



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

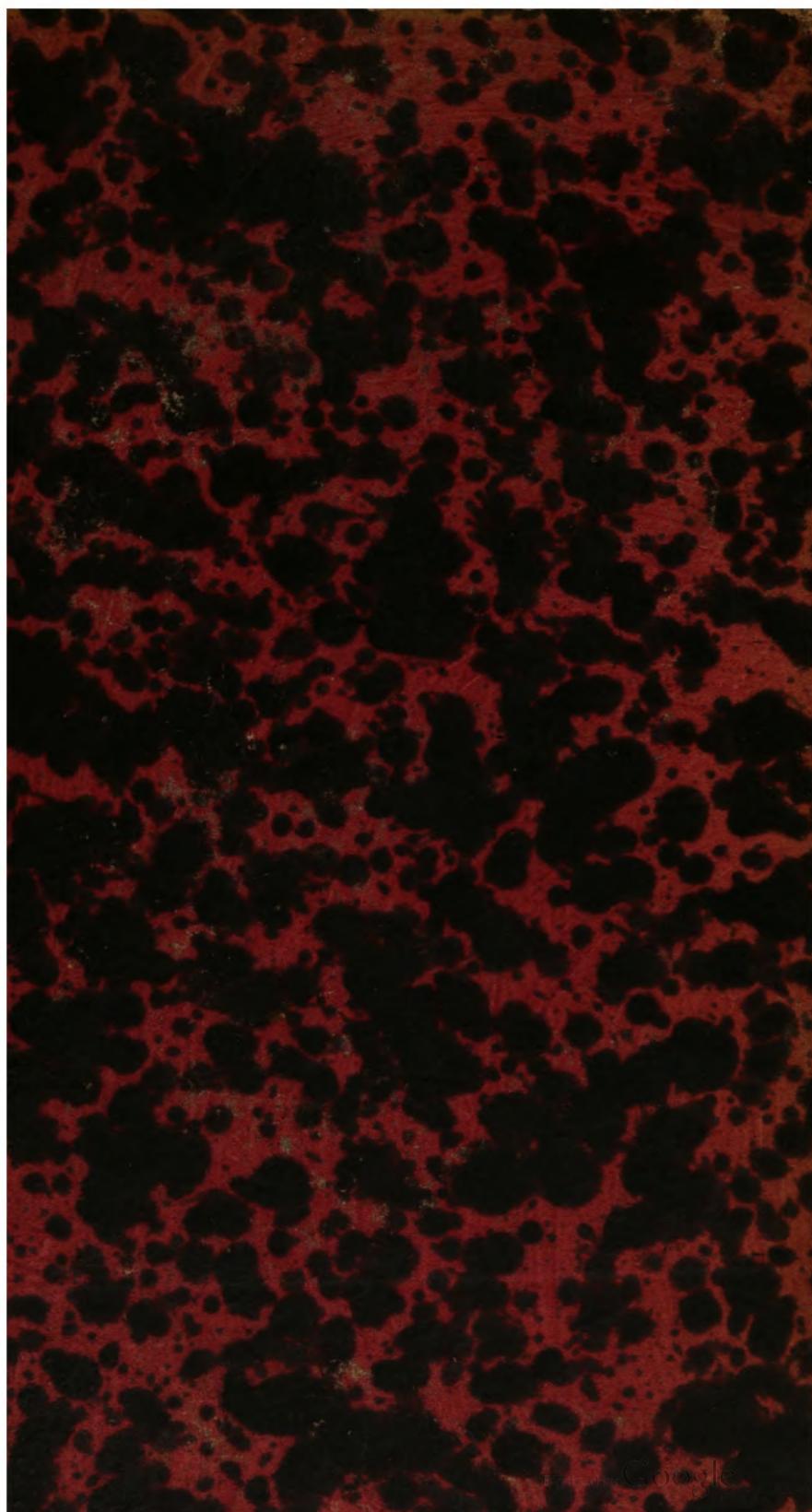
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

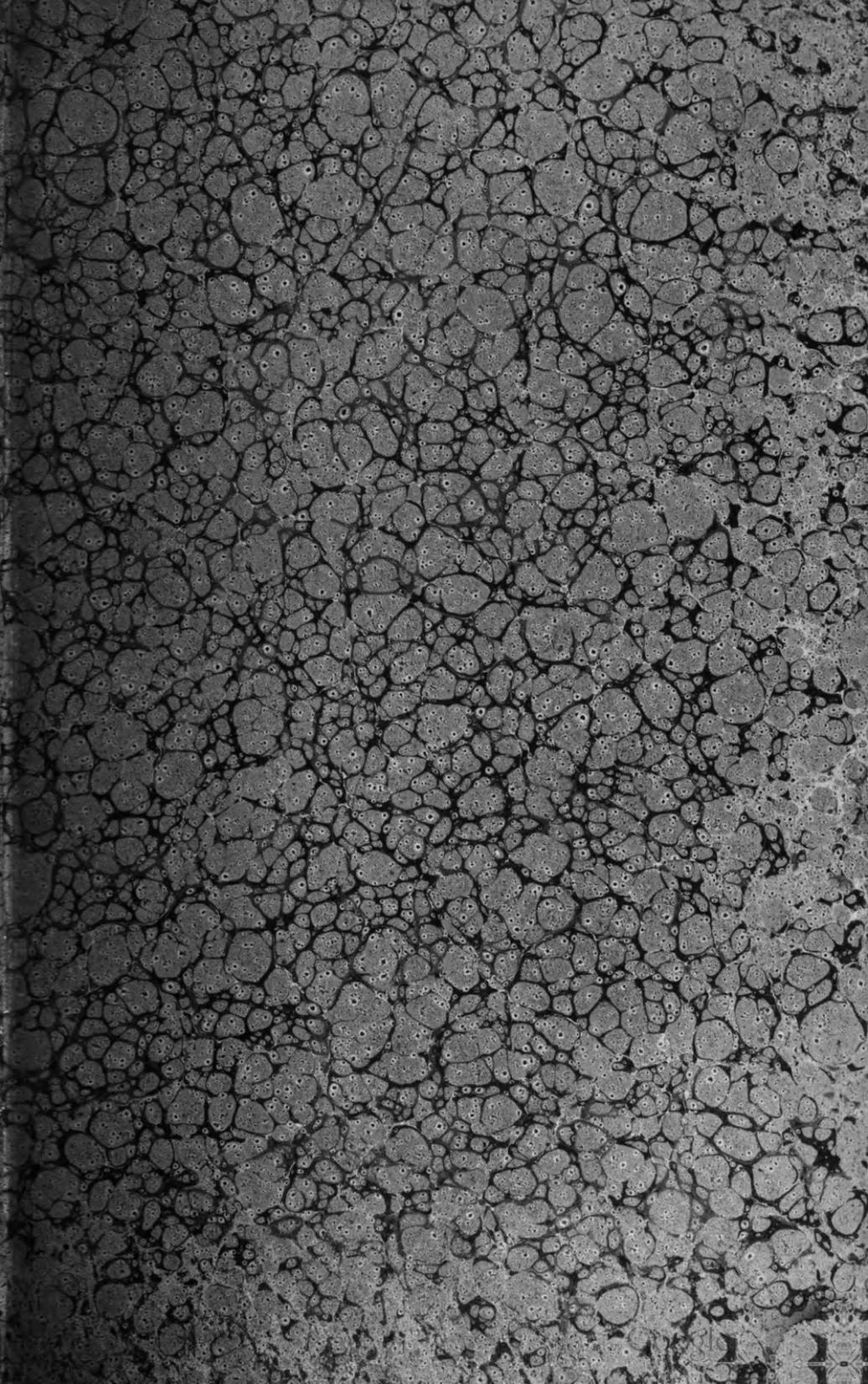
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



BIBLIOTHECA S. J.
Maison Saint-Augustin
ENGHIEN

E-245/1



~~2~~

SAINTE BIBLE,

EN LATIN ET EN FRANÇAIS.

T. III.

SE TROUVE AUSSI :

A Lyon, chez PÉRISSE frères.

A Paris, chez ARTHUS BERTRAND.

A Angers, chez FOURIER MAME.

A Tours, chez AMAND MAME.

DE L'IMPRIMERIE DE L.-T. CELLOT.

SAINTE BIBLE, ¹⁻⁷

EN LATIN ET EN FRANÇAIS,

AVEC DES NOTES

LITTÉRALES, CRITIQUES ET HISTORIQUES,

DES PRÉFACES ET DES DISSERTATIONS,

Tirées du Commentaire de dom AUGUSTIN CALMET, abbé de Senones;
de l'abbé DE VENCE, et des Auteurs les plus célèbres, pour faciliter
l'intelligence de l'ÉCRITURE SAINTE.

OUVRAGE ENRICHÍ DE CARTES GÉOGRAPHIQUES ET DE FIGURES.

QUATRIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE DE DIVERSES NOTES.

TOME TROISIÈME.

LÉVITIQUE ET NOMBRES.



A PARIS,

CHEZ LES LIBRAIRES ÉDITEURS,

MÉQUIGNON FILS AÎNÉ, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS ;
MÉQUIGNON JUNIOR, RUE DE LA HARPE, PRÈS LA SORBONNE.

1820.

100

AVERTISSEMENT

SUR LE III^e VOLUME DE CETTE QUATRIÈME ÉDITION.

Ce troisième volume contient le Lévitique et les Nombres. Rondet a fait précéder le premier d'une *dissertation sur la lèpre*. « Nous réunissons, dit-il, deux *dissertations* » *du même auteur*, l'une *sur Moloch*, et l'autre *sur Béalphégor et Chamos*. Ce savant commentateur a » mis lui-même à la tête de la première un exorde qui » est commun aux deux; et il nous a paru plus naturel » et plus convenable de réunir les deux en une seule, » comme nous l'avons fait dans la précédente édition. »

Quant au livre des Nombres, voici comme il s'exprime : « Au-devant du livre des Nombres se trouvent » d'abord deux *dissertations de dom Calmet* : l'une, » *sur la police des Hébreux*, et en particulier *sur le sanhédrin*; l'autre, *sur les supplices dont il est parlé dans l'Écriture* : nous ajoutons à celle-ci quelques » remarques nouvelles dans cette édition. Dès l'édition » précédente, nous avons ajouté aux dissertations de » cet habile interprète celle que nous représentons ici

» *sur les XLII demeures ou stations des Israélites*,
 » depuis leur sortie de l'Égypte jusqu'à leur entrée dans
 » la terre promise. M. Robert, géographe du roi, nous
 » ayant proposé un plan de la marche des Israélites fort
 » différent de celui de dom Calmet, contre lequel il
 » nous formoit quelques difficultés, nous avons cru de-
 » voir entrer alors dans l'examen du système de ce béné-
 » dictin; c'est ce qui nous a donné lieu de composer cette
 » dissertation, dans laquelle, en exposant le système de
 » dom Calmet, d'après son Commentaire, nous en dis-
 » cutons successivement toutes les parties; et essayant
 » de le justifier dans ce qui nous y paroît exact, nous
 » proposons en même temps nos vues sur les difficultés
 » que l'on pourroit y remarquer (1).

» La principale augmentation de ce volume dans l'édi-
 » tion que nous présentons aujourd'hui, consiste dans
 » la *dissertation* nouvelle que nous donnons *sur les*
 » *prophéties de Balaam*, contenues au livre des Nom-
 » bres. Elles sont importantes par la dignité et l'étendue
 » de leur objet; elles méritent une attention particulière

(1)  Nous avons retouché cette dissertation en quelques endroits dans cette quatrième édition. La carte du passage de la mer Rouge et du voyage des Israélites dans le désert, que nous donnerons dans l'atlas le sera également. Nos lecteurs reconnoîtront sans peine les recherches et les soins auxquels nous devons des améliorations incontestables.

» par les difficultés qui s'y rencontrent, et surtout par
 » la manière dont Moïse les caractérise en leur donnant
 » jusqu'à sept fois le nom de *paraboles* : expression
 » sur laquelle le savant père Houbigant a fait une obser-
 » vation très-importante, en relevant la méprise de Jean
 » le Clerc, qui a totalement méconnu le sens de cette
 » expression énergique. Il faut avouer, dit ce savant
 » oratorien, que la *parabole* de Balaam est du même
 » genre que celles du Sauveur, et non pas simplement *un*
 » *discours figuré*, comme le pensoit Jean le Clerc : (1)
 » *Parabolam Balaam ejus generis esse confitendum*
 » *est, cujus erant parabolæ Salvatoris, non tantum*
 » *figuratam orationem, ut Clerico videbatur.* Cette
 » observation qui a échappé à plusieurs interprètes et
 » traducteurs, nous a paru digne de la plus grande atten-
 » tion : elle nous a déterminés à composer la dissertation
 » nouvelle que nous offrons ici. »

Nous avons déjà remarqué, à la fin de l'avertissement du second volume, que notre auteur avoit promis de traiter les préfaces du Lévitique et des Nombres, comme celles de la Genèse et de l'Exode, avec plus d'étendue qu'il ne l'avoit fait dans son édition de 1748. Il a tenu parole, et rempli le but qu'il s'étoit proposé, de développer avec plus de fruit le précis des instructions

(1) *Houb. notæ in Num. xxiii. 10.*

et mystères renfermés dans ces divins livres. Il en a augmenté considérablement les notes, en faisant usage du texte samaritain et des savantes notes du R. P. Houbigant.

SAINTE BIBLE.

PRÉFACE

SUR

LE LÉVITIQUE.

CE livre est appelé *Lévitique*, parce qu'il contient des lois qui regardent les sacrifices, et les devoirs des prêtres et des lévites; d'où vient que les rabbins lui donnent aussi le nom de *Loi des prêtres*. Il porte en hébreu le nom de *Vajicra* (1), parce qu'il commence par ce mot dans le texte original. Tout ce qui est rapporté dans ce livre, s'est passé dans l'espace d'un mois, c'est-à-dire, depuis le commencement de la seconde année de la sortie d'Égypte, jusqu'au second mois de la même année.

I.
Nom de ce
livre, et ce
qu'il con-
tient.

Après que Moïse eut dressé le tabernacle, et que la gloire du Seigneur eut rempli ce saint lieu, de sorte que Moïse lui-même n'osoit y entrer, le Seigneur appelle Moïse, et du tabernacle où il faisoit éclater sa gloire, il lui fait entendre sa voix, et lui prescrit les cérémonies de l'holocauste, soit de bœufs, soit de brebis ou chèvres, soit de tourterelles ou colombes (chap. I); les cérémonies des oblations de farine ou de pain; les cérémonies de l'oblation des prémices (chap. II), les cérémonies des hosties pacifiques, soit bœufs, soit brebis ou chèvres (ch. III), les cérémonies des sacrifices pour le péché, soit du grand-prêtre, soit du peuple, soit des princes (chap. IV). Ensuite se trouve le détail de différentes sortes de péchés qui étoient expiés par les sacrifices; la loi de l'holocauste de chaque jour, et du feu perpétuel, la loi des offrandes de fleur de farine, la loi de

II.
Analyse de
ce livre.

(1) וַיִּצְרָא. Le premier paragraphe de cette préface est emprunté de dom Calmet; le suivant réunit les sommaires du P. de Carrières.

l'offrande que les prêtres doivent présenter au Seigneur le jour de leur onction (chap. v et vi). Le Seigneur ajoute encore de nouveaux préceptes touchant les hosties pour le péché ou pour les fautes, touchant l'holocauste et l'offrande de farine, touchant les hosties pacifiques; il règle l'usage de la graisse des bêtes, il défend de manger de leur sang, il prescrit la part que les prêtres doivent avoir aux victimes offertes (chap. vi et vii).

Ensuite le Seigneur ordonne à Moïse de consacrer Aaron et ses fils. Moïse décrit les cérémonies de cette consécration jointe à la consécration du tabernacle (chap. viii). Aaron établi grand-prêtre, offre divers sacrifices, tant pour lui que pour le peuple; il bénit le peuple, le Seigneur envoie un feu qui dévore les victimes (chap. ix).

Nadab et Abiü ayant offert au Seigneur un feu étranger, sont consumés par un feu que le Seigneur envoie contre eux; Moïse défend à Aaron et à ses autres enfans de les pleurer. Le Seigneur défend à Aaron et à ses enfans de boire du vin lorsqu'ils entreroient dans le tabernacle. Moïse leur ordonne de manger ce qui restoit de l'hostie pacifique offerte au Seigneur. Aaron s'excuse d'avoir laissé consumer par le feu toute la victime pour le péché (chap. x.).

Dieu marque les animaux purs dont il permet à son peuple de manger, et les animaux impurs dont il lui défend, non-seulement de manger, mais même de toucher les corps morts. Il prescrit ensuite les cérémonies de la purification des femmes (chap. xi et xii). Il distingue les différentes sortes de lèpres; il prescrit ce que les prêtres doivent faire pour reconnoître et discerner la lèpre des hommes, des habits et des maisons; et les cérémonies de la purification de ces diverses espèces de lèpres (chap. xiii et xiv). On trouvera après cette préface, une dissertation sur la nature, les causes et les effets de la lèpre.

Le Seigneur prononce touchant les impuretés involontaires des hommes et des femmes (chap. xv). Il défend qu'Aaron entre dans le sanctuaire, excepté au seul jour de l'expiation solennelle; il prescrit les cérémonies de cette fête (chap. xvi). Il défend aux Israélites de sacrifier ailleurs qu'à la porte du tabernacle; il leur interdit l'usage du sang des animaux, et de la chair des bêtes mortes d'elles-mêmes ou tuées par d'autres bêtes (ch. xvii). Il leur défend de suivre les coutumes des Egyptiens et des Chananéens. Il leur interdit les mariages dans plusieurs degrés

Dissertation
sur la lèpre.

Dissertation
sur Moloc,
Chamos et
Béelphégor.

de parenté ; il leur recommande de ne point commettre d'adultère , de ne point offrir leurs enfans à Moloch , et de ne pas imiter les impuretés abominables des anciens habitans de la terre de Chanaan (chap. xviii). On réunira dans une seule dissertation ce qui regarde Moloch, dieu des Ammonites , et ce qui concerne Chamos et Béalphégor, dieux des Moabites.

Le Seigneur réitère une partie des préceptes qu'il avoit déjà donnés , et en ajoute quelques autres ; le respect dû aux parens , l'observation du sabbat , loi touchant les hosties pacifiques , lois contre l'avarice , le jurement , la médisance , l'injustice et la vengeance ; défense d'accoupler des animaux de diverses espèces , d'abuser d'une fille esclave , de recueillir les fruits des jeunes arbres , de manger du sang , d'observer les songes et les augures , de se couper les cheveux en rond , de se faire des incisions superstitieuses , et de prostituer les filles ; ordre de garder le sabbat , de ne point consulter les devins , d'honorer les vieillards , d'aimer les étrangers , et d'avoir des poids et des mesures justes (ch. xix). Le Seigneur prononce peine de mort contre ceux qui donnent leurs enfans à Moloch , contre ceux qui consultent les devins , contre ceux qui outragent de paroles leurs pères ou leurs mères , contre les adultères , contre les incestueux , contre les abominables. Il exhorte son peuple à garder ses lois , à ne pas imiter les nations qu'il doit chasser de la terre où il veut les établir , et à être saints parce que lui-même est saint (chap. xx). Il prescrit différentes règles pour la conduite des prêtres , il veut qu'ils aient soin de se conserver purs et saints ; il marque les défauts qui doivent exclure des fonctions du sacerdoce (chap. xxi). Il défend aux prêtres de toucher aux choses saintes , lorsqu'ils sont impurs , il détermine qui sont ceux qui doivent manger des choses saintes. Il marque les qualités des victimes qu'on doit lui offrir. Il exhorte à observer ses préceptes (chapitre xxii). Il règle les fêtes des Juifs ; le sabbat , la Pâque , la Pentecôte , la fête des Trompettes , la fête de l'Expiation , la fête des Tabernacles ; il prescrit les cérémonies qui doivent être observées dans ces fêtes (chap. xxiii). Il ordonne l'entretien des lampes qui doivent brûler dans le tabernacle , et des pains qui doivent y être exposés devant lui. On amène à Moïse un homme qui avoit blasphémé le nom du Seigneur ; Dieu ordonne qu'il soit lapidé hors du camp , et veut qu'on punisse de cette peine tous ceux qui

tomberoient dans une semblable faute. Il réitère la loi du talion (chap. xxiv). Il établit la loi des années sabbatiques, et des années jubilaires. Il condamne l'usure, recommande la charité, et règle le rachat des esclaves (chap. xxv).

Le Seigneur exhorte les enfans d'Israël à fuir l'idolâtrie. Il leur promet de grands biens, s'ils sont fidèles à observer ses préceptes; il leur annonce les maux dont il les accablera, s'ils lui manquent de fidélité. Leur endurcissement après les premiers châtimens, leur attirera de nouveaux malheurs beaucoup plus grands. Dieu ne se lassera point de les frapper, jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités, et qu'ils prient pour leurs impiétés. Alors il se souviendra de l'alliance qu'il a faite avec leurs pères, et il leur fera voir qu'il est le Seigneur leur Dieu (chap. xxvi). Le Seigneur ajoute encore quelques réglemens touchant les choses qui lui seront vouées, et touchant les dîmes qui doivent lui être offertes; et c'est ici que finit le livre du Lévitique (chapitre xxvii).

III.

Ce que l'on doit penser du culte dont le Seigneur prescrit les lois à son peuple dans ce livre.

A ne considérer (1) que l'extérieur des cérémonies et du culte que le Seigneur reçoit dans son tabernacle, il faut avouer que l'on n'en conçoit pas une idée fort haute, et qu'on ne peut que difficilement se persuader que Dieu ait pu agréer un service qui se bornoit à lui offrir le sang et la graisse de quelques victimes. Qu'on s'imagine tant qu'on voudra, un autel toujours chargé d'hosties, des prêtres toujours présens, et toujours occupés du service de leur Dieu, un tabernacle inaccessible à quiconque a contracté quelque souillure, qu'on s'y figure de la somptuosité et de la magnificence autant qu'on peut en demander pour ce temps-là, tout cela ne contente pas un homme qui s'est formé une juste idée du culte qui est dû à Dieu. Il faut autre chose, pour expier des fautes réelles, que le sang d'une victime, et des purifications tout extérieures. L'Écriture même nous avertit en d'autres endroits, que le vrai sacrifice (2) doit être celui d'un cœur contrit et humilié et d'une volonté droite et épurée de toute affection au mal. Les sacrifices des méchans, bien loin de les rendre agréables à Dieu, ne font que rappeler, pour ainsi dire, le souvenir de leurs crimes en sa présence et en sa mémoire.

(1) Depuis cet endroit nous suivons dom Calmet. — (2) *Psalm. 6. 19. Sacrificium Deo spiritus contribulatus: cor contritum, etc. Vide Jerem. xxxv. 15. Osée. xiv. 2. 5. Job. 11. 12. 15. etc.*

Mais les offrandes des justes sont toujours agréables au Seigneur, parce qu'elles sont faites dans la justice et dans la piété. En un mot, le vrai culte de Dieu consiste dans les sentimens d'une ame qui est remplie de l'amour de son Créateur (1).

Aussi les prophètes, qu'on doit considérer comme les interprètes les plus éclairés, des lois de l'Ancien-Testament, nous découvrent que Dieu regardoit avec assez d'indifférence le culte extérieur que les Juifs attachés aux choses de la terre, lui rendoient dans son tabernacle et dans son temple : *Qu'ai-je à faire de là multitude de vos victimes?* dit le Seigneur par Isaïe (2) : *Je suis rassasié. Je ne vous ai pas demandé des holocaustes de bœufs, de la graisse et du sang de vos agneaux. Et lorsque vous avez paru en ma présence, qui est-ce qui a exigé cela de vous?* Et ailleurs ; Dieu dit par Amos (3) : *Je hais et je rejette vos fêtes ; je ne recevrai point l'odeur du parfum que vous brûlez dans vos assemblées. Si vous m'offrez vos holocaustes et vos offrandes ; je ne les agréerai point ; lorsque vous m'offrirez en hosties pacifiques les animaux les plus gras, je ne les regarderai point.* Et Jérémie (4) : *Joignez tant que vous voudrez vos holocaustes à vos victimes, et mangez de la chair de vos sacrifices ; je n'ai point exigé de victimes et d'holocaustes de vos pères, dans le temps que je les ai tirés de l'Egypte ; mais je leur ai dit : Ecoutez ma voix, et je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple.* Comme s'il vouloit dire qu'il n'a point exigé ces victimes comme une chose dont il eût besoin, ou dont il se souciât, ni même comme si ces offrandes lui eussent été bien agréables ; qu'il ne les avoit pas même exigées comme une condition essentielle de l'alliance qu'il vouloit faire avec eux ; qu'il avoit fait dépendre cette alliance, non de l'immolation des victimes, mais de l'obéissance à sa voix. Les pères grecs pensent que Dieu n'ordonnoit ces sacrifices que pour se rabaisser à la foiblesse de son peuple, et pour prévenir de plus grands maux, s'il les refusoit. Il permet qu'on lui offre des sacrifices, dit saint Jean Chrysostôme (5), pour empêcher qu'ils n'en offrent aux démons. Il les leur permet, à cause de leur penchant au mal, ou même simplement à

(1) Ἡ γὰρ ἀληθὴς ἱερωσύνη αἴν ἐστίν, καὶ οὐχ ὁ θεωροῦντος ἡσιβήσια ; Philo, l. 5. de vita Mos. — (2) Isaï. i. 11. 12. 13. — (3) Amos v. 21. 22. Et vata (Hebr. et pacifica) pinguium vestrorum, etc. — (4) Jerem. vii. 21. 22. 23. — (5) Chrysost. in Psalm. xlix.

cause de la dureté de leur cœur, comme le montre saint Justin dans son dialogue contre Tryphon. Il les surcharge de pratiques extérieures, dit saint Irénée (1) pour fixer leur esprit inconstant, et pour les punir du crime qu'ils avoient commis, en retournant d'esprit en Egypte, et en adorant le veau d'or. Origène, après avoir rapporté les raisons qu'on vient de toucher (2), ajoute qu'il peut y avoir une raison mystique et secrète des sacrifices que Dieu prescrit aux Juifs, qui est qu'il établissoit ces sacrifices pour les opposer aux sacrifices dangereux et pernicieux qu'on offroit aux démons, comme on se sert des venins mêmes pour faire des antidotes et des contre-poisons. Saint Jean Chrysostôme (3) a eu la même pensée, lorsqu'il a dit que Dieu n'a permis ce grand nombre de sacrifices aux Hébreux, que pour arrêter de grands désordres; de même qu'un médecin qui permettroit à un homme qui a la fièvre, de boire de l'eau froide, de peur qu'il ne se portât à se précipiter ou à s'étrangler. Saint Cyrille (4) veut aussi que les sacrifices qu'on offroit parmi les Juifs, n'aient pas été nécessaires. Il se sert pour prouver son sentiment, du passage de Jérémie, que nous avons rapporté auparavant. Saint Jérôme (5), saint Thomas (6), adoptent en quelque chose ce sentiment. Cependant il paroît plus conforme à l'Écriture et à l'analogie de la foi, de dire que Dieu n'en a pas usé ainsi par une espèce de tolérance.

Non-seulement il permet les sacrifices, et il les conseille, mais même il les approuve, et il les ordonne; et dans plusieurs rencontres, il ne laisse pas au peuple la liberté de ne pas sacrifier. Il exige des holocaustes perpétuels; tous les soirs et tous les matins; il en ordonne de particuliers aux jours de sabbat, de néoménie, et aux grandes fêtes de Pâque, de la Pentecôte, de l'Expiation, et des Tabernacles. Il en prescrit d'autres dans les cas de quelques souillures, et de quelques fautes d'ignorance. Il reçoit ceux qu'on lui offre pour lui rendre grâce des bienfaits reçus, ou pour en obtenir de nouveaux. La plupart de ces pratiques étoient d'obligation, et d'une nécessité indispensable pour ceux à qui elles étoient imposées par la loi. Dieu fait de rigoureuses menaces contre ceux qui y manqueront. Il promet des récompenses à ceux qui les pratiqueront.

(1) *Irenæus. l. iv. c. 28.* (2) *Origen. homil. 7. in Num.* — (3) *Chrysost. adversus Judæos.* — (4) *Cyrill. l. 4. contra Julian.* — (5) *Hieronym. in Ezech. xx.* — (6) *Thom. 1. 2. qu. 102. art. 3.*

On voit les sacrifices en usage dès le commencement du monde. Les plus justes et les plus saints personnages, tant sous la loi de nature, que sous la loi écrite, ont été les plus ponctuels à rendre au Seigneur cette marque de leur dévouement et de leur hommage. Nous remarquons dans l'Écriture les sacrifices d'Abel, de Noé, d'Abraham, de Melchisédech, d'Isaac, de Jacob et de Job, et on ne peut pas dire que ces sacrifices n'aient été que de simple tolérance, puisque quelquefois Dieu les a commandés et leur a donné des marques de son approbation, comme lorsqu'il a envoyé le feu du ciel pour les consumer. Aussi lorsque les prophètes parlent avec tant de force contre les sacrifices, ils en attaquent principalement l'abus. Ils blâment la présomption des Juifs, qui mettoient dans les cérémonies extérieures toute leur confiance, pendant qu'ils négligeoient leurs devoirs essentiels, et les grands préceptes de la loi, l'amour de Dieu et du prochain. *Si vous eussiez voulu des sacrifices, dit David, je vous en aurois offert; mais vous ne demandez point d'holocaustes. Le sacrifice le plus agréable qu'on puisse vous offrir, est celui d'un esprit affligé; vous ne rejetterez point un cœur contrit et humilié* (1). Et ailleurs; *Vous ne demandez point de sacrifices, ni d'offrandes; mais vous m'avez donné des oreilles, pour vous écouter. Vous n'exigez ni holocauste, ni offrande; mais j'ai dit: Je viens pour faire votre volonté* (2). Et dans un autre endroit, le Seigneur s'explique en ces termes: *Je ne prendrai pas les veaux de votre maison, ni les boucs de vos troupeaux; toutes les bêtes sauvages, et tous les animaux domestiques sont à moi. Voici ce que je demande de vous: Immolez à Dieu un sacrifice de louange, et rendez vos vœux au Très-Haut* (3).

La principale raison qui faisoit rejeter les sacrifices des Juifs, étoit donc la mauvaise disposition de leur cœur. Tout occupés de ce culte extérieur, et de ces cérémonies sensibles, ils s'appuyoient sur leur propre justice, et négligeoient les moyens essentiels de plaire à Dieu, qui consistent en un culte spirituel et intérieur, et dans une vie pure et innocente. Les Juifs se fixoient à ce qui ne fait que l'écorce et le dehors de la religion; ils s'attachoient à l'ombre et à la figure, et ne s'élevoient point jusqu'à la vérité et à la réalité. Les anciens sacrifices n'étoient que des figures

(1) *Psal.* L. 18. 19. — (2) *Psalm.* XXXIX. 7.-9. — (3) *Psal.* XLIX. 9. 10. 14.

et comme des prophéties du sacrifice du Messie : *Celebrabant figuras futuræ rei, multi scientes, sed plures ignorantés* (1). Mais combien y en avoit-il qui pénétrassent le fond de cette énigme, et qui vissent clairement le sens de cette prophétie? Ces sacrifices n'étoient que pour un temps; ils devoient être suivis d'une autre hostie, et d'un autre sacrifice. C'étoit pour eux une instruction et une préparation à quelque chose de plus grand. La loi étoit, dit fort bien saint Irénée, une maîtresse pour le présent, et une prophétie pour le futur : *Lex et disciplina erat illis, et prophetia futurorum* (2).

Comme donc ce seroit un dérèglement et une erreur, de s'attacher à la lettre, à la figure, à l'ombre, sans se mettre en peine de la vérité et de la réalité; c'est avec raison, que l'Écriture et les pères ont parlé des cérémonies de la loi de Moïse, considérées dans la pratique des Juifs charnels, comme de quelque chose d'assez inutile et même de dangereux que Dieu ne souffroit qu'avec peine, et qu'il n'avoit accordé qu'à la dureté du cœur des Juifs. Mais la loi et les sacrifices, considérés sous une autre vue, sont sans doute tout autrement estimables. La loi peut avoir deux regards, comme le remarque Origène (3), après les anciens; l'un est selon la lettre, et l'autre est selon l'esprit. Sous la première idée elle est nommée dans les prophètes, une loi et des ordonnances qui ne sont pas bonnes : *Præcepta non bona* (4). Sous la bonne vue, elle est appelée par saint Paul, une bonne loi et de bons préceptes (5). C'est dans le même sens, que l'apôtre a dit que la lettre tue, et que l'esprit donne la vie (6).

Ainsi, quoique les cérémonies et les sacrifices de la loi ancienne, pris en eux-mêmes, et selon ce qu'ils ont de sensible et d'extérieur, ne puissent ni plaire à Dieu, ni justifier ceux qui ne les pratiquent que dans des dispositions basses et serviles; et qu'en ce sens, Dieu ne puisse les avoir commandés, ni agréés comme des choses proportionnées à sa sainteté et à sa grandeur; il est vrai néanmoins que dans le dessein de former une religion parmi un peuple grossier et charnel, et d'y établir un culte qui pût servir de fondement, ou plutôt de préparatif, à une religion plus sublime et plus parfaite, il ne pouvoit exécuter

(1) *Aug. contra Faust. l. 20. c. 18. In victimis pecorum quas offerebant Deo, sicut re tanta dignum erat, prophetiam celebrabant futuræ victimæ, quam Christus obtulit. Idem in Psal. xxxix. 7.* (2) *Iren. l. 4. c. 28.*

(3) *Orig. l. 7. contra Celsum.* — (4) *Ezech. xx. 25.* — (5) *Rom. vii. 12.* — (6) *2. Cor. iii. 6.*

ce dessein qu'en la manière qu'il l'a fait , en ordonnant des pratiques extérieures qui concourussent à faire connoître cette autre religion qui étoit la première dans ses dessein et dans son intention. Comme Dieu a toujours eu en vuc le sacrifice de son Fils , et la vérité de la loi nouvelle, il s'ensuit nécessairement qu'il a toujours eu aussi le dessein de donner les commandemens qui regardent la loi ancienne , ses sacrifices et ses cérémonies. C'étoient des moyens qu'il avoit choisis pour parvenir à sa fin première et principale. Tout l'extérieur de la loi de Moïse étoit nécessairement figuratif , et l'erreur des Juifs a été de ne pas faire assez d'attention à cette disposition de la loi. Leur malheur a été de s'attacher à ce qui n'étoit que l'accèssoire , au lieu de chercher ce qui étoit de plus solide et de plus réel , dans celui qui est la fin et la consommation de la loi : *Umbram habens lex futurorum bonorum, non ipsam imaginem rerum...., nunquam potest accedentes perfectos facere* (1).

IV.
Instructions
et mystères
que renferme
ce livre.

Les chrétiens doivent donc , en lisant ce livre (2) , se souvenir de l'heureuse différence que Dieu a mise entre eux et les Juifs ; ils la trouveront clairement marquée dans l'épître de saint Paul aux Hébreux. Les Juifs , selon la remarque de ce grand apôtre (3) , n'avoient pour prêtres que des hommes foibles , mortels et pécheurs ; mais les chrétiens ont pour pontife Jésus-Christ , Fils de Dieu , immortel , saint et parfait pour jamais. Les prêtres juifs étoient établis selon la loi d'une succession charnelle ; mais Jésus-Christ l'est par la puissance de sa vie immortelle (4). Ces prêtres se succédoient les uns aux autres , parce que la mort les empêchoit de l'être toujours ; mais Jésus-Christ possède un sacerdoce éternel , et peut toujours sauver ceux qui s'approchent de Dieu , par son entremise , étant toujours vivant pour intercéder pour eux (5). Ces prêtres étoient obligés d'offrir tous les jours des victimes , premièrement pour leurs propres péchés , et ensuite pour ceux du peuple (6) ; mais Jésus-Christ étant saint , innocent , séparé des pécheurs et plus élevé que les cieus , n'a point de péchés propres à expier , et par une seule oblation il a effacé les péchés de la multitude de ceux à qui il applique le fruit de son sacrifice. Ces prêtres étoient les ministres

(1) *Heb.* x. 1. (2) Depuis ces mots nous suivons le P. de Carrières. —
(3) *Heb.* vii. 28. — (4) *Ibid.* v. 16. — (5) *Ibid.* v. 23. 25. — (6) *Ibid.* v. 26. 27.

d'un sanctuaire terrestre et d'un tabernacle figuratif ; mais Jésus-Christ est le ministre du sanctuaire céleste et de ce véritable tabernacle que Dieu a dressé, et non pas un homme (1). Ces prêtres entroient en tout temps dans le premier tabernacle pour y offrir des dons et des victimes qui ne pouvoient purifier la conscience de ceux qui rendoient ce culte à Dieu ; mais Jésus-Christ, le pontife des biens futurs, est entré une seule fois dans le sanctuaire céleste, non avec le sang des boucs et des taureaux, mais avec son propre sang ; et il a acquis aux hommes, non-une pureté légale et passagère, mais une sainteté véritable et une rédemption éternelle (2). Enfin les prêtres de la loi ancienne se présentoient à Dieu tous les jours, sacrifiant et offrant plusieurs fois les mêmes hosties qui ne pouvoient jamais ôter les péchés ; mais Jésus-Christ, ayant offert une seule hostie pour les péchés, s'est assis pour toujours à la droite de Dieu, et par une seule oblation a rendu parfaits pour toujours ceux qu'il a sanctifiés (3) ; car, comme dit le même apôtre, si le sang des boucs et des taureaux, et l'aspersion de l'eau mêlée avec la cendre d'une génisse, sanctifient ceux qui ont été souillés, en leur donnant une pureté extérieure et charnelle qui les met en état de servir au culte figuratif de la loi, combien plus le sang de Jésus-Christ qui, par le Saint-Esprit, s'est offert lui-même à Dieu comme une victime sans tache, purifiera-t-il leur conscience des œuvres mortes, pour leur faire rendre un vrai culte au Dieu vivant et véritable (4).

De quels sentimens de reconnaissance les chrétiens ne seront-ils pas pénétrés, si, en lisant ce livre de l'Ancien-Testament, ils s'occupent de ces vérités que le Saint-Esprit leur découvre dans le Nouveau ? Quelle joie pour eux s'ils pensent à ce que leur enseigne encore le même Esprit-Saint, que le pontife qu'ils ont est si grand, qu'il est assis dans le ciel à la droite de la majesté de Dieu (5) ; si saint, qu'il a effacé tous leurs péchés (6) ; si puissant, qu'il leur a ouvert le sanctuaire céleste (7) ; si bon, qu'afin de compatir à leurs foiblesses, il a éprouvé, comme eux, toutes sortes de tentations, excepté le péché (8) ! Avec quelle fidélité ne marcheront-ils pas dans cette voie nou-

(1) *Héb.* viii. 2. ix. 1. (2) *Ibid.* ix. 6. et seqq. — (3) *Ibid.* x. 11. et seqq. — (4) *Ibid.* ix. 13. 14. — (5) *Ibid.* viii. 1. — (6) *Ibid.* vii. 26. viii. 26. — (7) *Ibid.* x. 19. 20. — (8) *Ibid.* iv. 15. —

velle et vivante (1) que ce souverain pontife leur a tracée le premier ? Avec quelle confiance ne s'approcheront-ils pas du trône de sa grace, afin d'y recevoir miséricorde, et d'y trouver grace, pour être secourus dans tous leurs besoins (2) ?

En établissant des règles générales pour l'intelligence de l'Ancien-Testament, nous avons fait observer (3) que toutes les cérémonies prescrites par le Lévitique n'étoient utiles qu'en les regardant comme autant de figures du grand sacrifice de la croix, qui a réuni en lui seul la diversité de toutes les oblations judaïques, et qui demandoit, à cause de son excellence infinie et de ses effets différens, d'être ainsi représenté par plusieurs tableaux. Donnons ici quelques exemples (4).

Que pouvoit signifier la défense faite au grand-prêtre, sous peine de mort (5), d'entrer dans le Saint des Saints, même une fois l'année, sans le sang d'une victime ? Cette précaution si rigoureuse ne marquoit-elle pas que Dieu, irrité contre les hommes, perdrait sans ressource et le peuple d'Israël et le grand-prêtre même, s'il les regardoit séparés du sang de son Fils bien-aimé ; qu'il ne peut être réconcilié que par cette hostie, seule digne de lui plaire ; qu'il ne peut souffrir qu'on ose se montrer en sa présence sans le faire souvenir d'elle, et sans porter au moins avec soi l'image de son sacrifice, dont la vue seule peut arrêter sa colère, et la changer en amour et en bénédiction pour les hommes ?

Pourquoi tout pécheur et le grand-prêtre même, étoit-il obligé (6) de mettre la main sur la tête de l'hostie offerte pour le péché, si ce n'est pour déclarer par cette action, qu'il substituait à sa place la véritable victime, dont celle-ci n'étoit que l'image, puisqu'elle ne pouvoit être un digne échange de la mort due au coupable ; qu'il se déchargeoit sur Jésus-Christ de l'expiation de ses crimes ; et qu'il n'espéroit trouver que dans le mérite de sa mort sanglante la rémission qu'il étoit indigne d'obtenir

(1) Hébr. x. 20. — (2) *Ibid.* iv. 16. — (3) Voyez la X^e règle dans la Préface générale sur les livres de l'Ancien-Testament. (4) Les exemples qui suivent sont tirés du même livre des Règles contenues dans la Préface générale où se trouve établi le principe qui vient d'être rappelé ; ils en sont la preuve. — (5) Exod. xxx. 10. Lev. xvi. 2. Hébr. ix. 7. — (6) Lev. iv. 4. 15. 29.

par lui-même ; cérémonie auguste que l'Église pratique encore au saint sacrifice , avant de consacrer les dons ?

Que figuroit *le bouc émissaire* (1), chargé des anathèmes publics au jour de l'expiation solennelle , et ne devant la liberté et la vie qu'à la mort du bouc innocent, immolé pour les péchés anciens et nouveaux de tout le peuple , et qui étoit brûlé tout entier hors du camp , sinon Jésus-Christ, qui, pour purifier le monde , s'est offert , selon la remarque de saint Paul , tout entier en holocauste pour le péché, hors de la porte de Jérusalem (2) ?

Mais à ce tableau imparfait du *sacrifice du bouc*, qui ne regardoit que les péchés passés et présens , quels traits n'ajoutent pas les circonstances de *l'immolation de la génisse rousse* (3), pour remplir l'idée du sacrifice de Jésus-Christ, qui s'étend également à toutes les iniquités futures ? C'étoit un sacrifice destiné à purifier tous les péchés qui pourroient être commis à l'avenir. Il étoit sanglant dans son origine , mais pur et non sanglant dans l'application et dans l'usage. Il étoit unique et commun à tous. Il étoit universel , et il entroit nécessairement dans toutes les purifications , dont aucune ne pouvoit se faire sans le secours et le mélange de cette mystérieuse cendre. Il étoit permanent et perpétuel , une fois offert pour tous ; mais conservant une vertu toujours subsistante et toujours agissante. Son effet se communiquoit sans cesse et suffisoit à tous ; l'application s'en faisoit sur chaque criminel à mesure qu'il avoit besoin d'être purifié de quelque souillure.

Que marquoit cette autre cérémonie ordinaire dans les sacrifices pour le péché , où le prêtre (4) *dardoit du sang de la victime sept fois contre le voile* ? Cette réitération affectée n'étoit-elle pas une protestation publique de l'impuissance de ce sang , pour se faire un passage dans le sanctuaire ; et une invitation vive et empressée à la véritable hostie pour le péché , de venir enfin l'ouvrir et de lever les barrières importunes qui fermoient encore à l'homme l'accès vers le trône du Père , et lui cachotent son visage irrité ? Les trois premiers évangélistes (5) ne

(1) *Lev.* xvi. 5. *et seqq.* — (2) *Hebr.* xiii. 11. 12. — (3) *Num.* xix. 2. *et seqq.* J'anticipe ce qui regarde une cérémonie dont il n'est parlé que dans le livre des Nombres ; mais elle se trouve si intimement liée à l'objet que je traite ici , que je n'ai pas cru devoir l'en séparer. Il est souvent utile de rapprocher ainsi différens traits dispersés dans les différens livres de l'Écriture ; par-là ils se communiquent les uns aux autres une lumière mutuelle. — (4) *Levit.* iv. 6. *et 17.* xvi. 19. *Num.* xix. 4. — (5) *Matt.* xxv. 51. *Marc.* xv. 58. *Luc.* xxiii. 43.

nous rendent-ils pas attentifs à l'accomplissement de cette figure, en nous avertissant qu'aussitôt que l'humanité sainte qui, comme un voile, cachoit sa divinité, eut été déchirée par la mort de la croix, le voile du temple, qui en étoit la figure, fut, non tiré, mais déchiré en deux du haut jusqu'en bas ? N'étoit-ce pas pour marquer que de même que l'entrée du sanctuaire terrestre étoit désormais ouverte à tous, ainsi tout ce qui séparoit l'homme d'avec Dieu étant rompu, le retour vers lui étoit entièrement libre, et la porte du ciel ouverte et sans obstacles ?

Qui peut s'empêcher de voir Jésus-Christ dans *le sacrifice perpétuel* (1), réduit à un agneau immolé le soir et le matin, couvrant continuellement l'autel, et s'exhalant sans cesse vers le ciel comme une victime d'agréable odeur, qui seule tenoit lieu de toutes les autres ? N'est-ce pas sous cet unique symbole que saint Jean (2) a vu le sacrifice de Jésus-Christ dans l'Apocalypse ?

En jetant les yeux sur nos autels, qui n'aperçoit encore Jésus-Christ sous le symbole mystérieux des *pains* continuellement *exposés* (3) en la présence du Seigneur ? Dieu pouvoit-il déclarer d'une manière plus sensible, qu'il vouloit avoir sans cesse le pain céleste immolé sous ses yeux ; que c'étoit l'offrande qui lui plaisoit plus que toutes les autres ; qu'elle deviendroit un jour l'unique et perpétuelle ; et qu'elle lui seroit sans cesse présentée et conservée sur un autel pur et non sanglant ?

Combien est mystérieuse et profonde la *défense* que Dieu fait à son peuple *de manger le sang* (4), et le soin qu'il a de le réserver pour être répandu sur son autel pour l'expiation des pécheurs ; *parce que la vie de la chair, dit-il, est dans le sang ; et je vous l'ai donné, afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang !* Je ne vous défends pas le sang absolument, mais je ne veux pas qu'il vous serve de nourriture. Le corps des animaux sera pour votre corps, mais le sang sera pour votre âme. Vous vivrez de leur chair, et vous expierez vos péchés par leur sang. Mon autel le recevra, et non pas vous. Il m'est dû ; et il vous est nécessaire pour me fléchir ; et tant que vous ne m'aurez point apaisé par une victime digne de moi, je l'exigerai toujours, et vous ne le boirez jamais. Vous connoîtrez à

(1) *Exod. xxix. 38. et seqq.* — (2) *Apoc. v. 6.* — (3) *Exod. xxv. 30. Num. iv. 7.* — (4) *Levit. xvii. 10. et seqq.*

cette marque que vos péchés sont retenus , tant que dureront les sacrifices où le sang me sera réservé. Mais lorsque le grand et unique sacrifice aura aboli tous les autres, vous boirez (1) avec fruit le sang que vos crimes auront répandu. Je ne l'exigerai plus, parce que je ne serai plus irrité contre vous; mais vous le recevrez comme la source d'une vie (2) nouvelle; et la vie de l'agneau immortel, qui accompagnera son sang, passera avec lui et par lui dans vos cœurs, et vous rendra éternels, en vous rendant justes.

V.
Suite des
instructions
et mystères
que renferme
ce livre.

Après avoir parlé du sacerdoce et des sacrifices, disons quelque chose des fêtes. Rien ne paroît plus important que de remarquer combien toutes ces fêtes et les cérémonies qui les accompagnoient (3) étoient propres à élever l'ame vers Dieu, et à réveiller dans le cœur les sentimens d'une profonde adoration envers sa souveraine majesté, d'une dépendance universelle et absolue de sa providence, et d'une sincère reconnaissance pour ses bienfaits. Chaque semaine étoit sanctifiée par le repos religieux du sabbat. Le premier jour de chaque mois étoit consacré à Dieu par des prières et des sacrifices particuliers. A la fête de Pâque, on lui offroit les premiers grains de l'année avec un agneau en holocauste (4). Cette offrande, qui étoit l'ouverture de la moisson, étoit une protestation publique et solennelle que tous les biens qu'on alloit recueillir étoient les dons de la pure libéralité du Créateur. A la Pentecôte, l'offrande des pains de la nouvelle récolte, les holocaustes, le sacrifice pour le péché, et les sacrifices pacifiques qu'on offroit en même temps, apprenoient aux Israélites, qu'en reconnoissant qu'ils tenoient tout de la main de Dieu, en lui faisant hommage et lui rendant grâces de ses dons, ils devoient aussi implorer sa miséricorde pour les péchés commis pendant la moisson, lui demander la grace de n'en point commettre dans l'usage des biens recueillis, le prier de conserver ce qu'il avoit donné et de répandre sa bénédiction sur ce qui restoit encore à recueillir. Enfin à la fête des Tabernacles, après que le vin et tous les fruits étoient serrés, on rendoit à Dieu des actions de grâces solennelles pendant huit jours. Tous étoient obligés de se trouver à

(1) *Matt.* xxvi. 27. et 28. — (2) *Joan.* vi. 54. (3) Les réflexions suivantes sont empruntées de l'auteur de l'*Abrégé de l'Histoire de l'Ancien-Testament avec des éclaircissemens et des réflexions*, très-conformes à l'esprit des saints docteurs, et aux règles que nous avons établies d'après eux. — (4) *Levit.* xxiii. 11. 12. et 1499.

ces trois principales fêtes, et de prendre part aux actions de grâces et aux prières publiques. Personne ne devoit y venir sans y apporter son offrande, ni sans rendre hommage à Dieu par des sacrifices; et Dieu vouloit que les lévites, les étrangers, les veuves et les orphelins fussent admis aux festins de réjouissance qu'ils faisoient pour les biens qu'il leur avoit donnés, afin qu'ils se souviussent que ces biens n'étoient pas pour eux seuls, et qu'ils devoient en faire part à ceux qui n'en avoient point. Que d'instructions pour nous! Quel bonheur si, en célébrant nos fêtes, nous entrons dans le véritable esprit de ces lois et de ces pratiques!

Poussons plus loin, et considérons les lois qui concernent les *dîmes* (1), les *prémices* (2), l'*année sabbatique* (3) et l'*année jubilaire*; tout ce qu'elles renferment est encore d'une grande instruction pour nous. On y voit que les Israélites ne sont maîtres ni de leurs biens, ni de leurs personnes. Dieu est leur Seigneur; et ils sont ses vassaux, obligés de lui payer, comme un cens et une redevance, les prémices et les dîmes de leurs fruits et de leurs bestiaux. Il est seul propriétaire de toutes leurs terres; et eux ne les tiennent que comme fermiers et locataires, aux charges qu'il lui a plu de leur imposer; c'est pour cela qu'ils ne peuvent les aliéner à perpétuité. Enfin ils n'ont pas même le pouvoir de disposer de leurs personnes, ni d'engager pour toujours leur liberté à d'autres qu'à lui, parce qu'ils sont tous à lui comme ses esclaves, depuis qu'il les a rachetés de la servitude d'Égypte.

C'est une chose admirable, en combien de manières la loi de Moïse, toute imparfaite qu'elle étoit, inculquoit à l'homme l'obligation où il est d'aimer ses frères et de vivre dans une dépendance universelle de Dieu, et dans un parfait détachement de toutes les choses présentes. Un Israélite qui observoit avec réflexion les ordonnances dont il s'agit, se souvenoit en offrant les prémices et les dîmes, que tout étant à Dieu, il lui devoit l'hommage et l'action de grâces pour tout, et qu'il n'avoit aucun droit à l'usage des dons du Créateur, qu'autant qu'il étoit fidèle à s'acquitter de ces devoirs de religion et de reconnaissance. Ainsi, regardant les prêtres et les lévites comme les receveurs des droits de Dieu, il les leur payoit de bonne foi, comme à Dieu même,

(1) *Levit.* xxvii. 30. et seqq. — (2) *Levit.* xix. 23. et seqq. — (3) *Levit.* xxv. 2. et seqq.

et il s'estimoit fort honoré de contribuer d'une partie de ses biens à la subsistance des ministres des choses saintes: La défense d'acheter les fonds à perpétuité lui faisoit entendre qu'il ne devoit, ni s'attacher à des biens qui ne faisoient que passer par ses mains, ni penser à accumuler et à joindre terre à terre; mais se contenter de faire valoir par son travail la portion des biens de Dieu qu'il tenoit à ferme. La loi qui privoit tous les sept ans le propriétaire de toute jouissance de sa terre pour la céder au pauvre, à l'étranger, à la veuve et à l'orphelin; celle qui lui imposoit une dîme tous les trois ans (1) au profit de la veuve, de l'orphelin et de l'étranger, étoient pour lui de nouvelles preuves du domaine foncier que Dieu conservoit sur tous les biens, et tendoient à lui faire aimer et respecter les pauvres que Dieu substituoit en sa place, et à qui il transportoit ses droits seigneuriaux. Combien devoit-il se sentir porté à se confier en la providence de son Dieu, dont il faisoit une épreuve sensible à chaque sixième année, par l'abondante récolte qui le dédommageoit du repos où on laissoit toutes les terres la septième année! Combien la loi qui défendoit qu'aucun Hébreu demeurât esclave à perpétuité, par cette raison qu'ils étoient tous également, soit pauvres, soit riches, les esclaves de Dieu, combien, dis-je, cette loi devoit-elle lui faire estimer l'honneur qu'il avoit de n'appartenir qu'à Dieu, de ne dépendre que de lui, et de ne pouvoir s'affranchir d'une si heureuse servitude!

Se trouve-t-il aujourd'hui beaucoup de chrétiens dont la religion soit aussi pure et les sentimens aussi élevés que ceux de cet Israélite fidèle aux lois de Moïse? Cependant un tel homme n'est encore que l'ébauche de l'homme chrétien instruit et éclairé par la loi évangélique. Les devoirs de celui-ci embrassent tous ceux de l'autre; la reconnoissance envers Dieu, la confiance en sa providence, l'usage légitime et le détachement par rapport aux biens qui regardent la vie du corps, la fidélité à en faire part aux indigens, comme d'une dette dont il est chargé. Mais ils ne se bornent point là; ils s'étendent à d'autres biens sans comparaison plus précieux, qu'il reçoit de la libéralité de Dieu, l'esprit, les lumières et les connoissances, les talens, le temps, les secours extérieurs et intérieurs pour la vertu. Tout cela n'est point à lui, il n'en a que l'usage, et il en est comptable à

(1) *Deut.* XIV. 28. et 29.

Dieu qui conserve sur ses biens un domaine inaliénable, et qui exige non-seulement qu'on lui en offre les prémices et la dîme, mais que tout soit consacré à son service et rapporté à sa gloire ; car le chrétien n'est pas seulement à l'égard de Dieu, fermier et locataire, il est comme son esclave. Dieu à qui il appartient, et de qui il dépend essentiellement comme sa créature, a acquis sur lui un nouveau titre de souveraineté, en le rachetant de l'esclavage du démon et du péché. Ainsi il ne peut disposer ni des dons de Dieu, ni de lui-même, que selon la volonté et pour la gloire de son maître. *Vous n'êtes plus à vous*, dit saint Paul, *car vous avez été achetés à un grand prix* (1). Il ne lui est plus permis de servir d'autre maître, que celui qui l'a acheté, car son affranchissement ne l'a point rendu indépendant, mais l'a fait passer d'un esclavage malheureux et funeste dans un autre qui fait tout son bonheur, et qui est la seule et véritable liberté. *Maintenant*, ajoute l'Apôtre, *maintenant que vous êtes affranchis du péché, et devenus esclaves de Dieu, le fruit que vous en tirez est votre sanctification, et la fin sera la vie éternelle* (2).

Pourrais-je finir sans parler des lois (3) qui concernent la lèpre ? Il y a dans ces lois des choses si singulières, et dont il seroit si difficile de rendre raison en s'attachant au seul sens de la lettre, qu'on est averti par cela seul, que ce sens n'est qu'une écorce qu'il faut lever pour découvrir ce qu'elle cache. Pourquoi, par exemple, Dieu établit-il les prêtres, et non pas les médecins, juges de la lèpre ? Pourquoi cette maladie rendoit-elle les hommes impurs, plutôt que la gale qui lui étoit d'ailleurs assez semblable ? Pourquoi tant de précaution lorsqu'il s'agit d'examiner la nature et les progrès du mal, et de s'assurer de la guérison ? Pourquoi enfin tant de cérémonies avant de rétablir le lépreux guéri dans le commerce de la vie dont sa maladie l'avoit fait exclure ? Ces difficultés sont sérieuses ; tout lecteur en est justement frappé, et en demande l'éclaircissement ; si donc en portant la vue au delà du premier sens, nous en découvrons un second qui les aplanisse, et où ce qui étoit ténèbres et obscurité dans le premier, devienne tout d'un coup lumière et instruction pour nous, il n'y a point de doute que nous ne devions nous y arrêter, et que ce ne soit là principalement ce que le Saint-Esprit a voulu nous

(1) 1. Cor. vi. 19. et 20. — (2) Rom. vi. 22. — (3) Levit. xiii. 2. et seqq.

dire. Pour peu qu'on fasse attention que la lèpre a son principe dans un sang corrompu par quelque humeur vicieuse , qu'elle s'accroît insensiblement jusqu'à couvrir tout le corps , et qu'enfin elle se gagne par le commerce qu'on a avec celui qui en est infecté , on entrera sans peine dans la pensée des pères de l'Eglise , qui presque tous ont vu dans la lèpre la figure du péché , et dans la manière dont on traitoit et dont on purifioit les lépreux , l'image de la pénitence et de la réconciliation des pécheurs.

DISSERTATION,

OU

RECHERCHES

SUR LA NATURE, LES CAUSES ET LES EFFETS

DE LA LÈPRE.*

Après avoir lu assez exactement ce que les commentateurs ont dit sur la lèpre dont parle Moïse, nous n'avons rien trouvé là-dessus dans leurs ouvrages qui nous satisfît entièrement. Les plus habiles d'entre eux se contentent de marquer ce que les médecins et les philosophes enseignent de cette fâcheuse maladie, et de le comparer à ce que Moïse en dit, pour en faire remarquer la ressemblance ou la différence. Les autres ne s'attachant qu'à ce que Moïse dit de la lèpre, prétendent que celle dont il parle est tout-à-fait différente de la lèpre ordinaire. Il y a même quelques rabbins (1) qui soutiennent qu'au moins la lèpre des habits et des maisons étoit miraculeuse, et que Dieu l'avoit envoyée aux Israélites, pour les châtier de leur infidélité et de leurs murmures ; et il y a des pères (2) et des commentateurs qui semblent être de leur sentiment.

I.
Diversité d'opinions sur la lèpre.

Jean le Clerc, qui a fait une dissertation exprès sur la lèpre, paroît être persuadé que cette maladie est du nombre de celles que la Providence envoie aux hommes en certains temps, et qui n'ont qu'un certain règne. On connoît aujourd'hui des maladies que nos ancêtres ne connoissoient pas ; ils en connoissoient que nous ne connoissons plus. On ne peut rendre raison de ces sortes de diversités dans la nature.

* Le fond de cette dissertation est de dom Calmet.

(1) *Maimonid. Gerund. Racanati, Sepharadi, apud Munster.* —
(2) *Theodoret. qu. 18.*

L'autorité d'Hippocrate (1), qui veut que la lèpre ne soit pas une maladie, mais une simple difformité, a entraîné un grand nombre d'auteurs chrétiens qui ont dit que la lèpre dont il est parlé dans l'Ancien et dans le Nouveau-Testament, n'étoit qu'une espèce de gratelle, *vitiligo*, et une souillure dont on ne guérissoit pas, mais dont on nettoyoit simplement les lépreux. Arnobe (2) a été de ce sentiment. Il enseigne que JÉSUS-CHRIST a nettoyé les lépreux de leur lèpre en la touchant : *Ille (Christus) notas albicantium vitiliginum manu admota deterisit*. Turnèbe (3) veut de même que la lèpre que le Sauveur guérit dans l'Évangile, n'ait été qu'une difformité causée par des taches semées sur la peau. Théodore de Bèze (4) soutient que cette lèpre étoit fort différente de celle que les Grecs nomment *éléphantiasis*, qui étoit une gratelle fort opiniâtre, et dont les auteurs grecs ont beaucoup parlé.

D'autres (5) au contraire soutiennent que la lèpre dont parle l'Écriture étoit une véritable *éléphantiasis*, la plus maligne et la plus dangereuse de toutes les lèpres. Quelques nouveaux ont cru que la lèpre des anciens étoit la même maladie que le mal vénérien invétéré; c'est l'opinion de M. de Tournesfort qui a vu des lépreux dans ses voyages. Il y en a qu'on pourroit guérir par les remèdes ordinaires; mais la plupart sont incurables, à cause de l'extrême corruption que ce mal a causée dans leurs humeurs. Il est certain qu'on a toujours extrêmement appréhendé la lèpre; et nous voyons dans l'Écriture (6) que l'on n'enterroit pas même les corps morts des lépreux avec les autres.

II.
Précis de ce
que Moïse
dit de la
lèpre.

Mais peut-être que cette diversité d'opinions ne vient que de ce qu'on n'a pas bien examiné Moïse, et qu'on n'a pas assez exactement confronté ce qu'il dit avec ce qu'enseignent les auteurs grecs; car d'un côté, il est certain que Moïse parle de plusieurs sortes de lèpres; et d'ailleurs qu'il ne marque aucun remède pour la guérir, mais seulement des règles pour distinguer la lèpre dangereuse, et qui peut se communiquer, d'avec la lèpre qu'il appelle pure, et qui n'est point dangereuse. Il décrit quelques autres incommodités qui ont du rapport avec la lèpre, mais qui n'en ont pas la malignité. On doit remarquer que souvent dans l'Écriture, surtout dans la Vulgate, l'on emploie le nom de *lèpre* pour marquer des choses qui sont seulement des disposi-

(1) *Hippoc. lib. de affectionibus*. — (2) *Arnob. l. 1.* — (3) *Turdob. l. 15. c. 21* — (4) *Beza in 8. Matt.* — (5) *Gloss. Cyrilli.* — (6) *2. Par. xxvi. 23.*

tions à cette maladie, ou des marques qui peuvent faire soupçonner que l'on en est attaqué; et que Moïse parle d'une certaine lèpre des maisons et des habits qui n'est connue d'aucun autre auteur. De tout cela l'on peut conclure que le terme hébreu *saraat* (1) est beaucoup plus étendu que le grec et le latin *lepra*; et qu'ainsi il est à propos de faire bien connoître les différentes significations de ce mot hébreu, avant de rien prononcer sur la nature de la lèpre dont il est parlé dans l'Écriture.

Dans le chapitre XIII du Lévitique, Moïse nous décrit diverses incommodités qui ont quelque rapport à la lèpre. Il marque d'abord en général quelques indices qui peuvent faire croire que l'on en est attaqué. Le premier indice est une tumeur (2) au dehors. Le second est une pustule (3) ou un abcès. Le troisième, une tache (4) blanche et luisante, ou vermeille, à quoi l'on donne souvent l'épithète de *blanche, éclatante* (5). Toutes ces marques, ou quelques-unes d'entre elles, pouvoient donner un juste soupçon qu'on avoit la lèpre. Le moyen ordinaire qu'on employoit pour s'en éclaircir, étoit de renfermer celui qui se présentoit au prêtre, pendant sept ou quatorze jours, pour voir si le mal se déclareroit, c'est-à-dire, si l'on découvriroit quelques marques certaines et infaillibles de la lèpre, qui sont, 1° une tache blanchâtre, rougeâtre et luisante dans la chair; 2° le poil de cet endroit pâle et roux; 3° l'endroit plus enfoncé que le reste de la peau.

Une simple tache blanche ne suffisoit pas pour faire déclarer un homme lépreux; il falloit qu'elle s'accrût et qu'elle s'augmentât. Ces taches étoient quelquefois seulement de la gratelle ou de la gale, *scabies est* (6); et quelquefois elles étoient de simples taches de rousseur. Quand tout le corps étoit blanc depuis les pieds jusqu'à la tête, c'étoit, dit Moïse, une lèpre pure, *lepra mundissima* (7).

Mais quand la chair étoit couverte de tumeurs blanches (8), que l'on voyoit la chair vive sous ces tumeurs, et que le poil de l'endroit où elles se trouvoient avoit changé de couleur, et étoit devenu blanc, c'étoit une véritable lèpre, une lèpre invétérée et dangereuse, *lepra inveterata*.

Si l'on voyoit dans une cicatrice, ou dans un lieu où l'on avoit été brûlé, une tumeur blanche, ou une tache blan

(1) צרעת. (2) שאת. — (3) ספחה. — (4) בהרת. — (5) לבנה אדמדמת.
— (6) Levit. XIII. 6. — (7) Ibid. v. 12. 13. — (8) Ibid. v. 10. 11.

châtre, luisante ou vermeille (1), qui fût plus enfoncée que les environs, et dont le poil fût devenu blond ou pâle, c'étoit la marque d'une véritable lèpre.

Enfin lorsqu'à la tête d'un homme ou d'une femme, on voyoit quelque endroit plus enfoncé que le reste, et dont le poil y eût changé de couleur (2), c'étoit une marque infaillible de lèpre. Quand on doutoit si c'étoit véritablement de la lèpre, on rasoit tout le poil, à l'exception de l'endroit où l'on croyoit le mal, et on l'observoit pendant sept jours. Si, dans cet intervalle, la tache s'augmentoit, on ne doutoit pas que ce ne fût infailliblement de la lèpre, sans se mettre en peine de la couleur des cheveux (3).

Des taches blanches ou plus rouges et plus luisantes que le reste à la tête d'un chauve, marquoient aussi sûrement la lèpre (4).

Voilà le précis de tout ce que dit Moïse de la lèpre ; d'où l'on peut inférer qu'il n'y a que cinq sortes de lèpre reconnoissables à ces marques :

i. Une tache blanche sur la chair, plus profonde que le reste, et le poil devenu blond ou roux.

ii. Des tumeurs blanches sur la chair, dont la base est rouge, et où l'on voit la chair vive, c'est la lèpre invétérée.

iii. Une tumeur blanche, luisante ou rougeâtre dans une cicatrice, plus enfoncée que les environs, et le poil devenu blanc.

iv. Dans les cheveux, une place plus creuse que le reste, et le poil devenu blond.

v. Sur la tête d'un chauve, une tache blanche ou rouge.

III.
Diverses sortes de lèpre. Marque et effets de cette maladie. Pays où cette maladie a été répandue.

Celse (5) distingue trois sortes de lèpre, *vitaligo*. La première, nommée *blanchâtre*, en grec, *alphos* (6), qui est une tache blanche sur le corps de l'homme, qui se répand comme des espèces de gouttes blanches, et qui rend le cuir inégal et rude. Ces taches ne sont point continues, mais souvent elles s'étendent, et occupent un espace plus long. La seconde espèce de lèpre est surnommée *noire* (7) ; elle ne diffère de la première que par sa couleur. Enfin la troisième, surnommée *leucé* ou *blanche* (8), est plus enracinée que la première, et plus difficile à guérir. Elle rend le poil des endroits qui en sont infectés, blanc et mince comme de la laine ou du poil follet. Elle ne se guérit presque jamais

(1) *Levit.* v. 19. 20. et 24. 25. — (2) *Ibid.* v. 29. 30. — (3) *Ibid.* v. 54. 55. 56. — (4) *Ibid.* v. 42. 43. — (5) *Cels.* l. 5. c. 28. § 17. — (6) Ἀλφός. — (7) Μήλας. — (8) Λεύκος.

parfaitement ; et la peau qui en a été une fois attaquée , ne reprend jamais sa couleur naturelle. On peut rapporter à la première espèce de lèpre marquée par Celse , les taches blanchâtres décrites par Moïse au verset 3 du chapitre XIII du Lévitique ; et à la troisième de Celse , les tumeurs blanches , avec la chair vive , comme les dépeint Moïse aux versets 10 et 11 , et même celle qui se forme dans les cicatrices , dont Moïse parle aux versets 19 , 20 et 24 du même chapitre.

Ce que dit Moïse de cette dernière espèce de lèpre , qui consiste en un bouton blanc , dont la base est rougeâtre , et où l'on voit la chair vive , pourroit bien marquer l'*éléphantiasis* , qui est la plus dangereuse de toutes les lèpres. Elle rend la peau rude et inégale comme celle d'un éléphant ; elle ronge et cause de violentes démangeaisons. Elle se forme sur le cuir des croûtes ou des écailles comme celles du poisson , et des ulcères qui s'amortissent et reverdissent les uns sur les autres. La chair vient à ce point d'insensibilité , qu'on perce avec une aiguille le poignet et les pieds , même le gros tendon , qui est le plus sensible , sans qu'on en ressent de la douleur. Les poils du lépreux sont courts , hérissés , déliés , et on ne peut les arracher qu'avec un peu de chair pourrie qui les a nourris. S'ils renaissent à la tête ou au menton , ils sont toujours blonds.

Voici les marques ordinaires auxquelles les médecins veulent qu'on reconnoisse la lèpre formée et invétérée. Elle rend la voix enrouée , comme celle d'un chien qui a longtemps aboyé ; et cette voix sort par le nez plutôt que par la bouche. Le pouls du malade est petit et pesant , lent et en gagé. Son sang est plein de petits corps blancs et luisans , semblables à des grains de millet ; il n'a qu'une sérosité scabieuse et dépouillée de son humidité naturelle , de sorte que le sel qu'on y met ne peut se dissoudre ; il est si sec , que le vinaigre qu'on y mêle , bouillonne ; et il est si fortement lié par des filets imperceptibles , que le plomb calciné qu'on y jette , surnage facilement. Son urine est crue , ténue , cendrée et trouble , son sédiment , comme de la farine mêlée de son. Son visage ressemble à un charbon demi-éteint , luisant , onctueux , enflé , semé de boutons fort durs , dont la base est verte et la pointe blanche. Son front forme divers plis , qui s'étendent d'une tempe à l'autre. Ses yeux sont rouges et enflammés , et éclairent comme ceux d'un chat ; ils s'avancent en dehors ; mais ils ne peuvent se mouvoir à droite et à gauche. Ses oreilles sont enflées et rouges ,

mangées d'ulcères vers la base, et environnées de petites glandes. Son nez s'enfonce, à cause que le cartilage se pourrit. Ses narines sont ouvertes, et les conduits serrés, avec quelques ulcères. Sa langue est sèche et noire, enflée, ulcérée et raccourcie, coupée de sillons, et semée de grains blancs. Sa peau est inégale, rude et insensible. Soit qu'on la perce, soit qu'on la coupe, au lieu de sang, elle ne rend qu'une liqueur sautiveuse, et souvent on l'arrose sans pouvoir la mouiller.

On tient que ceux qui ont la lèpre, ont une si étrange chaleur dans le corps, qu'après avoir tenu une pomme fraîche une heure dans la main, elle devient aussi sèche et aussi ridée que si elle avoit été huit jours au soleil. Enfin le nez, les doigts des mains et des pieds, et même les membres, se détachent tout entiers, et devant par leur mort celle du malade. La démangeaison que cause la lèpre est si violente, que le lépreux ne se sent point du tout soulagé en se grattant; mais il se cause des ulcères profonds, et des inflammations dangereuses.

On assure que la lèpre commence au dedans long-temps avant de paroître au dehors; et Avicenne la nomme une maladie, ou un chancre universel. Quelques-uns prétendent que la diversité de couleurs que l'on remarque dans les boutons des lépreux, vient de la diversité de leur tempérament, et des humeurs qui dominent dans leur sang. Les uns sont rouges, à cause du sang mélancolique et boueux; les autres blanchâtres, à cause du mélange de la pituite épaisse, salée, nitreuse, âcre, mêlée avec le sang mélancolique. D'autres sont plus malins, à cause de l'acrimonie et de la brûlure des humeurs qui deviennent venimeuses et pestilentielles, et qui se communiquent aisément à ceux qui sont sains. La lèpre des parens passe aux enfans. La suppression des mois ou des hémorroïdes cause, dit-on, la lèpre, aussi-bien que la mauvaise nourriture que l'on prend. On voit bien, par tout cela, que la lèpre, lorsqu'elle est formée, est non-seulement une difformité, mais une véritable maladie, même des plus incommodes et des plus dangereuses.

La lèpre a été fort commune dans l'Orient. Lucrèce (1) assure que celle que l'on nomme *éléphantiasis* est particulière aux Egyptiens.

Est elephas morbus, qui præter flumina Nili
Gignitur, Ægypto in media, neque præterea usquam...

(1) *Lucret. l. 6.*

Pline reconnoît la même chose (1). Il dit aussi que certaines dartres contagieuses, qui s'étoient répandues dans Rome parmi les personnes de condition, ne purent être guéries que par des médecins venus d'Égypte qui est un pays où ces sortes de maux sont fréquens. L'éléphantiasis n'étoit pas connue à Rome avant le temps de Pompée; et ce mal n'y fut pas long-temps commun. Il commençoit ordinairement par le visage. On voyoit dans la narine comme une espèce de lentille qui se répandoit bientôt par tout le corps, et qui rendoit la peau tachetée de diverses couleurs, inégale, raboteuse, épaisse en quelques endroits, et mince en d'autres. A la fin elle devenoit toute noire, et laissoit la chair collée sur les os. Les doigts des pieds et des mains enflaient aux malades. Les rois d'Égypte, pour se guérir de cette maladie, quand ils en étoient attequés, employoient des bains faits avec du sang de petits enfans.

Prosper Alpin (2) remarque que l'éléphantiasis, qui attaque principalement les pieds, est encore fort commune en Égypte. Hippocrate (3) et Galien (4) ont connu une sorte de maladie phénicienne, qui est une espèce de lèpre; il paroit, par la description qu'en fait Hippocrate, que c'étoit la lèpre blanche. Quelques nouveaux médecins (5) parlent aussi d'une sorte de lèpre, qu'ils appellent tyrienne. M. Maundrel (6) dit qu'il a remarqué dans la Palestine quelques lépreux. Cette maladie rend les pieds de ceux qui en sont attequés comme ceux des éléphans, ou des chevaux rongés de farcin; de manière que les cuisses leur enflent, sans douleur toutefois, mais ils ne peuvent se servir de leurs pieds pour marcher.

Quelques anciens (7) ont prétendu que les Hébreux ne sont sortis de l'Égypte que parce qu'ils avoient tous été attequés de la lèpre. Tacite et Juvénal ont donné dans ces fables que l'envie des Égyptiens avoit inventées contre les Juifs, et qui ont été solidement réfutées par Joseph qui remarque judicieusement que Moïse n'auroit jamais fait des lois, comme il en a fait, contre les lépreux, s'il eût été le chef d'une armée toute composée de gens attequés de cette maladie. Du temps de JÉSUS-CHRIST, il y en avoit un grand nombre dans la Judée. Avicenne (8) insinue que cette ma-

(1) *Plin. lib. 26. c. 1. Ægypti peculiare hoc malum.* — (2) *Alpin. de medec. Ægypt. l. 1. c. 15.* — (3) *Hippocrat. l. 2. Porrethicon.* — (4) *Galien. Galeni.* — (5) *Guido Caulias.* (6) *Maundrel, Voyage d'Alep à Jérusalem.* — (7) *Appio apud Joseph. l. 1. contra Appion.* — (8) *Avicenn. l. 5. Sen. 7. Tract. 2. c. 9.*

ladie étoit aussi assez commune dans l'Arabie. Hérodote (1) et Ctésias (2) remarquent que les Perses ne souffrent pas que les lépreux de leur nation aient commerce avec les autres Perses, ni qu'ils aient entrée dans leurs villes. Ils prétendent que cette maladie est une punition envoyée à ceux qui ont péché contre le soleil ; et ils chassent de leur pays les étrangers qui sont attaqués de cette maladie.

Dans les onzième et douzième siècles et dans les suivans , les lépreux étoient fréquens dans l'Europe. Il y en a qui croient que le grand nombre de Juifs qui étoient alors dans les différentes parties de l'Europe , y avoient répandu cette maladie. D'autres soutiennent qu'elle n'est devenue bien fréquente que depuis les voyages de Syrie , ou d'outre-mer , durant les croisades. On appela ces lépreux *ladres* ; et l'on fonda pour eux un grand nombre de ladgeries , ou hôpitaux où l'on recevoit les lépreux. Matthieu Paris dit qu'il y avoit en Europe jusqu'à dix-neuf mille ladgeries. On donnoit aux lépreux des marques pour les distinguer ; on les obligeoit à vivre à part , et quelquefois à porter des cliquettes et des barils , afin qu'ils fussent connus et évités du peuple.

La teigne est une espèce de lèpre qui vient à la tête , avec écailles et croûtes de couleur cendrée , et quelquefois jaunâtre , avec une odeur puante et cadavéreuse. C'est apparemment de cette sorte de lèpre que Moïse a parlé sous le nom de *lèpre des cheveux et de la barbe* , et de celle qui vient *sur les têtes chauves*.

Moïse ne parle que d'un petit nombre des effets de la lèpre. Tout ce qu'il en dit se réduit aux marques les plus sensibles qui peuvent faire discerner cette maladie aux prêtres qui sont chargés d'en faire le discernement. La lèpre en général se remarque par une tumeur blanchâtre qui se répand et s'augmente , et qui règne dans des lieux plus enfoncés que le reste de la chair. Elle se remarque aussi par la couleur blanche et pâle du poil qui nait dans les endroits affectés de la lèpre.

Les dartres peuvent se rapporter à la lèpre , comme des avant-coureurs , et des dispositions à cette maladie. Ce n'est d'abord qu'une inégalité de la peau , avec une démangeaison assez petite , mais qui s'augmente dans la suite. La peau se charge d'une blancheur farineuse qui dégénère enfin en lèpre , lorsqu'au lieu de cette blancheur , il survient des

(1) *Herodot. l. 1.* — (2) *Ita et Ctésias, in excerptis Photii, apud Henr. Steph.*

croûtes ou des écailles semblables à celles du poisson. Les Romains ont connu une espèce de dartres plus dangereuse que les ordinaires; ils l'ont nommée *mentagra*. Pline dit qu'on ne l'avoit pas connue avant le règne de Tibère; mais elle étoit si contagieuse qu'elle se communiquoit par un seul baiser, ou en touchant simplement celui qui en étoit attaqué. Elle attaquoit d'abord le visage, puis le cou, la poitrine et les mains, et rendoit difforme, par une espèce de son, vilain et sale qui couvroit le visage. On ne peut presque pas douter que ceux que Moïse ordonne d'enfermer, pour juger si la blancheur que l'on remarque sur leur corps s'est augmentée, ne fussent attaqués de dartres qui dégénéroient communément en lèpre.

Après avoir examiné les effets et les marques de la lèpre, il faut maintenant examiner quelles peuvent être les causes de cette incommodité. Les médecins enseignent que les dartres, la teigne, la lèpre, sont produites par le mélange des humeurs antipathiques, et par un sang mélancolique, abondant, visqueux, épais, âcre, qui demeure sous la peau et sous les chairs, qui ronge cette peau, et qui y cause de violentes démangeaisons qu'on ne peut dissiper en la frottant. Ils conviennent aussi que ce mal peut se communiquer des pères aux enfans, et que la mauvaise nourriture, ou la mauvaise manière de la prendre, la disposition du corps et des humeurs y contribuent beaucoup, de même que le mauvais air, la malpropreté des lits et des habits.

Mais j'avoue (1) que cette explication des causes qui produisent la lèpre, ne me satisfait pas entièrement. J'ai peine à concevoir qu'un mal qui se communique si aisément et si promptement, et dont les premiers et les plus sensibles effets se font principalement sentir au dehors et sur la peau, soit causé par une corruption tout intérieure des humeurs; et je ne vois pas quelle proportion et quelle analogie il pourroit y avoir entre la lèpre des hommes prise en ce sens, et celle des habits et des maisons, pour leur donner à toutes la même dénomination, et pour les faire discerner à peu près aux mêmes marques. Ainsi je proposerai ici un nouveau système sur cette matière, par le moyen duquel j'essaierai d'expliquer, d'une manière physique et mécanique, tout ce que Moïse nous dit de la lèpre des hommes, des

IV.
Quelles peuvent être les causes de la lèpre.

(1) Dans tout ceci, c'est dom Calmet qui parle; c'est lui qui va proposer sa manière de penser sur la lèpre.

vêtemens et des maisons ; et cela par les mêmes principes communs et généraux.

V.
Causes de la
lèpre des
hommes.

Je pense donc que la lèpre et toutes les maladies qui y ont quelque rapport , comme la teigne , les dartres , la grattelle , et ce que les Latins ont nommé *psora* , *alopecia* , *porrigo* , *elephantiasis* , *mentagra* , *lichen* , etc. , et en général toutes les maladies qui affectent la peau des hommes et des autres animaux , qui la rongent , qui se communiquent , qui croissent et se multiplient , qui causent de violentes démangeaisons , qui font tomber le poil , ou qui en font changer la couleur , qui aboutissent enfin à produire l'insensibilité ; je crois , dis-je , que toutes ces maladies sont causées d'abord par de petits vers imperceptibles qui se glissent entre cuir et chair , et qui rongent premièrement l'épiderme et la cuticule , et ensuite les extrémités des nerfs et les chairs , et qui y produisent enfin tous les effets qui se remarquent dans le commencement , le progrès ou la fin de la lèpre , et des maladies qui ont quelque ressemblance avec elle.

Il est certain qu'il y a peu de personnes saines ou malades , qui soient exemptes de vers. Ils s'engendrent dans le corps de l'homme et dans celui des autres animaux , par le moyen d'une semence qui y entre avec l'air et les alimens. L'air que nous respirons , et la plupart des fruits et des alimens dont nous nous nourrissons , sont remplis de semences d'insectes que la chaleur du corps peut quelquefois faire éclore. Les choses qui nous environnent , et dont nous nous servons , sont souvent remplies d'insectes imperceptibles et ennemis de notre santé , puisqu'ils ne se nourrissent qu'aux dépens de notre corps.

Les nouvelles observations des médecins et de ceux qui ont employé le microscope pour découvrir un petit monde d'animaux que nos sens ne peuvent discerner par eux-mêmes , nous apprennent qu'il n'y a presque point de corps qui n'ait des vers d'une espèce particulière. Il y en a dans l'air , dans l'eau , dans la terre , dans les poissons , dans les fruits , dans les arbres , dans les pierres , dans les étoffes , dans les mortiers , dans le verre même , et dans les corps les plus solides. L'homme en est le plus attaqué ; il n'y a presque aucune partie de son corps qui n'y soit sujette ; tout le monde sait qu'il en naît dans les intestins ; on en a remarqué dans le cerveau , dans le foie , dans le cœur , dans le sang , dans la vessie , dans le nombril , dans le cuir , etc.

Le corps de l'homme se résout en vers après sa mort ; et une infinité d'enfans et de personnes âgées meurent des vers.

Les jeunes gens , et surtout les enfans , sont fort sujets aux *cirons* , qui sont de petits vers ronds et blancs , qui se trouvent sous le cuir en divers endroits , mais surtout dans les mains , où ils se traînent et rampent entre cuir et chair , et y causent , en rongéant , une fort grande démangeaison. Les enfans sont encore sujets à une autre sorte d'animaux nommés *crinons* , qui est un petit ver qui vient au dos , et qui ronge les enfans , en sorte qu'ils ne profitent pas , quoiqu'ils dorment et mangent bien. Ces vers paroissent à l'œil en forme de gros cheveux courts , ou de soies de sanglier , lorsqu'on les a tirés en frottant la peau de miel dans un lieu chaud. Le microscope les fait voir de couleur de cendres , ayant deux longues cornes , les yeux ronds et grands , la queue longue et velue au bout. Ils occupent ordinairement les parties musculéuses du dos , des épaules , du gras de la jambe , et causent une démangeaison continuelle à la surpeau , et des inquiétudes , des cris , et des insomnies aux enfans. Les foibles et les plus délicats y sont les plus sujets. On peut voir dans les journaux de Leipsic la forme de ces animaux , aussi-bien que celle des cirons , considérés avec le microscope.

Plusieurs croient que la malignité des fièvres consiste dans la vermine , et dans ce qu'ils appellent *putréfaction animée*. Ils prétendent que c'est cette putréfaction , et le grand nombre de petits vers qui en naissent , qui picotent le corps , et qui produisent les divers symptômes des fièvres malignes. Bérillus , par le moyen du microscope , a observé de petits vers dans les pustules de la petite-vérole ; et Pierre de Castro a vu dans la peste de Naples , des bubons qui en fourmilloient.

On a aussi observé par le microscope que la gangrène consistoit en un nombre infini de petits vers qui naissent de la chair morte , et qui en produisent sans cesse d'autres qui corrompent les parties voisines. La peste même est causée , selon quelques médecins , par un venin qui se répand dans l'air , et qui se communique au sang , au suc nerveux , et aux parties solides , par le moyen de certains petits insectes qui sont dans l'air , et que l'on attire dans la poitrine par la respiration. C'est par-là que les physiciens modernes expliquent la communication des maladies épidémiques. Ils

croient qu'elle se fait par de petits mouchérons qui sortent des bubons des pestiférés, ou des exanthèmes de ceux qui ont la fièvre pourpreuse. On prétend avoir sur cela des observations exactes.

Prosper Alpin (1), qui a fort examiné les maladies des Egyptiens, croit que la lèpre dont plusieurs pauvres sont toujours attaqués, ne vient que des eaux corrompues et puantes dont ils boivent, et de ce qu'ils se nourrissent de bœuf et de chameau salé, et de poisson salé et à demi pourri, qu'on a pris dans des lacs, comme aussi d'un certain fromage fort salé, et presque pourri, qui est à très-bon marché dans le pays, et dont les pauvres usent beaucoup.

Tout ce que l'on vient de dire peut former un préjugé fort avantageux à notre sentiment; car si toutes ces sortes de maladies sont causées par des vers imperceptibles, n'est-il pas fort vraisemblable que la lèpre vient de la même source? Mais pour mettre cette hypothèse dans tout son jour, il faut encore faire voir que les effets ordinaires de la lèpre s'expliquent aisément, et d'une manière fort naturelle dans la supposition que nous avons faite.

Les médecins conviennent que la lèpre n'arrive pas tout d'un coup à ce point de malignité que l'on remarque dans la lèpre invétérée, et dont nous avons montré les effets terribles dans la description de cette cruelle maladie. Ce n'est d'abord qu'une assez légère affection de la peau, qui cause des démangeaisons qui excitent le malade à hâter son propre mal, en se grattant, et en faisant ouverture pour pénétrer plus avant dans sa chair; il se forme des croûtes et des espèces d'écailles qui couvrent une chair sanieuse et corrompue, et qui fournit continuellement de la matière à ces croûtes qui se détachent avec douleur, et qui sont bientôt remplacées par d'autres qui leur succèdent. On voit ordinairement sur la chair des lépreux, avant qu'ils soient entièrement désespérés et incurables, des boutons blancs, d'une figure inégale, parsemés sur la peau en divers endroits, dont la pointe est blanche et luisante, et la base rouge ou blanche. Tout cela s'explique commodément dans notre système.

Les vermineux imperceptibles dont nous avons parlé, s'attachent à l'épiderme, le rongent, et en même temps broutent la cuticule qui est d'un sentiment fort vif, et dans

(1) *Prosp. Alpin. l. 1. c. 14. de Medic. Ægypt.*

laquelle réside principalement le sens du toucher. Cette corrosion y cause d'abord une vive démangeaison ; ensuite creusant plus avant, ils s'attachent aux glandes papillaires qui sont répandues dans toute l'étendue du corps sous la cuticule, y causent l'inflammation d'où naissent ces boutons blancs à leurs pointes et rouges à leurs bases, qui sont nourris du suc qui se filtre dans ces glandes, et qui sont plus ou moins blancs, selon que l'humeur qui domine dans le corps du malade est plus ou moins sanguine, bilieuse ou mélancolique. De là viennent les diverses espèces de lèpre marquées par les médecins, et distinguées par leurs différentes couleurs. La lèpre change la couleur de la chair, et elle fait devenir les poils blancs et minces ; la surface de l'endroit affecté de lèpre paroit plus creuse et plus profonde que le reste de la peau ; la lèpre se communique avec une facilité surprenante. Tout cela est fort naturel ; la chair rongée de cette vermine invisible, ne reçoit plus le sang et les humeurs qui la nourrissoient, et qui lui donnoient la couleur et l'embonpoint ; elle ne peut croître aussi vite qu'elle est consumée, et le poil mal nourri, qui a sa racine dans des glandes rongées et corrompues, perd sa couleur, et devient pâle et mince, comme une plante qui est dans un terrain sec et pierreux.

Le mouvement et l'avidité de ces vers, et leur quantité extraordinaire, rendent concevable la facilité avec laquelle ils passent d'un corps à un autre, et s'attachent aux plus sains et aux plus vigoureux qui se sentent rongés de cette maladie si dangereuse, sans que d'abord leur santé en souffre notablement, et sans qu'on se soit aperçu auparavant dans leur sang, ni dans leurs humeurs, de la moindre altération. Mais lorsqu'une fois la corruption et la contagion se sont enracinées dans les glandes qui servent à filtrer les humeurs, on voit bientôt le cuir se charger d'écailles et de vilaines croûtes qui couvrent une matière puante et infectée. La matière de ces écailles et de cette infection vient des veines capillaires, dont les extrémités étant rongées, laissent nécessairement échapper plusieurs sérosités qui croupissent et qui se corrompent sous les écailles.

J'ai peine à me persuader qu'un sang mélancolique, épais, âcre, visqueux, etc., puisse être la cause et l'origine de la lèpre. Si cela étoit, il faudroit supposer cette mauvaise disposition du sang et des humeurs dans tous ceux qui commencent à avoir cette maladie ; il faudroit la

supposer dans tous ceux à qui elle se communique, ou du moins une transplantation presque momentanée des mauvaises qualités du sang du lépreux, dans celui auquel il communique sa maladie. Or c'est ce que l'on ne conçoit pas et ce qui paroît contraire à l'expérience qui fait voir qu'une lèpre commencée et communiquée, ne change rien d'abord dans la masse du sang, lequel peut être fort pur et fort sain, tandis que la lèpre se forme et s'augmente. Il est vrai que quelques médecins avancent que cette maladie commence par l'intérieur, et qu'elle a gâté le dedans long-temps avant de s'être manifestée au dehors; mais c'est de quoi je souhaiterois avoir de bonnes preuves.

Tant s'en faut que le sang mélancolique, âcre et visqueux, soit la cause de la lèpre, qu'il paroît au contraire n'en être qu'une suite et un effet; car le sang mélancolique est produit par un mauvais chyle, mal cuit et mal digéré; et la mauvaise digestion vient d'un défaut de chaleur dans l'estomac et dans le sang, causé par la diminution des esprits vitaux, par le mélange d'une humeur épaisse, grasse, lente, terrestre. Or tous ces défauts s'expliquent aisément dans notre hypothèse de la lèpre. Cette maladie est comme un chancre universel, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, après Avicenne. Et comme le cancer est produit, dans son origine, par la corruption d'une glande, dont le tissu étant dérangé, le sang et les humeurs qu'elle devoit filtrer, s'y arrêtent trop long-temps, s'aigrissent, se fermentent, se corrompent et se chargent d'un venin corrosif et mordicant qui ronge principalement les parties voisines du cancer; cette humeur âcre étant reconduite dans les vaisseaux par la circulation, y cause une altération assez peu sensible d'abord, mais qui s'augmente tellement dans la suite, que toute la masse du sang étant corrompue, on ne peut guérir cette fâcheuse maladie, qu'en extirpant les parties où réside la source du mal, et en corrigeant la mauvaise qualité du sang et des humeurs.

Dans la lèpre, le mal est bien plus grand, et la corruption plus étendue et plus universelle. Dans toutes les parties du corps affectées de la lèpre, il se rencontre, outre ces vermineux dont j'ai parlé, la même malignité et la même acrimonie dans les humeurs, qui se remarquent dans le cancer. Le tissu des glandes qui sont répandues par tout le corps au-dessous de la cuticule, étant une fois dérangé, les artères, les nerfs, les veines, les vaisseaux lymphatiques

qui composent les glandes, étant ou corrompus, ou déplacés, les humeurs s'agrissent, fermentent, et retournant au cœur et dans la masse par la circulation, y produisent une altération universelle qui peut être encore augmentée par un chyle mal cuit et mal digéré, faute de chaleur, laquelle est toute dissipée dans un corps dont les extrémités sont ouvertes, et ne peuvent plus contenir le suc nourricier qui doit entretenir et réparer cette chaleur.

De plus, le sang ne pouvant plus se décharger de ses sérosités superflues et de cette humeur saline qui passe par les sueurs, demeure chargé de toutes les parties fuligineuses qui s'échappent naturellement par la transpiration et par les sueurs; et il devient par le même moyen plus âcre, plus épais, plus grossier, plus froid. Il se peut faire aussi que le sang arrive à un tel degré de chaleur par des causes contraires, comme par une fermentation trop violente, ou par un trop grand épuisement et par une transpiration trop forte et trop abondante, qu'il causera dans le corps du lépreux une altération extraordinaire et telle que nous l'avons vue, lorsque nous avons décrit les effets de la lèpre.

De tout ce que l'on vient de dire, on peut aisément inférer que la première cause éloignée de la lèpre peut bien être une mauvaise disposition dans le corps, dans le sang et dans les humeurs; mais que les causes prochaines et immédiates sont une infinité de vers imperceptibles, qui rongent d'abord l'épiderme, puis la peau, puis les glandes et les chairs; d'où viennent ensuite la corruption de la masse du sang, sa trop grande chaleur et tous les symptômes de la lèpre, et enfin l'opiniâtreté de cette maladie et la difficulté de la guérir, quand une fois elle est invétérée et enracinée.

La lèpre est beaucoup plus commune dans les pays chauds et dans l'Orient, que dans les pays septentrionaux. Les insectes dont nous parlons y sont plus fréquens, plus vifs, plus animés. La malpropreté des habits, des lits et des maisons, contribue beaucoup à cette maladie; et aussitôt qu'il y a un nombre de lépreux parmi un peuple, c'est une source de semblables maladies pour tous les autres. De là viennent ces soins et ces précautions si sages de Moïse, pour éloigner les lépreux, et pour éviter, par le fréquent usage du bain, la malpropreté qui pouvoit avoir des suites si fâcheuses.

La lèpre des habits, dont parle Moïse, est bien plus dif-

VI.
Cause de la
lèpre des ha-
bits.

ficile à expliquer que celle des corps humains ; et les sentimens sont sur cela fort partagés. Quelques rabbins (1) ont cru que la lèpre des habits étoit entièrement miraculeuse, et qu'elle ne regardoit que la terre de Chanaan. Dieu traitoit ainsi les Juifs rebelles, en se retirant d'eux, et en versant sur leurs habits cette espèce de malédiction. D'autres (2) ont cru que la lèpre des corps se communiquoit aux habits par la transpiration. De là viennent les taches rouges et vertes que l'on remarque sur les habits des lépreux. Il est certain que la lèpre des habits ne peut porter le nom de *lèpre*, qu'à cause de quelque analogie et de quelque rapport qu'elle peut avoir avec la lèpre du corps ; par exemple, en ce qu'elle gâte la couleur des habits, qu'elle se communique d'une étoffe ou d'un linge à un autre, qu'elle les rongé et qu'elle se répand de plus en plus. C'est l'idée que Moïse nous en donne (3).

Il dit que, si l'on remarque sur une étoffe de laine, sur une toile ou sur une peau, quelques taches verdâtres ou rouges, c'en est assez pour faire douter si ces habits ne sont pas infectés de la lèpre. Afin de s'assurer de la vérité, il veut qu'on porte au prêtre cet habit ou cette étoffe ; et s'il remarque dans l'intervalle des sept jours, pendant lesquels il les tiendra enfermés, que ces taches s'augmentent et s'accroissent, il brûlera ces vêtemens, comme infectés d'une véritable lèpre. S'il voit que ces taches ne se sont point augmentées, il fera laver l'étoffe, ou le linge, ou la peau, et les renfermera encore pour sept autres jours ; mais s'il s'aperçoit que la tache de l'habit n'ait point changé de couleur, quoiqu'elle ne se soit pas augmentée, il déclarera l'habit impur, et le fera brûler, parce que c'est une lèpre ou une tache enracinée dans la trame, ou dans la chaîne de l'étoffe, dans l'endroit, ou dans l'envers ; et ainsi il faut la brûler. Mais si la tache, ou l'endroit que l'on soupçonne être attaqué de la lèpre, se trouve de la couleur et dans l'état où il seroit, s'il avoit été brûlé (4), c'est-à-dire, plus enfoncé que le reste, on arrachera cet endroit de l'étoffe, ou de la toile, ou de la peau. Enfin, si l'on remarque après cela quelques taches d'une lèpre qui se répande dans les parties du vêtement où il n'en paroissoit point auparavant, alors on brûlera cet habit. Si l'on n'y remarque rien, après qu'il aura été lavé une fois, on le lavera de nouveau, et il

(1) *Moses Bar. Nachman.* — (2) *Abarband.* — (3) *Levit. xiii. 47. et seq. (Alba vel Rufa. Hebr. viridis vel rufa.)* — (4) *Levit. xiii. 56. וְהָיָה בְּהַחֲזֵקוֹ*

sera réputé exempt de souillures. Voilà ce que nous avons de connoissance de cette lèpre des habits, et voilà sur quoi nous pouvons former nos conjectures.

Je pense que cette lèpre, de même que celle des corps, est causée par des vermineux, qui s'engendrent dans les toiles, dans les étoffes et dans les peaux.

Tout le monde sait que la teigne est un ver qui ronge les étoffes gardées trop long-temps. Les peaux mal passées sont encore plus exposées à ces insectes, que les autres vêtements. Les tapisseries d'Auvergne sont fort sujettes aux vers, à cause que les laines n'en ont pas été bien dégraissées. On met des chandelles dans le drap qu'on renferme, pour empêcher que les vers ne s'y mettent. Ces insectes s'attachent à la chandelle, et épargnent le drap. Dans les pays chauds, et dans les temps où l'on n'avoit peut-être pas le secret de bien passer les peaux et de dégraisser comme il faut les étoffes, cette corruption étoit fort à craindre; et comme alors on ne changeoit pas beaucoup de linge, et que les Israélites, surtout dans le désert, n'avoient pas la commodité de se servir beaucoup des bains, leurs toiles et leurs autres habits étoient fort exposés à se graisser, et par conséquent à amasser des vers et de la vermine. Les fines toiles de lin y sont moins sujettes; mais les autres sortes de toiles qui étoient de fil retors, et de plusieurs doubles, pouvoient y être plus sujettes, à peu près comme les étoffes. Peut-être aussi qu'il y avoit alors beaucoup de ces sortes d'habits, dont Moïse défendit depuis l'usage, tissus de laine et de toile, qui devoient être au moins aussi exposés aux vers, que les étoffes purement de laine.

Il n'est pas malaisé, dans cette hypothèse des vers imperceptibles qui rongent les étoffes et les habits, d'expliquer ce que dit Moïse de la lèpre des étoffes, des peaux et des toiles. Le changement de couleur dans l'étoffe, l'accroissement des taches, et la diminution dans les dehors et dans le corps de l'étoffe, comme si elle avoit passé par la flamme; tout cela s'entend aisément, en supposant que des insectes invisibles, s'attachant à l'étoffe, ou à la peau, la rongent, et se prennent toujours à ce qu'il y a de plus fin et de plus gras, passent d'un endroit en un autre, et laissent des taches, là où ils ont été, comme si la flamme y avoit passé. Epargnant le plus gros et le plus solide des fils de la trame et de la chaîne, ils ne rongent que la superficie et les poils les plus délicats.

Moïse ordonne de brûler ces habits, aussitôt qu'on est

assuré qu'ils sont infectés de lèpre, c'est-à-dire, aussitôt qu'on ne doute plus qu'ils ne soient remplis d'une vermine qu'il seroit impossible de détruire sans perdre l'étoffe même; et comme il y a danger qu'elle ne se communique aux autres étoffes ou habits, c'est une précaution nécessaire de les consumer par le feu.

Ce n'est pas seulement dans la crainte que cette vermine ne se communique à d'autres vêtemens, c'est peut-être aussi de peur qu'elle ne se communique au corps de l'homme qui pourroit s'en servir. On ne doit pas juger de ce danger par rapport au climat que nous habitons et à nos manières de nous vêtir. Dans les pays chauds les insectes sont infiniment plus communs que dans les pays septentrionaux; et du temps de Moïse, on n'avoit pas ce grand nombre de commodités que l'on a inventées depuis, pour la propreté et pour la commodité du corps, et pour la perfection des arts mécaniques qui regardent les étoffes, les toiles et les peaux.

Ceux qui ont voyagé dans la Chine, nous apprennent les soins que l'on prend dans ce pays pour garantir des vers les peaux et les fourrures dont on s'y revêt pendant l'été. Nous apprenons par l'Écriture que les peaux et les fourrures étoient fort communes parmi les Hébreux. On en voit l'usage dans les rideaux du tabernacle, dans les tentes des soldats, dans les vêtemens ordinaires des prophètes. Moïse en parle dans les chap. **xi. 52.** et **xiii. 48.** et **59.** et **xv. 17.** du Lévitique, comme de choses fort communes pour les habits et pour les lits. On nous dépeint les anciens héros vêtus de dépouilles d'ours, de tigres, de lions, ou d'autres animaux féroces, pour nous marquer par-là, dit Festus, la manière ancienne dont les premiers hommes étoient habillés. Les Arabes, les Turcs, les Scythes, les Hongrois, les Moscovites se servent encore aujourd'hui, de peaux pour leurs habits, leurs lits, leurs tentes, leurs tables. Toutes les fourrures et les peaux qui ne se lavent point, et qu'on ne dégraisse pas aisément, sont sans doute fort sujettes à la vermine, et à ce que Moïse appelle *la lèpre des vêtemens*.

L'Écriture parle souvent de ces vers qui rongeoient les habits; ce qui fait croire qu'ils étoient fort communs. Job (1), par exemple, dit *qu'il doit être consumé comme la pouriture, et comme un vêtement rongé par les vers.*

(1) Job. **xxiii. 28.**

Et Salomon dans les Proverbes : *Comme le ver consume les vêtemens et les bois, ainsi la tristesse consume le cœur de l'homme* (1). Et Isaïe : *Les vers les mangeront comme un habit, et les rongeront comme la laine* (2). Voyez aussi le Ps. xxxviii. 12. l'Ecclésiastique, xlii. 13. Isaïe, l. 9. Osée, v. 12 (3).

La *lèpre des maisons*, dont il est parlé au Lévitique, chap. xiv. § 34 et suivans, doit être connue des Israélites durant leur demeure dans l'Égypte, et elle doit être aussi fort commune dans la terre de Chanaan où ils devoient entrer. Ce qu'on leur en dit dans le désert, n'étoit que par rapport à leurs demeures futures ; car lorsque Moïse leur parloit, ils n'habitoient pas dans des maisons. Ce législateur dépeint cette lèpre des maisons en cette manière : Lorsqu'on verra dans les parois de la maison des enfonçures verdâtres ou rougeâtres, on en avertira le prêtre, qui fera d'abord ôter de la maison tout ce qu'il y aura ; il la fermera, et elle demeurera fermée durant sept jours. Si au bout de ce terme, l'endroit où l'on avoit remarqué des signes de lèpre, s'est augmenté et a pénétré plus avant, le prêtre fera arracher les pierres de cet endroit, et les fera jeter hors de la ville dans un lieu souillé. Il fera aussi ratisser toutes les murailles en dedans, pour en ôter le crépi qu'on jettera hors de la ville ; et l'on crépera de nouveau la maison en dedans, après y avoir mis d'autres pierres en place de celles qu'on en avoit ôtées. Si, après cela, on remarque de nouveau quelques taches de lèpre dans cette maison, on jugera que c'est une lèpre opiniâtre et invétérée ; on détruira la maison de fond en comble, et l'on en jettera les matériaux, le mortier ; les bois et tout le reste hors de la ville, dans un lieu impur. Mais si la lèpre ne revient pas dans la maison après qu'on aura arraché de la muraille les pierres où la lèpre paroissoit, elle sera censée pure, et l'on offrira pour sa purification deux passereaux. Voilà sur quoi nous avons à raisonner, pour tâcher de découvrir la nature de la lèpre des maisons.

On a découvert par le microscope (4) certains vers qui rongent les pierres ; on a remarqué qu'ils sont noirs, longs d'environ deux lignes, larges de trois quarts de ligne, et enfermés dans une coque grisâtre. Ils ont trois pieds de

VII.
Cause de la
lèpre des mai-
sons.

(1) *Prov. xxv. 20.* (2) *Isai. li. 8.* — (3) *Tabescere fecisti sicut araneam animam ejus* (Hebr. juxta quosdam, *dissolvisti sicut tinea desiderabilis ejus.*) — (4) Voyez le Journal des savans de l'an 1668.

chaque côté, qui ressemblent à ceux d'un pou, et sont proche de la tête, laquelle est fort grosse. On voit dans leur gueule quatre espèces de mandibules en croix, qu'ils remuent continuellement, qu'ils ouvrent et ferment comme un compas à quatre branches. Ils ont dix yeux fort noirs et ronds. Le mortier est aussi mangé par une infinité de vers gros comme des mites de fromage, qui sont noirâtres, et ont quatre pieds assez longs de chaque côté. Ce qu'on ne doit pas trouver étrange, puisqu'on voit des branches de corail, et les plus beaux coquillages percés de vers, et qu'on a vu même un morceau de verre vermoulu, et qu'on a tiré plusieurs vers de ses trous. C'est apparemment ces sortes de vers qui causent dans les pierres et dans les murailles ce dégât que Moïse nomme la *lèpre des maisons*. Ces vers s'attachent pour l'ordinaire aux endroits des bâtimens qui sont les plus humides et les plus aisés à pénétrer; de là vient que ces endroits sont communément verdâtres ou rougeâtres, et qu'on y voit une espèce de moisissure et des taches qui sont produites par l'humidité. Les pierres deviennent friables, et l'on en voit tomber le grain après que les vers en ont consumé les parties les plus délicates, les plus minces, et celles qui servoient comme de colle pour serrer ensemble ces parties; le mortier tombe de même, et s'en va en gros sable, après que les vers ont consumé ce qu'il y avoit de plus subtil et de plus fin dans son composé.

Ce sont donc apparemment ces vers de pierres et de mortier, que Moïse nous a voulu désigner par la *lèpre des maisons*. Ce sont les dégâts qu'ils causent dans les murailles où ils se sont attachés, qui nous sont décrits dans ce qu'il dit de cette lèpre. Les précautions qu'il ordonne pour s'assurer si une maison en est affectée, conviennent parfaitement avec notre hypothèse. On observe principalement si l'endroit où l'on remarque des taches, ou des enfoncures verdâtres ou rougeâtres, s'augmente dans l'espace de sept jours, c'est-à-dire, si les vermineux qui y sont, ont travaillé et ont continué de creuser la pierre ou le mortier. Si cela est, on arrache les pierres de cet endroit, on racle toute la maison, on jette ces pierres et ces ratissures hors de la ville, pour empêcher que les insectes imperceptibles qui les occupent ne se répandent dans le reste de la muraille, ou dans d'autres endroits de la ville. Enfin, si après ces soins et ces précautions, si après avoir remis d'autres pierres en place de celles qu'on a ôtées, et après avoir

crépi de nouveau les murailles , on voit que la contagion gagne peu à peu , que la présence des vers s'y fasse remarquer de nouveau , on ordonne d'abattre tout le bâtiment , et d'en porter les matériaux hors de la ville , n'étant pas possible de séparer cette vermine des choses auxquelles elle s'est opiniâtrément attachée , et le danger étant grand , que se multipliant , ils ne gagnent les bâtimens voisins , et qu'enfin , parvenus à occuper une grande partie de la ville , ils n'attaquent les animaux et les hommes mêmes.

On peut consulter notre Dissertation (1) sur la maladie de Job , où nous rapportons encore diverses remarques sur cette maladie.

(1) Cette Dissertation sera placée à la tête du livre de Job , tome 9^e.

DISSERTATION

SUR

MOLOCH, CHAMOS ET BÉELPHEGOR.*

PREMIÈRE PARTIE.

Sur Moloch, dieu des Ammonites.

I.
Ce que l'Écriture nous apprend de Moloch.

ON trouve les noms de trois fausses divinités dans les écrits de Moïse, savoir : *Moloch*, *Chamos* et *Béelphegor*. Ces trois déités méritent d'autant plus d'attention, qu'elles sont les plus anciennes dont nous ayons connoissance, et qu'il en est souvent parlé dans les autres livres de l'Écriture ; la plupart des Israélites s'étant souvent portés avec une ardeur particulière à les adorer. Nous commencerons par *Moloch*, parce que c'est le premier qui se trouve dans le texte sacré. Nous nous appliquerons à rechercher qui étoit Moloch, sa figure, ses qualités, son culte, ses adorateurs, et le rapport qu'il peut avoir avec les divinités des autres peuples idolâtres. Nous profiterons des lumières et des découvertes de quelques savans (1) qui ont déjà travaillé exprès sur cette matière ; et nous tâcherons d'y ajouter quelque chose de nouveau.

Dans le Lévitique (2) le Seigneur défend aux Israélites de consacrer leurs enfans à Moloch, en les faisant passer par le feu. Et ailleurs (3) il réitère la même défense dans les termes les plus forts ; il s'exprime ainsi : *Si un homme d'entre les enfans d'Israël, ou des étrangers qui demeurent dans Israël, donne de ses enfans à l'idole de Moloch, qu'il soit puni de mort, et que le peuple du pays le lapide. J'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa*

* Le fond de cette dissertation est de dom Calmet.

(1) *Solden. Syntagma de Diis syriis. Spencer, de legibus Hebræorum ritual. l. II. c. 10. Vossius de origine et progressu idol. l. 2. c. 5.* — (2) *Levit. XVIII. 21. De semine tuo non dabis, ut consecretur idolo Moloch.* —

(3) *Levit. XX. 2. 5. 4. 5.*

race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire, et qu'il a souillé mon saint nom. Que si le peuple du pays fait paroître de la négligence à exécuter ce commandement, et qu'il ne punisse pas dans la dernière rigueur cet homme qui aura donné de ses enfans à Moloch, j'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme et sur sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple, lui et tous ceux qui auront consenti à la fornication par laquelle il s'est prostitué à Moloch. Il y a beaucoup d'apparence que la plupart des Hébreux s'étoient adonnés au culte de ce faux dieu, dès avant la sortie d'Egypte, puisque le prophète Amos (1), et après lui saint Etienne (2), leur reprochent d'avoir porté dans le désert le tabernacle de leur dieu Moloch. La manière dont Dieu s'exprime par Moïse, fait juger qu'il parle des abus et des désordres présens et qui étoient communs, et non pas simplement d'un mal futur et possible.

Si le zèle et l'autorité de Moïse, si la sévérité des menaces du Seigneur, ne furent pas capables d'arrêter l'idolâtrie de Moloch dans le désert, on peut croire que ce mal ne diminua point dans les temps postérieurs, surtout dans les intervalles dont il est parlé dans l'Écriture en ces termes : *Chacun faisoit alors ce qu'il jugeoit à propos, parce qu'il n'y avoit personne qui eût la souveraine puissance dans Israël* (3). Salomon eut l'impie complaisance de bâtir un temple à cette divinité sur la montagne qui est auprès de Jérusalem (4) ; et Manassé, long-temps après, imita son impiété. *Il érigea, dit l'Écriture, des autels à Baal, et consacra des bois, et fit passer son fils par le feu* (5). Cette première cérémonie faisoit la principale partie du culte de Moloch ; et nous montrerons ci-après que *Baal et Molocho* sont souvent mis l'un pour l'autre.

Les prophètes montrent encore d'une manière qui n'est que trop évidente, combien la plupart des Israélites avoient d'attachement à ce faux culte. Jérémie reproche à ceux de Juda et de Jérusalem, *d'avoir bâti un temple à Baal, pour brûler leurs enfans dans le feu, et pour les offrir à Baal en holocauste.... C'est pourquoi le temps vient, dit le Seigneur, que ce lieu ne sera plus appelé Topheth, et la vallée des fils d'Ennom, mais la vallée du Carnage* (6). C'étoit à Topheth et dans la vallée des fils d'Ennom, que se commettoient ordinairement les abominations en l'honneur

(1) Amos. v. 26. — (2) Act. vii. 43. — (3) Judic. xvii. 6. xxi. 24. — (4) 3. Reg. xi. 7. — (5) 4. Reg. xxi. 3. 6. — (6) Jerem. xix. 5. 6.

de Moloch. Sophonie (1) confirme encore fortement ce que nous venons de dire. Dieu menace par sa bouche d'étendre sa main sur Juda et sur tous les habitans de Jérusalem, et d'exterminer les restes de Baal...., ceux qui adorent les astres du ciel sur le toit des maisons, et qui adorent le Seigneur, et jurent en son nom, dans le même temps qu'ils jurent aussi au nom de Melchom.

On a pu remarquer dans les passages qu'on vient de citer, que Baal y est mis pour Moloch. C'est ce qui paroît encore évidemment dans ce qui est dit de Josias : *Il souilla, dit l'écriture, le lieu de Topheth qui est dans la vallée des fils d'Ennom, afin que personne ne fit plus passer son fils par le feu en l'honneur de Moloch* (2). Or on a vu ci-dessus, par Jérémie, que cette vallée étoit consacrée à Baal ; qu'il y avoit son temple, et qu'on lui offroit des enfans en holocauste dans ce lieu ; Baal et Moloch sont donc la même divinité.

Les Ammonites furent particulièrement attachés au culte de Moloch ; et nous ne connoissons aucune autre de leurs idoles. David ayant fait la guerre à Hannon leur roi, et l'ayant vaincu, on lit au 11^e livre des Rois, selon la Vulgate, *qu'il prit la couronne de leur roi, qui étoit d'un talent pesant d'or et enrichie de pierres précieuses, et qu'il s'en fit à lui-même une couronne qu'il mit sur sa tête* (3). En comparant ce passage avec l'endroit parallèle des Paralipomènes, il paroît, par la Vulgate même, que cette couronne étoit non pas sur la tête du roi des Ammonites, mais sur celle de Moloch leur dieu : *Tulit David coronam Melchom de capite ejus* (4). On sait que Melchom est le même que Moloch ; le nom de Moloch signifie roi, et Melchom, leur roi ; c'est ce qui a donné lieu à l'équivoque. Cette circonstance de la couronne de Moloch, que David prend pour soi, nous donne une ouverture pour juger que les Ammonites représentoient leur Moloch sous une forme humaine et avec une couronne royale sur la tête ; mais il falloit que sa statue fût d'une grandeur énorme, si sa couronne posoit immédiatement sur sa tête ; car quelle doit être la tête qui porte une couronne d'environ quatre-vingt-six livres de notre poids de marc ? Je pense que lorsque David

(1) *Sophon.* 1. 4. 5. (2) 4. *Reg.* xxiii. 10. — (3) 2. *Reg.* xii. 30. *Tulit diademata regis eorum.* (Hebr. עטרת מלכס.) *de capite ejus.* — (4) 1. *Par.* xx. 2. *Tulit coronam Melchom* (Hebr. עטרת מלכס.) *de capite ejus.*

voulut s'en servir, ou il ôta quelque chose de cette pesanteur, ou il fit simplement suspendre cette lourde couronne au-dessus de son trône; et c'est peut-être ainsi que Moloch lui-même la portoit.

Les prophètes parloient apparemment selon l'idée des Ammonites, lorsqu'ils nous représentent le dieu Moloch comme le roi, le maître et le possesseur de leur pays et de leur nation. Jérémie, prédisant à ces peuples leur captivité future, se sert de ces expressions: *Pourquoi Melchom s'est-il emparé de Gad comme de son héritage? Et pourquoi son peuple a-t-il établi sa demeure dans les villes d'Israël? Melchom sera conduit en captivité, lui, ses prêtres et ses princes* (1). Amos dit aussi: *Melchom sera emmené en captivité, lui et ses princes* (2). Telle étoit la condition de ces ridicules déités; elles suivoient le sort, et éprouvoient tous les malheurs des peuples qui avoient la folie de les adorer.

Voilà ce que l'Écriture nous apprend de Moloch; il faut voir à présent quel étoit le culte qu'on lui rendoit. Nous apprenons, par plusieurs endroits des livres saints, qu'on offroit des enfans à Moloch, et qu'on les faisoit passer par le feu. Mais de quelle manière les y faisoit-on passer? C'est ce qu'on ne nous dit point; et c'est sur quoi les écrivains sont extraordinairement partagés. Les uns veulent qu'on les fit seulement sauter par-dessus la flamme allumée devant l'idole; d'autres, qu'on les fit passer fort vite au milieu de deux feux posés vis-à-vis l'un de l'autre, et qu'on les consacraît par cette cérémonie à Moloch, sans toutefois les faire mourir; d'autres enfin soutiennent qu'on les faisoit mourir dans les flammes; mais c'est encore sur quoi il y a des variétés d'opinions. On ne sait si c'étoit dans un feu qui brûloit devant Moloch, ou dans le sein de cette statue, ou dans une armoire pratiquée dans le creux du bronze qui la composoit, ou sur ses mains et entre ses bras; ou enfin si après les avoir mis sur les mains de la statue, ils n'en tomboient pas pour aller se consumer dans un brasier allumé devant la figure. Ces divers sentimens sont fondés sur diverses descriptions que les rabbins nous donnent de la statue de Moloch, lesquelles, pour dire la vérité, ne paroissent pas tout-à-fait certaines, mais qu'on n'oseroit pourtant absolument rejeter, à cause de la ressemblance qu'elles ont avec d'autres descriptions de figures des dieux étrangers, que nous tenons d'auteurs dignes de foi.

II.
Quel étoit
le culte qu'on
rendoit à Mo-
loch.

(1) *Jerem.* XLIX. 1. 5. — (4) *Amos.* 1. 15.

Les rabbins assurent que la statue de Moloch étoit de bronze, assise sur un trône de même métal, parée des ornemens royaux; sa tête étoit comme celle d'un veau, et ses bras étendus comme pour embrasser quelqu'un. Lorsqu'on vouloit lui immoler quelques enfans, on échauffoit la statue en dedans par un grand feu, et lorsqu'elle étoit toute brûlante, on mettoit entre ses bras la malheureuse victime qui étoit bientôt consumée par la violence de la chaleur. On faisoit cependant un grand bruit de tambours et d'autres instrumens, pour empêcher qu'on n'entendit les cris que les enfans pousoient en brûlant.

Paul Fage nous rapporte une autre description de Moloch, prise des mêmes docteurs, mais assez différente de celle qu'on vient de lire. C'étoit, dit-il, une figure creuse, dans laquelle on avoit ménagé sept espèces d'armoires. On en ouvroit une pour y offrir de la farine; une autre, pour des tourterelles; une troisième, pour une brebis; la quatrième, pour un belier; la cinquième, pour un veau; la sixième, pour un bœuf; et la septième, pour y enfermer un enfant qu'on brûloit en échauffant la statue par dedans. La face de l'idole étoit comme celle d'un veau, et ses mains étendues comme pour recevoir quelque chose.

Ces sept chambres de l'idole de Moloch, ont un rapport tout visible à ce que les anciens nous enseignent de Mitra. C'étoit la divinité des Perses; et ils l'adoroient par des sacrifices sanglans, ou par la mort des hommes, de même que les Ammonites consacroient des enfans à Moloch. On nous parle des sept portes de Mitra, lesquelles portoient le nom des sept planètes. C'est sans doute sur ce modèle que les Hébreux nous ont donné leur Moloch à sept armoires (1), Suidas (2) dit aussi qu'on ne pouvoit s'initier aux mystères de Mitra, qu'après avoir passé par un certain nombre d'épreuves pénibles et laborieuses, et qu'après avoir donné des preuves de sa pureté et de son *apathie*, ou de son insensibilité. Les uns (3) mettent douze épreuves, et les autres quatre-vingts (4). On faisoit souffrir à ceux qui vouloient participer aux mystères de ce dieu, la faim, la soif, le feu, le froid, les coups, etc.; et souvent on sacrifioit des

(1) *Vide Origen. contra Cels. l. 5. et Seld. de Diis syr. Syntagm. 1. pag. 169. 70. 171.* — (2) *Εἰ μὴ διὰ τινῶν βαθμῶν παρήδωκε τῶν κελύσιαι διέξει ἑαυτοῦ ἴστω καὶ ἀπάθει.* — (3) *Nicetas in Greg. Nazianz. or. in sancta lumina.* — (4) *Vide Nonn. in Greg. Naz. et Eli Cretens. in ejusd. 3. Invectiv. contra Julian.*

hommes dans ces sombres et cruels mystères qu'on ne célébroit que dans l'obscurité d'une caverne.

Le Saturne des Carthaginois avoit aussi beaucoup de ressemblance avec Moloch. Diodore de Sicile nous le dépeint de cette sorte : C'étoit une figure de bronze, dont les mains étoient renversées et penchées vers la terre ; de manière que quand on mettoit un enfant sur ses bras pour le lui consacrer, il en tomboit bientôt, et alloit mourir dans un brasier qu'on entretenoit dans une fosse aux pieds de cette divinité (1). C'est apparemment ce Saturne que les Carthaginois appelloient *Hamilca*. Athénagore (2) nous apprend le nom de ce dieu, et ce nom a un parfait rapport à celui de *Moloch*.

Quoiqu'on ne puisse douter que ce Saturne carthaginois ne soit venu du Saturne phénicien, cependant ce dernier étoit d'une forme assez différente du premier. Le phénicien (3) a deux yeux au visage, et deux autres derrière la tête ; deux sont ouverts, et deux fermés. Il a quatre ailes aux épaules, deux étendues, et deux repliées. Il a de plus deux ailes à la tête. On immoloit deux victimes humaines au Saturne phénicien, comme au carthaginois. Minutius Félix (4) assure qu'on sacrifioit des enfans à celui-ci dans plusieurs endroits de l'Afrique ; et Tertullien (5) nous apprend que l'on continua dans ce pays d'offrir ces sacrifices à Saturne, surnommé le Cruel, jusqu'au temps de Tibère ; et quant au Saturne phénicien, on croit que c'est lui qui donna commencement à la cruelle coutume d'immoler des hommes, et qui eut un si grand cours dans tout le monde ; on lui attribue d'avoir immolé Jeüd son propre fils. Porphyre (6) assure que l'histoire de Sanchoniaton est pleine d'exemples de cette cruauté parmi les Phéniciens.

On a encore trouvé des vestiges du culte de Saturne ou de Moloch, dans les Indes et dans le Japon. Voici la description qu'on nous donne de l'idole qu'on y adore (7). On en voit une à Méaco dans le Japon, qui est de bronze doré, creuse et épaisse, haute de vingt-quatre pieds, quoique appuyée sur le gras des jambes et sur les genoux. En cer-

(1) *Diodor. sicul. apud Euseb. lib. 4. c. 16. Præparat.* Η'ς δὲ παρ' αὐτοῖς ἀνδρίας Κρίου χαλκῆς, ἰκτετακὸς τὰς χεῖρας ἰσθίας ἰκτετακίας ἰνὶ τῷ γῆς, ὄρετ' τὸν ἑπιθίντα τῶν παιδῶν ἀποκωνιδῶναι, καὶ πῖπτεν εἰς τὸ χάσμα πλῆρες πύρις. — (2) *Athenagor. Legat. pro Christianis.* — (3) *Euseb. l. 1. Præparat. cap. ult.* — (4) *Minutius in Octav.* — (5) *Tertul. Apolog. 2.* — (6) *Porphyr. de abstin. l. 2.* — (7) *Vide Horn. de orig. gent. American. t. 2. c. 13. Chevreau, Hist. du mond. tom. 5. l. 8. c. 4. pag. 144.*

tains jours fort solennels, on met un grand feu sous la statue ; et quand la flamme en sort par la bouche , et par toutes les autres ouvertures , et qu'elle est rouge , on lui sacrifie entre les bras qu'elle a étendus , un enfant qui meurt dans les douleurs que l'on peut s'imaginer.

III.
Qui étoit le
dieu Moloch.
Diversité d'o-
pinions sur
cela.

De tout ce qu'on vient de dire , il semble qu'on peut conclure que *Moloch* étoit le même que le *Saturne* des Phéniciens et des Carthaginois. Tel a été en effet le sentiment de plusieurs grands hommes (1), comme Selden , Grotius , Bonfrérius , et autres. Mais comment accorder cette opinion avec ce que nous avons dit ci-devant , que Moloch étoit le même que *Mitra* des Perses , et que *Baal* des Phéniciens , puisqu'on sait que ces deux dernières divinités sont les mêmes que celle du soleil ? On peut répondre avec quelques-uns , que les peuples d'Orient adoroient le soleil et Saturne sous le même nom et sous la même forme. Les Assyriens , dit Servius (2) , adoroient Saturne qu'ils disoient être le soleil. Ils adoroient aussi Junon ; et ces divinités furent ensuite aussi reçues dans l'Afrique ; d'où vient que dans la langue punique *Baal* signifie Dieu ; et chez les Assyriens , on donnoit le nom de *Bel* au soleil et à Saturne : *Apud Assyrios autem Bel dicitur , quadam sacrorum ratione , et Saturnus et sol.* Macrobe (3) montre aussi que le *Saturne* des Grecs et des Latins est le soleil , parce que comme cet astre nous règle l'ordre des éléments et la succession des saisons par sa lumière et par son absence , par ses approches et par ses éloignemens ; de même le temps , dont on a donné le nom à Saturne , gouverne les saisons , fixe les durées et fait tout ce qu'on attribue au soleil. Tout le monde sait qu'on offroit des victimes humaines à Saturne parmi les Latins et parmi les Grecs (4). Ce fut , dit-on , Hercule qui , au retour de son voyage d'Espagne , abolit cette coutume dans l'Italie. Les noms de *Mitra* , de *Baal* , d'*Hamilca* , de *Moloch* , de *Melchom* , ont tous la même signification ; ils marquent le roi , le maître , le seigneur. Le nom grec *Helios* , qui signifie le soleil , vient visiblement du phénicien *El* , Dieu. Servius dit que c'est le nom commun qu'on donne au soleil dans l'Orient où tous les peuples adorent cet astre : *Omnes in illis partibus solem*

(1) *Vide Selden. de Diis syr. syntagm. l. c. 6. Grot. in Deut. xviii. 10. Bonfrer. hic. Vat. Mariana, et pterosque apud Tostat. — (2) Servius in 1. Æneid. — (3) Macrob. l. 1. c. 25. — (4) Vide Laetant. l. 1. c. 21. de fals. relig.*

colunt, qui ipsorum lingua HEBÆI dicitur, unde et Helios. Eusèbe (1) nous apprend que dans la théologie des Phéniciens, Saturne portoit aussi le nom d'*Ilus*, qui est le même qu'*El* qui signifie Dieu en hébreu.

Saint Cyrille d'Alexandrie (2) a cru que les Moabites (il a voulu dire les Ammonites) adoroient la planète de Vénus, sous le nom de *Moloch*, et que cette idole avoit sur le haut du front une pierre précieuse et diaphane. Cette opinion a été suivie par quelques Grecs, et on peut la confirmer par quelques conjectures que nous apporterons ci-après, pour montrer que Moloch pouvoit signifier la lune, laquelle est quelquefois confondue avec Vénus (3).

Arias Montanus veut que Moloch soit le même que Mercure. Il dérive le nom de Moloch, de l'hébreu *malac* (4), faire l'office d'envoyé, de messenger; fonction qui convient parfaitement à Mercure. Mais la manière dont le nom de Moloch est écrit dans la langue originale, détruit absolument cette opinion, et fait voir qu'il ne peut signifier que le roi. D'ailleurs, il ne paroît pas qu'on ait communément offert des victimes humaines à Mercure, comme on en offroit à Moloch. Kircher (5) n'est pas mieux fondé, lorsqu'il avance que Moloch est le même que Mars, et qu'il est quelquefois confondu avec Typhon et avec Mitra. Le seul fondement de cette opinion, est que le nom de Moloch est expliqué par celui de l'étoile de Mars, dans un commentaire copte du chapitre VII. verset 43. des Actes des apôtres.

Spencer (6) prétend que Moloch est un nom commun à tous les dieux, et que les Ammonites adoroient sous ce nom ou le soleil, ou quelques héros fameux dont il n'est pas possible de dire exactement le nom ou de marquer la figure. Il appuie cette opinion sur la signification vague de Moloch qui est mis indifféremment pour *Baal*, autre nom commun et générique des divinités de l'Orient, et qui se donne aussi à un dieu; comme dans cet endroit d'Isaïe : *Les dieux des nations de Gozam, d'Haram, etc., que mes pères ont détruits, ont-ils pu les garantir? Où est le roi d'Emath, d'Arphadet de Sepharvaïm* (7)? Ce qu'il nomme roi d'Emath et d'Arphad en cet endroit, il l'appelle dieu

(1) *Euseb. ex Sanchoniat. l. 1. præparat. c. ultimo.* — (2) *Cyril. in Amos v. 25. et ex eo Oecumen. et Theophilact. in Acta.* — (3) *Macrob. l. 3. Saturnat. c. 8.* — (4) מלך — (5) *Kircher. Oedip. Ægypt. Syntag. 4. c. 15.* — (6) *De leg. Hebr. ritual. t. 2. c. 10. sect. 1.* — (7) *Isai. xxxviii. 12. 13.*

d'Emath au chapitre précédent : *Ubi est deus Emath et Arphad? etc* (1). Spencer auroit pu ajouter ce que nous avons remarqué ci-devant, que le dieu Melchom étoit regardé comme le roi des Ammonites, et que les prophètes lui dénoncent sa captivité future, à lui, à ses princes et à ses prêtres.

Gérard-Jean Vossius (2) n'a pas tout-à-fait une idée si vague que Spencer. Il enseigne que Moloch représentoit Apollon ou le soleil, le ciel ou Jupiter, Saturne ou la nature ; mais que c'étoit principalement le soleil qu'on adoroit sous ce nom. Ces raisons se prennent, 1° de la signification de *Moloch*, qui est la même que celle de *Baal*, qui constamment signifie le soleil, 2° du nombre des sept chambres que les Hébreux donnent à sa statue. Il y en a cinq pour les cinq planètes ; la sixième est pour la lune, et la septième pour le soleil. L'enfant qu'on immoloit, c'étoit en l'honneur de ce dernier.

IV.

Moloch étoit le soleil ou la lune, ou peut-être même l'un et l'autre.

Après avoir proposé ces divers sentimens, avec les preuves qu'on apporte pour les soutenir, nous n'aurions pas satisfait à l'attente du lecteur, si nous ne déclarions notre pensée sur cette divinité qui fait le sujet de nos recherches. Nous croyons donc qu'on peut assurer que Moloch étoit le *soleil* ou la *lune*, ou peut-être qu'il marquoit l'un et l'autre. Cette opinion passera peut-être pour un paradoxe ; mais on en jugera quand on aura lu et examiné nos raisons. Nous ne promettons pas de donner des démonstrations ; nous ne pouvons proposer que des conjectures ; la matière ne peut guère fournir d'autres preuves.

Le soleil et la lune sont les plus anciennes et les plus connues de toutes les divinités du paganisme. Tout l'Orient reconnoissoit ces deux astres sous divers noms, et y rapportoit presque tout son culte. L'un étoit connu sous le nom de *roi*, et l'autre sous celui de *reine du ciel*. Les Egyptiens n'entendoient rien autre chose sous les noms d'*Osiris* et d'*Isis* (3), et même sous celui d'*Ammon*. Arrian (4) nous apprend qu'Alexandre-le-Grand étant allé pour consulter l'oracle de ce dieu dans la Libye, lui offrit des sacrifices sous le titre de *roi* ou de *souverain*. Les Phéniciens, dans les commencemens, n'avoient point d'autre dieu que le soleil et la lune, les astres et les élémens.

(1) *Isai.* XXXVI. 19. — (2) *Voss. de origine et progressu idolatr.* t. 2. c. 5. — (3) *Vide Euseb.* t. 1. *Præparat.* c. 10. — (4) *Lib.* 3. *de Expedit. Alex.*

Parmi eux Baal étoit le soleil, Astarte étoit la lune. L'Arabie n'avoit que deux dieux, savoir : Bacchus et Alitta, ou Vénus la Céleste (1). Bacchus est encore le soleil, et Alitta la lune. Platon (2) assure que les premiers peuples qui habitèrent la Grèce, n'avoient pour toute divinité que celles qui sont adorées encore aujourd'hui par la plupart des barbares, savoir : le soleil, la lune, la terre, les astres, le ciel.

Lorsque les Grecs firent la conquête de l'empire d'Orient sous Alexandre, tous ces vastes pays étoient encore dans leur ancienne religion ; ils ne connoissoient point les dieux de la Grèce, et le nombre de leurs divinités n'étoit pas augmenté. J'en excepte l'Égypte qui divinisa jusqu'à ses animaux ; car, pour le reste, on peut encore remarquer le soleil et la lune dans tous ses autres dieux. Mais ce qui a apporté le plus de confusion dans la théologie des Orientaux, a été l'envie que les Grecs ont eue de trouver leur religion dans celle des peuples d'Orient, et de donner aux dieux de ceux-ci, les noms des divinités qu'on adoroit dans la Grèce. Ayant remarqué, par exemple, quelque conformité entre ce qu'on disoit du dieu Baal des Phéniciens, et du dieu Saturne ou *Cronos* des Grecs, ils n'ont pas balancé de dire que le grand dieu des Phéniciens étoit Saturne. On a fait la même chose pour les Carthaginois. Ayant vu que dans l'Orient on faisoit des infamies et des prostitutions en l'honneur d'une certaine divinité, ils ont conclu d'abord que ce ne pouvoit être que Vénus ; mais comme les Orientaux soutenoient que la déesse qu'ils adoroient de cette manière étoit la lune, on a inventé une Vénus céleste, qui ne fut jamais.

Ce qui nous persuade le plus fortement que Moloch étoit le soleil, c'est que les Arabes, du nombre desquels étoient les Ammonites, n'adoroient que cet astre et la lune. Les Arabes, dit Hérodote (3), ne reconnoissoient pour dieux que Dionysus et la déesse céleste. Ils appellent Dionysus *Ourotalt* ; et la déesse céleste *Alilat*. On sait que parmi les Grecs même, *Bacchus*, *Liber*, *Dionysus* sont les mêmes, et signifient le soleil. On peut voir Macrobe (4) qui le prouve d'une manière qui ne laisse pas lieu d'en douter. Héro-

(1) *Herodot. l. 1. c. 131.* — (2) *Plato in Cratyl.* — (3) *Herodot. l. 3. o. 8.* Διόνυσος δὲ Θεὸν μᾶλλον, καὶ τὴν Οὐρανίην ἁγίσταί τιναί... Ὁρμάζουσι δὲ τὸν μὲν Διόνυσον Οὐροτάλτ, τὴν δὲ Οὐρανίην Ἀλίλατ. — (4) *Orpheus apud Macrobo. l. 1. c. 18.* Ἡλίου ἢ Διόνυσου ἐπίκλησιν καλῆσαι. *Et alii apud eundem.*

dote (1) nous apprend que, parmi les Egyptiens, Dionysus est le même qu'Osiris. Or, on ne doute pas qu'Osiris ne soit le soleil. Le nom que les Arabes donnent à Dionysus est encore une preuve de ce que nous avançons, puisqu' dans leur langue, *Ourotalt* peut marquer le dieu de la lumière, épithète qui ne convient qu'au soleil. Le culte qu'on rendoit à Bacchus ou à Dionysus, étoit tout-à-fait cruel : on lui immoloit des victimes humaines en plusieurs endroits; on déchiroit même en pièces, des hommes tout vivans, en son honneur dans l'île de Chio. On a remarqué dans le commentaire sur le chapitre XVIII du Lévitique, que ceux de Duma en Idumée, voisins des Ammonites, immoloient tous les ans un enfant qu'ils enterraient sous la pierre qui leur servoit d'autel et de simulacre. On sait que plusieurs anciennes idoles n'étoient que de simples pierres brutes, ou au plus, de simples colonnes. Telle étoit l'idole de Bacchus de Thèbes, et du dieu Elagabal, qui étoit une image du soleil. Les dieux des Arabes étoient de même forme; la lune étoit représentée chez eux sous la forme d'une pyramide carrée. Je parle des anciens Arabes; car depuis ils se firent des statues, comme nous le montrerons ci-après. Il y a donc beaucoup d'apparence que le Moloch des Ammonites étoit le même que le Dionysus ou l'Ourotalt des Arabes.

Nous ne répétons pas ici ce qu'on a dit ci-devant, pour montrer que Mitra, divinité des Perses, et Bélus des Assyriens, sont les mêmes que le soleil et Moloch. J'ajouterai seulement avec Hérodote (2) que les Perses ont reçu leur culte des Assyriens et des Arabes; et que Mitra, dans leur religion, est la même que la déesse céleste ou Alilat, qui est la lune; ce que nous examinerons ci-après, lorsqu'il s'agira de montrer que Moloch est peut-être la lune.

Baal et Astarte étoient les deux grandes divinités des Phéniciens. Baal marquoit le soleil; Astarte la lune. C'est de quoi il faut donner quelques preuves, quoique l'on soit assez d'accord sur ce point. Sanchoniaton, rapporté dans Eusèbe (3), dit que ces peuples ne reconnoissent que le soleil pour maître du ciel; et pour cela ils lui donnent le nom de *Baal-Schemen*, qui signifie le dieu du ciel. L'Écriture (4) le nomme *Baal-Schémés*, le dieu-soleil. Elle nous

(1) *Herodot. l. 2. c. 44. Οὐρανὸν δὲ καὶ Διόνυσον κατ' Ἑλλὰδα γὰρ ὄνομασι.* — (2) *Herodot. l. 1. c. 131.* — (3) *Præparat. l. 1.* — (4) *4. Reg. xxiii. 4. 5. Præcepit rex..... ut projicerent de domo Domini omnia vasa quæ facta fuerant Baal, et in tuco (Heb. מִצְרַח־לְאֵלִים et Aserah) et universæ militiæ*

raconte que *Josias fit jeter hors du temple tous les vases qui avoient été faits pour servir au culte de Baal et d'Asera (ou Astarte), et de la milice du ciel; il extermina ceux qui brûloient de l'encens à Baal ou Schémès, c'est-à-dire, au soleil, à la lune et aux astres; où l'on voit que Baal et Schémès sont les mêmes, aussi-bien qu'Astarte et la lune. Celle-ci étoit représentée avec des cornes, selon la remarque de Sanchoniaton (1); et si Baal étoit le même que le soleil, Bacchus ou Osiris, il devoit aussi paroître sous la même forme. Les idoles qu'on adoroit dans le royaume d'Israël, et qui étoient faites à l'imitation de Baal et d'Astarte, d'Osiris et d'Isis, ne sont nommées dans l'Écriture les veaux d'or ou les génisses d'or (2), que parce qu'elles avoient au moins la tête d'un bœuf, ou la tête environnée de rayons comme des cornes. A l'égard du culte de Baal, il est inutile de prouver que les Phéniciens lui immoloient des victimes humaines; on croit qu'ils étoient les inventeurs de cet usage; il n'y a point d'endroit au monde où cette cruauté fût plus connue que parmi eux et dans leurs colonies.*

Les Syriens n'étoient pas moins attachés au culte du soleil, que tous leurs voisins. Nous croyons qu'ils l'appeloient *Adad*, c'est à-dire, un, ou un seul. La plupart de leurs rois qui nous sont connus par l'Écriture, portoient le même nom. Macrobe (3) assure aussi que les Assyriens donnent le nom d'*Adad* au plus grand de leurs dieux, auquel ils joignent la déesse *Atergatis*, attribuant à ces deux divinités une souveraine puissance sur toutes choses. La figure d'*Adad* est représentée avec la tête couronnée de rayons penchés, et celle d'*Atergatis* avec des rayons élevés en haut. Nous sommes persuadés que cet auteur a mis les *Assyriens* pour les *Syriens*; ce qui est une erreur assez commune parmi les anciens qui ne distinguoient point assez ces deux peuples. Hérodien (4) nous décrit une statue du soleil de la ville d'Edesse en Syrie, qui est fort différente de celle de Macrobe. C'étoit une grosse pierre ronde,

cæli.... Et delevit.... eos qui adolebant incensum Baal, et Soli (Hebr. לבעל לשמש, Baal-Soli) et Lunæ, et duodecim signis (Hébr. ולמזלות, et Planetis,) et omni militiæ cæli. — (1) Ἀστάρτη τῆ ἰσὶς κίραλι ἰπ: καὶ βασιλῆς παραμίμοι κίραλι τάνου. — (2) Δοὺ δαμάλις χίνας. Vide 5. Reg. xii. 28. et xix. 18. Jerom. ii. 28. vii. 9. xi. 15. 17. et xix. 5. et xxxii. 35. Osee. ii. 8. Sophon. i. 4. Tobix cap. 1. 5. Τῆ Βααλ τῆ δαμάλι. L'hébreu même les appelle quelquefois des génisses. Βακας (עגלות) Bethaven coluerunt habitatores Samariæ. Osee. x. 5. — (3) Macrob. l. 1. Saturnal. c. 23. — (4) Herodian. l. 5.

et qui finissoit en pointe, en diminuant insensiblement : *Ab imo rotundus, et sensim fastigiatus*. Ce dieu étoit nommé *Elagabal*; et l'empereur Antonin, surnommé *Héliogabale*, fit transporter à Rome cette fameuse pierre, et lui fit rendre les mêmes honneurs que ceux qu'on lui rendoit auparavant à Edesse. Xyphilin assure que cet empereur lui immoloit des enfans; ce qui nous détermine à croire que ce dieu étoit encore le même que Moloch.

V.
Adramelec
et Anamelec
sont apparemment les
mêmes que
Moloch.

L'Écriture nous découvre encore quelques autres divinités, qui sont apparemment les mêmes que le dieu des Ammonites; ce sont celles d'*Anamelec* et d'*Adramelec*, qui étoient adorées par les Sépharvaïms, peuples envoyés pour demeurer dans le royaume de Samarie, en la place des anciens habitans que les rois d'Assyrie transportèrent ailleurs. Ce qui fait le fondement de notre conjecture, c'est que ces peuples brûloient leurs enfans en l'honneur de leurs dieux : *Qui erant de Sepharvaim comburebant filios suos igni, Adramelec et Anamelec, diis Sepharvaim* (1). On a tâché de montrer dans le commentaire sur la Genèse (2), que les Sépharvaïms pouvoient habiter vers l'ancien pays des Mèdes. Les noms d'*Adramelec* et d'*Anamelec*, selon l'étymologie hébraïque, peuvent signifier, le premier, un roi magnifique; et le second, un roi doux et bénin. Vossius (3) croit qu'*Anamelec* peut aussi marquer un dieu qui rend des oracles. *Ana*, en hébreu, signifie répondre. Ou en le faisant venir de l'arabe *gani* (4), riche, ou *gigna*, des richesses, on peut traduire, le roi riche, ou le roi des richesses. *Adramelec* signifie le roi, ou le dieu magnifique. Je croirois volontiers qu'*Anamelec* est la déesse *Anais*, si fameuse dans les pays voisins de l'Assyrie, comme on le voit par Strabon (5), et qui est la même que Diane ou la lune; et qu'*Adramelec* est le soleil. Le nom de dieu magnifique lui convient particulièrement.

Ce qui pourroit ici faire de la peine, c'est que nous donnons à *Anais* ou à la lune, le nom de roi, *Anamelec*, qui ne convient point à une déesse; mais on doit faire réflexion que souvent les anciens ne discernoient pas le sexe de leurs divinités. L'Écriture elle-même ne fait jamais cette distinction; elle n'a pas même de termes pour signifier une déesse; et lorsqu'elle parle de Dagon et d'Astarte,

(1) 4. Reg. xvii. 51. — (2) Voyez le commentaire sur la Genèse, II. 14. et la Dissertation sur le paradis terrestre. — (3) Voss. de origine et progressu idol. t. 2. c. 5. — (4) 227. — (5) Strabo, l. xi. p. 347. et l. xv. 485.

qui étoient, selon toutes les apparences, l'une la déesse *Derceto* ou *Atergatis*, et l'autre, *Astarte*, déesse des Sidoniens, elle en parle comme de deux dieux (1). Arnobe (2) assure que les païens se servoient ordinairement de cette formule dans leurs prières : *Sive tu es deus, sive tu dea : Soit que vous soyez dieu ou déesse*. On en voit un exemple dans Macrobe (3) lorsqu'il rapporte la prière dont on se servoit pour évoquer les dieux d'une ville assiégée. Cette maxime de l'ancienne religion païenne s'observoit principalement à l'égard de la lune ; on la croyoit des deux sexes, dit Plutarque (4). Il y avoit *deus lunus* et *dea luna*. Apollon même, ou le soleil, étoit adoré sous les deux sexes, aussi-bien que Mitra. On a vu plus haut, par Hérodote, que Mitra, chez les Assyriens, étoit le même qu'Alilat chez les Arabes. La lune passoit pour un dieu dans la Syrie, dans l'Arménie et dans la Mésopotamie. On la dépeignoit vêtue en homme ; et on voit encore des médailles grecques où elle est dépeinte sous l'habit et sous le nom d'un homme, et coiffée d'un bonnet à l'arménienne. Spartien (5) assure que ceux de Charres en Mésopotamie, étoient dans la persuasion que quiconque tiendroit la lune pour une déesse seroit toujours assujetti à sa femme ; et que ceux, au contraire, qui la regarderoient comme un dieu, seroient toujours les maîtres de leurs femmes. Il ajoute que, quoique les Grecs et les Egyptiens donnent quelquefois le nom de *femme* ou de *déesse* à la lune, ils la nomment cependant *dieu* dans leurs mystères : *Mystice tamen deum dicunt*. Bacchus, qui, comme on l'a montré, étoit le même que le soleil, étoit aussi représenté avec des cornes, et sous la figure d'une femme, comme on le voit par Porphyre (6). Il n'est donc pas bien certain si Moloch signifie le soleil ou la lune, puisqu'on donnoit si communément le nom de *dieu* à cette déesse. Ainsi, on ne doit pas être surpris que nous prenions Anamelec pour une déesse, quoiqu'elle porte le nom de roi.

Il faut encore faire voir que les sacrifices des victimes

(1) 1. *Reg. v. 7. Dura est manus ejus super nos, et super Dagon deum nostrum.* 3. *Reg. xi. 5. et 33. Astarten deam Sidoniorum, et Chamos deum Moab et Molooh, deum filiorum Ammon.* Dans l'hébreu, ces trois divinités sont également appelées דגון, *doum*, de même que Dagon. — (2) *Arnob. contra gentes.* — (3) *Macrobi. Saturn. l. 3. c. 9.* — (4) *Plutarch. de Isido et Osiride.* Μίτρα τὴν σελήνην τῷ κόσμῳ καλεῖσι, καὶ φασὶν ἔχειν ἀρσενεὶ ἄλλοις ἰσθμίοις. — (5) *Spartian. in Caracall.* — (6) *Apud Euseb. preparat. l. 3. c. 11. Δίονος κείνα πρὸς αὐτὸν κέρητι τὰ κίρατα, τοῦ δὲ Τελουμίρην.*

VI.
Sacrifices de
victimes hu-
maines en
l'honneur de
la lune.

humaines n'étoient guère moins communs en l'honneur de la lune, qu'en l'honneur du soleil. Strabon (1) raconte que dans les pays voisins de l'Araxe (c'est vers ces quartiers-là que nous plaçons les Sépharvaïms), on adore principalement la lune, qui a un temple fameux près de l'Ibérie. Le prêtre de ce temple tient le second rang après le roi. Il préside à un grand nombre d'esclaves consacrés à la déesse. Il est ordinaire que tous les ans quelqu'un de ces esclaves, poussé, à ce qu'on croit, par un mouvement surnaturel, se sauve dans les bois, et y demeure vagabond jusqu'à ce que le prêtre le prenne. Alors il l'enchaîne; et, après l'avoir nourri somptueusement pendant toute l'année, il le conduit avec d'autres victimes, pour être immolé à la déesse. On faisoit de semblables sacrifices à la déesse de Syrie, dont parle Lucien, et qui étoit apparemment la lune. Les pères conduisoient leurs enfans enfermés dans des sacs, au haut du vestibule du temple, pour les précipiter de là dans la place; et lorsque ces malheureuses victimes se plaignoient, ils leur répondoient qu'ils n'étoient pas leurs fils, mais des bœufs. Les sacrifices cruels qu'on faisoit à Diane dans la Taurique, sont connus de tout le monde. Strabon (2) assure que son culte et ses cérémonies s'introduisirent dans la Cappadoce et dans l'Arabie.

VII.
Figures an-
ciennes des
dieux Agli-
bôlus et Ma-
lacobêlus.

On voit à Rome deux anciennes figures sur un même marbre, qui peuvent donner quelque éclaircissement à la matière que nous traitons. Ces figures sont aujourd'hui dans les jardins Farnèse; et Selden croit que ce sont celles dont parle Zozyne, et qui furent apportées de Palmyre à Rome, par l'empereur Aurélien. On lit au bas de ces statues cette inscription en grec : *A Aglibôlus et Malacobêlus, dieux du pays* (3). Cet auteur veut qu'Aglibôlus soit le même qu'Hélagabal, divinité qui étoit adorée à Palmyre, et qu'Antonin, surnommé Héliogabale, fit transporter à Rome. Il dérive *Aglibôtos* de l'hébreu *Hagli*, rond, et *Baal*, seigneur. Le dieu Hélagabal étoit une pierre ronde, comme on l'a déjà dit : il marquoit le soleil; et Malacobêlus, le dieu Bêlus; mais j'aime mieux dire que *Malacobêlus* étoit la lune. Il est vrai que le nom de *Malacobêlus* est un nom de dieu; mais nous ayons montré que ce nom convenoit aussi à la lune; et de plus Malacobêlus est ordinairement représenté avec un croissant sur le dos;

(1) Strabo. t. 11. — (2) Strabo. t. 17. et t. 16. — (3) ΑΓΛΙΒΩΛΩ. ΚΑΙ. ΜΑΛΑΚΒΗΛΩ. ΠΑΤΡΩΙΕ. ΘΕΩΙΕ.

ce qui ne convient qu'à la lune. Le nom de *Malacbéhus*, qui signifie à la lettre *le dieu-roi*, fait voir la grande vénération qu'on avoit pour cette divinité, et justifie de plus en plus ce que nous avons dit, qu'il étoit fort croyable que Moloch étoit le dieu *Lunus*.

Enfin, voici un auteur qui vient nous dire quelque chose de plus précis touchant le dieu des Ammonites. C'est le fameux voyageur Benjamin qui dit qu'étant arrivé à Gébal qui étoit la dernière ville des Ammonites, il y trouva un ancien temple, avec l'idole que ces peuples adoroient autrefois. Il ne nous dit point si elle étoit d'un homme ou d'une femme; il dit seulement que c'étoit une statue de pierre, couverte d'or, assise sur un trône, ayant à ses côtés deux statues de femme, aussi assises sur deux trônes; et devant elles un autel sur lequel on offroit les parfums et les sacrifices. Cette statue n'avoit apparemment rien d'extraordinaire, puisque cet auteur n'en dit rien. C'est ce qui rend assez suspectes les descriptions que nous avons rapportées du dieu Moloch, d'après les rabbins. Ce dieu n'étoit pas apparemment différent de ceux des peuples voisins, qui, dans la plus profonde antiquité, pouvoient n'être que des pierres brutes, ou des colonnes, mais qui dans la suite furent représentés sous la forme humaine. S'il est permis de rappeler encore ici *Hélagabal*, on peut fort naturellement tirer son nom de *El* et de *Gabal*, le dieu *Gabal*, le soleil adoré à *Gabal*; ou bien le dieu des limites, des frontières. *Gabal* en hébreu peut avoir cette signification. Ou enfin *Hel Haggabal* peut marquer le dieu créateur, ou le soleil créateur, comme l'appeloient les païens (1). *Gabal* en syriaque et *Gabil* en arabe, signifient créer.

Avant de finir la première partie de cette Dissertation, il faut prévenir une difficulté qu'on pourroit faire sur cette variété de noms donnés, selon nous, à une même divinité dans des pays assez voisins, dont la langue n'étoit pas fort différente, et dont la religion étoit à peu près la même.

Mais il est aisé de répondre que chez les anciens on donnoit communément plusieurs noms au même dieu, même dans un seul pays. Or, parmi les païens, il n'y avoit aucune divinité à qui l'on donnât un plus grand nombre de noms, qu'au soleil et à la lune, comme il n'y en avoit point dont le culte fût plus étendu et plus universel. Un poëte

VIII.
Idole de Gébal, ville des Ammonites.

IX.
Variété de noms donnés par les anciens à une même divinité dans un même pays.

(1) *Vide Euseb. t. 3. c. 4. Præparat.*

grec (1) dit que *Bacchus* est le même que *Bélus* des peuples de dessus l'Euphrate, *Ammon* des Libyens, *Apis* des Egyptiens, *Cronos* des Arabes, et *Jupiter* des Assyriens. Onone, en parlant du soleil, lui fait dire : Dans l'île d'Ogygie on m'appelle *Bacchus*; l'Egypte me prend pour *Osiris*, et les Arabes pour *Adonis* (2). Nous ne finirions point, si nous voulions rapporter ici les divers noms qu'on donnoit au soleil, et qui ont été ramassés par *Macrobe* (3).

La lune n'étoit pas moins privilégiée en cela, que le soleil. *Diane*, dans un hymne de *Callimaque* (4), prie *Jupiter* de lui conserver cette prérogative de plusieurs noms. *Apulée* fait tenir ce discours à la lune : Je suis connue chez les *Phrygiens* sous le nom de *la mère des dieux*; les *Athéniens* m'appellent *Minerve*; les *Cypriots* me donnent le nom de *Vénus de Paphos*; les *Crétois*, celui de *Diane*; et les *Siciliens*, celui de *Proserpine*; à *Eleusis*, je suis *Cérés*; ailleurs *Junon*, ou *Bellone*, ou *Hécate*, ou *Rhamnusia*; mais les *Ethiopiens*, les *Ariens* et les *Egyptiens* me donnent le vrai nom qui me convient, en m'appelant *Isis* (5).

Après cela doit-on trouver étrange que nous ayons dit que le dieu *Moloch* des *Ammonites* est le soleil ou la lune, et qu'il est le même que *Baalsémés* et *Astarte* des *Phéniciens*, *Osiris* et *Isis* des *Egyptiens*, *Dionysus* et *Alilat* ou *Vénus la Céleste* des Arabes, *Mitra* des *Perses*; *Bélus* des *Assyriens*, *Anamélech* et *Adramélech* des *Séparvaïms*, *Anaïs* des peuples de l'Araxe, *Saturne* de *Phénicie*, *Amilcas* de *Carthage*, *Adad* et *Atergatis* des *Syriens*, *Elagabal* des *Palmyréniens*, la déesse de *Syrie* de *Hiérapale*, *Aglibólus* et *Malacbélus* de *Palmyrène*; enfin *Apollon*, *Bacchus*, *Adonis*, *Diane*, *Vénus*, *la Lune*, *Lunus*? Tout cela ne dit que la même chose; savoir, le soleil et la lune,

II^e PARTIE.

Sur *Chamos* et *Béelphégor*, dieux des *Moabites*.

Nous mettons ici ensemble *Chamos* et *Béelphégor*, parce que *Moïse* les marque tous deux comme ayant été adorés

(1) Βίβλος ἰπ' Εὐφράτου Αἰῶνος κεκλήμενος Ἀμμων. Ἀπὸ τῆς ἰσθμῆς Νεβυδάτος, Ἀραβ. Κρίσις Ἀποστόλου Ζεύς. — (2) Ogygia me Bacchum vocat, Osirim Egyptus putat, Arabica gens Adoneum. — (3) Macrobo. l. 1. c. 18. — (4) Πλωταρίμια. — (5) Apulei Metamorphos. l. 11.

par les Moabites. Nous rapporterons d'abord ce que l'Écriture nous apprend de ces deux fausses divinités et ce qu'on en dit ordinairement ; ensuite nous proposerons nos conjectures particulières sur ce sujet.

Le nom de *Chamos* (1) vient d'une racine qui signifie en arabe *se hâter, aller vite*. Les Moabites adoroient cette divinité, et la considéroient comme leur roi et leur souverain. L'Écriture appelle quelquefois les Moabites, *peuple de Chamos* (2). Jérémie s'adresse à Chamos et aux Moabites pour leur prédire leur malheur futur et leur commune captivité (3). Dans le livre des Juges, lorsque Jephthé envoie une députation au roi des Ammonites qui redemandoient les terres que les Hébreux avoient conquises sur les Amorrhéens du temps de Moïse, et qui étoient de l'ancien domaine des Moabites, frères et alliés des Ammonites, il ordonne à ses députés de dire au roi des enfans d'Ammon : *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre dieu ? il est de même bien juste que nous possédions ce que le Seigneur notre Dieu s'est acquis par ses victoires* (4). Salomon bâtit un temple à Chamos, dieu des Moabites, sur la montagne qui étoit vis-à-vis de Jérusalem (5) ; et ce temple subsista jusqu'au temps de Josias, qui le détruisit (6). Voilà tout ce que les divines Écritures nous apprennent touchant le dieu Chamos.

I.
Ce que l'Écriture nous apprend de Chamos.

La ressemblance des noms d'*Ammon* et de *Chamos* a fait croire à plusieurs que ces dieux étoient les mêmes ; l'un en Égypte, et l'autre dans les pays des Moabites, Macrobe (7) veut qu'Ammon ait marqué le soleil. Les cornes qu'on lui donnoit figuroient les rayons de cet astre. Le culte d'Ammon étoit répandu non-seulement dans l'Égypte, mais aussi dans la Libye, dans l'Éthiopie, dans les Indes et dans l'Arabie où demeuroient les Moabites (8) :

II.
Ce qu'on dit communément sur Chamos.

Quamvis Æthiopum populis, Arabumque beatiss.
Gentibus, atque Indis unus sit Jupiter Ammon.

Le nom de *Chamos*, qui signifie la vitesse et la promptitude, convient parfaitement au soleil dont on exprime par-là le mouvement rapide qu'on lui attribue autour de la terre.

(1) כְּמוֹשׁ — (2) *Nim.* xxi. 29. *Jerem.* xlviii. 46. — (3) *Jerem.* xlviii. 7. — (4) *Judic.* xi. 24. — (5) *3. Reg.* xi. 7. — (6) *4. Reg.* xxiii. 13. — (7) *Macrobo. Saturnal.* l. 1. c. 21. — (8) *Lucan.* l. 9. *Pharsal.*

Les auteurs profanes nous parlent du dieu *Homanus*, et d'Apollon *Chomeus*, divinités qui représentoient le soleil. Ammien Marcellin (1) dit qu'on tira la statue d'Apollon Chomeus de son temple, pour la mettre dans celui d'Apollon Palatin à Rome. Strabon (2) fait mention du dieu *Homanus*, en l'honneur duquel on entretenoit un feu perpétuel dans l'Orient, et surtout dans la Perse et dans la Cappadoce. On sait que c'étoit en l'honneur du soleil qu'on faisoit ces feux; et nous ne doutons pas qu'on ne les fit dans ces enclos, ou dans ces temples découverts, dont l'Écriture nous parle sous le nom de *Chamanim* (3), et Strabon sous celui de *Pyreia*, ou de *Piræthcia*. Je pense aussi que les villes de *Comanes*, dans le Pont, dans la Pisidie et dans la Cappadoce, viennent de *Chamos* ou de *Chamanim*. On voyoit dans ces villes des temples-fameux dédiés à *Bellone*, que je crois la même que *Beel-Ana* ou *Anais*, la lune ou Diane (4). On doit se souvenir ici de ce qu'on a dit dans la première partie de cette Dissertation où l'on a fait voir les cultes de la lune et du soleil, si souvent confondus; et les noms de ces deux astres, si souvent changés et variés de tant de manières dans l'Orient.

Les temples de Chamos étoient ordinairement sur les hauteurs: nous l'avons déjà vu de celui que lui bâtit Salomon. Moïse, en racontant ce que fit Balaam pour plaire au roi de Moab, dit que ce prince le conduisit sur les hauteurs de Baal (5), ce qu'on ne peut entendre que des hauteurs consacrées à Chamos; le nom de *Baal* étant générique, et Moïse n'ayant encore parlé que du dieu Chamos.

Il y a quelques commentateurs qui veulent que Chamos soit le même que *Comos*, qui signifie en grec le dieu de la débauche et de la bonne chère; comme *Phégor* signifie le dieu des plaisirs honteux. *Comos* marque le dieu

(1) *Ammian. l. 25. Avulsam sedibus simulacrum Chomei Apollinis perlatum Romam in æde Apollinis Palatini, deorum antistites collocarunt.* — (2) *Strabo. l. 15.* — (3) *Levit. xxvi. 30. Simulacra vestra* (Hebr. חמניכס) *confringam* 2. *Par. xxxiv. 4. Destrueruntque eorum eo aras Baalim, et simulacra quæ superposita fuerant* (Hebr. למעלה מעליהם) *demoliti sunt, Isaiæ. xvii. 8. Lucos et delubra* (Hebr. והאשרים והחמנים) *Ibid. xxvii. 9. Ezech. vi. 4.. confringentur simulacra vestra* (Hebr. חמניכס.) — (4) *Strabo, l. 12. Τὰ Κομᾶνα καὶ τὸ τῆς Εἰνδῆ ἱεῖον. Cicero de lege Manilia. Hirtius de bello Alexandr. c. 66. Cesar venit Comana, vetustissimum et sanctissimum in Cappadocia Bellomæ templum, quod tanta religione colitur, ut sacerdos ejus deo, majestate, imperio et potentia, secundus a rege consensu gentis illius, habeatur. Vides Cellar. Geogr. l. 5. c. 8. p. 198.* — (5) *Num. xxi. 41.*

Dionysus ou Dionysus ; et *Phégor* le dieu Priape ; l'un et l'autre signifie le soleil qu'on entendoit sous le nom de ces deux divinités. C'est ce que nous apprend Gérard-Jean Vossius (1) dans ses livres de l'origine et du progrès de l'idolâtrie. Il est aisé de voir le foible de ces conjectures qui ne sont fondées que sur quelque conformité qui se remarque entre un nom grec et un mot hébreu ; ce qui est une des plus foibles preuves qu'on puisse avoir en cette matière.

Saint Jérôme (2) et le plus grand nombre des interprètes croient que Chamos et Phégor sont la même divinité ; et c'est ce sentiment qui nous paroît le plus certain. Pésicla enseigne que l'idole de Chamos étoit faite d'une pierre noire, sous la figure d'une femme. Nicétas veut que ç'ait été Vénus. Rien de certain.

Ceux qui prétendent que Chamos étoit un ancien prince des Ammonites, à qui ces peuples avoient attribué les honneurs divins, ne manqueront pas de lui donner la figure humaine avec les marques de roi. Mais quelle preuve donne-t-on pour soutenir ce sentiment ? Les Ammonites et les Moabites n'étoient pas anciens. La naissance d'Ammon et de Moab, fils de Lot, revient à celle d'Isaac, fils d'Abraham. Leurs descendans n'ont pu former un peuple qu'en même temps que les Israélites, c'est-à-dire, peut-être environ cent ans avant la mort de Moïse ; et est-il croyable que dès le temps de ce législateur ils eussent déjà donné le nom de dieu à leur prince ? Voilà à peu près ce qu'on dit communément sur Chamos. Voyons si nous trouverons quelque chose de plus assuré sur Béelphégor.

Béelphégor, ou le dieu Phégor, est visiblement le même que Priape. Origène et saint Jérôme ont donné un grand cours à cette opinion, et elle a été embrassée par la plupart des nouveaux interprètes. Origène (3) dit que Béelphégor est une idole de turpitude, et que Moïse n'a pas voulu exprès désigner d'une manière plus claire de quelle sorte étoit cette turpitude, de peur de souiller les oreilles de ceux à qui il parloit. Il ajoute que les femmes étoient le plus attachées au culte de cette divinité ; et saint Jérôme le dit de même après lui (4) : *Colentibus maximè feminis Beelphegor*,

III.
Diversité d'opinions sur Phégor, ou Béelphégor.

(1) *De orig. et progres. idol. l. 2. c. 8.* — (2) *Hieron. in Isai. xv. In Nabo erat Chamos Idolum consecratum, quod alio nomine appellatur Beelphegor.* — (3) *In Num. c. xv. Homil. 20. Beelphegor, quod est idolum turpitudinis. Et plus loin: Beelphegor idoli nomen est, quod apud Madianitas præcipue a mulieribus colebatur.* — (4) *Hieron. in Osee. c. iv.*

ob obsceni magnitudinem, quem nos Priapum possumus appellare. Il croit que les hommes efféminés, et les femmes prostituées en l'honneur des idoles, dont parle si souvent l'Écriture, étoient des personnes consacrées à Béalphégor ou à Priape. Le roi Asa éloigna sa mère Maacha de ces abominables cérémonies, auxquelles elle présidoit (1). Enfin, il tire l'étymologie du mot *Béalphégor* (2), en disant qu'il signifie *celui qui a une peau dans la bouche* ou dans l'extrémité; ce qu'il entend de la figure obscène avec laquelle on représentoit cette idole. Les rabbins enchérissent encore sur ces laideurs du culte de Béalphégor. Maimonide (3) veut qu'on l'ait adoré, en découvrant devant lui ce que la pudeur veut quel'on cache; et Jarchi assure qu'on lui offroit des excréments; ce qui est contre toute sorte d'apparence. Mais ce qui fait beaucoup pour l'opinion qui veut que Phégor ait été Priape, c'est ce que les livres saints nous disent des impuretés qui se commettoient dans le culte du premier. *Ils s'en sont allés vers Béalphégor*, dit Osée (4); *ils se sont égarés dans leurs actions honteuses, pour commettre des choses abominables, en suivant leur amour.* On sait avec quelle impudence les filles de Moab engagèrent les Israélites dans le crime (5). Personne n'ignore quel étoit Priape, et quel pouvoit être le culte d'une semblable divinité.

Quelques interprètes (6) ont prétendu que Phégor étoit le dieu Saturne. On adoroit cette divinité dans l'Arabie, où étoient les Moabites. Le nom de *Béel* qu'on donne à Phégor, se donne aussi à Saturne; les prêtres de ce dieu étoient en sa présence tout nus, d'une manière tout-à-fait indécente. Voilà ce qu'on dit pour cette opinion qui n'est certainement pas bien forte en preuves.

D'autres ont voulu découvrir la nature de Phégor par l'étymologie de son nom; ce terme signifie, dit-on, en chaldéen, lâcher le ventre; d'où l'on a conclu que Phégor pouvoit signifier le dieu Pet, dont Minutius Félix (7), Ori-

(1) *Vide* 3. *Reg.* xv. 13. et 2. *Par.* xv. 16. — (2) *Hier. in Osee* ix. *Denique interpretatur Beelphegor, idolum tentiginis, habens in ore, id est in summitate, pellem: ut turpitudinem membri virilis ostenderet.* — (3) *Vide Maimonid. More Neboch. p. 3. c. 46. et Jarchi in Num. xxv. 3.* — (4) *Osee* ix. 10. *Ipsi autem intraverunt ad Beelphegor, et abalienati sunt in confusionem, et facti sunt abominabiles sicut ea quæ dilexerunt* (Hebr. secundum dilectionem eorum.) — (5) *Num. xxv. 1. et seq.* — (6) *Theodoret. in Psal. Apolin. in catena in Psal. Suidas, Mas. in Josue. Ottinger. Hist. orient. c. 7.* — (7) *Minutius in Octavio: Nec Serapidem magis Ægyptiis, quam strepitus per pudenda corporis expressos, contremiscunt.*

gène (1) et saint Jérôme (2) ont parlé comme d'une divinité adorée en Egypte, de même que le dieu Rot. Et certes ils ne méritoient guère moins les honneurs divins que les poireaux et les oignons, les crocodiles et les loups, la fièvre, la tempête, la foudre et la mauvaise fortune, à qui ces peuples aveugles ont rendu des honneurs qui ne sont dus qu'à Dieu. Mais il est inutile de réfuter ces conjectures; on en sent assez la foiblesse.

Il y a d'autres savans (3) qui ont soutenu que le nom de *Béelphégor* étoit un terme de dérision donné au dieu des Moabites. Ces peuples l'appeloient entre eux, *Raal-réem*, le dieu du tonnerre, mais les Hébreux, par moquerie, l'appelèrent *Béel-phégor* le dieu du Pet. C'est par le même principe, qu'ils changèrent le nom du dieu d'Accaron, en le nommant *Béelsebub*, le dieu Mouche, et qu'ils donnèrent à Béthel, où étoient les veaux d'or de Jéroboam, le nom de *Bethaven*, maison d'iniquité.

Enfin Vossius (4) veut que Béelphégor soit le soleil et Priape, ce dernier étant souvent mis pour le soleil dans la religion des païens. Il tire l'étymologie de Priape, de l'hébreu *Ab*, père, et *Péor* ou *Phégor*, comme qui diroit le dieu Péor, ou le Père-Péor, dans le même sens que les païens disoient, le père Jupiter, le père Neptune, etc.

Le Psalmiste parlant de ce qui se passa dans les plaines de Moab, lorsque les Israélites s'abandonnèrent au culte de Béelphégor, dit une chose qui a encore jeté les interprètes dans de nouveaux embarras. *Ils furent*, dit-il, *initiés*, ou consacrés à Béelphégor, et ils mangèrent les sacrifices des morts (5). Qui sont ces morts dont ils mangèrent les sacrifices? Et quels sont ces sacrifices?

Les uns veulent que ce soient les sacrifices de Béelphégor lui-même, qui est appelé un *dieu mort*, pour l'opposer au vrai Dieu d'Israël, qui est désigné par le nom de *dieu vivant*; en sorte que le Psalmiste n'auroit rien voulu dire autre chose que ce que Moïse raconte dans le livre des Nombres (6) : *Les filles de Moab invitèrent les Israélites à leurs*

(1) Origen. contra Celsum, p. 255. — (2) Hieron. in Isai. l. xiii. ut tacam de formidoloso et horribili cepe, et crepitu ventris inflati, que petusiaca religio est. — (3) Scalig. Bucer. in Psalm. — (4) Gerard. Joan. Voss. de Orig. et progressu idol. l. 2. c. 7. — (5) Psal. cv. 28. Initiati sunt Beelphegor, et comederunt sacrificia mortuorum. — (6) Num. xxv. 2. 3. Quae (filiae Moab) vocaverunt eos (filios Israel) ad sacrificia sua: at illi comederunt, et adoraverunt deos earum: initiatusque est Israel Beelphegor.

sacrifices : ils y mangèrent et adorèrent leurs dieux, et Israël fut initié aux mystères de Béelphégor. Saint Augustin et quelques autres (1) sont assez conformes à ce sentiment, lorsqu'ils expliquent ces *sacrifices des morts*, en les appelant des victimes qu'on offroit à des hommes morts. Les Israélites sacrifièrent dans cette rencontre à des hommes morts, comme à Dieu; et en effet, la plupart des divinités païennes n'étoient que des hommes que l'on avoit mis au rang des dieux après leur trépas.

D'autres ont cru que les Hébreux dans cette occasion s'étoient souillés dans les funérailles des Moabites, dans les cérémonies funèbres, dans les repas qu'on faisoit dans ces rencontres, et qu'ils avoient pris part aux cérémonies qui s'y pratiquoient. On sait que les païens faisoient des offrandes aux morts; on laissoit au milieu du chemin, sur une tuile couronnée de fleurs, du grain, du sel, du pain mouillé dans du vin, et des violettes répandues (2). Mais qui oseroit assurer que cela fut en usage parmi les Moabites? et quel rapport cela peut-il avoir avec ce qu'on reproche ici aux Hébreux?

Selden, dans son *Traité des dieux de Syrie* (3), veut que Béelphégor soit le même que Pluton, ou le dieu des morts, qui put être appelé par David, *le mort* ou *la mort*, et que *les sacrifices des morts*, dont parle ce prophète, soient les offrandes qu'on faisoit aux mânes pour les apaiser. Il fonde ce sentiment sur la paraphrase d'Apollinaire (4), qui porte que les Hébreux se souillèrent dans les sacrifices de Béelphégor, en mangeant des hécatombes immolées aux morts. On voit dans Sanchoniaton (5) que Saturne mit au rang des dieux son fils *Moth*, qu'il avoit eu de Rhéa, et que *Moth* fut adoré des Phéniciens, tantôt sous le nom de *la mort*, et tantôt sous celui de *Pluton*. Le même auteur parle aussi de *Moth* comme d'un des premiers prin-

(1) *Aug. in Psal. cv. Item Cussiodor. Remig. alii.* — (2) *Ovid. Fast. 11.*

*Tequila porrectis satis est velata coronis,
Et sparsa fruges, parvaque mica satis:
Inque mero molliata Ceres, violæque soluta,
Hæc habeat media testa relicta via.*

(3) *De Diis Syr. syntagm. 1. c. 5.*

(4) Οἱ δὲ Βελφεγοῖο ματαιομενὶ τειλαῖσι
Νιφίρησ ἐπάσαιτο χαλαφόμενοι ἑκατόμβων.

— (5) *Sanchoniat. apud Euseb. præparat. t. 1. c. 10.*

cipes des choses, suivant la théologie des Phéniciens. Et Plutarque (1) assure que les Egyptiens appellent quelquefois Isis du nom de *Moth*, qui signifie mère; il dit aussi, sur le témoignage d'Archemaque d'Eubée, et d'Héraclide de Pont, que *Sérapis* étoit le même que Pluton, et *Isis* la même que Proserpine. On peut conclure tout cela, en disant que, selon les théologiens du paganisme, *Jupiter*, *Pluton*, *Bacchus*, sont la même déité que le soleil (2).

Il est assez malaisé de tirer une conclusion certaine d'une si grande variété d'opinions, et de faire un bon choix parmi toutes ces conjectures si mal appuyées pour la plupart. Nous reconnaitrons volontiers que *Chamos*, *Phégor* et *Moloch* sont au fond la même divinité et marquent toutes le soleil; mais il faut convenir que le culte de Phégor et de Chamos paroît assez différent de celui de Moloch. On immoloit des victimes humaines à celui-ci; mais nous ne voyons rien de pareil dans le culte de Phégor ni de Chamos. Le Psalmiste dit que les sacrifices de Phégor sont *des sacrifices des morts*; c'est ce qui nous fait conjecturer que peut-être *Phégor* est le même qu'Adonis ou Osiris dont on célébroit les fêtes comme des funérailles, avec des lamentations, des pleurs, et d'autres cérémonies lugubres; c'est ce qu'il faut examiner avec exactitude, ce sentiment n'ayant été proposé jusqu'ici de personne que nous sachions.

Phégor étoit une divinité connue dans l'Arabie et dans la Palestine, à laquelle les Hébreux se consacrèrent, et en l'honneur de laquelle ils se souillèrent avec les filles de Moab. Ils participèrent aux sacrifices des morts, dans le même temps qu'ils se firent initiés aux mystères de cette divinité; ils conservèrent du penchant pour son culte; ils y consacrèrent dans la suite des hommes et des femmes. Voilà tout ce que l'Écriture nous enseigne de Phégor et de son culte. Or, tout cela convient au culte et aux cérémonies d'Adonis; il y a donc beaucoup d'apparence que *Phégor* est le même qu'Adonis.

On sait que le culte du dieu Adonis vient de l'Égypte, de même que la plupart des superstitions païennes. Isis, ou Vénus, ayant perdu son époux Osiris ou Adonis qui

IV.
Chamos, Phégor et Moloch marquent toutes le soleil; Phégor pourroit être le même qu'Adonis ou Osiris.

(1) *Plutarque. de Iside et Osiride.*

(2) Εἰς Ζῆν, εἰς Ἀΐδην, εἰς Ἡρακλῆα, εἰς Διόνυσον,
Εἰς Σείρ ἢ πᾶσι ταῖς.

fut frappé à l'aine par un sanglier, donna occasion à la fête où l'on déplorait avec cette déesse la mort fatale de son époux ; et, après les pleurs et le deuil, on commettoit mille dissolutions, pour témoigner à la déesse la part qu'on prenoit à la joie qu'elle avoit de l'avoir retrouvé. Ce n'étoit pas seulement en Egypte qu'on célébroit ces fêtes ; on les faisoit aussi dans la Judée. Ezéchiel (1) dit que Dieu lui fit voir dans le temple des femmes qui pleuroient Adonis. Lucien (2) nous décrit celles qu'on célébroit à Biblos, ville de Phénicie. « On se lamente, dit cet auteur, on se » frappe, on fait un grand deuil dans toute la contrée; après » quoi on fait les funérailles d'Adonis. Le lendemain ils disent » qu'il est vivant; ils élèvent sa figure en l'air; ils se coupent » les cheveux, comme font les Egyptiens à la mort d'Apis; » les femmes se les coupent, aussi-bien que les hommes; et » celles qui ne veulent pas le faire, sont obligées de se prosti- » tituer en l'honneur de la déesse qui ordonne ces céré- » monies, et on lui offre le prix de cette prostitution. Ces » fêtes se font au printemps, lorsque le fleuve Adonis, grossi » par la fonte des neiges du Liban, et rougi par les terres » des lieux où il passe, vient tomber avec impétuosité dans » la mer. »

Il y a beaucoup d'apparence que Baruch (3) veut aussi marquer chez les Babylo niens les mêmes superstitions que nous venons de décrire, lorsqu'il dit que les prêtres de Babylone, dans leurs solennités, *sont dans leurs temples, assis, la tête nue et rasée, aussi-bien que la barbe, ayant leurs habits déchirés, et qu'ils se lamentent, comme dans un festin pour un mort.* Macrobe (4) parle du culte d'Adonis chez les Assyriens, et des lamentations de Proserpine. Il semble dire que ces fêtes sont venues des Assyriens, et qu'elles ont passé de là aux Phéniciens. Il remarque qu'on fait ces cérémonies deux fois l'année, c'est-à-dire, au mois où les jours deviennent plus courts, et au mois où les jours deviennent plus grands; ou aux deux équinoxes, de l'automne et du printemps, et, à ce qu'on dit, au dix-septième de la lune. Plutarque (5) parle des fêtes d'Adonis qu'on faisoit à Athènes, au printemps. Il dit que dans ces solennités, les femmes mettoient des représentations de morts

(1) *Ezech. viii. 14.* — (2) *Lucian de dea Syria.* — (3) *Baruch. vi. 30. 31.* — (4) *Macrob. Saturnal. l. i. c. 21.* — (5) *Plutarch. in Aloibiad. A' 511. 101*
 γὰρ οἷς τὰς ἡμέρας ἰκτερας καθιστῆκότων, εἶδονα πολλαχῆ περὶ τῶν ἰχομιζομένων ἡμῶν
 ἀρχαίως τοῖς γυναιξί, καὶ τὰς ἡμῶν τοῦ κατ' ἑορταίαι.

dans le cercueil, aux lieux où la pompe devoit passer, et qu'elles imitoient par leurs lamentations, tout ce qu'on faisoit sérieusement dans les plus grands deuils. Théocrite (1) décrit un deuil d'Adonis, qui se faisoit à Alexandrie au douzième mois, c'est-à-dire, au dernier mois de l'année égyptienne qui commençoit à l'équinoxe d'automne. Enfin ce fut au sixième mois de l'année sainte, laquelle commençoit à Pâque, qu'Ezéchiel vit dans le temple, des femmes qui pleuroient Adonis (2). Il faut voir si ce temps revient à celui auquel les Israélites se firent initier à Béelphegor.

Ce fut ensuite d'un pernicieux conseil donné par le faux prophète Balaam au roi de Moab, que les femmes moabites engagèrent les Israélites à venir à leurs fêtes, à prendre part à leurs sacrifices, et ensuite aux dissolutions qui suivoient ces cérémonies superstitieuses. Moïse ne nous marque pas précisément le temps auquel cela arriva; mais il paroît que ce put être environ cinq mois avant sa mort qui arriva au commencement du douzième mois de l'année sainte, qui revient au mois lunaire de février. Aaron, frère de Moïse, mourut le premier jour du cinquième mois de l'année sainte, dans la quarantième année depuis la sortie d'Egypte (3). Depuis sa mort jusqu'à celle de Moïse, il n'y a que sept mois; en sorte qu'Aaron sera mort sur la fin de juillet ou au commencement d'août. Depuis ce temps, on fit la guerre contre le roi d'Arad, qui fut de peu de durée; les Israélites s'avancèrent du mont Hor, tout droit vers le torrent d'Arnon. Moïse ne marque que huit stations, depuis cette montagne où mourut Aaron, jusqu'à ce torrent, qui étoit sur les frontières des états de Séhon. On fit la guerre à ce prince, et ensuite à Og; et ils furent tous deux défaits avec leurs armées. Ces deux guerres ne furent pas longues; elles se terminèrent par deux combats qui mirent les Hébreux en possession de tout ce pays. Ce fut alors que Balac, roi des Moabites, envoya chercher Balaam qui donna aux Moabites le conseil dont on a parlé, et qui fut d'abord suivi de l'exécution. Tout ce qu'on vient de dire put aisément se passer depuis la fin de juillet jusqu'au dix-

(1) *Theocrit. Idyl. Α' δωνιαζέσ.*

— Α' δωνιι ἀπ' ἀντάν ἀχέρουτος
Μήνι δουδίατφ μαλακαίποδες τγαγιι τρηι.

— (2) *Vide Ezech. viii. 1.* — (3) *Num. xxxiii. 38.*

sept de la lune de septembre, auquel temps se faisoient les fêtes d'Adonis, comme nous l'avons montré ci-dessus.

Les fêtes de Phégor ou d'Adonis s'étant donc rencontrées dans ce temps-là, les femmes qui étoient les principales ministres de ce culte impur, y invitèrent les Israélites, qui étoient alors campés à Sétim, dans les plaines de Moab, et qui considéroient les Moabites comme un peuple ami, ayant même reçu l'ordre de Dieu de ne pas les attaquer. Les jeunesses Israélites qui commençoient à goûter les fruits de leurs travaux et de leur victoire, donnèrent aisément dans le piège que ces femmes leur tendirent. Ils allèrent à leurs fêtes, et participèrent aux sacrifices et aux festins qu'on faisoit après le deuil d'Adonis, et se laissèrent ensuite entraîner dans les désordres qui étoient les suites de ces cérémonies toutes corrompues.

V.
Sens des lois
de Moïse contre
les cérémonies
pour
le mort.

Nous ne doutons pas que les défenses que fait Moïse (1) aux Hébreux de se raser, de se faire des égratignures ou des incisions, de peindre des stygmates sur leur chair, de se couper toute la barbe *pour un mort* ou *pour le mort*, ne soient contre le culte d'Adonis, ou de Phégor, ou d'Osiris; car ce n'est que la même divinité sous trois noms différens. Voici les preuves de cette opinion: Il est constant que dans les fêtes d'Adonis, on faisoit tout ce qui se pratiquoit ordinairement dans le véritable deuil pour la mort des parens et des personnes les plus chères; les pleurs, les gémissemens, les lamentations, les frappemens de poitrine, les déchiremens des habits, tout cela se voyoit dans les cérémonies dont nous parlons. Les hommes se coupoient les cheveux; les femmes les laissoient épars, et quelquefois les arrachoit. Bion (2), dans l'épithaphe d'Adonis, décrit les Amours qui pleurent la mort de ce dieu, ayant la tête rasée, et foulant aux pieds leurs arcs et leurs flèches. L'épouse de cette divinité court dans les forêts toute baignée de larmes (3), nu-pieds et les cheveux flottans. Les femmes d'Alexandrie, dans Théocrite (4), vont aussi les

(1) *Levit. xix. 27. 28. Neque in rotundum attondebitis comam, nec radetis barbam, et super mortuo non inoidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis.* — (2) *Bion Epitaph. Adonid.*

Ἄμφι δὲ μὴν κλαίοντες ἀναστράχουσιν Ἐρωῖτι,
Κτεράμηνι χαίτας ἰπ' Ἀδώνιδι.

(3).....Λυσάμεινα πικραμίδας ἀνὰ δρυμὸς ἀλαλίται,
Πιπδαλία, ἰπκλιτῶς, ἀσάδαλος.

(4).....Λύσσασι δὲ κίμαι, καὶ ἰκωφρά κίλποι ἀπίσει,
Στίθεισι φαιμίμους λογητὰς ἀξέμμεθα ἀνιδᾶς.

cheveux épars, le sein découvert, et les habits déchirés. Il paroît, par Aristophane (1), que les femmes montoient souvent sur les toits, dans ces occasions, pour y faire le deuil dont nous parlons. Or, tout cela se pratiquoit aussi dans le deuil ordinaire, non-seulement parmi les païens, mais aussi parmi les Hébreux (2). Il s'ensuit donc que lorsque Moïse défend ces cérémonies *pour le mort*, il condamne les superstitions de Phégor ou d'Adonis; étant certain d'ailleurs que dans les funérailles ordinaires des parens, les Israélites ne se sont jamais cru interdit rien de tout ce qui étoit permis à leurs voisins.

On peut rapporter au même culte d'Adonis ou de Phégor, la superstition des Israélites à l'égard des jardins. Isaïe leur reproche les jardins où ils faisoient les exercices de leur fausse religion. *Vous serez confondus*, leur dit-il, *à la vue des bois profanes qui étoient l'objet de vos desirs; et vous rougirez des jardins pour lesquels vous aviez un amour de choix et de préférence* (3). Et ailleurs: *J'ai étendu mes mains*, dit le Seigneur, *vers un peuple qui fait sans cesse devant mes yeux ce qui n'est propre qu'à m'irriter, qui sacrifie dans les jardins, et qui fait brûler l'encens sur la brique* (4). Tout le monde sait ce que les profanes nous racontent des jardins d'Adonis.

Lorsque Dieu défend aux prêtres de son peuple de faire le deuil de leurs proches, à l'exception des parens d'un certain degré, il dit: *Ils ne se raseront ni la tête, ni la barbe, et ne se feront point d'incisions ou d'égratignures; ils seront saints et consacrés au Seigneur leur Dieu, et ne souilleront point son nom* (5). Il permettoit donc implicitement, ou plutôt il supposoit la même chose permise aux Israélites qui n'étoient point prêtres. Et ailleurs Moïse parlant à Aaron et à ses fils, après la mort de Nadab et d'Abiu, leur dit: *Ne découvrez point votre tête (ne coupez point vos cheveux), et ne déchirez point vos habits, pour faire le deuil de Nadab et d'Abiu; mais que vos frères, les simples lévites, et tout Israël, fassent le deuil pour le malheur qui est arrivé* (6). Il veut donc que les simples Israélites, et même les lévites, puissent faire ce qu'il

(1) Aristophan. *Thesmophor.*

A δυνάμει δ' ἑστὶν ἡ πρὸ τῶν ἱερῶν.

Et plus bas: *Ἡ γυνὴ ἑστὶ τῶν ἱερῶν*

Καὶ ἱερῶν Ἀδωνίου φωνῆ.

—(2) Voyez le Commentaire sur la Genèse, l. 4. — (3) *Isai.* l. 29. (4) *ibid.* lxx. 2. 5. — (5) *Levit.* xxi. 5. 6. — (6) *Levit.* x. 6.

défend aux prêtres. Enfin Jérémie reçoit ordre du Seigneur d'annoncer aux Israélites *qu'il a retiré d'eux sa miséricorde; qu'ils mourront petits et grands; qu'on ne leur donnera pas la sépulture; qu'on ne fera point de deuil pour eux; qu'en ne se fera point d'incisions, et qu'on ne se coupera point les cheveux* (1). Pourquoi faire ces menaces aux Israélites, si toutes ces choses étoient inusitées chez eux et condamnées par la loi? Menace-t-on d'empêcher de faire une chose qui ne se pratique point? Dieu dit aussi à Ezéchiel : *Je vais vous ôter ce que vous aimez le plus; vous ne ferez point de deuil; vous ne pleurerez point, et vos larmes ne couleront pas. Vous gémirez sans rien dire; vous ne ferez point le deuil qu'on a accoutumé de faire pour les morts. Que votre couronne demeure sur votre tête; vos souliers seront à vos pieds; vous ne vous couvrirez point le visage, et vous ne mangerez point la nourriture de ceux qui sont dans le deuil* (2). Ce prophète auroit sans doute pratiqué tout cela, si Dieu ne le lui eût pas défendu.

Il est juste, dans l'explication des lois anciennes, d'avoir beaucoup d'égard à la pratique de ceux à qui elles ont été données. On doit présumer qu'au moins les plus religieux ne se sont jamais entièrement éloignés de l'esprit, des sentimens et de l'observance des lois; et comme les Juifs les plus zélés, et les plus saints observateurs de la loi n'ont jamais fait de difficulté de faire le deuil ordinaire des morts de leur famille, en se rasant les cheveux et la barbe, en déchirant leurs habits, etc., on doit conclure que ce n'a jamais été l'intention de Moïse de leur interdire ces cérémonies, et qu'ainsi on doit chercher un autre sens aux lois qui paroissent le leur défendre.

En effet, quand on considère avec attention les circonstances de la loi du Lévitique où Dieu semble défendre aux Israélites les cérémonies du deuil pour un mort, on voit aisément qu'il vouloit détruire certaines superstitions païennes qui régnoient parmi eux ou chez leurs voisins. *Vous n'userez point d'augures, leur dit-il; vous n'observerez point les songes, vous ne couperez point vos cheveux en rond, vous ne raserez point votre barbe, vous ne ferez point d'incisions dans votre chair pour le mort, vous n'aurez point de caractères imprimés sur votre chair* (3).

(1) *Jerem.* xvi. 5. 6. — (2) *Ezech.* xxiv. 16. 17. — (3) *Levit.* xix. 26. 27. 28.

Couper ses cheveux en rond, étoit une cérémonie des Arabes, en l'honneur de Bacchus. Se faire des incisions, et se couper la barbe, étoient des marques de deuil, qu'on prenoit en l'honneur d'Adonis, et apparemment en l'honneur de Phégor; se faire des marques sur la chair, en mémoire des fausses divinités, étoit une superstition commune dans tout l'Orient, au rapport de Lucien (1).

Le même législateur, un peu avant sa mort, répétant les lois qu'il avoit déjà publiées auparavant, s'exprime d'une manière qui est tout-à-fait favorable à notre sentiment : *Soyez, dit-il, les enfans du Seigneur votre Dieu; vous ne vous ferez point d'incisions, vous ne vous raserez point entièrement la tête pour le mort, parce que vous êtes un peuple consacré au Seigneur votre Dieu* (2). On doit remarquer qu'il dit ceci après le culte de Phégor, et après le crime des Israélites. On a vu ci-devant que se couper les cheveux, et se faire des incisions, étoient des cérémonies du deuil d'Adonis. Il y a encore un autre passage dans Moïse sur ce sujet, qui mérite attention. Les Israélites venant présenter leurs prémices au Seigneur, font cette profession : *Je n'en ai point mangé dans mon deuil, je n'en ai rien employé pour une chose impure, et je n'en ai rien consumé pour les funérailles*, ou, selon l'hébreu, *je n'en ai rien donné au mort* (3). Que veut dire cette déclaration, sinon que celui qui offroit au Seigneur les prémices des fruits de sa terre, n'en avoit fait aucune part pour l'offrir à Isis que les Egyptiens regardoient comme l'inventrice des fruits et du labourage, et dont on célébroit le deuil pour la perte d'Osiris, au commencement de la moisson et du printemps? Les Hébreux déclarent qu'ils n'ont rien donné de leurs biens pour la cérémonie du deuil de ce mort, de ce faux dieu, dont on pleuroit la mort, qu'ils n'en ont point fait de sacrifices, d'offrandes, de festins, en l'honneur du mort.

Après tout ce que nous venons de dire, on peut conclure que le culte de Béalphégor, est le même que celui d'Adonis, et qu'apparemment les Moabites appeloient du nom de *Phégor*, le même dieu à qui les Egyptiens donnoient celui d'*Osiris*, les Phéniciens, celui d'*Adonis*, les Phrygiens celui d'*Athynes*, les Syriens celui d'*Atys*, et les Hé-

VI.

Phégor est le même qu'Adonis ou Thammuz. C'est le dieu Orus des Egyptiens.

(1) *Lucian. de Dea. Syr.* — (2) *Deut. xiv. 1. 2.* — (3) *Deut. xxvi. 14. Non comedi ex eis in luctu meo, nec separavi ea in qualibet immunditia, nec expendi ex his quidquam in re funebri (Hebr. mortuo).*

breux celui de *Thammuz* ; car dans le passage d'Ézéchiél (1) , où la Vulgate lit, *Plangentes Adonidem*, l'hébreu porte, *Plangentes Thammuz*, c'est-à-dire, *qui pleuroient Thammuz*, ou plutôt *le Thammuz* ; car telle est précisément la construction de l'hébreu, et cette construction semble marquer que *Thammuz* est un nom commun, comme si on eût voulu dire, *qui pleuroient le caché*. Plutarque (2) nous apprend que Manéthon, auteur égyptien, interprétoit le nom *Ammuz*, qui est le même que *Thammuz*, par *l'abstrus, le caché*, soit à cause de l'obscurité où l'on tenoit les mystères de ce prétendu dieu, soit parce qu'on le gardoit caché dans un cercueil, ou dans une représentation comme un mort. Ce nom de *Thammuz* étoit commun en Egypte. Platon (3) parle d'un ancien roi de Thèbes nommé *Thammus*, et Plutarque (4) d'un pilote égyptien du même nom. Les Egyptiens donnoient le nom de *Thammuz* au mois de juin. Tout cela confirme que ce nom étoit égyptien ; aussi, comme nous l'avons montré, les cérémonies et le culte d'Adonis venoient originellement de l'Egypte. *Thammuz* étoit le même qu'*Osiris* époux d'*Isis* (5). Les Phéniciens lui donnoient le nom d'*Adonis*, qui signifie *mon seigneur*, et il n'est guère connu des Grecs que sous ce dernier nom. Ainsi ce n'est pas sans raison si saint Jérôme, Théodoret, et la plupart des commentateurs ont interprété des fêtes d'*Adonis* ce que le prophète Ézéchiél dit des femmes qui pleuroient le dieu nommé *Thammuz*. Cette circonstance même de femmes qui pleurent devant l'idole, a dû naturellement les y déterminer. De plus, comme nous l'avons aussi fait remarquer, le temps auquel ces femmes pleuroient le *Thammuz*, revient à celui auquel on célébroit les secondes fêtes d'*Adonis*, c'est-à-dire, vers l'automne. Enfin les Phrygiens faisoient en l'honneur d'Athynes (6), et les Syriens en l'honneur d'Atys (7), les mêmes cérémonies que nous avons vues parmi les Egyptiens, pour honorer Osiris, et chez les Phéniciens en mémoire d'Adonis. Ainsi tous ces noms ne marquent qu'une même divinité qui est le soleil, au jugement des anciens théologiens du paganisme.

(1) *Ezechiel. viii. 14.* — (2) *Plutaroh. de Iside et Osiride.* — (3) *Plato, in Phadro.* — (4) *Plutaroh. de defectu oracul.* — (5) *Vide Stephan. Bisant. nomine Amathus. Theodoret. de Græco affect. curatione, Ser. 1. Cyrill. Alexand. t. 2. in Isai.* — (6) *Vide Macrob. Saturnal. t. 1. c. 21.* — (7) *Vide Lucian. lib. de dea Syre, et alios.*

Nous croyons remarquer des vestiges du nom *Phégor*, ou *Pè-or* (1), dans le dieu Orus, ou Or, ancien roi d'Égypte, fils de la déesse Isis, et surnommé Apollon ou le Soleil (2). Diodore de Sicile dit (3) qu'Orus étoit fils de la déesse Isis, et qu'ayant été mis à mort par les Titans, elle le trouva dans l'eau, et lui rendit non-seulement la vie, mais aussi l'immortalité. On dit qu'Orus est le dernier des dieux qui régnerent dans l'Égypte. La déesse sa mère lui enseigna l'art de prédire l'avenir, et celui de guérir les maladies; c'est ce qui lui acquit une si haute réputation dans tout le monde. Isis même se glorifie de lui avoir donné la naissance, dans une inscription qui est rapportée dans l'auteur que nous avons cité : *Je suis l'épouse d'Osiris, je suis celle qui ai la première inventé les fruits, je suis la mère du roi Orus.*

Voilà ce qu'étoit Pé-or, dieu des Moabites. Le *Pé* ou *Pi* est l'article égyptien; *Or* est le nom du dieu dont on pleuroit la mort, et dont ensuite on fêtoit la résurrection. Nous avons dans le nom du pieux abbé *Pior*, et dans le nom d'Origène, un reste du nom de cet ancien dieu. Les Égyptiens prenoient souvent le nom de leur divinité. Nous avons fait remarquer quelques Égyptiens du nom de (4) *Thammus*, qui étoit le même qu'Adonis. Et il faut observer qu'Hérodote ne parle point de Thammus, mais seulement d'Ammus (5), ce qui nous fait croire que le *T* dans *Thammus* n'est pas de la racine du nom.

Adoni, en hébreu, signifie *mon seigneur*, nom que les femmes donnoient à leur mari, comme on le voit par Sara, qui appelle ainsi Abraham (6). Ainsi *Thammuz*, ou *Ammus*, pourra être le nom propre de l'époux d'Isis, et *Adonis* son nom générique; de même dans *Béel-phégor*, ou *Baal-Péor*, comme il est écrit dans le texte hébreu, *Baal* signifie dieu; *Pe* est l'article; *Or* est le nom propre que les Hébreux donnoient au dieu des Moabites, qu'ils appelloient aussi *le mort* par dérision.

(1) Le mot hébreu תיב se peut également prononcer *Phégorou Pior*.

(2) Vide Macrob. loco citato. — (3) Diodor. l. 1. c. 2. Bibl. — (4) Plato, in Phædro. Plutarch. in lib. de defectu oracul. — (5) Herodot. l. 2. c. 43. Ἀμμὴν γὰρ Αἰγυπτίῳ καλεῖσι τὸν Δία. — (6) Genèse xviii. 12. Postquam consensu, et dominus meus (Hebr. *Adoni*) vetulus est.

LÉVITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Cérémonies qu'on doit observer dans les holocaustes de bœufs, de brebis ou de chèvres, de tourterelles ou de colombes.

1. MOÏSE ne pouvant entrer dans le tabernacle, parce que la majesté de Dieu le remplissoit tout entier," le Seigneur appela Moïse, et lui parlant du tabernacle du témoignage" où il faisoit éclater sa gloire il lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, pour les instruire des sacrifices qu'ils doivent m'offrir, et de la manière dont ils doivent le faire, et vous leur direz : Lorsque quelqu'un d'entre vous offrira au Seigneur une hostie de bêtes à quatre pieds, c'est-à-dire, de bœufs, de chèvres et de brebis : lors, dis-je, qu'il offrira ces victimes qui sont les seules qu'on doit m'offrir ;"

3. Si son oblation est un holocauste" où, pour reconnoître le

1. VOCAVIT autem Moysen, et locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo qui obtulerit ex vobis hostiam Domino de pecoribus, id est, de bobus et ovibus offerens victimas :

3. Si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac

¶ 1. Voyez au chapitre dernier de l'Exode, ¶ 32. 33. *Ibid.* On a déjà remarqué que l'expression de l'hébreu signifie proprement *tabernacle de l'assemblée*, au lieu de quoi les Septante ont traduit, *du témoignage*; ce que saint Jérôme a imité dans notre Vulgate. Ces deux mots ont en hébreu beaucoup d'affinité; mais l'hébreu distingue néanmoins assez communément l'*arche du témoignage*, אֲדוּר, et le *tabernacle de l'assemblée*, מוֹאֵד.

¶ 2. Hébr. autr. Celui d'entre vous qui voudra présenter au Seigneur une offrande d'animaux à quatre pieds, lui offrira ou des bœufs, ou des brebis, ou des chèvres. Si son oblation, etc. Les chèvres sont comprises dans l'hébreu sous un seul terme avec les brebis. *Infra*, ¶ 10.

¶ 3. Le nom d'*holocauste* vient du grec, ἰλόκαυστιν, et signifie ce qui brûle entièrement. Ce sacrifice étoit ainsi appelé, parce que la victime offerte étoit entièrement consumée sur l'autel.

Ibid. Hébr. autr. Afin que son offrande soit favorablement reçue du Seigneur.

de armento, masculum immaculatum offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum.

souverain domaine que j'ai sur toutes les créatures, la victime doit être toute consumée en mon honneur, et que ce soit un bœuf, il prendra un mâle sans tache, c'est-à-dire, sans défaut, et l'offrira à la porte du tabernacle du témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur."

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

4. Ponetque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem eius proficiens.

4. Il mettra la main sur la tête de l'hostie, *comme pour la charger de ses crimes, et pour la consacrer au Seigneur*, et elle sera reçue de Dieu, et lui servira d'expiation *pour le purifier de ses péchés.*

Exod. XXXI
10.

5. Immolabitque vitulum coram Domino, et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod est ante ostium tabernaculi.

5. Il immolera le veau *ou le bœuf* devant le tabernacle du Seigneur; et les prêtres, enfans d'Aaron, *qui auront égorgé la victime*, en offriront le sang, en le répandant autour de l'autel qui est devant la porte du tabernacle :

6. Detraque pelle hostiæ; artus in frusta concident,

6. Ils ôteront la peau de l'hostie, et ils en couperont les membres par morceaux;

7. Et subjicient in altari ignem, strue lignorum ante composita :

7. Ils mettront le feu sur l'autel après y avoir auparavant préparé le bois, "

8. Et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet, et cuncta quæ adhærent jecori,

8. Et avoir arrangé dessus les membres qui auront été coupés; savoir la tête et tout ce qui tient au foie; "

ÿ 5. Hébr. litt. le fils du troupeau.

Ibid. La plupart des commentateurs prétendent que les prêtres seuls avoient droit d'immoler et d'égorgé la victime. Mais le sens le plus naturel du texte paroît être que celui à qui étoit la victime, l'immoloit, et que les prêtres en offroient le sang.

ÿ 7. Il semble que dans la Vulgate, au lieu de *ante*, il faudroit lire *arte*; car, selon l'hébreu et les Septante, on n'arrangeoit point le bois avant d'y mettre le feu; mais on l'arrangeoit sur le feu. « Ils mettront le feu sur l'autel; et ils arrangeront le bois sur le feu. » On lit dans l'hébreu : *filii Aaron sacerdotis*, יִשְׂרָאֵל; dans le samaritain, יִשְׂרָאֵל, *sacerdotes*, comme au ÿ 5.

ÿ 8. Les Septante et plusieurs nouveaux interprètes entendent par le mot hébreu, la graisse; plusieurs autres l'expliquent du tronc de l'animal.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

9. Les intestins et les pieds, qui auront été auparavant lavés dans l'eau; et le prêtre les brûlera sur l'autel pour être au Seigneur un holocauste et *une oblation* d'agréable odeur."

10. Si l'offrande de bêtes à quatre pieds, est un holocauste de brebis ou de chèvres; " celui qui l'offre, choisira un mâle sans tache, *c'est-à-dire, sans défaut* ; "

11. Et il l'immolera devant le Seigneur, au côté de l'autel qui regarde l'aquilon, et les enfans d'Aaron en répandront le sang sur l'autel tout autour.

12. Ils en couperont les membres, la tête, et tout ce qui tient au foie, " qu'ils arrangeront sur le bois, au-dessous duquel ils doivent mettre le feu;

13. Ils laveront dans l'eau les intestins et les pieds; et le prêtre brûlera sur l'autel toutes ces choses offertes, pour être au Seigneur un holocauste et *un sacrifice* de très-agréable odeur.

14. Si l'on offre en holocauste au

9. Intestinis et pedibus lotis aqua, adolebitque ea sacerdos super altare in holocaustum et suavem odorem Domino.

10. Quod si de pecoribus oblatio est de ovibus sive de capris holocaustum, masculum absque mascula offeret.

11. Immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad aquilonem, coram Domino: sanguinem vero illius fundent super altare filii Aaron per circuitum:

12. Dividentque membra, caput, et omnia quæ adhærent jecori: et ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis:

13. Intestina vero et pedes lavabunt aqua: et oblata omnia adolebit sacerdos super altare, in holocaustum et odorem suavissimum Domino.

14. Si autem de avi-

ÿ 9. On lit ici dans le samaritain: C'est un holocauste *et* une oblation d'agréable odeur au Seigneur. L'hébreu l'exprime de même au ÿ 15. et au ÿ 17. C'est-à-dire que le samaritain exprime au ÿ 9. le pronom *illa*, *illud*, qui manque dans l'hébreu, et qui, dans les deux autres versets, tient lieu de *est*, sous-entendu dans tous les trois: *Holocaustum illud (est) oblatio odoris suavitatis Domino.*

ÿ 10. Samar. Si son offrande au Seigneur est un holocauste pris du même bétail, c'est-à-dire, de brebis ou de chèvres. C'est-à-dire que dans le samaritain, le mot *holocaustum* est construit autrement que dans l'hébreu, et le mot *Domino* ajouté en cette manière: *Si de pecoribus (est) holocaustum oblationis ejus Domino, de ovibus sive de capris, masculum*, etc. C'est la même construction qu'aux ÿ 5. et 14.

Ibid. Le samaritain ajoute, et il l'offrira à l'entrée du tabernacle.

ÿ 12. Voyez la note précédente.

ÿ 14. Hébr. on offrira des tourterelles ou des petits de colombe.

bus, holocausti oblatio fuerit Domino, de turribus, aut pullis columbæ,

15. Offeret eam sacerdos ad altare : et retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinem altaris :

16. Vesiculam vero gutturis, et plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi solent,

17. Confringetque ascellas ejus, et non secabit, neque ferro dividet eam, et adolebit super altare, lignis igne supposito. Holocaustum est et oblatio suavissimi odoris Domino.

¶ 15. La signification du terme hébreu rendu par ces mots, *retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco*, n'est pas bien connue : les Septante et la plupart des nouveaux interprètes croient qu'on arrachoit la tête de l'oiseau avec les ongles.

Nous pensons, au contraire, que *locus vulneris* désigne, par anticipation, l'endroit accoutumé où l'on égorge un animal, à l'effet d'en opérer la mort avec le moins de convulsions possible. C'est ainsi qu'on appelleroit la jugulaire, *locus vulneris*.

Seigneur des oiseaux; savoir, des tourterelles ou des petits de colombe,"

15. Le prêtre offrira l'hostie à l'autel; et lui tournant avec violence la tête en arrière sur le cou, il lui fera une ouverture et une plaie," par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'autel;

16. Il jettera la petite vessie du gosier, et les plumes auprès de l'autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a accoutumé de jeter les cendres;

17. Il lui rompra les ailes sans les couper, et sans diviser l'hostie avec le fer, et il la brûlera sur l'autel, après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste offert au Seigneur; et une oblation qui lui est d'une odeur très-agréable.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE II.

Cérémonies qu'on doit observer dans les oblations de farine et de pain, et dans celle des prémices.

1. ANIMA CUM obtulerit oblationem sacrificii Domino, similia

1. Lorsqu'un homme présentera au Seigneur une oblation de pain, de gâteau, ou de quelque autre chose

¶ 1. Les Septante ont toujours traduit par le mot de *sacrifices*, le terme hébreu, que l'on pourroit traduire par *oblatio triticea*, une oblation de farine.

Ibid. Hébr. litt. et par-dessus il donnera de l'encens, non sur la farine, mais outre la farine. Le samaritain ajoute : Ce sera là une oblation. Voyez au ¶ 6.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

faite avec de la farine, pour être brûlée en sacrifice, " son oblation sera de pure farine sur laquelle il répandra de l'huile, et il y ajoutera " de l'encens.

2. Il la portera aux prêtres, enfans d'Aaron; et l'un d'eux prendra une poignée de cette farine arrosée d'huile, et tout l'encens *qu'il a offert*, et les fera brûler " sur l'autel en mémoire de l'oblation qu'il fait à Dieu, et du culte qu'il lui rend; et cette oblation sera comme une odeur très-agréable au Seigneur.

Eccl. vii. 54

3. Ce qui restera du sacrifice, *c'est-à-dire, de la farine, dont le prêtre aura offert une poignée au Seigneur*, sera pour Aaron et ses enfans, et sera très-saint, " comme venant des oblations du Seigneur, qu'eux seuls ont pouvoir de manger.

4. Mais lorsque vous offrirez un sacrifice de farine cuite au four; savoir, des pains sans levain " dont la farine aura été mêlée d'huile, et de petits gâteaux sans levain, arrosés d'huile par-dessus;

5. Si votre oblation se fait d'une chose frite dans la poêle, *savoir,* " de fleur de farine détrempée dans l'huile et sans levain,

6. Vous la couperez par petits morceaux, et vous répandrez de l'huile par-dessus. "

7. Si le sacrifice se fait d'une chose cuite sur le gril, vous mêlerez aussi la fleur de farine avec l'huile;

8. Et l'offrant au Seigneur, vous la mettrez entre les mains du prêtre

erit ejus oblatio, fundetque super eam oleum, et ponet thus,

2. Ac deferet ad filios Aaron sacerdotes: quorum unus tollet pugillum plenum similæ et olei, ac totum thus, et ponet memoriale super altare in odorem suavissimum Domino.

3. Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

4. Cum autem obtuleris sacrificium coctum in clibano: de simila, panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, et lagana azyma oleo lita:

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, similæ conspersa oleo, et absque fermento,

6. Divides eam minutatim, et fundes super eam oleum.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, æque simila oleo conspergetur:

8. Quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis,

‡ 2. C'est le sens de l'hébreu : *adolebit.*

‡ 3. Litt. *sanctum sanctorum*, hébraïsme pour *sanctissimum.*

‡ 4. Hébr. Il sera de fleur de farine, dont on fera des pains sans levain, etc.

‡ 5. Hébr. elle sera de fleur de farine, etc.

‡ 6. L'hébreu et le samaritain ajoutent : Ce sera là une oblation.

9. Qui cum obtulerit eam, tollet memoriam de sacrificio, et adolebit super altare, in odorem suavitatis Domino :

10. Quidquid autem reliquum est, erit Aaron et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

11. Omnis oblatio quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.

12. Primitias tantum eorum offeretis ac munera : super altare vero non imponentur in odorem suavitatis.

13. Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal.

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino, de spicis adhuc viventibus, torrebis igni,

9. Qui l'ayant offerte, ôtera du sacrifice ce qui doit en être *consumé devant Dieu, comme le monument de votre religion et de votre piété*, et il le brûlera sur l'autel, pour être d'une odeur agréable au Seigneur.

10. Tout ce qui en restera, sera pour Aaron et pour ses fils, comme une chose très-sainte *qui vient des oblations du Seigneur, et qu'il n'est permis qu'à eux seuls de manger.*

11. Toute oblation qui s'offre au Seigneur, se fera sans levain, et vous ne brûlerez point sur l'autel, ni de levain, ni de miel, dans le sacrifice qu'on offre au Seigneur, *parce qu'il n'y doit rien entrer qui se resente de la corruption, ou qui respire la mollesse et la volupté.*

12. Vous les offrirez seulement comme des prémices *des biens que vous avez reçus du Seigneur, et comme des dons que vous lui faites pour lui en marquer votre reconnaissance* ; mais on ne les mettra point sur l'autel pour être une oblation d'agréable odeur.

13. Vous assaisonerez avec le sel tout ce que vous offrirez en sacrifice, et vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel *dont l'incorruptibilité est la figure de la fidélité avec laquelle vous devez observer l'alliance que votre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez donc le sel dans toutes vos oblations.*

14. Si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices de vos grains, des épis qui sont encore verts, vous les ferez rôtir au feu, vous les briserez comme le blé froment, et

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

‡ 11. Le samaritain au contraire : Vous n'offrirez point dans le sacrifice qu'on brûle ; au lieu de *torrebis*, *adolebitis*, on lit *torrebis*, *offeretis*.

‡ 13. Selon l'hébreu, cela ne s'entend que des oblations de farine, suivant ce qui a été dit sur le premier verset.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur,

15. Répandant l'huile dessus, et y mettant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur :

16. Le prêtre brûlera en mémoire du présent qui aura été fait à Dieu, une partie du froment qu'on aura brisé, et de l'huile, et tout l'encens.

et confringes in morem farris, et sic offeres primitias tuas Domino,

15. Fundens supra oleum, et thus imponens, quia oblatio Domini est :

16. De qua adolebit sacerdos in memoriam muneris, partem farris fracti, et olei, ac totum thus.

CHAPITRE III.

Cérémonies qu'on doit observer dans les sacrifices pacifiques.

1. Si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique au Seigneur, soit pour le remercier des graces qu'il en a reçues, soit pour lui en demander de nouvelles, et que son oblation soit de bœufs, il pourra prendre, non un mâle exclusivement comme dans l'holocauste, mais un mâle, ou une femelle qui soient sans tâche, c'est-à-dire, sans défaut.

2. Il mettra la main sur la tête de sa victime qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; et les prêtres, enfans d'Aaron, en répandront le sang autour de l'autel.

3. Ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles de l'hostie pacifique, et tout ce qu'il y a de graisse au dedans,

1. Quod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, et de bobus voluerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino.

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum.

3. Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, et quidquid pinguedinis est intrinsecus :

¶ 1. Ces sacrifices sont nommés *pacifiques*, parce qu'en hébreu, sous le nom de *paix*, on entend toutes sortes de prospérités.

¶ 2. Hébr. autr. et il l'immolera. *Supr.* 1. 5.

Exod. xxix.
13.

4. Duos renes cum adipe quo teguntur ilia, et reticulum jecoris cum renunculis.

5. Adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne supposito : in oblationem suavissimi odoris Domino.

6. Si vero de ovibus fuerit ejus oblatio et pacificorum hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.

7. Si agnum obtulerit coram Domino,

8. Ponet manum suam super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris.

9. Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino : adipem et caudam totam,

10. Cum renibus, et pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitalia, et utrumque renunculum cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque

‡ 4. L'hébreu peut signifier le lobe, qui est une partie plus grasse que la taie ; celle-ci n'est qu'une membrane mince. La même expression va revenir au ‡ 10. 15. etc.

‡ 5. Hébr. par-dessus l'holocauste qui s'offrira chaque jour (*Infra* vi. 12.), et sera sur le bois qui sera sur le feu. Le samaritain ajoute, qui sera sur l'autel.

‡ 6. Hébr. d'un animal de menu bétail, soit agneau ou brebis (*Infra* ‡ 7.), soit chèvre ou chevreau (*Infr.* ‡ 12.)

‡ 7. Le terme hébreu peut également s'entendre d'un agneau ou d'une brebis.

‡ 8. Hébr. autr. et il l'immolera. *Supr.* ‡ 2. *Infr.* ‡ 13.

‡ 9 et 10. Hébr. ce qu'il y a de meilleur, savoir, la queue entière détachée de l'épine du dos ; la graisse, etc.

4. Les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, et la taie " du foie avec les reins ;

5. Et ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocauste, " après avoir mis le feu sous le bois, pour être une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

6. Si l'oblation d'un homme se fait de brebis, " et que ce soit une hostie pacifique, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache, c'est-à-dire, sans défaut.

7. S'il offre un agneau " devant le Seigneur,

8. Il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée " à l'entrée du tabernacle du témoignage ; les enfans d'Aaron en répandront le sang tout autour de l'autel ;

9. Et ils offriront de cette hostie pacifique en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue entière,

10. Avec les reins " et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, l'un et l'autre rein, avec la graisse qui couvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins ;

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

11. Et le prêtre fera brûler tout cela sur l'autel, pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

12. Si l'offrande d'un homme est une chèvre, et qu'il la présente au Seigneur,

13. Il lui mettra la main sur la tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage; les prêtres, enfants d'Aaron, en répandront le sang autour de l'autel,

14. Et ils prendront de l'hostie, pour être la pâture du feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles,

15. Les deux reins avec la taie qui est dessus près des flancs, et la graisse du foie avec les reins;

16. Et le prêtre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu, et une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse des victimes immolées appartiendra au Seigneur,

17. Par un droit perpétuel de race en race, et qui s'observera dans toutes vos demeures; et vous ne man-

jecoris cum renunculis :

11. Et adolebit ea sacerdos super altare, in pabulum ignis, et oblationis Domini.

12. Si capra fuerit ejus oblatio, et obtulerit eam Domino,

13. Ponet manum suam super caput ejus: immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii. Et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum.

14. Tollentque ex ea in pastum ignis dominici, adipem qui operit ventrem, et qui tegit universa vitalia :

15. Duos renunculos, cum reticulo quod est super eos juxta ilia, et arvinam jecoris cum renunculis :

16. Adolebitque ea super altare sacerdos, in alimoniam ignis, et suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit,

17. Jure perpetuo in generationibus, et cunctis habitaculis ves-

‡ 12. Le terme hébreu se peut également entendre d'une chèvre ou d'un chevreau.

‡ 13. Le samaritain l'exprime.

‡ 15. Hébr. la graisse.

Ibid. Hébr. le lobe. *Supr.* ‡ 4. et 10.

‡ 16 et 17. autr. et le prêtre les fera brûler sur l'autel; car toute la graisse sera l'aliment du feu et une oblation d'agréable odeur au Seigneur. Ainsi par un droit perpétuel, etc., vous ne mangerez ni le sang ni la graisse des victimes. Quelques-uns croient qu'il étoit universellement défendu aux Hébreux de manger de la graisse et du sang. Plusieurs pensent que l'usage de la graisse ne leur étoit défendu qu'à l'égard des victimes immolées. D. Calmet préfère cette dernière opinion. *Infra.* vii. 23.-25. C'est aussi le sentiment du R. P. Houbigant.

tris : nec sanguinem
nec adipem omnino co-
medetis.

gerez jamais ni sang ni graisse, afin
que vous ayez horreur de la cruauté
qui fait répandre le sang, et que
vous fuyiez la sensualité qui fait
rechercher ce qu'il y a de plus dé-
licat dans le manger."

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

CHAPITRE IV.

Cérémonies qu'on doit observer dans les sacrifices pour les péchés d'igno-
rance.

1. LOCUTUSQUE est
Dominus ad Moysen ,
dicens :

2. Loquere filiis Is-
rael : Anima quæ pec-
caverit per ignoran-
tiam, et de universis
mandatis Domini, qui
præcepit ut non fie-
rent, quidpiam fece-
rit :

3. Si sacerdos qui
unctus est, peccaverit,
delinquere faciens po-
pulum, offeret pro
peccato suo vitulum
immaculatum Domi-
no :

4. Et adducet illum
ad ostium tabernaculi
testimonii coram Do-
mino : ponetque ma-
num super caput ejus,
et immolabit eum Do-
mino.

5. Hauriet quoque

1. LE Seigneur parla encore à
Moïse, et lui dit :

2. Dites ceci aux enfans d'Israël :
Lorsqu'un homme a péché par une
ignorance qui ne le rend pas tout-
à-fait excusable, et qu'il a violé
quelqu'un de tous les commande-
mens du Seigneur, en faisant quel-
que chose qu'il a défendu de faire ;

3. Si le grand-prêtre, qui a reçu
l'onction sainte, est celui qui a pé-
ché en faisant pécher le peuple, il
offrira au Seigneur pour son péché
un veau sans tache, c'est-à-dire,
sans défaut ;"

4. Et l'ayant amené à l'entrée du
tabernacle du témoignage devant le
Seigneur, il lui mettra la main sur la
tête, comme pour le charger de son
péché, et il l'immolera au Seigneur.

5. Il prendra aussi du sang du

† 2. Hébr. autr. par erreur ou inadvertance. On peut aussi remarquer
qu'au lieu de *Anima quæ peccaverit*, on lisoit autrefois dans la Vulgate,
Anima, cum peccaverit ; cette expression est plus conforme à celle de
l'hébreu : le sens est au fond le même.

† 3. L'hébreu ajoute, en expiation.

† 5. L'hébreu porte le prêtre oint. Le samaritain ajoute, dont la main
aura été remplie, c'est-à-dire, consacré.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

veau, qu'il portera dans le tabernacle du témoignage;

6. Et ayant trempé son doigt dans le sang de cette victime, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur, devant le voile du sanctuaire.

7. Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel des parfums d'une odeur très-agréable au Seigneur, lequel est dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle.

8. Il prendra la graisse du veau offert pour le péché, tant celle qui couvre les entrailles, que toute celle qui est au dedans;

9. Les deux reins, la taie qui est sur les reins près des flancs, et la graisse du foie avec les reins,

10. Comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique; et il les brûlera sur l'autel des holocaustes.

11. Et pour ce qui est de la peau et de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excréments,

12. Et tout le reste du corps, il les

6. Le samaritain ajoute, avec son doigt.

¶ 7. Hébr. Autr. sur les cornes de l'autel des parfums d'aromates qui est devant le Seigneur dans le tabernacle du témoignage. C'est du moins ainsi qu'on le trouve exprimé au § 18. où l'on trouve le pronom *asa*, qui, qui paroît manquer ici.

¶ 8. C'est bien le sens de l'hébreu qui répète trois fois dans ce verset le mot *adipem*.

¶ 9. Hébr. la graisse.

¶ *Ibid.* Hébr. le lobe. *Supr.* III. 15.

¶ 12. Samar. on les emportera. . . et on les brûlera, etc.

de sanguine vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii.

6. Cumque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies coram Domino contra velum sanctuarii.

7. Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii. Omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim altaris holocausti in introitu tabernaculi.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quam omnia quæ intrinsecus sunt :

9. Duos renunculos, et reticulum quod est super eos juxta ilia, et adipem jecoris cum renunculis,

10. Sicut offertur de vitulo hostiæ pacificorum : et adolebit ea super altare holocausti.

11. Pellem vero et omnes carnes cum capite, et pedibus, et intestinis, et fimo,

12. Et reliquo cor-

portera, effert extra castra in locum mundum, ubi cineres effundi solent : incendetque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.

13. Quod si omnis turba Israel ignoraverit, et per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,

14. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi.

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino. Immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. Inferet sacerdos qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii,

17. Tincto digito aspergens septies contra velum.

18. Ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris, quod est

emportera hors du camp, dans un lieu net où l'on a accoutumé de répandre les cendres de l'autel des holocaustes, et il les brûlera" sur du bois où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés au lieu où les cendres sont jetées.

13. Si c'est tout le peuple d'Israël qui ait ignoré, et qui par ignorance ait commis quelque chose contre le commandement du Seigneur,

14. Et qu'il reconnoisse ensuite son péché," il offrira aussi pour son péché un veau sans défaut," qu'il amenera à l'entrée du tabernacle.

15. Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie devant le Seigneur, comme pour la charger des péchés de tout le peuple; et ayant immolé" le veau en présence du Seigneur,

16. Le prêtre qui a reçu l'onction," portera le sang du veau dans le tabernacle du témoignage;

17. Et ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le voile qui sépare le sanctuaire" du reste du tabernacle.

18. Il mettra du même sang sur les cornes de l'autel des parfums" qui est devant le Seigneur, dans le

‡ 14. Hébr. *Et notum fuerit peccatum suum*. Les copistes y ont omis le mot *eis* que le grec des Septante y exprime.

Ibid. Le samar. et les Septante l'expriment.

‡ 15. Hébr. il sera immolé. Ou plutôt, selon les Septante, ils l'immoleront. *Supr.* 1. 5.

‡ 16. C'est-à-dire, le grand-prêtre. C'est ce que la paraphrase exprime au ‡ 3.

‡ 17. Le samaritain et les Septante l'expriment, devant le voile du sanctuaire, comme au ‡ 6. La Vulgate est plus concise que l'hébreu, et l'hébreu plus que le samaritain. La Vulgate évite ainsi les fautes qui semblent s'être ici glissées dans l'hébreu et dans le samaritain, et dont on peut juger par le ‡ 6. dont celui-ci est la répétition.

‡ 18. Les Septante et le samaritain ajoutent ce mot. *Supr.* ‡ 7.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

19. Il en prendra toute la graisse, et la brûlera sur l'autel;

20. Faisant de ce veau comme il a été dit qu'on feroit de l'autre; et le prêtre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché.

21. Le prêtre emportera aussi le veau hors du camp, et le brûlera, comme il a été dit du premier, parce que c'est pour le péché de tout le peuple qu'il est offert en sacrifice.

22. Si un prince pèche, et qu'ayant fait par ignorance quelque une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23. Il reconnoisse ensuite son péché; il offrira pour hostie au Seigneur un bouc sans tache, pris d'entre les chèvres.

24. Il lui mettra la main sur la tête, pour le charger de son péché; et lorsqu'il l'aura immolé au lieu où l'on a accoutumé de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur, parce que c'est pour le péché,

25. Le prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte pour

coram Domino in tabernaculo testimonii : reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

19. Omnemque ejus adipem tollet, et adolebit super altare,

20. Sic faciens et de hoc vitulo, quo modo fecit et prius : et rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut et priorem vitulum, quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit princeps, et fecerit unum e pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret hostiam Domino, hircum de capris immaculatum.

24. Ponetque manum suam super caput ejus : cumque immolaverit eum in loco ubi solet mactari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

25. Tinget sacerdos digitum in sanguine

¶ 20. Hébr. litt. comme il a fait pour le veau du péché du prêtre. Ou plutôt au lieu de vitulo, *вклат*, peccati, peut-être auroit-on lu originairement *красок*, priori, comme on le lit au ¶ suiv. et comme la Vulgate même le suppose dans celui-ci.

¶ 25. On lit dans l'hébreu irrégulièrement, *au nota*, *vel notum fuerit* ; au lieu de *красок*, *Et notum fuerit*, comme on le lit au ¶ 14.

hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, et reliquum fundens ad basim ejus.

26. Adipem vero adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet : rogabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus, et dimitetur ei.

27. Quod si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quiddam de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,

28. Et cognoverit peccatum suum, offerret capram immaculatam.

29. Ponetque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, et immolabit eam in loco holocausti.

30. Tolle que sacerdos de sanguine in digito suo : et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

31. Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem

le péché ; il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

26. Il fera brûler la graisse sur l'autel, comme on a accoutumé de faire aux victimes pacifiques ; et le prêtre, à qui appartiendra le reste de la victime, priera pour lui et pour son péché, et il lui sera pardonné.

27. Si quelqu'un d'entre le peuple pèche par ignorance, et qu'ayant fait quelque'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et étant tombé en faute,

28. Il reconnoisse son péché, il offrira une chèvre sans tache, c'est-à-dire, sans défaut.

29. Il mettra sa main sur la tête de l'hostie qui s'offre pour le péché, et il l'immolera au lieu où l'on a coutume d'égorgier l'holocauste.

30. Le prêtre ayant pris avec son doigt du sang de la chèvre, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

31. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter aux victimes pacifiques ; il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur, comme une oblation d'a-

‡ 26. Voyez au chapitre vi. ‡ 26.

‡ 28. On trouve encore ici dans l'hébreu la lecture du ‡ 23. au lieu de celle du ‡ 14.

‡ 29. On le lit ainsi dans le samaritain et dans la version des Septante ; et c'est ainsi que l'hébreu même l'exprime aux ‡ 24. et 33.

‡ 31. Hébr. autr. On en ôtera, etc. Il y a lieu de présumer que la victime étoit toute préparée par celui qui la présentoit ; et que le prêtre ne faisoit que les cérémonies du culte divin, et adolebit sacerdos, etc. comme dit ici l'hébreu, qui distingue ainsi la dernière fonction d'avec la première.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

gréable odeur ; il priera pour celui qui a commis la faute, et elle lui sera pardonnée.

32. S'il offre pour le péché une victime de brebis, il prendra une brebis qui soit sans tache, *c'est-à-dire, sans défaut.*

33. Il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au lieu où l'on a accoutumé d'égorger les hosties des holocaustes.

34. Le prêtre ayant pris avec son doigt du sang de la brebis, il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

35. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter au bœuf qui s'offre pour l'hostie pacifique ; il la brûlera sur l'autel, comme une oblation consumée par le feu en l'honneur du Seigneur ; il priera pour celui qui offre, et pour son péché, et il lui sera pardonné.

‡ 35. Hébr. autr. sur (ou après) les oblations consumées par le feu en l'honneur du Seigneur. *Incentum* ne signifie pas l'enceps, mais ce que l'on brûle.

CHAPITRE V.

Peine contre ceux qui ne découvrent pas au juge ce qu'ils savent. Différens sacrifices d'expiation.

1. Si un homme pèche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui fai-

1. Si peccaverit anima, et audierit vocem

‡ 1. Hébr. autr. en ce qu'ayant entendu la voix de celui qui, *en qualité de juge*, le conjure de lui dire la vérité. Les interprètes varient beaucoup sur le sens de ce texte obscur. Le R. P. Houbigant croit qu'il y manque quelque chose ; il le compare avec celui du ‡ 4. ; et en effet ces deux versets ont tant de rapport qu'ils sembleroient avoir été originairement réunis. En les comparant, on voit qu'il ne s'agit pas ici du serment qui est l'objet du ‡ 4. Les expressions sont différentes. Le mot hébreu אָח, tra-

jurantis, testisque fuerit quod aut ipse vidit aut conscius est : nisi indicaverit , portabit iniquitatem suam.

soit un *pacte avec un autre, et le confirmoit avec serment,* " et pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vue, ou pour l'avoir su, il n'aura pas voulu en rendre témoignage devant le juge qui l'interroge sur ce fait ; il portera la peine de son iniquité, et sera puni très-sévèrement du refus qu'il a fait de découvrir la vérité.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

2. Anima quæ tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum a bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile : et oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est, et deliquit :

2. Si un homme touche à une chose impure, comme seroit un animal tué par une bête, ou qui soit mort de soi-même, ou un reptile ; encore qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'être coupable, et il a commis une faute dont il doit se purifier dès qu'il vient à s'en souvenir.

3. Et si tetigerit quidquam de immunditia hominis, juxta omnem impuritatem quæ pollui solet, oblitaque cognoverit postea, subiacebit delicto.

3. Et s'il a touché quelque chose d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souillé, et que n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnoisse ensuite, il sera coupable de péché, et il doit avoir soin de s'en purifier.

4. Anima, quæ juraverit, et protulerit labiis suis, ut vel male quid faceret, vel bene, et idipsum juramento et sermone firmaverit,

4. Si un homme ayant juré et prononcé de ses lèvres, et confirmé par serment et par sa parole, qu'il feroit quelque chose de bien ou de mal, l'oublie ensuite, et après cela se ressouvient de la faute qu'il a commise,

duit par *jurantis*, peut aussi signifier *adjurantis* ; et il semble que ce sens est mieux lié avec la suite où il s'agit d'un témoin qui ne dit pas ce qu'il fait, apparemment lorsqu'il est sommé de le dire.

¶ 2. Hébr. autr. Celui qui aura touché quelque chose d'impur, soit le cadavre d'une bête sauvage impure, ou celui d'un animal domestique impur, ou celui d'un reptile impur, ou qu'il ne l'ait pas connu, il est souillé, et doit offrir le sacrifice d'expiation. Sous le nom de *reptiles*, l'Écriture comprend les poissons.

¶ 3. C'est le sens de l'hébreu. *Volg. oblita. Hébr. autr. necata.*
Ibid. L'hébreu peut signifier : il doit offrir le sacrifice d'expiation. Dans ces trois versets, 2. 3. 4. se trouve le mot hébreu *asub*, qui peut également signifier, *commettre*, ou *expier une faute* : le ¶ 6. semble faire connoître qu'il signifie plutôt ici *expier*.

¶ 4.-6. La Vulgate abrège ici beaucoup les expressions. L'hébreu peut signifier : Si un homme jure en proferant des paroles par où il s'engage de s'affliger par le jeûne, ou de faire du bien à son prochain ; dans toutes les choses sur quoi il arrive aux hommes de jurer ; qu'il méconnoisse, ou qu'il

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

*soit en ne faisant pas le bien qu'il
a voit promis, soit en jurant de faire
le mal qu'il ne devoit pas faire,"*

5. Qu'il fasse pénitence pour son péché,

6. Et qu'après l'avoir confessé au prêtre, il prenne dans les troupeaux une jeune brebis, ou une chèvre, qu'il offrira; et le prêtre priera pour lui et pour la rémission de son péché."

Infr. XII. 8.
Luc. II. 24.

7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir, ou une brebis ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles, ou deux petits de colombes, l'un pour le péché, et l'autre en holocauste :

8. Il les donnera au prêtre, qui offrant le premier pour le péché, lui fera retourner la tête du côté des ailes, et la coupera; en sorte néanmoins qu'elle demeure toujours attachée au cou, et qu'elle n'en soit pas tout-à-fait arrachée.

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur les côtés de l'autel; et il en fera distiller tout le reste au pied, parce que c'est pour le péché.

10. Il brûlera l'autre, et en fera un holocauste, selon la coutume; et le prêtre priera pour cet homme.

*oublié d'abord, son serment, et qui ensuite il le reconnoisse, il doit offrir le sacrifice d'expiation soit qu'il ait mangé à l'une ou à l'autre de ces choses. Lors donc qu'il voudra offrir le sacrifice d'expiation pour l'une de ces choses, il confessera le péché qu'il a commis en cela; et il amènera au Seigneur sa victime d'expiation pour le péché qu'il a commis: ce sera une femelle prise du menu bétail, c'est-à-dire, une brebis ou une chèvre, pour servir de victime pour le péché, et le prêtre priera pour lui afin qu'il soit purifié de son péché. Le samar. et le prêtre priera pour lui au sujet du péché qu'il a commis, et ce péché lui sera pardonné. Dans le samaritan au v. 5, au lieu de *אמר*, *expiabit*, on lit *יקרא*, *peccaverit*, lors donc qu'il aura péché en l'une de ces choses.*

¶ 8. Voyez ce qui a été dit d'une semblable phrase au chap. I. v. 15.

oblitque postea intellexerit delictum suum,

5. Agat pœnitentiam pro peccato,

6. Et offerat de gregibus agnam sive capram, orabitque pro ea sacerdos et pro peccato ejus.

7. Sin autem non poterit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum, Domino, unum pro peccato, et alterum in holocaustum,

8. Dabitque eos sacerdoti, qui primum offerens pro peccato, retorquetur caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat, et non penitus abrumpatur,

9. Et asperget de sanguine ejus parietem altaris, quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato est :

10. Alterum vero adolebit in holocaustum, ut fieri solet: ro-

gabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

11. Quodsi non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo similis partem ephi decimam : non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est.

12. Tradetque eam sacerdoti, qui plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super altare in monumentum ejus qui obtulerit,

13. Rogans pro illo et expians, reliquam vero partem ipse habebit in munera.

14. Locutusque est Dominus, ad Moysan, dicens :

15. Anima si prævaricans cæremonias, per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi

et pour son péché, et il lui sera pardonné.

11. S'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixième partie d'un éphi" de fleur de farine; il ne l'arrosera point" d'huile, et ne mettra point d'encens dessus, parce que c'est une oblation pour le péché, dans laquelle la douceur et les délices ne doivent point se rencontrer.

12. Il la présentera au prêtre, lequel en prendra une poignée, la brûlera sur l'autel" en mémoire de celui qui l'aura offerte,

13. Priant pour lui, et expiant sa faute; et il aura le reste, comme un don" qui lui appartient.

14. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:

15. Si un homme pêche par ignorance contre les cérémonies" qu'on doit observer dans les choses qui sont sanctifiées et consacrées au Seigneur, soit en ne payant pas les dîmes et les prémices, soit en employant à son propre usage les victimes ou les oblations destinées aux

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

ψ 11. La dixième partie de l'éphi contenoit environ trois pintes.

Ibid. On lit dans l'hébreu *ism*, *ponet*, au lieu de *isq*, *fundet*, que l'on trouve dans le samaritain.

ψ 12. L'hébreu ajoute : sur (ou après) les oblations consumées par le feu en l'honneur du Seigneur. *Supr.* iv. 35.

ψ 13. Hébr. autr. comme les autres offrandes de farine.

ψ 15. Le mot *cæremonias* n'est point dans l'hébreu.

Ibid. Hébr. autr. pour son expiation.

Ibid. La version des Septante ne détermine point le nombre de sicles; et l'hébreu ponctué lit, non au duel, mais au pluriel : à la lettre, selon votre estimation, des sicles d'argent. *Infr.* ψ 18. Mais en négligeant les points, on peut lire le duel au sens de la Vulgate, de la valeur de deux sicles d'argent. On trouvera plusieurs fois au chap. 27. le même mot *BARCC*, pris comme ici au sens du simple *BARC*, *estimations*, sans pronom.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

prêtres, il offrira pour sa faute " un belier sans tache, *c'est-à-dire, sans défaut, pris dans les troupeaux, pouvant valoir deux sicles,* " selon le poids du sanctuaire.

16. Il restituera le tort qu'il a fait, en y ajoutant par-dessus une cinquième partie, qu'il donnera au prêtre, lequel offrant le belier, priera pour lui, et son péché lui sera pardonné.

17. Si " un homme pèche par ignorance, en faisant quelque une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et qu'étant coupable de cette faute, il reconnoisse ensuite son iniquité, "

18. Il prendra du milieu des troupeaux un belier sans tache, qu'il offrira au prêtre. *Ce belier sera plus ou moins cher, selon la mesure et l'estimation du péché.* Le prêtre priera pour lui, parce qu'il a fait cette faute sans la connoître; et elle lui sera pardonnée,

19. Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur. "

potest duobus sicles, juxta pondus sanctuarii :

16. Ipsumque quod intulit damni restituat, et quintam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, et dimittetur ei.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur, et peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

18. Offeret arietem immaculatum de gregibus sacerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati : qui orabit pro eo, quia nesciens fecerit : et dimittetur ei,

19. Quia per errorem deliquit in Dominum.

ψ 17. On trouve dans l'hébreu à la tête du ψ VAM, *Et si, peut-être* pour AV, *vel,* comme aux ψ 2. 3. 4.

Ibid. Hébr. quoiqu'il n'ait pas connu sa faute, il en fera l'expiation, et il portera la peine de son iniquité.

ψ 19. Hébr. autr. Telle est l'hostie d'expiation que l'on offrira au Seigneur pour servir d'expiation.

CHAPITRE VI.

Autres sacrifices d'expiation. Lois touchant l'holocauste de chaque jour, le feu perpétuel, les offrandes de fleur de farine, les offrandes des grands-prêtres, au jour de leur onction, les hosties pour le péché.

1. LOCUTUS EST DOMINUS AD MOYSEN, DICENS :

2. ANIMA QUÆ PECCAVERIT, ET CONTEMPTO DOMINO, NEGAVERIT PROXIMO SUO DEPOSITUM QUOD FIDEI EJUS CREDITUM FUERAT, VEL VI ALIQUID EXTORSERIT AUT CALUMNIAM FECERIT,

3. SIVE REM PERDITAM INVENERIT, ET INFICIANS INSUPER PEJERAVERIT, ET QUODLIBET ALIUD EX PLURIBUS FECERIT, IN QUIBUS SOLENT PECCARE HOMINES,

4. CONVICTA DELICTI, REDDET

5. OMNIA QUÆ PER FRAUDEM VOLUIT OBTINERE, INTEGRÀ, ET QUINTAM INSUPERPARTEM DOMINO CUI DAMNUM INTULERAT.

1. LE SEIGNEUR PARLA ENCORE À MOÏSE, ET LUI DIT : "

2. L'HOMME QUI AURA PÉCHÉ, EN MÉPRISANT LE SEIGNEUR, ET REFUSANT DE RENDRE À SON PROCHAIN CE QUI AVOIT ÉTÉ COMMIS À SA BONNE FOI, OU QUI AURA PAR VIOLENCE RAVI QUELQUE CHOSE, OU QUI L'AURA USURPÉ PAR FRAUDE ET PAR TROMPERIE, "

3. OU QUI AYANT TROUVÉ UNE CHOSE QUI ÉTOIT PERDUE, LE NIE, ET Y AJOUTE ENCORE UN FAUX SERMENT, OU QUI AURA FAIT QUELQUE AUTRE FAUTE DE TOUTES CELLES DE CETTE NATURE, QUE LES HOMMES ONT ACCOUTUMÉ DE COMMETTRE ;

4. CET HOMME, DIS-JE, ÉTANT CONVAINCU DE SON PÉCHÉ PAR LES REMORDS DE SA CONSCIENCE, "

5. RENDRA EN SON ENTIER TOUT CE QU'IL A VOULU USURPER INJUSTEMENT ; IL DONNERA DE PLUS UNE CINQUIÈME PARTIE DE SA VALEUR, À CELUI QUI EN ÉTOIT LE POSSESSEUR LÉGITIME, ET À QUI IL AVOIT VOULU FAIRE TORT, COMME POUR

¶ 1. Selon les exemplaires hébreux, les sept premiers versets de ce chapitre font partie du chapitre précédent. C'est qu'en effet cela regarde encore les sacrifices d'expiation.

¶ 2. Hébr. Celui qui aura péché, et qui sera tombé dans quelque prévarication contre le Seigneur, soit qu'il ait nié avec mensonge d'avoir reçu le dépôt qui lui a été confié, ou ce qu'on lui a mis en main pour trafiquer, soit qu'il ait ravi quelque chose par violence, soit qu'il ait pris par injustice le bien de son prochain.

¶ 4. Hébr. Cet homme, dis-je, ayant ainsi péché, et voulant expier sa faute, rendra, etc. Le *convicta delicti* de la Vulgate ne doit pas s'entendre comme si le coupable étoit convaincu par le juge ; car en ce cas, il n'y avoit point de sacrifice, et ce n'étoit point au prêtre à prononcer contre le coupable.

¶ 5. L'hébreu ajoute : Il le lui donnera au jour de son expiation.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

le dédommager, et pour réparer l'injure qu'il lui a faite ;"

6. Et il offrira pour son péché" un belier sans tache, pris du troupeau, qu'il donnera au prêtre ; *et ce belier sera plus ou moins cher, selon l'estimation et la qualité de la faute :*

7. Le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, et tout le mal qu'il a fait en péchant, lui sera pardonné.

8. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

9. Ordonnez ceci à Aaron et à ses fils : Voici quelle est la loi de l'holocauste *du soir* : Il brûlera " sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin ; le feu *qui le consumera* sera pris de l'autel même."

10. Le prêtre étant vêtu de sa tunique, " par-dessus le vêtement de lin qui lui couvre les reins, prendra les cendres qui resteront, après que le feu aura tout consumé ; " et les mettant près de l'autel,

11. Il quittera ses premiers vêtements *de cérémonie*, en prendra d'autres *communs*, portera les cendres hors du camp, et achevera de les

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, et dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti :

7. Qui rogabit pro eo coram Domino, et dimittetur illi pro singulis quæ faciendopeccavit.

8. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

9. Præcipe Aaron et filiis ejus : Hæc est lex holocausti : Cremabitur in altari tota nocte usque mane : ignis ex eodem altari erit.

10. Vestietur tunica sacerdos, et feminalibus lineis : tolletque cineres quos vorans ignis exussit, et ponens juxta altare,

11. Spoliabitur prioribus vestimentis, indutusque aliis, efferet eos extra castra, et in

† 6. Hébr. pour son expiation.

† 9. On lit dans l'hébreu le pronom נוא au masculin, *ille*, et dans le samaritain ניא, au féminin, *illa* ; qui semble se rapporter au substantif féminin נאלה, *holocaustum* ; mais la construction paroît supposer qu'il faudroit plutôt lire נוי, *Sit* ; car alors le sens est : *Sit holocaustum in rogo super altari, etc.*

Ibid. Hébr. Le feu de l'autel y brûlera toujours. La version des Septante ajoute : et ne s'éteindra point : *Infri* y 12. et 15.

† 10. On lit dans l'hébreu *veste sua lineis*, *uso*, au lieu de *moi*, qu'on lit dans le samaritain, *vestibus lineis* ; peut-être faudroit-il lire *סווי*, qui est le mot propre pour signifier *vestibus*.

Ibid. C'est le sens de l'hébreu : *cineres, postquam consumperit ignis holocaustum* ; l'équivoque vient du mot *אש* qui peut signifier *quos* ou *postquam*.

† 11. Ces mots, *usque ad favillam consumi faciet*, ne sont point dans l'hébreu.

loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.

12. Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutrit sacerdos subjiciens ligna mane per singulos dies, et imposito holocausto, desuper adolebit adipēs pacificorum.

13. Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.

14. Hæc est lex sacrificii et libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, et coram altari.

15. Tollet sacerdos pugillum simillæ, quæ conspersa est oleo, et totum thuris, quod super simillam positum est : adolebitque illud in altari, in monumentum odoris suavissimi Domino :

16. Reliquam autem partem simillæ comedit Aaron cum filiis suis, absque fermento : et comedit in loco sancto atrii tabernaculi.

17. Ideo autem non

faire entièrement consumer " dans un lieu très-net.

12. Le feu brûlera toujours sur l'autel, et le prêtre aura soin de l'entretenir, en y mettant le matin de chaque jour, du bois sur lequel ayant posé l'holocauste *du matin*, il fera brûler par-dessus la graisse des hosties pacifiques.

13. C'est-là le feu qui brûlera toujours sur l'autel, sans qu'on le laisse jamais éteindre.

14. Voici la loi du sacrifice et des offrandes *de fleur de farine* " que les fils d'Aaron offriront " devant le Seigneur et devant l'autel.

15. Le prêtre prendra une poignée de la plus pure farine, mêlée avec l'huile, et tout l'encens qu'on aura mis dessus, et le fera brûler sur l'autel, comme un monument d'une odeur très-agréable au Seigneur.

16. Et pour ce qui reste de la pure farine, Aaron le mangera sans levain avec ses fils, et il le mangera dans le lieu saint, *c'est-à-dire*, dans " le parvis du tabernacle, et non ailleurs, parce que *c'est une oblation sainte, et consacrée au Seigneur.*

17. On ne mettra point de levain

‡ 14. Les deux expressions de la Vulgate, *sacrificii et libamentorum*, répondent à une seule expression de l'hébreu, qui signifie proprement les oblations de farine. *Supr.* II. 1. Chez les Latins, quoique le mot *libare*, signifie faire des libations, des effusions de liqueur ; cependant *libum* signifie une espèce de gâteau fait de farine, de miel et d'huile.

Ibid. On lit dans l'hébreu *mqas, offeret*, pour *mqas, offerent*, qu'on lit dans le samaritain. Peut-être aussi qu'en conservant *offeret*, il faudroit *an, filius*, au lieu de *an, filii* ; car les verbes de ‡ suiv. vont être au singulier, sans que l'hébreu y mette le *sacculus*, que la Vulgate y exprime : en sorte que dans l'hébreu, ces trois verbes supposent le nominatif singulier, *filius Aaron*.

‡ 16. C'est l'expression de l'hébreu : *in atrio tabernaculi*.

‡ 17. Hébr. Ils ne cuiront point de pain levé fait de ces offrandes de fa-

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

dans cette farine, parce qu'on en prend une partie qu'on offre pour être brûlée en l'honneur du Seigneur. " Ce sera donc une chose très-sainte, comme ce qui s'offre pour le péché et pour la faute.

18. Il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron qui en mangeront. Ce sera là une loi éternelle touchant les sacrifices du Seigneur, qui passera parmi vous de race en race. Que tous ceux qui toucheront à ces choses, soient saints et purs, parce qu'elles sont saintes et consacrées au Seigneur.

19. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

20. Voici l'oblation d'Aaron et de ses fils, qu'ils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction : Ils offriront à perpétuité pour sacrifice la dixième partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin, et l'autre moitié le soir :

21. Elle sera mêlée avec l'huile, et se cuira dans la poêle. Le prêtre qui aura succédé légitimement à son père, l'offrira toute chaude, pour être d'une odeur très-agréable au Seigneur,

rine : c'est la portion que je leur donne des offrandes consommées en partie sur le feu en mon honneur.

γ 20. Quelques-uns pensent qu'il s'agit ici du sacrifice perpétuel dont Moïse vient de parler, et qui devoit s'offrir chaque jour. Mais Moïse le distingue assez. Le mot *perpetuus* signifie donc, non qu'on devoit l'offrir chaque jour, mais que chaque grand-prêtre devoit l'offrir au jour de son onction à perpétuité.

Ibid. Au lieu de *BAB*, *vespers*, le samaritain dit *BIN HARBIM*, *inter duas vespere*, entre les deux soirs.

γ 21. et 22. Hébr. Elle se cuira dans la poêle, et sera apprêtée avec l'huile ; vous en ferez des gâteaux frits et coupés par morceaux ; vous les présenterez quand ils seront cuits de cette manière ; et ce sera une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur. Le prêtre pris d'entre les enfants d'Aaron, et qui aura reçu l'onction, pour être pontife en sa place, fournira cette oblation ; c'est une ordonnance perpétuelle. On fera brûler cette oblation toute entière en l'honneur du Seigneur.

fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum. Sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.

18. Mares tantum stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini : omnis qui tetigerit illa, sanctificabitur.

19. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

20. Hæc est oblatio Aaron et filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctio-nis suæ. Decimam partem ephi offerent similæ in sacrificio sempiterno, medium ejus mane, et medium ejus vespere :

21. Quæ in sartagine oleo conspersa frigetur. Offeret autem eam calidam, in odorem suavissimum Domino,

22. Sacerdos qui jure patri successerit, et tota cremabitur in altari.

23. Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedet ex eo.

24. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

25. Loquere Aaron et filiis ejus : Ista est lex hostiæ pro peccato : In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino. Sanctum sanctorum est :

26. Sacerdos qui offert, comedet eam in loco sancto, in atrio tabernaculi.

27. Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur : si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto.

28. Vas autem fictile, in quo cocta est, confringetur : quod si vas æneum fuerit, defricabitur, et lavabitur aqua.

29. Omnis masculus de genere sacerdotali

22. Et elle brûlera toute entière sur l'autel ; "

23. Car tous les sacrifices " des prêtres seront consumés par le feu, et personne n'en mangera, pour marquer aux prêtres qu'ils doivent être entièrement à Dieu, et tout consacrés à son service.

24. Or le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

25. Dites ceci à Aaron et à ses fils : Voici la loi de l'hostie offerte pour le péché des particuliers d'entre le peuple : " Elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauste est offert. " C'est une chose très-sainte ;

26. Et le prêtre qui l'offre la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

27. Tout ce qui en aura touché la chair, sera sanctifié. S'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement, il sera lavé " dans le lieu saint.

28. Le vaisseau de terre dans lequel elle aura été cuite, sera brisé ; si le vaisseau est d'airain, on le nettoiera avec grand soin, et on le lavera avec de l'eau. "

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette

† 23. Hébr. toutes les oblations de farine.

† 25. Voyez au † 30.

Ibid. Hébr. immolé.

† 27. On lit dans l'hébreu : *Quod aspersum fuerit super ea, lavabis, teas*, pour *icbs, lavabitur*, qu'on lit dans le samaritain où on lit aussi *ALIU, super eo*, au lieu de *ALIH, super ea* : c'est qu'en hébreu *ego, vestis*, est masculin.

† 28. Ceci regarde les vaisseaux des particuliers, qui quelquefois faisoient cuire eux-mêmes leurs victimes.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

hostie, parce qu'elle est très-sainte;

vescetur de carnibus ejus, quia sanctum sanctorum est.

30. Car "quant à l'hostie qui s'immole pour le péché du prêtre, ou de tout le peuple," dont on porte le sang dans le tabernacle du témoignage, pour faire l'expiation dans le sanctuaire, on n'en mangera point; mais elle sera toute brûlée par le feu.

30. Hostia enim quæ cæditur pro peccato, cujus sanguis infertur in tabernaculum testimonii ad expiandum in sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.

‡ 30. Au lieu de *enim*, divers exemplaires latins portent *autem*, qui est plus conforme à l'hébreu.

Ibid. Voyez au chap. 17. ‡ 1.-21.

CHAPITRE VII.

Lois touchant les sacrifices offerts pour expier les fautes, et touchant les sacrifices pacifiques. Défense de manger de la graisse et du sang.

1. Voici la loi qu'on doit observer à l'égard de l'hostie qu'on offre pour expier la faute commise par ignorance ou par fragilité. " Cette hostie est très-sainte;

1. Hæc quoque lex hostiæ pro delicto : sancta sanctorum est,

2. C'est pourquoy " dans le même lieu où l'on immolera l'holocauste, on y immolera aussi la victime pour la faute dont on vient de parler ; " son sang sera répandu autour de l'autel, comme celui des autres victimes.

2. Idcirco ubi immolabitur holocaustum, mactabitur et victima pro delicto : sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.

3. On en offrira de même au Sei-

3. Offerent ex ea

‡ 1. Les interprètes sont fort partagés sur la distinction qu'il faut mettre entre la faute et le péché. Origène et saint Augustin croient que la faute consiste à ne pas faire ce que l'on doit faire, et le péché à faire ce que l'on ne doit pas faire. *Fortassis peccatum est perpetratio mali, delictum autem desertio boni.* C'est l'expression de saint Augustin. (*Quæst. 20. in Levit.*) L'expression de l'hébreu qui répond à *delictum*, peut signifier un manquement, et celle qui répond à *peccatum*, signifie proprement un égarement. On manque au bien, on s'égare par le mal. Voyez une autre distinction dans la paraphrase du père de Carrières sur le ‡ 7.

‡ 2. Cette particule *idcirco* n'est point dans l'hébreu.

Ibid. Hébr. autr. pour l'expiation.

‡ 3. Le samaritain ajoute : Et tout ce qu'il y a de graisse au dedans. C'est-à-dire, qu'on y lit le texte précisément comme au chap. 111. ‡ 3.

caudam et adipem qui operit vitalia :

4. Duos renunculos, et pinguedinem quæ juxta ilia est, reticulumque jecoris cum renunculis.

5. Et adolebit ea sacerdos super altare : incensum est Domini pro delicto.

6. Omnis masculus de sacerdotali genere, in loco sancto vescetur his carnibus, quia sanctum sanctorum est.

7. Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto : utriusque hostiæ lex una erit : ad sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.

8. Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.

9. Et omne sacrificium similæ, quod coquitur in clibano, et quidquid in craticula, vel in sartagine præparatur, ejus erit sacerdotis a quo offertur :

10. Sive oleo conspersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensura æqua per singulos dividetur.

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino :

‡ 4. Hébr. autr. le lobe.

‡ 5. Vulg. *incensum*. Ce mot ne signifie pas l'encens, mais ce qu'on brûle.

‡ 6. Hébr. et il la mangera dans le lieu saint.

3.

gncur, la queue et la graisse qui couvre les entrailles, "

4. Les deux reins, la graisse qui est près des flancs, et la taie " du foie avec les reins.

5. Le prêtre les fera brûler sur l'autel; c'est un sacrifice qui est consumé en l'honneur du Seigneur pour la faute. "

6. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie dans le lieu saint " et non ailleurs, parce qu'elle est très-sainte.

7. Comme on offre une hostie pour le péché *commis avec connoissance et de propos délibéré*, on l'offre de même pour la faute *commise par ignorance ou par fragilité*; une seule loi sera pour ces deux hosties; *l'une et l'autre* appartiendra au prêtre qui l'aura offerte.

8. Le prêtre qui offre la victime de l'holocauste, en aura la peau *pour lui*.

9. Tout sacrifice de fleur de farine qui se cuit dans le four, ou qui se rôtit sur le gril, ou qui s'apprête dans la poêle, appartiendra au prêtre par lequel elle est offerte;

10. Soit qu'elle soit mêlée avec l'huile, soit qu'elle soit sèche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron. *Ils auront tous le même droit sur ces sacrifices qu'ils offriront chacun à leur tour*.

11. Voici la loi des hosties pacifiques qui s'offrent au Seigneur :

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

12. Si c'est une oblation pour l'action de grâces, on offrira des pains sans levain mêlés d'huile, des gâteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire, et de petits tourteaux arrosés et mêlés d'huile : "

15. On offrira aussi des pains où il y a du levain, avec l'hostie des actions de grâces qui s'immole pour les sacrifices pacifiques; et ces pains seront, non pour être consumés sur l'autel, mais pour servir à la nourriture des prêtres et de ceux qui participeront à ces sacrifices.

14. L'un de ces pains sera offert au Seigneur pour les prémices " et il appartiendra au prêtre qui répandra le sang de l'hostie.

15. On mangera la chair de l'hostie le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain.

16. Si quelqu'un offre une hostie après avoir fait un vœu, ou bien volontairement, on la mangera aussi le même jour; et quand il en demeurera quelque chose pour le lendemain, il sera permis aussi d'en manger;

17. Mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisième jour, sera consumé par le feu, afin que ce qui est saint ne soit pas exposé à la corruption.

18. Si quelqu'un mange de la chair de la victime pacifique le troi-

12. Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento conspersos oleo, et lagana azyma uncta oleo, coctamque similam, et collyridas olei admistione conspersas :

15. Panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis :

14. Ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, et erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem.

15. Cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque mane.

16. Si voto vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eadem similiter edetur die : sed et si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est :

17. Quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

18. Si quis de carnis victimæ pacifico-

‡ 12. C'est-à-dire, quelque-une de ces sortes de pains ou de gâteaux.

‡ 14. Hébr. autr. sera offert et élevé devant le Seigneur. Voyez ce qui a été dit sur l'offrande d'élévation dans l'Exode, chap. xxix. ‡ 24. La conjonction et qui suit, est omise dans l'hébreu.

‡ 18. Hébr. Cette chair sera un objet d'horreur, et quiconque en mangera, portera la peine de son iniquité.

rum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti : quin potius quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

19. Caro quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, sed comburetur igni : qui fuerit mundus, vescetur ex ea.

20. Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, quæ oblata est Domino, peribit de populis suis.

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis, vel jumentum, sive omnis rei quæ polluere potest, et comederit de hujusmodi carnibus, interibit de populis suis.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere filiis Israel : Adipem ovis, et bovis, et capræ non comedetis.

24. Adipem cadave-

¶ 19. On lit dans l'hébreu, *in igne comburetur. et caro, vhsa*; les meilleurs exemplaires samaritains lisent simplement *vhsa, caro*.

¶ 20. Hébr. litt. son ame sera retranchée du milieu de son peuple. Voy. la *Dissertation sur les supplices*, à la tête du livre des Nombres, tome 3^e.

¶ 21. On lit dans l'hébreu, *omne abominabile immundum*; mais en comparant ce texte avec celui du chap. v. ¶ 2. il paroît qu'au lieu de *sq̄s, abominabile*, il faudroit lire ici *sq̄s, reptile*.

¶ 23. Ou, selon l'hébreu, du bœuf, de la brebis et de la chèvre. L'ordre est plus naturel.

¶ 24. Ces mots sont dans l'hébreu.

sième jour, l'oblation deviendra inutile, et elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte; mais au contraire, quiconque se sera souillé en mangeant ainsi de cette hostie, sera coupable du violement de la loi."

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur, ne se mangera point, mais elle "sera consumée par le feu; celui qui sera pur, mangera de la chair de la victime *pacifique*, soit qu'il soit prêtre ou laïque.

20. L'homme qui étant souillé, mangera de la chair des hosties pacifiques qui auront été offertes au Seigneur, périra du milieu de son peuple."

21. Celui qui ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme ou d'une bête, ou généralement à toute autre chose qui peut souiller, "ne laisse pas de manger de cette chair *sainte*, périra du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

23. Dites aux enfans d'Israël : Vous ne mangerez point la graisse de la brebis, du bœuf " et de la chèvre, *parce que c'est principalement ce qu'on offre dans les sacrifices, et vous devez vous en abstenir par respect pour le Seigneur.*

24. Vous vous servirez pour di-

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

vers usages de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou de celle qui a été prise par une autre bête; *mais vous n'en mangerez point.*"

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte et brûlée devant le Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point non plus pour nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux que des troupeaux."

27. Toute personne qui aura mangé du sang, périra du milieu de son peuple.

28. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

29. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, lui offre en même temps le sacrifice, c'est-à-dire, les libations *de farine*, dont elle doit être accompagnée.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse et la poitrine de l'hostie; et lorsqu'il aura consacré l'une et l'autre au Seigneur en les offrant, il les donnera au prêtre"

31. Qui fera brûler la graisse sur l'autel; et la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. L'épaule droite de l'hostie pa-

26. L'hébreu ajoute, dans toutes vos demeures.

29. et 30. Hébr. Que celui qui offrira au Seigneur un sacrifice pacifique, lui présente ce qu'il doit lui offrir de l'hostie de ce sacrifice. Il apportera dans ses mains ce qui doit être brûlé en l'honneur du Seigneur, c'est-à-dire, la graisse *de l'hostie* : il la présentera avec la poitrine, et il apportera la poitrine, afin qu'elle soit offerte au Seigneur par le mouvement d'agitation. (Exod. xxix. 24.). Le prêtre fera brûler, etc.

32. Hébr. Vous donnerez aussi au prêtre l'épaule droite de vos hosties pacifiques, afin qu'elle soit élevée devant le Seigneur. (Exod. xxix. 24. et 2.).

ris morticini, et ejus animalis quod a bestia captum est, habebitis in varios usus.

25. Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo.

26. Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus quam de pecoribus.

27. Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populi suis.

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

29. Loquere filiis Israel, dicens : Qui offert victimam pacificorum, Domino, offerat simul et sacrificium, id est, libamenta ejus.

30. Tenebit manibus adipem hostiæ, et pectusculum : cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

31. Qui adolebit adipem super altare, pectusculum autem erit Aaron et filiorum ejus.

32. Armus quoque

dexter de pacificorum
 hostiis cedet in primi-
 tiis sacerdotis.

33. Qui obtulerit
 sanguinem et adipem,
 filiorum Aaron, ipse
 habebit et armum dex-
 trum in portione sua.

34. Pectusculum e-
 nim elevationis, et ar-
 mum separationis tuli
 a filiis Israel de hostiis
 eorum pacificis, et de-
 di Aaron sacerdoti, et
 filiis ejus, lege perpetua,
 ab omni populo
 Israel.

35. Hæc est unctio
 Aaron et filiorum ejus
 in cæremoniis Domini,
 die qua obtulit eos Moy-
 ses, ut sacerdotio fun-
 gerentur.

36. Et quæ præce-
 pit eis dari Dominus a
 filiis Israel religione
 perpetua in generatio-
 nibus suis.

37. Ista est lex ho-
 locausti, et sacrificii
 pro peccato atque de-
 licto, et pro consecra-
 tione et pacificorum
 victimis :

38. Quam constituit

cifique appartiendra aussi au prê-
 tre, comme les prémices de l'obla-
 tion. "

33. Celui d'entre les fils d'Aaron
 qui aura offert le sang et la graisse,
 aura aussi l'épaule droite pour sa
 portion du sacrifice ;

34. Car j'ai réservé de la chair
 des hosties pacifiques des enfans
 d'Israël, la poitrine qu'on élève *de-
 vant moi*, et l'épaule qu'on *en a
 séparée* ; et je les ai données au
 prêtre Aaron et à ses fils, par une
 loi qui sera toujours observée par
 tout le peuple d'Israël.

35. C'est là *le droit de l'onction* "
 d'Aaron et de ses fils dans les céré-
 monies du Seigneur, " qu'ils ont ac-
 quis au jour où Moïse les présenta
 devant lui, pour exercer les fonc-
 tions du sacerdoce ;

36. Et c'est ce que le Seigneur a
 commandé aux enfans d'Israël de
 leur donner " par une observation
 religieuse, qui doit passer d'âge en
 âge dans toute leur postérité.

37. C'est là la loi de l'holocauste,
 du sacrifice pour le péché et pour la
 faute, " et du sacrifice des consé-
 crations et des victimes pacifiques,

38. Que le Seigneur donna à Moïse

‡ 34. Hébr. la poitrine qu'on agite et l'épaule qu'on élève. (Exod. xxix. 24. 27. et 28.)

‡ 35. Au lieu de *MSKT, unctio*, les Septante ont lu *MSAT, donum* ou *prærogativa*, au livre des Nombres, xviii. 8. Cette leçon paroîtroit convenir ici.

Ibid. Hébr. dans les offrandes qui seront brûlées en partie, en l'honneur du Seigneur.

‡ 36. L'hébreu ajoute, au jour de leur onction.

‡ 37. Hébr. C'est-là la loi de l'holocauste, des oblations de farine, du sacrifice pour le péché, du sacrifice pour la faute, etc. On pourroit même lire la Vulgate en ce sens, en transposant la virgule ainsi : *Ista est lex holocausti et sacrificii, pro peccato atque delicto*, etc. On a remarqué que dans ce livre le mot *sacrificium* est pris plusieurs fois pour l'oblation de farine.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

sur la montagne de Sinai, lorsqu'il ordonna aux enfans d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur, dans le désert de Sinai.

Dominus Moysi in monte Sinai, quando mandavit filiis Israel ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinai.

CHAPITRE VIII.

Consécration d'Aaron et de ses fils. Consécration du tabernacle, et de tout ce qui devoit y servir.

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtemens, *que vous leur avez fait faire*, l'huile d'onction, le veau *qui doit être offert* pour le péché, deux beliers, et une corbeille de pains sans levain,

3. Et assemblez tout le peuple à l'entrée du tabernacle.

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé; et ayant assemblé tout le peuple devant la porte du tabernacle,

5. Il leur dit : Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fasse :

6. En même temps il présenta Aaron et ses fils; et les ayant lavés *avec de l'eau,*"

7. Il revêtit le grand-prêtre de la tunique de fin lin, et le ceignit avec la ceinture; il le revêtit par-dessus de la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur la robe;

1. LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum et unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis,

3. Et congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.

4. Fecit Moyses ut Dominus imperaverat. Congregataque omni turba ante fores tabernaculi,

5. Ait : Iste est sermo quem jussit Dominus fieri.

6. Statimque obtulit Aaron et filios ejus : cumque lavisset eos,

7. Vestivit pontificem subucula linea, accingens eum balteo, et induens eum tunica hyacinthina, et desuper humerale imposuit,

¶ 6. C'est ce que l'hébreu exprime.

¶ 7. et 8. La Vulgate serre beaucoup l'expression de ces versets qui souffrent quelque difficulté dans l'hébreu. On y lit : il le revêtit par-dessus de la robe, mit l'éphod sur la robe, et le serra avec le ruban de l'é-

8. Quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat DOCTRINA ET VERITAS.

9. Cidari quoque tenuit caput : et super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.

10. Tulit et unctio-nis oleum, quo linivit tabernaculum cum omni suppellectili sua :

11. Cumque sanctificans aspersione altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus. labrumque cum basi sua sanctificavit oleo.

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, et consecravit.

13. Filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, et cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jusserrat Dominus.

8. Et le serrant avec la ceinture, " *c'est-à-dire, avec les rubans de couleur d'hyacinthe*, il y attachait le rational, sur lequel étoient écrits ces mots : DOCTRINE ET VÉRITÉ."

9: Il lui mit aussi la tiare sur la tête; et sur la tiare, en l'endroit qui couvroit le front, il mit la lame d'or, consacrée par le saint nom *qu'elle portoit*, " selon que le Seigneur le lui avoit ordonné.

10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il mit sur le tabernacle et sur toutes les choses qui servoient à son usage;

11. Et ayant fait sept fois les aspersions sur l'autel pour le sanctifier, il y versa l'huile, aussi-bien que sur tous ses vases; et il sanctifia *de même* avec l'huile le grand bassin, avec la base qui le soutenoit.

12. Il répandit *aussi* l'huile sur la tête d'Aaron, dont il l'oignit et le consacra;

13. Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, " les ceignit de leurs ceintures, " et leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avoit commandé.

Avant l'ère chr. vulg. 1490

Eccii. xlv. 18

phod dont il le ceignit. Puis il mit sur lui le pectoral, et attachait au pectoral l'Urim et le Thummim. Ce chapitre contient l'exécution de ce qui est commandé au chapitre xxix. de l'Exode, § 5. et suiv. En comparant ces deux textes, il paroît qu'il y a ici une transposition, et qu'il faudroit lire : « et mit l'éphod sur la robe : puis il mit sur lui le pectoral, et le serra avec le ruban de l'éphod, dont il le ceignit, et attachait au pectoral l'Urim et le Thummim. Du reste voyez ce qui a été dit sur l'Exode, tom. 2^e.

Ibid. Hébr. litt. sur lequel étoient l'Urim et Thummim. Voyez l'Exode, xxviii. 30.

§ 9. Hébr. autr. la lame d'or, le diadème saint, selon que le Seigneur, etc. On lit dans l'hébreu *vism*, et *posuit*, au lieu de *vira*, et *didit*, qu'on lit dans le samaritain, et qui est conforme à l'expression de l'Exode xxix. 6. C'est au fond le même sens.

§ 13. Le mot *lineis* n'est pas dans l'hébreu. Voyez dans l'Exode, xxviii. 40.

Ibid. On lit dans l'hébreu אבט, *batteo*, au lieu du pluriel אבטים, *balteis*, que l'on trouve dans le samaritain.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

14. Il offrit aussi un veau pour le péché; et Aaron et ses fils ayant mis leurs mains sur la tête de cette victime *comme pour la consacrer au Seigneur, et la charger de leurs péchés,*

15. Moïse l'égorgea, et en prit le sang; " il y trempa son doigt, et en mit sur les cornes de l'autel tout à l'entour; l'ayant ainsi purifié et sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel. "

16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taie " du foie, et les deux reins, avec la graisse qui y est attachée;

17. Et il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair et la siente, comme le Seigneur l'avoit ordonné.

18. Il offrit " aussi un belier en holocauste; et Aaron avec ses fils lui ayant mis leurs mains sur la tête,

19. Il l'égorgea, et en répandit le sang autour de l'autel.

20. Il coupa aussi le belier en morceaux; et il en fit brûler dans le feu la tête, les membres et la graisse,

21. Après en avoir lavé auparavant les intestins et les pieds; il brûla sur l'autel le belier tout entier, parce que c'étoit un holocauste d'une odeur

14. Obtulit et vitulum pro peccato : cumque super caput ejus posuissent Aaron et filii ejus, manus suas,

15. Immolavit eum, hauriens sanguinem : et tincto digito, tetigit cornua altaris per gyrum. Quo expiato et sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Adipem vero qui erat super vitalia, et reticulum jecoris, duosque renunculos cum arvinulis suis, adolevit super altare :

17. Vitulum cum pelle et carnibus et fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.

18. Obtulit et arietem in holocaustum : super cujus caput cum imposuissent Aaron et filii ejus, manus suas,

19. Immolavit eum, et fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.

20. Ipsumque arietem in frusta concidens, caput ejus, et artus, et adipem adolevit igni,

21. Lotis prius intestinis et pedibus, totumque simul arietem incendit super altare, eo

‡ 15. Hébr. autr. Et après qu'il fut immolé, Moïse en prit le sang.

Ibid. Hébr. l'ayant ainsi purifié, il répandit le *reste du sang* au pied de l'autel, et le consacra, afin qu'il servit aux expiations.

‡ 16. Hébr. autr. le lobe.

‡ 18. On lit dans l'hébreu וְיָצַב, *et obtulit*, au lieu de יָצַב, *et adduxit*, qu'on lit dans le samaritain.

quod esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.

22. Obtulit et arietem secundum in consecratione sacerdotum: posueruntque super caput ejus Aaron et filii ejus manus suas.

23. Quem cum immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, et pollicem manus ejus dextræ, similiter et pedis.

24. Obtulit et filios Aaron: cumque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, et pollices manus ac pedis dextri, reliquum fudit super altare per circuitum:

25. Adipem vero, et caudam, omnemque pinguedinem quæ operit intestina, reticulumque jecoris, et duos renes cum adipibus suis et armo dextro separavit.

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, et collyridam conspersam oleo, laganumque, posuit super adipem, et armum dextrum,

très-agréable au Seigneur, comme il le lui avoit ordonné.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

22. Il offrit encore un belier pour la consécration des prêtres; et Aaron avec ses fils ayant mis leurs mains sur sa tête,

23. Moïse l'égorgea; et prenant de son sang, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, et le pouce de sa main droite et de son pied droit, " pour le consacrer.

24. Ayant aussi présenté les fils d'Aaron, il prit du sang du belier qui avoit été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux, et les pouces de leur main droite et de leur pied droit; et après les avoir ainsi consacrés, il répandit sur l'autel tout autour le reste du sang.

25. Il mit à part la graisse, la queue, et toutes les graisses qui couvrent les intestins, la taie du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée, et l'épaule droite;

26. Et prenant de la corbeille des pains sans levain qui étoient devant le Seigneur, un pain sans levain, un tourteau arrosé d'huile et un gâteau, il les mit sur les graisses de l'hostie et sur l'épaule droite;

‡ 25. Ce mot est exprimé dans l'hébreu: *pedis dextri*.

‡ 25. Hébr. autr. le lobe.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

27. Il mit toutes ces choses entre les mains d'Aaron et de ses fils, qui les élevèrent devant le Seigneur. "

28. Moïse les ayant prises de nouveau, et reçues de leurs mains, les brûla sur l'autel des holocaustes, " parce que c'étoit une oblation pour la consécration *des prêtres*, et un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

29. Il prit aussi la poitrine du bœuf immolé pour la consécration des prêtres, et il l'éleva " devant le Seigneur, comme la part qui lui étoit destinée, selon l'ordre qu'il en avoit reçu du Seigneur.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction, et le sang qui étoit sur l'autel, il fit l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron et sur leurs vêtements;

31. Et après les avoir sanctifiés dans leurs vêtements, " il leur ordonna *ceci*, et leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle, " et la mangez en ce même lieu. Mangez-y aussi les pains de consécration qui ont été mis dans la corbeille, selon que le Seigneur me l'a ordonné, en disant : Aaron et ses fils mangeront de ces pains;

27. Tradens simul omnia Aaron et filius ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,

28. Rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de arietate consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Assumensque unguentum, et sanguinem qui erat in altari, aspersit super Aaron et vestimenta ejus, et super filios illius ac vestes eorum.

31. Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens : Coquite carnes ante fores tabernaculi, et ibi comedite eas : panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus, dicens : Aaron

Exod. xxix.
32.
Infr. xxiv. 9.

‡ 27. Hébr. litt. et *soutenant leurs mains*, il les agita devant le Seigneur. Voyez dans l'Exode. xxix. 24.

‡ 28. Hébr. sur l'autel, par-dessus l'holocauste.

‡ 29. Hébr. litt. il l'agita. On sent bien que ces mots, *de arietis consecrationis*, se rapportent à *pectusculum*. Il y a lieu de présumer que c'étoit originairement leur place. L'hébreu reprend ensuite : *Moyse* (autem) *fuit in portionem* ; et ce fut le partage de Moïse. Cette conjonction *autem* n'est pas exprimée dans l'hébreu, mais on la trouve dans le grec des Septante.

‡ 31. Hébr. eux et leurs vêtements.

Ibid. Le samaritain ajoute, dans le lieu saint.

et filii ejus comedent eos :

32. Quidquid autem reliquum fuerit de carne et panibus ignis absumet.

33. De ostio quoque tabernaculi non exhibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ, septem enim diebus finitur consecratio :

34. Sicut et impræsentiarum factum est, ut ritus sacrificii compleretur.

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo, observantes custodias Domini, ne moriamini : sic enim mihi præceptum est.

36. Feceruntque Aaron et filii ejus cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.

‡ 34. Hébr. Le Seigneur a ordonné de faire, pendant les six autres jours, comme on a fait aujourd'hui, pour vous le rendre propice.

‡ 35. Hébr. à l'entrée du tabernacle pendant les sept jours de votre consécration.

Ibid. Hébr. autr. en observant ce que le Seigneur ordonne d'observer, de peur que vous ne mouriez.

32. Et tout ce qui restera de cette chair et de ces pains, sera consumé par le feu.

33. Vous ne partirez point de l'entrée du tabernacle pendant sept jours, jusqu'au jour que le temps de votre consécration sera accompli ; car la consécration s'achève en sept jours,

34. Pendant lesquels on fera comme vous venez de voir qu'on a fait présentement, afin que les cérémonies de ce sacrifice fussent accomplies. "

35. Vous demeurerez jour et nuit dans le tabernacle, " en veillant devant le Seigneur, " de peur que vous ne mouriez ; car il m'a été ainsi commandé, et la peine de mort a été ordonnée par le Seigneur contre ceux qui n'obéiront pas à ce commandement.

36. Aaron et ses fils firent donc tout ce que le Seigneur leur avoit ordonné par Moïse.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

CHAPITRE IX.

Aaron établi grand-prêtre, offre à Dieu divers sacrifices, tant pour lui que pour le peuple.

1. FACTO autem octavo die, vocavit Moses Aaron et filios ejus,

1. LE huitième jour, Moïse appela Aaron et ses fils, et les anciens d'Israël, " et il dit à Aaron :

‡ 1. C'est-à-dire les principaux, les chefs de chaque tribu.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

Exod. XXIX. 1

2. Prenez de votre troupeau un veau pour le péché, et un belier pour en faire un holocauste; l'un et l'autre sans tache, *c'est-à-dire, sans défaut*; et offrez-les devant le Seigneur pour l'expiation de vos péchés.

3. Vous direz aussi aux enfans d'Israël : Prenez un bouc pour le péché, un veau et un agneau d'un an, *qui soient sans tache*, pour en faire un holocauste pour l'expiation de vos péchés.

4. Prenez aussi un bœuf et un belier pour les hosties pacifiques, et immolez-les devant le Seigneur, en offrant dans le sacrifice de chacune de ces bêtes, *de la pure farine, mêlée avec l'huile pour vous disposer à voir le Seigneur*; car le Seigneur vous apparaîtra aujourd'hui, et fera éclater sa gloire au milieu de vous.

5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moïse leur avoit ordonné; et toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,

6. Moïse leur dit : C'est-là ce que le Seigneur vous a commandé; faites-le, et sa gloire vous apparaîtra.

7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'autel, et immolez pour votre péché; offrez l'holocauste, et priez pour vous et pour le peuple, et lorsque vous aurez sacrifié l'hostie

ac majores natu Israel, dixitque ad Aaron :

2. Tolle de armento vitulum pro peccato, et arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, et offer illos coram Domino.

3. Et ad filios Israel loqueris : Tollite hircum pro peccato, et vitulum atque agnum anniculos, et sine macula, in holocaustum,

4. Bovem et arietem pro pacificis : et immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo offerentes : hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jusserat Moyses ad ostium tabernaculi : ubi cum omnis multitudo astaret,

6. Ait Moyses : Iste est sermo quem præcepit Dominus : facite, et apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron : Accede ad altare, et immola pro peccato tuo : offer holocaustum, et deprecare pro

† 5. Ou, selon le samaritain, aux anciens d'Israël; c'est-à-dire qu'au lieu de בני, *filios*, on y lit זקני, *senes*.

Ibid. Hébr. autr. de l'année.

† 4. Ces mots *in sacrificio singulorum* ne sont point dans l'hebreu.

† 7. Ou, selon les Septante, et pour votre maison. Il paroît qu'au lieu de נאמ, *populo*, ils ont lu ביתך, *domo tua*. Il lui est ordonné ensuite de prier pour le peuple.

te et pro populo : cum-
que mactaveris hos-
tiam populi, ora pro
eo, sicut præcepit Do-
minus.

8. Statimque Aaron
accedens ad altare, im-
molavit vitulum pro
peccato suo :

9. Cujus sanguinem
obtulerunt ei filii sui :
in quo tingens digitum,
tetigit cornua altaris,
et fudit residuum ad
basim ejus.

10. Adipemque et re-
nunculos, ac reticulum
jecoris, quæ sunt pro
peccato, adolevit su-
per altare, sicut præce-
perat Dominus Moysi :

11. Carnes vero et
pellem ejus extra ca-
stra combussit igni.

12. Immolavit et ho-
locausti victimam, ob-
tuleruntque ei filii sui
sanguinem ejus, quem
fudit per altaris circui-
tum.

13. Ipsam etiam hos-
tiam in frusta conci-
sam, cum capite et
membris singulis obtu-
lerunt. Quæ omnia su-
per altare cremavit ig-
ni,

14. Lotis aqua prius
intestinis et pedibus.

15. Et pro peccato

pour le peuple, priez pour lui, selon
que le Seigneur l'a ordonné.

8. Aaron aussitôt s'approchant
de l'autel immola un veau pour sou
péché ;

9. Et ses fils lui en ayant présenté
le sang, il y trempa le doigt dont il
toucha les cornes de l'autel *des par-
fums*, et il répandit le reste du sang
au pied de l'autel *des holocaustes*."

10. Il fit brûler aussi sur l'autel la
graisse, les reins et la taie " du foie
qui sont pour le péché, selon que le
Seigneur l'avoit commandé à Moïse ;

11. Mais il consuma par le feu hors
du camp la chair et la peau.

12. Il immola aussi la victime de
l'holocauste ; et ses fils lui en ayant
présenté le sang, il le répandit au-
tour de l'autel.

13. Ils lui présentèrent aussi l'hos-
tie coupée par morceaux, avec la tête
et tous les membres ; et il brûla le
tout sur l'autel,

14. Après en avoir lavé auparavant
dans de l'eau les intestins et les pieds."

15. Il égorgea aussi un bouc qu'il

‡ 9. L'hébreu distingue ici deux autels différens : c'est qu'en effet c'est
ici l'exécution de la loi contenue au chapitre iv. ‡ 7. où ces deux autels
sont très-bien distingués.

‡ 10. Hébr. autr. le lobe.

‡ 14. L'hébreu ajoute qu'il les brûla sur l'holocauste, c'est-à-dire, sur
celui que l'on avoit offert le matin, selon la loi de l'holocauste perpétuel
de chaque jour.

‡ 15-17. Hébr. Il offrit aussi ce que le peuple présentoit à Dieu ; il

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

offrit pour le péché du peuple ; et ayant purifié l'autel, *en touchant ses cornes avec le sang de ce bouc*,
16. Il offrit l'holocauste ;

17. Et il ajouta à ce sacrifice les oblations de farine qui s'offrent en même temps ; et il les fit brûler sur l'autel, outre les cérémonies de l'holocauste qui s'offre tous les matins, *sans que rien puisse en dispenser.*"

18. Il immola aussi un bœuf et un belier, qui étoient les hosties pacifiques pour le peuple ; et ses fils lui en présentèrent le sang qu'il répandit sur l'autel tout autour.

19. Ils mirent aussi sur les poitrines de ces hosties, la graisse du bœuf, la queue du belier, " les reins avec leur graisse et la taie du foie.

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine et l'épaule droite des hosties *pacifiques*, les élevant " devant le Seigneur, comme Moïse l'avoit ordonné. "

22. Il étendit ensuite ses mains vers le peuple, et le bénit. Et ayant ainsi achevé les oblations des hosties pour le péché, et celles des holo-

populi offerens, mac-tavit hircum : expiatio- que altari,

16. Fecit holocaustum,

17. Addens in sacrificio libamenta quæ pariter offeruntur, et adolens ea super altare, absque cæremoniis holocausti matutini.

18. Immolavit et bovem atque arietem, hostias pacificas populi : obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.

19. Adipem autem bovis, et caudam arietis, renunculosque cum adipibus suis, et reticulum jecoris,

20. Posuerunt super pectora. Cumque cremati essent adipēs super altare,

21. Pectora eorum, et armos dextros, separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro

prit le bouc qui devoit servir de victime pour le péché du peuple ; il l'égorgea et l'offrit pour les péchés du peuple, comme il avoit offert la première victime pour les siens. Il offrit encore l'holocauste, y observant ce qui étoit prescrit. Il présenta aussi l'oblation de farine dont il remplit sa main, et il la fit brûler sur l'autel, outre celle qui accompagnoit l'holocauste du matin.

¶ 19. Hébr. la graisse du bœuf et du belier, savoir, la queue, les reins avec leur graisse et le lobe du foie. Les Septante ont lu ici comme au chap. vii. ¶ 3. et 4. la queue, la graisse qui couvre les entrailles, les deux reins, la graisse qui les couvre et le lobe du foie.

¶ 21. Hébr. litt. les agitant.

Ibid. Le samaritain dit : comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

peccato, et holocaustis et pacificis, descendit.

23. Ingressi autem Moyses et Aaron in tabernaculum testimonii, et deinceps egressi, benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini :

24. Et ecce egressus ignis a Domino, devoravit holocaustum, et adipem qui erant super altare. Quod cum viderent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.

ÿ 24. Ou plutôt du ciel, selon l'auteur du second livre des Machabées, chap. II. ÿ 10.

Ibid. On lit simplement dans l'hébreu *viannu*, et *laudaverunt*, au lieu de quoi les Septante semblent avoir lu *viirau*, et *timuerunt*, ils furent saisis de crainte.

caustes et des *victimæ* pacifiques, il descendit de l'autel.

23. Alors Moïse et Aaron entrèrent dans le tabernacle du témoignage; *Aaron pour y exercer ses fonctions, et Moïse pour lui apprendre à le faire, comme Dieu l'avoit ordonné;* et en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple. En même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple;

24. Et un feu sorti *du tabernacle'' et envoyé de la part* du Seigneur, dévora l'holocauste et les graisses qui étoient sur l'autel. Ce que tout le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur'' en se prosternant le visage contre terre.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

2. Mach. II. 10.

CHAPITRE X.

Nadab et Abiu consumés par le feu. Vin défendu aux prêtres. Aaron laisse consumer toute la victime pour le péché.

1. ARREPTISQUE Nadab et Abiu filii Aaron thuribus, posuerunt ignem et incensum desuper, offerentes coram Domino ignem alienum : quod eis præceptum non erat.

2. Egressusque ignis a Domino devoravit

1. ALORS Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, y mirent du feu et de l'encens dessus, et *ils ne prirent point ce feu sur l'autel, de sorte qu'étant entrés dans le tabernacle*, ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avoit pas été commandé;

2. Et en même temps un feu étant sorti de devant le Seigneur, les dé-

Num. III. 4. XXVI. 61.

1. Par. XXIV. 2.

ÿ 1 et 2. Dieu ne fit éclater contre eux sa colère, que pour inspirer de la frayeur et des sentimens de respect aux prêtres et au peuple, et pour leur apprendre avec quelle attention il vouloit qu'on le servit dans son tabernacle. C'est le sentiment le plus suivi par les pères et les commentateurs.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

vora, et ils moururent devant le Seigneur."

3. Moïse dit donc à Aaron : Voici ce que le Seigneur a dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent, et je serai glorifié devant tout le peuple, *ou par la sainteté et la fidélité avec laquelle mes ministres me serviront, ou par la rigueur et la sévérité avec laquelle je les punirai.* Aaron ayant entendu ceci, se tut *par soumission aux ordres du Seigneur.*

4. Et Moïse ayant appelé Misaël et Elisaphan, fils d'Oziel, qui étoit oncle" d'Aaron, il leur dit : Allez, ôtez vos frères de devant le sanctuaire, et emportez-les hors du camp.

5. Ils allèrent aussitôt les prendre couchés et morts, comme ils étoient, vêtus de leurs tuniques de lin," et ils les jetèrent dehors, selon qu'il leur avoit été commandé.

6. Alors Moïse dit à Aaron et à Eléazar et Ithamar ses autres fils : Prenez garde à ne pas découvrir votre tête, *à ne pas raser vos cheveux,* et à ne pas déchirer vos vêtements, *pour pleurer la mort de Nadab et d'Abiu,* de peur que vous ne mouriez, et que la colère du Seigneur ne s'élève contre tout le peuple. Que vos frères et toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur, *et qui a fait mourir ces deux prêtres.*

7. Mais pour vous, ne sortez point hors des portes du tabernacle, au-

eos, et mortui sunt coram Domino.

3. Dixitque Moyses ad Aaron : Hoc est quod locutus est Dominus : Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, et in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

4. Vocatis autem Moyses Misaele et Elisaphan filiis Oziel, patru Aaron, ait ad eos : Ite, et tollite fratres vestros de conspectu sanctuarii, et asportate extra castra.

5. Confestimque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis : et ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar et Ithamar, filios ejus : Capita vestra nolite nudare, et vestimenta nolite scindere, ne forte moriamini, et super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, et omnis domus Israel plangent incendium quod Dominus suscitavit :

7. Vos autem non egrediemini fores ta-

† 4. On a vu dans l'Exode vi. 18. et 22. qu'Oziel, père de Misaël et d'Elisaphan, étoit frère d'Amram, conséquemment oncle d'Aaron, qui étoit fils d'Amram.

‡ 5. Le mot *lineis* n'est pas dans l'hébreu. Voyez dans l'Exode xxviii. 40.

bernaçuli, alioquin peribitis : oleum quippe sanctæ unctiois est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron :

9. Vinum et omne quod inebriare potest non bibetis tu et filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini, quia præceptum sempiternum est in generationibus vestras :

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum :

11. Doceatisque filios Israel omnia legitima mea, quæ locutus est Dominus ad eos, per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar et Ithamar, filios ejus, qui erant residui : Tollite sacrificium quod remansit de oblatione Domini, et comedite illud absque fermento juxta al-

trement vous périrez ; parce que l'huile de l'onction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent tout, selon que Moïse le leur avoit ordonné.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Vous ne boirez point, vous et vos enfans, de vin, ni rien de ce qui peut enivrer, " quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de peur que vous ne soyez punis de mort, vous et vos descendans ; parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toute votre postérité :

10. Afin " que vous ayez la science de discerner ce qui est saint ou profane, ce qui est pur ou impur ;

11. Et que vous appreniez aux enfans d'Israël toutes mes lois et mes ordonnances que je leur ai prescrites par Moïse, ce que vous seriez moins en état de faire, si vous aviez l'esprit obscurci par les fumées du vin ou de quelque autre liqueur.

12. Moïse dit alors à Aaron et à Eleazar et Ithamar, ses fils qui lui étoient restés : Prenez le sacrifice de farine, qui est demeuré de l'oblation du Seigneur, " et mangez-le sans levain, près de l'autel, parce que c'est une chose très-sainte, et à laquelle vous seuls pouvez toucher.

¶ 9. Et omne quod inebriare potest. Les Septante rendent le terme hébreu par *sicera* ; et la Vulgate se sert aussi assez souvent de ce terme, qui marque en général toute sorte de boisson forte et propre à causer l'ivresse. Saint Jean Chrysostôme et Théodoret assurent que *sicera* signifie proprement le vin de palmier. Une autre opinion veut que le terme hébreu s'entende du vin vieux ; et on peut en apporter d'assez bonnes preuves.

¶ 10. La conjonction *et*, qui est au commencement de ce ¶ dans l'hébreu et dans la Vulgate, ne se trouve, ni dans le samaritain, ni dans la version des Septante.

¶ 12. C'est-à-dire de l'oblation marquée au chapitre précédent, ¶ 17.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

13. Vous le mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant été donné, à vous et à vos enfans, des oblations du Seigneur, selon qu'il m'a été commandé.

14. Vous mangerez aussi, vous, vos fils et vos filles avec vous, dans un lieu très-pur, la poitrine qui en a été offerté, et l'épaule qui en a été mise à part; " car c'est ce qui a été réservé pour vous et pour vos enfans, des hosties pacifiques des enfans d'Israël;

15. Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, la poitrine et les graisses de la victime qui se brûlent sur l'autel, et que ces choses vous appartiennent à vous et à vos enfans par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné. "

16. Pendant Moïse cherchant le bouc qui avoit été offert pour le péché du peuple, trouva qu'il avoit été brûlé entièrement, et que les prêtres n'en avoient point mangé; et entrant en colère contre Eléazar et Ithamar, enfans d'Aaron, qui étoient restés, il leur dit :

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie qui s'offre pour le péché du peuple, dont la chair est très-sainte, et qui vous a été donnée, afin que vous portiez l'iniquité du peuple, et que

tate, quia sanctum sanctorum est.

13. Comeditis autem in loco sancto : quod datum est tibi et filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.

14. Pectusculum quoque quod oblatum est, et armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo, tu et filii tui, et filiae tuæ tecum. Tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel :

15. Eo quod armum et pectus, et adipis qui cremantur in altari, elevaverunt coram Domino, et pertineant ad te, et ad filios tuos, lege perpetua, sicut præcepit Dominus.

16. Inter hæc, hircum qui oblatum fuerat pro peccato, cum quæreret Moyses, exustum reperit : iratusque contra Eleazar et Ithamar, filios Aaron, qui remanserant, ait :

17. Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ sancta sanctorum est, et data vobis ut portetis iniquitatem

† 14. Hébr. litt. la poitrine d'agitation et l'épaule d'élévation. *Supr.* VII. 34.

† 15. Hébr. Car ils présenteront l'épaule d'élévation et la poitrine d'agitation, outre les graisses qui doivent être brûlées : ils présenteront ces choses pour être agitées devant le Seigneur; et elles vous appartiendront, à vous et à vos fils. Le samaritain ajoute, et à vos filles.

† 17. On lit dans l'hébreu, et eam dedit vobis. L'arabe ajoute Deus, qui est au moins sous-entendu.

a. Mach. II.
11.

multitudinis, et rogetis pro ea in conspectu Domini :

18. Præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, et comedere debueritis eam in sanctuario, sicut præceptum est mihi?

19. Respondit Aaron : Oblata est hodie victima pro peccato, et holocaustum coram Domino : mihi autem accidit quod vides. Quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in cærenquiis, mente lugubri?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

‡ 18. C'est-à-dire dans le parvis.

‡ 19. Hébr. Si donc j'avois mangé de cette hostie aujourd'hui dans cette affliction, cela auroit-il plu au Seigneur?

vous priez pour lui devant le Seigneur;

18. Et d'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire, et que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu saint, "selon qu'il m'avoit été ordonné?"

19. Aaron lui répondit : La victime pour le péché du peuple a été offerte aujourd'hui, et l'holocauste a été présenté devant le Seigneur; mais pour moi, il m'est arrivé ce que vous voyez, en la personne de mes enfans qui sont morts à mes yeux; comment donc aurois-je pu manger de cette hostie, ou plaire au Seigneur dans ces cérémonies saintes, me trouvant avec un esprit abattu d'affliction?"

20. Ce que Moïse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnoit.

CHAPITRE XI.

Distinction des animaux purs et des animaux impurs.

1. LOCUTUSQUE EST Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Dicit filijs Israel : Hæc sunt animalia quæ

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Déclarez ceci aux enfans d'Israël : Entre tous les animaux de la

‡ 2. Dieu nous découvre lui-même la véritable raison de ces ordonnances, lorsqu'il dit qu'ayant distingué les Israélites de tous les autres peuples, pour en faire son peuple saint, il veut qu'ils s'abstiennent de tous les animaux qu'il leur a marqués comme impurs, afin qu'ils soient purs et saints, comme lui-même est saint. (Infr. xx. 24. 26.) Il vouloit qu'ils se souvinsent toujours de leur dignité, et de la manière dont il les avoit séparés des autres nations, pour en faire son peuple choisi.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

terre, voici quels sont ceux dont vous mangerez :"

comedere debetis de
cunctis animantibus
terræ :

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger de celles dont la corne du pied est fendue, " et qui ruminent.

3. Omne quod habet
divisam ungulam, et
ruminat in pecoribus,
comedetis.

Deut. xiv. 5.

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'est pas fendue, comme le chameau et les autres, vous n'en mangerez point, et vous les considérerez comme impures."

4. Quidquid autem
ruminat quidem, et ha-
bet ungulam, sed non
dividit eam, sicut ca-
melus et cetera, non
comedetis illud, et in-
ter immunda reputabi-
lis.

5. Le lapin, " qui rumine, mais qui n'a point la corne fendue, " est impur.

5. Chærogryllus, qui
ruminat, ungulamque
non dividit, immun-
dus est.

6. Le lièvre aussi est impur, parce qu'il rumine, il n'a point la corne fendue."

6. Lepus quoque :
nam et ipse ruminat,
sed ungulam non divi-
dit.

2. Mac. vi.
18.

7. Le pourceau aussi est impur, parce que, quoiqu'il ait la corne fendue, " il ne rumine point.

7. Et sus : qui cum
ungulam dividat, non
ruminat.

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, et vous ne toucherez point à leurs corps morts, parce que vous les tiendrez comme impures.

8. Horum carnibus
non vescemini, nec ca-
davera contingetis,
quia immunda sunt vo-
bis.

9. Voici celles des bêtes qui n'ont

9. Hæc sunt quæ

¶ 3. L'hébreu peut signifier, qui ont de la corne au pied, et dont la corne est divisée. Le samaritain ajoute, en deux. Il faut comparer ceci avec le ¶ 23 de la Vulgate.

¶ 4. Hébr. autr. Quant à celles qui ruminent et n'ont point de corne, ou qui ont de la corne et qui ne ruminent point, voici celles dont vous ne mangerez point. Le chameau qui rumine, mais qui n'a point de corne au pied, vous sera impur.

¶ 5. Vulg. Chærogryllus. C'est ce que nous appelons un hérisson. Quelques-uns croient que le terme hébreu signifie le lapin; d'autres l'entendent d'une espèce de gros rat commun en Arabie et bon à manger. Mais on ne peut marquer qu'en devinant, quels sont la plupart des animaux dont Moïse parle. Ceux des commentateurs qui ont le plus étudié cette matière, sont le plus persuadés qu'il n'y a rien de certain.

¶ 5 et 6. L'hébreu peut signifier, qui n'a point de corne au pied.

¶ 7. Hébr. quoiqu'il ait de la corne, et que sa corne soit fendue.

¶ 9. Hébr. dans les eaux, soit dans les mers ou lacs, soit dans les torrents ou rivières. La même expression revient au ¶ suivant où l'hébreu a perdu le mot *amim*, in aquis, qui se trouve dans le samaritain.

gignuntur in aquis, et vesci licitum est. Omne quod habet pinnulas et squamas, tam in mari quam in fluminibus et stagnis, comedetis.

10. Quidquid autem pinnulas et squamas non habet, eorum quæ in aquis moventur et vivunt, abominabile vobis,

11. Execrandumque erit: carnes eorum non comedetis, et morticina vitabitis.

12. Cuncta quæ non habent pinnulas et squamas in aquis, polluta erunt.

13. Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis, et vitanda sunt vobis: Aquilam, et gryphem, et haliaetum,

14. Et milvum, ac vulturem juxta genus suum,

15. Et omne corvini generis in similitudinem suam,

16. Struthionem et noctuam, et larum, et accipitrem juxta genus suum:

17. Bubonem, et mergulum, et ibiu,

sont dans les eaux, dont il vous est permis de manger: Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires et des écailles, tant dans la mer, que dans les rivières et dans les étangs."

10. Mais tout ce qui se remue et qui vit dans les eaux sans avoir de nageoires ni d'écailles, vous sera en abomination et en exécration.

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. Tous ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles dans les eaux, vous seront comme impurs.

13. Entre les oiseaux, voici quels sont ceux dont vous ne mangerez point, et que vous aurez soin d'éviter: L'aigle, le griffon, le faucon,"

14. Le milan, le vautour, et tous ceux de son espèce;

15. Le corbeau et tout ce qui est de la même espèce;

16. L'antruche," le hibou, le larus," l'épervier et toute son espèce;

17. Le chat-huant, le cormoran, l'ibis,

† 13. Vulg. *Haliaetum*. C'est l'aigle de mer. Bochart croit que le terme hébreu signifie une autre espèce d'aigle nommée aigle noir. Il pense que les trois termes de ce verset signifient trois sortes d'aigles.

† 16. *Struthionem*. D. Calmet pense que le terme hébreu peut signifier le cygne.

Ibid. Larum. C'est ce que nous appelons une mouette, ou poule d'eau. Le samaritain ajoute, et son espèce.

Avant Pese
chr. vulg.
1490.

18. Le cygne, le butor, " le porphyryon ,

19. Le héron , la cigogne , " et tout ce qui est de la même espèce ; la huppe et la chauve-souris.

20. Tout ce qui vole et qui marche *en même temps* sur quatre pieds, vous sera en abomination.

21. Mais pour tout ce qui marche sur quatre pieds, et qui ayant les pieds de derrière plus longs, " saute sur la terre,

22. Vous pouvez en manger, comme le bruchus, selon son espèce, l'attacus, l'ophiomachus et la sauterelle, chacun selon son espèce. "

23. Tous les animaux qui volent et qui n'ont que quatre pieds, vous seront en exécution.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera souillé, et il demeurera impur jusqu'au soir, et incapable de participer aux choses saintes.

25. S'il est nécessaire qu'il porte quelqu'un de ces animaux quand il sera mort, il lavera ses vêtements, " et il sera impur jusqu'au coucher du soleil.

† 18. *Cygnum*. Bochart croit que le terme hébreu signifie la chouette.

† 19. *Charadriion*. D. Calmet traduit, le courlis, qui est une espèce de héron.

† 21. On lit dans l'hébreu, *quod non crura desuper pedes ejus*; mais les Massorètes avertissent qu'il faut lire *quod ei crura*, etc. On lit ainsi dans le samaritain : qui a des jambes sur ses pieds. Les copistes ont confondu LA, non, avec LV, es.

† 22. *Bruchus*, *attacus*, *ophiomachus*. Ce sont trois différentes sortes de sauterelles. *Locusta*. Presque tous les interprètes l'entendent des sauterelles parfaites et dans leur grosseur naturelle.

† 25. Le samaritain ajoute, il se lavera dans l'eau.

18. Et cygnum, et onocrotalum, et porphyryonem,

19. Herodionem et charadriionem juxta genus suum, upupam quoque et vespertilionem.

20. Omne de volucris quod graditur super quatuor pedes, abominabile erit vobis.

21. Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retro crura, per quæ salit super terram,

22. Comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, et attacus atque ophiomachus, ac locusta, singula juxta genus suum.

23. Quidquid autem ex volucris quatuor tantum habet pedes, execrabile erit vobis :

24. Et quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, et erit immundus usque ad vesperum :

25. Et si necesse fuerit ut portet quippiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad occasum solis.

26. Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit : et qui tetigerit illud, contaminabitur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum erit : qui tetigerit morticina eorum, polluetur usque ad vesperum.

28. Et qui portaverit hujuscemodi cadavera, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum : quia omnia hæc immunda sunt vobis.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terra, mustela et mus et crocodilus, singula juxta genus suum,

30. Mygale, et chameleon, et stellio, et lacerta, et talpa :

31. Omnia hæc immunda sunt : qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum :

32. Et super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, pol-

26. Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'est point fendue, et qui ne rumine point, sera impur; et celui qui l'aura touché après sa mort, sera souillé.

27. Entre tous les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent, seront impurs; celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

28. Celui qui portera de ces bêtes lorsqu'elles seront mortes, lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir; parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre, vous considérerez encore ceux-ci comme impurs : la belette, la souris et le crocodile, chacun selon son espèce.

30. La museraigne, le caméléon, le stellion, le lézard et la taupe;

31. Tous ces animaux sont impurs; celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera impur jusqu'au soir;

32. Et s'il tombe quelque chose de leurs corps morts sur quoi que ce soit, il sera souillé, soit que ce soit

‡ 28. Il faudroit peut-être encore ici : il se lavera dans l'eau.

‡ 29. Il y a deux sortes de crocodiles, l'un de terre, et l'autre d'eau. Ceci se doit entendre du crocodile de terre, comme les Septante l'expriment.

‡ 32. Hébr. litt. et des sacs. C'est-à-dire, de ces gros habits de poil de chèvre dont se servoient les soldats et les matelots.

Ibid. Hébr. autr. tous les meubles ou instrumens dont on se sert pour faire quelque chose.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

un vaisseau de bois, ou un vêtement, ou des peaux et des cilices; " tous les vases dans lesquels on fait quelque chose, " seront lavés dans l'eau; ils demeureront souillés jusqu'au soir; et après cela ils seront purifiés.

33. Mais le vaisseau de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera souillé; c'est pourquoi il faut le casser. "

34. Si l'on répand de l'eau de ces vaisseaux souillés, sur la viande dont vous mangerez, elle deviendra impure; et toute liqueur qui peut se boire, sortant de quelqu'un de tous ces vaisseaux impurs, sera souillée.

35. S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, il deviendra impur; soit que ce soient des fourneaux ou des marmîtes, " ils seront censés impurs, et seront rompus.

36. Mais les fontaines, les citernes, et tous réservoirs d'eaux " seront purs. Celui qui touchera les charognes des animaux dont on a parlé, sera impur.

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence, " elle ne sera point souillée :

38. Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, et qu'après cela

luctur; tam vas fig-
neum et vestimentum,
quam pelles et cilicia :
et in quocumque fit
opus, tingentur aqua,
et polluta erunt usque
ad vesperum, et sic
postea mundabuntur.

33. Vas autem ficti-
le, in quod horum
quidquam intro cecide-
rit, polluetur, et id-
circo frangendum est.

34. Omnis cibus
quem comedetis, si fu-
sa fuerit super eum a-
qua; immundus erit :
et omne liquens quod
bibitur de universo va-
se, immundum erit.

35. Et quidquid de
morticinis hujuscemo-
di ceciderit super il-
lud, immundum erit :
sive cilibani, sive chy-
tropodes, destruentur,
et immundi erunt.

36. Fontes vero et
cisternæ, et omnis a-
quarum congregatio
munda erit. Qui mor-
ticipinum eorum tetige-
rit, polluetur.

37. Si ceciderit su-
per sementem, non
polluet eam :

38. Si autem quis-
piam aqua sementem

‡ 33. Hébr. autr. tout ce qui sera dans ce vaisseau, sera souillé, et il faudra casser ce vaisseau.

‡ 35. Les termes de l'hébreu ne sont pas bien connus.

‡ 36. Hébr. Les sources et les citernes où il y a de l'eau. Le samaritain dit: les sources d'eau. Il est assez ordinaire aux Hébreux de joindre ces deux mots.

‡ 37. Hébr. litt. *super omne semen sativum quod seminari solet*. Le même mot hébreu זאבא peut également signifier *sativum et sativum*; il est évident qu'il ne s'agit pas ici de la semence semée, mais de la semence semable.

perfuderit, et postea morticinis taota fuerit, illico polluetur.

39. Si mortuum fuerit animal quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum :

40. Et qui comederit ex eo quippiam, sive portaverit, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur, et multos habet pedes, sive perhumum trahitur, non comedetis, quia abominabile est.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi sitis.

44. Ego enim sum Dominus Deus vester : sancti estote, quia ego Sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram.

45. Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum.

elle touche à une charogne, elle en sera aussitôt souillée.

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger, meurt de lui-même, celui qui en touchera la charogne, sera impur jusqu'au soir ;

40. Celui qui en mangera, ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtemens et sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, et on n'en prendra point pour manger.

42. Vous ne mangerez rien de ce qui ayant quatre pieds, marche sur la poitrine, ni de ce qui a plusieurs pieds ou qui se traîne sur la terre, parce que ces animaux sont abominables.

43. Prenez garde à ne pas souiller vos ames, et ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs ;

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu ; soyez saints, parce que je suis Saint. Ne souillez point vos ames par l'attouchement d'aucun des reptiles qui se remuent sur la terre ;

45. Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés du pays de l'Égypte pour être votre Dieu. Vous serez donc saints, parce que je suis Saint.

¶ 43. Hébr. litt. Prenez garde à ne pas rendre vos ames abominables en touchant à quelqu'un de ces reptiles.

¶ 44. « Soyez saints en toute la conduite de votre vie, dit saint Pierre, comme celui qui vous a appelés est saint, selon qu'il est écrit : Soyez saints, parce que je suis saint. » 1. Petr. 1. 15. 16.

¶ 45. Le samaritain ajoute, votre Dieu.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

1. Petr. 1. 16.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

46. C'est-là la loi pour les bêtes, pour les oiseaux, et pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau, ou qui rampe sur la terre ; "

47. Afin que vous connoissiez la différence de ce qui est pur ou impur, et que vous sachiez ce que vous devez manger ou rejeter.

Sancti eritis, quia ego Sanctus sum.

46. Ista est lex animalium ac volucrum, et omnis animæ viventis quæ movetur in aqua, et reptat in terra,

47. Ut differentias noveritis mundi et immundi, et sciatis quid comedere et quid respuere debeatis.

¶ 46. On lit dans l'hébreu, *et omnis anima viventis quæ movetur in aqua, et omni animæ quæ reptat in terra* : l'un au génitif et l'autre au datif. Dans le samaritain, *omni.... et omni* : tous deux au datif. Dans les Septante, *omnis.... et omnis* : tous deux au génitif comme les précédens. Cette lecture paroît plus naturelle. C'est-à-dire, *vcl, et omnis*, au lieu de *vcl, et omni*.

CHAPITRE XII.

Lois pour la purification des femmes nouvellement accouchées.

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Si une femme ayant usé du mariage, " enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, et elle demeurera séparée des choses saintes, de même que dans ses purgations ordinaires.

3. L'enfant sera circoncis le huitième jour.

4. Et elle demeura encore trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint, et elle n'entrera point dans le sanctuaire, " jusqu'à

1. LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Mulier, si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.

3. Et die octavo circumcidetur infantulus.

4. Ipsa vero triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget,

¶ 2. On lit dans l'hébreu : *TERIA, seminaverit*, au lieu de *TZRA, seminata fuerit*, qu'on lit dans le samaritain ; les Septante ont lu ainsi, et c'est ce que la Vulgate exprime très-bien par *suscepto semine*.

¶ 4. Le sanctuaire est mis ici pour le lieu saint ; les femmes n'entroient jamais que dans le parvis qui faisoit partie du lieu saint.

Luc. II. 22.

Luc. II. 21.
Joan. VII. 22.

nec ingrediatur in sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.

5. Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxus menstrui, et sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.

6. Cumque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, et pululum columbæ sive turturum pro peccato, ad ostium tabernaculi testimonii, et tradet sacerdoti,

7. Qui offeret illa coram Domino, et orabit pro ea, et sic mundabitur a profluvio sanguinis sui. Ista est lex parientis masculinum aut feminam.

8. Quod si non inveniatur manus ejus, nec potuerit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, et alterum pro peccato : orabitque pro ea sacerdos, et sic mundabitur.

ce que les jours de sa purification soient accomplis.

5. Si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, pendant lesquelles elle sera séparée des choses saintes, comme dans ses purgations ordinaires, et elle demeurera encore soixante-six jours pour être purifiée de la suite de ses couches.

6. Lorsque les jours de sa purification auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un an, pour être offert en holocauste, et elle offrira pour le péché qu'elle peut avoir commis, le petit d'une colombe, ou une tourterelle qu'elle donnera au prêtre

7. Qui les offrira devant le Seigneur, et priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de sa couche. C'est-là la loi pour celle qui enfante un enfant mâle ou une fille.

8. Si elle ne trouve pas le moyen de pouvoir offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux petits de colombes; l'un pour être offert en holocauste, et l'autre pour le péché dont elle peut être coupable; et le prêtre priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée.

Avant Père chr. vulg. 1490.

Supr. v. 7.
11.
Luo. II. 24.

‡ 7. et 8. Au lieu de ces deux ou, en hébreu *av*, le samaritain met simplement *v. et*. Au ‡ 7. cela est indifférent; mais au ‡ 8. cela feroit un sens tout contraire, et qui n'est guère vraisemblable; car puisqu'il s'agit des pauvres, il est bien croyable que Dieu demande, non pas l'un et l'autre, mais l'un ou l'autre.

CHAPITRE XIII.

Lois pour le discernement de la lèpre des hommes et des habits.

1. LE Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. L'homme dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant[†] qui paroisse la plaie de la lèpre, sera amené au prêtre Aaron, ou à quelqu'un de ses fils ;

3. Et s'il voit que la lèpre paroisse sur la peau, que le poil ait changé de couleur et soit devenu blanc ; que les endroits où la lèpre paroît, soient plus enfoncés que la peau et que le reste de la chair ; *il déclarera que c'est la plaie de la lèpre, et le fera séparer de la compagnie des autres.*[†]

4. S'il paroît une blancheur luisante sur la peau, sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair, et que le poil soit de la couleur qu'il a toujours été, le prêtre le renfermera pendant sept jours ;

5. Et il le considérera le septième jour ; et si la lèpre n'a pas crû davantage, et n'a point pénétré dans la peau plus qu'auparavant, il le renfermera encore sept autres jours.

1. LOCUTUSQUE EST DOMINUS AD MOYSEN ET AARON, DICENS :

2. Homo in cuius cute et carne ortus fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est, plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.

3. Qui cum viderit lepram in cute, et pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorum cute et carne reliqua : plaga lepræ est, et ad arbitrium ejus separabitur.

4. Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliqua, et pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus,

5. Et considerabit die septimo : et si quidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.

† 2. Hébr. autr. une tumeur, un abcès ou une pustule blanche. Voyez la *Dissertation sur la lèpre*, à la tête de ce livre.

† 3. Hébr. le déclarera impur.

6. Et die septimo contemplabitur : si obscurior fuerit lepra, et non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est : lavabitque homo vestimenta sua, et mundus erit.

7. Quod si postquam a sacerdote visus est, et redditus munditiæ, iterum lepra creverit, adducetur ad eum,

8. Et immunditiæ condemnabitur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

10. Et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, et capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit :

11. Lepra vetustissima judicabitur, atque inollta cuti. Contaminabit itaque eum sabbatos, et non recludet, quia imperspicua immunditiæ est.

12. Si autem effluerit discurrens, lepra in cute, et operuerit omnem cutem a capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,

6. Au septième jour, il le considérera ; et si la lèpre paroît plus obscure, " et ne s'est point plus répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la gale, " et non la lèpre. Cet homme lavera ses vêtements, et il sera pur.

7. Si après qu'il aura été vu par le prêtre et déclaré pur, la lèpre croît de nouveau, on le lui ramènera,

8. Et il sera reconnu pour être tout-à-fait lépreux, et condamné à être traité comme étant véritablement impur.

9. Si la plaie de la lèpre se trouve en un homme, on l'amènera au prêtre,

10. Et il le considérera, et lorsqu'il paroîtra sur la peau une couleur blanche, " que les cheveux " auront changé de couleur, et qu'on verra même paroître la chair vive,

11. On jugera que c'est une lèpre très-vetustée et enracinée dans la peau. C'est pourquoi le prêtre tel déclarera impur ; et il ne le renfermera point, parce que son impureté est toute visible.

12. Si la lèpre paroît comme en fleur, en sorte qu'elle coure sur la peau, et qu'elle la couvre depuis la tête jusqu'aux pieds, dans tout ce qui peut en paroître à la vue,

† 6. Les Septante et saint Jérôme traduisent communément par être obscur, ce que les nouveaux interprètes expriment par s'arrêter.

Ibid. Hébr. autr. une dartre. La gale est contagieuse, au lieu que les dartses communément ne le sont pas.

† 8. L'hébreu ajoute, car c'est la lèpre.

† 10. Hébr. une tumeur blanche.

Ibid. Hébr. le poil.

† 11. La négation a disparu dans le grec des Septante ; mais elle est dans l'hébreu comme dans la Vulgate, et le sens l'exige.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

13. Le prêtre le considérera, et il jugera que la lèpre qu'il a est très-pure, et qu'elle n'est point dangereuse, parce qu'elle est devenue toute blanche; c'est pourquoi cet homme sera déclaré pur.

14. Mais quand la chair vive paraîtra en lui,

15. Alors il sera déclaré impur par le jugement du prêtre, et il sera mis au rang des impurs; car si la chair vive est mêlée de lèpre, elle est impure.

16. Si elle se change et devient encore toute blanche, et qu'elle couvre l'homme tout entier,"

17. Le prêtre le considérera, et il déclarera qu'il est pur.

18. Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un un ulcère qui aura été guéri,

19. Et qu'il paroîtra une cicatrice blanche, ou tirant sur le roux, au lieu où étoit l'ulcère; "on amènera cet homme au prêtre:

20. Qui, voyant que l'endroit de la lèpre est plus enfoncé que le reste de la chair, et que le poil s'est changé, et est devenu blanc, le déclarera impur; car c'est la plaie de la lèpre qui s'est formée dans l'ulcère.

21. Si le poil est de la couleur qu'il a toujours été, et la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'auprès, le prêtre le renfermera pendant sept jours;

† 16. Ces derniers mots, et totum hominem operuerit, ne sont pas dans l'hébreu.

† 18. et 19. Le terme hébreu, qui est traduit ici par *ulcère*, peut aussi signifier une inflammation qui peut être suivie de quelques taches blanches ou rougeâtres.

13. Considerabit eum sacerdos, et teneri lepra mundissima iudicabit, eo quod omnis in candorem versa sit, ei idcirco mundus erit:

14. Quando vero caro vivens in eo apparuerit,

15. Tunc sacerdotis iudicio polluetur, et inter inmundos reputabitur. Caro enim viva, si lepra aspergitur, immunda est.

16. Quod si rursus versa fuerit in alborum, et totum hominem operuerit,

17. Considerabit eum sacerdos, et mundam esse decernet.

18. Caro autem et cutis in qua ulcus natum est et sanatum,

19. Et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad sacerdotem:

20. Qui cum viderit locum lepræ humiliorum carne reliqua, et pilos versos in candorem, contaminabit eum: plaga enim lepræ orta est in ulcere.

21. Quod si pilus coloris est pristini, et cicatrix subobscura, et vicina carne non est humilior, recludet eum septem diebus.

22. *Etsi quidem creverit, adjudicabit eum lepræ.*

23. *Sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, et homo mundus erit.*

24. *Caro autem et cutis quam ignis exusserit, et sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,*

25. *Considerabit eam sacerdos, et ecce versa est in alborem; et locus ejus reliqua cute est humilior: contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.*

26. *Quod si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliqua; et ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus,*

27. *Et die septimo contemplabitur: si creverit in cute lepra, contaminabit eum.*

28. *Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est: et idcirco mundabitur, quia cicatrix est combustionuræ.*

29. *Vir, sive mulier, in cujus capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos.*

30. *Et si quidem hu-*

22. *Et si le mal croît, il déclarera que c'est la lèpre.*

23. *Que s'il s'arrête dans le même lieu, c'est seulement la cicatrice de l'ulcère, et l'homme sera déclaré pur.*

24. *Lorsqu'un homme aura été brûlé en la chair, ou sur la peau, et que la brûlure étant guérie, la cicatrice en deviendra blanche ou rousse;*

25. *Le prêtre la considérera; et s'il voit qu'elle soit devenue toute blanche, et que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la peau, il le déclarera impur, parce que la plaie de la lèpre s'est formée dans la cicatrice.*

26. *Si le poil n'a point changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus enfoncé que le reste de la chair, et si la lèpre même paroît un peu obscuré, le prêtre le renfermera pendant sept jours,*

27. *Et il le considérera le septième jour. Si la lèpre est crue sur la peau, il le déclarera impur: "*

28. *Si cette tache blanche s'arrête au même endroit, et devient un peu plus sombre, c'est seulement la plaie de la brûlure; c'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que cette cicatrice est l'effet du feu qui l'a brûlé.*

29. *Si la lèpre paroît et pousse sur la tête d'un homme ou d'une femme, ou à la barbe d'un homme, le prêtre les considérera.*

30. *Et si cet endroit est plus en-*

‡ 25. Hébr. que le poil soit devenu blanc.

‡ 27. L'hébreu ajoute, car c'est la plaie de la lèpre.

‡ 30. L'hébreu ajoute ici, c'est la teigne.

Avant l'ère
chr. valg.
1490

foncé que le reste de la chair, et le poil tirant sur le jaune et plus délié, qu'à l'ordinaire, il les déclarera impurs, parce que " c'est la lèpre de la tête et de la barbe.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprès, et que le poil de l'homme est noir, comme il étoit auparavant, il le renfermera pendant sept jours,

32. Et il le considérera le septième jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur, et si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. On raserà tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, et on le renfermera pendant sept autres jours.

34. Le septième jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, et s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair, le prêtre le déclarera pur; et ayant lavé ses vêtements, il sera tout-à-fait pur.

35. Si après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. Il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur; et sera devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, et si le poil est noir; qu'il reconnoisse par-là que l'homme est guéri, et qu'il prononce, sans rien craindre, qu'il est pur.

milior fuerit locus carne reliqua, et capillus flavus, solitoque subtilior: contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.

31. Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, et capillum nigrum, et capillum nigrum: recludet eum septem diebus,

32. Et die septimo intuebitur. Si non creverit macula, et capillus sui coloris est, et locus plagæ carni reliquæ æqualis:

33. Radetur homo absque loco maculæ, et includetur septem diebus aliis.

34. Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliqua, mundabit eum, lotisque vestibus suis mundus erit.

35. Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,

36. Non quaeret amplius utrum capillus in flavum colorem sit immutatus, quia aperte immundus est.

37. Porro si steterit macula, et capilli nigri fuerint, novèrit hominem sanatum esse, et confidenter eum pronuntiet mundum.

‡ 31. Hébr. Mais s'il voit que l'endroit de la tache n'est pas plus enfoncé que la tache d'auprès, et que cependant le poil ne soit pas noir, comme il étoit auparavant, etc.

‡ 32. Hébr. si le poil n'est point tirant sur le jaune.

38. Vir, sive mulier, in cuius cute candor apparuerit,

39. Intuebitur eos sacerdos. Si deprehenderit subobscurum alborem lacerare in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, et hominem mundum.

40. Vir, de cuius capite capilli fluunt, calvus et mundus est :

41. Et si a fronte ceciderint pili, recalvas-ter et mundus est.

42. Sin autem in calvitio sive in recalvatione albus vel rufus color fuerit exortus,

43. Et hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubie lepræ, quæ orta est in calvitio.

44. Quicumque ergo maculatus fuerit lepra, et separatus est ad arbitrium sacerdotis,

45. Habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste connectum, contaminatum ac sordidum se clamabit.

46. Omni tempore, quo leprosus est et im-

38. S'il paroît une blancheur " sur la peau d'un homme ou d'une femme,

39. Le prêtre les considérera; et s'il reconnoît que cette blancheur qui paroît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache d'une couleur blanche, et que l'homme est pur.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient chauve, et il est pur.

41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par-devant, et il est pur.

42. Si, sur la peau de la tête, ou du devant de la tête qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche ou rousse,

43. Le prêtre l'ayant vue, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lèpre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés.

44. Tout homme donc qui sera infecté de lèpre, et qui aura été séparé des autres par le jugement du prêtre,

45. Aura ses vêtements découssus, la tête nue, le visage couvert de son vêtement, " et il criera qu'il est impur et souillé.

46. Pendant tout le temps qu'il sera lépreux et impur, il demeurera

‡ 38. Hébr. autr. des taches blanches et luisantes.

‡ 45. Le lépreux prenoit tout l'extérieur d'un homme qui est dans le deuil. 1° *Vestimenta dissuta*. La coutume de déchirer ses habits dans le deuil, paroît dans toute l'Écriture. 2° *Caput nudum*. Dans le langage des Hébreux, se découvrir la tête, c'est quelquefois se couper les cheveux, surtout dans le deuil (*Supr. x. 6.*). 3° *Os veste connectum*. On se couvroit le visage dans les mêmes rencontres (*Ezech. xxiv. 17. 22.*). L'hébreu peut se traduire, *labrum connectum*; ce qui peut marquer, ne pas couper le poil de la lèvre d'en haut. C'étoit aussi la coutume dans le deuil (*2. Reg. xix. 24.*).

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

seul hors du camp, de peur de communiquer aux autres son impureté.

47. Si un vêtement de laine ou de lin est infecté de lèpre

48. Dans la chaîne ou dans la trame, " ou si c'est une peau, ou quelque chose fait de peau,

49. Quand on y verra des taches blanches ou rousses, " on jugera que c'est la lèpre, et on les fera voir au prêtre

50. Qui les ayant considérés, les tiendra enfermés pendant sept jours:

51. Le septième jour il les considérera encore; et s'il reconnoît que ces taches ont crû, ce sera une lèpre enracinée; il jugera que ces vêtements et toutes les autres choses où ces taches se trouveront, sont souillées :

52. C'est pourquoi on les consumera par le feu.

53. S'il voit que les taches n'aient point crû,

54. Il ordonnera qu'on lave ce qui paroît infecté de lèpre, et il le tiendra enfermé pendant sept autres jours.

55. Et voyant qu'il n'a point repris sa première couleur, " quoique la lèpre ne se soit pas augmentée, il jugera que ce vêtement est impur, et il le brûlera dans le feu, afin qu'on ne s'en serve plus, parce que la lèpre s'est répandue sur la surface, ou l'a

mundus, solus habitabit extra castra.

47. Vestis lanae sive lineae, quæ lepram habuerit

48. In stamine atque subtegmine, aut certe pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,

49. Si alba vel rufa macula fuerit infecta, lepra reputabitur, ostendeturque sacerdoti.

50. Qui consideratam recludet septem diebus :

51. Et die septimo rursus aspiciens, si deprehenderit crevisse, lepra perseverans est : pollutum judicabit vestimentum, et omne in quo fuerit inventa :

52. Et idcirco comburetur flammis.

53. Quod si eam viderit non crevisse,

54. Præcipiet, et lavabunt id in quo lepra est, recludetque illud septem diebus aliis.

55. Et cum viderit faciem quidem pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum judicabit, et igne comburet, eo quod infusa

¶ 48. Le R. P. Houbigant pense que les expressions de l'hébreu ne signifient ni la chaîne ni la trame, mais un tissu simple et composé; ce qu'il prétend confirmer par le ¶ 56. qui ordonne d'arracher ce qui sera affecté de lèpre; car on ne peut pas arracher la chaîne sans la trame, et la trame sans la chaîne, au lieu qu'on peut arracher l'endroit vicié, soit que le tissu soit simple ou composé. Voyez la *Dissertation sur la lèpre*, à la tête de ce livre.

¶ 49. Hébr. vertes ou rouges.

¶ 55. Hébr. que la couleur n'est point changée.

sit in superficie vestimentū vel per totum, lepra.

56. Sin autem obscurior fuerit locus lepræ, postquam vestis est lota, abrumpet eum, et a solido dividet.

57. Quod si ultra apparuerit in his locis, quæ prius immacolata erant, lepra volatilis et vaga, debet igne comburi.

58. Si cessaverit, lavabit aqua ea quæ pura sunt, secundo, et munda erunt.

59. Ista est lex lepræ vestimenti lanei et linei, staminis, atque subtegminis, omnisque supellectilis pellicæ, quomodo mundari debeat, vel contaminari.

même tout pénétré, " et qu'elle pourroit se communiquer à celui qui s'en serviroit.

56. Mais si après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lèpre est plus sombre, il le déchirera, et le séparera du reste.

57. Si après cela il paroît encore une lèpre vague et volante dans les endroits qui étoient sans tache auparavant, le tout doit être brûlé.

58. Si ces taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau ce qui est pur, et il sera purifié.

59. C'est-là la loi touchant la lèpre d'un vêtement de laine ou de lin, de la chaîne ou de la trame, " et de tout ce qui est fait de peau, afin qu'on sache comment on doit le juger pur ou impur, et que vous compreniez par ces précautions que vous prendrez pour garantir votre corps de la peste de la lèpre, celles que vous devez apporter pour préserver votre ame de la corruption du péché.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

‡ 55. Hébr. autr. parce qu'une lèpre opiniâtre rongé cette surface à l'envers ou à l'endroit.

‡ 59. Hébr. autr. d'un tissu simple ou composé. Ce sont les mêmes expressions qu'au ‡ 48.

CHAPITRE XIV.

Lois pour la purification des lépreux. Lois touchant la lèpre des maisons.

1. LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Hic est ritus leprosi, quando mun-

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Voici ce que vous observerez touchant le lépreux, lorsqu'il doit être *Math. VIII. 4.*

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

déclaré pur. Il sera amené au prêtre,
aux environs du camp;

3. Et le prêtre étant sorti du camp,
pour aller le trouver, lorsqu'il aura
reconnu que la lèpre est bien guérie,

Marc. i. 44.
Luc. v. 14.

4. Il ordonnera à celui qui doit être
purifié, d'offrir pour lui deux passe-
reaux vivans, *ou autres oiseaux*
purs, " dont il est permis de man-
ger, du bois de cèdre, de l'écarlate"
et de l'hysope.

5. Il ordonnera de plus que l'un
des passereaux soit immolé dans un
vaisseau de terre, sur de l'eau vive
qu'on y aura mise.

6. Il trempera l'autre passereau
qui est vivant, avec le bois de cèdre,
l'écarlate et l'hysope dans le sang
du passereau qui aura été immolé;

7. Il fera sept fois les aspersions
avec ce sang sur celui qu'il purifie,
afin qu'il soit légitimement purifié.
Après cela il laissera aller le passe-
reau vivant, afin qu'il s'envole dans
les champs.

8. Et lorsque cet homme aura lavé
ses vêtemens, il rasera tout le poil
de son corps, et il sera lavé dans
l'eau; et étant ainsi purifié, il en-
trera dans le camp; de telle sorte
néanmoins qu'il demeurera sept
jours hors de sa tente;

9. Le septième jour il se rasera les
cheveux de la tête, la barbe et les
sourcils, et tout le poil du corps; et
ayant derechef lavé ses vêtemens et
son corps,

10. Le huitième jour il prendra

‡ 4. Hébr. autr. deux oiseaux vivans et purs.

Ibid. Vulg. *vermiculum*. C'est ce que la Vulgâte appelle aussi *cocoum*
(*Infr.* † 6. et 52.) ou *cocoum bis tinclum*. Voyez ce qui en a été dit dans
l'Exode xxv. 4. xxxv. 52.

dandus est : Adducetur
ad sacerdotem :

3. Qui egressus de
castris, cum invenerit
lepram esse munda-
tam,

4. Præcipiet ei qui
purificatur, ut offerat
duos passeris vivos pro
se, quibus vesci lici-
tum est, et lignum ce-
drinum, vermiculum-
que et hyssopum.

5. Et unum ex pas-
seribus immolari jube-
bit in vase fictili super
aquis viventes :

6. Alium autem vi-
vum cum ligno oedri-
no, et cocco et hyssop-
o, tinget in sanguine
passeris immolati,

7. Quo asperget il-
lum qui mundandus
est, septies, ut jure
purgetur : et dimittet
passerem vivum, ut in
agrum avolet.

8. Cumque laverit
homo vestimenta sua,
radet omnes pilos cor-
poris, et lavabitur a-
qua : purificatusque in-
gredietur castra, ita
duntaxat ut maneat ex-
tra tabernaculum suum
septem diebus :

9. Et die septimo ra-
det capillos capitis,
barbamque, et super-
cilia, ac totius corpo-
ris pilos. Et lotis rursus
vestibus et corpore,

10. Die octavo assu-

met duos agnos immaculatos, et ovem anniculam absque macula, et tres decimas similes in sacrificium, quæ conspersa sit oleo, et seorsum olei sextarium.

11. Cumque sacerdos purificans hominem, statuerit eum et hæc omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,

12. Tollet agnum, et offeret eum pro delicto, oleique sextarium : et oblati ante Dominum omnibus,

13. Immolabit agnum, ubi solet immolari hostia pro peccato, et holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia : sancta sanctiorum est.

14. Assumens quæ sacerdos de sanguine hostiæ, quæ immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus dextræ et pedis :

15. Et de olei sextarium.

deux agneaux sans tache, " et une brebis de la même année, qui soit aussi sans tache, et trois dixièmes " de fleur de farine mêlée d'huile, pour être employée au sacrifice, et de plus une chopine " d'huile à part,

11. Et lorsque le prêtre qui purifie cet homme, l'aura présenté avec toutes ces choses devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage,

12. Il prendra un des agneaux, et il l'offrira pour l'offense, " avec le vaisseau d'huile; et ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,

13. Il immolera l'agneau au lieu où l'hostie pour le péché et la victime de l'holocauste ont accoutumé d'être immolées; c'est-à-dire, dans le lieu saint; " car l'hostie qui s'offre pour l'offense " appartient au prêtre, comme celle qui s'offre pour le péché; et la chair en est très-sainte, et il n'y a que le prêtre qui puisse en manger.

14. Alors le prêtre prenant du sang de l'hostie qui aura été immolée pour l'offense, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit; "

15. Il versera aussi de l'huile de

‡ 10. Le samaritain et les Septante ajoutent, d'un an.

Ibid. Hébr. litt. trois assarons. L'assaron étoit la dixième partie de l'éphi; et il tenoit environ trois pintes.

Ibid. Hébr. litt. un log. Le log contenoit environ une chopine.

‡ 12. Hébr. autr. pour l'expiation de ses fautes. Cette expression revient plusieurs fois dans ce chapitre.

‡ 13. Au côté de l'autel qui regarde l'aquilon. *Supr.* 1. 11.

Ibid. Hébr. pour l'expiation des fautes.

‡ 14. Ce mot est dans l'hébreu.

‡ 15. Hébr. autr. Un autre prêtre versera de l'huile dans la main gauche

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

la chopine dans sa main gauche, "

16. Et il trempera le doigt de sa main droite dans cette huile, et en fera sept fois les aspersiones devant le Seigneur;

17. Et il répandra ce qui restera d'huile en sa main gauche, sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, sur les pouces de sa main droite et de son pied droit, *aux mêmes endroits de l'oreille, de la main et du pied, " sur lesquels il a déjà mis le sang qui a été répandu pour l'offense qu'il pourroit avoir commise, "*

18. Et sur la tête de cet homme.

19. Le prêtre en même-temps priera pour lui devant le Seigneur, et il offrira le *second agneau en sacrifice pour le péché, pour la punition duquel Dieu pourroit lui avoir envoyé cette maladie*; ensuite il immolera *la brebis pour l'holocauste.*

20. Et il le mettra sur l'autel " avec les libations *de farine* " qui doivent l'accompagner; et cet homme sera purifié selon la loi.

21. S'il est pauvre, et qu'il ne puisse pas trouver tout ce qui a été marqué, il prendra un agneau qui sera offert pour l'offense, " afin que le prêtre prie pour lui, et un dixième

rio mittet in manum suam sinistram,

16. Tingetque digitum dextrum in eo, et asperget coram Domino septies.

17. Quod autem reliquum est olei in læva manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus ac pedis dextri, et super sanguinem qui effusus est pro delicto,

18. Et super caput ejus.

19 Rogabitque pro eo, coram Domino, et faciet sacrificium pro peccato : tunc immolabit holocaustum,

20. Et ponet illud in altari cum libamentis suis, et homo rite mundabitur.

21. Quod si pauper est, et non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt, pro delicto assumet agnum ad o-

du prêtre qui *purifie ce lépreux*; et celui-ci trempera, etc. La même expression va revenir au ψ 26.

ψ 17. La paraphrase exprime le sens de l'hébreu qui, en ne mettant pas ici la conjonction *et*, fait clairement entendre que l'huile se répandoit aux mêmes endroits que le sang. Le sens de ce ψ est le même que celui du ψ 28, où l'hébreu est encore plus clair en ajoutant le mot *locus* qui peut être marqué ici : *super locum sanguinis.*

Ibid. Hébr. austr. pour l'expiation.

ψ 20. Le samaritain et les Septante ajoutent, devant le Seigneur.

Ibid. La Vulgate appelle ici *libations* la même oblation de farine qu'elle a appelée plus haut *sacrifice* (*Supr.* ψ 10.) En hébreu c'est le même mot. Voyez ce qui en a été dit au chapitre 11. ψ 1.

ψ 21. Hébr. austr. pour l'expiation. De même au ψ 24 et 28.

blationem, ut roget pro eo sacerdos, decimamque partem simillæ conspersæ oleo in sacrificium, et olei sextarium,

22. Duosque turtures sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, et alter in holocaustum :

23. Offeretque eadie octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino.

24. Qui suscipiens agnum pro delicto, et sextarium olei, levabit simul :

25. Immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, et super pollices manus ejus ac pedis dextri :

26. Olei vero partem mittet in manum suam sinistram,

27. In quo tingens digitum dextræ manus, asperget septies coram Domino.

28. Tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, et pollices manus ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto :

29. Reliquam autem

de fleur de farine, mêlée d'huile, pour être offert en sacrifice avec une chopine d'huile,

22. Et deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché, et l'autre pour l'holocauste :

23. Et au huitième jour de sa purification, il les offrira au prêtre, à l'entrée du tabernacle du témoignage, devant le Seigneur.

24. Alors le prêtre recevant l'agneau pour l'offense et la chopine d'huile, il les élèvera ensemble, pour les offrir au Seigneur ;"

25. Et ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang, qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit.

26. Il versera aussi une partie de l'huile en sa main gauche ;"

27. Et y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et les pouces de sa main droite et de son pied droit, au même lieu qui avoit été arrosé du sang répandu pour l'offense ;"

29. Et il mettra sur la tête de ce-

‡ 24. Hébr. litt. il les offrira ensemble devant le Seigneur par le mouvement d'agitation.

‡ 26. Hébr. autr. Un autre prêtre versera de l'huile dans la main gauche du prêtre qui purifiera le lépreux.

‡ 28. Hébr. autr. pour l'expiation.

Supr. v. 7.
II. XII. 8.
Luc. II. 24.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

lui qui est purifié le reste de l'huile qui est en sa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable.

30. Il offrira aussi une tourterelle ou le petit d'une colombe;

31. L'un pour l'offense, " et l'autre pour servir d'holocauste, avec les libations qui l'accompagnent. "

32. C'est-là le sacrifice du lépreux qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

34. Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, que je vous donnerai afin que vous le possédiez, s'il se trouve une maison frappée de la plaie de la lèpre, "

35. Celui à qui appartient la maison ira en avertir le prêtre, et lui dira : Il semble que la plaie de la lèpre paroît dans ma maison.

36. Alors le prêtre ordonnera qu'on emporte tout ce qui est dans la maison, avant qu'il y entre, et qu'il voie si la lèpre y est, de peur que tout ce qui est dans cette maison ne devienne impur, *et ne soit condamné au feu; comme il arriveroit, s'il déclaroit que la maison est impure.* " Il entrera après dans la maison, pour considérer si elle est frappée de lèpre :

partem olei, quæ est in sinistra manu, mittet super caput purificati, ut placet pro eo Dominum :

30. Et turturem sive pullum columbæ offerret :

31. Unum pro delicto, et alterum in holocaustum cum libamentis suis.

32. Hoc est sacrificium leprosi, qui habere non potest omnia in emundationem sui.

33. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

34. Cum ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus,

35. Ibit cujus est domus, nuntians sacerdoti, et dicet : Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo mea.

36. At ille præcipiet ut efferant universa de domo, priusquam ingrediatur eam, et videat utrum leprosa sit, ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intrabitque postea, ut consideret lepram domus :

ψ. 31. Ou plutôt, et selon l'hébreu, pour le péché. *Supr.* ψ 22.

Ibid. Voyez la note sur le ψ 20.

ψ 34. Hébr. litt. Si je mets la plaie de la lèpre dans quelque maison de la terre que vous posséderez. Voyez la *Dissertation sur la lèpre*, à la tête de ce livre.

ψ 36. Le R. P. Houbigant pense que cette précaution avoit plutôt pour

37. Et cum viderit in parietibus illius quasi valliculas pallore si-ve rubore deformes, et humiliores superficie reliqua :

38. Egredietur ostium domus, et statim claudet illam septem diebus.

39. Reversusque die septimo, considerabit eam. Si invenerit crevisse lepram,

40. Jubebit erui lapides in quibus lepra est, et projici eos extra civitatem in locum immundum :

41. Domum autem ipsam radi intrinsecus per circuitum, et spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum,

42. Lapidesque alios reponi pro his qui ablati fuerint, et luto alio liniri domum.

43. Sin autem postquam eruti sunt lapides, et pulvis erasus, et alia terra lita,

44. Ingressus sacerdos viderit reversam lepram, et parietes respersos maculis, lepra est perseverans, et immunda domus :

45. Quam statim destruent, et lapides ejus ac ligna, atque inversum pulverem pro-

37. Et s'il voit dans les murailles comme de petits creux, et des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres, et plus enfoncés que le reste de la muraille;

38. Il sortira hors de la porte de la maison, et la fermera aussitôt sans l'ouvrir pendant sept jours.

39. Il reviendra le septième jour, et la considérera; et s'il trouve que la lèpre soit augmentée,

40. Il commandera qu'on arrache les pierres infectées de la lèpre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur;

41. Qu'on racle au dedans les murailles de la maison tout autour; qu'on jette toute la poussière qui en sera tombée en les raclant, hors de la ville dans un lieu impur;

42. Qu'on remette d'autres pierres au lieu de celles qu'on aura ôtées; et qu'on crépisse de nouveau avec d'autre terre *les murailles de la maison.*

43. Mais si après qu'on aura ôté les pierres *des murailles*, qu'on en aura raclé la poussière, et qu'on les aura crépies avec d'autre terre,

44. Le prêtre y entrant trouve que la lèpre y soit revenue, et que les murailles soient gâtées de ces mêmes taches, *il jugera que c'est une lèpre enracinée, et que la maison est impure.*

45. Elle sera détruite aussitôt, et on en jettera les pierres, le bois, toute la terre et la poussière hors de la ville, en un lieu impur.

objet de prévenir le progrès de la lèpre, et d'empêcher que de la maison elle ne passât aux meubles.

‡ 37. Hébr. verdâtres ou rougeâtres.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

46. Celui qui entrera dans cette maison lorsqu'elle a été fermée *par le prêtre*, sera impur jusqu'au soir;

47. Et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtements.

48. Si le prêtre, entrant dans cette maison, voit que la lèpre ne se soit point répandue sur les murailles, après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la purifiera comme étant devenue saine;

49. Et il prendra pour la purifier deux passereaux, " du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope ;

50. Et ayant immolé l'un des passereaux dans un vase de terre, sur des eaux vives, *qu'on y aura mises*,

51. Il trempera dans le sang du passereau qui a été immolé, et dans les eaux vives où il a été répandu, le bois de cèdre, l'hysope, l'écarlate, " et l'autre passereau qui est vivant. Il fera sept fois les aspersions dans la maison;

52. Et il la purifiera, tant par le sang du passereau qui aura été immolé, que par les eaux vives où il aura été répandu, et par le passereau qui sera vivant, par le bois de cèdre, par l'hysope et par l'écarlate.

53. Et lorsqu'il aura laissé aller l'autre passereau, afin qu'il s'envole en liberté dans les champs, il priera

ficiens extra oppidum in locum immundum. 46. Qui intraverit domum quando clausa est, immundus erit usque ad vesperum:

47. Et qui dormierit in ea, et comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.

48. Quod si introiens sacerdos viderit lepram non crevisse in domo, postquam denuo lita fuerit, purificabit eam reddita sanitate :

49. Et in purificationem ejus sumet duos passeris, lignum cedrinum, et vermiculum atque hyssopum :

50. Et immolato uno passere in vase fictili super aquas vivas,

51. Tollet lignum cedrinum, et hyssopum, et coccum, et passerem vivum, et tinget omnia in sanguine passeris immolati, atque in aquis viventibus, et asperget domum septies.

52. Purificabitque eam tam in sanguine passeris, quam in aquis viventibus, et in passere vivo, lignoque cedrino et hyssopo atque vermiculo.

53. Cumque dimiserit passerem avolare in agrum libere, orabit

‡ 49. Hébr. autr. deux oiseaux. *Supr.* ‡ 4.

‡ 51. Le samaritain dit : l'écarlate, l'hysope, comme au ‡ 49. La même variété revient au ‡ suivant.

pro domo, et jure mundabitur.

54. Ista est lex omnis lepræ et percussuræ,

55. Lepræ vestium et domorum,

56. Cicatricis et eruptentium papularum, lucentis maculæ, et in varias species coloribus immutatis,

57. Ut possit sciri quo tempore mundum quid, vel immundum sit.

pour la maison, et elle sera purifiée selon la loi.

54. C'est-là la loi qui regarde toutes les espèces de lèpre et de plaie qui dégénère en lèpre ;"

55. Comme aussi la lèpre des vêtements et des maisons,

56. Les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, et les divers changemens de couleur qui arrivent sur le corps ;

57. Afin que l'on puisse reconnaître quand une chose sera pure ou impure.

ψ 54. Hébr. autr. et la teigne. *Supr.* XIII. 30.

ψ 56. Hébr. autr. les tumeurs, les abcès ou les pustules blanches. L'hébreu n'exprime dans ce verset, que les trois termes exprimés au chapitre XIII. ψ 2.

CHAPITRE XV.

Lois touchant les impuretés involontaires des hommes et des femmes.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Loquimini filiis Israël, et dicite eis : Vir qui patitur fluxum seminis, immundus erit.

3. Et tunc judicabitur huic vitio subjacere, cum per singula momenta adhæserit

1. LE SEIGNEUR parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et pour leur faire comprendre combien j'ai en horreur toutes sortes d'impuretés, dites-leur : L'homme qui sera attaqué de la gonorrhée, sera impur et séparé des choses saintes.

3. Et on jugera qu'il souffre cet accident, lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure qui s'attachera à sa chair."

ψ 3. Hébr. Voici quelle sera sa souillure dans cette incommodité : Soit que sa chair souffre ce flux, soit que ce flux se coagule dans sa chair, ce sera une impureté. Le samaritain dit : il sera impur. Après quoi le même texte ajoute : tout le temps que durera ce flux ou cette coagulation dans sa chair, ce sera une impureté. Il y a lieu de soupçonner que dans la Vulgate on a lu originairement, *cum per singula momenta fluxerit aut adhæserit carni ejus*, etc.

Avant l'ère
chr. vulg.

1490.

4. Tous les lits où il dormira, et tous les endroits où il sera assis, seront impurs.

5. Si quelque homme touche son lit, il lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

6. S'il s'assied où cet homme se sera assis, il lavera aussi ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

7. Celui qui aura touché la chair de cet homme, lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

8. Si cet homme jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

9. La selle sur laquelle il se sera assis, sera impure :

10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelqu'une de ces choses, lavera ses vêtements; et après avoir été lui-même lavé avec l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

11. Si un homme en cet état, avant

ÿ 4. Hébr. où il se couchera.

ÿ 10. Hébr. Quiconque aura touché tout ce qui aura été, etc.

carni ejus, atque concreverit foedus humor.

4. Omne stratum in quo dormierit, immundum erit, et ubicumque sederit.

5. Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

6. Si sederit ubi ille sedebat, et ipse lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

7. Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

8. Si salivam hujusmodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

9. Sagma super quo sederit, immundum erit :

10. Et quidquid sub eo fuerit qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

11. Omnis quem te-

tigerit qui talis est, non lotis ante manibus, lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

12. Vas fictile quod tetigerit, confringetur: vas autem ligneum lavabitur aqua.

13. Si sanatus fuerit qui hujuscemodi sustinet passionem, numerabit septem dies post emundationem sui, et lotis vestibus et toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.

14. Die autem octavo sumet duos turtures aut duos pullos columbæ, et veniet in conspectum Domini, ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti,

15. Qui faciet unum propeccato, et alterum in holocaustum : rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur a fluxu seminis sui.

16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum, et immundus erit usque ad vesperum.

17. Vestem et pellem quam habuerit, lavabit aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

18. Mulier, cum qua

d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché lavera ses vêtements, et ayant été lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir. •

12. Quand un vaisseau aura été touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé; s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.

13. Si celui qui souffre cet accident est guéri, il comptera sept jours après en avoir été délivré; et ayant lavé ses habits et tout son corps dans des eaux vives, il sera pur.

14. Le huitième jour il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe; et se présentant devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage, il les donnera au prêtre,

15. Qui en immolera " un pour le péché, et offrira l'autre en holocauste, et qui priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de cette impureté.

16. L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage, se lavera d'eau tout le corps, et il sera impur jusqu'au soir.

17. Il lavera dans l'eau la robe et la peau qu'il aura eue sur lui, et elle sera impure jusqu'au soir.

18. La femme dont il se sera ap-

† 15. Litt. *faciet*, i. e. *immolabit*. Hébraïsme fréquent.

† 18. On lit dans l'hébreu: *Mulier, cum qua cubuerit vir*, A18. (Le samaritain dit: A18H, *vir ejus*), *semen emittens*, etc. La même variété revient au † 24.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

proché, " se lavera dans l'eau, et elle sera impure jusqu'au soir.

19. La femme qui souffre ce qui dans l'ordre de la nature arrive chaque mois *aux personnes de son sexe*, sera séparée *des choses saintes* pendant sept jours. "

20. Quiconque la touchera, sera impur jusqu'au soir :

21. Et toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi, " et où elle se sera assise pendant les jours de sa séparation, seront souillées.

22. Celui qui aura touché son lit, lavera ses vêtements ; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

23. Quiconque aura touché à toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, lavera ses vêtements, et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il sera souillé jusqu'au soir. "

24. Si un homme s'approche d'elle, lorsqu'elle sera dans cet état qui vient chaque mois, *et que cet homme l'ait fait sans savoir qu'elle eût cette incommodité*, " il sera impur pendant sept jours ; et tous les lits sur lesquels il dormira, seront souillés.

25. La femme qui hors le temps ordinaire souffre plusieurs jours cet

coierit, lavabitur aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

19. Mulier, quæ, redeunte mense, patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.

20. Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vesperum :

21. Et in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, polluetur.

22. Qui tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

23. Omne vas super quo illa sederit, quisquis attigerit, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, pollutus erit usque ad vesperum.

24. Si coierit cum ea vir tempore sanguinis menstrualis, immundus erit septem diebus : et omne stratum in quo dormierit, polluetur.

25. Mulier, quæ patitur multis diebus

¶ 19. Ces deux mots, *redoute mense*, ne sont pas dans l'hébreu.

¶ 21. Hébr. elle se sera couchée.

¶ 25. L'hébreu ajoute : Et quand ce seroit quelque chose qui auroit seulement été sur son lit, ou sur le meuble sur lequel elle se sera assise, celui qui y touchera, sera impur jusqu'au soir. Le pronom qui manque dans l'hébreu après *super lectum*, se trouve dans le samaritain, *super lectum ejus*.

¶ 24. C'est une des manières de concilier cette loi avec celle du chapitre xx. ¶ 18. Voyez, dans la paraphrase de ce dernier texte, une autre manière de concilier ces deux lois.

fluxum sanguinis non in tempore menstruali, vel quæ post menstruum sanguinem fluere non cessat, quamdiu subjacet huic passioni, immunda erit quasi sit in tempore menstuo.

26. Omne stratum in quo dormierit, et vas in quo sederit, pollutum erit.

27. Quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis, et fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ :

29. Et die octavo offeret pro se sacerdoti duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii :

30. Qui unum faciet pro peccato, et alterum in holocaustum, rogabitque pro ea coram Domino, et pro fluxu immunditiæ ejus.

31. Docebitis ergo filios Israel, ut caveant immunditiam : et non moriantur in sordibus

accident, qui ne doit arriver qu'à chaque mois, ou dans laquelle cet accident ordinaire continue lors même qu'il auroit dû cesser, demeurera impure, comme elle est chaque mois, tant qu'elle sera sujette à cet accident.

26. Tous les lits sur lesquels elle aura dormi, et toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, seront impurs.

27. Quiconque les aura touchés, lavera ses vêtemens ; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28. Si cet accident s'arrête et n'a plus son effet, elle comptera sept jours, *jusqu'au jour de sa purification, pendant lesquels elle demeurera encore séparée des choses saintes ;*

29. Et au huitième jour, elle offrira pour elle au prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombe, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

30. Le prêtre en immolera un pour le péché, et offrira l'autre en holocauste ; et il priera devant le Seigneur pour elle, et pour ce qu'elle a souffert d'impur.

31. Vous apprendrez donc aux enfans d'Israël, *par toutes ces lois contre les impuretés involontaires, extérieures et légales, à se garder*"

† 31. Hébr. autr. à se purifier. On lit dans l'hébreu, *removebitis*, מְרַחֵם, *filios Israel ab immunditia sua*. Le samaritain dit : מְרַחֵם, *Monebitis filios Israel ab immunditia sua* ; ce que les Septante ont expliqué par *caventes facietis* ; d'où apparemment dans la Vulgate, *docebitis ut caveant*. Mais ceci est la conclusion de ce qui précède, où il s'agit d'impuretés même involontaires que l'on ne peut éviter, mais dont les Israélites étoient obligés de se purifier en la manière prescrite.

Avant Père
chr. vulg.
1490.

avec encore plus de soin, de l'impureté *volontaire, intérieure et véritable*, afin qu'ils ne meurent point dans leurs souillures, après avoir violé la sainteté de mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

32. C'est-là la loi qui regarde celui qui a la gonorrhée, ou qui se souille en s'approchant d'une femme, *même légitime;*"

33. Et c'est-là aussi la loi qui regarde la femme qui est séparée *des choses saintes et du commerce des hommes*, à cause de ce qui lui arrive chaque mois, ou en laquelle ce même accident continue dans la suite, et qui regardé aussi l'homme qui se sera approché d'elle *lorsqu'elle souffre cette incommodité, ne sachant pas qu'elle fût en cet état.*

¶ 32. C'est-à-dire, ou celui à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage. *Supr. ¶ 2. et seqq.*

suis, cum polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.

32. Ista est lex ejus qui patitur fluxum seminis, et qui polluitur coitu,

33. Et quæ mens-truis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine, et hominis qui dormierit cum ea.

CHAPITRE XVI.

Entrée du grand-prêtre dans le sanctuaire. Bouc émissaire chargé des péchés du peuple. Fêtes de l'expiation.

1. LE Seigneur parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron, lorsqu'offrant à Dieu un feu étranger, ils furent tués ;

Supr. x. 1.

2. Et il lui donna cet ordre, et lui dit : Dites à Aaron, votre frère, qu'il

1. LOCUTUSQUE EST Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum, interfecti sunt :

2. Et præcepit ei, dicens : Loquere ad

¶ 2. « Les prêtres, qui exerçoient le saint ministère, dit saint Paul, entroient en tout temps dans le premier tabernacle, *qui est le Saint*; mais il n'y avoit que le seul grand-prêtre qui entrât dans le second, *qui est le Saint des Saints*, et seulement une fois l'année, non sans y porter du sang qu'il offroit pour ses ignorances et pour celles du peuple ; le Saint-Esprit nous montrant par-là que la voie du vrai sanctuaire n'étoit point encore découverte, pendant que le premier tabernacle subsistoit. Mais Jésus-Christ, le pontife des biens futurs, étant venu *dans le monde*,

Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur sanctuarium quod est intra velum, coram propitiatorio quo tegitur arca, ut non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum),

3. Nisi hæc ante fecerit: Vitulum pro peccato offeret, et arietem in holocaustum.

4. Tunica linea vestietur, feminalibus lineis verenda celabit: accingetur zona linea, cidarim lineam imponet capiti: hæc enim vestimenta sunt sancta; quibus cunctis, cum lotus fuerit, induetur.

5. Suscipietque ab universa multitudine filiorum Israel duos hircos pro peccato, et unum arietem in holocaustum.

6. Cumque obtulerit vitulum, et oraverit pro se et pro domo sua,

7. Duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii:

8. Mittensque super

n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire qui est au dedans du voile, devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure; "car j'apparaitrai" sur l'oracle dans la nuée, et je punirai la témérité de ceux qui oseront m'approcher, sans s'y être préparés.

3. Qu'il n'y entre donc point qu'avant d'avoir fait ceci: Il offrira un veau de son troupeau pour le péché dont il peut être coupable, et un belier en holocauste.

4. Et avant de les offrir, il se revêtira de la tunique de lin, il couvrira en lui ce qui doit être couvert, avec un vêtement de lin; il se ceindra d'une ceinture de lin; il mettra sur sa tête une tiare de lin; car ces vêtements sont saints; et il les prendra tous après s'être lavé.

5. Il recevra ensuite de toute la multitude des enfans d'Israël deux boucs pour le péché du peuple, et un belier pour être offert en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau pour son péché particulier, et qu'il aura prié pour lui et pour sa maison,

7. Il présentera devant le Seigneur les deux boucs à l'entrée du tabernacle du témoignage;

8. Et jetant le sort sur les deux

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Exod. xxx. 10.
Hebr. ix. 7.

est entré une fois dans le sanctuaire, par un tabernacle plus grand et plus excellent, qui n'a point été fait par la main des hommes;... et il est entré non avec le sang des boucs et des taureaux, mais avec son propre sang, nous ayant acquis une rédemption éternelle. Hebr. ix. 6. et seqq.

Ibid. L'hébreu pourroit signifier lorsque j'apparaitrai, etc.

* 6. Hébr. Aaron offrira aussi pour son péché un jeune taureau qu'il aura fourni; et il fera l'expiation tant pour soi que pour sa maison. Il présentera donc, etc. L'hébreu ne dit point qu'il commencera son offrande par ce veau.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

boucs, pour voir lequel des deux sera immolé au Seigneur, et lequel sera le bouc émissaire, " *qui sera envoyé dans le désert* ,

9. Il offrira pour le péché du peuple, le bouc que le sort aura destiné à être immolé au Seigneur ;

10. Et pour celui que le sort aura destiné à être le bouc émissaire, il le présentera vif devant le Seigneur, afin de faire sur lui les prières, et de l'envoyer *ensuite* dans le désert.

11. Ayant *done* soin que tout cela soit fait selon l'ordre qui lui est prescrit, " il offrira le veau de son troupeau ; et priant pour lui et pour sa maison, il l'immolera *au Seigneur*.

12. Puis il prendra l'encensoir qu'il aura rempli de charbons de l'autel ; et prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, " il entrera au dedans du voile dans le saint des saints,

13. Afin que les parfums aromatiques étant mis sur le feu, la fumée et la vapeur qui en sortiront, couvrent l'oracle qui est au dessus du témoignage, *en sorte qu'elles le dérobent à la vue d'Aaron*, et qu'il ne meure

‡ 8. Les commentateurs sont fort partagés sur le sens du terme hébreu que saint Jérôme, auteur de la Vulgate, traduit ici par *caper emissarius*. Les Septante, Symmaque et Aquila l'ont pris au même sens ; et c'est aussi l'interprétation que dom Calmet préfère. Le mot hébreu *Hasasel* (חַסְאֵל) employé ici, peut signifier, selon son étymologie, *capor abiens*, bouc qui s'en va, et qu'on laisse aller. Samuel Bochart prétend que, selon l'arabe, ce mot peut signifier *scossio*, *recessus* ; et en conséquence le R. P. Houbigant l'exprime par *omissio*.

‡ 11. Ces mots, *his rite celebratis*, ne sont pas dans l'hébreu ; et l'on a peine à les concilier avec le ‡ 6. de la Vulgate ; mais au fond ils conviennent très-bien au sens de l'hébreu ; car on a vu qu'au ‡ 6. l'hébreu ne dit point que la cérémonie commencera par l'oblation du veau. Au contraire, la suite du texte depuis le ‡ 6. jusqu'au ‡ 11. donne à entendre qu'elle doit commencer par l'oblation des boucs, après quoi Aaron devoit offrir le veau.

‡ 12. Hébr. et plein ses deux mains de parfums aromatiques pulvérisés.

utrumque sortem, unam Domino, et alteram capro emissario :

9. Cujus exierit sortis Domino, offeret illum pro peccato :

10. Cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, et emittat eum in solitudinem.

11. His rite celebratis, offeret vitulum, et rogans pro se et pro domo sua, immolabit eum.

12. Assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, et hauriens manu compositum thymiana in incensum, ultra velum intrabit in sancta :

13. Ut positis super ignem aromatibus, nebula eorum et vapor operiat oraculum quod est supra testimonium, et non moriatur.

14. Tollet quoque de sanguine vituli, et asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.

15. Cumque mac-taverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat e regione oraculi,

16. Et expiet sanctuarium ab immunditiis filiorum Israel, et a prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

17. Nullus hominum sit in tabernaculo, quando pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se et pro domo sua, et pro universo cœtu Israel, donec egrediatur.

18. Cum autem exierit ad altare quod co-

point, comme il arriveroit s'il l'avoit regardé avec curiosité.

14. Il prendra aussi du sang du veau; et y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le propitiatoire du côté qui regarde l'orient."

15. Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au dedans du voile, selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse les aspersions devant l'oracle, "

16. Et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfans d'Israël, des violemens qu'ils ont commis contre la loi, et de tous leurs péchés. Il fera la même chose au tabernacle du témoignage qui a été dressé parmi eux, au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

17. Que nul homme ne soit dans le tabernacle, quand le pontife entrera dans le saint des saints, pour prier pour lui-même, pour sa maison et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti.

18. Et lorsqu'il en sera sorti pour venir à l'autel *des parfums*, qui est

† 14. Hébr. Il en jettera sur le propitiatoire vers l'orient, et il en fera sept fois les aspersions devant le propitiatoire. Voyez la note suivante.

‡ 15. Hébr. sur le propitiatoire et devant le propitiatoire. En comparant ces deux versets avec le texte du chap. iv. † 6 et 17. on aperçoit que cette aspersion devoit se faire, non sur le propitiatoire, en hébreu צפון, mais sur le voile, en hébreu פס. Il y a donc tout lieu de présumer que la ressemblance de ces deux mots a causé ici la méprise des copistes qui ont mis l'un pour l'autre.

‡ 18. Hébr. autr. qu'il fasse l'expiation sur cet autel. Le terme hébreu que saint Jérôme a rendu presque partout ici par *orans* ou *rogare*, c'est-à-dire, prier, peut aussi signifier *expiare*, expier, ou faire les cérémonies de l'expiation, comme saint Jérôme lui-même le traduit au † 16. *Et expiet sanotuarium*, et aux † 52. 35. etc.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

devant le Seigneur, qu'il prie pour lui; " et qu'ayant pris du sang du veau et du bouc, il le répande sur les cornes de l'autel tout autour.

19. Ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersions, et qu'il expie" l'autel, et le sanctifie, *le purifiant* des impuretés des enfans d'Israël.

20. Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle et l'autel, il offrira le bouc vivant;

21. Et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfans d'Israël, toutes leurs offenses et tous leurs péchés; il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc, et l'enverra au désert par un homme destiné à cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire, " et qu'on l'aura laissé aller dans le désert,

23. Aaron retournera au tabernacle du témoignage; et ayant quitté les vêtemens dont il étoit auparavant revêtu lorsqu'il entroit dans le sanctuaire, et les ayant laissés là,

24. Il lavera son corps dans le lieu saint, et il se revêtira de ses habits pontificaux. Il sortira ensuite *du lieu où il se sera lavé, pour venir à l'autel*; et après avoir offert son

ram Domino est, oret pro se, et sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum :

19. Aspergensque digito septies, expiet et sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israel.

20. Postquam emundaverit sanctuarium, et tabernaculum, et altare, tunc offerat hircum viventem :

21. Et posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel, et universa delicta atque peccata eorum : quæ imprecans capiti ejus, emittet illum, per hominem paratum, in desertum.

22. Cumque porterit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, et dimissus fuerit in deserto,

23. Revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, et depositis vestibus quibus prius indutus erat, cum intraret sanctuarium, relictisque ibi,

24. Lavabit carnem suam in loco sancto, indueturque vestibus suis. Et postquam egressus, obtulerit ho-

‡ 19. Hébr. qu'il purifie.

‡ 22. Hébr. autr. dans un lieu séparé du camp.

locaustum suum, ac plebis, rogabit tam pro se quam pro populo :

25. Et adipem, qui oblatum est pro peccatis, adolebit super altare.

26. Ille vero, qui dimiserit caprum emissarium, lavabit vestimenta sua et corpus aqua, et sic ingredietur in castra.

27. Vitulum autem et hircum, qui pro peccato fuerant immolati, et quorum sanguis illatus est in sanctuarium, ut expiatio compleretur, asportabunt foras castra, et comburent igni tam pelles quam carnes eorum ac finium :

28. Et quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua et carnem aqua, et sic ingredietur in castra.

29. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum. Mense septimo, decima die mensis, affligetis animas vestras, nullumque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.

holocauste et celui du peuple, il priera tant pour lui que pour le peuple,

25. Et il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26. Quant à celui qui aura été conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtements et son corps; et après cela, il rentrera dans le camp.

27. On emportera hors du camp le veau et le bouc qui avoient été immolés pour le péché, et dont le sang avoit été porté dans le sanctuaire, pour en faire la cérémonie de l'expiation, et on en brûlera dans le feu la peau, la chair et la fiente, sans en rien réserver, parce qu'il a été offert pour les prêtres, aussi-bien que pour le peuple. "

28. Quiconque les aura brûlées, lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

29. Cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous. Au dixième jour du septième mois, depuis le soir du jour précédent, jusqu'au soir de ce jour, vous affligerez vos âmes, par un jeûne exact et rigoureux; vous ne ferez aucune œuvre de vos mains, soit ceux qui sont nés en votre pays, ou ceux qui sont venus de dehors et qui sont étrangers parmi vous, mais qui ont embrassé votre religion.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Hebr. XIII. 14

Infr. XIII. 27-28.

¶ 27. • Les corps des animaux dont le sang est porté par le souverain pontife dans le sanctuaire pour l'expiation du péché, sont brûlés hors du camp : et c'est pour cette raison, dit saint Paul, que Jésus devant sanctifier le peuple par son propre sang, a souffert hors la porte de la ville. Hebr. XIII. 11. 12.

¶ 29. C'est-à-dire, du septième mois de l'année sainte, premier jour de l'année civile, et qui répond en partie à septembre et à octobre.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

30. C'est en ce jour que se fera votre expiation et la purification de tous vos péchés, et que vous vous purifierez devant le Seigneur ;

31. Car c'est le sabbat *et le grand jour* du repos ; et vous y affligerez vos ames par un culte religieux, qui sera perpétuel.

32. Cette expiation se fera par le *grand*-prêtre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce à la place de son père ; et s'étant revêtu de la robe de lin et des vêtemens saints,

33. Il expiera le sanctuaire, le tabernacle du témoignage et l'autel, les prêtres aussi, et tout le peuple.

34. Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous, de prier une fois l'année pour les enfans d'Israël, et pour tous leurs péchés. Moïse fit donc tout cela, selon que le Seigneur le lui avoit ordonné.

30. In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris : coram Domino mundabimini.

31. Sabbatum enim requietionis est, et affligetis animas vestras religione perpetua.

32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, et cujus manus initiatus sunt, ut sacerdotio fungatur pro patre suo : indueturque stola linea et vestibus sanctis,

33. Et expiabit sanctuarium et tabernaculum testimonii, atque altare, sacerdotes quoque et universum populum.

34. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oratis pro filiis Israel, et pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moysi.

ÿ 31. Hébr. autr. le sabbat du sabbat, ou le repos du repos, c'est-à-dire, le grand sabbat, le grand jour du repos.

CHAPITRE XVII.

Défense d'offrir des sacrifices ailleurs qu'au tabernacle. Défense de manger du sang des animaux et de la chair des bêtes mortes d'elles-mêmes, ou tuées par d'autres bêtes.

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfans d'Israël, et dites-

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron et filiis ejus, et cunctis

filiis Israel, dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens :

3. Homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,

4. Et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit, quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

5. Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii; et immolent eas hostias pacificas Domino.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, et adolebit adi-

leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné; voici ce qu'il a dit :

3. Tout homme de la maison d'Israël, ou des prosélytes établis parmi eux, " qui, voulant offrir un sacrifice au Seigneur, aura tué dans ce dessein un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre, dans le camp ou hors du camp,

4. Et qui ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle pour être offert au Seigneur, " sera coupable de meurtre, et il périra du milieu de son peuple, " comme s'il avoit répandu le sang d'un homme.

5. C'est pourquoi les enfans d'Israël doivent présenter au prêtre les hosties qu'ils veulent offrir au Seigneur, afin qu'ils les immolent devant le tabernacle, au lieu de les égorger dans les champs, " afin qu'elles soient consacrées au Seigneur " devant l'entrée du tabernacle du témoignage; et qu'ils les immolent au Seigneur comme des hosties pacifiques.

6. Le prêtre en répandra le sang sur l'autel du Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage; et il en fera brûler la graisse, comme une odeur agréable au Seigneur.

ÿ 3. Ces mots se trouvent dans la version des Septante. Comparez ce verset avec les versets 8. 10. et 13.

ÿ 4. Le samaritain dit : Et qui ne l'aura pas présentée à l'entrée du tabernacle pour en faire un holocauste, ou des victimes pacifiques au Seigneur et attirer sur vous par leur odeur agréable ses regards favorables; quiconque donc aura immolé cet animal au dehors, et ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle pour être offert au Seigneur, etc. On aperçoit que la répétition des mêmes termes a pu donner lieu à l'omission des copistes.

Ibid. Voyez plus bas la *Dissertation sur les supplices*, à la tête du livre des Nombres.

ÿ 5. Vulg. litt. *quas occidunt*. Hébr. autr. *quas occidebant*, ou plutôt, *sacrificabant*.

Ibid. Hébr. ils les ameneront au Seigneur, etc.... et ils les immoleront, etc.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

7. Et ainsi ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons, " au culte desquels ils se sont abandonnés dans l'Égypte ; mais ils les offriront au Seigneur, et dans le lieu qu'il leur a marqué. Cette loi sera éternelle pour eux et pour leur postérité.

8. Vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou de ceux qui sont venus de dehors et qui sont étrangers parmi vous, offre un holocauste ou une victime,

9. Sans l'amener à l'entrée du tabernacle du témoignage, afin qu'elle soit offerte au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

10. Si un homme, quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël, ou des étrangers qui sont venus demeurer parmi eux, mange du sang, j'arrêterai sur lui l'œil de ma colère, et je le perdrai du milieu de son peuple ;

11. Parce que la vie de la chair est dans le sang, " et que je vous l'ai donné afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang.

¶ 7. Le terme hébreu se traduit diversement. Les Septante traduisent, aux faux dieux ; Aquila, aux velus ; plusieurs anciens, aux démons ; plusieurs nouveaux, aux satyres, d'autres, aux boucs. Dom Calmet pense qu'on pourroit concilier ces différences, en disant que les démons et les faux dieux que les Israélites avoient adorés, étoient représentés sous la figure de satyres, ou sous la forme d'un bouc, ou étoient même de véritables boucs. Les Israélites avoient demeuré dans l'Égypte, fort près du canton de Mendès où régnoit le culte du bouc.

¶ 8. On lit dans l'hébreu, *IALEH*, *ascendere faciet* ; dans le samaritain, *IASH*, *faciet* : l'un et l'autre se prend pour *offeret*.

¶ 11. *Anima carnis in sanguine est*. L'Écriture met souvent ainsi le nom d'âme, pour marquer la vie sensitive et animale.

pem in odorem suavitatis Domino :

7. Et nequaquam ultra immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis et posteris eorum.

8. Et ad ipsos dices : Homo de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum sive victimam,

9. Et ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

10. Homo quilibet de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur inter eos, si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, et disperdam eam de populo suo,

11. Quia anima carnis in sanguine est : et ego dedi illum vobis, ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, et sanguis pro animæ piculo sit.

12. Idcirco dixi filiis Israel : Omnis anima ex vobis non comedit sanguinem, nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.

13. Homo quicumque de filiis Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio ceperit feram vel avem, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus, et operiat illum terra.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est : unde dixi filiis Israel : Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est : et quicumque comederit illum, interibit.

15. Anima quæ comederit morticinum, vel captum a bestia, tam de indigenis, quam de advenis, lavabit vestimenta sua et semetipsum aqua, et contaminatus erit usque ad vesperum : et hoc ordine mundus fiet.

16. Quod si non laverit vestimenta sua et corpus, portabit iniquitatem suam.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Que nul d'entre vous, ni même des étrangers qui sont venus demeurer parmi vous, ne mange du sang.

13. Si quelque homme d'entre les enfans " d'Israël, ou d'entre les étrangers qui sont venus demeurer parmi vous, prend à la chasse et au filet une bête ou un oiseau dont il est permis de manger, qu'il en répande le sang, et qu'il le couvre de terre ;

14. Car la vie de toute chair est dans le sang ; c'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Vous ne mangerez point du sang de toute chair, parce que la vie de la chair est dans le sang ; et quiconque en mangera, sera puni de mort."

15. Si quelqu'un, tant du peuple d'Israël que des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, il lavera ses vêtemens, et se lavera lui-même dans l'eau ; il sera impur jusqu'au soir, et il redeviendra pur en cette manière."

16. S'il ne lave point ses vêtemens et son corps, il portera la peine de son iniquité.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Gen. ix. 4.
Sup. vii. 26.

‡ 13. On lit dans l'hébreu מני, de filiis ; dans le samaritain, מני, de domo, comme au ‡ 8. La suite s'y accorde dans la Vulgate même, car au lieu de ברום, inter eos, qu'on lit dans l'hébreu, on lit dans le samaritain ברום, inter vos, comme dans la Vulgate.

‡ 14. Hebr. litt. sera retranché.

‡ 15. L'hébreu dit simplement ונה, et mundus erit : et cela même n'est point dans le samaritain.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

CHAPITRE XVIII.

Dieu défend aux Israélites les coutumes des Egyptiens et des Chananéens, et les mariages dans plusieurs degrés de parenté. Il leur défend d'offrir leurs enfans à Moloch, et de commettre des impuretés contre nature.

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur *de ma part* : Je suis le Seigneur votre Dieu.

3. Vous n'agirez point selon les coutumes du pays d'Égypte où vous avez demeuré ; et vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Chanaan dans lequel je vous ferai entrer ; vous ne suivrez ni leurs lois ni leurs maximes.

4. Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, et vous marcherez selon ce qu'ils vous prescrivent. Je suis le Seigneur votre Dieu, *et vous devez m'obéir.*

Ezech. xx. 11
Rom. x. 5.
Gal. iii. 12.

5. Gardez *donc* mes lois et mes ordonnances ; l'homme qui les gardera y trouvera la vie. " Je suis le Seigneur, *et voici ce que je vous ordonne d'observer* :

6. Nul homme *d'entre vous* ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour dé-

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Ego Dominus Deus vester.

3. Juxta consuetudinem terræ Ægypti, in qua habitastis, non facietis : et juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus sum vos, non ageritis, nec in legitimis eorum ambulabitis.

4. Facietis judicia mea, et præcepta mea servabitis, et ambulabitis in eis. Ego Dominus Deus vester.

5. Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.

6. Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut

‡ 5. Jésus-Christ l'explique de la vie éternelle. *Bon mattre*, dit à Jésus-Christ le jeune homme de l'Évangile, *quel bien faut-il que je fasse pour acquérir la vie éternelle?* Jésus lui répond : *Si vous voulez entrer en la vie, gardez les commandemens.* (Matt. xix. 16. 17). Voyez aussi ce que dit saint Paul, aux Romains, x. 5. et aux Galates, 111. 12.

‡ 6. Hébr. litt. Tout homme ne s'approchera point de toute femme qui lui est unie par la proximité du sang. C'est la loi générale qui défend toute alliance incestueuse ; celles qui vont suivre seront le développement de celle-ci, et expliqueront quels sont les degrés prohibés.

revelat turpitudinem
ejus. Ego Dominus.

couvrir *en elle, par une alliance incestueuse*, ce que la pudeur veut être caché. Je suis le Seigneur, *et je veux que vous soyez exempts de toute impureté.*"

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

7. Turpitudinem patris tui et turpitudinem matris tuæ non discooperies : mater tua est : non revelabis turpitudinem ejus.

7. Vous ne découvrirez donc point dans votre mère ce qui doit être caché, *en violant le respect dû à votre père ; elle est votre mère ; vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur.*"

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies : turpitudinem enim patris tui est.

8. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre père, *qu'il a épousé après la mort de votre mère*, parce que vous blesseriez le respect dû à votre père.

9. Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis.

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui est votre sœur de père, ou votre sœur de mère, qui est née ou dans la maison ou hors de la maison, *c'est-à-dire, avant les secondes noces de votre père.*

10. Turpitudinem filiae filii tui, vel neptis ex filia, non revelabis, quia turpitudinis tua est.

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille, parce que c'est votre propre honte, *c'est-à-dire, votre propre chair.*

11. Turpitudinem filiae uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, et est soror tua, non revelabis.

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre père, qu'elle a enfantée à votre père, *et qui est votre sœur de père, quoiqu'elle soit d'une autre mère.*

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies, quia caro est patris tui.

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre père, parce que c'est la chair de votre père.

13. Turpitudinem sororis matris tuæ non

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de

† 7. Ceci ne regarde pas tant les adultères déjà prohibés par la loi du décalogue, que les alliances incestueuses avec des veuves.

† 11. Les interprètes expliquent diversement la différence des lois du † 9. et du 11. Il semble que la première défend aux fils du second mariage d'épouser les filles du premier, et la seconde aux fils du premier d'épouser les filles du second.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

vosre mère, parce que c'est la chair de vosre mère.

14. Vous ne découvrirez point ce que le respect dû à vosre oncle paternel veut être caché, et vous ne vous approcherez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie d'une étroite alliance."

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans vosre belle-fille, parce qu'elle est la femme de vosre fils; et vous y laisserez couvert ce que le respect veut être caché.

16. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de vosre frère; *vous ne l'épouserez point, s'il a laissé des enfans,* " parce que ce respect est dû à vosre frère.

17. Vous ne découvrirez point dans la fille de vosre femme ce qui doit être caché, parce que c'est la chair de vosre femme. " Vous ne prendrez point la fille de son fils, ni la fille de sa fille, pour découvrir ce que l'honnêteté veut être secret, parce qu'elles sont la chair de vosre femme, et qu'une telle alliance est un inceste."

18. Vous ne prendrez point la sœur de vosre femme pour la rendre sa rivale, " et vous ne découvrirez point en elle, du vivant de vosre femme, ce que la pudeur veut être caché.

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui arrive tous les mois; et vous ne découvrirez point en elle ce qui n'est pas pur.

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de vosre prochain, et

revelabis, eo quod caro sit matris tuæ.

14. Turpitudinem patruī tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

15. Turpitudinem nurus tuæ non revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

16. Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudine fratris tui est.

17. Turpitudinem uxoris tuæ et filiæ ejus non revelabis: filiam filii ejus, et filiam filiæ illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus: quia caro illius sunt, et talis coitus incestus est.

18. Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus, adhuc illa vivente.

19. Ad mulierem quæ patitur menstrua, non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.

20. Cum uxore proximi tui non coibis,

‡ 14. Hébr. autr. parce qu'elle est vosre tante.

‡ 16. Voyez la loi du Deutéronome, xxv. 5.

‡ 17. C'est la même construction qu'au ‡ 7. C'est aussi le même sens dans un cas différent.

Ibid. Hébr. litt. un crime.

‡ 18. L'expression de l'hébreu לְסוֹרָתָהּ, ne se trouve point ailleurs; mais les Septante l'ont prise ici au même sens qu'exprime la Vulgate, et ce sens se trouve justifié par la langue arabe: *in amulam*.

nec seminis commisione maculaberis.

21. De semine tuo non dabis, ut consecratur idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

22. Cum masculo non commiscearis coitu femineo, quia abominatio est.

23. Cum omni pecore non coibis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei, quia scelus est.

24. Nec polluamini in omnibus his quibus contaminatae sunt universae gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,

25. Et quibus polluta est terra : cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

26. Custodite legitima mea atque judicia, et non faciatis ex omnibus abominatibus istis, tam indigna quam colonus qui peregrinantur apud vos.

27. Omnes enim execrationes istas fece-

vous ne vous souillerez point par cette union honteuse et illégitime.

21. Vous ne donnerez point de vos enfans pour être consacrés à l'idole de Moloch, " et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu, en le donnant à ces fausses divinités, et les honorant par des sacrifices abominables. Je suis le Seigneur.

22. Vous ne commettrez point cette abomination où l'on se sert d'un homme comme d'une femme.

23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, et vous ne vous souillerez point avec elle. La femme ne se prostituera point non plus en cette manière à une bête, parce que c'est un crime abominable.

24. Vous ne vous souillerez point par toutes ces infamies dont se sont souillés tous les peuples que je chasserai devant vous,

25. Et qui ont déshonoré ce pays-là ; et je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre ; je ferai en sorte qu'elle rejettera avec horreur ses habitans hors de son sein, afin que vous occupiez leur place.

26. Gardez " mes lois et mes ordonnances, et que ni les Israélites, ni les étrangers qui sont venus demeurer chez vous, ne commettent aucune de toutes ces abominations ;

27. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous, ont commis toutes

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Inf. xx. 16.

† 21. Hébr. autr. pour les faire passer par le feu, en l'honneur de Moloch. Voyez la *Dissertation sur Moloch*, à la tête de ce livre. Au lieu de *LHABIB*, ad transire faciendum, on lit dans le samaritain, *LHABID*, ad servire faciendum, pour les consacrer au service de Moloch.

† 26. Hébr. litt. *Custodietis autem vos*. Ce *vos* n'est pas dans le samaritain, il paroît être mis ici en opposition avec les peuples dont il vient d'être parlé : Pour vous, gardez mes lois, etc.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

ces infamies exécrables, et l'ont *tout-à-fait* souillée.

28. Prenez donc garde que commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein, comme *il sera bientôt vrai de dire* qu'elle en a rejeté " tous ces peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. Tout homme qui aura commis quelque'une de ces abominations, périra du milieu de son peuple. "

30. *Si donc vous voulez éviter ce malheur*, gardez mes commandemens; ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étoient avant vous *dans ce pays*, et ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur votre Dieu.

ÿ 28. Hébr. autr. comme elle en aura rejeté.

ÿ 29. Voyez plus bas la *Dissertation sur les supplices*, à la tête du livre des Nombres.

runt accolæ terræ, qui fuerunt ante vos, et polluerunt eam.

28. Cavete ergo ne et vos similiter evomat, cum paria feceritis, sicut evomuit gentem quæ fuit ante vos.

29. Omnis anima quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.

30. Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, et ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.

CHAPITRE XIX.

Respecter ses parens. Garder le sabbat. Eviter l'idolâtrie. Lois contre l'avarice, le jurement, la médisance, l'injustice et la vengeance. Divers autres commandemens.

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à toute l'assemblée des enfans d'Israël, et dites-leur : Soyez saints, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

3. Que chacun respecte avec crainte son père et sa mère. Gardez mes jours de sabbat. Je suis le Seigneur votre Dieu.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad omnem cœtum filiorum Israel, et dices ad eos: Sancti estote, quia egos sanctus sum, Dominus Deus vester.

3. Unusquisque patrem suum et matrem suam timeat. Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.

Supr. xi. 44.
2. Pet. i. 16.

4. Nolite converti ad idola, nec deos confatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.

4. Gardez-vous bien de vous tourner vers les idoles, et ne vous faites point de dieux jetés en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,

5. Si vous immolez au Seigneur une hostie pacifique, afin qu'il vous soit favorable,"

6. Eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, et die altero : quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.

6. Vous la mangerez le même jour, et le jour d'après qu'elle aura été immolée; et vous consumerez par le feu ce qui en restera le troisième jour, afin que ce qui est saint, ne soit pas exposé à la corruption.

7. Si quis post biduum comederit ex ea, profanus erit, et impietatis reus :

7. Si quelqu'un en mange après les deux jours, il sera profane et coupable d'impiété : "

8. Portabitque iniquitatem suam, quia sanctuam Domini polluit, et peribit anima illa de populo suo.

8. Il portera la peine de son iniquité, parce qu'il a souillé le saint du Seigneur; et cet homme périra du milieu de son peuple. "

9. Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ: nec remanentes spicas colliges.

9. Lorsque" vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui aura crû sur la terre, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés.

Inf. XLIII. 22

10. Neque in vinea tua racemos et grana decidentia congregabis, sed pauperibus et peregrinis carpenda di-

10. Vous ne recueillerez point aussi dans votre vigne les grappes qui restent après la vendange, ni les grains qui tombent; mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étran-

‡ 5. Hébr. offrez-la de manière qu'elle vous le rende favorable.

‡ 7. Hébr. autr. ce sera une profanation ou une abomination, et ce sacrifice ne sera point agréable au Seigneur. Quiconque en aura mangé, portera la peine, etc. Au lieu de *acly*, qui *hoo ederint*, on lit dans le samaritain *acly*, qui *hoo ederit*; et cette leçon convient mieux avec toute la suite.

‡ 8. Voyez plus bas la *Dissertation sur les supplices*, à la tête du livre des Nombres.

‡ 9. Au lieu de *Cum*, on lisoit autrefois dans la Vulgate *Cumque*, qui est plus conforme à l'hébreu; mais au fond le sens est le même.

Ibid. Hébr. autr. vous ne les moissonnez point jusqu'à l'extrémité, c'est-à-dire, dans toute leur étendue.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

gers. Je suis le Seigneur votre Dieu ;
et c'est moi qui vous ordonne ces
choses.

11. Vous ne déroberez point ; vous
ne mentirez point , et nul ne trom-
pera son prochain.

12. Vous ne jurerez point fausse-
ment en mon nom, et vous ne souil-
lerez point le nom de votre Dieu ,
en te prenant en vain. " Je suis le
Seigneur ; *et vous devez me crain-
dre et me respecter.*

Exod. xx. 7.

13. Vous ne calomniez point
votre prochain , et vous ne l'oppr-
merez point par violence. " Le prix
du mercenaire qui vous donne son
travail , ne demeurera point chez
vous jusqu'au matin.

Deut. xxiv.

14.

Tob. iv. 15.

Eccli. x. 6.

14. Vous ne parlerez point mal du
sourd , et vous ne mettrez rien devant
l'aveugle qui puisse le faire tomber ;
mais vous craindrez le Seigneur vo-
tre Dieu , parce que je suis le Sei-
gneur *et le souverain maître de
toutes choses.*

15. Vous ne ferez " rien contre l'é-
quité , et vous ne jugerez point in-
justement. N'ayez point d'égard *con-
tre la justice* à la personne du pauvre ,
et ne respectez point *contre la jus-
tice* la personne de l'homme puis-
sant. Jugez votre prochain selon la
justice.

Deut. i. 17.

xvi. 19.

Prov. xxiv.

23.

Jac. ii. 1.

16. Vous ne serez point , parmi
votre peuple , ni un calomniateur
public , ni un médisant secret. " Vous
ne ferez point d'entreprises contre le

mitts. Ego Dominus
Deus vester.

11. Non facietis fur-
tum , non mentiemini ,
nec decipiet unusquis-
que proximum suum.

12. Non perjurabis
in nomine meo , nec
pollues nomen Dei tui.
Ego Dominus.

13. Non facies cal-
umniam proximo tuo ,
nec vi opprimes eum.
Non morabitur opus
mercenarii tui apud te
usque mane.

14. Non maledices
surdo , nec coram cæ-
co pones offendicu-
lum : sed timebis Domi-
num Deum tuum , quia
ego sum Dominus.

15. Non facies quod
iniquum est , nec in-
juste judicabis. Non
consideres personam
pauperis , nec honores
vultum potentis. Juste
judica proximo tuo.

16. Non eris crimi-
nator , nec susurro in
populo. Non stabis
contra sanguinem

‡ 12. Hébr. lit. Vous ne prendrez point mon nom en vain.

‡ 13. Hébr. autr. vous n'opprimerez point votre prochain , et vous ne
le pillerez point. Dans la Vulgate , le mot *calumniis* répond souvent au mot
hébreu *asq* , qui signifie oppression , violence , injustice. *Supr. vi. 2.*

‡ 15. On lit. dans l'hébreu *tasu* , *facietis* , au lieu de *tasu* , *facies* , qu'on
trouve dans le samaritain.

‡ 16. Hébr. autr. Vous n'irez point de tous côtés répandre des médi-
sances parmi votre peuple. L'hébreu exprime par un seul terme ce qui est
rendu dans la Vulgate par *criminator et susurro*.

proximi tui. Ego Dominus.

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo, sed publice argue eum, ne habeas super illo peccatum.

18. Non quæras ultionem, nec mæmor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non seres diverso semine. Veste quæ ex duobus texta est, non inducris.

20. Homo si dormierit cum muliere coitu seminis, quæ sit

¶ 17. La Vulgate, en mettant ici *publice*, semble supposer qu'on auroit lu dans l'hébreu אר אמיץ, *apud populum tuum*; au lieu de quoi on lit אר אמיץ, *proximum tuum*.

¶ 18. Hébr. autr. et ne gardez point de ressentiment contre ceux de votre peuple.

Ibid. L'hébreu peut aussi signifier : Vous aimerez votre prochain comme vous-même. C'est ainsi que les Septante le traduisent; et c'est en ce sens que cette parole est rappelée par Jésus-Christ dans l'Évangile (*Matt.* xxii. 39. *Marc.* xii. 31.), par saint Paul aux Romains, xiiii. 9. et aux Galates v. 14. et par saint Jacques dans son épître 11. 8.

¶ 19. L'expression de la Vulgate, *quæ ex duobus texta est*, répond à deux mots hébreux dont le second est peu connu. Mais Moïse même explique cette loi par celle du Deutéronome, xxii. 11. : *Vous ne vous revêtirez point d'un habit qui soit tissu de laine et de lin.*

¶ 20. Hébr. autr. et promise à un autre homme.

Ibid. Hébr. litt. il y aura une punition, mais ils ne mourront pas. Le samaritain porte : il y aura une punition sur lui, mais il ne mourra pas; et toute la suite suppose cette lecture qui consiste dans le mot לו, *super eum*, qui a disparu, et le mot יומר, *morte afflictorum*, au lieu de יומרו, *moris afflictorum*.

3.

sang de votre prochain. Je suis le Seigneur, *qui punis ces injustices.*

17. Vous ne haïrez point votre frère en votre cœur; mais reprenez-le publiquement, " de peur que vous ne péchiez vous-même sur son sujet, *en conservant une haine secrète contre lui, et cherchant le moyen de la lui faire ressentir.*

18. Ne cherchez donc point à vous venger, et ne conservez point le souvenir de l'injure de vos citoyens. " Vous aimerez votre ami " comme vous-même. Je suis le Seigneur, *qui a créé l'un et l'autre.*

19. Gardez mes lois; *elles sont la justice et la sainteté même, et elles ne tendent qu'à vous rendre justes et saints.* Vous n'accouplerez point une bête domestique avec des animaux d'une autre espèce. Vous ne semez point votre champ de semences différentes. Vous ne vous revêtirez point d'une robe tissée de fils différens; *et en observant toutes ces choses, vous apprendrez à ne point allier le culte du vrai Dieu avec celui des idoles.*

20. Si un homme dort avec une femme, et abuse de celle qui étoit esclave, et en âge d'être mariée, "

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Eccli. xix. 15
Matt. xviii. 15.
Luc. xvii. 3.

Matt. v. 43.
xxii. 39.
Luc. vi. 27.
Rom. xiii. 9.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent, et à qui on n'a point donné la liberté ; ils seront battus tous deux, " mais il ne mourront pas, parce que ce n'étoit pas une femme libre.

21. L'homme offrira au Seigneur pour sa faute, un belier à l'entrée du tabernacle du témoignage.

22. Le prêtre priera pour lui et pour son péché devant le Seigneur ; et il rentrera en grace devant le Seigneur, et son péché lui sera pardonné.

23. Lorsque vous serez entrés dans la terre *que je vous ai promise*, et que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous aurez soin d'en retrancher les premiers fruits par une espèce de circoncision. Vous regarderez ces premières productions comme étant impures, et vous n'en mangerez point. "

24. La quatrième année, tout leur fruit sera sanctifié et consacré à la gloire du Seigneur. "

25. Et la cinquième année, vous en mangerez les fruits, en recueillant " ce que chaque arbre aura por-

ancilla etiam nubilus, et tamen pretio non redempta, nec libertate donata : vapulabunt ambo, et non morientur, quia non fuit libera.

21. Pro delicto autem suo offeret Dominus ad ostium tabernaculi testimonium arietem.

22. Orabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus coram Domino, et reprobabitur ei, dimitteturque peccatum.

23. Quando ingressi fueritis terram, et plantaveritis in ea ligna pomifera, auferetis præputia eorum : poma quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.

24. Quarto autem anno, omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.

25. Quinto autem anno, comedetis fructus, congregantes po-

‡ 23. L'hébreu ajoute, pendant trois ans.

‡ 24. Hébr. litt. *Et erit omnis fructus ejus sanctum laudum Domino.* Au lieu de *KLULIM*, *laudum* ou *laudes*, on lit dans le samaritain *KLULIM*, *profani*. Ce mot paroît appartenir au ‡ suiv. ; car au Deut. xx. 6. l'hébreu dit : *Quis est vir qui plantavit vineam, et non profanavit eam?* ce que la Vulgate explique très-bien en disant : *et necdum fecit eam communem, de qua vesci omnibus liceat.* Voilà précisément de quoi il s'agit ici. Dans les trois premières années, les fruits seront réputés impurs et incircuncis, *immundi, præputiati* ; dans la quatrième, ils seront consacrés au Seigneur, *erunt sanatum Domino* ; dans la cinquième, ils seront profanés, c'est-à-dire, qu'il sera permis à tous d'en manger.

‡ 25. On lit dans l'hébreu, *LHOSIF, ad augendum*, au lieu de *LHOSIF, ad congregandum*, qui se trouve dans le samaritain, et que suppose aussi la Vulgate.

ma quæ proferunt. Ego Dominus Deus vestrorum.

26. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.

27. Neque in rotundum attondebitis comam, nec radetis barbam.

28. Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.

29. Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, et impleatur piaculo.

30. Sabbata mea custodite, et sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.

31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquis sciscitemini, ut polluamini per eos.

té. Je suis le Seigneur votre Dieu ; observez ce que je vous ordonne.

26. Vous ne mangerez rien avec le sang ; vous n'userez point d'augures, et vous n'observerez point les songes, " d'une manière superstitieuse :

27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond, et vous ne raserez point votre barbe. "

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair, en pleurant les morts, " et vous ne ferez aucune figure, ni aucune marque sur votre corps, comme font les peuples idolâtres. Je suis le Seigneur, et vous devez vous conduire comme étant mon peuple.

29. Ne prostituez point votre fille, de peur que la terre ne soit souillée, et qu'elle ne soit remplie d'impiété. "

30. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur, le saint d'Israël ; et je veux que vous soyez saints.

31. Ne vous détournez point de votre Dieu pour aller chercher des magiciens, et ne consultez point les devins, de peur de vous souiller en

‡ 26. On ne sait pas précisément la signification des termes hébreux. On convient seulement que l'Écriture défend ici des superstitions magiques et des divinations.

‡ 27. On observe que les Arabes coupoient leurs cheveux en rond en l'honneur de Bacchus, et que les Egyptiens ne conservoient de barbe qu'au bout du menton. D. Calmet pense que l'hébreu pourroit signifier : Vous ne couperez point entièrement vos cheveux ; vous ne raserez point entièrement votre barbe. On lit dans l'hébreu, *nec rades extremitatem barbæ tuæ* ; le samaritain met le pluriel, *nec radetis extremitatem barbæ vestræ*.

‡ 28. Autr. pour le mort. D. Calmet pense que les défenses renfermées aux ‡ 27. et 28. regardent le culte d'Adonis ou Phégor. Voyez *la Dissertation sur Moloch, Béalphégor et Chamos*, tom. 3.

‡ 29. Les meilleurs interprètes entendent cela de la coutume des pères qui prostituoient leurs enfans en l'honneur des divinités du paganisme.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

vous adressant à eux. Je suis le Seigneur votre Dieu, *et c'est moi seul que vous devez consulter.*

32. Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs; honorez la personne du vieillard, et craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le Seigneur, *et on ne sauroit trop vous le répéter.*

Exod. xvii.
21.

33. Si un étranger habite dans votre pays, et demeure au milieu de vous, ne lui faites aucun reproche, *aucune injustice, ni aucune violence;*"

34. Mais qu'il soit parmi vous comme s'il étoit né dans votre pays, et aimez-le comme vous-mêmes; car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Égypte. Je suis le Seigneur votre Dieu, *et c'est moi qui vous ordonne d'en user ainsi.*

35. Ne faites rien contre l'équité, ni dans les jugemens, ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures."

36. Que la balance soit juste, et les poids" tels qu'ils doivent être; que le boisseau" soit juste, et que le setier" ait sa mesure. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte.

37. Gardez tous mes préceptes et toutes mes ordonnances, et exécutez-les. Je suis le Seigneur; *vous devez m'obéir, et je saurai bien vous récompenser.*

‡ 33. C'est le sens de l'hébreu: ne lui faites aucun tort.

‡ 35. Hébr. autr. ne faites rien contre l'équité dans tout ce qui regarde les mesures de longueur, les poids et les mesures creuses.

‡ 36. Hébr. litt. les pierres. Alors on se servoit de pierres au lieu de poids.

Ibid. Hébr. litt. l'épha. Il contenoit environ trente pintes.

Ibid. Hébr. litt. le hin. C'étoit la sixième partie de l'épha. Il contenoit environ cinq pintes.

Ego Dominus Deus vester.

32. Coram cano capite consurge, et honora personam senis: et time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.

33. Si habitaverit advena in terra vestra, et moratus fuerit inter vos, non exprobetis ei:

34. Sed sit inter vos quasi indigena, et diligetis eum quasi vosmetipsos: fuistis enim et vos advena in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

35. Nolite facere iniquam aliquid in iudicio, in regula, in pondere, in mensura.

36. Statera justa, et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.

37. Custodite omnia præcepta mea et universa judicia, et facite ea. Ego Dominus.

CHAPITRE XX.

Peine de mort contre ceux qui donnent leurs enfans à Moloch, qui consultent les devins, qui outragent leurs pères ou leurs mères; contre les adultères, les incestueux, les abominables.

1. LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Hæc loqueris filiis Israel : Homo de filiis Israel, et de advenis qui habitant in Israel, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur : populus terræ lapidabit eum :

3. Et ego ponam faciem meam contra illum : succidamque eum de medio populi sui, eo quod dederit de semine suo Moloch, et contaminaverit sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.

4. Quod si negligens populus terræ, et quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere :

5. Ponam faciem meam super hominem

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Vous direz ceci aux enfans d'Israël : Si un homme d'entre les enfans d'Israël, ou des étrangers qui demeurent dans Israël, donne de ses enfans à l'idole de Moloch, qu'il soit puni de mort, *si son crime est public*, et que le peuple du pays le lapide, *pour marquer l'horreur qu'il a de son crime.*

3. *Mais si son crime est caché*, j'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire, et qu'il a souillé mon nom saint, *en lui préférant une abominable idole.*

4. Si le peuple du pays, faisant paroître de la négligence et comme du mépris pour mon commandement, laisse aller cet homme qui aura donné de ses enfans à Moloch, et ne veut pas le tuer ;

5. J'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme et sur sa famille, et

¶ 2. Au lieu de מַמִּי, de *filiis*, on lit dans le samaritain מִבֵּית, de *domo*. On a déjà vu la même variante au chap. xvii. § 13.

Ibid. Hébr. autr. qui séjournent, soit en passant, soit en demeurant.

Ibid. Voyez la *Dissertation sur Moloch*, tom. 3.

¶ 4. Hébr. Si le peuple du pays se couvre les yeux, pour ne pas voir le crime de cet homme qui a donné de ses enfans à Moloch, et qu'il ne le fasse point mourir.

Avant l'ère.
chr. vulg.
1490.

je le retrancherai du milieu de son peuple, lui et tous ceux qui auront consenti à la fornication et à l'idolâtrie, par laquelle il s'est prostitué à Moloch.

illum, et super cognationem ejus, succidamque et ipsum, et omnes qui consenserunt ei, ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

6. Si un homme se détourne de moi pour aller chercher les magiciens et les devins, et s'abandonne à eux par une espèce de fornication, il attirera sur lui l'œil de ma colère, et je l'exterminerai" du milieu de son peuple.

6. Anima quæ declinaverit ad magos et ariolos, et fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, et interficiam illam de medio populi sui.

1. Pct. 1. 16.

7. Sanctifiez-vous" et soyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu."

7. Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.

8. Gardez mes préceptes, et exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

8. Custodite præcepta mea, et facite ea. Ego Dominus qui sanctifico vos.

Exod. XXI. 17
Prov. XX. 20.
Matth. XV. 4.
Maro. VII. 10

9. Que celui qui aura outragé de paroles son père ou sa mère, soit puni de mort; son sang retombera sur lui, parce qu'il a outragé son père ou" sa mère.

9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte morietur: patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.

Deut. XXII.
22.

Joan. VIII. 5.

10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre, et commet un adultère avec la femme de son prochain, que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux.

10. Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, et adulterium perpetraverit cum conjugè proximi sui, morte moriantur et mœchus et adultera.

11. Si un homme abuse de sa belle-mère, et viole à son égard le respect qu'il auroit dû porter à son père, qu'ils soient tous deux punis

11. Qui dormierit cum noverca sua, et revelaverit ignominiam patris sui, morte

¶ 6. Hébr. litt. je le retrancherai.

¶ 7. Le samaritain et les Septante ne mettent point ici, *sanctificamini*, mais simplement, *et eritis sancti*.

Ibid. Le samaritain et les Septante: parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

¶ 9. C'est le sens des Septante, *patri, matrive*. L'hébreu met dans les deux parties de ce ¶. également *patri et matri*, au sens de *patri aut matri*.

morianur ambo : sanguis eorum sit super eos.

12. Si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur, quia scelus operati sunt : sanguis eorum sit super eos.

13. Qui dormierit cum masculo, coitu femineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur : sit sanguis eorum super eos.

14. Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est : vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

15. Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur : pecus quoque occidite.

16. Mulier quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo : sanguis eorum sit super eos.

17. Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris suæ : et viderit turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam : nefariam rem operati sunt : occidentur in conspectu populi sui, eo quod turpitudinem suam mutuo revelaverint,

de mort; leur sang retombera sur eux. *Ils se sont rendus dignes de ce châtement.*

12. Si quelqu'un abuse de sa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, parce qu'ils ont commis un *grand* crime; leur sang retombera sur eux.

13. Si quelqu'un abuse d'un homme comme si c'étoit une femme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrationnable; leur sang retombera sur eux.

14. Celui qui, après avoir épousé la fille, épouse encore la mère, commet un crime énorme. Il sera brûlé *vif* avec elles, et une action si détestable ne demeurera pas impunie au milieu de vous.

15. Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort; et vous ferez aussi mourir la bête, *pour effacer, autant qu'il est possible, le souvenir de cet horrible crime.*

16. La femme qui se sera corrompue avec une bête, quelle qu'elle soit, sera punie de mort avec la bête; et leur sang retombera sur elles.

17. Si un homme s'approche de sa sœur, qui est fille de son père, ou fille de sa mère; et s'il voit en elle, ou si elle voit en lui ce que la pudeur veut être caché, ils ont commis un crime énorme; et ils seront tués devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre ce qui auroit dû les faire rougir, et ils porteront *la peine due* à leur iniquité.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Supr. xviii, 25.

¶ 14. Le mot *vivus* n'est pas dans l'hébreu, mais le sens le suppose.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

18. Si un homme s'approche d'une femme dans le temps qu'elle souffre l'accident ordinaire à son sexe, et qu'il découvre *en elle* ce que l'honnêteté auroit dû cacher; et si la femme même se fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminés du milieu de leur peuple, *si la chose devient publique; et si elle est secrète, ils offriront le sacrifice que j'ai ordonné.*"

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre tante maternelle, ou dans votre tante paternelle: "celui qui le fait, découvre la honte de sa propre chair," et ils porteront tous deux *la peine de leur iniquité.*

20. Si un homme approche de la femme de son oncle paternel, ou maternel, et découvre *en elle* ce qu'il auroit dû cacher par le respect qu'il doit à ses proches, ils porteront tous deux *la peine de leur péché*, et ils mourront sans *qu'on leur donne le temps d'avoir des enfans, et sans qu'on permette que ceux qu'ils auroient eus de ces alliances incestueuses, soient regardés comme légitimes.*"

21. Si un homme épouse la femme

et portabunt iniquitatem suam.

18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, et revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.

19. Turpitudinem matertera et amitae non discooperies: qui hoc fecerit, ignominiam carnis suae nudavit: portabunt ambo iniquitatem suam.

20. Qui coierit cum uxore patruï, vel avunculi sui, et revelaverit ignominiam cognationis suae, portabunt ambo peccatum suum: absque liberis morientur.

21. Qui duxerit uxorem

¶ 18. Voyez ce qui a été dit sur cette loi au chap. xv. § 24.

¶ 19. Au lieu de *matertera et amitae*, le samaritain dit, *amitae et matertera*.

Ibid. L'hébreu ne dit point *qui hoc fecerit*, mais simplement *quia carnem suam nudavit*; peut-être faudroit-il lire *nudaverunt*, en le rapportant à ces deux femmes; car c'est précisément parce qu'elles se sont rendues elles-mêmes coupables, qu'elles sont condamnées avec celui qui les a séduites. Au lieu de *SARU HARU, carnem suam nudavit*, on lit dans le samaritain, sans aucun sens, *SAR HARUH*; peut-être faudroit-il lire *SARU HARU, carnem suam nudaverunt*.

¶ 20. Hébr. Si un homme approche de la femme de son oncle, soit paternel, ou maternel, il déshonore son oncle; *il découvre en elle ce qu'il auroit dû cacher par respect pour son oncle.*

Ibid. Le père de Carrières réunit ici dans sa paraphrase deux interprétations différentes. On lit dans le samaritain *moritur, morte afficientur*, au lieu de *moritur, morientur*, qu'on lit dans l'hébreu.

rem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit : absque liberis erunt.

22. Custodite leges meas atque judicia, et facite ea, ne et vos evomat terra, quam intraturi estis et habitaturi.

23. Nolite ambulare in legitimis nationum quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim hæc fecerunt, et abominatus sum eas.

24. Vobis autem loquor : Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hæreditatem, terram fluentem lacte et melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos a ceteris populis.

25. Separate ergo et vos jumentum mundum ab immundo, et avem mundam ab impunda : ne polluatis animas vestras in pecore, et avibus, et cunctis quæ moventur in terra, et quæ vobis ostendi esse polluta.

26. Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, et separavi vos a ceteris populis, ut esseti mei.

¶ 22. Cette particule *aussi* n'est point exprimée dans l'hébreu.

¶ 23. On lit dans l'hébreu גוֹרִים, *gentis*, au lieu de גוֹרִים, *gentium*, qu'on lit dans le samaritain.

¶ 26. Le samaritain lit simplement : *Eritis mihi, quia ego sum Dominus* : Vous serez à moi, parce que je suis le Seigneur, et que, etc.

de son frère, *lorsqu'il est encore vivant*, il fait une chose que Dieu défend ; il découvre ce qu'il devoit cacher pour l'honneur de son frère ; et ils n'auront point d'enfans de ces alliances que Dieu ne bénira point.

22. Gardez mes lois et mes ordonnances, et exécutez-les, de peur que la terre dans laquelle vous devez entrer, et où vous devez demeurer, ne vous rejette aussi" avec horreur hors de son sein, *comme elle en rejettera ceux qui l'habitent maintenant.*

23. Ne vous imposez point selon les lois et les coutumes des nations" que je dois chasser de la terre où je veux vous établir ; car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai eues en abomination.

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis : Possédez la terre de ces peuples, que je vous donnerai en héritage ; *vivez saintement dans cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés de tout le reste des peuples.*

25. Séparez donc aussi vous autres les bêtes pures d'avec les impures, les oiseaux purs d'avec les impurs ; ne souillez point vos ames en mangeant des bêtes ou des oiseaux, et de ce qui a mouvement *et vis* sur la terre, et que je vous ai marqué comme impur.

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur," et que je vous ai séparés de tous les autres peuples, afin que vous fussiez particulièrement à moi.

Avant l'ère chr. vulg. 1490,

1. Pet. 1. 16.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

Deut. xviii.
11.
1. Reg. xxviii.
7. 9.

27. Si un homme ou une femme a un esprit de python, " ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort. Ils seront lapidés, " et leur sang retombera sur leurs têtes.

27. Vir sive mulier, in quibus pythoneis, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur : lapidibus obruent eos : sanguis eorum sit super illos.

¶ 27. Les Grecs appeloient *esprit de Python*, l'esprit du faux dieu Apollon qui étoit surnommé *Pythius*, parce qu'il avoit tué, disoit-on, un serpent nommé *Python*. L'esprit de Python se prend ici pour un esprit de magie, selon ce qui résulte de la comparaison de ce texte avec celui du § 6. de ce même chapitre, et du § 51. du chapitre précédent. Dans ces deux premiers versets, le mot hébreu traduit dans la Vulgate par *magos*, magiciens, est le pluriel de celui qui est traduit ici par *spiritus Pythonicus*, esprit de Python.

Ibid. Hébr. litt. *lapide obruent eos*, BABN IRGMU ATM ; au lieu de quoi le samaritain dit : BABNIM TRGMUM, *lapidibus obruentis eos*.

CHAPITRE XXI.

Lois pour la conduite des prêtres. Qualités qui excluent du sacerdoce.

1. LE SEIGNEUR dit aussi à Moïse : Parlez aux prêtres enfans d'Aaron, et dites-leur : Que le prêtre, à la mort de ses concitoyens, ne fasse rien qui le rende impur *selon la loi ; qu'il n'entre point dans leur maison, qu'il n'assiste point à leurs funérailles, qu'il n'en porte point le deuil ;*

2. A moins que ce ne soit ceux qui lui sont unis plus étroitement par le sang, et qui sont ses plus proches ; c'est-à-dire, son père et sa mère, " son fils et sa fille, son frère aussi ;

3. Sa *propre* " sœur qui étoit vierge, et qui n'avoit point encore été mariée, *et qui n'a personne pour lui rendre les derniers devoirs.*

1. DIXIT quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron, et dices ad eos : Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum,

2. Nisi tantum in consanguineis, ac propinquis, id est, super patre, et matre, et filio, et filia, fratre quoque,

3. Et sorore virgine, quæ non est nupta viro:

¶ 2. On lit dans l'hébreu, *super matre et patre*, au lieu de *super patre et matre*, qu'on lit dans le samaritain.

¶ 3. C'est le sens de l'hébreu qui par-là fait entendre une sœur de père et de mère, ce qui exclut les sœurs d'un autre lit.

4. Sed nec in principi populi sui contaminabitur.

5. Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras.

6. Sancti erunt Deo suo, et non polluent nomen ejus : incensum enim Domini, et panes Dei sui offerunt, et ideo sancti erunt.

7. Scortum et vile prostibulum non ducunt uxorem, nec eam que repudiata est a marito : quia consecrati sunt Deo suo,

8. Et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia et ego

4. Mais il ne fera rien de ce qui peut le rendre impur, *selon la loi*, à la mort même du prince de son peuple."

5. Les prêtres, *dans ces occasions*, ne raseront point leurs têtes, ni leurs barbes; ils ne feront point d'incisions dans leurs corps."

6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, et ils ne souilleront point son nom; car ils présentent les oblations qui se brûlent" en l'honneur du Seigneur, et ils offrent les pains" de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront saints, " *comme étant les ministres du Dieu très-saint.*

7. Ils n'épouseront point une femme déshonorée *par violence*, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari; parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu,

8. Et qu'ils offrent les pains qu'on expose devant lui. Qu'ils soient donc saints, " parce que je suis saint moi-

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Supr. XIX. 27
Ezech. XLIV. 20.

¶ 4. On lit dans l'hébreu BAL BAMU, ou, selon le samaritan, BAMU, *dominus in populo suo*, au lieu de BEAL AMU, *in domino populi sui*, qui est le sens que supposent les versions syriaque et arabe, et la Vulgate. Quelques-uns ont cru que BAL pouvoit signifier ici *maritus*; mais en ce sens il seroit joint au mot ISA, *dominus feminae*; de plus à quoi serviroit ici *in populo suo*, s'il s'agissoit du mari, au lieu que *dominus populi sui* présente un sens fort naturel! Dieu qui lui permet de prendre le deuil à la mort de ses plus proches, lui défendrait-il de le faire à l'égard de son épouse? Enfin la défense particulière qu'il en fait à Ezéchiél, xxiv. 16. et 17., prouve qu'ordinairement cela étoit permis aux prêtres.

¶ 5. C'étoient les marques ordinaires du deuil. Voyez la *Dissertation sur les funérailles*, à la tête de l'Ecclésiastique, tom. 12. On lit irrégulièrement dans l'hébreu, IQKKH, *radet*, pour IQAKU, *radent*, qui se trouve dans le samaritan.

¶ 6. C'est le sens de l'hébreu : on a déjà vu qu'*incensum* ne signifie pas l'encens, mais ce qui se brûle.

Ibid. Hébr. le pain de leur Dieu; dans le style des Hébreux, le pain se prend pour tout aliment; et le pain de Dieu s'entend de toutes les offrandes qu'on lui présente en aliments.

Ibid. On lit dans l'hébreu QDS, *sanctum*, au lieu de QDSIM, *sancti*, qu'on lit dans le samaritan.

¶ 8. Hébr. autr. Vous les sanctifierez, *vous les regarderez comme saints*, parce qu'ils offrent le pain de votre Dieu : ils vous seront donc saints, parce que je suis saint, etc.

Ibid. On lit dans l'hébreu CM, *vos*, au lieu de M, *eos*, qu'on trouve dans le samaritan.

sanctus sum; Dominus, qui sanctifico eos.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, et violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.

10. Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cuius caput fustum est unctiois oleum, et cuius manus in sacerdotio consecratae sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet :

11. Et ad omnem mortuum non ingreditur omnino. Super patre quoque suo et matre non contaminabitur.

12. Nec egredietur de sanctis, ne polluat sanctuarium Domini, quia oleum sanctae unctiois Dei sui super eum est, Ego Dominus.

13. Virginem ducet uxorem :

14. Viduam autem et repudiatam, et sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo:

LÉVITIQUE.

même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie. "

9. Si la fille d'un prêtre, qui n'est point mariée, est surprise dans un crime contre son honneur, et qu'elle ait déshonoré le nom de son père, elle sera brûlée vive.

10. Le pontife, c'est-à-dire, " celui qui est le grand-prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile d'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, et qui est revêtu des vêtements saints, ne se découvrira point la tête, " ne déchirera point ses vêtements,

11. Et n'ira jamais à aucun mort, quel qu'il puisse être. Il ne fera rien qui puisse le rendre impur, selon la loi, même à la mort de son père ou de sa mère.

12. Il ne sortira point aussi des lieux saints, pour assister à leurs funérailles, afin qu'il ne viole point le sanctuaire du Seigneur, au service duquel il doit être uniquement occupé, parce que l'huile de l'onction sainte de son Dieu a été répandue sur lui. " Je suis le Seigneur; et c'est moi qui l'ordonne ainsi.

13. Il prendra pour femme une vierge.

14. Il n'épousera point une veuve ou une femme qui ait été répudiée, ou qui ait été déshonorée, ou " une infâme; mais il prendra une fille du peuple d'Israël, qui soit de bonnes

¶ 10. Ces mots, *pontifex, id est*, ne sont point dans l'hébreu.

Ibid. c'est-à-dire, ne rasera point ses cheveux. *Supr.* x. 6.

¶ 12. Hébr. autr. parce que le diadème saint et l'huile d'onction de son Dieu est sur lui.

¶ 14. La conjonction *et*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

mœurs, et qui ait une bonne réputation.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

15. Ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ; quia ego Dominus qui sanctifico eum.

15. Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple, " parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

16. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

17. Loquere ad Aaron : Homo de semine tuo per familias, qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo,

17. Dites ceci à Aaron : Si un homme d'entre les familles de votre race a une tache sur le corps, ou quelque difformité sensible, " il n'offrira " point les pains à son Dieu,

18. Nec accedet ad ministerium ejus, si cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi vel torto naso,

18. Et il ne s'approchera point du ministère de son autel, s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez trop petit, ou trop grand, ou tortu ; "

19. Si fracto pede, si manu,

19. S'il a le pied ou la main rompue ;

20. Si gibbus, si lipus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.

20. S'il est bossu, s'il est chassieux, s'il a une taie sur l'œil, s'il a une gale qui ne le quitte point, ou une gruelle répandue sur le corps, ou une descente. "

21. Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis, non accedet offerre hostias Domino, nec panes Deo suo :

21. Tout homme de la race du prêtre Aaron qui aura quelque tache ou quelque défaut, ne s'approchera point pour offrir des hosties au Seigneur, " ou des pains à son Dieu ; "

¶ 15. Hébr. Il ne souillera point sa race dans son peuple, en prenant une femme qu'il lui soit défendu de prendre, et dont les fils ne pourroient avoir part au sacerdoce.

¶ 17. c'est-à-dire, quelque défaut corporel du nombre de ceux qui vont être exprimés.

Ibid. Hébr. litt. non appropinquabit ad offerendum, LÉQUIB; on lit dans le samaritain LÉGIS, ad adducendum.

¶ 18. Hébr. autr. s'il a quelque membre trop court ou trop long.

¶ 20. On n'a rien de certain sur les termes de l'hébreu de ce verset.

¶ 21. Hébr. litt. pour offrir au Seigneur des oblations qui doivent être consumées en son honneur. Au lieu de non accedet offerre, LA IGIS LÉQUIB, on lit dans le samaritain LA IGIS, non accedere faciet, ou non adducet.

Ibid. Le samaritain n'exprime point ces mots, nec panes Deo suo; mais la version des Septante les exprime.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

22. Il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le sanctuaire, "

23. Mais de telle sorte qu'il n'entrera point au dedans du voile, et qu'il ne s'approchera point de l'autel, parce qu'il a une tache, et qu'il ne doit point souiller mon sanctuaire. Je suis le Seigneur qui les sanctifie, et qui veut qu'ils soient parfaits et sans défauts.

24. Moïse dit donc à Aaron, à ses fils, et à tout Israël, tout ce qui lui avoit été commandé.

22. Vescetur tamen panibus qui offeruntur in sanctuario,

23. Ita duntaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad altare, quia maculam habet, et contaminare non debet sanctuarium meum. Ego Dominus, qui sanctifico eos.

24. Locutus est ergo Moyses ad Aaron, et ad filios ejus, et ad omnem Israël, cuncta quæ fuerant sibi imperata.

¶ 22. Hébr. autr. Il mangera néanmoins du pain de son Dieu, soit des choses les plus saintes, soit de celles qui le sont moins.

CHAPITRE XXII.

Défense aux prêtres de toucher aux choses saintes, lorsqu'ils sont impurs. Qui sont ceux qui doivent manger des choses saintes. Qualités des victimes qu'on doit offrir.

1. LE Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron et à ses fils, afin qu'ils prennent garde, lorsqu'ils ne sont pas purs, de toucher aux oblations sacrées des enfans d'Israël, pour ne pas souiller ce qu'ils m'offrent, et ce qui m'est consacré. " Je suis le Seigneur, le Saint d'Israël.

3. Dites-leur ceci pour eux et pour

1. Locutus quoque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad Aaron et ad filios ejus, ut caveant ab his quæ consecrata sunt filiorum Israel, et non contaminent nomen sanctificationum mihi, quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.

3. Dic ad eos, et ad

¶ 2. Hébr. litt. ut abstineant se a consecratis filiorum Israel, et non pollutant nomen sanctum meum, quæ consecrant mihi. Il est assez visible que ces derniers mots, quæ consecrant mihi, sont transposés, et se rapportent à consecratis filiorum Israel; c'est-à-dire, qu'ils s'abstiennent des oblations que les enfans d'Israël me consacrent, et qu'ils ne souillent point mon saint nom.

¶ 3. L'hébreu peut signifier : sera retranché de ma présence, banni de mon service.

posteris eorum : Omnis homo qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, et quæ obtulerunt filii Israel Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. Ego sum Dominus.

4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, et ex quo egreditur semen quasi coitus,

5. Et qui tangit reptile, et quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

6. Immundus erit usque ad vesperum, et non vescetur his quæ sanctificata sunt : sed cum laverit carnem suam aqua,

7. Et occubuerit sol, tunc mundatus vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

8. Morticinum et captum a bestia non comedent, nec pollutentur in eis. Ego sum Dominus.

‡ 4. Hébr. autr. Celui qui touchera une chose devenue impure à l'occasion de quelque mort, ou celui qui a souffert ce qui arrive dans l'usage du mariage.

‡ 5. Hébr. ou celui qui touchera, soit un animal qui rampe sur la terre, et qui est impur, soit un homme qui est impur, de quelque impureté que ce soit.

leur postérité : Tout homme de votre race qui étant devenu impur, s'approchera des choses qui auront été consacrées, et que les enfans d'Israël auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur " qui s'en réserve la vengeance si le crime est secret, et il sera puni par les juges si le crime est public. Je suis le Seigneur, et je veux que cela se fasse ainsi.

4. Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux, ou qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage, ne mangera point des choses qui m'ont été sanctifiées, jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui touchera un homme devenu impur pour avoir touché à un mort, ou à un homme qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage, "

5. Ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, et généralement tout ce qui est impur, et que l'on ne peut toucher sans être souillé, "

6. Sera impur jusqu'au soir, et jusque-là il ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées par l'offrande qui m'en aura été faite ; mais après qu'il se sera lavé le corps dans l'eau,

7. Et que le soleil sera couché, alors étant purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est ce que je lui ai donné pour sa nourriture.

8. Les enfans d'Aaron ne mangeront point d'une bête qui est morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, et ils ne se souilleront point par ces viandes. Je suis

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Supr. xv. 11. 15.

Exod. xii. 31.
Deut. xiv. 21
Ezech. xliv. 31.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

le Seigneur, et je veux que ceux qui me servent, vivent dans une grande pureté.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent point dans le péché, et qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire après qu'ils l'auroient souillé. " Je suis le Seigneur qui les sanctifie, et qui punirai sévèrement tout ce qui sera contraire à la sainteté que je demande d'eux.

10. Nul étranger" ne mangera des choses sanctifiées et offertes au Seigneur; celui qui est venu de dehors demeurer avec le prêtre, ou le mercenaire qui est chez lui, n'en mangeront point.

11. Mais celui que le prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices; "

13. Mais si étant veuve ou répudiée, et sans enfans, elle retourne à la maison de son père, elle mangera des viandes dont mange son père, comme elle avoit accoutumé étant fille. Nul homme qui n'est pas de la famille du prêtre, et qui par conséquent y est regardé comme

9. Custodiant præcepta mea, ut non subjaceant peccato, et moriantur in sanctuario cum polluerint illud. Ego Dominus, qui sanctifico eos.

10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis: inquilinus sacerdotis et mercenarius non vescetur ex eis.

11. Quem autem sacerdos emerit, et qui vernaculus domus ejus fuerit, hi comedent ex eis.

12. Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit, de his quæ sanctificata sunt, et de primitiis non vescetur:

13. Sin autem vidua, vel repudiata, et absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui: sicut puella consueverat, aletur cibus patris sui. Omnis alienigena comedendi ex

¶ 9. Hébr. litt. *Custodiant custodiam meam, et non portant super eum peccatum, et moriantur in eo, cum polluerint eum.* Ces deux pronoms *eum* font ici la difficulté. Il y a apparence qu'au lieu de *ALIH, super eum*, il faudroit lire *ALIH, super eam*; et au lieu de *IKLEHU, polluerint eum*, *IKLEHU, polluerint eam*. Le sens alors seroit: Qu'ils gardent fidèlement mon service, afin qu'ils ne se rendent point coupables de péché en ce qui le concerne, et qu'ils ne meurent point dans leur péché, après avoir souillé mon service.

¶ 10. C'est-à-dire, nul de ceux qui ne sont pas de la race d'Aaron. *Infr. § 13.*

¶ 12. Hébr. autr. elle ne mangera point des offrandes que l'on fait au Seigneur, en les élevant en sa présence.

eis non habet potestatem.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, et dabit sacerdoti in sanctuarium.

15. Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israel, quæ offerunt Domino :

16. Ne forte sustineant iniquitatem delicti sui, cum sanctificata comederint. Ego Dominus qui sanctifico eos.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Loquere ad Aaron et filios ejus, et ad omnes filios Israel, dicesque ad eos : Homo de domo Israel, et de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

19. Ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus et ovibus, et ex capris :

étranger, n'aura le pouvoir de manger de ces viandes, *fat-il Juif, et même parent du prêtre.*

14. Celui qui aura mangé, sans le savoir, des choses qui auront été sanctifiées et consacrées au Seigneur, ajoutera une cinquième partie à ce qu'il a mangé, et il donnera le tout au prêtre pour l'offrir dans le sanctuaire.

15. Que les hommes ne profanent point les dons faits à Dieu, en employant à leur usage ce qui aura été sanctifié et offert au Seigneur par les enfans d'Israël ;

16. De peur qu'ils ne portent la peine de leur péché, lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées, auxquelles il ne leur est pas permis de toucher. Je suis le Seigneur qui les sanctifie, et je veux qu'ils soient saints, parce que je suis saint.

17. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

18. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfans d'Israël, et dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël ou des étrangers qui habitent parmi vous, et qui ont reçu la circoncision, présente son oblation, ou en rendant ses vœux, ou en offrant de sa pure volonté ce qu'il présente, quoi que ce soit qu'il offre pour être présenté par les prêtres en holocauste au Seigneur ;

19. Si son oblation est de bœufs ou de brebis, ou de chèvres, il faut que ce soit un mâle qui n'ait point de tache, c'est-à-dire, de défaut.

† 14. Hébr. et il donnera au prêtre l'équivalent de la chose sainte qu'il a mangée.

† 18. Ces mots, qui habitant, répondent au mot נִסְבִּי, omis dans l'hébreu, exprimé dans le samaritain.

Ibid. Hébr. autr. quoi que ce soit qu'il offre en holocauste au Seigneur pour se le rendre favorable.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

20. S'il a une tache, vous ne l'offrirez point, et il ne sera point agréable au Seigneur. "

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs, ou de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache; afin qu'il soit agréable au Seigneur. " Il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira, c'est-à-dire, aucun défaut.

22. Si c'est une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice en quelque partie, " ou des pustules, " ou la gale, ou le farcin; vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, et vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23. Vous pouvez donner " volontairement un bœuf ou une brebis dont on aura coupé une oreille ou la queue; " mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait à Dieu.

24. Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui a été destiné à la conservation de son espèce, " ou froissé, ou foulé, ou coupé, ou arraché; et gardez-vous absolument de faire cela en votre pays.

20. Si maculam habuerit, non offeretis; neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens tam de bobus quam de ovibus, immaculatum offeret ut acceptabile sit: omnis macula non erit in eo.

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem; aut impetiginem: non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

23. Bovem et ovem, aure et cauda amputatis, voluntarie offerre potes, votum autem ex eis solvi non potest.

24. Omne animal, quod vel contritis, vel tusis, vel sectis, ablatique testiculis est, non offeretis Domino; et in terra vestra hoc omnino ne faciatis.

‡ 20. Hébr. autr. car il ne vous rendroit point Dieu favorable.

‡ 21. Hébr. autr. afin qu'il vous rende Dieu favorable.

‡ 22. Hébr. autr. ou qui soit mutilé.

Ibid. Hébr. autr. ou qu'il ait des verrues, c'est-à-dire, de ces éminences calouseuses qui viennent aux animaux.

‡ 23. On lit dans l'hébreu תאש, *offeras*, au lieu de תאש, *offeretis*, qu'on lit dans le samaritain.

Ibid. Plusieurs nouveaux interprètes entendent les deux termes de l'original, d'un animal dont l'un des deux membres qui doivent être égaux, est ou trop long ou trop court. Le premier des deux termes est le même qui est employé le dernier au chapitre XXI. ‡ 18.

‡ 24. L'hébreu n'exprime point cette partie de l'animal; mais la plupart des commentateurs pensent qu'elle y est sous-entendue, comme nous la sous-entendons en françois lorsque nous disons qu'un animal est coupé. Cependant le R. P. Houbigant refuse de reconnoître cette interprétation.

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro; et quidquid aliud dare voluerit, quia corrupta et maculata sunt omnia: non suscipietis ea.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

27. Bos, ovis, et capra, cum genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ: die autem octavo, et deinceps offerri poterunt Domino.

28. Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur una die cum fœtibus suis.

29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. Eodem die comedetis eam, non remanebit quidquam in mane alterius diei. Ego Dominus.

31. Custodite mandata mea, et facite ea. Ego Dominus.

32. Ne polluat is nomen meum sanctum,

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger *incirconcis*, ni quelque autre chose que ce soit qu'il voudra donner *pour l'offrir au Seigneur*, parce que tous ces dons *qui viennent des incirconcis*, sont corrompus et souillés; vous ne les recevrez donc point; *mais vous pourrez recevoir leur argent pour l'employer au culte du Seigneur.*

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:

27. Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chèvre seront nés, ils demeureront sept jours à téter sous leurs mères; mais le huitième jour et les jours d'après, ils pourront être offerts au Seigneur.

28. On n'offrira point en un même jour, ou la vache, ou la brebis, avec leurs petits, *parce qu'il y auroit en cela une espèce de cruauté.*

29. Si vous immolez pour action de grâces une hostie au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable,

30. Vous la mangerez le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandemens, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne souillez point mon nom qui est saint, afin que je sois sanctifié au

‡ 25. Hébr. antr. Vous ne recevrez point non plus de la main de l'étranger aucune de toutes ces choses, pour les offrir à votre Dieu comme un aliment qui lui soit consacré; car elles seroient impures et souillées, et vous ne les agréerez point.

‡ 29. Hébr. vous l'offrirez de manière qu'elle vous le rende favorable.

‡ 31. Ces mots, *Ego Dominus*, ne sont point ici dans le samaritain.

‡ 32. Au lieu de *et*, *vos*, on lit dans le samaritain *et*, *eos*.

Avant Père
chr. vulg.
1490.

milieu des enfans d'Israël. Jé suis le Seigneur qui vous sanctifie, "

ut sanctificet in medio filiorum Israel. Ego Dominus qui sanctifico vos,

35. Et qui vous ai tirés de l'Égypte, afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur; ayez soin de faire tout ce que je vous dis, et soyez saints comme je suis saint.

33. Et eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

CHAPITRE XXIII.

Lois pour le sabbat, pour la Pâque, pour la fête de la Pentecôte, pour celle des Trompettes, pour celle de l'Expiation, et pour celle des Tabernacles.

1. LE SEIGNEUR parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Voici les fêtes du Seigneur, que vous appelez saintes, et que vous aurez soin de regarder comme telles. "

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis sanctas.

3. Vous travaillerez pendant six jours; le septième jour s'appellera saint, parce que c'est le repos du sabbat. " Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage; car c'est le sabbat du Seigneur, qui doit être observé partout où vous demeurerez.

3. Sex diebus facietis opus : dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus : omne opus non facietis in eo : sabbatum Domini est in cunctis habitationibus vestris.

4. Outre cette fête qui revient à la fin de chaque semaine, il y en a d'autres qui arrivent durant le cours de l'année. Voici donc les fêtes du Seigneur qui seront saintes, et que vous devez célébrer chacune en son temps.

4. Hæ sunt ergo feriæ Domini sanctæ, quas celebrare debetis temporibus suis.

Exod. xii. 18.

5. Au premier mois, le quator-

5. Mense primo,

✓ 2. Hébr. Voici les fêtes solennelles du Seigneur que vous publierez comme des jours d'assemblées saintes.

✓ 3. Hébr. au septième jour, qui sera le sabbat et le jour du repos, il y aura une assemblée sainte.

✓ 5. Voyez ce qui est dit de cette solennité dans l'Exode, chap. xii.

quartadecima die mensis ad vesperum, Phase Domini est :

6. Et quintadecima die mensis hujus, solemnitatis azymorum Domini est : septem diebus azyma comedetis.

7. Dies primus erit vobis celeberrimus sanctusque : omne opus servile non facietis in eo :

8. Sed offeretis sacrificium in igne Domino septem diebus. Dies autem septimus erit celebrior et sanctior : nullumque servile opus facietis in eo.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram, quam ego dabo vobis, et messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestrae ad sacerdotem :

11. Qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, et sanctificabit illum.

zième jour du mois, sur le soir, c'est la Pâque du Seigneur : "

6. Et le quinzième jour du même mois, c'est la fête solennelle des azimes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours.

7. Le premier jour vous sera le plus célèbre et le plus saint : " vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile :

8. Mais *outre le sacrifice ordinaire du soir et du matin qui s'offre pendant toute l'année*, vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se consommera par le feu. Le septième jour sera plus célèbre et plus saint que les autres qui ont suivi le premier ; " vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

9. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, et que vous aurez coupé les *orges*, qui sont les premiers grains, vous porterez au prêtre une gerbe d'épis, comme les prémices de votre moisson.

11. Et le lendemain de Pâque qui doit être pour vous comme le jour du sabbat, le prêtre élèvera " devant le Seigneur cette gerbe, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, et il la consacrera au Seigneur.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Num. xxviii. 16.

ψ 7. Hébr. vous sera le jour d'une assemblée sainte.

ψ 8. Hébr. sera le jour d'une assemblée sainte.

ψ 11. Hébr. litt. agitera. Exod. xxix. 24.

Avant Père
chr. vulg.
1490.

12. Le même jour que cette gerbe sera sacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau sans tache, qui aura un an."

12. Atque in eodem die qua manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

13. On présentera pour offrande avec l'agneau, deux dixièmes" de pure farine, mêlés avec l'huile, pour être consumés par le feu en l'honneur du Seigneur, et lui être d'une odeur très-agréable; on-présentera aussi pour offrande de vin, la quatrième partie de la mesure appelée hin."

13. Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini, odoremque suavissimum: liba quoque vini, quarta pars hin.

14. Vous ne mangerez ni pain, ni bouillie, ni farine desséchée" des grains nouveaux, jusqu'au jour où vous en offrirez les prémices à votre Dieu. Cette loi sera éternellement observée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

14. Panem, et potulentam, et pultes non comedetis ex segete, usque ad diem qua offeretis ex ea Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus, cunctisque habitaculis vestris.

Deut. xvi. 9.

15. Vous compterez donc depuis le second jour de cette fête, qui sera pour vous comme le jour du sabbat; vous compterez, dis-je, depuis le jour auquel vous avez offert la gerbe des prémices, " sept semaines pleines,

15. Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,

16. Jusqu'au jour d'après que la septième semaine sera accomplie, c'est-à-dire, cinquante jours; et alors vous offrirez au Seigneur un sacrifice nouveau,"

16. Usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ, id est, quinquaginta dies: et sic offeretis sacrificium novum Domino,

17. De tous les lieux où vous de-

17. Ex omnibus ha-

ψ 12. autr. de l'année.

ψ 13. Hébr. deux assarons. Cette mesure étoit la dixième partie de Péphi, et contenoit environ trois pintes.

16id. Le hin contenoit environ cinq pintes.

ψ 14: Hébr. autr. ni pain, ni grains rôtis, ni épis verts.

ψ 15. Hébr. litt. la gerbe qui a été agitée devant le Seigneur.

ψ 16. Hébr. une nouvelle offrande de farine.

ψ 17. Hébr. litt. le pain destiné à être agité devant le Seigneur, savoir deux gâteaux de deux assarons. Ce mot gâteaux se trouve exprimé dans le samaritain.

bitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini.

18. Offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anniculos, et vitulum de armento unum, et arietes duos, et erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.

19. Facietis et hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum.

20. Cumque eleverit eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum atque sanctissimum : omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis et generationibus vestris.

‡ 18. Le samaritain et les Septante disent : deux bœufs sans tache. *Ibid.* Cela est exprimé dans l'hébreu.

‡ 20. On lit dans l'hébreu : *Et agitabit sacerdos ea cum pane primitiarum agitatione coram Domino cum duobus agnis : sanctum erunt Domino, sacerdoti.* Le grec des Septante dit : *sacerdoti qui obtulit ea, ipsi erunt.* Ces derniers mots manquent dans l'hébreu. Il paroît aussi manquer quelque chose avant ces mots, *cum duobus agnis* ; car ces deux agneaux étant déjà compris dans ce pronom *ea*, semblent ne pouvoir revenir dans la même phrase. Il y a donc lieu de penser que le sens seroit : le pain des prémices et les deux agneaux seront consacrés au Seigneur, et ils appartiendront au prêtre qui les aura offerts.

‡ 21. Hébr. autr. Vous convoquerez le peuple en ce jour ; et ce sera pour vous le jour d'une assemblée sainte. C'est-à-dire qu'après le mot *VOCATUM*, et *vocabitis*, les copistes semblent avoir omis *ATAH*, *populum*, dont les lettres ont pu se confondre avec la fin du mot précédent.

meurerez ; savoir, deux pains des prémices du froment que vous aurez commencé de couper, et ces pains seront de deux dixièmes " de pure farine avec du levain, que vous ferez cuire, pour être les prémices du Seigneur :

18. Et vous offrirez avec les pains, sept agneaux sans tache, qui n'auront qu'un an, et un veau pris du troupeau, et deux bœufs " qui seront offerts en holocauste avec les offrandes de farine et " de liqueur, comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché, et deux agneaux d'un an pour être des hosties pacifiques :

20. Et lorsque le prêtre les aura élevés " devant le Seigneur avec les pains des prémices, ils lui appartiendront entièrement, sans que ceux qui les ont offerts y aient aucune part.

21. Vous appellerez ce jour-là très-célèbre et très-saint ; " vous ne ferez aucun ouvrage servile en ce jour. Cette ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, et dans toute votre postérité.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

Supr. xix. 9.

22. Quand vous scierez les grains de votre terre, vous ne les couperez point jusqu'aux pieds, " et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés, mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu; et c'est moi qui l'ordonne ainsi.

23. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

Num. xxix. 1.

24. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Au premier jour du septième mois, vous célébrerez par le son des trompettes un jour de fête, de sabbat et de repos, pour vous faire souvenir de la loi que vous avez reçue du Seigneur au bruit des trompettes, et pour vous exciter à l'observer avec une nouvelle ardeur; et ce jour, où commencera l'année civile, sera appelé saint. "

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile, et vous offrirez un holocauste " au Seigneur.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

Sup. xvi. 29.
Num. xxix. 7
Joan. vii. 37.

27. Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des expiations; " il sera très-célèbre, et il s'appellera saint; " vous affligerez vos âmes en ce jour-là par la pénitence et par le jeûne, et vous offrirez un holocauste " au Seigneur.

28. Vous ne ferez aucune œuvre servile " dans tout ce jour, parce que

22. Posquam autem messueritis segetem terræ vestræ, non scabitis eam usque ad solum : nec remanentes spicas colligetis, sed pauperibus et peregrinis dimittetis eas. Ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Loquere filiis Israel : Mense septimo, prima die mensis, erit vobis sabbatum memoriale, clangentibus tubis, et vocabitur sanctum :

25. Omne opus servile non facietis in eo, et offeretis holocaustum Domino.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Decimo die mensis hujus septimi, dies expiationum erit celeberrimus, et vocabitur sanctus : affligetisque animas vestras in eo, et offeretis holocaustum Domino :

28. Omne opus servile non facietis in tem-

‡ 22. Hébr. autr. jusqu'à l'extrémité de votre champ. Supr. xix. 9.

‡ 24. Hébr. et ce sera le jour d'une assemblée sainte.

‡ 25. Hébr. une oblation qui sera consumée par le feu.

‡ 27. Voyez ce qui a été dit de cette fête, au chap. xvi. 29. et suiv.

Ibid. Hébr. ce sera le jour d'une assemblée sainte.

Ibid. Hébr. une oblation qui sera consumée par le feu.

‡ 28. Le mot servile n'est pas dans l'hébreu. Supr. xvi. 29. Infr. ‡ 31.

pore diei hujus, quia dies propitiationis est, ut propitiatur vobis Dominus Deus vester.

29. Omnis anima quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis suis :

30. Et quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo suo.

31. Nihil ergo operis facietis in eo: legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus et habitacionibus vestris.

32. Sabbatum requietionis est, et affligetis animas vestras die nono mensis : a vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

33. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

34. Loquere filiis Israel : A quinto decimo die mensis hujus septimi, erunt feriæ tabernaculorum septem diebus Domino.

35. Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus : omne opus servile non facietis in eo :

36. Et septem diebus offeretis holocausta

c'est un jour de propitiation *que vous consacrez au Seigneur*, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne favorable.

29. Tout homme qui ne se sera point affligé en ce jour-là, périra du milieu de son peuple ;

30. J'exterminerai encore du milieu de son peuple celui qui en ce jour-là fera quelque ouvrage.

31. Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là ; et cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité, et dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. Ce jour-là vous sera un *jour de repos et de sabbat*, et vous affligerez vos âmes *en commençant le neuvième jour du mois au soir, et continuant votre jeûne jusqu'au soir du dixième* ; car vous célébrerez vos fêtes depuis un soir jusqu'à un autre soir. "

33. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

34. Dites *ceci* aux enfans d'Israël : Depuis le quinzième jour de ce septième mois, la fête des tabernacles " se célébrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

35. Le premier jour sera très-célèbre et très-saint ; " vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

36. Et vous offrirez au Seigneur des holocaustes " pendant les sept

‡ 32. Parmi les Hébreux, les jours se comptoient d'un soir à l'autre.

‡ 34. Cette fête est désignée dans l'Exode xxiii. 16. par ces mots : *La fête de la récolte à la fin de l'année, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre champ* ; parce qu'en effet elle se célébroit après que toute la moisson étoit achevée. *Infr.* ‡ 39.

‡ 35. Hébr. Le premier jour sera *le jour d'une assemblée sainte*.

‡ 36. Hébr. des oblations qui seront consumées par le feu.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

jours. Le huitième sera aussi très-célèbre et très-saint, " et vous offrirez au Seigneur un holocauste ; " car c'est le jour d'une assemblée solennelle : " vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour, *non plus que pendant le premier.*

37. Ce sont-là les fêtes du Seigneur, que vous appellerez très-célèbres et très-saintes ; " et vous y offrirez au Seigneur des oblations, " des holocaustes et des offrandes de liqueurs, " selon qu'il est ordonné pour chaque jour ;

38. Outre les *sacrifices des autres sabbats* du Seigneur, et les offrandes que vous lui faites, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou simplement par bonne volonté.

39. Ainsi depuis le quinzième jour du septième mois, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous célébrerez une fête en l'honneur du Seigneur pendant sept jours ; le premier jour et le huitième vous seront des jours de sabbat, c'est-à-dire, de repos.

40. Vous prendrez au premier jour *des branches* du plus bel arbre avec ses fruits, des branches de palmiers, des rameaux de l'arbre le plus touffu, et des saules qui croissent le long des torrens ; *vous en ferez des tentes sous lesquelles vous demeurerez*, et vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu ;

Domino : dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, et offeretis holocaustum Domino : est enim cœtus atque collectæ : omne opus servile non facietis in eo.

37. Hæ sunt feriae Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas : offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta et libamenta juxta ritum uniuscujusque diei :

38. Exceptis sabbatis Domini donisque vestris, et quæ offeretis ex voto, vel quæ sponte tribuetis Domino.

39. A quinto decimo ergo die mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus. Die primo et die octavo erit sabbatum, id est, requies.

40. Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, spatulasque palmarum, et ramos ligni densarum frondium, et salices de torrente, et lætabimini coram Domino Deo vestro :

‡ 36. Hébr. sera aussi *le jour d'une assemblée sainte.*

Ibid. Hébr. une oblation qui sera consumée par le feu.

Ibid. Hébr. autr. c'est *le jour de la conclusion de la solennité.*

‡ 37. Hébr. que vous publierez comme des jours d'assemblée saintes.

Ibid. Hébr. des oblations qui seront consumées par le feu.

Ibid. Hébr. des holocaustes et des offrandes de farine, des sacrifices et des libations de liqueurs.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

41. Celebrabitisque solemnitate[m] ejus septem diebus per annum. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,

42. Et habitabitis in umbraculis septem diebus : omnis qui de genere est Israel, manebit in tabernaculis :

43. Ut discant posteri vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios Israel, cum educerem eos de terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

44. Locutusque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israel.

41. Et vous célébrerez chaque année cette fête solennelle pendant sept jours. Cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre postérité. Vous célébrerez cette fête au septième mois,

42. Et vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres pendant sept jours. Tout homme qui est de la race d'Israël, demeurera sous les tentes ;

43. Afin que vos descendans apprennent que j'ai fait demeurer sous des tentes les enfans d'Israël, lorsque je les ai tirés de l'Égypte, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

44. Moïse déclara donc toutes ces choses aux enfans d'Israël, touchant les fêtes solennelles du Seigneur.

CHAPITRE XXIV.

Lois pour l'entretien des lampes et des pains de proposition. Blasphémateur lapidé. Peine contre les blasphémateurs et contre les homicides. Lois du talion.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,

3. Extra velum testimonii in tabernaculo fœderis. Ponetque eas

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfans d'Israël de vous apporter de l'huile d'olive très-pure et très-claire, " pour en faire toujours brûler dans les lampes qui seront

3. Hors du voile du témoignage, dans le tabernacle de l'alliance. Aa-ron " les disposera devant le Sei-

† 2. Hébr. de l'huile pure d'olives brisées pour le luminaire.

† 3. Le samaritain ajoute, et ses fils.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

gneur pour y être *allumées* depuis le soir jusqu'au matin ; et cette cérémonie s'observera par un culte perpétuel dans toute votre postérité.

4. Les lampes se mettront toujours " sur un chandelier *d'or*, très-pur et très-net, devant le Seigneur.

5. Vous prendrez aussi de la pure farine, et vous en ferez cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes " de farine.

6. Et vous les exposerez sur la table très-pure, devant le Seigneur, six d'un côté et six de l'autre :

7. Vous mettrez dessus de l'encens très-luisant, " *qui brûtera en l'honneur du Seigneur*, afin que ce pain soit un monument de l'oblation faite au Seigneur *par les enfans d'Israël*.

8. Ces pains se changeront pour en mettre d'autres devant le Seigneur, à chaque jour de sabbat, après qu'on les aura reçus des enfans d'Israël *qui doivent les offrir au Seigneur par un pacte qui est comme le témoignage éternel de leur fidélité et de leur perpétuelle reconnaissance*.

9. Et ils appartiendront à Aaron et à ses enfans, afin qu'ils les mangent dans le lieu saint, *et non ailleurs* ; parce que c'est une chose très-sainte, et qui leur appartient *comme leur part* des sacrifices du Seigneur. par un droit perpétuel. "

10. Cependant il arriva que le fils

Aaron a vespere usque ad mane coram Domino, cultu ritouque perpetuo in generationibus vestris.

4. Super candelabrum mundissimum ponentur semper in conspectu Domini.

5. Accipies quoque similam, et coques ex ea duodecim panes, qui singuli habebunt duas decimas :

6. Quorum senos altinsecus super mensam purissimam coram Domino statues :

7. Et pones super eos thus lucidissimum, ut sit panis in monumentum oblationis Domini.

8. Per singula sabbata mutabuntur coram Domino, suscepti a filiis Israel foedere sempiterno :

9. Eruntque Aaron et filiorum ejus, ut comedant eos in loco sancto : quia sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini jure perpetuo.

10. Ecce autem e-

¶ 4. Au lieu de *TMID*, *semper*, le samaritain dit *AD BQA*, usque ad mane : elles y demeureront placées jusqu'au matin.

¶ 5. Hébr. litt. douze gâteaux qui seront chacun de deux assarons de farine.

¶ 7. Hébr. autr. de l'encens pur qui, étant brûlé en l'honneur du Seigneur, au lieu de ces pains, sera devant lui un monument de l'oblation de ces pains.

¶ 9. Hébr. des offrandes consumées par le feu en l'honneur du Seigneur.

gressus filius mulieris Israelitidis, quem pepererat de viro Egypcio inter filios Israël, jurgatus est in castris cum viro Israelita.

11. Cumque blasphemasset nomen, et maledixisset ei, adductus est ad Moysen. (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri, de tribu Dan.)

12. Miseruntque eum in carcerem, donec nosset quid juberet Dominus.

13. Qui locutus est ad Moysen;

14. Dicens : Educ blasphemum extra castra, et ponant omnes qui audierunt, manus suas super caput ejus,

d'une femme israélite, qu'elle avoit eu d'un Egyptien, parmi les enfans d'Israël, eut une dispute dans le camp, avec un Israélite;

11. Et qu'ayant blasphémé le nom du Seigneur, et l'ayant maudit, il fut amené à Moïse. Sa mère s'appeloit Salumith, et elle étoit fille de Dabri, de la tribu de Dan.

12. Cet homme fut mis en prison, jusqu'à ce qu'on eût su ce que le Seigneur en ordonneroit.

13. Alors le Seigneur parla à Moïse,

14. Et lui dit : Faites sortir hors du camp ce blasphémateur; que tous ceux qui ont entendu ses blasphèmes, lui mettent les mains sur la tête pour rendre témoignage de son

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

¶ 11. On le lit ainsi dans la bible de Sixte V et dans quelques autres exemplaires de la Vulgate, *nomen Domini*, comme la Vulgate même l'exprime à la fin du ψ 16. où l'hébreu répète encore le simple mot *nomen* comme ici. Les uns pensent que dans ces deux textes, le mot *Domini* est omis par une méprise du copiste; d'autres croient que c'est par respect, parce qu'il s'agit de blasphème. Mais ceux-ci ne considèrent peut-être pas assez qu'au commencement du même ψ 16. où il s'agit également de blasphème, l'hébreu dit, comme la Vulgate, *nomen Domini*. Le R. P. Houbigant qui l'a très-bien remarqué, pense que dans ce ψ 11. il ne s'agit pas du nom de l'Être suprême, mais du nom d'un dieu étranger qui étoit le dieu de cet homme, *nomen dei sui*; car Moïse vient d'observer que cet homme étoit fils d'un Egyptien. Le R. P. Houbigant suppose donc que cet homme avoit proféré avec malédiction le nom d'un dieu égyptien qui étoit son dieu, et que la difficulté sur laquelle on devoit consulter le Seigneur, étoit de savoir ce qu'on devoit faire d'un homme qui, dans sa fausse religion, maudissoit son dieu. Ce savant interprète se persuade que c'est à cela même que Dieu répond au ψ 15. en posant pour principe général que *quiconque maudira son Dieu, portera la peine de son péché*; à quoi la même loi ajoute au ψ 16. : *Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort*. Ce qui sembleroit distinguer deux cas différens; mais alors la peine de l'un demeureroit indéterminée précisément dans le cas où il s'agissoit de la déterminer; et ensuite le coupable est puni de la peine que Dieu détermine contre celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur. Ce qui donne lieu de présumer que dans tout ceci, il ne s'agit que de cet unique cas. Le père de cet homme étoit égyptien; mais sa mère étoit israélite; l'un et l'autre pouvoient être adorateurs du vrai Dieu.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

crime, et qu'il soit lapidé par tout le peuple.

15. Vous direz aussi aux enfans d'Israël : Celui qui aura maudit son Dieu, portera *la peine de son péché.*

16. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort. Tout le peuple le lapidera, soit qu'il soit citoyen ou étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, " soit puni de mort.

Exod. xxi.
12.

17. Que celui qui aura frappé et tué un homme, soit puni de mort.

18. Celui qui aura tué une bête, en rendra une autre en sa place ; c'est-à-dire, il rendra une bête pour une bête.

19. Celui qui aura blessé " quel-qu'un de ses concitoyens, sera traité comme il a traité l'autre :

Exod. xxi. 24
Deut. xix. 21.
Matt. v. 38.

20. Il recevra fracture pour fracture, et perdra œil pour œil, dent pour dent ; il sera contraint de souffrir le même mal qu'il aura fait souffrir à l'autre.

21. Celui qui aura tué une bête domestique, en rendra une autre, *ou en paiera la valeur selon l'estimation qui en sera faite ; mais celui qui aura tué un homme, n'en sera pas quitte pour de l'argent ; il sera puni de mort.*

22. Que la justice se rende également parmi vous, soit que ce soit

et lapidet eum populus universus.

15. Et ad filios Israel loqueris : Homo qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum :

16. Et qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur : lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.

17. Qui percusserit et occiderit hominem, morte moriatur.

18. Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est, animam pro anima.

19. Qui irrogaverit maculam cuilibet vicium suorum : sicut fecit, sic fiet ei :

20. Fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente restituet : qualem inflixerit maculam, talem sustinere cogetur,

21. Qui percusserit jumentum, reddet aliud : qui percusserit hominem, punietur.

22. Equum iudicium sit inter vos, si-

¶ 16. Le mot *Domini* n'est pas dans l'hébreu ; mais on le trouve dans le grec des Septante.

¶ 19. Sous le nom de *macula*, on entend ici toutes les difformités et les blessures causées par la violence. Voyez le ¶ suiv.

ve peregrinus, sive civis peccaverit, quia ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Moyses ad filios Israel, et eduxerunt eum qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus oppresserunt. Feceruntque filii Israel, sicut præceperat Dominus Moysi.

un étranger ou un citoyen qui ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu, *et que je punis le mal partout où il se trouve.*

23. Moïse ayant déclaré ces choses aux enfans d'Israël, ils firent sortir hors du camp celui qui avoit blasphémé, et ils le lapidèrent; et les enfans d'Israël firent ce que le Seigneur avoit ordonné à Moïse.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE XXV.

Lois touchant le repos de la septième année, et le jubilé de la cinquantième.
Lois contre l'usure. Ordonnance en faveur des esclaves hébreux.

1. LOCUTUSQUE EST Dominus ad Moysen, in monte Sinai, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando ingressi fueritis terram, quam ego dabo vobis, sabbatizes sabbatum Domino.

3. Sex annis seres agrum tuum, et sex annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus :

4. Septimo autem anno sabbatum erit terræ, requietionis Domini : agrum non seres, et vineam non putabis.

5. Quæ sponte gig-

1. LE Seigneur parla encore à Moïse sur la montagne de Sinai, et lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, observez le sabbat *des années, aussi bien que celui des jours*, en l'honneur du Seigneur. "

3. Vous semerez *donc* votre champ six ans de suite, et vous taillerez aussi votre vigne, et vous en recueillerez les fruits durant six ans ;

4. Mais la septième année, ce sera le sabbat *et le repos* de la terre, consacré à l'honneur du repos du Seigneur. Vous ne semerez point votre champ *cette année-là*, et vous ne taillerez point votre vigne.

5. Vous ne moissonnerez point ce

Exod. xxiii. 10.

γ 2. Hébr. la terre demeurera en repos en l'honneur *du repos* du Seigneur.

γ 5. Hébr. autr. Vous ne moissonnerez point ce qui *renaitra* de la dernière moisson, et vous ne vendangerez point les raisins de vos pampres. On lit dans l'hébreu *nzinc, separationis tuæ*; dans le samaritain, *nzinc, sepa-*

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

que la terre aura produit d'elle-même; vous ne recueillerez point les raisins de la vigne dont vous avez accoutumé d'offrir les prémices, "vous ne les recueillerez point, comme pour faire vendange; car c'est l'année du repos de la terre, où vous ne mettrez rien en réserve pour vous.

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même, servira indifféremment à vous nourrir, vous, votre esclave et votre servante; le mercenaire qui travaille pour vous, et l'étranger qui demeure parmi vous.

7. Et il servira encore à nourrir vos bêtes de service et vos troupeaux, et même les bêtes sauvages. "Les fruits de la terre seront communs cette septième année.

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire, sept fois sept, qui font en tout quarante-neuf ans;

9. Et au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la fête des expiations, vous ferez sonner du cor" dans toute votre terre.

10 Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté générale à tous les habitans du pays, parce c'est l'année du jubilé." Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédoit auparavant, et qu'il

rationum quarum, au lieu de quoi l'interprète syriaque lisoit *nsirac, patmitum tuorum*. La même expression va revenir au § 11.

§ 7. C'est le sens de l'hébreu: Et il servira encore à nourrir vos animaux domestiques, et les bêtes sauvages qui seront dans votre pays.

§ 9. Hébr. litt. du scophar. Voyez la *Dissertation sur les instrumens de musique*, à la tête du livre des Psaumes.

§ 10. Les interprètes se partagent sur l'étymologie du mot hébreu *Jobel*, qui signifie le jubilé. Dom Calmet croit, avec assez de vraisemblance, que ce mot dérive du mot hébreu *Hobil*, qui fait au futur *Jobil*, c'est-à-dire, il ramenera, ou *Jobat*, il sera ramené. Chaque chose étoit alors ramenée à son principe et à son premier maître.

net humus, non metes: et uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiam: annus enim requietionis terræ est:

6. Sed erunt vobis in cibum, tibi et servo tuo, ancillæ et mercenario tuo, et advenæ qui peregrinatur apud te:

7. Jumentis tuis et pecoribus, omnia quæ nascuntur præbunt cibum.

8. Numerabis quod tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem:

9. Et clanges buccina mense septimo, decima die mensis, propitiatiois tempore in universa terra vestra.

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ: ipse est enim jubileus.

Revertetur homo ad possessionem suam, et unusquisque rediet ad familiam pristinam,

11. Quia jubileus est et quinquagesimus annus. Non seretis neque metetis sponte in agro nascentia, et primitias vindemiæ non colligetis,

12. Ob sanctificationem jubilei, sed statim oblata comedetis.

13. Anno jubilei reddent omnes ad possessiones suas.

14. Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem tuum, sed juxta numerum annorum jubilei emes ab eo,

15. Et juxta supputationem frugum vendet tibi.

16. Quanto plures anni remanserint post jubileum, tanto crescet et pretium : et quanto minus temporis numeraveris, tanto minoris et emptio constabit. Tempus enim frugum vendet tibi.

avoit aliéné, et chacun retournera à sa première famille, et à sa première condition,

11. Parce que c'est l'année du jubilé, l'année cinquantième. Vous ne semez point, et vous ne moissonnez point ce que la terre aura produit d'elle-même, et vous ne recueillerez point les prémices de vos vignes; "vous en abandonnez tous les fruits à ceux qui en auront besoin ;

12. Afin de sanctifier le jubilé ; mais vous en mangerez les premières choses que vous trouverez dans les champs, sans en faire d'amas ni de provision.

13. En l'année du jubilé, tous rentreront dans les biens qu'ils avoient possédés.

14. Quand vous vendrez quelque chose à un de vos concitoyens, ou que vous achetez de lui quelque chose, n'attristez point votre frère, "en lui vendant trop cher, ou en achetant à trop bon marché ; mais achetez de lui, à proportion des années qui se seront écoulées depuis "le jubilé,

15. Et il vous vendra à proportion de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.

16. Plus il restera d'années d'un jubilé jusqu'à l'autre, plus le prix de la chose augmentera ; et moins il restera de temps jusqu'au jubilé, moins s'achetara ce qu'on achète : car celui qui vend, vous vend selon le temps qui vous reste à jouir des fruits, jusqu'à l'année du jubilé.

¶ 11. Hébr. autr. et vous ne moissonnez point ses pampres, c'est-à-dire, ce que vos vignes auront produit d'elles-mêmes. C'est le même mot qu'au ¶ 5.

¶ 14. Hébr. ne faites point de tort à votre frère.

Ibid. C'est le sens de l'hébreu : *juxta numerum annorum post jubileum*. C'est-à-dire qu'on estimera le temps qui reste par celui qui s'est écoulé.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

17. *Ne trompez point, et n'affligez point ceux qui vous sont unis par une même tribu ; mais que chacun craigne son Dieu, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.*

18. *Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, et accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte,*

19. *Et que la terre vous produise ses fruits, dont vous puissiez manger et vous rassasier, sans appréhender la violence de qui que ce soit.*

20. *Si vous dites : Que mangerons-nous la septième année, si nous n'avons point semé, et si nous n'avons point recueilli de fruits de nos terres ?*

21. *Je répandrai ma bénédiction sur vous en la sixième année, et elle portera autant de fruits que trois autres, pour vous fournir de quoi vivre cette année, et l'année suivante, et encore celle d'après ;*

22. *Car vous semerez la huitième année, et vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année ; vous vivrez des vieux jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux.*

23. *La terre aussi ne se vendra point à perpétuité, parce qu'elle est à moi, et que vous êtes comme des étrangers à qui je la loue.*

24. *C'est pourquoi tout le fonds que vous posséderez, se vendra toujours sous condition de rachat.*

25. *Si votre frère étant devenu*

ψ 17. Hébr. ne faites point de tort à ceux qui, etc.

17. *Nolite affligere contribules vestros, sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.*

18. *Facite præcepta mea, et judicia custodite, et implete ea, ut habitare possitis in terra absque ullo pavore,*

19. *Et gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.*

20. *Quod si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras ?*

21. *Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, et faciet fructus trium annorum :*

22. *Seretisque anno octavo, et comedetis veteres fruges usque ad nonum annum : donec nova nascantur, edetis vetera.*

23. *Terra quoque non vendetur in perpetuum, quia mea est, et vos advenæ et coloni mei estis.*

24. *Unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione vendetur.*

25. *Si attenuatus*

frater tuus vendiderit possessiunculam suam et voluerit propinquum ejus, potest redimere quod ille vendiderat :

26. Si autem non habuerit proximum, et ipse pretium ad redimendum potuerit invenire,

27. Computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit, et quod reliquum est, reddet emptori, sicque recipiet possessionem suam.

28. Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerit, usque ad annum jubileum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum et ad possessorem pristinum.

29. Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec unus impleatur annus.

30. Si non redemerit, et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posterius ejus in perpetuum, et redimi non poterit, etiam in jubileo.

31. Si autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agro-

pauvre, vend le petit héritage qu'il possédoit, le plus proche parent pourra, s'il le veut, racheter ce que celui-là a vendu.

26. S'il n'a point de proches parens, et qu'il puisse trouver de quoi racheter son bien,

27. On comptera les années " et la valeur des fruits perçus, depuis le temps de la vente qu'il a faite; afin que rendant le surplus à l'acheteur, il rentre ainsi dans son bien.

28. S'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura acheté, en demeurera en possession jusqu'à l'année du jubilé; car cette année-là, tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avoit possédé d'abord.

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter pendant un an. "

30. S'il ne la rachète point en ce temps-là, et qu'il ait laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possédera, lui et ses enfans, pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, même au jubilé.

31. Si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles, elle sera vendue selon la coutume

‡ 27. C'est le sens de l'hébreu: Il comptera les années depuis le temps de la vente qu'il a faite.

‡ 29. L'hébreu ajoute, il y aura ainsi un temps fixé pour le rachat.

‡ 31. Hébr. on pourra toujours la racheter; et si elle ne l'a point été, elle retournera, etc.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

des terres; et si elle n'a point été rachetée auparavant, " elle retournera au propriétaire en l'année du jubilé.

32. Les maisons des lévites, qui sont dans les villes, peuvent toujours se racheter.

33. Si elles n'ont point " été rachetées, elles retourneront aux propriétaires en l'année du jubilé; parce que les maisons que les lévites ont dans les villes, sont l'héritage qu'ils possèdent parmi les enfans d'Israël.

34. Mais leurs faubourgs ne seront point vendus, parce que c'est un bien qu'ils possèdent pour toujours.

35. Si votre frère est devenu fort pauvre, et qu'il ne puisse plus travailler des mains, et si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous, "

36. Ne prenez point d'intérêt de lui, et ne tirez point de lui plus que vous ne lui avez donné. Craignez votre Dieu, et ayez de la charité pour votre frère, afin que votre frère puisse vivre chez vous.

37. Vous ne lui donnerez point votre argent à usure, et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné.

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Égypte, pour vous donner la terre de Chanaan, et pour être votre Dieu.

† 33. La négation a disparu dans l'hébreu; le sens l'exige.

‡ 35. Hébr. autr. Si votre frère est devenu pauvre, et qu'il vous tende la main, vous le recevrez auprès de vous comme un étranger qui vient habiter chez vous, et il vivra avec vous. Ce comme est exprimé dans le grec des Septante. Cette version et le texte samaritain mettent à la fin de ce verset comme à la fin du suivant, et vivet frater tuus tecum; mais ce mot qui n'est pas nécessaire ici, pourroit être passé de l'un dans l'autre.

rum jure vendetur: si ante redempta non fuerit, in jubileo revertetur ad dominum:

32. Edes levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi:

33. Si redemptæ non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos, quia domus urbium levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israel.

34. Surburbana autem eorum non veniant, quia possessio sempiterna est.

35. Si attenuatus fuerit frater tuus, et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum, et vixerit tecum,

36. Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te:

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et frugum superabundantiam non exiges.

38. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram

Chanaan, et essem vester Deus.

39. Si paupertate compulsus vendiderit tibi se frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,

40. Sed quasi mercenarius et colonus erit : usque ad annum jubileum operabitur apud te,

41. Et postea egredietur cum liberis suis, et revertetur ad cognationem et ad possessionem patrum suorum.

42. Mei enim servi sunt, et ego eduxi eos de terra Ægypti. Non veniant conditione servorum :

43. Ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.

44. Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt.

45. Et de adventis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra, hos habebitis famulos :

46. Et hereditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in æternum : fratres

39. Si la pauvreté réduit votre frère à se vendre à vous, vous ne l'opprimerez point en le traitant comme les esclaves,

40. Mais vous le traiterez comme un mercenaire et comme un fermier ; " il travaillera chez vous jusqu'à l'année du jubilé,

41. Et il sortira après avec ses enfans, et retournera à la famille et à l'héritage de ses pères ;

42. Car ils sont mes esclaves ; c'est moi qui les ai tirés de l'Égypte. Ainsi qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

43. N'accablez donc point votre frère par votre puissance ; " mais craignez votre Dieu à qui il appartient.

44. Ayez des esclaves et des servantes des nations qui sont autour de vous.

45. Vous aurez aussi pour esclaves les étrangers qui sont venus parmi vous, ou ceux qui sont nés d'eux dans votre pays. "

46. Vous les laisserez à votre postérité par un droit héréditaire, et vous en serez les maîtres " pour toujours ; mais n'opprimez point par

‡ 40. Hébr. et comme un étranger venu d'ailleurs.

‡ 43. Hébr. Ne dominez point sur eux avec dureté. *Infr.* ‡ 53.

‡ 45. On lit dans l'hébreu *genuerint*, au lieu de *nati fuerint*, qu'on lit dans le samaritain.

‡ 46. L'hébreu ajoute, vous vous servirez d'eux. Le samaritain, vous vous ferez servir par eux. La différence n'est que d'une lettre : *BHM TABDU*, per eos servitium facietis, selon l'hébreu ; *BHM TABDU*, in eos servitium exercetis, selon le samaritain.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Avant Père
chr. vulg.
1490

vosre puissance " les enfans d'Israël
qui sont vos frères.

autem vestros filios Is-
rael, ne opprimatis per
potentiam.

47. Si un étranger qui est venu
d'ailleurs, s'enrichit chez vous par
son travail, et qu'un de vos frères
étant devenu pauvre se vende à lui
ou à quelqu'un de sa famille ;

47. Si invaluerit ap-
pud vos manus adve-
næ atque peregrini, et
attenuatus frater tuus
vendiderit se ei, aut
cuiquam de stirpe é-
jus :

48. Il pourra être racheté après
qu'il aura été vendu. Celui de ses
parens qui voudra le racheter, pour-
ra le faire ;

48. Post venditio-
nem potest redimi. Qui
voluerit ex fratribus
suis, redimet eum ,

49. *C'est-à-dire*, son oncle, ou le
fils de son oncle, et celui qui lui est
uni par le sang ou par alliance. S'il
peut lui-même se racheter, il le fera ,

49. Et patruus , et
patruelis , et consan-
guineus , et affinis. Sin
autem et ipse potuerit,
redimet se ,

50. En supputant le nombre des
années qui resteront depuis le temps
où il aura été vendu, jusqu'à l'an-
née du jubilé, et en rabattant à son
maître sur le prix qu'il avoit donné
en l'achetant, ce qui peut lui être
dû à lui-même pour le temps durant
lequel il l'a servi, en comptant ses
journées comme celles d'un mercé-
naire.

50. Supputatis dun-
taxat annis a tempore
venditionis suæ usque
ad annum jubileum ,
et pecunia qua vendi-
tus fuerat, juxta anno-
rum numerum et ratio-
nem mercenarii sup-
putata.

51. S'il reste beaucoup d'années
jusqu'au jubilé, il paiera aussi plus
d'argent :

51. Si plures fuerint
anni qui remanent us-
que ad jubileum , se-
cundum hos reddet et
pretium.

52. S'il en reste peu, il comptera
avec son maître selon le nombre des
années qui resteront, et il lui rendra
l'argent à proportion du nombre des
années ,

52. Si pauci, ponet
rationem cum eo juxta
annorum numerum ,
et reddet emptori quod
reliquum est annorum,

53. En rabattant sur le prix ce qui
lui sera dû à lui-même pour le temps
durant lequel il l'aura servi. Que son
maître ne le traite point avec dureté
et violence." devant vos yeux.

53. Quibus ante ser-
vivit mercedibus im-
putatis : non affliget
eum violenter in cons-
pectu tuo.

† 46. Hébr. Ne dominez point avec dureté sur, etc.

† 53. Hébr. Ne dominez point sur lui avec dureté.

54. Quod si per hæc redimi non potuerit, anno jubileo egredietur cum liberis suis.

54. S'il ne peut être racheté en cette manière, il sortira libre en l'année du jubilé avec ses enfans ;

55. Mei enim sunt servi, filii Israel quos eduxi de terra Ægypti.

55. Car les enfans d'Israël sont mes esclaves, eux que j'ai fait sortir de l'Égypte.

CHAPITRE XXVI.

Biens dont le Seigneur comblera son peuple, si son peuple lui est fidèle.
Maux dont il accablera son peuple, si son peuple lui manque de fidélité.

1. Ego Dominus Deus vester : Non facietis vobis idolum et sculptile, nectitulos erigetis, nec insignem lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis eum. Ego enim sum Dominus Deus vester.

1. JE suis le seigneur votre Dieu. Vous ne vous ferez point d'idole et d'image taillée ; vous ne dresserez, en leur honneur, ni colonnes, ni monumens, et vous n'érigerez point dans votre terre, de pierre remarquable par quelque superstition ; pour l'adorer ; car je suis le Seigneur votre Dieu auquel seul vous devez rendre cet honneur.

*Exod. xx. 4.
Deut. v. 8.
Psal. xvi. 7.*

2. Custodite sabbata mea, et pavete ad sanctuarium meum. Ego Dominus.

2. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

3. Si in præceptis meis ambulaveritis, et mandata mea custodieritis, et feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis,

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous gardez et pratiquez mes commandemens, je vous donnerai les pluies propres à chaque saison."

Deut. xxviii. 1. 2.

4. Et terra gignet germen suum, et pomini arbores replebuntur.

4. La terre produira les grains dont vous aurez besoin, et les arbres seront remplis de fruits.

5. Apprehendet mesisium tritura vindemiam, et vindemia occupabit sementem : et comedetis panem ves-

5. La moisson sera si abondante qu'avant d'être battue, elle sera pressée par la vendange, et la vendange avant d'être achevée, sera elle-même pressée par le temps des semailles.

† 3. Voyez au Deutéronome, chap. xi. † 14.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

Et vous mangerez votre pain, et vous serez rassasiés, et vous habiterez dans votre terre sans aucune crainte.

6. J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays ; vous dormirez en repos, et il n'y aura personne qui vous inquiète. J'éloignerai de vous les bêtes qui pourroient vous nuire ; et l'épée *des ennemis* ne passera point par vos terres.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont en foule devant vous.

8. Cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille ; vos ennemis tomberont sous l'épée devant vos yeux.

9. Je vous regarderai favorablement, et je vous ferai croître ; vous vous multiplierez de plus en plus, et j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en réserve depuis long-temps, et vous rejetterez à la fin les vieux, dans la grande abondance où vous serez des nouveaux.

11. J'établirai ma demeure au milieu de vous, et je ne vous rejetterai point.

2. Cor. vi. 16

12. Je marcherai parmi vous, je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple."

13. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre des Égyptiens, afin que vous ne fussiez point leurs esclaves, et qui ai brisé les chaînes qui vous faisoient baisser le cou,"

† 12. Saint Paul écrivant aux fidèles de Corinthe, leur applique cette parole : Vous êtes, leur dit-il, le temple du Dieu vivant, selon ce que Dieu dit lui-même : J'habiterai en eux, et je marcherai au milieu d'eux ; je serai leur Dieu, et ils seront mon peuple. 2 Cor. vi. 16.

† 13. Hébr. autr. les liens qui vous tenoient sous le joug.

trum in saturitate ; et absque pavore habitabit in terra vestra.

6. Dabo pacem in finibus vestris : dormietis, et non erit qui exterreat. Auferam malas bestias, et gladius non transibit terminos vestros.

7. Persequemini inimicos vestros, et corruent coram vobis.

8. Persequentur quinque de vestris centum alienos, et centum de vobis decem millia : cadent inimici vestri gladio in conspectu vestro.

9. Respiciam vos, et crescere faciam : multiplicabimini, et firmabo pactum meum vobiscum.

10. Comeditis vestustissima veterum, et vetera novis supervenientibus projicietis.

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestri, et non abjiciet vos anima mea.

12. Ambulabo inter vos, et ero Deus vester, vosque eritis populus meus.

13. Ego Dominus Deus vester qui eduxi vos de terra Ægyptiorum, ne serviretis eis, et qui confregi catenas

cervicum vestrarum, ut incederetis erecti.

14. Quod si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea,

15. Si spreveritis leges meas, et judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ a me constituta sunt, et ad irritum perducatis pactum meum :

16. Ego quoque hæc faciam vobis : Visitabo vos velociter in egestate, et ardore qui conficiat oculos vestros, et consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.

17. Ponam faciem meam contra vos, et corruetis coram hostibus vestris, et subjiciemini his qui oderunt vos, fugietis, nemine persequente.

18. Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septuplum propter peccata vestra.

19. Et conteram superbiam duritiæ vestræ. Daboque vobis cælum desuper sicut ferrum, et terram æneam.

✧ 15. Hébr. et que vous rejctiez.

✧ 16. Hébr. austr. par une langueur, et par une ardeur, etc. C'est ainsi que quelques-uns rendent les deux termes hébreux, dont la signification est peu connue. Au lieu de *אַרְדּוּר*, *velociter*, le samaritain dit *אַרְדּוּר*, *morbo* : Je vous punirai par des maladies, savoir par une langueur, etc.

✧ 18. C'est-à-dire, je multiplierai et j'augmenterai vos peines. Le nombre de sept se prend indéfiniment.

✧ 19. Hébr. austr. et je briserai votre force qui vous rend orgueilleux.

pour vous faire marcher la tête levée.

14. Si vous ne m'écoutez point, et que vous n'exécutiez point tous mes commandemens ;

15. Si vous dédaignez de suivre mes lois, et que vous méprisiez mes ordonnances ; si vous ne faites point ce que je vous ai prescrit, et que vous rendiez mon alliance vaine et inutile,

16. Voici la manière dont j'en userai aussi avec vous : Je vous punirai bientôt par l'indigence, et par une ardeur qui vous desséchera les yeux, et vous consumera. Ce sera en vain que vous semerez vos grains, parce que vos ennemis les dévoreront.

17. J'arrêterai sur vous l'œil de ma colère ; vous tomberez devant vos ennemis, et vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent ; vous fuirez sans que personne vous poursuive.

18. Si après cela même vous ne m'obéissez point, je vous châtierai encore sept fois davantage, à cause de vos péchés ;

19. Et je briserai la dureté de votre orgueil. Je ferai que le ciel sera pour vous comme de fer, et la terre comme d'airain.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Dout. XXVIII. 13.
Thron. II. 17.
Malac. II. 2.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

20. Tous vos travaux seront rendus inutiles; *le ciel ne répandra point sur vous ses douces influences*, la terre ne produira point de grains, ni les arbres " ne donneront point de fruits.

21. Si vous vous opposez encore à moi, et que vous ne veuillez point m'écouter, je multiplierai vos plaies, sept fois davantage, à cause de vos péchés :

22. J'enverrai contre vous des bêtes sauvages, qui vous consumeront, vous et vos troupeaux, " qui vous " réduiront à un petit nombre, et qui de vos chemins feront des déserts, *parce que vous n'oserez plus sortir de vos maisons.* "

23. Si après cela vous ne voulez point encore vous corriger, et que vous continuiez à marcher contre moi,

24. Je marcherai aussi moi-même contre vous, et je vous frapperai sept fois *d'avantage*, à cause de vos péchés.

25. Je ferai venir sur vous l'épée qui vous punira, pour avoir rompu mon " alliance; et quand vous vous serez réfugiés dans les villes, j'enverrai la peste au milieu de vous; et vous serez livrés entre les mains de vos ennemis,

26. Après que j'aurai brisé votre soutien, qui est le pain, et que je

20. Consumetur incassum labor vester : non proferet terra germen, nec arbores poma præbebunt.

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi, ne volueritis audire me, addam plagas vestras in septuplum propter peccata vestra :

22. Immittamque in vos bestias agri, quæ consumant vos et pecora vestra, et ad paucitatem cuncta redigant, desertaque fiant viæ vestræ.

23. Quod si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi,

24. Ego quoque contra vos adversus incedam, et percutiam vos septies propter peccata vestra :

25. Inducamque super vos gladium ultorem fœderis mei. Cumque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, et trademini in manibus hostium,

26. Postquam confregero baculum panis

¶ 20. On lit dans l'hébreu, *arbores terræ*, HARS ; dans le samaritain, *arbores agri*, HSDH.

¶ 22. Hébr. qui feront périr vos enfans, et consumeront vos troupeaux. *Ibid.* Vulg. *cuncta*. Hébr. *vos*. C'est-à-dire qu'au lieu de *ATCM*, *vos*, saint Jérôme, auteur de notre Vulgate, a lu *AT CL*, *cuncta*.

Ibid. Hébr. et qui répandront la désolation sur tous vos chemins.

¶ 25. Le pronom n'est pas exprimé dans l'hébreu qui porte littéralement *gladium ultionem ultione fœderis*, l'épée exerçant une vengeance telle que la mérite une alliance violée.

vestri, ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, et redant eos ad pondus : et comedetis, et non saturabimini.

27. *Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me,*

28. *Et ego incedam adversus vos in furore contrario, et corripiam vos septem plagis propter peccata vestra,*

29. *Ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum et filiarum vestrarum.*

30. *Destruam excelsa vestra, et simulacra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, et abominabitur vos anima mea,*

31. *In tantum ut urbes vestras redigam in solitudinem, et deserta faciam sanctuaria vestra, nec recipiam ultra odorem suavisimum.*

32. *Disperdamque terram vestram, et*

vous aurai privés de cette nourriture qui fait toute votre force; en sorte que dix femmes cuiront du pain pour leurs familles dans un seul et même four; qu'elles le distribueront au poids, et en si petite quantité que vous en mangerez sans en être rassasiés.

27. Si même après cela vous ne m'écoutez pas encore, et que vous continuiez à marcher contre moi,

28. Je marcherai aussi contre vous; j'opposerai ma fureur à la vôtre; et je vous châtierai de sept plaies nouvelles, à cause de vos péchés,

29. Jusqu'à vous réduire à manger la chair de vos fils et de vos filles."

30. Je détruirai vos hauts lieux, et je briserai vos statues." Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles, et mon âme vous aura en une telle abomination,"

31. Que je changerai vos villes en solitude; je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts," et je ne recevrai plus de vous l'odeur très-agréable des sacrifices.

32. Je ravagerai votre pays; je le rendrai l'étonnement de vos ennés-

† 28. Hébr. autr. Je marcherai aussi contre vous dans ma fureur.

† 29. Cela est arrivé dans le siège de Samarie par Benadad, roi de Syrie, 4. Reg. vi. 28; dans le dernier siège de Jérusalem par Nabuchodonosor, Thren. iv. 10; et dans le dernier siège de cette même ville par les Romains, Joseph. de Bello, vii. 8.

† 30. La plupart des savans croient que le terme hébreu *Chamanim* signifie ces grands enclos découverts dont parlent les anciens, et qui étoient dédiés au soleil : Hérodote les nomme *Pyreia*.

Ibid. Hébr. autr. et mon âme vous rejettera. Je changerai, etc.

† 31. Hébr. autr. Je désolerai vos lieux les plus saints; ou, selon le samaritain, votre sanctuaire. C'est à-dire, *mqdscm, sanctuarium vestrum*, au lieu de *mqdscm, sanctuaria vestra*.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

mis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus les maîtres, et qu'ils l'habiteront.

33. Je vous disperserai parmi les nations, je tirerai l'épée après vous, votre pays sera désert, et vos villes ruinées.

34. Alors la terre se plaira dans les jours de son repos, pendant tout le temps qu'elle demeurera déserte :

35. Quand vous serez dans une terre ennemie, elle se reposera, et elle trouvera son repos étant seule et abandonnée, parce qu'elle ne l'a point trouvé dans vos jours de sabbat, lorsque vous l'habitiez, et que vous lui avez refusé le repos que je vous avois commandé de lui donner."

36. Quant à ceux d'entre vous qui resteront, je frapperai leurs cœurs d'épouvante au milieu de leurs ennemis; le bruit d'une feuille qui vole, les fera trembler; ils fuiront, comme s'ils voyoient une épée; et ils tomberont, sans que personne les poursuive.

37. Ils tomberont chacun sur leurs frères, comme s'ils fuyoient du combat; nul d'entre vous ne pourra résister à vos ennemis.

38. Vous périrez au milieu des nations, et vous mourrez dans une terre ennemie.

¶ 35. Toutes ces menaces semblent être des prédictions de ce qui arriva aux Juifs, particulièrement au temps de la captivité de Babylone, pendant laquelle leur pays demeura désolé. Le R. P. Houbigant observe qu'il s'écoula précisément soixante-dix Sabbatiques depuis le commencement du règne de Saül jusqu'à la captivité de Babylone; et il pense que c'est à cela même que se rapportent les soixante-dix années de cette captivité. Cependant il n'est point dit que durant tout ce temps et sous les règnes des princes les plus pieux, on ait négligé d'observer les années sabbatiques.

stuebunt super ea inimici vestri, cum habitatores illius fuerint.

33. Vos autem dispergam in gentes, et evaginabo post vos gladium, erique terra vestra deserta, et civitates vestræ dirutæ.

34. Tunc placebunt terræ sabbata sua cunctis diebus solitudinis suæ : quando fueritis

35. In terra hostili, sabbatizabit et requiescet in sabbatis solitudinis suæ, eo quod non requieverit in sabbatis vestris, quando habitabatis in ea.

36. Et qui de vobis remanserint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hostium : terrebit eos sonitus folii volantis, et ita fugient quasi gladium : cadent, nullo persequente,

37. Et corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes : nemo vestrum inimicis audebit resistere :

38. Peribitis inter gentes, et hostilis vos terra consumet.

39. Quod si et de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum, et propter peccatatum suorum et sua affligentur :

40. Donec confitentur iniquitates suas, et majorum suorum, quibus prævaricatisunt in me, et ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Ambulabo igitur et ego contra eos, et inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisus eorum : tunc orabunt pro impietatibus suis.

42. Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, Isaac, et Abraham. Terræ quoque memor ero :

43. Quæ cum relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbatis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi vero rogabunt pro peccatis suis, eo quod abjecerint judicia mea, et leges meas despexerint.

44. Et tamen etiam

39. S'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils sécheront au milieu de leurs iniquités dans la terre de leurs ennemis, et ils seront accablés d'affliction, à cause de leurs péchés et de ceux de leurs pères,

40. Jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités et celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes ordonnances, et ont marché contre moi.

41. Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, et je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur ame incircumcise rougissoit de honte : ce sera alors qu'ils prieront pour leurs impiétés.

42. Et je me ressouviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac et Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre

43. Qui, ayant été laissée par eux, se plaira dans les jours de sabbat, et dans le repos dont elle jouira, souffrant volontiers d'être seule et abandonnée, à cause d'eux et de leurs impiétés ; ils me demanderont alors pardon pour leurs péchés, parce qu'ils auront rejeté mes ordonnances et méprisé mes lois, et je te leur accorderai par un effet de ma bonté.

44. Ainsi ils verront, par une hon-

‡ 39. On lit dans l'hébreu, *cm*, *vestrorum*, au lieu de *nm*, *suorum*, qu'on lit dans le samaritain.

‡ 40. et 41. Hébr. autr. Mais *enfin* ils confesseront leurs iniquités, et celles de leur père : *ils reconnaitront* que c'est à cause des prévarications qu'ils ont commises contre moi, et parce qu'ils ont marché contre moi, que j'aurai marché moi-même contre eux, et que je les aurai fait emmener dans le pays de leurs ennemis ; alors leur cœur incircumcis sera humilié, et ils accepteront la peine de leurs iniquités. Au lieu de *donec*, on lit dans l'hébreu *au az*, *et tunc* : il y a apparence que c'est une double lecture du même mot. Les Septante ont lu simplement *az*, *tunc*.

‡ 43. Hébr. autr. et eux alors accepteront la peine de leurs iniquités.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

teuse expérience, que lors même qu'ils étoient dans une terre ennemie, à cause de leurs péchés, je ne les ai pas tout-à-fait rejetés, et que je ne les ai point méprisés jusqu'à les laisser périr entièrement, et à rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux; " car je suis le Seigneur leur Dieu,

45. Et je me souviendrai de cette ancienne alliance que j'ai faite avec eux, quand je les ai tirés de l'Égypte à la vue des nations, afin que je fusse leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont-là les ordonnances, les préceptes et les lois que le Seigneur donna par Moïse sur la montagne de Sinaï, *comme un pacte* entre lui et les enfans d'Israël.

cum essent in terra hostili, non penitus abjeci eos, neque sic desepxi ut consumerentur, et irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim sum Dominus Deus eorum,

45. Et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conspectu gentium, ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta et leges, quas dedit Dominus inter se et filios Israel in monte Sinai per manum Moy-
si.

¶ 43. et 44. Hébr. autr. parce qu'ils auront rejeté, etc... et que néanmoins... je ne les aurai pas méprisés ni rejetés jusqu'à, etc.

CHAPITRE XXVII.

Lois touchant les vœux, et touchant les dîmes.

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : L'homme qui aura fait un vœu, et qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie, " paiera, *pour se décharger de son vœu*, un certain prix, selon l'estimation suivante. "

3. Si c'est un homme, depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, il donnera cinquante sicles

1. LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo qui votum fecerit, et sponderit Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium.

3. Si fuerit masculus a vigesimo anno usque ad sexagesimum

¶ 2. Hébr. litt. une ame; c'est-à-dire, quelque personne.

Ibid. On lit dans l'hébreu BARCC, *sub æstimatione tua*, au lieu de BARC, *sub æstimatione*, comme l'expriment les Septante et la Vulgate. Ce mot va revenir plusieurs fois dans ce chapitre. Voyez au ¶ 17.

annum, dabit quinquaginta siclos argenti ad mensuram sanctuarii :

4. Si mulier, triginta.

5. A quinto autem anno usque ad vigesimum, masculus dabit viginti siclos : femina, decem.

6. Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculo dabuntur quinque sicli : pro femina, tres.

7. Sexagenarius et ultra masculus dabit quindecim siclos : femina, decem.

8. Si pauper fuerit, et æstimationem reddere non valebit, stabit coram sacerdote : et quantum ille estimaverit, et viderit eum posse reddere, tantum dabit.

9. Animal autem quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanotum erit,

10. Et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono. Quod si mutaverit, et ipsum quod mutatum est, et illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.

11. Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem,

12. Qui iudicans utrum bonum an malum sit, statuet pretium.

d'argent, selon le poids du sanctuaire.

4. Si c'est une femme, elle en donnera trente.

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt siclos, et la femme dix ;

6. Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq siclos pour un garçon, et trois pour une fille :

7. Depuis soixante ans et au-dessus, un homme donnera quinze siclos, et une femme dix.

8. Si c'est un pauvre, et qu'il ne puisse payer le prix de son vœu selon l'estimation *ordinaire*, il se présentera devant le prêtre, qui en jugera, et il donnera autant que le prêtre le verra capable de payer.

9. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête qui puisse lui être immolée, elle sera sainte, *comme étant consacrée au Seigneur* ;

10. Et elle ne pourra être changée, c'est-à-dire, qu'on ne pourra en donner ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne ; si celui qui l'a vouée, la change, et la bête qui aura été changée, et celle qu'on aura substituée en sa place, seront consacrées au Seigneur.

11. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête impure qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le prêtre,

12. Qui jugera si elle est bonne ou mauvaise, et y mettra le prix.

Avant l'ère chr. vulg.
1490.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

13. Si celui qui offre la bête, veut en payer le prix, il ajoutera encore un cinquième à l'estimation qui en sera faite, *pour le punir de sa légèreté, et il la rachètera ainsi.*

14. Si un homme voue sa maison, et la consacre au Seigneur, le prêtre considérera si elle est bonne ou mauvaise; et elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu, veut la racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il aura la maison *pour toujours.*

16. S'il a voué et consacré au Seigneur le champ qu'il possède, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grain qu'on emploie pour le semer; " s'il faut trente muids " d'orge pour semer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent.

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir. "

18. S'il le voue quelque temps après, le prêtre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, et il en ôtera autant du prix.

13. Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.

14. Homo si voverit domum suam, et sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos, utrum bona an mala sit, et juxta pretium quod ab eo fuerit constitutum, vendendabitur :

15. Sin autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis supra, et habebit domum.

16. Quod si agrum possessionis suæ voverit, et consecraverit Domino, juxta mensuram sementis æstimabitur pretium. Si triginta modii hordei seritur terra, quinquaginta siclis vendentur argenti.

17. Si statim ab anno incipientis jubilei voverit agrum, quanto valere potest, tanto æstimabitur :

18. Sin autem post aliquantum temporis, supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum qui reliqui sunt, numerum, usque ad ju-

✧ 16. L'hébreu peut aussi signifier, à proportion de la semence qu'il produit.

Ibid. Hébr. trente chomer. Le chomer contenoit environ trois cents pintes, mesure de Paris.

✧ 17. Au lieu de BARCC, *juxta æstimationem tuam*, qu'on lit dans l'hébreu, les Septante ont lu BARCO, *juxta æstimationem suam*, selon sa valeur; et c'est bien aussi la lecture que suppose la Vulgate.

bileum, et detrahetur ex pretio.

19. Quod si voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem æstimatæ pecuniæ, et possidebit eum :

20. Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit vendatus, ultra eum qui voverat, redimere non poterit :

21. Quia cum jubilei venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

22. Si ager emptus est, et non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

23. Supputabit sacerdos juxta annorum numerum usque ad jubileum, pretium : et dabit ille qui voverat eum, Domino.

24. In jubileo autem revertetur ad priorem dominum, qui vendiderat eum, et habuerat in sorte possessionis suæ.

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii pon-

19. Si celui qui avoit voué son champ, veut le racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il le possédera de nouveau.

20. S'il ne veut pas le racheter, et qu'il ait été vendu à un autre, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avoit voué, de le racheter; et il n'en redeviendra point le maître au temps du jubilé,

21. Parce que lorsque le jour du jubilé sera venu, il sera considéré comme un bien consacré au Seigneur; et qu'un bien consacré à Dieu, appartient aux prêtres, et n'est plus de la nature des autres biens qui retournent à ceux qui les ont aliénés."

22. Cependant si le champ qui a été consacré au Seigneur, a été acheté, et que celui qui le donne ne l'ait pas reçu de la succession de ses ancêtres;

23. Le prêtre en fixera le prix en supputant les années qui restent jusqu'au jubilé; et celui qui l'avoit voué, donnera ce prix au Seigneur, sans y ajouter un cinquième par-dessus, parce qu'il ne doit pas le posséder pour toujours.

24. Mais en l'année du jubilé, le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avoit vendu, et qui l'avoit possédé comme un bien qui lui étoit propre.

25. Toute estimation se fera au poids du siclo du sanctuaire. Ce poids

¶ 21. Hébr. Et lorsque ce champ sortira des mains de l'acheteur, en l'année du jubilé, il sera consacré au Seigneur, comme le seroit un champ dévoué en anathème; et les prêtres le posséderont à perpétuité.

¶ 25. Hébr. vingt gerah. Le siclo valoit environ trente-deux sous six deniers.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

est très-juste, et doit servir de règle à tous les autres. Le sicle a vingt oboles. "

26. Personne ne pourra consacrer et vouer les premiers-nés, parce qu'ils appartiennent au Seigneur : soit que ce soit un veau ou une brebis, " ils sont au Seigneur.

27. Si la bête qui a été vouée est impure, celui qui l'avoit offerte, la rachetera suivant votre estimation, et il ajoutera encore le cinquième du prix; s'il ne veut pas la racheter, elle sera vendue à un autre au prix que vous l'aurez estimée.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur, *par une espèce d'anathème,* " soit que ce soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point, et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été consacré une fois " au Seigneur, sera pour lui, comme étant une chose très-sainte.

29. Tout ce qui aura été offert de la sorte par un homme, et tout ce qui aura été consacré au Seigneur comme un anathème, ne se rachetera point; " mais il faudra nécessairement qu'il meure.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, et lui sont consacrées :

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il donnera un cinquième par-dessus le prix qu'elles seront estimées.

‡ 26. Hébr. autr. un animal pris du gros ou du menu bétail.

‡ 28. C'est le sens de l'hébreu : Tout ce qui est consacré au Seigneur par anathème, soit que ce soit, etc.

Ibid. Hébr. tout ce qui aura été ainsi consacré par anathème.

‡ 29. Hébr. Tout homme qui aura été ainsi consacré par anathème, ne sera point racheté.

derabitur. Siclus viginti obolos habet.

26. Primogenita, quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit et vovere: sive bos, sive ovæ fuerit, Domini sunt.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem tuam, et addet quintam partem pretii: si redimere noluerit, vendetur alteri quantocunque a te fuerit æstimatum.

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur, sed morte morietur.

30. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur :

31. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.

32. Omnium decimarum bovis et ovium et caprarum, quæ sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

33. Non eligetur nec bonum nec malum, nec altero commutabitur. Si quis mutaverit: et quod mutatum est, et pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, et non redimetur.

34. Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel, in monte Sinai.

32. Tous les dixièmes des bœufs, des brebis et des chèvres, *appartiendront au Seigneur; et pour les payer, les dixièmes* de tout ce qui passe sous la verge du pasteur, seront *marqués par lui, et offerts au Seigneur.*"

33. On ne choisira ni un bon ni un mauvais *animal*, et on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé, et ce qui aura été mis en sa place, sera consacré au Seigneur, et ne pourra être racheté.

34. Ce sont-là les ordonnances que le Seigneur a données à Moïse pour les enfans d'Israël, sur la montagne de Sinai, *et que Moïse leur a laissées par écrit.*

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

† 32. Hébr. autr. Toute la dtme des animaux de gros ou de menu bétail, *c'est-à-dire*, de tout ce qui passe sous la houlette *du pasteur*; tout animal qui nait le dixième, sera consacré au Seigneur. Ces deux mots *ovis et capra* sont le développement du mot hébreu *san*, *pecoris*, qui renferme l'un et l'autre, brebis et chèvres.

PRÉFACE

SUR LES NOMBRES.

I.
Nom de ce
livre et ce
qu'il contient

CE livre est appelé par les Hébreux *Vajedabber* (1), parce qu'il commence par ce mot dans le texte original. Quelques Juifs lui donnent aussi le nom de *Bemiddebar* (2), qui est le cinquième mot du texte hébreu, et qui signifie *dans le désert*; apparemment parce qu'il renferme l'histoire de ce qui s'est passé pendant environ trente-neuf ans du voyage des Israélites dans le désert. Les Grecs, et après eux les Latins, l'ont intitulé *Nombres* (3), parce qu'il commence par le dénombrement du peuple et des lévites.

II.
Analyse de
ce livre.

Le Seigneur, après avoir donné ses lois à Moïse (4), lui ordonne de faire le dénombrement de tous les enfans d'Israël, c'est-à-dire, de tous les mâles capables de porter les armes, depuis vingt ans et au-dessus, et de prendre avec lui pour cela les chefs des tribus. Moïse rapporte leurs noms, et il y joint le détail du dénombrement qui fut fait. Les enfans de Lévi ne furent point compris dans ce dénombrement militaire; ils étoient réservés par le Seigneur pour exercer seuls les fonctions du saint ministère, et pour avoir soin de tout ce qui regardoit le tabernacle (chap. 1). Le Seigneur prescrit l'ordre que les tribus avec leur chefs doivent observer dans leur campement (chap. 11). Les en-

(1) וַיִּדְבֵּר Ce premier paragraphe est de la main de dom Calmet.
(2) בְּמִדְבָּר (3) Ἀριθμοί, *Numeri*. Ces noms étant au pluriel, il en résulte que lorsqu'on y joint le nom de *livre*, en latin *liber*, on devoit dire *liber Numerorum*, le livre des Nombres. Cependant il est arrivé, par méprise sans doute, que dans la bible de Sixte V, ce livre a été intitulé, *liber Numeri*. On s'aperçut de cette faute, on voulut la corriger en couvrant l'i d'une composition qui ne laissoit voir que *Numer*, ce qui étoit alors présente comme une abréviation pour *Numerorum*. Dans la bible de Clément VIII, on a laissé à la tête du livre, *liber Numeri*; mais sur toutes les pages suivantes, on a mis *liber Numerorum*. Enfin jusque dans nos bréviaires, on lit encore aujourd'hui communément à la tête des leçons tirées de ce livre, *Incipit liber Numeri*, ou *de libro Numeri*. On commence néanmoins à réformer cette méprise; et dans quelques-uns des derniers qui ont paru, on lit: *Incipit liber Numerorum*, et *de libro Numerorum*. — (4) Nous substituons ici à l'analyse donnée par dom Calmet, celle qui résulte de la réunion des sommaires du P. de Carrières.

fans d'Aaron sont consacrés pour les fonctions du sacerdoce; les lévites sont choisis pour le service du tabernacle; Dieu les prend à la place des premiers-nés des enfans d'Israël; il fait faire le dénombrement des enfans de Lévi, c'est-à-dire, de tous les mâles, depuis un mois et au-dessus; il prescrit les fonctions de chacune des trois branches léviques. Il fait compter les premiers-nés des enfans d'Israël, depuis un mois et au-dessus, et il fait donner à Aaron cinq sicles par tête pour ceux des premiers-nés qui excédoient le nombre des lévites (chap. III). Le Seigneur ordonne à Aaron et à Moïse de faire en particulier le dénombrement des enfans de Gaath, depuis trente ans jusqu'à cinquante; il marque les fonctions auxquelles il les destine, et il établit au-dessus d'eux Eléazar, fils d'Aaron. Il ordonne à Moïse de faire de même le dénombrement des enfans de Gerson et des enfans de Mérari; il marque leurs fonctions, et les soumet à Ithamar, autre fils d'Aaron. Moïse rapporte le détail de ces trois dénombremens (chap. IV).

Le Seigneur ordonne aux enfans d'Israël de chasser du camp tous les lépreux, et tous ceux qui sont impurs. Il veut que celui qui aura fait tort à son prochain, confesse son péché, et répare le tort. Les restitutions incertaines appartiendront aux prêtres, aussi-bien que les prémices et les oblations des particuliers. Le Seigneur prescrit les cérémonies de l'épreuve des femmes soupçonnées d'adultère (chap. V); les cérémonies du vœu et de la consécration des Nazaréens; la formule de la bénédiction que les prêtres devoient donner au peuple (chap. VI).

Moïse place ici la description des présens que les princes des douze tribus firent au tabernacle après sa consécration, et pendant les jours de la dédicace de l'autel (chap. VII); Dieu prescrit la manière dont le chandelier d'or et les lampes devoient être placés dans le tabernacle; les cérémonies de la purification et de la consécration des lévites; l'âge auquel les lévites entreront dans le tabernacle, et celui auquel ils cesseront de faire leurs fonctions (chap. VIII).

Moïse rappelle ici ce qui arriva au temps de la célébration de la pâque, au premier mois de la seconde année depuis la sortie d'Egypte, c'est-à-dire, avant le dénombrement qui fut fait au second mois. Le Seigneur ordonna alors que la pâque fût célébrée au jour prescrit; et les Israélites la célébrèrent. Mais quelques-uns s'étant trouvés impurs, le Seigneur ordonna que ceux qui ne pourroient célé-

brer la pâque au jour prescrit, la célébreroient à pareil jour au mois suivant; et en même temps il prononça contre ceux qui manqueroient à célébrer la pâque. Moïse décrit encore ici la colonne de nuée et de feu qui reposoit sur le tabernacle, et qui servit à régler la marche des Israélites dans le désert (chap. ix).

Dieu ordonne à Moïse de faire deux trompettes d'argent pour assembler les Israélites, et pour les avertir de camper, ou de décamper. Les Israélites partent du désert de Sinaï, et vont dans la solitude de Pharan. Moïse prie Hobab, fils de Jéthro, de demeurer avec lui, et lui promet de lui faire part des richesses que le Seigneur lui donnera (chap. x). Les Israélites fatigués murmurent contre le Seigneur. Il envoie un feu contre eux. Moïse prie, et ce feu s'éteint. Ils se lassent de la manne, et commencent de se livrer à de nouveaux murmures. Moïse représente au Seigneur qu'il ne peut gouverner seul tout ce peuple. Dieu lui donne soixante-dix anciens pour l'aider. Cet établissement donnera lieu à une dissertation sur la police des Hébreux. Le Seigneur promet de satisfaire le désir des Israélites, en les rassiant de viande; il leur envoie pour cela une multitude prodigieuse de caïlles; mais en même temps il punit très-sévèrement ce désir déréglé (chap. xi). Aaron et Marie sa sœur murmurent contre Moïse; à cause de Séphora sa femme. Dieu fait l'éloge de Moïse, et frappe Marie de lèpre. Aaron prie Moïse d'intercéder pour Marie. Moïse intercède. Dieu l'exauce; mais il ordonne que Marie demeure hors du camp pendant sept jours (chap. xii).

Les Israélites arrivent dans le désert de Pharan. Moïse envoie, par l'ordre de Dieu, un homme de chaque tribu pour considérer la terre promise, et pour lui en faire leur rapport. Ces hommes reviennent de visiter la terre de Chanaan; ils en louent la fertilité, mais ils exagèrent la difficulté d'en faire la conquête (chap. xiii). Le murmure recommence. Caleb, l'un des envoyés, veut l'apaiser; les autres enchérissent sur ce qu'ils avoient déjà dit. Les Israélites s'emportent en discours séditieux. Caleb et Josué tâchent en vain de les arrêter. Dieu veut frapper de mort tous les murmureurs. Il est fléchi par la prière de Moïse, et promet de faire éclater sa gloire par toute la terre en faveur de son peuple. Il condamne tous les Israélites, depuis vingt ans et au-dessus, à mourir dans le désert. Il assure que Caleb et Josué seront seuls réservés pour entrer dans

la terre promise avec les enfans de ces murmureurs. Les Israélites ayant entendu l'arrêt que le Seigneur avoit prononcé contre eux, vont contre son ordre attaquer les Amalécites et les Chananéens. Ces peuples les taillent en pièces, et les poursuivent dans leur fuite (chap. xiv).

Moïse place ici différens préceptes que Dieu lui donna touchant les sacrifices, les offrandes des prémices, la manière d'expié les péchés d'ignorance ou d'omission, la punition du péché commis par mépris pour sa loi. Les Israélites trouvent un homme ramassant du bois un jour de sabbat; ils consultent le Seigneur, qui ordonne qu'il soit lapidé. Le Seigneur leur commande aussi de mettre des houppes aux quatre coins de leurs manteaux, et d'y joindre des bandes de couleur d'hyacinthe ou bleu céleste, afin de leur rappeler le souvenir des commandemens du Seigneur (chap. xv).

Coré, Dathan et Abiron, et deux cent cinquante hommes avec eux, se révoltent contre Moïse et Aaron. Moïse reproche à ces séditieux leur ingratitude et leur ambition. Il appelle Dathan et Abiron qui lui reprochent de les avoir trompés en les faisant sortir de l'Égypte. Il se plaint au Seigneur de cette injustice. Le Seigneur veut perdre tout le peuple. Moïse et Aaron prient pour lui. Dieu ordonne à Moïse de séparer le peuple des tentes des trois séditieux; le peuple s'en étant séparé, la terre s'ouvre sous leurs pieds; ils descendent tout vivans dans les enfers. Un feu dévore les deux cent cinquante qui offroient de l'encens au Seigneur. Le Seigneur ordonne de retirer du feu leurs encensoirs, et de les attacher en lames à l'autel. Il s'élève parmi le peuple un nouveau murmure, bientôt puni par un embrasement qui en consume une partie. Aaron arrête ce fléau par sa prière (chap. xvi). Le sacerdoce est confirmé à Aaron par le miracle de sa verge, qui fleurit dans le tabernacle, et qui produit des amandes (chap. xvii).

Dieu instruit Aaron des fonctions de son ministère. Il règle les fonctions des prêtres et des lévites; il assigne les prémices pour la subsistance des prêtres et de leurs familles; il leur défend d'avoir d'autre part dans la terre des enfans d'Israël. Il donne aux lévites toutes les dîmes d'Israël; il leur défend de posséder aucune autre chose; il leur ordonne d'en offrir les prémices au Seigneur, et de lui offrir toujours ce qu'ils auront de meilleur (chap. xviii). Le Seigneur prescrit le sacrifice de la vache rousse dont les

ces cendres doivent servir à préparer l'eau d'expiation ; il prescrit la manière de se servir de cette eau pour se purifier des souillures légales (chap. xix).

Les Israélites viennent à Cadès ; Marie, sœur de Moïse, y meurt. Le peuple manque d'eau, et murmure. Dieu dit à Moïse de parler à la pierre, et qu'elle lui donnera de l'eau. Moïse, au lieu de lui parler, la frappe deux fois. Le Seigneur l'en reprend, et lui déclare qu'en punition de cette faute, il n'entrera point dans la terre promise. Les Israélites envoient prier le roi d'Edom de leur donner passage sur ses terres. Ce prince les refuse, et marche contre eux ; ils se détournent et prennent un autre chemin. Moïse, par l'ordre du Seigneur, conduit Aaron sur la montagne de Hor ; il le dépouille de ses habits pontificaux, et en revêt son fils Eléazar. Aaron meurt sur cette montagne (chap. xx).

Arad, roi des Chananéens, attaque les Israélites. Il a d'abord l'avantage ; mais ensuite il est défait. Les Israélites murmurent de nouveau. Le Seigneur envoie contre eux des serpens dont la morsure brûloit comme le feu. Moïse élève, par l'ordre de Dieu, un serpent d'airain, afin que ceux qui étoient blessés, le regardassent et fussent guéris. Les Israélites viennent camper vis-à-vis de l'Arnon. La Vulgate parle ici d'un livre des guerres du Seigneur, qui sera le sujet d'une remarque insérée ici à la suite de cette analyse. Au sortir de ce lieu, le Seigneur découvre aux Israélites un puits, à l'occasion duquel ils lui chantent un cantique. Ils envoient demander passage à Séhon, roi des Amorrhéens. Ce prince le leur refuse, et marche contre eux. Dieu le livre entre leurs mains avec tout son royaume. La même chose arrive à Og, roi de Basan (ch. xxi).

Les Israélites campent dans les plaines de Moab. Balac, roi du pays, est effrayé, de même que tout son peuple. Il envoie des ambassadeurs au devin Balaam, pour le prier de venir maudire les Israélites. Dieu défend à Balaam d'aller avec les ambassadeurs, et de maudire son peuple. Balaam les renvoie, en leur déclarant la volonté du Seigneur. Balac députe vers Balaam d'autres ambassadeurs. Dieu permet à Balaam d'aller avec eux ; à condition qu'il ne fera que ce qu'il lui dira. Balaam se met en chemin dans le dessein de faire ce que Balac demandoit de lui. Dieu se met en colère contre ce méchant prophète. Un ange se présente devant lui ayant une épée nue. L'ânesse de Balaam en est effrayée et tombe par terre. Balaam la frappe, et

elle lui reproche sa dureté. Dieu ouvre les yeux de Balaam, et il voit l'ange qui avoit une épée nue. L'ange lui reproche la corruption de son cœur, et l'avertit de ne rien dire que ce qu'il lui commandera. Balaam continue son chemin, et reçoit de grands honneurs de Balac (chap. xxii). Balaam fait dresser sept autels sur lesquels lui et Balac immolent des victimes. Le Seigneur met sa parole dans la bouche de Balaam; il prophétise, et au lieu de maudire Israël, il le bénit. Balac se plaint à Balaam de ce qu'il bénit ses ennemis. Balaam lui déclare qu'il ne peut dire que ce qu'il plait au Seigneur. Balac le fait changer de lieu; Balaam prophétise encore, et continue de bénir Israël. Balac lui demande qu'il ne maudisse ni ne bénisse, et lui fait encore changer de lieu (chap. xxiii). Balaam continue encore de bénir Israël dont il prédit la fécondité, la puissance et les conquêtes. Balac irrité, refuse à Balaam les présens qu'il lui avoit destinés. Balaam répète qu'il ne peut dire que ce que Dieu lui dit. Il recommence à prophétiser; il annonce la venue du Messie, la ruine des Moabites, l'assujettissement des Iduméens, la perte des Amalécites, la captivité des Cinéens, l'abaissement des Assyriens et des Hébreux sous la puissance des Kithéens, et la perte de ces derniers (ch. xxiv). Ces prophéties de Balaam seront le sujet d'une dissertation où nous examinerons quels sont ces Kithéens.

Balac, par le conseil de Balaam, fait tomber les Israélites dans la fornication avec les filles de Moab et de Madiân, et les engage dans le culte idolâtre de Béalphégor. Le Seigneur ordonne qu'on attache au bois les coupables. Ce supplice donnera lieu à une dissertation où l'on examinera en général les supplices usités chez les Hébreux. Phinéès, fils d'Eléazar, signale son zèle, et arrête le colère du Seigneur. Le Seigneur loue le zèle de Phinéès, et promet de lui donner le sacerdoce, à lui et à sa postérité. Il ordonne à Moïse de faire la guerre aux Madiamites (ch. xxv).

Dieu fait faire pour la troisième fois le dénombrement des enfans d'Israël, depuis vingt ans et au-dessus. Moïse en rapporte le détail. Dieu ordonne que la terre où il fera entrer les Israélites, soit partagée aux tribus à proportion de leur nombre. Ensuite se trouve en particulier le dénombrement des enfans de Lévi, depuis un mois et au-dessus (chap. xxvi).

Les filles de Salphaad demandent l'héritage qu'auroit eu leur père. Le Seigneur leur accorde leur demande,

et ordonne que dans Israël, les filles, au défaut des garçons, hériteront du bien de leur père. Il ordonne à Moïse de monter sur le mont Abarim, et de considérer de là la terre de Chanaan; et il l'avertit qu'après cela il mourra de même qu'Aaron, parce qu'ils l'ont tous deux offensé. Moïse prie Dieu de donner un chef à son peuple. Le Seigneur ordonne à Moïse de prendre Josué, et de le présenter à tout le peuple comme le chef qu'il lui a destiné. Moïse obéit, et impose les mains à Josué (chap. xxvii).

Le Seigneur prescrit de nouveau les sacrifices qu'on doit lui offrir chaque jour, aux jours de sabbat, aux jours de néoménies, à la fête de Pâque, à la fête de la Pentecôte, à la fête des Trompettes, à la fête de l'Expiation, à la fête des Tabernacles (chap. xxviii et xxix). Ensuite se trouvent les lois touchant les vœux et les promesses faites avec serment (chap. xxx).

Dieu ordonne à Moïse de punir les Madianites. Moïse fait marcher douze mille hommes contre eux. Ils passent tous les mâles au fil de l'épée, tuent leurs rois, brûlent leurs villes, et emmènent les femmes captives. Moïse fait tuer les femmes avec les enfans mâles, et ne réserve que les filles vierges, les troupeaux et le butin. Le Seigneur fait faire le dénombrement du butin; il en règle le partage. Les officiers de l'armée ayant fait la revue, et n'ayant pas trouvé un seul homme de manque, offrent au Seigneur en reconnaissance tout l'or qu'ils ont pris sur les ennemis. Moïse le met dans le tabernacle (ch. xxxi).

Les enfans de Ruben et de Gad demandent les terres qui sont à l'orient du Jourdain. Moïse regardant cette demande comme l'effet de leur lâcheté, les en reprend fortement. Ils assurent que leur dessein est de laisser leurs femmes, leurs enfans et leurs troupeaux dans le pays qu'ils demandent, et que pour eux ils sont résolus de marcher en armes à la tête de leurs frères, jusqu'à ce que leurs frères soient en possession de la terre que le Seigneur leur a promise. Moïse donne aux enfans de Gad et de Ruben, et à la moitié de la tribu de Manassé, les terres qui sont à l'orient du Jourdain (chap. xxxii).

Moïse place ici l'énumération des quarante-deux demeures ou stations des Israélites, depuis leur sortie hors de l'Égypte jusqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab. Ce sera le sujet d'une dissertation. Le Seigneur ordonne aux enfans d'Israël d'exterminer entièrement les Chananéens, de

briser leurs idoles et de renverser leurs autels (ch. xxxiii). Il prescrit les limites de la terre promise. Il nomme le grand-prêtre Eléazar, Josué et un prince de chaque tribu, pour partager aux Israélites la terre promise (chap. xxxiv). Il veut qu'on donne aux lévites quarante-huit villes, dont six serviront d'asyle à ceux qui auront tué un homme contre leur volonté; à cela sont jointes plusieurs ordonnances sur les homicides volontaires ou involontaires (chapit. xxxv). Enfin le Seigneur ordonne que les filles qui auront hérité de leur père au défaut des mâles, se marieront dans leur tribu, afin d'y conserver leur héritage (chap. xxxvi). Et ici finit le livre des Nombres.

M. l'abbé de Vence, dans son analyse du livre des Nombres, place une remarque que nous rapporterons ici (1). C'est sur ce texte du chap. xxi. v. 14 et 15., où on lit selon la Vulgate : *C'est pourquoi il est dit dans le livre des guerres du Seigneur : Il fera dans les torrens d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge. Les rochers des torrens se sont abaissés pour descendre vers Ar, et se reposer sur les confins des Moabites* (2). Sur quoi M. l'abbé de Vence s'exprime ainsi :

La Vulgate parle ici d'un livre des guerres du Seigneur, où il est écrit qu'il fera dans les torrens d'Arnon, ce qu'il a fait dans la mer Rouge. Quel est ce livre des guerres du Seigneur? Quel est le sens de ces paroles : *Il fera dans le torrent d'Arnon, ce qu'il a fait dans la mer Rouge?*

Saint Augustin (3) croit que le livre dont il est parlé dans cet endroit, est celui dans lequel les peuples qui habitoient ces régions avoient écrit l'histoire de leur nation; qu'il y étoit parlé de la guerre que leur fit le peuple de Dieu; et que cette guerre étoit si considérable qu'elle fut appelée *les guerres du Seigneur*, en y comprenant les autres combats que les Israélites furent obligés de livrer à leurs ennemis. Quelques nouveaux interprètes croient que ce livre est celui même où cela est cité, c'est-à-dire, le livre des Nombres. Il y en a qui y ajoutent celui de Josué, et encore le livre des Juges. Cela supposeroit que le verset 14. seroit une addition au texte, faite depuis Moïse. D'autres interprètes croient

III.

Remarque sur le texte du chapitre xxi. v. 14. et 15. où il est parlé du livre des guerres du Seigneur.

(1) C'est un morceau ajouté à la préface de dom Calmet. — (2) *Unde dicitur in libro bellorum Domini: Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon: scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitarum.* — (3) *Aug. Quæst. xlii. in Num.*

que ce saint législateur avoit écrit ou fait écrire des mémoires de tout ce qui arrivoit aux Israélites, et qu'il renvoie à ces mémoires ceux qui voudront être plus instruits de toutes les circonstances des événemens qu'il n'a pu rapporter ici.

Selon le sentiment de saint Augustin, il faut supposer que l'écrivain sacré a cité dans cet endroit un auteur profane, ce qui ne doit point faire de difficulté; puisque nous voyons que saint Paul a rapporté dans l'épître à Tite (1) un vers d'Epiménide, poète crétois, pour marquer le caractère de ces peuples. Ce saint apôtre cite aussi ailleurs (2) le témoignage d'Aratus, poète profane. L'apôtre saint Jude, dans son épître (3), fait allusion à ce qui est écrit dans un livre qui porte le nom d'Hénoch, et l'on ne connoît sous ce nom qu'un ouvrage apocryphe. Ces citations ne donnent aucune autorité à de tels écrits; mais les passages que ces auteurs inspirés en rapportent, deviennent parties des Ecritures saintes.

Il ne reste donc qu'une difficulté dans le sentiment de saint Augustin, qui consiste en ce qu'il n'est guère probable que dans l'espace qui s'est écoulé depuis cet événement jusqu'à la mort de Moïse, les écrivains de ces nations aient pu composer le livre des guerres du Seigneur, et l'écrivain sacré en faire mention. La guerre dont il s'agit dans le chapitre XXI des Nombres, se fit dans les premiers mois de la quarantième année depuis la sortie d'Egypte; et le saint législateur mourut à la fin de cette même année.

Les autres sentimens des nouveaux critiques supposent presque tous que l'endroit où il est fait mention du livre des guerres du Seigneur, est une addition faite au texte depuis Moïse; et on doit avoir de la peine à reconnoître dans le Pentateuque de semblables additions.

Ceux qui disent que c'est le livre même des Nombres auquel on renvoie, avancent une chose qu'on ne peut guère accorder avec le bon sens; car ce seroit citer un endroit qui n'est point distingué de celui où le fait est rapporté.

Il est donc beaucoup plus naturel de dire qu'il s'agit ici de ce que l'on racontoit ordinairement de ces guerres du Seigneur. En effet, en traduisant les paroles du texte original, il faudra dire simplement : *On dit dans la narration des guerres du Seigneur*; et non pas, comme traduisent les

(1) Tit. I. 12. — (2) Act. XVII. 28. — (3) Jud. 1. 4.

nouveaux interprètes : *Il est écrit dans le livre des guerres du Seigneur.* Le mot hébreu *sepher* ne signifie pas toujours *livre*; il veut dire souvent *narration, énumération, récit.* (M. l'abbé de Vence pouvoit même ajouter que *sepher* ne signifie *livre* que parce qu'il signifie *récit, énumération*; car de *saphar*, qui signifie *faire un récit, une énumération*, on a dérivé *sepher* qui signifie proprement *récit, énumération*; et parce qu'un livre n'est qu'un récit de faits, ou une énumération de principes, on a employé le même mot *sepher* pour signifier *livre*. Cette seconde signification du mot *sepher* ne lui a pas fait perdre la première; et c'est ainsi qu'au chap. v. de la Genèse, *¶ 1.*, où nous lisons dans la Vulgate : *Hic est liber generationis Adam*; l'hébreu peut se traduire à la lettre : *Hæc est enumeratio generationum Adam*; ce qui pourroit signifier : *Voici le dénombrement de la postérité d'Adam.*) Voyez Buxtorf, au verbe *saphar*. Ainsi le sens de la première partie du verset 14. est que dans le récit qu'on faisoit de ces guerres, on disoit ce qui suit, et qui est très-difficile à bien expliquer.

Selon notre Vulgate, il est dit dans ce livre, ou dans cette narration, que le Seigneur *fera dans les torrens d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge.* Ces paroles ressentent plus la prophétie que le récit, et semblent plutôt promettre un prodige semblable à celui qui fut fait dans la mer Rouge, que raconter un fait déjà passé. Pour vérifier le sens qu'elles présentent, il faudroit dire que de même que la mer Rouge, en se séparant, donna un passage libre au peuple de Dieu, qui y passa à pied sec, de même aussi le torrent d'Arnon étant divisé, les Israélites y passèrent comme par un chemin ordinaire.

Si l'on a recours au texte hébreu pour éclaircir cette difficulté, on y trouve si peu de lumières que presque tous les interprètes conviennent qu'il a été corrompu par la négligence des copistes (1). Le terme *Vaheb* (2) ne fait aucun sens; et on a tâché d'y substituer un autre mot. Les uns disent qu'il faut lire *Zared* (3), et l'appliquer en ce sens, que les Israélites passèrent le torrent de Zared, ou qu'ils campèrent auprès; les autres prétendent qu'il faut changer le mot de *Vaheb* en celui de *Moab* (4). Ce changement est moins considérable que le premier. Il ne faut

(1) *ואת הנחלים ארנון* — *ואהב* (2) — *זרד* (3) — *מואב* (4) *והוא*

que mettre un *Mem* à la place du *Vau* ; et cela étant supposé , on l'explique en disant que Séhon combattit contre Moab à Supha. (Le changement n'est pas si peu considérable que M. l'abbé de Vence le fait entendre. Il ne suffit pas de mettre un *Mem* à la place du *Vau*, il faut encore mettre un *Aleph* à la place du *Hé*, et supposer que le *Vau* demeurera sous-entendu , au lieu qu'il est ordinairement exprimé dans le nom de *Moab*.)

Ce qui donne lieu à deviner dans l'explication de ce passage , est que dans le texte original la phrase entière ne paroît pas avoir de verbe ; c'est pourquoi quelques-uns en ont substitué un à la place de *Vaheb*, comme s'il y avoit *Veïtten* (1), il a donné ; ou *Vejasé* (2), il a fait (ou plutôt ils ont regardé *Vaheb* comme pris du verbe chaldéen *Jehab* (3), il a donné) ; et ils expliquent ainsi toute la phrase : *Il a fait, ou excité, un tourbillon dans les torrens d'Arnon*. Mais il n'est pas possible de prendre *Vaheb* pour un verbe, parce qu'il est précédé d'une préposition qui ne se met qu'avec les noms ; car *Eth* (4) en hébreu se met ordinairement pour marquer l'accusatif. (Ainsi cette expression de l'hébreu , *Eth Vaheb* (5), doit marquer un accusatif, ou autre cas indirect régi par une préposition.)

Il me semble, continue M. l'abbé de Vence, qu'avec un petit changement de la lettre *Vau* en celle de *Jod*, (changement) qui se trouve assez souvent dans le texte hébreu, à cause de la grande ressemblance qui est entre elles, on pourroit donner un sens assez naturel à ce passage, de la manière dont on le lit aujourd'hui dans l'original ; ainsi au lieu de *Vaheb* on pourroit dire *Jaheb* (6), qui veut dire *un poids* sous lequel on est accablé, *une affliction, une peine*, et le traduire ainsi : *De même que l'accablement, ou le fardeau, est dans le tourbillon, ainsi s'est-il trouvé dans les torrens d'Arnon* ; pour marquer que ceux qui combattirent contre les Israélites auprès de ce torrent, furent accablés comme par un tourbillon, et renversés par la protection que le Seigneur accorda à son peuple. Dans cette explication on n'est obligé qu'à suppléer le verbe *être* qui se sous-entend aisément dans toutes les langues, et à

(1) ויטתן. — (2) ויעשה. — (3) יהב. — (4) את. — (5) וזהב. (6) יאב.

Il se trouva en 1747, dans le cabinet de M. le comte de Ponchartrain, un manuscrit fort ancien du *Pentateuque hébreu*, écrit sur un rouleau de peaux de veau de deux pieds de hauteur sur environ cent pieds de lon-

prendre le mot *Soupha* (1) dans un sens appellatif. (Cette explication n'est pas tout-à-fait aussi simple que M. l'abbé de Vence la présente ; afin qu'elle fût telle, il faudroit qu'il y eût dans l'hébreu : *Sicut onus* (est) *in turbine, ita et in torrentibus Arnon*. Mais il n'en est pas ainsi ; car 1° il n'y a dans l'hébreu, ni *sicut*, ni *ita*. Il est vrai que dans le génie de la langue hébraïque, ces particules peuvent être sous-entendues, ou plutôt la seule conjonction *et* en tient lieu ; elle se prend quelquefois pour *ut* ; mais, 2° *onus* n'est pas un nominatif ; c'est un accusatif, ou autre cas indirect, puisqu'il est précédé de la préposition *ath* ; 3° le mot *torrentes* est aussi un accusatif, ou autre cas indirect régi par la préposition *ath* de même que *onus*, cette préposition étant expressément répétée dans le second membre ; de sorte qu'en suivant la lecture proposée par M. l'abbé de Vence, il en résultera seulement cette phrase : *Propterea dicetur in enarratione bellorum Domini : Apud onus turbinis, ut apud torrentes Arnon* ; on sous-entend *fuit* ; et rien n'est plus commun dans le style des Hébreux. On pourroit donc traduire ainsi : *C'est pourquoi on dira dans le récit des guerres du Seigneur, que les torrens d'Arnon furent comme un tourbillon accablant pour les ennemis d'Israël*. Cela n'est pas fort éloigné du sens de M. l'abbé de Vence ; ou plutôt cela va être appuyé par la suite même de l'explication de M. l'abbé de Vence.)

Ceux qui racontaient les guerres du Seigneur ajoutaient encore, et disoient que *les rochers des torrens s'étoient abaissés pour s'arrêter dans Ar, et pour se reposer dans les confins des Moabites*. On pourroit traduire selon l'hébreu, que *les coulans, ou l'effusion des torrens s'étoient inclinés en se répandant, pour s'arrêter dans la ville d'Ar*. Si on l'entend des rochers, on pourra dire que la protection de Dieu parut sur son peuple, en ce que les rochers d'où l'Arnon prend sa source, se détachèrent pour écraser les ennemis des Israélites. Mais le mot hébreu *æshed* (2) ne signifie point *rocher*, mais *écoulement, pente* ; et en ce sens on dira que les eaux du torrent d'Arnon s'écoulerent gueur. On aperçoit, en plusieurs endroits, le soin que l'on avoit pris de corriger les fautes de ce manuscrit ; et dans le texte dont il s'agit, on voyoit sortir du milieu du *vau* 1 un trait d'une encre foible semblable à celle des points qui se trouvoient sur le haut des lettres, comme si de cette lettre on eût voulu faire un *jod* 1. Je le fis remarquer au libraire, Jean Boudot, qui dressoit le catalogue de ces livres ; et il en fit mention dans la notice qu'il donna de ce Pentateuque. (Note de la précédente édition. — (1) סופה. — (2) אשד.)

avec précipitation pour dissiper les ennemis d'Israël, et qu'elles ne s'arrêtèrent qu'à la ville d'Ar. (Voilà précisément le sens que nous avons proposé sur le verset précédent : les torrens d'Arnon furent comme un tourbillon accablant pour les ennemis d'Israël. Et ce sens peut être encore appuyé par la construction même du dernier verset; car, selon l'hébreu, on peut exprimer ainsi ces deux versets : *Propterea dicetur in enarratione bellorum Domini: Onus in turbine, et torrentes Arnon, et decursus torrentium, qui declinat ad requiescendum in Ar* (ou plutôt *ad habitationem Ar*), *et incumbit in finibus Moab*; ce que l'on pourroit traduire ainsi : *C'est pourquoi on dira dans le récit des guerres du Seigneur, que tel un tourbillon accablant, tels furent les torrens d'Arnon, tel l'écoulement des torrens dont les eaux s'inclinèrent pour s'arrêter sur Ar* (ou *s'inclinèrent vers la demeure d'Ar*, vers le lieu où est situé Ar), *et vinrent se reposer sur les confins de Moab*. L'écoulement des torrens d'Arnon fut donc comme un tourbillon accablant pour les ennemis d'Israël. Voilà ce qui résulte de la lecture proposée par M. l'abbé de Vence.)

D'autres interprètes, ne voulant reconnoître ici aucune preuve de la puissance de Dieu, disent que les paroles du verset 15. ne marquent autre chose, sinon que les Israélites campèrent sur le coulant des torrens qui s'inclinent ou s'étendent jusqu'à Ar, et aboutissent aux frontières de Moab. Mais pour raconter simplement le campement des Israélites, il paroît inutile que Moïse aille citer le livre ou la narration des guerres du Seigneur. Ainsi s'exprime M. l'Abbé de Vence.

Pour appuyer le sens qui vient d'être proposé, il resteroit à prouver que l'idée de similitude qui n'est pas exprimée dans cette phrase, peut y être sous-entendue, et nous en avons un exemple dans le psaume XXI. verset 14., où l'hébreu porte à la lettre : *Aperuerunt super me os suum, leo rapiens et rugiens*. L'hébreu laisse ainsi à sous-entendre l'idée de similitude exprimée dans la Vulgate : *Aperuerunt super me os suum (sicut) leo rapiens et rugiens* : « Ils ont ouvert contre moi leur bouche, comme un lion ravissant et rugissant. » Nous avons encore un autre exemple dans Isaïe, chap. x. v. 10., où l'hébreu porte à la lettre : *Quomodo invenit manus mea regna idoli, et simulacra eorum de Jerusalem, et de Samaria*. Il y a dans cette phrase deux

comparaisons; l'une entre le premier et le second membre; et la Vulgate l'a exprimée en traduisant: *Quomodo invenit manus mea regna idoli, (sic) et simulachra eorum de Jerusalem, et de Samaria*; c'est-à-dire, « comme mon bras a détruit les royaumes qui adorent les idoles; ainsi j'emporterai les statues qu'on adore dans Jérusalem, comme celles qu'on adore dans Samarie. » Et voilà la seconde comparaison renfermée dans le second membre; car c'est l'Assyrien qui parle, et qui menace, non pas de détruire d'abord Jérusalem et ensuite Samarie, mais de détruire Jérusalem, comme il a détruit Samarie. En effet: « Qui m'empêchera, continue-t-il, de traiter Jérusalem avec les dieux qu'elle révère, comme j'ai traité Samarie avec ses idoles? » *Numquid non sicut feci Samariam et idolis ejus, sic faciam Jerusalem et simulachris ejus?* Voilà donc dans un seul texte deux phrases où l'idée de similitude se trouve sous-entendue: *Quomodo invenit manus mea regna idoli, et simulachra eorum de Jerusalem, et de Samaria*; c'est-à-dire: *Quomodo invenit manus mea regna idoli, (sic) et simulachra eorum de Jerusalem, et (id est, sicut) de Samaria*. Ainsi cette phrase: *Onus in turbine et torrentes Arnon*, peut fort bien signifier: *Apud onus turbinis, sicut apud torrentes Arnon*; ou, ce qui est la même chose: *(Sicut) apud onus (quod est) in turbine, sic (sicut) apud torrentes Arnon*. « Comme l'accablement qui est dans le tourbillon, ainsi en a-t-il été des torrens d'Arnon »; les torrens d'Arnon ont été comme un tourbillon accablant.

Il resteroit encore à prouver que dans la langue sainte, la particule *Æth* qui régit ici *onus et torrentes*, peut subsister sans aucun verbe exprimé. Et nous en avons un exemple au psaume LXXXIII. v. 4: *Etenim passer invenit sibi domum, et turtur nidum sibi, ubi ponat pullos suos: Altaria tua, Domine virtutum, Rex meus et Deus meus*. « Le passereau trouve une maison pour s'y retirer, et la tourterelle un nid pour y placer ses petits: vos autels, Seigneur Dieu des armées, mon roi et mon Dieu. » Cette dernière partie demeure suspendue, et dans l'hébreu cette expression suspendue, *Altaria tua*, est régie par la préposition *Æth*. Cette préposition ne marque pas seulement l'accusatif, elle peut aussi se prendre en plusieurs autres sens, elle peut signifier *ad, apud, circa, de*. Ainsi on pourroit traduire: *Ad altaria tua, Domine virtutum, (subaudiendo, est de-*

siderium meum) : « Vos autels, Seigneur, sont l'unique objet de mes désirs. » De même on peut traduire : *Apud onus* (quod est) *in turbine*, et *apud torrentes Arnon*; c'est-à-dire : (Sicut est) *de onere* (quod est) *in turbine*, (sic fuit) et *de torrentibus Arnon* : « Tel qu'est le poids accablant d'un tourbillon, tels furent les torrens d'Arnon. »

IV.

Instructions
et mystères
renfermés
dans ce livre.

Mais il est temps de passer à un objet plus intéressant.

Après l'analyse que nous avons donnée de ce livre, il nous reste à observer que les faits rapportés dans ce livre sont (1), comme tous les autres de l'Ancien-Testament, remplis d'instructions et de mystères; les chrétiens qui, instruits par Jésus-Christ, par les apôtres et par les saints docteurs, chercheront dans ces ombres la vérité qui y est cachée, y trouveront de quoi s'instruire et s'édifier en même temps.

Ils verront, dans la multiplication des enfans d'Israël, l'accomplissement des promesses que Dieu avoit faites aux patriarches; et ils trouveront dans cette merveille de la puissance du Seigneur, un pressant motif de mettre toute leur confiance en sa parole et en sa bonté.

Ils reconnoîtront, dans l'ordre que Dieu établit pour les marches et pour les campemens de l'armée d'Israël, une image de celui qui doit être dans l'Eglise.

Ils comprendront, par les ordres que Dieu donne pour l'épreuve des femmes soupçonnées d'adultère, l'horreur qu'il a de ce crime, et combien les hommes doivent craindre et éviter cet affreux désordre.

Ils verront, dans la consécration des Nazaréens, une image de la vie retirée et mortifiée, que doivent mener ceux qui se consacrent à Dieu.

Ils trouveront, dans les différentes stations par lesquelles Dieu conduit son peuple dans le désert, une figure des différentes épreuves par lesquelles il fait passer ses saints sur la terre.

Ils apprendront, de la peine imposée à Marie, pour la faute qu'elle avoit commise, et dont Moïse lui avoit obtenu le pardon, l'obligation de se séparer quelquefois des choses saintes, pour pleurer pendant quelque temps ses crimes.

Ils découvriront la proportion qu'on doit mettre entre la pénitence et le péché, par les quarante-ans de séjour dans le désert, imposés aux Israélites, pour les quarante jours qu'ils avoient été à examiner la terre promise dans un es-

(1) Ce paragraphe commence par les judicieuses réflexions qui se trouvent dans la préface du R. P. de Carrières.

prit de murmure et de défiance , qui excita contre eux la colère du Seigneur.

Ils comprendront avec quelle rigueur Dieu punira ceux qui ne sanctifient pas les jours qui lui sont consacrés , par l'ordre qu'il donne de lapider un homme qui ramassoit du bois , un jour de sabbat.

Dans la punition terrible de Coré, Dathan et Abiron , ils verront quels châtimens sont préparés à ceux qui usurent le ministère sacré.

Le miracle que Dieu fait pour prouver la vocation d'Aaron, montre la nécessité d'une vocation toute divine pour le sacerdoce. Les vertus que doivent avoir ceux qui sont appelés à cet état saint , et les bonnes œuvres qu'ils doivent pratiquer , sont marquées par les fleurs et les fruits que produit la verge de ce souverain pontife.

Le détachement où doivent vivre ceux qui sont consacrés au service des autels , paroît aussi dans la défense que Dieu fait aux prêtres et aux lévites de posséder aucun héritage au milieu de son peuple, voulant être lui seul leur portion et leur héritage.

Les chrétiens instruits trouveront dans le sacrifice de la vache rousse, une image de celui de Jésus-Christ ; dans la pierre frappée deux fois par Moïse , une figure du divin Sauveur frappé par les Juifs et par les gentils ; dans l'eau sortie du rocher , une image de la grace qui purifie les âmes , et qui étanche la soif de leurs saints désirs ; dans le serpent d'airain , élevé en haut pour la guérison de ceux qui avoient été mordus par des serpens de feu , une figure de Jésus-Christ élevé en croix pour le salut de ceux que le démon a blessés par le péché.

L'ânesse de Balaam , qui reprend la folie de ce prophète, leur fera voir que Dieu choisit quelquefois ce qu'il y a de plus foible , pour confondre ce qui paroît le plus fort.

Enfin , Moïse et Aaron qui meurent , sans faire entrer les Israélites dans la terre promise , leur représenteront l'impuissance des sacrifices et des cérémonies de la loi ancienne , pour faire entrer les hommes dans le royaume du ciel , et leur feront voir que cet avantage étoit réservé à Jésus-Christ , figuré par Josué , et qui , après avoir fait passer les enfans de Dieu par les eaux du baptême , figurées par celles du Jourdain , les met en possession de la Jérusalem du ciel.

Voilà quelques-unes des vérités que découvriront dans ce

livre, ceux qui, entrant dans l'esprit de l'Apôtre et de Jésus-Christ même, le regarderont comme un tableau où Dieu représente aux hommes, sous différentes figures, les mystères qu'ils doivent croire et les vertus qu'ils doivent pratiquer.

Car nous ne devons pas oublier (*) que c'est Jésus-Christ même qui nous montre le mystère de la croix dans l'érection du serpent d'airain ; et ceci mérite une attention d'autant plus particulière que si ce divin Sauveur ne nous eût pas lui-même découvert ce mystère, peut-être eussions-nous eu peine à saisir le vrai sens de cet emblème. En effet qui de nous auroit cru qu'un serpent pût représenter Jésus-Christ ? Écoutons donc ce divin Sauveur ; étudions les traits mystérieux que renferme l'emblème qu'il nous propose, et apprenons-y à connoître le langage profond des divines Écritures.

Comme Moïse éleva le serpent dans le désert, il faut de même que le Fils de l'Homme soit élevé, dit notre Seigneur Jésus-Christ, afin que tous ceux qui croient en lui, ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle(1). Les serpents brûlans du désert étoient l'image des démons et de l'ancien serpent qui en est le chef. Ils nous ont blessés mortellement par leurs morsures empoisonnées ; leur venin qui a distillé dans notre cœur, y a allumé une soif brûlante que rien ne peut apaiser et qui se termine à la mort. Il y a plus ; ce venin, en s'insinuant dans nos veines, nous a rendus nous-mêmes semblables aux serpents qui nous ont blessés ; car nous sommes tous devenus, par le péché, tels qu'étoient les Juifs prévaricateurs que Jésus-Christ et son précurseur appellent *serpens et race de vipères* (2). Jésus-Christ, pour nous guérir et nous sauver de la mort, a pris la nature des pécheurs, et la ressemblance des pécheurs, sans être pécheur. Comme le serpent d'airain avoit la figure extérieure des vrais serpents, mais n'en avoit pas le venin ; ainsi Jésus-Christ a voulu ressembler à ceux qu'il venoit sauver, et n'a pas voulu se distinguer d'eux au-dehors, quoiqu'il en fût infiniment séparé par sa sublime

(*) J'ajoute par supplément dans cette nouvelle édition tout ce qui suit : je ne dissimule point que je ferai usage de quelques réflexions de l'auteur de l'*Abrégé de l'histoire de l'Ancien-Testament avec des éclaircissemens et des réflexions* ; mais en les adoptant, je crois pouvoir prendre la liberté d'y faire quelques changemens. (*Note de la précédente édition.*)

(1) Num. XXI. 9. et seqq. Joan. III. 14. — (2) Matt. II. 7. XII. 34. et XIII. 35. Luc. III. 7.

vertu. Il a été circoncis comme pécheur ; il a été baptisé par saint Jean comme pécheur , il a souffert comme pécheur ; et sa sainteté même qui devoit édifier ses ennemis, n'a servi qu'à les irriter ; elle est devenue une nouvelle raison à leur égard pour l'élever comme le serpent d'airain sur une croix. Mais il falloit qu'il fût ainsi élevé , afin qu'aucun de ceux qui croiroient en lui ne pérît , mais qu'ils eussent tous la vie éternelle. Jésus-Christ sur la croix est le remède unique , nécessaire , souverain , proposé à tous. Quiconque le regarde avec une foi vive et ardente , et qui sent la grandeur de son mal et l'inutilité de tout autre remède ; qui , n'attendant sa guérison que de lui , ose l'espérer et la demander avec une pleine confiance ; quelque grands , quelque multipliés , quelque invétés que soient ses maux , celui-là ne périra point , mais aura la vie.

Il n'étoit pas difficile aux Juifs de regarder le serpent d'airain avec foi , surtout après quelques exemples de guérison. Ils aimoient la vie , ils craignoient la douleur , ils avoient en horreur les serpens qui les avoient blessés. Les suites funestes et sensibles du venin , ne leur permettoient pas d'ignorer qu'il s'étoit glissé dans leurs veines où il portoit l'embrassement , et tout cela les pousoit à regarder , avec des yeux avides , le signe salutaire qui pouvoit seul faire cesser tous leurs maux. Il n'en est pas ainsi de nous par rapport à la foi chrétienne , cette foi agissante par la charité qui nous unit étroitement à Jésus-Christ , comme à la source de la justice et de la vie. Sa croix nous étonne et nous attriste , si même elle n'est pas pour plusieurs un scandale. Les serpens qui nous blessent sont invisibles , leurs blessures le sont aussi ; le venin qu'elles introduisent dans notre cœur , plait à la cupidité ; notre mort passe pour vie et pour santé. Personne ne nous plaint , personne n'a des yeux pour discerner notre état ; c'est un miracle si nous en sommes touchés ; et ce miracle est plus grand que celui qui guérissoit les Israélites dans le désert. C'est donc une grâce bien signalée , que de *regarder* , avec des yeux pleins de foi , *Jésus-Christ* (1) , *l'auteur et le consommateur de notre foi* , comme nous y exhorte saint Paul. Tout ce qui commence de nous unir à lui , est d'un prix inestimable , quelque foible que soit ce commencement. C'est beaucoup que d'ouvrir les yeux , c'est un grand don que de tourner la tête vers

(1) *Hebr.* xii. 2.

Jésus-Christ élevé sur la croix ; c'est être vivant , que de l'invoquer lorsqu'on expire. La confiance en lui ne peut être vaine , quand elle est jointe avec le gémissément et la prière.

Il n'est pas dit que le serpent d'airain ait purgé le désert où étoient les Israélites, de tous les serpens qui les tenoient dans la crainte , et qui les avoient punis de leurs murmures. Au contraire, ce que Moïse leur dit dans le Deutéronome (1), donne lieu de croire que la disposition de l'affreux désert où ils étoient errans, n'avoit point changé jusqu'après leur dernier campement , et qu'ils y avoient vécu au milieu des plus dangereux serpens. Quoi qu'il en soit à l'égard des Israélites, il est au moins certain qu'à notre égard, il en est ainsi de cette vie dont le désert où ils passaient étoit une image. Nous vivons au milieu des scorpions et des serpens; la croix de Jésus-Christ n'en a pas purgé la terre , elle ne les a pas tous exterminés; elle ne leur a pas ôté leur venin mortel. Il a permis que cette race de vipères , bannie d'abord de la société des fidèles , se glissât ensuite parmi eux , que leur nombre même s'y multipliât à mesure que les siècles se sont avancés. Mais par la vertu de sa croix toujours également puissante et efficace , il continue de nous garantir de leur venin, si nous vivons selon la foi; et lorsque nous avons le malheur de recevoir quelque blessure mortelle, il s'offre à nos regards pour nous guérir, si nous recourons à lui par la foi. Jusqu'à ce que l'entrée de la vraie terre promise nous soit ouverte, nous subsisterons avec les serpens, et nous serons dans un danger continuel de leur devenir semblables, si nous ne portons sans cesse les regards de notre foi sur celui qui a bien voulu être élevé sur la croix, afin que tous ceux qui croient en lui ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle.

Apprenons de David et de saint Paul, l'instruction que nous devons tirer de la conduite que Dieu tient sur les Israélites condamnés à errer pendant quarante ans dans ce désert. « Venez, dit David (2), adorons et prosternons-nous, » versons des larmes devant l'Être-Suprême qui nous a créés; » car c'est lui qui est notre Dieu, et nous sommes le peuple » qu'il conduit de sa main, et les brebis qu'il nourrit dans » ses pâturages. Aujourd'hui si vous entendez sa voix, n'en » durcissez pas vos cœurs, comme il arriva au jour de la

(1) *Deut.* VIII. 15. — (2) *Ps.* xciv. C. et seqq.

» contradiction, au jour de la tentation dans le désert, lors-
 » que vos pères me tentèrent et m'éprouvèrent, quoiqu'ils
 » eussent déjà vu mes œuvres. Pendant quarante ans j'ai
 » souffert cette race avec dégoût, et j'ai dit : C'est une mul-
 » titude d'hommes dont le cœur s'égaré, et ils ne connois-
 » sent point mes voies. C'est pourquoi j'ai juré dans ma
 » colère, qu'ils n'entreront point dans mon repos. »

« Observez, dit saint Paul (1), ce que dit en cet endroit
 » le Saint-Esprit par la bouche de David. Prenez garde, mes
 » frères, qu'il ne se trouve en quelqu'un de vous un cœur
 » corrompu par l'incrédulité, jusqu'à abandonner le Dieu
 » vivant. Mais plutôt exhortez-vous chaque jour les uns les
 » autres pendant que dure ce temps qui dans l'Écriture est
 » appelé *aujourd'hui*; de peur que quelqu'un de vous étant
 » séduit par le péché, ne tombe dans l'endurcissement; car
 » nous sommes entrés en participation de Jésus-Christ, pourvu
 » toutefois que nous conservions inviolablement jusqu'à la
 » fin le commencement de l'être nouveau que nous tenons
 » de lui, pendant que l'on nous dit : *Aujourd'hui si vous*
 » *entendez sa voix, n'endurcissez pas vos cœurs, comme il*
 » *arriva au lieu où l'on provoqua ma colère*; car, qui sont
 » ceux qui ayant entendu la voix de Dieu, l'irritèrent par leurs
 » contradictions, sinon tous ceux que Moïse avoit fait sortir
 » de l'Égypte? Qui sont ceux contre qui Dieu fut irrité du-
 » rant quarante ans, sinon ceux qui péchèrent, et dont les
 » corps demeurèrent étendus dans le désert? Qui sont ceux
 » à qui Dieu jura qu'ils n'entreroient jamais dans son re-
 » pos, sinon ceux qui furent incrédules? En effet nous voyons
 » qu'ils ne purent y entrer à cause de leur incrédulité. Crai-
 » gnons donc (2) qu'il ne se trouve quelqu'un d'entre nous
 » qui soit exclus du repos de Dieu, pour avoir négligé la
 » promesse qui nous est faite d'y entrer; car on nous l'a
 » annoncée aussi-bien qu'à eux; mais la parole qu'ils enten-
 » dirent ne leur servit de rien, n'étant pas accompagnée de
 » la foi dans ceux qui l'avoient entendue. Pour nous qui
 » croyons, nous entrerons dans ce repos, selon qu'il est dit :
 » *Aussi ai-je fait serment dans ma colère qu'ils n'entre-*
 » *ront point dans mon repos*; or, Dieu parle ainsi du repos
 » où il entra après la création du monde, ayant achevé
 » ses divers ouvrages; car l'Écriture dit, en parlant
 » du septième jour (3): *Dieu se reposa le septième jour*

(1) *Hebr.* III. 12. et seqq. — (2) *Hebr.* IV. 1. et seqq. — (3) *Gen.* II. 2.

» après l'accomplissement de toutes ses œuvres. Et il est
 » dit. encore ici : *Ils n'entreront point dans mon repos.*
 » Puisqu'il est donc encore réservé à quelques-uns d'y entrer,
 » et que ceux à qui la parole en fut premièrement portée,
 » n'y sont point entrés à cause de leur incrédulité, Dieu déter-
 » mine encore un jour particulier qu'il appelle *aujourd'hui*
 » en disant tant de temps après par David, ainsi qu'il a été
 » dit : *Aujourd'hui, si vous entendez sa voix, n'endurcissez*
 » *pas vos cœurs* ; car , si Josué les avoit établis dans ce re-
 » pos, l'Écriture n'eût jamais parlé depuis d'un autre repos.
 » Il y a donc encore un repos réservé au peuple de Dieu ;
 » car celui qui est entré dans le repos de Dieu , se repose
 » aussi lui-même en cessant de travailler, comme Dieu s'est
 » reposé après ses ouvrages. Faisons donc tous nos efforts
 » pour entrer dans ce repos, de peur *que quelqu'un* ne res-
 » semble à ces incrédules qui furent exemplairement punis. »

Nous laissons à nos lecteurs le soin de méditer ces ré-
 flexions que David et saint Paul leur proposent, et qui
 sont le plus excellent modèle de celles qu'on peut faire
 en étudiant les saintes Ecritures. Moïse ne peut avoir de
 meilleurs interprètes et de meilleurs commentateurs que
 saint Paul et David. C'est alors l'Esprit-Saint qui lui-
 même nous découvre, dans les Psaumes et dans les Éptres
 de l'Apôtre, les instructions les plus solides, les plus im-
 portantes, les plus utiles que nous puissions recueillir des
 livres de Moïse. Il est très-utile de rassembler ainsi de
 toutes les parties des divines Ecritures les différens textes
 qui ont rapport au même objet. Ces textes, comparés
 ensemble, se prêtent une lumière mutuelle qui contri-
 bue beaucoup à l'intelligence des plus profonds mystères
 renfermés dans les livres saints. C'est la méthode que
 nous avons suivie jusqu'ici ; et nous continuerons de la
 suivre, autant que nous le permettront les bornes que nous
 devons nous prescrire.

DISSERTATION

SUR

LA POLICE DES HÉBREUX,

ET EN PARTICULIER SUR LE SANHÉDRIN.*

LA république des Hébreux ne fut proprement formée qu'après que Dieu leur eut donné sa loi à Sināï, et que Moïse en eut pris l'administration, et en eut réglé l'ordre et l'économie selon les lois du Seigneur. En vain cherchait-on une police réglée et des juges israélites, jouissant d'une pleine autorité dans l'Égypte. Les anciens qu'on y remarque (1), et ceux qui étoient établis sur les travaux de leurs frères (2), n'exerçoient au plus qu'une juridiction libre et volontaire, et non pas une autorité de contrainte. Moïse est le premier qui ait jugé souverainement toute la nation d'Israël, et qui ait exercé sur elle une juridiction absolue. Il fut seul chargé du poids de toutes les affaires, jusqu'à l'arrivée de son beau-père Jéthro au camp de Sināï. Ce sage vieillard ayant remarqué que Moïse étoit assis tout le jour pour juger les différends du peuple, prit la hardiesse de lui remontrer qu'il se fatiguoit mal à propos, et qu'il seroit enfin obligé de succomber à ce travail; qu'il devoit partager cette pénible occupation avec un nombre de personnes d'un mérite et d'une sagesse connue, qui l'aidassent dans le gouvernement du peuple. Sur cet avis (3), Moïse établit des princes de mille, des chefs de cent, de cinquante et de dix hommes, pour veiller sur ceux qui étoient confiés à leur conduite, et pour terminer leurs

1.
Commencement de la république des Hébreux. Police des Hébreux sous le gouvernement de Moïse.

* Le fond de cette Dissertation est de la main de dom Calmet.
(1) *Exod.* III. 16. — (2) *Exod.* V. 6. — (3) *Exod.* XVIII. 25. 26. *Electis viris strenuis de ouncto Israel, constituit eos principes populi tribunos (Hebr. chiliarcos), et centuriones, et quinquagenarios, et decanos: qui judicabant plebem omni tempore. Quidquid autem gravius erat, referebant ad eum, faciliora tantummodo judicantes.*

différens suivant les lois établies, avec obligation de lui rapporter, comme au juge inspiré de Dieu et dépositaire de sa principale autorité, les causes les plus difficiles et les plus importantes.

Cet ordre ne s'observa dans cette forme que pendant assez peu de temps; car Jéthro étant arrivé au camp peu avant le départ des Israélites pour Cadès Barné; bientôt après, c'est-à-dire dans le camp des sépulcres de concupiscence, où l'on arriva après trois jours de marche du mont Sinaï, Dieu établit un corps de soixante - dix hommes, à qui il communiqua son Esprit, pour aider Moïse dans la conduite du peuple (1). C'est de là que les défenseurs du Sanhédrin tirent l'origine de cette fameuse compagnie dont nous parlerons bientôt. Ainsi voilà un sénat de soixante-dix anciens, à la tête desquels étoit Moïse, tous remplis de l'Esprit de Dieu, pour gouverner et pour juger Israël. Cet établissement ne préjudicia pas à celui qui avoit été fait auparavant, selon l'avis de Jéthro; mais peut-être que la juridiction du premier fut bornée alors à conduire le peuple pour le civil, pour la police et pour la guerre, et que tous les jugemens ordinaires se terminoient devant les soixante-dix juges, et les grandes affaires par-devant Moïse; à moins qu'on ne dise, avec les rabbins, que ces soixante-dix anciens étoient eux-mêmes du nombre de ceux qui avoient déjà été établis par le conseil de Jéthro; en quoi je ne vois aucun inconvénient.

Cet ordre continua pendant tout le voyage du désert, c'est-à-dire, pendant près de trente-neuf ans. L'exercice de cette juridiction étoit non-seulement aisé, mais aussi en quelque sorte nécessaire dans ce temps où le peuple, rassemblé en une seule communauté, ne composoit proprement qu'une seule ville ambulante. Les assemblées y étoient communes et faciles; les intérêts n'étoient point encore multipliés par la possession des biens et des terres, et par conséquent les procès étoient moins fréquens; ainsi ce nombre de juges suffisoit pour tout le peuple.

Maïs le législateur, prévoyant que dans la terre promise on ne pourroit suivre le même ordre des jugemens, ordonna qu'on établiroit dans chaque ville des juges et des magistrats (2), qui termineroient les différens du peuple, et que, lorsqu'il surviendroit des affaires d'une plus grande

II.
Forme de
gouverne-
ment, pres-
crite aux Hé-
breux par
Moïse.

(1) Num. xi. 16. 17. — (2) Deut. xvi. 16. 17. *Judices et magistratos constituis omnibus portis tuis.*

conséquence ou d'une discussion plus difficile, on se transporterait au lieu que le Seigneur auroit choisi, pour y proposer la difficulté aux prêtres de la race d'Aaron, et au juge que le Seigneur auroit suscité en ce temps-là; il veut qu'on leur obéisse, et qu'on défère à leur jugement sous peine de mort (1). Il ordonne ailleurs (2) que, s'il se commet dans le pays un meurtre dont on ignore l'auteur, on fera venir les prêtres, auxquels appartient la connoissance de tout procès et de toute blessure, lesquels, conjointement avec les anciens de la ville la plus voisine, expieront le crime qui a été commis, et éloigneront les effets de la colère de Dieu de dessus son peuple. L'autorité des prêtres dans les jugemens est encore bien établie dans ce que dit le même législateur: *Que si un faux témoin accuse son frère de prévarication, ils se présenteront tous deux devant le Seigneur en présence des prêtres et des juges qui seront alors; et après avoir bien examiné la chose, si le témoin est convaincu de faux, ils le traiteront comme il a voulu traiter son frère* (3). Le paraphraste Onkélus dont les explications doivent être d'un grand poids contre les rabbins, explique ces paroles du Deutéronome: *Ceux qui ont dit à leur père et à leur mère: Je ne vous connois point* (4); des prêtres qui, dans l'exercice de la justice, n'ont aucun égard à la chair et au sang, et qui n'envisagent que la vérité et l'équité. Et Moïse même confirme cette explication au verset suivant, lorsqu'il dit que les enfans de Lévi ont conservé les jugemens de Jacob et les lois d'Israël. Le prophète Ezéchiel parle conformément à cette idée: *Lorsqu'il surviendra, dit le Seigneur, quelque difficulté, les prêtres en jugeront selon mes jugemens, et ils seront chargés de l'observation de mes lois et de mes ordonnances* (5). Ils seront les juges naturels de ma justice, les ministres de mes jugemens, les conservateurs de mes droits. Les Sama-

(1) Deut. xvii. 8. 9. 12. *Si difficile et ambiguum apud te iudicium esse perspexeris... et iudicium intra portas tuas videris verba variari, surge et ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus, veniesque ad sacerdotes Levitici generis, et ad iudicem qui fuerit illo tempore, quæresque ab eis, qui indicabunt tibi iudicii veritatem... Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto iudicis, morietur homo ille.* — (2) Deut. xxi. 5. *Et ad verbum eorum omne negotium, et quidquid mundum vel immundum est, iudicetur.* (Hebr. *Et ad os eorum erit omnis causa et omnis plaga.*) — (3) Deut. xix. 16. 17. 18. 19. — (4) Deut. xxxiii. 9. 10. — (5) Ezech. xlv. 24. *Cum fuerit controversia, stabunt in iudiciis meis, et iudicabunt. Leges meas et præcepta mea in omnibus solemnitatibus meis custodient.*

ritains, dans leur lettre à Scaliger, témoignent qu'ils donnent une autorité souveraine à leur grand-prêtre. On porte devant son tribunal les causes de toutes les villes; il juge le peuple, et il exerce son jugement jusque sur les pensées; toutes choses se décident par son avis; heureux celui qui obéit à sa parole, et malheur à ceux qui se révoltent contre lui. C'est-là l'idée qu'on doit se former de l'état des Hébreux, dans les temps de paix et de fidélité aux lois du Seigneur.

Joseph n'a pas entendu autrement les intentions de Moïse. Il dit (1) que ce législateur ordonna qu'on établit dans chaque ville sept juges, accompagnés de deux lévites, pour rendre la justice aux peuples; que s'il se rencontroit quelque affaire difficile, on devoit la porter dans la ville choisie par le Seigneur, pour la faire décider par le grand-prêtre, par le prophète ou par le sénat; que le roi même ne devoit rien faire, rien entreprendre sans le conseil du grand-prêtre et du sénat. Et dans son ouvrage contre Appion, parlant de la police des Hébreux, il dit « que l'on ne peut établir » un gouvernement plus excellent, plus juste, plus saint, » que celui qui a le souverain Monarque de l'univers pour » auteur. Ce grand Dieu attribue aux sacrificateurs, en commun, l'administration des choses saintes les plus importantes; mais il donne au grand-prêtre l'autorité sur tous » les autres. Ce sont eux, ajoute-t-il, qui ont soin de faire » observer la loi et de maintenir la discipline; ils sont juges » des différends, et ordonnent de la punition des coupables. » Quelle forme de gouvernement peut donc être plus parfaite » que la nôtre (2)? » Ainsi la république des Hébreux, selon l'idée du même auteur (3), n'étoit formée ni selon les règles de la monarchie, ni selon les règles du gouvernement populaire; mais elle étoit gouvernée par l'autorité de Dieu même, en sorte qu'on pouvoit l'appeler une *théocratie*, c'est-à-dire, un gouvernement divin. En effet, les prêtres et les juges supérieurs ne jugeoient que comme délégués du Seigneur; ils exerçoient son autorité; ils étoient assis, en quelque sorte, sur son tribunal, en présence de son arche, et dans le lieu qu'il avoit choisi. Tous les différends se terminoient selon ses lois; souvent ceux qui étoient établis en

(1) *Joseph. lib. x. Antiquit. c. ult.* — (2) *Lib. 2. contra Appion. c. 6.* Καὶ γὰρ ἰσχύει πάντων καὶ δικασαὶ τῶν ἀμφισβητούντων καὶ κολάζει τῶν κατ'ἄνομίαν εἰ ἱερῆς ἵαχθῶσας. — (3) *Idem. eodem libro.* Θεοκρατία ἀπὸ τοῦ τοῦ πολιτείας, Οἱ μὲν ἄλλοι μίση τὴν ἀρχὴν καὶ τὸ κράτος ἀγαθόν.

autorité, étoient inspirés de son Esprit, et toujours ils avoient l'*urim* et le *thummim*, par le moyen desquels le grand-prêtre découvroit sûrement la volonté du Seigneur dans les affaires importantes. C'étoit principalement le grand-prêtre, dit Joseph (1), qui étoit chargé de faire observer les lois, de juger des différends, de faire punir les condamnés; et qui-conque ne lui étoit pas soumis, devoit souffrir le dernier supplice, comme ayant commis une impiété contre Dieu même.

C'est sur le modèle du gouvernement que nous venons de représenter, qu'on s'est toujours réglé dans tous les temps de la république des Hébreux, lorsqu'on a voulu la réduire à l'observance exacte des lois de Moïse. Si nous ne remarquons pas cette discipline exactement suivie dans toute la suite de l'histoire de la nation, c'est qu'on n'a pas vu pendant un long temps, une succession de juges ou de princes pieux, ni les peuples attachés constamment à leur religion, ni une paix durable et assurée dans le pays. Quel moyen, par exemple, d'observer l'ordre des jugemens prescrits par le législateur, au milieu des persécutions et des servitudes qui se succèdent l'une à l'autre sous les juges? Doit-on s'attendre à une observance ponctuelle de ces lois, pendant que tout le peuple s'abandonne à l'impiété et à l'idolâtrie? Il seroit donc malaisé de montrer une uniformité parfaite en cela; et on doit se contenter de voir cet article observé plus ou moins fidèlement, selon que le peuple juif a été plus ou moins attaché à ses devoirs.

Après la mort de Moïse, Josué qui lui succéda, ne put pas sitôt établir dans la terre de Chanaan, l'ordre réglé par le législateur. Il fallut premièrement penser à faire la conquête de ce pays, puis à le partager; et Josué ne survécut que peu d'années à ce partage et à la paisible possession de la terre promise. Ce fut alors qu'on vit dans Israël une parfaite observance des lois sous un chef si sage et si zélé. Avant ce temps, il gouvernoit absolument la république, avec le grand-prêtre et les anciens d'Israël. Tout le peuple lui promet la même obéissance qu'ils avoient rendue à Moïse, et menace de mort tous ceux qui seront rebelles à sa voix (2). Les principaux d'entre le peuple jurent l'alliance que Josué venoit de faire avec les Gabaonites (3). Le grand-prêtre Eléazar, Josué et les chefs des tribus s'unissent pour distri-

III.
Police des
Hébreux
sous Josué et
sous les ju-
ges.

(1) *Idem. Ibid.* Φυλάξει τὸν νόμον, δικάσει περὶ τῶν ἀμφισβητούμενων, καλέσει τὸν ἀνυπακούοντα. (2) *Josue*, I. 10. 16. 17. 18. — (3) *Josue*, IX. 15.

buer par le sort aux enfans d'Israël la terre de Chanaan (1). Enfin Josué, déjà vieux, assemble *tout Israël à Sichem, les anciens, les chefs, les juges et les autres officiers*, c'est-à-dire, tous ceux que Moïse avoit ordonné d'établir dans le pays, pour y administrer la justice, et il y renouvelle avec eux l'alliance entre le Seigneur et Israël (2).

Les choses demeurèrent sur le pied où Josué les avoit mises, jusqu'à ce que les Israélites se fussent mis dans une indépendance funeste, qui les conduisit à l'oubli de lois du Seigneur, et qui fut cause enfin des diverses servitudes dans lesquelles ils tombèrent successivement sous différens peuples étrangers; passant alternativement de la servitude à la liberté, suivant que leurs crimes ou leur pénitence obligeoient Dieu à les punir, ou à les secourir. Dans une si étrange vicissitude, il n'est pas surprenant qu'on ne voie pas bien distinctement la forme des jugemens parmi les Hébreux. Tout ce qui se passa à l'occasion de l'outrage fait à la femme du lévite, et de la guerre déclarée en conséquence à la tribu de Benjamin, nous fait remarquer une populace indépendante et absolue, qui se conduit par sa propre autorité. La même liberté paroît dans l'affaire de Michas, et dans la transmigration des Danites; aussi l'Écriture avertit qu'alors chacun suivoit sa volonté, parce qu'il n'y avoit point de roi dans Israël.

Les juges que Dieu suscitoit de temps en temps pour délivrer et pour gouverner son peuple, n'eurent pas une autorité universelle pour les jugemens, et un pouvoir étendu sur tout Israël. Ils conduisoient la portion de pays qu'ils avoient affranchie, et qui les reconnoissoit; mais pendant ce temps, les autres cantons étoient, ou dans l'indépendance, ou dans la servitude. Et il faut avouer que nous n'avons aucune connoissance distincte de la manière dont ils gouvernoient, ni de la forme des jugemens qu'on exerçoit sous leur régime. Mais sous le gouvernement de Samuël, on remarque plus d'ordre et d'uniformité. Ce prophète fut le chef de la nation des Hébreux pendant vingt ans (3). Il visitoit tous les ans la province, et se trouvoit à Béthel, à

(1) Josue, XIV. 1. 2. — (2) Josue, XXIII. 2. XXIV. 1. *Omnem Israel, majoresque natu, et principes, ac duces, et magistros.* Hébr. *ao judices et ministros ad litt. et Soterim.* Il sera parlé de ces officiers dans la *Dissertation sur les officiers des rois de Juda*, à la tête des deux premiers livres des Rois, tom. 5.—(3) Dom Calmet suit ici la chronologie d'Ussérius. Selon la chronologie de Marsham, pour le temps des Juges, Samuël ne gouverna que pendant seize ans. Voyez la *Préface sur le livre des Juges, t. 5.*

Galgala et à Masphath, pour y juger le peuple (1). L'ordre des jugemens réglé par Moïse, s'observoit exactement dans Israël. On y voit des anciens et des juges du peuple, qui viennent trouver Samuël dans les affaires de conséquence; le prophète décide souverainement au nom du Seigneur. Etant chargé d'années, il établit ses fils pour juges à Bersabée (2). Leur mauvaise conduite donna occasion aux anciens d'Israël de venir lui remontrer que tout le peuple souhaitoit un roi. On sait de quelle manière cette affaire se passa.

L'établissement d'un roi sur toute la nation, déranger l'ordre et la police qui avoit été réglée par Moïse. Ce législateur avoit bien prévu que les Hébreux prendroient un roi; il avoit même fait quelques ordonnances pour sa conduite; mais soit qu'il jugeât qu'il seroit assez inutile de faire des réglemens pour la police, puisque les rois sont toujours les maîtres d'y établir et d'y changer ce qu'il leur plaît; soit que Dieu se réservât de faire connoître ses volontés là-dessus, comme il le fit en effet par Samuël dans l'élection de Saül; soit enfin que Moïse crût que la police qu'il avoit établie, n'étoit point incompatible avec l'autorité et le gouvernement monarchique des rois, il n'ordonna rien de particulier à cet égard; et il semble que Saül ne se mêla que des affaires de la guerre, laissant aux juges et aux prêtres la même juridiction dont ils avoient joui jusqu'alors. Samuël, tout le temps qu'il vécut, conserva toujours beaucoup d'autorité sur le peuple et sur le roi même qui le considéra comme le prophète du Seigneur, et l'interprète de ses volontés, jusqu'à l'onction de David.

Aussitôt que David fut en paisible possession de ses états, il crut avec raison que l'un de ses premiers et de ses plus importants devoirs, étoit de rendre par lui-même la justice à ses peuples. L'Écriture (3) nous apprend que son fils Absalom affectant la royauté, se tenoit tous les matins à la porte du palais, et appelloit à lui ceux qui avoient quelques affaires, leur demandant quelle étoit leur difficulté, leur disant qu'il approuvoit leurs raisons. *Mais, ajoutoit-il, il n'y a personne qui soit établi par le roi pour vous écouter. Qui m'établira juge sur tout ce pays, afin que tous ceux qui ont des affaires, viennent vers moi et que je les juge dans la justice?* Joab ayant aposté une femme de Thécué, pour venir demander à David la grace d'Absalom, après

IV.
Police des
Hébreux sous
les rois, de-
puis Saül
jusqu'au
schisme des
dix tribus.

(1) 1. Reg. vii. 15. 16. — (2) 1. Reg. viii. 1. 4. — (3) 2. Reg. xv. 2. 3. 4.

le meurtre d'Amnon, cette femme feignit de venir demander la grace de l'un de ses fils qu'elle disoit avoir tué son frère dans une querelle particulière (1).

Salomon rendoit la justice à ses sujets, comme David son père, à la porte de son palais. Nous lisons dans les livres sacrés la description de son trône (2), et la manière pleine de sagesse dont il décida le différend fameux (3) entre deux femmes qui s'accusoient réciproquement d'avoir étouffé l'enfant de l'une d'entre elles. On lit aussi (4) que ce prince vint à Gabaon avec les chiliarques ou princes de mille, les centeniers, les juges et les autres chefs du peuple; et par conséquent, tous ces officiers étoient établis, selon l'ordre de Moïse, dans chaque ville, pour gouverner et pour juger le peuple. Salomon avoit auprès de lui un nombre d'anciens et de conseillers qui donnèrent après sa mort un conseil si sage à Roboam, et dont ce jeune prince profita si mal (5).

V.

Police des Hébreux sous les rois, depuis le schisme des dix tribus, jusqu'à la captivité de Babylone.

Le gouvernement et l'ordre de la police d'Israël souffrit étrangement de la séparation des dix tribus qui quittèrent la maison de David, et s'attachèrent à Jéroboam. Ce prince crut ne pouvoir trouver de sûreté dans sa révolte, qu'en changeant la religion, et en renversant, autant qu'il put, l'ordre établi par Moïse. Ainsi nous ne devons plus chercher que dans le royaume de Juda la tradition et la succession de la véritable discipline, et la forme de l'ancien gouvernement des Juifs.

Lorsque Josaphat conçut le dessein de la réformation de ses états, il ne prit point d'autre règle que ce qui est ordonné dans Moïse. Il établit dans toutes les villes de Juda (6) des juges, auxquels il recommanda la vigilance, l'attention, l'amour de la justice, comme exerçant l'autorité de Dieu même. Il établit aussi dans Jérusalem deux tribunaux, l'un de prêtres et de lévites, et l'autre, de princes des familles de la nation. L'un connoissoit de ce qui regardoit Dieu, c'est-à-dire, de ce qui concernoit la religion; l'autre connoissoit de ce qui touchoit le roi, c'est-à-dire, de ce qui intéressoit l'état. L'un avoit pour président le grand-prêtre Amarias (7); l'autre avoit pour président Zabadias, prince de la maison de Juda.

(1) 2. Reg. xiv. 7. — (2) 3. Reg. x. 18. et seqq. — (3) 3. Reg. iii. 16. et seqq. — (4) 2. Par. i. 2. *Tribunis, et centurionibus, et ducibus, et judicibus omnis Israel*, (Hebr. *chiliarchis, et centurionibus, et judicibus, et omnibus ducibus omnis Israel*), et *principibus familiarum*. — (5) 3. Reg. xii. 6. 7. 8. — (6) 2. Par. xix. 5. et seqq. — (7) Ce pontife Amarias seroit peut-

Jérémie (1) nous marque fort distinctement, sous Joakim, roi de Juda, les mêmes tribunaux que nous venons de voir sous Josaphat. Les prêtres, et ceux qui passaient pour prophètes, ayant condamné Jérémie, parce qu'il avoit publié des prédictions fâcheuses contre le temple, tout le peuple s'assembla dans le temple pour ce sujet. Les princes de Juda en ayant été informés, montèrent au palais du roi, où ils tenoient leurs assemblées ordinaires, et vinrent au temple où les prêtres, les prophètes et le peuple étoient actuellement assemblés, et voulurent prendre connoissance du sujet de la condamnation de Jérémie. Les prêtres et les prophètes soutinrent en présence de ces princes, que Jérémie étoit digne de mort; mais les princes cassèrent leur sentence, et ensuite les anciens du peuple remontèrent à l'assemblée l'injustice du premier jugement, en leur disant que plusieurs autres prophètes avoient autrefois prophétisé comme Jérémie, contre la ville et le temple, sans que, ni les rois, ni le peuple leur eussent fait souffrir pour cela aucun mauvais traitement. On voit par-là l'étendue et la grandeur du pouvoir des sénateurs et des princes du palais; et cela montre assez le peu de fondement de tout ce qu'on veut nous persuader touchant l'autorité prétendue du Sanhédrin. Ce pouvoir des princes de Juda, étoit tel, que les rois mêmes, surtout en ces temps de foiblesse et de dérangement de la police, ne pouvoient et n'osoient les contredire. Jérémie (2) ayant prédit que la ville de Jérusalem seroit prise par les Chaldéens, les princes vinrent demander au roi qu'on leur livrât ce prophète qui, par ses discours, jetoit le peuple dans le découragement, et qu'on le traitât comme un ennemi de l'état. Sédécias leur répondit : Il est entre vos mains; car il n'est pas permis au roi de vous rien refuser : *Ecce ipse in manibus vestris est : nec enim fas est regem vobis quidquam negare.*

On peut remarquer en passant, du temps du même prophète, quelle étoit l'autorité du second prêtre, c'est-à-dire, de celui qui étoit le second en dignité dans le temple, et qui étoit aussi appelé le prince ou l'intendant de la maison du Seigneur. Phassur qui étoit revêtu de cette di-

être le même qu'*Asarias* nommé au premier livre des Paralipomènes, chap. vi. v. 9., et le même que *Josahaz*, nommé dans la chronique des Juifs. Voyez la *Dissertation sur les souverains pontifes*, qui sera placée à la tête des Paralipomènes, tome vii. — (1) *Jerem.* xxvi. 8. et seqq. — (2) *Jerem.* xxxviii. 5.

gnité sous le règne de Joakim, frappa Jérémie et le fit mettre en prison, à cause qu'il prophétisoit des choses désavantageuses contre Jérusalem (1). Et Séméias écrivant de Babylone à Sophonias qui occupoit le même rang sous le règne de Sédécias, lui parle en ces termes (2) : *Le Seigneur vous a établi prêtre... (3), afin que vous soyez prince dans la maison de Dieu, et que vous mettiez dans les entraves et dans la prison tout homme qui est possédé et qui prophétise; et pourquoi n'avez-vous pas corrigé Jérémie qui se mêle de vous prophétiser?*

Il y a beaucoup d'apparence que les soixante-dix anciens de la maison d'Israël, qu'Ezéchiel vit en esprit offrir de l'encens aux idoles (4), et ces autres vingt-cinq hommes qu'il vit entre le temple et l'autel des holocaustes, qui avoient le dos tourné au temple et le visage vers l'orient, qui rendoient leurs adorations au soleil dans son lever; il y a, dis-je, beaucoup d'apparence que toutes ces personnes si distinguées sont les mêmes juges du temple et du palais que nous avons vus ci-devant. Comme ils étoient les plus apparens et les plus puissans du pays, l'écriture remarque qu'ils furent emmenés captifs avec Joakim à Babylone : *Transtulit Joachin in Babylonem... et judices terræ duxit in captivitatem, etc. (5)*

VI.

Police des Hébreux depuis la captivité de Babylone, jusqu'au temps des rois asmonéens.

L'histoire du procès et de l'accusation de Susanne (6) est une preuve qu'on observoit durant la captivité quelques formalités dans les jugemens parmi les Juifs, et qu'ils avoient des juges de leur nation. Mais qui pourroit nous décrire cette police, le nombre, l'autorité, et l'ordre de ces juges? Esdras revint dans la Palestine (7), avec plein pouvoir d'Artaxerxès d'établir des juges dans le pays, et de contraindre les coupables à se soumettre à leur jugement, jusqu'à employer contre eux la peine de mort, s'il étoit nécessaire, Joseph (8), parlant de cet état qui suivit

(1) *Jerem. xx. 2.* — (2) *Jerem. lxxix. 26. 27.* — (3) Le texte ajoute *pro Joiada sacerdote*. Cette expression embarrassé les interprètes. Tout le monde sait que Joiada étoit grand-prêtre sous Joas; et en même temps on sait que Sophonias n'étoit point grand prêtre, mais seulement *second prêtre*. (4) *Reg. xxv. 18.* Dom Calmet et le P. de Carrières traduisent : *Il vous a établi pontife comme il établit le pontife Joiada*; ce qu'un autre traducteur explique ainsi : *Il vous a établi sacrificateur ou vicaire du pontife, comme il établit autrefois le grand-prêtre Joiada*. On peut remarquer que l'hébreu pourroit aussi se traduire, *sub Joiada sacerdote*. Si on lisoit, *sub Saraia sacerdote*, il n'y auroit plus de difficulté. Saraïas étoit alors le premier prêtre (4) *Reg. xxv. 18.*, et Sophonias étoit le second. — (4) *Ezech. viii 11. et 16.* — (5) 4. *Reg. xxiv. 15.* — (6) *Daniel. xiii. 28. et seqq.* — (7) 1. *Esdr. vii. 25. 26.* — (8) *Antiq. l. 11. c. 4.*

le retour de la captivité, dit qu'on y établit une forme de gouvernement aristocratique, mêlée d'oligarchie, et que les prêtres y eurent la principale autorité jusqu'au temps des Asmonéens, temps auquel les Juifs rentrèrent dans l'état monarchique. Tout cela est confirmé par ce que l'histoire nous apprend du grand-prêtre Jaddus qui, en qualité de prince des Juifs, reçut Alexandre le Grand à Jérusalem (1); et par les lettres d'Aréus, roi de Lacédémone, écrites à Onias III, grand-prêtre et chef de la nation des Juifs (2). On trouve de temps en temps des privilèges accordés aux Juifs par les rois d'Égypte et de Syrie, auxquels ils furent successivement assujettis, et qui leur permettent de vivre selon leurs lois (3), en payant à ces princes les tributs qui leur étoient dus en qualité de souverains. Mais dans un état aussi foible et aussi chancelant que celui des Juifs d'alors, il seroit injuste de demander une police bien ferme et bien réglée.

La persécution qu'Antiochus Epiphane suscita contre eux, ruina toute l'économie de leur gouvernement; mais Mathathias et ses fils s'étant mis à la tête du peuple fidèle, rétablirent les affaires de la république, et lui donnèrent une forme assurée. Judas Machabée (4), dans une assemblée générale tenue à Maspha, établit des chefs de mille, de cent, de cinquante, et de dix hommes. Jonathas, frère et successeur de Judas, ayant réuni dans sa personne le sacerdoce et l'autorité souveraine, gouverna le peuple de concert avec le sénat; et le peuple même avoit part aux délibérations. C'est ce qui paroît par les lettres que les Juifs envoyèrent en ce temps-là aux Romains et aux Lacédémoniens. Leur état étoit une vraie république, dont le gouvernement étoit mêlé de l'aristocratique et du démocratique. C'est alors que commença le fameux Sanhédrin.

Aristobule, fils de Jean Hircan, ayant pris le diadème et le nom de *roi*, ne laissa pas de conserver dans la police à peu près le même ordre qu'il y avoit trouvé établi. Le sénat subsista toujours dans une grande autorité; mais le peuple fut exclus des délibérations. Les princes travaillant à affermir leur pouvoir, donnèrent atteinte à celui du sénat. Enfin Pompée renversa la forme du gouvernement des Juifs, en les assujettissant à l'empire romain, et en réduisant la Judée en province. Gabinus y étant venu quelque temps

VII.
Police des Hébreux, depuis le temps des rois asmonéens, jusqu'à l'entière dispersion de la nation, après la mort de J.-C.

(1) *Joseph. Antiq. t. II. c. 1.* — (2) *1. Mach. XII. 20. et Joseph. Antiq. t. II. c. 5.* — (3) *Joseph. Antiquit. t. II. c. 2. t. 12. c. 15. t. 14. c. 15.* — (4) *1. Mach. III. 55. Tribunos (gr. chiliarcos) et centuriones, etc.*

après (1), y établit cinq tribunaux, dans cinq des principales villes de la province. Le premier étoit à Jérusalem, le second à Gadara, le troisième à Amath, le quatrième à Jéricho, et le cinquième à Séphora. Chacune de ces villes avoit son département, et on étoit obligé d'y venir plaider des lieux qui en dépendoient.

Jules César (2) ayant rétabli Hircan, fils d'Alexandre Jannée, dans la dignité de grand-prêtre, lui donna encore le pouvoir de juger souverainement, dans tout ce qui concernoit les lois de la nation juive. Hérode, qui avoit été obligé de comparoitre devant les juges de Jérusalem, n'étant encore que particulier, exerça contre eux sa vengeance, lorsqu'il fut parvenu à la royauté. Il fit mettre à mort tous ces juges, à l'exception du fameux Samméas. Les rabbins avouent qu'environ quarante ans avant la destruction du temple, on leur ôta les jugemens criminels; et la Gémarre dit même que cent cinquante ans auparavant, on leur avoit retranché la connoissance des causes pécuniaires (3). Après la mort d'Hérode, Archélaüs, son fils, fut dépouillé de ses états, et relégué à Vienne; les Romains ôtèrent aux Juifs le droit de vie et de mort. On remarque qu'Albinus, gouverneur de la Judée, fit de grandes menaces au grand-prêtre Ananus, pour avoir assemblé le sénat sans sa permission; et les Juifs envoyèrent secrètement à Agrippa, pour le prier de dire à Ananus de ne plus entreprendre rien de semblable.

Dans les livres du Nouveau-Testament, on voit toujours les souverains sacrificateurs à la tête du conseil ou du sénat. C'est Caïphe qui préside, lorsqu'on délibère sur la mort de Jésus-Christ, et qui prononce qu'*il est expédient qu'un homme meure pour le peuple* (4). C'est le souverain sacrificateur qui impose silence aux apôtres qu'on avoit cités devant son tribunal et celui du conseil (5). C'étoit de lui que Saul prit des lettres de créance, adressées aux chefs des synagogues, pour persécuter les Chrétiens (6). Le même Saul (7), devenu, de persécutateur, vase d'élection, fut présenté devant le grand-prêtre Ananias, qui ordonna qu'on lui donnât un soufflet. Joseph nous représente le grand-prêtre Ananus, qui prend la direction de la guerre pendant

(1) *Vide Joseph. l. 14. Antiquit. c. 10. et de Bello, l. 1. c. 6.* — (2) *Idem. Antiquit. l. 14. c. 17.* — (3) *Selden. t. 2. de Synodis, c. 15. art. 11.* — (4) *Joseph. Antiquit. l. 20. c. 8.* — (5) *Joan. xviii. 13. 14.* — (6) *Act. iv. 6. 18.* — (7) *Act. ix. 1. 2.*

le dernier siège de Jérusalem (1). Ce sont-là des faits sur lesquels on peut juger de la police des Hébreux, dans les diverses révolutions que leur république éprouva depuis Moïse jusqu'à la dernière ruine de Jérusalem.

Depuis la destruction du temple et de la ville de Jérusalem, on ne vit plus proprement de forme de république parmi les Juifs; et l'on ne comprend pas la hardiesse des rabbins qui ont osé soutenir que leur Sanhédrin subsista dans la Judée, jusqu'au quatrième siècle après Jésus-Christ; car, quand même on pourroit montrer quelque chose de pareil dans le temps qui s'est écoulé depuis Vespasien jusqu'à Adrien, au moins, depuis ce dernier prince, ils devroient reconnoître que non-seulement il n'y eut plus d'assemblée juridique de leur nation dans la Judée, mais même qu'il ne leur fut plus permis d'y entrer, et de s'y trouver. Selden (2), d'ailleurs grand partisan du Sanhédrin, prouve ce dernier fait d'une manière à n'en pouvoir douter, non-seulement par le témoignage des auteurs étrangers, mais encore par celui des Juifs.

Voilà l'idée que l'Écriture et Joseph nous fournissent de la police et du gouvernement des Juifs, depuis Moïse jusqu'à leur entière dispersion. On aura peine sans doute à accorder ce que nous venons de dire avec ce qu'on en lit dans les rabbins; et cette diversité ne peut que former un préjugé très-désavantageux contre leur opinion, puisqu'enfin ils n'ont point d'autre canal certain d'où ils aient pu tirer ce qu'ils nous en débitent, que celui des Écritures qui, comme on a pu le voir par ce que nous avons dit, ne leur sont nullement favorables. En comparant les divers temps de la république des Hébreux les uns aux autres, il est aisé de reconnoître que sa police n'a pas toujours été uniforme, et que le gouvernement qu'on a vu sous Moïse, étoit assez différent de celui qu'on suivit sous les juges et sous les rois. Moïse gouvernoit d'une manière absolue et presque monarchique, tempérée par l'assemblée des soixante-dix juges dont l'établissement se lit dans le livre des Nombres. Sous les juges, le gouvernement fut fort varié, tantôt sans juges et sans rois, dans une entière indépendance; tantôt soumis à des juges, et tantôt assujetti à la domination de leurs ennemis. Les anciens rois de Juda rendoient eux-mêmes la justice à leurs sujets, comme on le montre par l'exemple

VIII.
Récapitulation abrégée des différens états de la police des Hébreux, depuis Moïse jusqu'à leur entière dispersion.

(1) Joseph. de Bello Jud. l. 2. — (2) Seldon. de Synedr. l. 21 c. 7. art. 6. et in addendis, p. 729. et tib. 2. c. 16.

de David, de Salomon et de Joathan, fils d'Azarias (1). Mais sur le déclin du royaume de Juda, les princes du peuple avoient pris une fort grande autorité sur toutes sortes d'affaires. Depuis la captivité jusqu'aux Asmonéens, sous les grands-prêtres, ce fut une aristocratie mêlée de l'état populaire. Les rois asmonéens ramenèrent l'état monarchique qui fut enfin ruiné par les Romains.

Quand on envisage en gros tout cela, il semble que la première intention de Moïse étoit d'établir parmi les Israélites une forme de gouvernement dont les prêtres, conjointement avec le prince ou le juge suscité de Dieu, et les juges subalternes établis dans chaque ville, eussent l'administration; en sorte toutefois que les prêtres, comme plus instruits et plus désoccupés que le juge ou le prince, fussent les juges ordinaires des difficultés qui naistroient sur les matières de la loi et de la religion : *Non peribit lex a sacerdote*, disent les Juifs sous Jérémie (2); que le grand-prêtre seroit comme le chef de tous les juges, et le président de tous les tribunaux du pays; qu'on lui rapporteroit toutes les affaires épineuses et d'une discussion trop difficile; que le prince seroit principalement occupé à la défense du peuple au dehors et dans la guerre, à maintenir la police et le bon ordre dans l'état, à faire observer les lois, à contenir par la crainte des châtimens les violateurs des ordonnances du Seigneur; en sorte que cette manière de gouverner étoit en quelque sorte un *royaume sacerdotal*, ou un règne dont le roi et les prêtres partageoient toute l'autorité. Les Israélites, sortis depuis peu de l'Égypte, étoient accoutumés à y voir les prêtres dans une très-haute considération. Les prêtres, en Égypte, donnoient la loi aux rois même; ils les établissoient, et quelquefois leur faisoient leur procès; l'état des prêtres étoit successif, et celui des rois électif; le chef de la justice étoit du nombre des prêtres; le roi même étoit souvent pris parmi eux; et s'il n'étoit pas prêtre, on le mettoit d'abord après son élection entre leurs mains, pour être initié aux mystères. Moïse établit à peu près la même chose dans Israël; mais il n'est que trop vrai que ses intentions furent mal suivies, comme on a pu le remarquer dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

Si l'on s'étoit contenté de puiser dans les pures sources des Ecritures, et qu'on en fût demeuré à ce qu'elles nous

(1) 4. Reg. xv. 5. — (2) Jerem. xviii. 18.

enseignent sur l'ancienne police des Hébreux, nous finirions ici cette Dissertation; mais puisqu'il a plu aux rabbins de nous donner une description chimérique de leur ancien gouvernement, et que plusieurs savans interprètes se sont laissé surprendre à leurs discours, on est obligé de détromper ici ceux à qui leur nom et leur autorité auroient pu faire illusion. On prie seulement le lecteur d'examiner nûment les preuves qu'ils apportent, sans faire attention aux personnes, puisque dans cette rencontre le nom et la personne ne décident de rien. Les rabbins, et après eux plusieurs nouveaux écrivains, prétendent que les soixante-dix anciens d'Israël, établis de Dieu pour aider Moïse dans le gouvernement du peuple, sont les premiers membres du Sanhédrin. Cette compagnie, selon eux, subsista toujours depuis dans leur nation, jusqu'à leur entière dispersion sous Vespasien, et ensuite encore sous Adrien, et même long-temps depuis, si on les en croit. Ils attribuent au Sanhédrin un pouvoir absolu et souverain sur toute la nation, sur les tribus, sur le roi, sur les faux prophètes, sur le grand-prêtre, et enfin le jugement de toutes les plus importantes affaires de l'état et de la religion. Cette compagnie devoit être composée de soixante-onze juges, y compris Moïse, qui en étoit le président. Quelques auteurs chrétiens ont cru qu'elle étoit de soixante-douze, en prenant six juges de chaque tribu; mais les docteurs hébreux n'y en mettent que soixante-dix, ou, en y comprenant le président, soixante-onze (1). Le nom de *Sanhédrin* est un nom corrompu du grec *synedrion*, qui signifie une assemblée de gens assis. Les Macédoniens donnoient à leurs sénateurs le nom de *synedri*, comme on le voit par Tite-Live (2).

La première dignité du Sanhédrin étoit celle du *Nasi*, ou prince; la seconde étoit celle du *Père*, qui s'asseyoit à la droite du prince ou du président. Les autres sénateurs étoient assis en demi-cercle à la gauche du prince, selon Maimonide; ou plutôt ils étoient rangés aux deux côtés du prince, les uns à sa droite, les autres à sa gauche, en demi-cercle. Le lieu ordinaire de l'assemblée étoit une salle du temple, nommée la *Salle au pavé de pierres*; mais lorsqu'on s'assembloit au jour du sabbat, ou aux jours de fêtes, c'étoit dans une salle de l'avant-mur du temple, située à l'entrée de la mon-

(1) *Selden. de Syned. l. 2. c. 4. art. 8. 9. 10.* — (2) *Liv. l. 45. c. 42. Pronunciatum quod ad statum Macedoniae pertinebat, senatores, quos Synedros vocant, legendos esse, quorum consilio respublica administraretur.*

IX.
Antiquité
que les rab-
bins donnent
au Sanhédrin
Quels étoient
selon eux, les
membres de
ce tribunal.

tagne sur laquelle le temple étoit bâti. On ne faisoit aucun acte juridique ces jours-là , ni les veilles des fêtes ou de sabbat , ni pendant la nuit ; du moins on n'en commençoit pas la nuit , mais on pouvoit terminer dans la nuit une affaire qui n'avoit pu être achevée dans le jour. Sous le premier temple , c'est-à-dire avant la captivité de Babylone , le Sanhédrin s'assembloit tous les jours , excepté les fêtes , les jours de sabbat , et les veilles de ces solennités ; mais depuis Esdras , il fut ordonné qu'on ne s'assembleroit que les jours de lundi et de jeudi. On demouroit à l'assemblée depuis le temps du sacrifice perpétuel du matin jusqu'à celui du soir , c'est-à-dire , depuis le crépuscule du matin jusque vers le coucher du soleil. Les autres assemblées de juges , comme les compagnies des trois et des vingt-trois , se reti-roient communément à midi.

Les membres du Sanhédrin étoient ordinairement choisis du nombre des juges de la seconde chambre , composée de vingt-trois juges (1). On les établissoit dans leurs charges par l'imposition des mains , à laquelle on attribuoit le don du Saint-Esprit ; et on assure que depuis Moïse , le Sanhédrin fut toujours favorisé de cette inspiration surnaturelle , et d'une assistance particulière du Saint-Esprit. Quant aux qualités personnelles des juges de cette compagnie , leur naissance devoit être pure et sans reproche. Le plus souvent on les prenoit de la race des prêtres ou des lévites ; mais il n'étoit pas nécessaire qu'ils fussent de la tribu de Lévi. Tout Israélite pouvoit y être reçu , même ceux qui n'étoient Israélites que par leurs mères ; parce que , suivant leur maxime de droit , l'enfant suit toujours la condition de la mère.

Ces juges devoient être savans , et instruits de toute la jurisprudence de la loi écrite et non écrite. Ils étoient obligés d'étudier la magie , la divination et les diverses sortes de sortilèges , pour pouvoir porter un jugement équitable sur ces matières. Ils étoient habiles dans la médecine , l'astrologie , l'arithmétique , et dans les langues. C'est une tradition parmi les Juifs , qu'ils savoient jusqu'à soixante-dix langues , c'est-à-dire qu'ils devoient les savoir toutes ; car ils n'en reconnoissent que soixante-douze. On excluoit du Sanhédrin tous ceux qui avoient quelques difformités corporelles ; les eunuques , parce qu'ils sont trop

(1) Voyez le Commentaire sur le Deutéronome , xvi. 18.

cruels ; les décrépits, les joueurs de jeux de hasard ; les usuriers, tant ceux qui reçoivent, que ceux qui donnent à usure ; ceux qui dressent des pigeons à porter des lettres, ou à appeler les pigeons d'autrui à leurs colombiers, pratique fort commune en Egypte ; ceux qui font trafic des fruits de la septième année. Enfin le roi n'y entroit pas, parce qu'on ne pouvoit le contredire assez librement. Quelques-uns ont avancé, mais sans assez de fondement, que le grand-prêtre en étoit exclus aussi. Nous lisons dans l'auteur de l'Éclésiastique (1), que les gens de métier, comme les ouvriers en bois, en fer, en terre, n'étoient point reçus dans les charges de judicature : *Super sellam judicis non sedebunt*. On vouloit que les juges fussent riches, bien faits de corps et de visage, et d'un âge mûr.

Il est inutile de faire remarquer au lecteur l'extravagance des rabbins dans la plupart des choses que nous venons de rapporter ; par exemple, sur l'étude de la magie et des sortilèges, et sur ces connoissances que devoient avoir leurs juges. Ainsi quant à ce qu'ils disent du nombre des soixante-dix langues que devoit savoir chacun des juges, outre l'impossibilité d'en apprendre un si grand nombre, Joseph nous assure que les Juifs ne faisoient aucun cas de l'étude des langues (2). On lit dans le livre des Hébreux (3) une malédiction contre ceux qui enseignent à leurs enfans les sciences des Grecs ; et du temps de la guerre des Romains contre les Juifs sous Vespasien, ils firent un décret qui défendoit à leurs enfans d'apprendre jamais le grec. Les évangélistes nous apprennent que Jésus-Christ fut pris, accusé et condamné par les prêtres des Juifs pendant la nuit, un jour de fête, et la veille du sabbat ; ce qui est directement contraire aux lois de la jurisprudence rabbinique, dont on a parlé ci-devant.

Pour montrer la succession des juges du Sanhédrin, depuis Moïse jusqu'au temps de Jésus-Christ, et même encore au-delà, quelques grands hommes ont travaillé avec beaucoup de soin à ramasser dans l'Écriture ce qui leur a paru propre à appuyer ce sentiment. Grotius ne manque aucune occasion dans ses commentaires, de faire remarquer le Sanhédrin, et il l'établit encore dans son premier livre du Droit de la guerre et de la paix (4). Selden n'a

X.
Prétendue
succession du
Sanhédrin,
depuis Moïse
jusqu'au
temps de J.-
C. et même
au delà.

(1) *Eclési.* xxxviii. 38. — (2) *Joseph. Antiq.* l. xx. c. ult. — (3) *Vide Selden.* l. 2. de *Synedr.* c. 9. art. 2. — (4) *Lib.* 1. de *Jure belli et pac.* cap. 3. art. 20.

point d'autre but dans ses trois volumes de *Synedriis*, qu'il n'a pas eu le temps d'achever, ayant été prévenu de la mort avant la fin du troisième volume. Depuis la prétendue institution du Sanhédrin, la seconde année depuis la sortie d'Égypte, on n'a pas de peine à en montrer la succession jusqu'à Josué. Depuis la mort de Josué, Boffrérius (1) croit que cette compagnie suppléa aux chefs qui manquoient alors au peuple. Aux anciens, successeurs de Josué, succédèrent les juges; la succession des prophètes, chefs du Sanhédrin, commence au grand-prêtre Héli, et continue par Samuël et David, jusqu'à la captivité de Babylone. Quelques-uns mettent Saül pour président de ce corps, et Jonathas son fils, pour Père, qui en étoit la seconde dignité. D'autres, pour s'assurer une succession plus constante, supposent que les rois de Juda étoient toujours présidens du Sanhédrin. Les rabbins trouvent cette compagnie dans les *Cerethi* et *Pelethi* de David, et dans ces deux cents hommes qui s'étoient innocemment attachés à Absalom, ne sachant point ses mauvaises intentions contre le roi son père (2). Le Paraphraste Chaldéen veut aussi nous montrer le Sanhédrin dans le Cantique des Cantiques de Salomon (3). On veut qu'après la séparation des dix tribus, on ait rempli le Sanhédrin de sénateurs, pris seulement des tribus de Juda et de Benjamin; ce qui se continua jusqu'après la captivité de Babylone. Grotius voit le Sanhédrin dans le sénat de Jérusalem sous Judith (4), dans les juges établis par Josaphat (5), dans les princes mis à mort par Joram (6), dans les princes de Juda qui déclarèrent Jérémie absous (7), dans les soixante-dix anciens qu'Ezéchiel vit en esprit (8). Les soixante personnes que Nabuzadan emmena captives à Babylone (9), étoient aussi du Sanhédrin, suivant les auteurs qui continuent la succession de ces juges pendant la captivité. Ils ne manqueroient pas sans doute de les trouver aussi dans ceux qui condamnèrent Susanne (10), s'ils recevoient cette histoire comme canonique. Les Talmudistes veulent nous persuader que les scribes qui demeuroient anciennement à Jabès de Galaad (11), et dont il est parlé dans les Paralipomènes, étoient les membres du Sanhédrin. Je ne parle

(1) *In cap. 1. Josue.* — (2) *Ita et auctor tradit Hebr. in Paratip. Petr. Damian. Lyr. Grot. etc.* — (3) *Vide Paraph. Chald. Cant. vii. 2.* — (4) *Judith. xv. 9.* — (5) *2. Par. xix. 8.* — (6) *Par. xxi. 4.* — (7) *Jerem. xxvi. 10. 16.* — (8) *Ezechiel. viii. 11.* — (9) *4. Reg. xxv. 19.* — (10) *Daniel. xiii. 41.* — (11) *1. Par. ii. 55.*

pas de l'impertinente prétention de ceux qui veulent que les soixante-dix Bethsamites frappés de Dieu pour avoir vu l'arche à découvert (1), aient été du Sanhédrin. Tout cela n'est-il pas digne de compassion ? Et peut-on donner dans un sentiment qui n'a rien de meilleur pour se soutenir ?

L'état où la république des Hébreux fut réduite dans la captivité de Babylone, ne fut pas capable d'interrompre, selon les Juifs, la succession du Sanhédrin. Baruch étoit du nombre de ceux qui formoient cette compagnie avant la captivité. Ayant été mené à Babylone, il eut Esdras pour successeur. Celui-ci, à son retour dans la terre de Chanaan, y rétablit l'ancienne police et l'ordre des jugemens, par la permission du roi Artaxerxès (2). Il y en a qui veulent que sous Esdras, le nombre des juges se soit augmenté jusqu'à cent vingt personnes ; et on trouve ce nombre dans plusieurs docteurs hébreux (3). Grotius veut que les noms de *prince* et de *sénat*, dans le livre des Machabées (4), nous marquent distinctement le Sanhédrin. Cette compagnie continua jusqu'au temps de Simon le Juste qui y présidoit, et qui vivoit du temps d'Alexandre le Grand. Simon eut pour successeur dans la présidence Antigone Socécus qui est comme le commencement d'une autre chaîne de succession. A Antigone succéda Josée, fils de Joazar ; à Josée succéda Josué, fils de Pérachia. Les rabbins ont l'insolence de dire qu'il fut maître de Jésus-Christ, et qu'il l'accompagna en Egypte, quoiqu'il ait vécu cent cinquante ans avant l'Homme-Dieu. Juda, fils de Tabaï, succéda à Josué, et Samaïas à Juda. Hillel fut successeur de Samaïas ou Séméas, et Rabban Jochanan, fils de Zachaï, fut successeur de Hillel ; ou, selon d'autres, Simon, fils de Hillel, succéda à son père ; Gamaliël, fils de Simon, vint après. C'est ce Gamaliël, disent les rabbins, qui fut maître de saint Paul. A Gamaliël, succéda Simon II, son fils, qui fut mis à mort dans la destruction de Jérusalem. A ce Simon succéda un autre Gamaliël, fils de Simon ; et à celui-ci, un autre Siméon, fils de Simon II. Ce dernier eut pour successeur Juda le Saint, fils de Simon, et ensuite Gamaliël, fils de Juda. A Gamaliël succéda Juda, fils de Gamaliël ; puis Hillel II, fils de Juda, puis Juda, fils de Hillel, puis Hillel (5), fils de Juda ; et enfin Gamaliël, fils de Hillel.

(1) 1. *Reg.* vi. 19. — (2) 1. *Esdr.* vii. 9. 25. — (3) *Selden. de Synedr. l.* 2. c. 16. art. 6. — (4) 1. *Mach.* xii. 6. — (5) Selden croit qu'il en est fait mention dans la lettre 25. de l'empereur Julien.

On croit que c'est ce Gamaliël qui est nommé dans le Code Théodosien (1).

Ce sont-là les degrés par lesquels le Sanhédrin est parvenu depuis Moïse, jusqu'au commencement du cinquième siècle de Jésus-Christ, par une succession constante et non interrompue. Mais les défenseurs de cette compagnie ne l'entendent pas tous de même. Il y en a (2) qui en mettent la fin à Jérusalem, à la mort des juges qu'Hérode fit tuer à son avènement au royaume (3), et qui avouent qu'il y a eu quelque interruption dans cette longue durée, le Sanhédrin ayant nécessairement suivi les vicissitudes et la fortune de l'état dont il faisoit le principal ornement. Mais les rabbins n'en veulent rien rabattre. Ils soutiennent que, malgré les changemens et les révolutions de leur république, il a toujours subsisté sans interruption, jusqu'au temps que nous avons marqué après Jésus-Christ, non pas toutefois dans le même lieu, ou de la même sorte.

XI.

Ce qu'enseignent les rabbins touchant le lieu des assemblées du Sanhédrin, l'autorité de ce tribunal, et la jurisprudence qu'on y observoit.

Du temps de Moïse, il s'assembloit, disent-ils, à la porte du tabernacle du témoignage. Après que les Israélites furent entrés dans la terre de Chanaan, le Sanhédrin suivit le tabernacle du Seigneur. On le vit successivement à Silo, à Maspha, à Galgala, à Nôbé, à Gabaon, dans la maison d'Obéd-Edom, et enfin il fut fixé à Jérusalem où il tenoit ordinairement ses assemblées dans la *Salle au pavé de pierres*. Les Talmudistes enseignent que hors de cette salle, on ne pouvoit prononcer de sentence de mort, et que le droit de juger à mort étoit réservé à ceux de cette compagnie, les tribunaux inférieurs n'ayant aucun droit pour cela; de là vient que les Juifs n'ont plus rendu de jugemens criminels, depuis qu'une fois le Sanhédrin eut changé le lieu de ses assemblées; ce qui arriva, disent-ils, environ quarante ans avant la dernière destruction du temple, c'est-à-dire, environ la trentième année de Jésus-Christ; aussi voyons-nous qu'au temps de la passion du Sauveur, ils déclarent à Pilate qu'ils ne peuvent condamner personne à mort (4). Les rabbins avancent pourtant que le Sanhédrin y retourna dans cette occasion exprès pour le condamner (5); tant ils sont peu assurés et constans dans ce qu'ils disent. De la salle du temple, il fut transféré à Hanot qui se compose de certaines demeures situées sur la

(1) *Cod. Theodos. tit. B. lib. 16. l. 22.* — (2) *Grot. ad 1. Par. xxi. 4. Postel. de Orbis concord. l. 4. Galatin. de Arcan. l. 4. c. 6.* — (3) *Joseph. Antiq. l. 14. c. 18.* — (4) *Joan. xviii. 31.* — (5) *Tosiph. ad Gemar. Babyl. tit. Sanhedr. c. 4.*

montagne du Temple. De là il descendit dans la ville de Jérusalem ; puis il alla à Jamnia, et successivement à Jéricho, à Usa, à Sépharvaïm, à Bethsanim, à Séphori, et enfin à Tibériade. La raison qui obligea le Sanhédrin à changer si souvent de place, et à quitter le temple avant sa destruction, ne fut pas, disent les docteurs juifs, une force majeure ou une autorité supérieure, puisque ce tribunal ne reconnoissoit rien au-dessus de lui, mais ce furent les crimes et les désordres devenus trop fréquens parmi les Juifs ; comme si des juges et des médecins disoient qu'ils quittent une ville, parce qu'on y a trop besoin de leur secours.

La vanité rabbinique et le faste ridicule des Juifs ne paroissent nulle part avec plus d'évidence, que dans l'autorité qu'ils donnent à leur Sanhédrin. Toute la nation, les rois, les grands-prêtres, les prophètes, étoient soumis à ce redoutable tribunal qui, pour des fautes assez légères, assujettissoit les rois mêmes à la peine du fouet ; mais heureusement cette peine, selon les patrons du Sanhédrin, n'étoit point ignominieuse parmi ces peuples, comme elle l'est parmi nous. Si le roi péchoit contre la loi, le conseil le faisoit dépouiller en sa présence, et on le fouettoit. S'il épousoit plus de dix-huit femmes, s'il avoit plus de chevaux qu'il n'en falloit pour l'attelage de ses chariots, s'il amassoit plus d'or ou d'argent, qu'il ne lui en falloit pour ses ministres, qu'il soit fouetté. Ces princes étoient soumis à cette peine par forme de pénitence, et ils choisissoient eux-mêmes celui qui devoit les fouetter. Ils reprenoient leur dignité immédiatement après avoir subi ce châtement.

La manière dont ce vénérable tribunal étoit situé, est digne de considération. On s'assembloit dans une chambre bâtie de telle sorte, qu'une partie étoit hors du temple, et l'autre partie dans le parvis ; et comme il n'étoit jamais permis de s'asseoir dans le parvis du temple, la place de la salle qui y étoit située, étoit pour les plaideurs qui demeuroient toujours debout ; l'autre partie où se plaçoient les juges, étoit hors de l'enceinte du temple ; ainsi rien n'empêchoit qu'ils n'y demeurassent assis.

Mais la jurisprudence de ce redoutable tribunal est encore une chose à considérer. On en peut remarquer divers traits dans notre Commentaire sur les lois de Moïse. En voici un digne d'attention : c'est sur la loi qui ordonne de punir un fils rebelle et désobéissant à ses parens (1). La chose est

(1) *Deut.* XXI. 18. *et seqq.*

fort sérieuse et fort importante pour le bon ordre de la république ; cependant on va voir de quelle manière ils ont défiguré cette ordonnance, comme toutes les autres qui sont odieuses ; ils y ont apporté tant de tempéramens et de restrictions, tant d'exceptions et de subterfuges, qu'il est presque impossible de tomber jamais dans le cas marqué par la loi. Voici donc la jurisprudence rabbinique sur la peine dont on a parlé. Il faut, disent ces docteurs, que le fils qu'on veut soumettre au châtement des juges, pour cause de désobéissance et de rébellion contre ses père et mère, soit en majorité, c'est-à-dire, au-dessus de treize ans ; s'il est au-dessous de cet âge, il n'y est point soumis, et il ne demeure assujetti à cette loi que pendant peu de mois, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il soit en âge de pleine puberté. Je ne rapporte point les obscénités qu'ils remarquent pour distinguer cet âge de puberté ; il faut n'avoir, ni front, ni honneur pour les avancer comme ils font. Une fille, selon eux, n'est point sujette à cette loi, parce que Moïse dit, *un fils*. Il falloit que ce fils eût volé à son père, et non pas à d'autres, pour faire bonne chère, et qu'il hût et mangeât avec une avidité extraordinaire, c'est-à-dire, qu'il engloutit tout d'un coup le poids de cinq deniers de viande, et la moitié d'un log de vin (1). S'il voloit à d'autres qu'à son père, il n'étoit pas soumis aux peines portées par la loi. Si la viande qu'il mangeoit étoit de la volaille, et si la boisson étoit autre chose que du vin, la loi ne le regardoit pas. Si ce fils désobéissant venoit à s'enfuir, avant que la sentence fût prononcée, et que pendant le temps de sa fuite les marques de sa puberté parussent, il étoit hors d'atteinte du côté de la justice. Si son père, ou sa mère lui pardonnoient, l'autre ne pouvoit plus le poursuivre devant les juges, parce qu'il est écrit que *son père et sa mère le prendront*. Ils ne devoient pas être manchots, parce qu'ils n'auroient su le prendre ; ni muets, parce qu'ils devoient l'accuser ; ni aveugles, parce qu'ils devoient dire : Voici notre fils. Le fils ne devoit pas être sourd, parce qu'ils l'accusoient de ne pas entendre leur voix. Je passe vingt autres badineries de cette nature. Se peut-il rien de plus absurde, de plus indigne de la majesté de Dieu ? Que peut-on penser d'un tribunal dont les règles étoient telles que nous venons de dire ? Ou plutôt peut-on s'imaginer que des hommes, je ne dis pas remplis des sen-

(1) Le log contient un demi-setier, un poisson, un ponce cube et un peu plus.

timens et des connoissances des lois de Moïse , mais seulement hommes raisonnables , aient pu se conduire par une telle jurisprudence ? Quel fond peut-on faire sur les auteurs d'une pareille corruption des lois de Dieu ?

On peut après tout cela porter son jugement sur ce qu'on doit croire du Sanhédrin. Nous n'avons déguisé aucune des preuves dont on se sert pour le prouver. Cette assemblée, prise suivant l'idée que veulent nous en donner les rabbins, ne subsista jamais dans leur république; c'est un tribunal qui est de leur invention. L'Écriture ne nous l'a marqué en aucun endroit distinctement. Ni Joseph, ni Philon, ni Origène, ni Eusèbe, ni saint Jérôme, qui étoient si instruits de l'état et du gouvernement ancien des Juifs, ne nous en ont jamais parlé sur ce pied. Non-seulement on ne voit pas son établissement, et sa juridiction dans l'Écriture, ou dans l'histoire des Juifs; on y remarque tout le contraire. Ni Saül, ni David, ni Salomon, ni aucun autre roi de Juda, ne furent jamais jugés par ce tribunal. On ne peut montrer un seul acte, ou citer aucun exemple authentique de ses jugemens. Les rois de Juda déposent les souverains pontifes sans aucune opposition; ils font la guerre, sans prendre conseil de personne; ils établissent et déposent des juges, et font, en un mot, tout ce qu'on voit faire aux autres princes, sans que le Sanhédrin y prenne la moindre part, sans qu'il interpose son autorité, pour arrêter le cours des désordres, ou pour réprimer la trop grande puissance des rois, ou pour provoquer la réformation de l'état. Enfin les conseillers et les chefs du Sanhédrin sont demeurés endormis et oisifs, jusqu'à ce qu'il ait plu aux rabbins de les mettre sur pied, et de leur prêter une autorité qu'ils n'ont jamais exercée, et dont ils n'ont ni titre, ni possession.

Mais ce qui prouve encore d'une manière plus évidente la nouveauté du Sanhédrin, c'est la variété d'opinions entre ceux mêmes qui le reconnoissent, et ceux qui veulent bien ne le pas rejeter absolument. Le père Pétau (1) et quelques autres ne le font commencer que du temps de Gabinus, gouverneur de la Judée, sous lequel on établit des tribunaux dans cinq villes de la Judée, comme on l'a vu ci-devant. Grotius (2) et d'autres mettent sa fin au commencement du règne d'Hérode. Sigonius (3), pour accorder les rabbins avec l'Écriture, a été obligé de se faire une idée

(1) *Petau. de Doctr. temp. l. 2. c. 26.* — (2) *Grot. ad 1. Par. xxi. 4.* — (3) *Sigon. de Repub. Hebr. lib. 6. c. 7.*

XII.
Nouveauté
du Sanhédrin
Ce tribunal
ne commence
à paroître
que sous les
Machabées,
et finit avec
la ruine de
Jérusalem et
la dispersion
du peuple
juif par les
Romains.

du Sanhédrin toute différente de celle qu'en donnent les Juifs. Tostat (1) ne convient, ni avec les Juifs, ni avec les chrétiens qui ont écrit sur la république des Hébreux. Il soutient que les soixante-dix juges n'étoient nullement subordonnés à Moïse, et qu'il n'y avoit point d'appel de leur jugement; que la souveraine puissance résidoit dans les prêtres; que le grand-prêtre présidoit toujours au sénat; que les autres juges n'avoient aucune autorité pour condamner ou pour absoudre, mais seulement pour contraindre les coupables à se soumettre à la sentence du grand-prêtre; sentiment qui est assez suivi par quelques commentateurs qui n'ont pas tant lu les rabbins, que plusieurs nouveaux, plus entêtés de leurs sentimens.

M. Basnage (2) qui nous a donné une histoire des Juifs, a hésité sur l'origine du Sanhédrin; il avoit d'abord cru, après le père Pétau, qu'il falloit fixer son commencement sous Gabinius; mais ensuite changeant de sentiment (3), il l'a mis sous le gouvernement de Judas, ou de Jonathas Machabée, et il dit qu'il y a plus d'apparence que ce fut sous le dernier. En effet, sous les Machabées, nous voyons un sénat qui écrit aux Lacédémoniens de concert avec le grand-prêtre de la nation (4). L'auteur des Paraphrases Chaldaïques (5), qui est ancien, parlant selon la coutume de son temps, dit que Booz se présenta à la porte du Sanhédrin. Les rabbins nous apprennent qu'Alexandre Jannée, un des rois asmonéens, comparut devant le sénat, et qu'il voulut s'y asseoir, malgré la défense de Simon, fils de Schérah, un des sénateurs de la compagnie. On sait qu'Hérode n'étant encore que gouverneur de Galilée, fut cité, et comparut devant ce tribunal. Joseph (6) dit en quelque endroit, que le roi ne pouvoit rien faire sans l'avis des sénateurs. On trouve aussi le nom de *Synédrión*, qui vaut autant que *Sanhédrin*, dans l'Évangile en plus d'un endroit. Jésus-Christ, par exemple, dit dans saint Matthieu (7) que *celui qui appellera son frère Raka, sera coupable du conseil*, c'est-à-dire, sera jugé au *Synédrión*. Saint Marc (8) fait mention de cette assemblée, et saint Luc la désigne sous le nom de *Sénat du peuple* (9). Il en parle même dans les Actes (10), sous le nom de *Synédrión*, aussi-bien que saint

(1) Tostat. in Num. xi. Qu. 51. 52. — (2) Basnage, Hist. des Juifs, l. 1. c. 4. — (3) Livr. 5. c. 1. art. 12. — (4) 1. Mach. xii. 6. — (5) Vide Gemar. tit. Sanhedrin. c. 11. — (6) Joseph. lib. 1. de Bello. c. 6. — (7) Matth. v. 22. — (8) Marc. xiii. 9. xiv. 55. xv. 1. — (9) Luc. vii. 3. et xii. 52. 66. — (10) Act. iv. 15. et v. 21.

Jean dans son *Évangile* (1). Enfin saint Hilaire (2) reconnoît une compagnie de soixante-dix anciens qui traduisirent l'Écriture d'hébreu en grec, auxquels il attribue la qualité de dépositaires des sentimens, de l'esprit et de la doctrine de Moïse. Ce sont-là les preuves qui nous déterminent à reconnoître un Sanhédrin dans les derniers temps de la république des Hébreux ; le silence des temps précédens est la plus forte qui nous empêche d'en admettre aucun de même nature dans l'espace qui a précédé la captivité de Babylone.

On peut conclure de tout ce qui a été dit jusqu'ici, que l'antiquité du Sanhédrin rabbinique est absolument fauleuse ; que les prérogatives qu'ils lui attribuent, et la plupart des règles qu'ils lui font suivre dans l'exercice de la justice, sont très-mal fondées et très-incertaines ; qu'en général la police des Juifs a fort varié, et s'est fort ressentie des diverses révolutions de l'état des Hébreux, un des peuples les plus agités et les plus sujets aux vicissitudes que l'on connoisse ; que le vrai Sanhédrin, ou sénat de la nation, ayant commencé sous les Machabées, alla en s'augmentant sous les rois asmonéens, et de foible et chancelant qu'il étoit d'abord, s'éleva à un degré d'autorité et de pouvoir qui devint redoutable même aux rois. Ce pouvoir fut la cause de sa ruine ; les princes n'oublièrent rien pour le rabaisser ; les Romains, jaloux de son autorité, le partagèrent, et au lieu d'un tribunal, en firent cinq. Comme malgré les efforts de ces maîtres du monde, le sénat de Jérusalem s'étoit ou relevé, ou maintenu, on le priva de ses plus beaux privilèges ; on lui ôta le droit de vie et de mort, assez long-temps avant sa dernière destruction, en sorte que son autorité affoiblie se bornoit à connoître des causes qui concernoient la loi, et à imposer aux coupables des peines qui n'allassent point à la mort. Enfin la destruction de la ville de Jérusalem et du temple, et la dispersion ou la captivité de tous les Juifs de la Palestine, emportèrent nécessairement le renversement du Sanhédrin. Depuis ce terrible événement on n'a vu en nul endroit du monde aucun tribunal, aucune assemblée de juges, reconnue par tous les Juifs, et exerçant sur la nation une juridiction pleine et absolue ; et c'est en vain qu'on cherche les débris du Sanhédrin dans quelques misérables assemblées de Juifs, qui exerçoient

XIII.
Conclusion.

1) *Joan.* xi. 47. — (2) *Hilar. in Psal.* ii. n. 2.

sur les restes de leur nation une ombre d'autorité empruntée. Voilà ce qui nous a paru de plus certain sur le fameux Sanhédrin des Juifs.

(Voyez la représentation du grand Sanhédrin.)

DISSERTATION

SUR

LES PROPHÉTIES DE BALAAM. *

LES prophéties de Balaam méritent une attention particulière, tant par la dignité de leur objet principal, que par la multitude et l'étendue des révolutions qu'elles embrassent ; mais leur extrême concision, le style figuré dans lequel elles sont exprimées, la variété de lecture dans le texte original, la différence des interprétations que présentent les versions et les commentaires, tout cela joint ensemble a répandu sur ces prophéties, également admirables et intéressantes, certains nuages qu'il est nécessaire d'écarter, pour en pénétrer le vrai sens.

Ces prophéties ont évidemment pour premier objet le peuple d'*Israël* ; elles s'élèvent constamment jusqu'au *Messie* ; et quiconque croit en Jésus-Christ, reconnoît que ce divin libérateur y est personnellement annoncé. Mais Israël n'est pas le seul peuple que considère ce prophète. Balaam parle encore assez clairement des *Moabites* et des *Iduméens*, des *Amalécites* et des *Cinéens* ; il porte ses regards jusque sur les *Assyriens*. Tous ces objets sont certains ; et s'il y a quelques difficultés à cet égard, ce n'est que sur les termes de ces prophéties, et sur l'époque précise de leur accomplissement.

Ce prophète ne se borne point encore à ces peuples ; il pénètre jusqu'au temps où de la terre des *Kithéens* doivent venir des hommes qui affligeront les Assyriens et les Hébreux. C'est ici principalement que les sentimens com-

* C'est une des Dissertations nouvelles que l'éditeur donne dans cette nouvelle édition. (Note de la précédente édition.)

mencent à se partager. Les uns croient que ces hommes sont les Grecs, les autres pensent que ce sont les Romains. Balaam termine cette dernière prophétie par l'annonce d'une ruine qui menace l'un de ces peuples. Les uns croient que c'est celle des Grecs ou des Romains, et les autres celle des Hébreux mêmes. Tout cela mérite d'être examiné et discuté.

Enfin entre les interprètes, les uns qui, à l'exemple des rabbins, ne s'attachent qu'à la seule lettre du texte, croient que les *paraboles* de Balaam (car c'est ainsi que Moïse les appelle), que ces paraboles, dis-je, se bornent à quelques métaphores, et qu'ainsi tout cela ne s'étend que jusqu'à la ruine de l'empire des Grecs, ou de la république des Hébreux par les Romains, ou tout au plus jusqu'à celle des Romains mêmes par les barbares. Les autres qui, à l'exemple des pères, ont appris de Jésus-Christ et des apôtres à pénétrer dans les mystères des prophéties, reconnoissent que les *paraboles* de Balaam sont semblables à celles du Sauveur; que, sous le voile de la lettre, elles couvrent un sens plus profond et mieux assorti aux expressions. Ceux-ci pensent que ces prophéties regardent non-seulement l'ancien Israël, mais bien plus particulièrement *le nouvel Israël*, l'Eglise même de Jésus-Christ, seule vraiment digne de tous les éloges que Balaam donne à Israël; ceux-là pensent que ces prophéties ne se bornent pas aux peuples qui y sont nommés, mais que sous le nom de ces peuples elles embrassent tous les peuples de l'univers, et s'étendent *jusqu'à la fin des siècles*. C'est encore ce qui demande ici la plus grande attention.

§ I. Premier discours de Balaam.

L'Être-Suprême mit donc sa parole dans la bouche de Balaam, et lui dit : Vous parlerez ainsi. C'est Moïse qui nous dit cela, et qui, en nous disant cela, nous avertit que c'est Dieu même qui va parler par la bouche de cet homme inspiré. Non-seulement l'Esprit du Seigneur se répandra sur Balaam pour lui enseigner ce qu'il doit dire; mais il *mettra lui-même dans la bouche du prophète les paroles* que nous allons entendre.

Balaam prit ensuite sa parabole. Ce sont encore les expressions de Moïse : *Et assumpsit parabolam suam.* Les Septante et la Vulgate nous les conservent : *Assumptaque*

I.
Observations
sur le ψ 5 du
chap. xxiii.
C'est Dieu
qui parle.

II.
Sur le ψ 7.
Comment les
discours de

Balaam sont
des paraboles

parabola sua. Ce mot est ici important ; il va être répété ici jusqu'à sept fois, c'est-à-dire, autant de fois que Balaam reprendra la parole. Les expressions que Dieu met dans la bouche de Balaam sont donc des *paraboles*, des paroles non pas seulement métaphoriques, telles que celles que les orateurs et les poètes emploient pour l'ornement de leurs discours et de leurs vers. Dieu ne va point faire ici la vaine montre d'une éloquence profane ; il ne va imiter, ni le langage des poètes, ni celui des orateurs ; mais il va parler d'une manière digne de lui ; il va parler *en paraboles*, comme Jésus-Christ parloit aux Juifs (1), en couvrant sous des paroles très-simples des sens très-profonds que l'œil des profanes n'aperçoit pas, mais dont Dieu découvre les mystères à ses disciples, à ceux qui croient à son Fils bien-aimé, à ceux qui lui demandent humblement l'intelligence des mystères que renferme sa parole. Balaam va parler *en paraboles* comme David qui, dès le commencement du grand psaume LXXVII, annonce qu'il va parler *en paraboles* ; et cependant dans tout ce long cantique, on n'aperçoit qu'un récit très-simple de l'histoire des Israélites ; mais ce récit est une *parabole* dans laquelle Jésus-Christ même nous découvre que *le pain du ciel* dont David parle, est, sous le voile *de la manne* qu'il y nomme, le corps même du Fils de Dieu, qui s'est rendu pour nous *le vrai pain du ciel*. Quiconque refuse d'entendre ce langage mystérieux, n'entendra jamais, ni les paraboles de David, ni celles de Balaam.

III.

Suite du § 7.
D'où venoit
Balaam, et
pourquoi il
fut appelé.

Voici donc le premier discours de ce prophète : *Balac, roi de Moab, m'a fait venir d'Aram, des montagnes d'orient*. Le pays d'Aram s'étendoit de l'occident à l'orient, au nord de la terre de Chanaan et de Moab. La partie occidentale en-deçà de l'Euphrate est celle qui fut depuis nommée *Syrie* ; la partie orientale au-delà de l'Euphrate, entre l'Euphrate et le Chaboras, ou même entre l'Euphrate et le Tigre, fut depuis nommée par les Grecs *Mésopotamie*, c'est-à-dire, province d'entre deux fleuves. Dans l'hébreu même, cette région est quelquefois appelée *Aram-Naharaim*, c'est-à-dire, Aram des deux fleuves ; et au Deutéronome, Moïse dit expressément que c'étoit de là qu'étoit venu Balaam (2) : *De Mesopotamia Syriæ*, selon l'ex-

(1) C'est la remarque du savant père Houbigant, dont je rapporterai plus loin les expressions. — (2) *Deut.* xxiii. 4.

pression de la Vulgate : *de Aram-Naharaim*, selon l'hébreu.

Balac m'a fait venir : *Venez*, m'a-t-il dit, *et maudissez-moi Jacob; venez, et foudroyez Israël*. La Vulgate dit, *détestez Israël*. L'hébreu peut signifier : faites éclater votre indignation; frappez d'anathèmes; *foudroyez Israël*.

Comment maudirai-je celui que le Dieu fort ne maudit pas? Et comment foudroierai-je celui que l'Etre-Suprême ne foudroie pas? C'est-à-dire, qu'il ne déteste pas, contre qui il ne fait pas éclater ses anathèmes, sur qui il ne répand pas les effets de son indignation. Ici observons que Dieu a fait éclater plus d'une fois son indignation contre cet Israël que Balaam avoit sous les yeux. Mais souvenons-nous que Balaam parle *en paraboles*, et comprenons que, comme sous l'ombre de la *manne* qui n'étoit pas *le vrai pain du ciel*, David parloit d'un pain qui est seul *le vrai pain du ciel*; de même, en parlant d'*Israël* selon la chair, contre qui Dieu a fait éclater tant de fois son indignation, Balaam parloit du vrai peuple d'*Israël* selon l'esprit, qui est vraiment le peuple que Dieu ne maudit point; car *le vrai juif n'est pas celui qui l'est au-dehors*, dit l'Apôtre, *et la vraie circoncision n'est pas celle qui se fait dans la chair, et qui n'est qu'extérieure; mais le vrai juif est celui qui l'est intérieurement; et la circoncision véritable est celle du cœur, qui se fait par l'esprit et non selon la lettre; et ce vrai juif tire sa louange, non des hommes, mais de Dieu* (1). Voilà le peuple que Dieu ne maudit point, et contre qui il ne lance point les foudres de sa colère; c'étoit à ce peuple qu'appartenoient les justes de l'Ancien-Testament. Ainsi au milieu de cet ancien peuple, au milieu de cet Israël charnel, murmureur et rebelle, qui provoquoit si souvent la colère du Seigneur, Dieu voyoit une race d'hommes fidèles, une race de vrais Israélites, contre qui il n'avoit point d'anathèmes, et en faveur de qui il suspendoit et tempéroit les anathèmes dont il frappoit de temps en temps les prévaricateurs. C'est donc à cause de ces hommes fidèles, et relativement à eux, que Dieu met ici dans la bouche de Balaam ces paroles : *Comment maudirai je celui que le Dieu fort ne maudit point? Et comment foudroierai-je celui que l'Etre-Suprême ne foudroie point?*

Car du haut de ces rochers je le verrai, et du sommet

(1) Rom. II. 28. 29.

IV.
Sur le v. 8.
Quel est cet
Israël que
Dieu ne mau-
dit point.

V.
Sur le § 9.
Caractères et
prérogatives
des vrais Is-
raélites,

de ces collines je le contemplerai ; et voici un peuple qui habitera seul, et qui ne sera point réputé au rang des autres nations. L'hébreu exprime ces particules que la Vulgate néglige, mais que les Septante ont conservées, *quia... ecce* ; c'est-à-dire, car en le voyant, je découvre en lui un peuple séparé de tous les autres, distingué de tous les autres. Israël, selon la chair, étoit sans doute un peuple distingué de tous les autres par les promesses que Dieu lui avoit faites, par les merveilles que Dieu avoit opérées en sa faveur, et surtout par l'alliance que Dieu avoit contractée avec ce peuple. Mais ce peuple, dans le désert même, se rendit plus d'une fois indigne de cette alliance, et mérita que Dieu le traitât comme les nations qui étoient, par leur infidélité, l'objet de sa colère. Ces prévaricateurs coupables des mêmes crimes que les nations infidèles, plus coupables même que ces nations, parce qu'ils étoient plus ingrats, Dieu ayant fait pour eux ce qu'il n'avoit point fait pour les autres nations ; ces prévaricateurs n'étoient donc point ce peuple vraiment distingué des nations ; mais au milieu d'eux, Dieu voyoit une race fidèle, un peuple de justes qui, ne prenant aucune part aux iniquités de leurs frères, étoient ce peuple chéri de Dieu, ce peuple *qui habitoit* vraiment *seul* par un attachement sincère au vrai Dieu, au milieu de la multitude de ceux qui provoquoient sa colère ; c'étoient-là ceux qui étoient vraiment *distingués entre les nations* dont ils n'imitoient point les crimes, tandis que les autres, en marchant dans les voies des nations, méritoient d'être confondus avec elles.

VI.
Sur le § 10.
Prodigieuse
multiplica-
tion des Is-
raélites.

Qui pourra compter la poussière de Jacob, ou nombrer le sable d'Israël ? Il faut ici se rappeler ce que Dieu avoit dit à Abraham : *Si quelqu'un peut compter la poussière de la terre, il pourra compter votre race* (1). Dieu le répéta à Jacob : *Votre race sera comme la poussière de la terre* (2). Dieu avoit aussi dit à Abraham : *Je multiplierai votre race comme les étoiles du ciel, et comme le sable qui est sur le bord de la mer* (3). Jacob rappelant ces promesses, disoit à Dieu : *Vous avez dit que vous rendriez ma race semblable au sable de la mer, dont la multitude ne peut se nombrer* (4). Il est évident que c'est relativement à ces promesses, que Balaam dit ici : *Qui pourra compter la poussière de Jacob, ou nombrer le sable d'Israël ?* Et quand

(1) Gen. XIII. 16. — (2) Genes. XXVIII. 14. — (3) Gen. XXII. 17. — (4) Gen. XXXII. 12.

on ne sauroit pas que ces expressions du prophète peuvent signifier *la poussière et le sable*, on seroit fondé à le conjecturer par la seule comparaison de ces textes ; ce que j'observe, parce qu'en effet le premier de ces deux termes est bien celui qui, dans les promesses, a été employé pour signifier *la poussière* ; mais le second n'étant pas celui qui, dans les promesses, signifie *le sable*, on a douté de sa signification. Dans la version des Septante, on ne trouve, ni *poussière*, ni *sable*, mais *la race et les peuples*. Ils ont rendu le sens plutôt que les termes. La Vulgate conserve le terme de *poussière*, mais elle rend le second par *numerum stirpis*. C'est encore bien le sens, mais non l'expression propre du texte. Comme ce mot RBA, que l'on prononce *roba*, a quelque rapport avec ARBA, qui signifie *quatre* ; et encore plus avec RBUA, ou *reboua*, qui signifie *carré*, quelques interprètes se sont imaginé que Balaam disoit : *Qui pourra nombrer le quart d'Israël ?* Mais par la langue arabe (1) on voit que ce terme, dans l'Orient, s'appliquoit aux couches de sable qui se rencontrent dans ces déserts arides. Les promesses parloient du *sable de la mer* ; Balaam parle du *sable des déserts*. Voilà pourquoi l'expression est différente ; mais au fond le sens est le même ; et puisque notre langue n'a qu'un même mot pour exprimer ces deux sortes de sables, nous conservons toute l'énergie de l'hébreu, en disant : *Qui pourra compter la poussière de Jacob, ou nombrer le sable d'Israël ?* On avoit cependant fait déjà deux fois le dénombrement d'Israël, lorsque Balaam parloit ainsi ; mais il envisageoit la postérité innombrable qui devoit sortir de ce peuple ; et Dieu qui lui mettoit dans la bouche ce langage prophétique, lui faisoit annoncer sous ces termes la postérité encore bien plus innombrable d'Israël selon l'esprit ; car tous ceux qui ont eu la foi au Rédempteur, soit avant qu'il parût, soit depuis qu'il s'est montré sur la terre, sont tous enfans d'Israël selon l'esprit, soit qu'ils soient nés d'entre les Juifs, soit qu'ils soient nés d'entre les gentils ; et dans ce sens, *qui pourra compter la poussière de Jacob, ou nombrer le sable d'Israël ?*

Puisse mon ame mourir de la mort des justes, et ma fin être semblable à celle de ces hommes ! On lit dans l'hébreu : *et ma fin être comme lui*. C'est visiblement une faute de copiste. Au lieu de CHU, que l'on prononce *kamohou*,

VII.
Suite du § 10
Quelle est
cette mort
des justes et

(1) C'est une remarque du R. P. Heubigant, Voyez sa note sur ce texte.

cette fin que
Balaam dési-
re.

pour signifier *sicut eum*, vraisemblablement on a lu tout au moins CMHM, qui se prononce *kamohem*, pour signifier *sicut eos* : et ma fin être comme eux. Mais selon la version des Septante, on a dû lire originairement la phrase entière, CMO AKRITH, que l'on prononce *kemo akaritham*, c'est-à-dire, et ma fin être semblable à leur fin. Les Septante ont pris cela dans un sens fort différent. Le mot hébreu AKARITH, signifie en général ce qui vient après, ce qui est postérieur; et les Septante l'ont pris ici au sens de *postérité*. Ils traduisent donc ainsi : *Puisse mon ame mourir entre les ames des justes, et ma postérité être comme leur postérité!* Mais comme il est certain que le même terme signifie aussi *la fin*, le dernier état, la première phrase détermine le sens de la seconde qui lui est parallèle; et la Vulgate rend très-bien l'une et l'autre : *Moriatur anima mea morte justorum, et fiant novissima mea horum similia* : « Puisse mon ame mourir de la mort des justes, et ma fin être semblable à leur fin ! » Ces justes ne sont pas ces murmureurs et ces rebelles que Dieu exclut de son repos; ce sont les saints patriarches Abraham, Isaac et Jacob, et tous ceux qui, marchant sur les traces de leur foi, ont mérité vraiment d'être appelés *justes*. Ces *justes* sont non-seulement ceux qui ont vécu avant Jésus-Christ, mais encore ceux qui ont vécu depuis Jésus-Christ, et qui ne forment avec les premiers qu'un seul peuple qui est vraiment le peuple de Dieu. C'est ce peuple, qui est vraiment l'objet des miséricordes du Seigneur; c'est de ce peuple, que Balaam fait l'éloge dans le style parabolique que Dieu lui inspire; c'est de ces hommes fidèles, qu'il dit : *Puisse mon ame mourir de la mort des justes, et ma fin être semblable à leur fin* (1) ! Ou plutôt l'expression de l'hébreu est encore plus énergique; car dans notre langue le terme de *fin* signifie quelquefois *extinction*; et il est évident que ce n'est pas là le sens de Balaam. L'expression de l'hébreu, comme nous l'avons observé, signifie *ce qui est postérieur*; cette *fin* dont parle Balaam, est donc *l'état postérieur* qui succède à la mort. Il souhaite de mourir comme les justes, d'être comme eux, à sa mort, l'objet des miséricordes du Seigneur et de son amour; il souhaite de pouvoir, après sa mort, participer avec eux aux biens éternels qui leur étoient promis, qu'ils attendoient alors, et dans lesquels ils sont en-

(1) Voyez la note du père Houbigant sur ce texte.

trés, depuis que Jésus-Christ, par les mérites de son sang, nous a ouvert le ciel. Voilà cette *fin* bienheureuse qui est l'objet des désirs de Balaam, et qui doit être l'objet des nôtres : *Puisse mon ame mourir de la mort des justes, et ma fin être semblable à leur fin!*

Voilà le premier discours de Balaam. Je passe le récit qui suit, pour ne point trop étendre cette Dissertation et je viens au second discours.

§ II. Second discours de Balaam.

Dieu met donc une seconde fois sa parole dans la bouche de Balaam, et lui dit : *Vous parlerez ainsi.* C'est encore la remarque de Moïse; ce sont ses expressions qui nous avertissent une seconde fois que les paroles de Balaam sont celles de Dieu même.

Balaam reprend sa parabole; c'est encore l'expression de Moïse, bien conservée dans les Septante et dans la Vulgate : *Assumpta parabola sua.* C'est donc encore ici un discours parabolique, un discours, non pas métaphorique, mais énigmatique, où un premier sens en couvre un second plus étendu et beaucoup mieux assorti à l'énergie des expressions, trop grandes et trop fortes pour le premier, mais parfaitement convenables pour le second. Nous avons eu occasion d'en remarquer déjà plusieurs traits dans le premier discours; et le second va nous en offrir d'autres. Le savant père Houbigant a parfaitement compris le mystère de ces paraboles, lorsque sur la fin du premier discours, il dit : « Il faut avouer que la parabole de Balaam est du même genre que celles du Sauveur » : *Parabolam Balaam ejus generis esse confitendum est, cujus erant parabole Salvatoris* (1).

Levez-vous, Balac, et écoutez; prêtez-moi l'oreille, fils de Séphor. Dieu n'est point un homme pour mentir, ni un fils de l'homme pour se repentir. Je traduis ici selon l'hébreu. La Vulgate développe cette pensée en disant : Dieu n'est point comme un homme pour mentir, ni comme un fils de l'homme pour changer. Ses promesses sont vraies et immuables. *Est-ce donc que ce qu'il a dit, il ne le fera point? Ou qu'après avoir parlé, il n'exécutera point?* Soyez assuré que les promesses qu'il a faites aux pères de ce peuple ne sont ni fausses, ni révocables, mais qu'elles auront

(1) Voyez la note du père Houbigant sur le ψ 10. du chap. xxiii.

I.
Sur le ψ 16.
du même ch.
xxiii. C'est
Dieu qui
parle.

II.
Sur le ψ 18.
C'est encore
ici une para-
bole.

III.
Sur le ψ 18
et 19. Certi-
tude et im-
mutabilité
des promes-
ses de Dieu.

leur plein et entier accomplissement. Il y a ici un hébraïsme qu'il est nécessaire de remarquer : *locutus est, et non suscitabit eam*, c'est-à-dire, *eam rem de qua locutus est*, ou plutôt, *illud verbum quod locutus est*; car dans l'hébreu le féminin se prend pour le neutre, en y sous-entendant le mot *verbum* qui se trouve ici renfermé dans le sens du verbe *locutus est*; et selon le style des Hébreux, *suscitare verbum*, c'est *implere*, c'est accomplir et exécuter. La race d'Abraham va subjuguier ses ennemis et entrer en possession de la terre de Chanaan; et un jour Abraham deviendra l'héritier du monde entier par la puissance du Rédempteur qui doit naître de lui. Voilà les promesses qui lui sont faites, et elles seront infailliblement accomplies.

IV.

Sur le Ψ 20.
Balaam n'a
que des béné-
dictions à pro-
noncer sur
Israël.

J'ai été pris pour bénir; je bénirai donc, et je ne m'en dédirai point. C'est ce que présentent le texte samaritain et la version des Septante; c'est aussi à quoi se rapportent les expressions de la Vulgate : *J'ai été amené pour bénir; et je ne puis empêcher la bénédiction.* Le texte hébreu a souffert ici de la main des copistes; on y lit donc : *J'ai été pris bénir*; il est évident qu'il faut lire *pour bénir*. La différence dans l'hébreu n'est que d'une seule lettre, BAREC, *benedicere*, LBAREC, *ad benedicendum*. L'hébreu continue à la lettre : *et il a béni, et je ne la révoquerai point.* Au lieu de OUBAREC, *et benedixit*, on lit dans le samaritain ABAREC, *benedicam*. Ce sens est mieux lié : *J'ai été pris pour bénir; je bénirai, et je ne la révoquerai point* (1), cette bénédiction; car voilà encore le même hébraïsme que nous venons de voir : *benedicam, et non revocabo eam*, c'est-à-dire, *eam benedictionem*, ou *illud verbum quod benedicens proferam*. Je bénirai, et je ne m'en dédirai point. Vous m'avez appelé pour maudire ce peuple; mais Dieu m'a fait venir ici pour le bénir; et malgré toutes vos instances, je prononcerai sur lui des bénédictions que je ne révoquerai point, parce qu'elles sont irrévocables. La race d'Abraham est bénie, et toutes les nations de la terre seront bénies en celui qui naîtra d'elle.

V.

Sur le Ψ 21.
Israël est des-
tiné à une par-
faite félicité.

Je n'apercevrai point de mal dans Jacob, et je ne verrai point de peine dans Israël. L'hébreu pourroit signifier : *On n'apercevra point... et on ne verra point.* Mais le samaritain dit : *Je n'apercevrai point, ... et je ne verrai point*; ce qui paroît mieux lié avec le verset précédent (2).

(1) Voyez la note du père Houbigant sur ce texte. — (2) Voyez la note du père Houbigant sur ce texte.

Vous voulez que je prononce des malédictions sur ce peuple ; mais je suis amené pour le bénir, et je le bénirai. Vous voulez que je lui annonce des malheurs ; mais je ne verrai point tomber sur lui les maux que vous lui désirez. La Vulgate dit : *Il n'y a point d'idole dans Jacob, ni de simulacre dans Israël*. C'est que le premier des deux termes hébreux, AVEN, que nous avons rendu ici par le *mal*, signifie tout à la fois, comme dans notre langue, le *mal* physique et le *mal* moral, en sorte qu'on l'applique au plus grand de tous les crimes qui est l'*idolâtrie*, et à l'*idole* même qui est l'objet de ce crime. Mais le second, qui est AMAL, ne signifie communément que la *peine*, le *travail*, l'*affliction* ; il seroit peut-être assez difficile de prouver qu'il ait signifié des simulacres. On a peut-être confondu AMAL, *labor*, avec ASAB, *simulachrum*. Mais les Septante, l'hébreu et le samaritain s'accordent pour AMAL, *labor*. Il pouvoit bien n'y avoir alors ni idole dans Jacob, ni simulacre dans Israël ; mais dans le texte original Balaam paroit dire qu'il n'y verra point les maux dont Balac voudroit que ce peuple fût affligé ; ou plutôt : Vous voulez que je prononce la perte de ce peuple ; mais dans ce peuple je vois un peuple à qui Dieu destine la plus parfaite félicité, un peuple dont Dieu essuiera un jour toutes les larmes, et du milieu duquel il bannira pour toujours toute peine et toute douleur.

L'Etre-Suprême qui est son Dieu, est avec lui ; et l'on entend chez lui le son des trompettes royales. C'est ce que la Vulgate explique par un *son victorieux*, un son de trompette qui annonce la victoire de son roi : *clangor victoriae regis in illo*. En vain s'éleveroit-on contre un peuple qui a pour roi son Dieu, et dont le Dieu est l'Etre-Suprême à qui tout doit obéir, devant qui tout doit céder. Les monarques de l'Orient faisoient marcher devant eux leurs trompettes qui annonçoient leur présence ; et Dieu avoit aussi lui-même établi au milieu d'Israël ses trompettes qui annonçoient sa présence et les victoires de son peuple. L'arche de l'alliance et la nuée qui l'accompagnent sont les symboles de la présence de Dieu au milieu de Jacob ; mais le temps viendra où Dieu se rendra visible aux yeux de son peuple, et habitera sensiblement au milieu de ce peuple. Alors on y entendra, non plus des trompettes d'airain, mais la trompette évangélique qui annoncera dans toute la terre les victoires du Messie devenu son roi.

VI.

Suite du § 21.
Dieu est au milieu de son peuple, et y fait entendre le son de ses trompettes.

VII.
Sur le v. 22.
Dieu a fait
sortir Israël
de l'Égypte,
et l'a rempli
de force.

Le Dieu fort l'a fait sortir de l'Égypte, et une force semblable à celle du réem est en lui. On lit dans l'hébreu : *Dieu les a fait sortir de l'Égypte* ; mais les Septante et la Vulgate disent : *Dieu l'a fait sortir de l'Égypte* ; cela s'accorde mieux avec ce qui précède et ce qui suit. On ne sait quel est l'animal désigné sous le nom de réem ; les Septante l'entendent ici du *monocéros*, la Vulgate du *rhinocéros* (1). Quoi qu'il en soit, il paroit que c'étoit un animal redoutable par sa force extraordinaire ; et c'est aussi ce qui a déterminé à entendre de la force de cet animal le terme hébreu ici employé et dont la signification est peu connue. Quelques-uns semblent avoir cru que, sous cette image, le prophète marque la force de Dieu même ; mais toute la suite prouve qu'il s'agit ici de la force de son peuple qui va être comparé à un lion redoutable par sa force. L'Être-Suprême a fait éclater sa puissance en faisant sortir ce peuple de l'Égypte, et l'a rempli de force en lui communiquant sa puissance pour exterminer les peuples qui s'opposeroient à lui. Le temps viendra où Dieu délivrera son peuple de la puissance des ténèbres et le fera passer dans le royaume de son fils bien-aimé ; et alors il le remplira d'une force de rhinocéros pour vaincre les puissances de l'enfer, détruire le règne de l'idolâtrie, et soumettre les hommes au joug de Jésus-Christ par les seules armes de la vérité et de la charité.

VIII.
Sur le v. 23.
Il n'y a point
d'augure ni
de divination
contre Israël.

Car il n'y a point d'augure contre Jacob ni de divination contre Israël. L'hébreu dit à la lettre *in Jacob*. . . *in Israel*, comme la Vulgate l'exprime ; mais cet *in*, chez les Hébreux comme chez les Latins, signifie souvent *contra* ; on en trouve plusieurs exemples dans ce livre même : *Locutus est populus in Deum et in Moysen* (2) ; c'est-à-dire, *contra Deum et Moysen*, comme la Vulgate l'exprime : *Misit Dominus in populum ignitos serpentes* (3) ; la Vulgate même l'exprime ainsi ; et dans la Vulgate même cela signifie que Dieu envoya des serpens brûlans *contre ce peuple*. En vain donc vous consultez contre ce peuple des devins et des augures ; il n'y a ni augure ni divination qui puisse lui être contraire (4). En vain l'idolâtrie, sapée dans ses fondemens par la prédication de l'Évangile, appellera-t-elle à son secours les philosophes et les magiciens ; ni les

(1) Le père Houbigant l'entend de même. — (2) *Num.* xxi. 5. — (3) *Num.* xxi. 6. — (4) Voyez la note du père Houbigant sur ce texte.

uns, ni les autres ne pourront rien contre l'établissement du règne de Jésus-Christ.

Mais avec le temps on dira ce que le Dieu fort aura fait en faveur de Jacob et d'Israël. L'hébreu signifie à la lettre *secundum tempus*; c'est ce que la Vulgate exprime par *temporibus suis*; et c'est précisément ce que notre langue fait entendre par cette expression qui lui est propre: *Avec le temps*. L'hébreu pourroit signifier: *On dira à Jacob et à Israël ce que Dieu a fait*; et ce paroit être le sens de la Vulgate: *Dicetur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus*. Mais ce datif, *Jacob et Israeli* chez les Hébreux, signifie quelquefois ce que nous exprimons par *au sujet de*. Il y en a deux exemples dans ce livre même, lorsqu'il est dit que Dieu donna ses ordres à Moïse au sujet des lévites, *levitis* (1), ce que la Vulgate a très-bien exprimé par *super levitis*; et lorsqu'il est dit que Moïse donna ses ordres à Eléazar et à Josué, touchant les tribus de Ruben et de Gad, *eis* (2), la Vulgate ne l'exprime pas; mais il est évident que c'est *de eis*, ou *super eis*, au sujet d'eux. *On dira donc au sujet de Jacob et d'Israël ce que le Dieu fort aura fait*. On lit dans les Septante, *ce que Dieu fera*; mais l'hébreu dit comme la Vulgate, *ce que Dieu aura fait*. Il n'y a point de divination contre ce peuple, parce que Dieu le protège; et avec le temps on apprendra combien il aura opéré de merveilles en faveur d'Israël; et non-seulement en faveur de ce peuple qui est sous vos yeux, mais encore en faveur du peuple nouveau que Dieu créera un jour pour succéder à ce peuple.

Voilà que ce peuple va se lever comme un lionceau. Il va s'élever comme un lion plein de force; et il ne se couchera point qu'il n'ait dévoré sa proie, et qu'il n'ait bu le sang de ceux qu'il aura tués. Les Septante ont entendu d'un lionceau le terme hébreu que la Vulgate exprime par une lionne. Comme ce terme en hébreu a la terminaison masculine, il paroit désigner plutôt le mâle que la femelle (3). Quoi qu'il en soit, il est évident que Balaam commence à annoncer ici les victoires prochaines des Israélites. Il y a quarante ans que ce peuple séjourne dans ces déserts comme un lion dans son antre; mais il va en sortir plein de force, et il ne s'arrêtera point qu'il n'ait subjugué tous ses enne-

IX.

Suite du § 25
On racontera un jour tout ce que Dieu aura fait en faveur d'Israël.

X.

Sur le § 24.
Israël est comme un lion qui va dévorer sa proie.

(1) Num. viii. 20. — (2) Num. xxxii. 28. — (3) Le père Houbigant le traduit par *leunculus*.

mis et qu'il ne se soit rendu maître de leurs possessions. Comme le lion dévore les chairs et boit le sang de sa proie, ainsi Israël s'appropriera les terres et les richesses des peuples que Dieu livrera entre ses mains. Jésus-Christ est lui-même *le lion de la tribu de Juda* (1); il triomphe du démon, et lui ravit sa proie; *il part victorieux pour continuer* (2) *à vaincre*, et ne s'arrêtera point que tous ses ennemis (3) ne soient abattus sous ses pieds; il extermine les uns, et il sauve les autres en les soumettant à l'obéissance de la foi. Ce sont-là ceux qui deviennent sa proie; et il les sauve en se les incorporant, en sorte qu'ils deviennent ses membres, selon ce qui fut dit à saint Pierre dans cette vision qui lui annonçoit la conversion des gentils: *Tuez, et mangez* (4); c'est-à-dire, comme l'explique saint Augustin (5): *Faites mourrir en eux ce qu'ils sont, c'est-à-dire, les membres du vieil homme, et rendez-les ce que vous êtes, membres du nouvel homme.* De même la soif dont Jésus-Christ est altéré, c'est celle du salut de nos ames (6), et il la satisfait en se les unissant. Il fait tout cela pour son peuple, par les ministres de son Eglise qui est son peuple; et ces victoires de Jésus-Christ et de son Eglise continueront jusqu'à la consommation des siècles. Ainsi ces *paraboles*, renfermées dans le second discours de Balaam, s'étendent jusqu'à la fin du monde, parce que c'est jusque-là que s'étendront les victoires d'Israël.

§ III. Troisième discours de Balaam.

I.
Sur le ψ 3.
du ch. xxiv.
C'est encore
ici une para-
bole.

Balaam *repré*nd une troisième fois sa *parabole*; c'est toujours l'expression de Moïse: *Assumpta parabola*, comme dit la Vulgate; *parabola sua*, comme dit l'hébreu. Cette expression nous rappelle celle de saint Paul qui, après avoir dit que ce fut par la foi qu'Abraham offrit son fils unique, pensant que Dieu pourroit bien le ressusciter après sa mort, ajoute: « Et ce fut pour cela qu'il le reçut aussi en parabole: » *Unde eum et in parabolam accepit* (7). Dans cette parabole, Isaac représentoit Jésus-Christ; son sacrifice sur le bois, celui de Jésus-Christ sur la croix; son retour à la vie, la résurrection de Jésus-Christ. Voilà quelles

(1) *Apoc.* v. 5. — (2) *Apoc.* vi. 2. — (3) *Psal.* xvii. 38. 39. — (4) *Act.* xi. 7. — (5) *Aug. in Psal.* 30. *enar.* 3. n. 5. *in Ps.* 33. n. 15. etc. — (6) *Aug. in Ps.* 34. *serm.* 2. n. 4. et *in Ps.* 68. *serm.* 1. n. 14. — (7) *Hebr.* xi. 19.

sont les *paraboles* des patriarches et des prophètes ; voilà de quelle nature sont celles de Balaam. Mais il faut être enfant d'Abraham et héritier de sa foi , pour entendre ces mystères.

Voici donc, dit Balaam, voici ce que dit Balaam fils de Béor; voici ce que dit l'homme dont l'œil étoit fermé. C'est du moins le sens de la Vulgate. Les Septante traduisent dans un sens fort différent : *Voici ce que dit l'homme qui voit vraiment.* Il semble qu'ils aient pris le mot hébreu SETHUM, pour SE-THAM, qui *perfectus*, c'est-à-dire, *homo qui perfectus est oculo* : l'homme qui a la vue parfaite, et qui voit véritablement. Le terme hébreu a rapport à celui qui se trouve dans les Lamentations de Jérémie, où ce prophète dit : *Quand même je crierois et que je pousserois les plus grands cris, il a fermé le passage à ma prière* (1) : SATHAM : la Vulgate, *exclisit*. L'hébreu peut s'exprimer par *occlisit orationem meam*. Le mot hébreu SETHUM peut donc signifier *clausus* ; et la Vulgate paroît bien en rendre ici le vrai sens en disant : *homo cujus obturatus est oculus*. Assurément lorsque Balaam ne voyoit pas l'ange que voyoit son ânesse, il avoit l'œil plus fermé que son ânesse ; et puisqu'il va dire que maintenant il a l'œil ouvert, il paroît bien qu'il a voulu dire qu'auparavant il avoit l'œil fermé.

Voici ce que dit celui qui entend les paroles du Dieu fort, celui qui voit la vision du Tout-Puissant, c'est-à-dire, ce que le Tout-Puissant lui découvre. Balaam voit donc ici d'autres objets que ceux que lui offre le roi de Moab. Balac lui montre le camp d'Israël ; mais Dieu lui découvre un autre Israël dont celui-ci n'est que l'ombre, et voilà ce qui fait le fond de sa parabole où, lorsqu'il semble parler de ce que Balac lui montre, il parle en effet de ce que Dieu lui découvre. Il entend les paroles de Dieu, et il dit ce que Dieu lui dit, selon l'ordre qu'il en avoit reçu.

Voici donc ce que dit un homme qui tombe, et qui a les yeux ouverts, un homme que l'éclat de la lumière divine renverse, mais qui, en tombant, a les yeux ouverts, et qui voit distinctement des yeux de l'âme ce que Dieu lui découvre. Il avoit auparavant l'œil fermé, lorsqu'il ne voyoit pas l'ange qui se présentoit devant lui ; mais maintenant il a l'œil ouvert, lorsqu'il voit ce que Dieu lui montre, et il

II.
Suite du § 3.
Comment
Balaam avoit
eu l'œil fermé

III.
Sur le § 4.
Dieu découvre
à Balaam
ce qu'il lui
fait annoncer

IV.
Suite du § 4.
Balaam tombe,
et il a les
yeux ouverts.

(1) *Thren.* III. 8.

faut avoir l'œil ouvert comme lui , pour entendre ce qu'il va dire de ce que Dieu lui découvre. Mais comme c'est Dieu qui ouvre les oreilles du cœur pour lui faire entendre sa voix , c'est aussi lui qui ouvre les yeux de l'ame pour lui montrer ce qu'il montre à ses prophètes , et c'est à lui qu'il faut demander ces yeux éclairés du cœur pour voir ce que voyoient les prophètes.

V.
Sur les Ψ 5
et 6. Beauté
du camp d'Israël.

Que vos pavillons sont beaux , ô Jacob ! Que vos tentes sont belles , ô Israël ! Elles sont comme des vallées plantées d'arbres , comme des jardins sur les bords d'un fleuve , comme des aloès que l'Étre-Suprême a plantés , comme des cèdres qui s'élèvent sur le bord des eaux. Chez les Hébreux le même terme NEKALIM signifie des *torrens* , et des *vallées*. Quelques interprètes ont donc cru que les tentes d'Israël étoient ici comparées à des *torrens* , et parce que dans le texte hébreu le terme qui suit, NITTAÏOU , signifie *extensa sunt* , ils se sont persuadés que les pavillons de Jacob s'étendoient comme des *torrens*. Cette comparaison ne seroit pas fort avantageuse , et même fort juste. Des *torrens* qui ne font que passer , ne ressemblent guère à Israël. Les Septante , et saint Jérôme , auteur de notre Vulgate , ont bien compris qu'il s'agit ici de *vallées* et même de vallées plantées de bois , *valles nemorosæ* , dit la Vulgate ; de vallées offrant une ombre sous les arbres dont elles sont plantées , *valles umbrantes* ; c'est l'idée des Septante. Le samaritain dit irrégulièrement NETUBEI , *plantatæ* , peut-être pour NITTAÏOU , (*quæ*) *plantatæ sunt* , des vallées plantées d'arbres ou d'arbrisseaux (1). Cette comparaison s'accorde parfaitement avec celles qui suivent , et particulièrement avec la seconde , prise de *jardins situés sur les bords d'un fleuve*. De même encore chez les Hébreux le même mot diversement prononcé , signifie ou certains arbres que l'on a crus être des *aloès* , en hébreu ABALIM , ou simplement *tentes* , AUHALIM. De là il est arrivé que les Septante , et saint Jérôme , auteur de notre Vulgate , ont cru que *les tentes d'Israël* étoient ici comparées à *des tentes que le Seigneur a dressées* , à la lettre , *fichées*. Mais le texte hébreu ne dit , ni *dressées* ni *fichées* , il dit bien expressement *plantées* ; il s'agit donc ici bien réellement de quelques arbres ou arbrisseaux ; d'ailleurs des *tentes* seroient-elles comparées à des *tentes* ? Ce ne seroit plus une comparaison , si le même terme se trou-

(1) Voyez la note du père Houbigant sur ce texte.

voit des deux côtés ; et de plus la comparaison qui suit, prise des *cèdres plantés sur le bord des eaux*, confirme encore que l'une et l'autre sont prises de différens arbres ou arbrisseaux. Le mérite des *cèdres* se prend ordinairement du côté de leur élévation ; mais rien n'oblige de supposer que les autres arbres dont parle ici Balaam, aient précisément le même mérite ; au contraire la comparaison sera plus riche et plus belle , si ces deux sortes d'arbres ont deux mérites différens. Comme les premiers se nomment en hébreu au pluriel *AHALIM* ou *AHOLIM*, au singulier *AHOL*, on a soupçonné que cet *ahol* des Hébreux pouvoit être l'*aloès* des Grecs. On objecte que notre *aloès* n'est point un arbre commun dans la Palestine et dans l'Arabie ; qu'il nous vient des Indes ; que d'ailleurs il est d'une mauvaise odeur, et ne peut entrer dans les parfums où l'on faisoit entrer l'*ahol* des Hébreux. Plusieurs ont donc présumé que ce pouvoit être le *santal* (1) ; mais on observe que le *santal* paroît avoir été inconnu aux anciens ; qu'il n'y a que les Arabes modernes qui en parlent, et qu'encore ils prétendent qu'il vient des Indes. Ou ajoute que l'*ahol* des Hébreux pourroit être l'*aloès* de Syrie, de Rhodes ou de Candie, nommé aussi *aspalathe* ou *bois de rose*, qui est un arbrisseau aromatique, dont les parfumeurs emploient le bois après lui avoir ôté l'écorce, pour donner du corps aux parfums, qui autrement seroient trop liquides. Cassiodore (2) remarque que l'odeur de ce bois est très-douce, et qu'on le brûloit de son temps en quelques endroits devant les autels, au lieu d'encens. Quoi qu'il en soit, il paroît du moins que cet *ahol* des Hébreux étoit un arbre ou arbrisseau aromatique, et que son mérite se tiroit, non de son élévation, mais de son odeur.

Reprenons maintenant la pensée de Balaam : *Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob ! Que vos tentes sont belles, ô Israël ! Elles sont comme des vallées plantées d'arbres, comme des jardins situés sur les bords d'un fleuve, comme des arbres aromatiques que l'Etre-Suprême a plantés, comme des cèdres qui s'élèvent sur le bord des eaux.* On ne peut faire un plus grand éloge d'Israël ; mais si cet éloge a pu convenir à cet ancien peuple de Dieu, à cet Israël né d'Abraham selon la chair, il faut avouer qu'il convient encore beaucoup mieux à l'Israël de Dieu, devenu enfant d'Abraham par l'esprit de la foi. C'est l'Eglise même de

(1) Le père Houbigant l'entend ainsi. — (2) *Cassiodor. in Cant. c. 4.*
3.

Jésus-Christ, qui est ce camp admirable par sa beauté ; c'est elle qui, féconde en saints et abondamment arrosée des eaux salutaires de la grace, est vraiment comparable à des vallées plantées d'arbres, à des jardins situés sur les bords d'un fleuve; c'est elle qui, par la bonne odeur de ses vertus et par l'élevation de son espérance et de sa foi, est vraiment comparable à des arbres aromatiques que l'Étre-Suprême a plantés, à des cèdres qui s'élèvent sur le bord des eaux. Et c'est ainsi que dans la *parabole* de Balaam Israël et Jacob représentent l'Église.

VI.
Sur le Ψ 7.
Prodigieuse
fécondité
d'Israël. Re-
marque sur
la Version des
Septante.

Les eaux couleront de son urne, et sa postérité deviendra semblable à de grandes eaux. Pour entendre cette métaphore, il faut la comparer avec celle que Salomon emploie au livre des Proverbes, lorsque, voulant détourner son disciple de toute liaison avec les femmes étrangères, il lui dit : *Buvez de l'eau de votre citerne, et des ruisseaux de votre puits.... Que votre source soit bénie; et ne goûtez de joie qu'avec votre épouse*(1). C'est donc l'épouse qui est elle-même comparée à une *citerne*, à un *puits*, à une *source* d'où coulent des *eaux* qui sont les enfans qui naissent d'elle. C'est donc elle aussi qui est l'*urne* dont parle Balaam; et lorsqu'il dit d'Israël, que *les eaux couleront de son urne*, il marque la fécondité de cette nation dont la postérité en effet s'est perpétuée jusqu'à nos jours, et continuera de s'étendre jusqu'à la fin des siècles. *Sa postérité deviendra semblable à de grandes eaux.* Elle étoit déjà divisée dès lors en douze tribus qui formoient déjà douze grands ruisseaux; et les familles qui composoient ces tribus ont continué de se multiplier, en sorte que la nation juive est devenue un peuple fort nombreux. Ou plutôt dans cette *parabole*, Israël représente l'Église; et c'est d'elle qu'il est essentiellement vrai de dire que les eaux couleront perpétuellement de son urne, et que sa postérité est devenue semblable à de grandes eaux qui se sont répandues sur toute la terre où elle continuera de les répandre jusqu'à la consommation des siècles. Rien n'égale la fécondité de l'Église de Jésus-Christ; et la prophétie de Balaam ne peut trouver ailleurs un accomplissement aussi parfait.

Cette prophétie a souffert quelque obscurcissement par les diverses interprétations qu'on lui a données. J'ai suivi

(1) *Prov. v. 15.-18.*

ici le sens de la Vulgate , si ce n'est que j'ai appelé *urne* ce qu'elle nomme *seau*. Il paroît que l'hébreu peut signifier l'un et l'autre , et j'ai cru que *l'urne* présentoit une image mieux assortie à la comparaison ; mais au fond la pensée est toujours la même : *Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas*. Les Septante ont traduit dans un sens qui suppose une lecture assez différente ; ils disent donc : *Il sortira un homme de sa race, et il dominera sur beaucoup de peuples*. C'est-à-dire, qu'au lieu de מִיִּם, que l'on prononce *maïm*, et qui signifie *aquæ*, ils semblent avoir lu אִים, que l'on prononce *is*, et qui signifie *homo*. Au lieu de מִדְּלִיָּו que l'on prononce *middilio*, pour signifier *de situla ejus*, ou *middaliav* pour signifier *de situlis ejus*, ils ont lu peut-être מִדְּלִיָּו que l'on prononce *mijeladav*, pour signifier *de natis ejus*, qu'ils ont exprimé par *de semine ejus*. Le mot suivant זְרָאוּ, est équivoque ; si on le prononce *Vezeroho*, il signifiera *et semen ejus* ; si on le prononce *Ouzeroho*, il signifiera *et brachium ejus*. Il paroît que les Septante l'ont pris en ce dernier sens, comme on va le voir. Enfin au lieu de בְּמִיִּם, que l'on prononce *Bemaïm*, pour signifier *in aquas*, ils ont apparemment lu בְּאִיִּם, que l'on peut prononcer *Beümmim*, ou *Beammin*, pour signifier *in populos*. Ils paroissent donc avoir lu : *et brachium ejus in populos multos*; ce qu'ils ont exprimé par : *et dominabitur populorum multorum*. Ils ont donc dit : *Il sortira un homme de sa race, et il dominera sur beaucoup de peuples*. Cette parole se trouve pleinement accomplie en Jésus-Christ qui, né d'Israël selon la chair, étend sa domination sur tous les peuples de l'univers ; et il se trouveroit que l'accomplissement surpasseroit même les expressions de la prophétie ; car Jésus-Christ a reçu de son Père la puissance non-seulement sur *beaucoup de peuples*, mais sur *tous les peuples* ; ce qui donne lieu de penser que les Septante n'ont pas saisi ici le vrai sens, ou du moins que la lecture qu'ils ont suivie, n'étoit pas la vraie lecture. D'ailleurs le premier mot, l'expression *fluet*, prouve qu'il ne s'agit pas ici d'un homme, mais d'une eau : *fluet aqua* ; les Septante l'ont eux-mêmes compris, puisqu'ils y ont substitué *egredietur*, en disant : *Egredietur homo*. On objectera peut-être que l'hébreu ne dit pas *aqua* mais *aquæ* ; et que cette expression *fluet aquæ*, discordé. Sur cela on a proposé de prendre le verbe activement : *fluere faciet aquas*. Mais en hébreu comme en françois on a pu dire : *Il cou-*

lera des eaux, pour dire *des eaux couleront*. Cette expression paroît ici plus convenable, parce que ce n'est pas Israël qui se donnera à lui-même cette fécondité, ce n'est pas lui qui fera ainsi couler les eaux; mais ce sera Dieu qui lui donnera cette fécondité, et ainsi il l'aura parce que Dieu la lui aura donnée; *il coulera donc ainsi des eaux de son urne*, ou de son seau: *Fluet aqua de situla ejus*.

VII.
Suite du § 7.
Remarque
sur le sens de
l'hébreu.

On a encore révoqué en doute la signification de ce dernier terme. On a observé que chez les Perses le mot DAL, signifie *intimum rei, cor, præcordia*; qu'ainsi l'expression de Balaam MIDDALIAV, pourroit signifier *ex præcordiis suis*; il fera couler des eaux de son cœur (1). On a même prétendu que c'est précisément cela que Jésus-Christ avoit en vue lorsqu'il disoit: *Qui credit in me, sicut dicit Scriptura, flumina de ventre ejus fluent aquæ vivæ* (2): des fleuves d'eau vive sortiront de son ventre; car, ajoute-t-on, il n'y a dans toute l'Écriture, que ce seul endroit où il soit parlé d'eaux qui sortent du ventre. On prétend que, selon saint Paul, les eaux signifient métaphoriquement la doctrine dont on est imbu, que même avant l'Apôtre ce langage étoit constant, comme il paroît, dit-on, par le baptême de saint Jean, ou autres semblables employés avant lui; car s'il arrivoit, ajoute-t-on, que l'on reçût de quelqu'un un baptême d'eau, par cela même on professoit que l'on embrassoit la doctrine et la conduite de celui qui baptisoit. Enfin on prétend que cette interprétation s'accorde très-bien avec la phrase suivante, en la détournant néanmoins du sens qu'on lui donne communément; on suppose que l'expression de l'hébreu doit se traduire, non pas *et semen ejus in aquas multas*, mais *in aquis multis*; sa semence sera dans les grandes eaux; et cela signifiera, dit-on, que les semences ou les plantes qui en naîtront seront arrosées; *semina vel plantæ ejus erunt in aquis*. Pourroit-on bien le prouver? En hébreu comme en françois, on dira bien *semer* ou *planter sur le bord des eaux*, comme Balaam vient de le dire deux fois; mais diroit-on bien *semer dans les eaux*? D'ailleurs est-il bien croyable qu'il

(1) C'est l'interprétation du père Houbigant. J'ai cru qu'elle méritoit une discussion particulière. Comme il a fait sur ces prophéties de Balaam de très-judicieuses remarques dont j'ai fait usage, je dois exposer les raisons qui m'empêchent de suivre ici son sentiment. J'expose ses motifs et les miens; le lecteur en jugera. (Note de la précédente édition.) — (2) Joan. vii. 38.

faillie ici aller chercher en Perse l'intelligence de la prophétie de Balaam ? Si Balaam avoit voulu dire ce qu'on lui fait dire, il n'avoit pas besoin d'employer le DAL des Persans ; il avoit pour cela trois mots à choisir dans l'hébreu : LEB, *cor* ; MEHIM, *viscera* ou *præcordia* ; QUEREB, *intimum*. Si l'on objecte que Balaam, syrien ou aramite, parlant devant Balac, moabite, pouvoit bien ne pas parler en hébreu ; du moins on avouera que Moïse rapporte en hébreu les discours de ce prophète. Est-il donc croyable que Moïse néglige ces trois expressions, pour en employer une si extraordinaire, qu'on n'en découvre aujourd'hui la signification que chez les Perses ? N'est-il pas bien plus probable que Moïse, négligeant ces trois expressions, n'a rien voulu dire de ce qu'elles signifient ; et que puisqu'il parle d'eaux qui coulent, son expression MIDDILIO, signifie tout simplement *de situla ejus*, ou *de urna ejus* ? Le *semen ejus* qui suit, prouve qu'il ne s'agit point là de doctrine, mais simplement de propagation. Israël est béni de Dieu ; *l'eau coulera de son urne, et sa postérité deviendra semblable à de grandes eaux* ; elle sera perpétuelle et immense. C'est ce qui se vérifie dans Israël même selon la chair ; mais encore bien plus parfaitement dans Israël de Dieu selon l'esprit, dans l'Eglise de Jésus-Christ.

Son roi s'élèvera plus qu'Agag, et son royaume sera élevé. C'est du moins le sens de l'hébreu ; car cette parole a encore beaucoup souffert et des copistes et des traducteurs. Le samaritain dit : *Son roi s'élèvera plus que Gog, et son royaume s'accroîtra.* Les Septante semblent avoir lu de même ; mais leur version a souffert de la main des copistes, de manière qu'on y lit aujourd'hui : *Le royaume de Gog s'élèvera, et son royaume s'accroîtra.* Cela vient de ce qu'en grec la particule η , *quam*, a été prise pour l'article η ; car alors on a écrit dans leur version, $\epsilon\psi\omega\theta\eta\sigma\epsilon\tau\alpha\iota\ \eta\ \tau\omicron\upsilon\gamma\ \beta\alpha\sigma\iota\lambda\epsilon\iota\alpha$; *elevabitur regnum Gog* ; au lieu de $\epsilon\psi\omega\theta\eta\sigma\epsilon\tau\alpha\iota\ \eta\ \tau\omicron\upsilon\gamma\ \beta\alpha\sigma\iota\lambda\epsilon\upsilon\varsigma\ \alpha\upsilon\tau\omicron\upsilon$, *exaltabitur (magis) quam Gog rex ejus*, comme l'expriment le samaritain et l'hébreu même, avec cette seule différence que le samaritain lit *Gog*, au lieu que l'hébreu met *Agag*. Il n'est parlé de *Gog* qu'en deux endroits de l'écriture, dans Ezéchiel et dans l'Apocalypse. Dans Ezéchiel (1), il se trouve joint à la tête des peuples du nord ; il paroît désigner un prince scythe, ou digne d'être

VIII.
Suite du § 7.
Supériorité
et étendue
de la monarchie
d'Israël.
Remarque
sur le sens de
la Vulgate.

(1) *Ezech. xxxviii. xxxix.*

comparé aux Scythes. Dans l'Apocalypse (1), il paroît désigner l'Antechrist, le dernier ennemi qui doit s'élever contre l'Eglise à la fin des siècles. Tout cela paroît avoir fort peu de rapport avec la prophétie de Balaam; au lieu que le nom d'*Agag* y convient assez naturellement. *Agag* fut le dernier roi des Amalécites qui furent subjugués par Saül, et *Agag* mis à mort par Samuël. On objecte que Balaam prophétisera sur Amalec au *x* 20., et qu'il n'y a pas d'apparence qu'il ait voulu en parler deux fois (2). Mais comme on avoue qu'on ne peut nous dire ce que signifieroit ici *Gog*, je crois devoir préférer *Agag*; et ce n'est point une répétition de la même prophétie sur Amalec, dont Balaam ne parle ici que relativement à la puissance du roi d'Israël. Non-seulement la race d'Israël se perpétuera et se multipliera, mais Amalec qui a été son premier ennemi dans le désert, tombera sous la main de Saül, premier roi d'Israël. *Agag*, dernier roi d'Amalec, pris par le premier roi d'Israël, sera mis à mort par l'ordre de l'Etre-Suprême, et Israël demeurera vainqueur d'Amalec; après quoi son royaume s'accroîtra sous la puissance de David qui étendra sa domination jusqu'à l'Euphrate. Ainsi l'empire idolâtre qui aura porté les premiers coups à l'Eglise de Jésus-Christ, succombera sous la puissance de ce divin Sauveur dont l'empire éternel s'étendra bien au-delà des bornes de l'empire romain. L'empire de Jésus-Christ s'étendra jusqu'aux extrémités de l'univers, et subsistera sur la terre jusqu'à la fin des siècles.

La Vulgate reconnoît ici *Agag*, mais dans un autre sens; elle dit donc, en parlant d'Israël : *Son roi sera ôté à cause d'Agag, et le royaume lui sera enlevé*. C'est qu'en effet Saül ayant épargné *Agag* contre l'ordre exprès que Dieu lui avoit donné d'exterminer entièrement Amalec, il fut rejeté de Dieu; en sorte que le prophète Samuël lui dit : *Parce que vous avez rejeté la parole du Seigneur, le Seigneur vous a rejeté, et exclus de la royauté* (3). Et dans la suite ce prince ayant été pour cela même livré entre les mains des Philistins, il perdit en même temps la couronne et la vie. Mais les termes hébreux ne signifient *ôter* et *enlever*, que parce qu'ils signifient simplement *lever*; en sorte

(1) *Apoc.* *xx.* 7. — (2) C'est une objection du père Houbigant, qui préfère *Gog*, en avouant néanmoins qu'il ne sait pas qui est désigné sous ce nom : *Quid sit Gog... me nescire confiteor*. Voyez la note du père Houbigant sur ce texte. — (3) 1. *Reg.* *xv.* 25.

qu'ils se prennent non-seulement pour *enlever*, mais encore pour *élever*. La version des Septante a pris les deux verbes en ce sens; et le samaritain emploie même le dernier au réciproque *s'élever*, ce qui paroît confirmer que l'un et l'autre marquent ici *l'élevation*. Balaam paroît annoncer ici des prospérités plutôt que des malheurs. La race d'Israël se perpétuera et se multipliera; elle aura un roi qui deviendra supérieur à Agag; après avoir exterminé les Amalécites, ses premiers ennemis, ce peuple puissant continuera d'étendre son royaume jusqu'à l'Euphrate; et Jésus-Christ, le vrai David, après avoir renversé l'empire idolâtre, continuera d'étendre son empire jusqu'aux extrémités de l'univers; l'Eglise de Jésus-Christ est son peuple, et ce peuple sera répandu dans toute la terre.

Le Dieu fort l'a tiré de l'Egypte, et une force semblable à celle du réem est en lui. Ce sont précisément les mêmes paroles que nous avons déjà vues dans le précédent discours de Balaam, avec cette seule différence que là l'hébreu disoit au pluriel : *Dieu les a fait sortir*, ce qui paroisoit être une pure faute de copiste, au lieu qu'ici on lit bien exactement au singulier dans l'hébreu même, *Dieu l'a fait sortir*. Le Dieu fort, le Tout-Puissant, a fait sortir Israël de l'Egypte pour l'introduire dans la terre de Chanaan; et il lui a donné une force supérieure pour subjuguier tous les peuples qui s'opposeroient à son passage, ou qui voudront résister à la puissance dont Dieu l'a revêtu. Mais ces premiers prodiges en représentent d'autres infiniment supérieurs. Le Dieu fort fera éclater de nouveau sa puissance sur la terre, en délivrant son peuple de la puissance des ténèbres, et le faisant passer dans le royaume de son Fils bien-aimé. Il remplira de force les apôtres; en sorte que ces douze hommes, en moins de quarante années, ébranleront de tous côtés le règne de l'idolâtrie, et établiront de toutes parts l'empire de Jésus-Christ. Il remplira de force les martyrs qui cimenteront de leur sang les travaux des apôtres. Rien n'égale la force de ces hommes admirables que rien ne pourra vaincre, et qui, après avoir paru succomber ici-bas sous les coups de leurs ennemis, en mourant, iront pleins de vie régner éternellement avec Jésus-Christ dans le ciel, tandis que leurs ennemis, coupables de leur sang, seront précipités dans l'enfer pour toute l'éternité. Dans tous les temps l'Eglise de Jésus-Christ sera remplie d'une force que rien ne pourra vaincre, parce qu'elle tire toute sa force de

IX.

Sur le v. 8.
Dieu a fait
sortir Israël
de l'Egypte,
et l'a rempli
de force.

Jésus-Christ qui lui a promis d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles.

X.
Suite du § 8.
Conquêtes
promises à
Israël.

Ce peuple dévorera les peuples qui seront ses ennemis ; il brisera leurs os, et ses flèches perceront, ou, selon les Septante, et de ses flèches il percera ses ennemis. La Vulgate met les verbes au pluriel : *Ils dévoreront les peuples qui seront ses ennemis ; ils briseront leurs os ; ils perceront de leurs flèches ;* il faut sous-entendre *leurs ennemis*. Au reste ce n'est peut-être qu'une transposition ; car au lieu de lire, comme porte l'hébreu : *Devorabit gentes hostes suos et sagittis suis perforabit,* il faudroit peut-être lire : *Devorabit gentes... et sagittis suis perforabit hostes suos.* Ce peuple dévorera les nations..., et de ses flèches il percera ses ennemis. La Vulgate, en disant, *hostes illius,* et non *hostes suos,* semble rapporter cet *illius* à Dieu ; ce qui sembleroit aussi supposer que c'étoit aussi de Dieu qu'il étoit dit que sa force ressemble à celle du réem ou rhinocéros ; mais dans l'hébreu et dans les Septante, tout cela se rapporte à ce peuple. Il dévorera les nations en les exterminant ; il brisera leurs os en faisant périr tous leurs chefs, tout ce qui fera leur force ; il percera de ses flèches ses ennemis, sans qu'on puisse en éviter le coup ; parce que Dieu va livrer entre les mains d'Israël tous ceux qui s'armeront contre ce peuple. Séhon, roi des Amorrhéens, Og, roi de Basan, et trente-un rois de Chanaan, vont tomber sous les coups des Israélites. Les flèches de Jésus-Christ sont sa parole ; *mais ses flèches sont aiguës* (1), *et les peuples tomberont sous lui.* Il dévorera les nations détruisant en elles le règne de l'impiété ; il brisera leurs os en exterminant les princes idolâtres et persécuteurs, qui étoient l'appui de l'impiété ; il se soumettra les peuples, en les soumettant à l'obéissance de la foi. Tout cela est attribué à son peuple, parce qu'il est le chef de son Eglise qui est son peuple ; c'est lui qui par lui même extermine les impies ; mais c'est par les ministres de son Eglise, qu'il enseigne les peuples et les baptise ; c'est de la main de son peuple, que partent les flèches de la parole évangélique qui lui soumet les ames.

XI.
Sur le § 9.
Paix qui doit
succéder aux
conquêtes
d'Israël.

Il s'est reposé comme un lion ; il s'est couché comme un lionceau ; qui osera le faire lever ? Ou à la lettre, selon la lecture de l'hébreu : *Il s'est reposé, il s'est couché comme*

(1) *Psal. XLIV. 6.*

un lion et comme un lionceau. La Vulgate et les Septante ont lu de même; et la Vulgate prend encore ici pour une *lionne* l'animal que les Septante ont pris pour un *lionceau*, parce qu'en effet le terme hébreu paroît être masculin; pour le samaritain qui y met une lettre différente (LBIM pour LBIA), ce terme pourroit être féminin. Quoi qu'il en soit, Balaam répète ici presque dans les mêmes termes ce que Jacob avoit dit de Juda (1); la seule différence consiste en ce que le texte de la Genèse exprime *accubuit* par le mot RABAS qui ne se dit que des animaux, au lieu que le texte du livre des Nombres l'exprime par SACAB qui ne se dit que des hommes; ainsi la métaphore est mieux soutenue dans le texte de la Genèse, et le SACAB du livre des Nombres seroit peut-être une faute de copiste. La Vulgate l'exprime par *dormivit*; c'est le sens qu'elle donne souvent à ce mot qui néanmoins dans l'hébreu signifie proprement *accubuit*, en quoi il diffère de JASAN, *dormivit*. Balaam applique donc à tout Israël ce que Jacob avoit dit de Juda qui avoit été choisi de Dieu pour y tenir le premier rang : *Il s'est reposé comme un lion, et il s'est couché comme un lionceau; qui osera le faire lever?* Lorsque ce peuple aura conquis l'héritage qui lui est promis, il s'y établira; il s'y reposera comme un lion vainqueur qui, après avoir ravi et dévoré sa proie, rentre dans son antre, et s'y couche; quiconque osera troubler son repos, portera la peine de sa témérité. Lorsque David aura achevé la conquête de tout le pays promis à Israël, il se reposera comme un lion plein de force; Salomon possédera en paix le royaume de son père; nul n'osera troubler le repos de son règne; et si, après cela, les Assyriens et les Chaldéens osent attaquer Israël, Dieu fera retomber ensuite sur eux la peine des violences qu'ils auront exercées. Le nouvel Israël, l'Eglise de Jésus-Christ, aura de même à combattre pendant trois siècles pour établir sur la terre le règne de Jésus-Christ par l'Evangile. La paix ensuite lui sera rendue; Israël alors se reposera comme un lion vainqueur; et quiconque osera troubler ce repos, éprouvera tôt ou tard que Dieu veille sur Israël, et frappe d'anathème tous ses ennemis.

Quiconque vous bénira, sera béni; et quiconque vous maudira, sera maudit. Les Septante expriment cela au pluriel et au présent : *Ceux qui vous bénissent, sont bénis;*

XII.
Suite du v. 9.
Béni celui
qui bénit Is-
raël; maudit
celui qui le
maudit.

(1) Gen. XLIX. 9.

et ceux qui vous maudissent, sont maudits. L'hébreu ne détermine, ni le présent ni le futur; mais le singulier s'y trouve mêlé avec le pluriel : *Béni ceux qui vous bénissent, et maudit ceux qui vous maudissent*. Dans l'hébreu on a pu facilement confondre le singulier *benedicens* et *maledicens*, avec le pluriel *benedicentes* et *maledicentes*. La Vulgate paroit avoir pris le vrai sens : *Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus : qui maledixerit, in maledictione reputabitur*. Dieu avoit dit aussi à Abraham : *Je bénirai quiconque vous bénira; et je maudirai quiconque vous maudira* (1). La même promesse avoit été répétée par Isaac sur Jacob : *Quiconque vous maudira, sera maudit; et quiconque vous bénira, sera béni* (2). Quiconque bénira Israël sincèrement et du fond du cœur, sera l'objet des bénédictions de Dieu. Quiconque le maudira ou le traitera comme un objet de malédiction, attirera sur lui la malédiction de Dieu. De même quiconque bénira l'Eglise de Jésus-Christ, en s'attachant à elle comme à l'unique objet des bénédictions de Dieu, participera lui-même aux bénédictions célestes que Dieu répand sur elle. Quiconque la maudira, en se séparant d'elle, et en la traitant comme un objet de malédiction, attirera sur lui l'anathème d'une malédiction éternelle.

§ IV. Quatrième discours de Balaam.

I.
Sur le v. 15.
du même ch.
xxiv. Balaam
continue de
parler en pa-
rabole.

Enfin Balaam reprend pour la quatrième fois sa parabole; c'est toujours l'expression de Moïse : *sumpta parabola*, selon la Vulgate; *parabola sua*, selon l'hébreu; et cette expression nous rappelle encore celle de saint Paul, lorsque, parlant des sacrifices qui s'offroient sans cesse dans la première partie du tabernacle, et de celui qui s'offroit une seule fois tous les ans dans la seconde, il ajoute que c'étoit une parabole de ce qui se passoit alors : *Quæ parabola est temporis instantis* (3), ou, selon le grec, *tunc instantis*. La nécessité de ce sacrifice annuel monroit l'insuffisance des premiers; et la répétition annuelle de ce second sacrifice qui étoit de même nature que les premiers, monroit l'insuffisance des uns et des autres, dans lesquels on offroit, comme dit l'Apôtre, *des dons et des victimes qui ne pouvoient purifier la conscience de ceux qui rendoient à Dieu ce culte*. Ces cérémonies étoient des paraboles que

(1) *Gen.* XII. 5. — (2) *Gen.* XXVII. 29. — (3) *Hebr.* IX. 9.

le juif grossier et charnel ne comprenoit pas, mais dont l'Esprit de Dieu nous a découvert le mystère par la bouche de cet apôtre. Telles sont les *paraboles* de Moïse et des prophètes; l'œil profane n'en voit que l'écorce, et se persuade qu'il n'y a rien de plus; mais l'Esprit de Dieu découvre les mystères du royaume des cieux, à qui il est donné de les connoître : *Vobis datum est nosse mysteria regni cœlorum* (1).

Voici donc, dit Balaam, voici ce que dit Balaam, fils de Béor; voici ce que dit l'homme dont l'œil étoit fermé. Ce sont précisément les mêmes termes qu'au commencement du troisième discours. On a négligé d'y faire remarquer dans l'hébreu une faute qui se trouve répétée ici; c'est dans le nom de *Balaam, fils de Béor*; on lit dans l'hébreu BNO BHR, *Ben Behor*, ce qui signifieroit *son fils Béor*, au lieu de BN BHOR, *Ben Behor*, qui signifie *fils de Béor*. Il est assez étonnant qu'une pareille faute se soit glissée dans le premier de ces deux textes; encore plus qu'elle ait été répétée dans le second; mais cela prouve la nécessité de la critique, pour discerner ces fausses lectures d'avec les vraies.

Voici ce que dit celui qui entend les paroles du Dieu fort; qui est instruit de la science du Très-Haut, qui voit la vision du Tout-Puissant, qui tombe et qui a les yeux ouverts. Ce sont encore à peu près les mêmes expressions qu'au commencement du troisième discours. On y trouve seulement de plus ces mots : *Un homme qui est instruit de la science du Très-Haut*, soit que les copistes aient omis cela dans le troisième discours, soit qu'en effet Balaam ne l'ait dit que dans le quatrième. Sur quoi il faut encore observer que, dans le précédent discours, le samaritain n'a pas ces paroles : *Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu*; mais elles sont dans les Septante comme dans l'hébreu; et il paroît que ces variétés du plus ou moins dans ces discours, ne viennent que de la négligence des copistes. Les Septante semblent avoir cru voir dans le mot NFL, *nofel*, qui signifie *cadens*, l'idée d'un homme dont les sens tombent dans le sommeil; c'est apparemment ce qui leur a donné lieu de joindre cette idée à la phrase précédente, en disant : *Un homme qui voit la vision de Dieu en songe*. Mais Balaam paroît dans tout ceci éveillé; et il est

II.
Suite du § 15.
Remarque
sur le texte
hébreu.

III.
Sur le § 16.
Remarques
sur les textes
hébreu et sa-
maritain, et
sur la Version
des Septante

(1) *Matt.* XIII. 11.

très-possible que l'éclat de la vision céleste l'ait fait tomber. Ezéchiel, Daniel et saint Jean sont tombés en pareil cas la face contre terre. On peut donc s'en tenir au sens de la Vulgate et de l'hébreu, *cadens*. Balaam tomba, mais en tombant il avoit les yeux ouverts : et ce fut même parce qu'il les avoit bien ouverts; que ce fut l'éclat de la lumière céleste qui le fit tomber. Il fut *instruit de la science du Très-Haut*. Dieu lui communiqua les lumières de sa divine prescience, en lui découvrant des révolutions très-éloignées et des événemens très-circonstanciés, comme ce qui suit va le prouver.

IV.

Sur le Ψ 17. Dieu se rendra visible aux hommes par l'incarnation de son Fils.

Je le verrai, mais non pas à présent; je le contemplerai, mais non pas de près. Je le verrai, ce Dieu fort dont j'entends les paroles, ce Très-Haut qui me communique sa science, ce Tout-Puissant qui me présente la vision dont mes yeux sont frappés (1). Il se rendra visible en se revêtant de notre nature; mais ce ne sera pas à présent, nous ne touchons pas encore à ce temps. Je le contemplerai dans la chair à laquelle il se sera uni; mais ce ne sera pas de près, ce temps n'est pas proche. Je le découvre de loin comme les patriarches à qui la promesse en a été faite.

V.

Suite du Ψ 17. Naissance du Messie annoncé sous les symboles d'un astre et d'un sceptre.

Une étoile se levera de Jacob, et une verge s'élèvera d'Israël. Au lieu de *orientur*, se levera, que l'on trouve dans la Vulgate et dans les Septante, on lit dans l'hébreu *DARAC, incedet*, une étoile *marchera*, s'avancera; mais il est assez vraisemblable que les copistes ont confondu *DARAC, incedet*, avec *ZARAK, orientur*, qui est l'expression propre en parlant d'un astre. *Une étoile se levera de Jacob.* Celui que je vois ainsi de loin est un astre qui doit un jour se lever de Jacob. Il naîtra sur la terre au milieu de ce peuple; mais son origine sera toute céleste. Il s'appellera lui-même *l'étoile du matin*, parce qu'il est né du sein de son Père avant l'aurore; nul autre ne lui est comparable. David ni Salomon n'auront point une origine semblable; mais c'est de leur race que sortira l'astre que je vois. *Une verge, c'est-à-dire, un sceptre s'élèvera d'Israël.* Cet astre exercera la souveraine puissance dans Israël. Ce ne sera ni Saül, ni David, ni Salomon, ni aucun de ceux qui après eux seront assis sur les trônes d'Israël ou de Juda; mais lorsque le sceptre de la puissance temporelle sortira de

(1) Voyez la note du père Houbigant sur ce texte.

Juda, le sceptre d'une puissance spirituelle et céleste s'éleva du milieu de ce peuple; alors naitra d'Israël un enfant qui sera tout à la fois un *astre* et un *sceptre*; parce qu'il sera en même temps *Fils du Très-Haut*, et *Fils de David*. Le Seigneur Dieu lui donnera le trône de David son père (1); il régnera dans tous les siècles sur la maison de Jacob, et son règne n'aura point de fin; mais son royaume ne sera pas de ce monde; son royaume sera le royaume des cieux. Il régnera du ciel sur la terre pour attirer les hommes de la terre au ciel. Une étoile annoncera sa naissance; mais cette étoile ne sera pas ce sceptre; cette étoile annoncera celui qui doit porter ce sceptre divin qui n'appartient qu'à lui (2)!

Il brisera les angles de Moab et le sommet de tous les enfans d'élévation. Les angles de Moab sont ses chefs, comme les Septante et la Vulgate l'expriment. Jésus-Christ est appelé la *pièce angulaire*, parce qu'il est le chef de son peuple. Quant à la seconde partie du verset, on lit dans l'hébreu ce que les Septante et la Vulgate expriment ainsi: *Et vastabit omnes filios Seth*. Les enfans de Seth sont tous les peuples de la terre, qui depuis le déluge descendent tous de Seth par Noé; et Jésus-Christ est venu pour détruire chez eux le règne du péché, l'empire du démon. Mais l'hébreu et le samaritain offrent un autre sens. Au lieu de QARQAR, que l'on suppose signifier *vastabit*, on lit dans le samaritain QADQAD, *verticem*, le sommet, expression parallèle aux *angles* exprimés dans la première partie; les angles et le sommet désignent les chefs. Cette lecture est encore confirmée par le texte de Jérémie qui répète les expressions de Balaam contre Moab: *Un feu est sorti d'Hésébon*, dit Jérémie, *et une flamme de la maison de Séhon; et elle a dévoré les angles de Moab, et le sommet des enfans d'élévation* (3). On y lit SAON, qui signifie comme SETH, *élévation*; ce qui donne lieu de conjecturer que dans le texte du livre des Nombres le mot SETH, conservé par les Septante et par la Vulgate, pourroit se prendre ici au sens de SETH, *élévation*; et ces enfans d'élévation sont des enfans d'orgueil; et ces enfans d'orgueil sont les Moabites mêmes auxquels Isaïe et Jérémie reprochent ce crime (4). Le

(1) Luc. 1. 32. et 33. — (2) Voyez la note du père Houbigant sur ce texte. — (3) Jerem. XLVIII. 45. Le père Houbigant compare lui-même ces deux textes; et s'il traduit ici *prostronet omnes filios Seth*, il a néanmoins traduit dans Jérémie *cervices filiorum superbis*. — (4) Isaï. XVI. 6. Jerem. XLVIII. 29. *Audivimus superbiam Moab*.

VI.
Suite du §.
17. En quel
sens J.-C. a
brisé les chefs
de Moab.

prince que Balaam voit , *brisera les angles de Moab et le sommet des enfans d'orgueil*. Comme il est l'étoile du matin , né du sein de son Père avant l'aurore , c'est lui qui a fait sortir Israël de l'Égypte , et c'est lui qui frappera les Moabites et fera périr leurs chefs par la main de David. Ces peuples sont descendus de Lot qui étoit frère , c'est-à-dire , neveu d'Abraham. Ils sont frères des Israélites ; mais ils n'ont point de part à l'alliance que Dieu a faite avec Israël ; et lorsque ce Monarque divin , après s'être montré sur la terre , sera entré dans la puissance de son règne céleste , il *brisera les angles de Moab* , les chefs de ceux qui , par leur origine , seront frères du nouvel Israël , mais qui ne seront point entrés dans l'alliance nouvelle ; il ôtera aux Juifs incrédules tous leurs chefs ; il détruira leur république ; il *brisera le sommet de tous ces enfans d'orgueil* , qui , selon les expressions de l'Apôtre , *ne reconnoissant point la justice qui vient de Dieu , et s'efforçant d'établir leur propre justice , ne se seront point soumis à cette justice qui vient de Dieu* par la foi ; *car Jésus-Christ est la fin de la loi pour justifier tous ceux qui croient en lui* (1). Il brisera leur sommet en leur ôtant leur souverain pontife , en sorte qu'ils resteront sur la terre sans roi et sans prince , sans sacrifice et sans autel.

VII.
Sur le ψ 18.
En quel sens
Edom est de-
venu l'héritage
de J.-C.

Edom deviendra son héritage ; et il aura pour héritage Séir son ennemi. Ce texte a souffert. On lit dans l'hébreu , *et erit Edom hereditas* ; le pronom *ejus* a disparu , il ne se trouve pas même dans le grec des Septante ; mais la Vulgate l'exprime , et il paroît que le sens l'exige. La Vulgate rend *Edom* par *Idumæa* ; c'est qu'en effet l'Idumée étoit le pays d'Edom , et est communément désignée dans l'hébreu par le nom d'*Edom* ; mais la suite donne lieu de présumer que , sous ce nom , Balaam considère moins le pays que les habitans. L'hébreu ajoute : *Et erit hereditas Séir inimici ejus* ; et cet *inimici* est un pluriel ; à quoi se rapporte-t-il ? La Vulgate suppose qu'à la tête de ce mot dans l'hébreu , devoit être la lettre L , qui est la marque du datif ; et qu'alors le sens seroit , *et hereditas Séir cedet inimicis suis*. Mais ce mot *cedet* n'est point dans l'hébreu ; la marque du datif n'y est pas. D'ailleurs le sens seroit donc que le pays de Séir passeroit aux Israélites , ses ennemis ; mais le pays de Séir étoit occupé par les Iduméens ; et les Israélites n'é-

(1) Rom. x. 3. et 4.

toient point ennemis des Iduméens leurs frères; il leur avoit même été défendu de traiter les Iduméens en ennemis. Au contraire les Iduméens étoient devenus ennemis des Israélites; et c'est le sens que présentent les Septante : *Et erit hereditas Esau inimicus ejus*. C'est-à-dire qu'au lieu du pluriel *inimici ejus*, les Septante ont lu *inimicus ejus*; et au lieu de *Séir*, ils ont lu *Esau*, comme on le lit dans le samaritain. Il reste seulement qu'ils ont lu *hereditas* dans le second membre comme dans le premier; au lieu que la Vulgate ayant lu *hereditas ejus* dans le premier, il semble qu'on devroit le lire de même dans le second; alors il n'y auroit plus de difficulté : *Edom deviendra son héritage : il aura pour héritage Esau son ennemi*. Ce prince qui, étant l'étoile du matin, tire son origine des jours mêmes de l'éternité, continuera de faire éclater son pouvoir en faveur d'Israël, avant de paroître sur la terre au milieu de ce peuple. Non-seulement il brisera les chefs de Moab par les mains de David, mais il assujettira à ce prince les Iduméens mêmes, ses ennemis; en sorte qu'Esau même sera compris dans l'héritage de celui qui doit régner sur Israël. Esau est le frère de Jacob; mais cependant il n'a point eu de part aux bénédictions répandues sur Jacob; et lorsque ce divin dominateur d'Israël se sera montré sur la terre, il attirera à lui ceux qui, comme les Iduméens, n'avoient point eu de part aux bénédictions; il en fera son héritage : *Ceux qui n'étoient point son peuple* (1), *deviendront son peuple*; le juif superbe sera dépouillé de ses prérogatives; et le gentil, appelé à la foi, deviendra l'héritage du Messie.

Alors Israël agira avec force; celui qui doit sortir de Jacob dominera; et il perdra les restes de la ville. Ce sont à la lettre les expressions de l'hébreu; et parce que la dernière de ces trois phrases est obscure, on y a soupçonné quelque faute; on a proposé de lire : *et Séir périra de ses villes*; ou encore, *et il perdra les restes de Séir* (2). Mais les Septante et la Vulgate s'accordent avec la lecture de

VII.

Sur le ψ 18 et 17. Force du nouvel Israël. Eten due de la domination de J.-C. Ruine de Rome païenne, et du monderé-prouvé.

(1) *Osee*. 1. 10. et 11. 24. *Rom*. ix. 25. 26. — (2) La première de ces deux lectures a été proposée par dom Calmet; la seconde par le père Houbigant. On va voir pourquoi je n'admets ni l'une ni l'autre. L'imprimeur du père Houbigant l'a mal servi, lorsqu'il attribue à dom Calmet de traduire *perdet Scir de urbitus*. Dom Calmet traduit : *Séir périra de ses villes*. Mais lui-même se méprend; car le texte hébreu ne dit point *peribit*, mais *perdet*. Il se méprend encore lorsqu'il ne change qu'une seule lettre dans le texte; il en change deux, lorsqu'au lieu de *serid*, *reliquum*, il lit *squr*, *Séir*. Ce qui l'a trompé, c'est que par méprise on lisoit dans son texte *serid* au lieu de *serid*. (Note de la précédente édition.)

l'hébreu, *et il perdra les restes de la ville*. Si, à la première vue, l'expression paroît obscure et impropre, on verra que, dans le sens de la *parabole* qu'elle renferme, elle est très-exacte et même très-claire. Comparons les deux sens. Au temps de David, Israël agira avec force, jamais il n'aura agi avec plus de force, et jamais il n'agira avec autant de force, pour ce qui est de cette force qui éclate aux yeux de la chair par la puissance des armes. Alors celui qui doit sortir de Jacob et de la race même de ce prince, dominera en la personne de ce prince; jamais la domination d'Israël n'aura été plus étendue, puisqu'elle occupera tout ce qui se trouve depuis le Nil jusqu'à l'Euphrate. Par la main de ce prince, le dominateur de Jacob perdra les restes de la ville, spécialement dans l'Idumée où David fera périr non-seulement les troupes armées qui auront marché contre lui, mais généralement *tout ce qui sera resté de mâles* (1) dans les villes. Mais la force d'Israël éclatera d'une manière bien plus admirable au temps du Messie qui est lui-même ce prince d'une origine toute céleste, qui doit un jour prendre naissance de Jacob. La force d'Israël alors sera d'autant plus admirable, que ses plus généreux guerriers combattront sans armes, et vaincront en mourant. La force de ces nouveaux Israélites affrontera tous les dangers, surmontera tous les obstacles, attaquera de tous côtés l'idolâtrie, depuis si long-temps dominante sur la terre, et la renversera. Le divin fils de Jacob, à qui sera donné le trône de David son père, dominera non-seulement sur Israël, mais sur toutes les nations de la terre, et dans toute l'étendue des siècles. Il perdra *les restes* de cette ville qui, parce qu'elle étoit le centre du plus grand empire connu, se nommoit par distinction, *la ville*, il perdra, par la main des barbares, les derniers restes de Rome païenne, de cette Babylone qui avoit été *la mère des abominations de la terre* (2) *et la persécutrice des saints*; et si ce n'est point encore assez, il achevera d'exterminer au dernier jour les derniers restes de cette grande cité qui de tout temps a été ennemie de la cité de Dieu, les restes de cette *grande Babylone* (3), de ce monde pervers qui renferme toute la société des méchans, depuis Caïn leur chef jusqu'au dernier des réprouvés.

Balaam vit ensuite Amalec, et il reprit *sa parabole*; ce

(1) 3. Reg. xi. 15. 16. — (2) Apoc. xvii. 5. 6. — (3) Apoc. xvi. 19.

sont toujours les expressions de Moïse : *assumens parabolam suam* : il reprit sa parabole en disant : *Amalec est le premier des peuples ; mais sa fin ira jusqu'à une ruine entière*. C'est le sens de l'hébreu à la lettre : *et finis ejus usque ad interitum* : c'est ce que la Vulgate exprime par, *cujus extrema perdentur*. C'est ici le même mot hébreu AKARITH, dont Balaam s'est servi lorsque parlant des justes dont il estimoit l'heureux partage, il disoit : *Puisse ma fin être semblable à leur fin !* Il dit donc ici que la fin d'Amalec sera fort différente ; elle se terminera par une ruine entière. Les Septante ont pris encore ici ce mot au sens de postérité : *Leur postérité périra*. On observe aussi que dans le samaritain, au lieu de ADI ABD, que l'on prononce *Adei Obed*, c'est-à-dire, *usque ad pereuntem*, ou *Adei Abod*, c'est-à-dire, *usque ad interitum*, on lit AD IABD que l'on prononce *Ad Iobed*, c'est-à-dire, *donec pereat*. On propose donc de traduire à la lettre : *Et posteritas ejus donec pereat*. Mais cette construction paroît peu naturelle, même dans le génie de l'hébreu qui auroit dit simplement, comme l'expriment les Septante : *et posteritas ejus peribit*. La lecture de l'hébreu paroît mieux assortie au génie de la langue ; et puisque Balaam a déjà employé le mot AKARITH, au sens de *fin*, ou dernier état, il est assez croyable qu'il le prend ici dans le même sens : *Et finis ejus usque ad interitum* ; ou, comme l'exprime la Vulgate, *cujus extrema perdentur*. Amalec est le premier des peuples qui occupent ces contrées (1). Il subsistoit dès le temps d'Abraham (2), et par conséquent il précède les Israélites et les Iduméens, les Moabites mêmes et les Ammonites. Il est le premier et le plus ancien de tous ces peuples ; mais la fin qui lui est réservée est une ruine entière ; il périra lorsqu'Israël commencera d'avoir un roi. Il a été le premier qui a osé attaquer Israël dans ce désert ; mais une ruine entière sera la punition de sa témérité. Une ruine semblable tombera sur un peuple qui sera devenu le premier des peuples, non par son ancienneté, mais par l'étendue de sa puissance. Le peuple romain qui osera s'élever contre le nouvel Israël dès les premiers temps de la nouvelle alliance qui sera faite avec ce nouveau peuple, périra sous la main des barbares qui démembrent ses provinces et éteindront sa puissance.

Balaam vit ensuite le Cinéen ; et reprenant sa parabole,

(1) C'est ainsi que l'exprime le père Houbigant qui explique cela en disant : *et posteritas ejus ad perniciem reservatur*. — (2) *Genes. xiv. 7.*

X.
Sur les Ψ 21
et 22. Re-
marques sur
les diverses
lectures de
ce texte.

assumpta parabola sua, il dit : *Votre demeure est forte, et votre nid est établi dans le roc ; mais le feu pénétrera jusqu'à votre nid, et l'adresse d'Assur vous rendra captif.* C'est du moins ce que l'on peut recueillir des différentes interprétations que l'on a données à ce texte qui a été diversement lu : *votre demeure est forte...*, et néanmoins... *l'Assyrien vous rendra captif.* Voilà l'essentiel de la prophétie ; et il est bien remarquable que c'est aussi sur quoi presque toutes les lectures et toutes les versions se réunissent. C'est le sens de l'hébreu, des Septante et de la Vulgate. Le samaritain en diffère peu, et par une faute de copiste assez sensible. Le reste est beaucoup moins important ; cependant pour ne rien négliger, il faut en examiner les diverses interprétations et les différentes lectures. Avant tout, il faut observer qu'il y a ici un rapport sensible entre le nom des *Cinéens*, en hébreu QAIN, ou QIN, et le mot hébreu QEN, qui signifie un *nid*. On lit donc dans l'hébreu : *Votre demeure est forte ; mais mettez votre nid dans le roc.* Il paroît que c'est ce qui a donné lieu aux Septante et à la Vulgate de dire : *Sed si in petra posueris nidum tuum ;* mais il y a lieu de présumer que cette seconde partie est parallèle à la première ; et qu'au lieu de l'impératif *et pone*, vsm , il faudroit lire le participe vsum , *et positus in petra nidus tuus* : « Votre demeure est forte, et votre nid est posé dans le roc. » L'hébreu continue : *Sed erit in combustionem Cin ;* mais Cin sera en combustion. Les Septante, anticipant sur la phrase suivante, et prenant l'un de ces mots pour un nom propre, et Cin au sens de *nidus*, ont traduit : *et si fuerit Beor nidus astutiæ.* Ils ont mis ce *Beor* au datif, en le confondant avec BAHER , *combustio*. On ne sait trop comment traduire cela ; *et si Béor avoit un nid de ruse et d'adresse.* Saint Jérôme au contraire a pris Cin pour nom propre ; et au lieu de LEBAHER , *in combustionem*, il semble avoir lu LIBEKOR , *in electionem* ; d'où est venu dans notre Vulgate : *et (si) fueris electus de stirpe Cin*, « et quand vous seriez choisi dans la race de Cin. » Mais l'hébreu KI IM , pris ici pour *et si*, signifie simplement *sed* ; en sorte que dans l'hébreu cette phrase n'est pas une suite de la précédente ; elle y est opposée : *Quand votre nid seroit posé dans le roc, néanmoins Cin sera en combustion ;* ou bien : *Votre nid est posé dans le roc ; mais cependant le feu pénétrera jusqu'à Cin, ou jusqu'au nid, puisqu'il a été facile de confondre QAIN, Cin, avec QEN, nidus, et*

qu'en effet les Septante ont lu QEN, *nidus*; peut-être auroit-on lu mieux encore, QENCA, *nidus, tuus*. Mais cependant le feu pénétrera *jusqu'à votre nid*, et au fond le sens est le même. L'hébreu lit ensuite *usquequo? Ou quamdiu?* à quoi la Vulgate ajoute *poteris permanere?* Comme s'il y avoit là une ellipse, une réticence à remplir. Mais au lieu de AD-MAH, *quamdiu?* les Septante ont lu ARMAH, *astutia*; c'est ce qui leur a donné lieu de dire *nidus astutiae*. Le savant père Houbigant observe très-bien que ce mot ARMAH, *astutia*, peut ici parfaitement convenir, en le joignant, non pas à ce qui précède, mais à ce qui suit (1). Il faudroit seulement lire alors ARMAT pour le joindre avec le mot suivant en ce sens : *Astutia Assur captivum te faciet*; au lieu de quoi les Septante traduisent : *Assyrii captivum te facient*; et la Vulgate : *Assur enim capiet te*. Ainsi l'on voit que l'hébreu, les Septante et la Vulgate s'accordent à dire qu'Assur prendra Cin, le réduira en captivité. Le samaritain, par l'omission d'une lettre, coupe les mots diversement et change le sens. Au lieu de AD-MAH, *usquequo*, ou ARMAT, *astutia*, on y lit AD ME, en le joignant au mot Assur qui suit, en ce sens : *Donec ab Assur incola tuus*; ce que l'on explique en disant : *Cin (ou votre nid) sera en combustion jusqu'à ce que vos habitans reviennent de l'Assyrie*. Cela suppose donc qu'ils auront été pris par les Assyriens; mais le prophète annoncerait-il leur retour avant d'avoir annoncé leur prise? Il est donc bien plus naturel de lire avec les Septante et avec la Vulgate : *Assur capiet te*; mais Assur est masculin, et néanmoins le verbe dans l'hébreu est au féminin; ce féminin suppose assez visiblement le nominatif féminin; ARMAT, *Astutia Assur capiet te*. Il semble donc que le sens le plus naturel de ce texte soit celui-ci : *Votre demeure est forte, et votre nid est posé dans le roc; mais le feu pénétrera jusqu'à votre nid, et l'adresse d'Assur vous rendra captif.*

Les Cinéens étoient du nombre des peuples chananéens dont Dieu avoit promis les terres aux Israélites. Ils habitoient près des Amalécites. Jéthro, beau-père de Moïse, tiroit son origine de ce peuple. Ses descendans s'attachèrent aux Israélites; les uns s'établirent dans la tribu de Juda, les autres dans celle de Nephthali. Lorsque Saül reçut ordre d'exterminer les Amalécites, il dit aux Cinéens qui

XI.

Sur les mêmes Ψ 21 et 22. Captivité des Cinéens sous les Assyriens.

(1) *Optima scriptura et bona sententia*, dit le père Houbigant dans sa note sur ce texte.

étoient restés auprès de ce peuple: *Retirez-vous, séparez-vous des Amalécites, de peur que je ne vous enveloppe avec eux; car vous avez usé de miséricorde envers tous les enfans d'Israël, lorsqu'ils revenoient de l'Égypte* (1). L'Écriture ajoute qu'en effet les Cinéens se retirèrent du milieu des Amalécites, et qu'ensuite les Amalécites furent exterminés par Saül. Les Cinéens, en se retirant de là, purent se joindre à leurs frères déjà établis dans les tribus de Juda et de Nephthali; et ce furent ceux de Nephthali qui tombèrent entre les mains des Assyriens, lorsque les Assyriens enlevèrent les habitans de cette tribu. Vous échapperez à la ruine des Amalécites, et vous trouverez dans Israël un nid où vous croirez être bien en sûreté; mais si vous participez au schisme d'Israël, lorsqu'il se séparera de Juda, vous participerez à son châtement; le feu qui le dévorera, pénétrera jusqu'à vous; vous tomberez avec lui entre les mains des Assyriens; et quand votre demeure sembleroit vous rendre supérieurs à ses coups, s'il ne peut vous prendre par la force, il saura vous prendre par adresse, et vous réduire en captivité comme les autres.

L'histoire ne fait aucune mention de l'accomplissement de cette prophétie considérée dans ce premier sens qui regarde littéralement les Cinéens; mais elle marque bien expressément les événemens qui peuvent répondre au second sens de cette *parabole*. Lorsque Dieu voulut perdre Amalec, il avertit les Cinéens de se retirer; et les Cinéens s'étant retirés, échappèrent à la ruine des Amalécites. Lorsque Dieu voulut achever de détruire Rome païenne et les derniers restes de son empire idolâtre, il inspira aux empereurs chrétiens de transférer hors de cette ville le siège de leur empire; ils le transportèrent à Constantinople; et lorsque ce nouvel empire fut bien affermi dans l'Orient, Dieu renversa l'empire d'Occident. Amalec fut exterminé, et le Cinéen échappa à sa ruine. Ce nouveau Cinéen, ainsi favorisé de Dieu, demeura plus de mille ans dans le nid que la divine providence lui avoit préparé; il y fut plusieurs fois attaqué par les Assyriens, c'est-à-dire, par les Mahométans, par les Turcs; sa demeure étoit forte, et il résista long-temps à leurs attaques; mais ayant eu le malheur de participer au schisme d'Israël, c'est-à-dire, au schisme de l'Église grecque qui se sépara de l'Église romaine, le

(1) 1. Reg. xv. 6.

feu de la justice divine qui dévora les schismatiques, pénétra jusqu'à Constantinople même; et l'adresse des Assyriens acheva ce que leur force n'avoit pu faire. Les Turcs affectèrent de vouloir être amis des Grecs. Amurat fit avec eux un traité de paix; ils se confièrent à lui jusqu'à le rendre arbitre du choix de leur maître; ce fut de sa main qu'ils reçurent leur dernier empereur. Mahomet, successeur d'Amurat, fit contre eux tous ses préparatifs, sans découvrir son dessein; ils les virent sans effroi; lorsque tout fut prêt, il vint fondre sur eux, et les prit. Ainsi le Cinéen qui avoit échappé à la ruine des Amalécites, est devenu captif des Assyriens. Mais Balaam va nous montrer ce que deviendront les Assyriens.

Balaam ayant repris sa parabole, *assumpta parabola*, s'écrie : *Hélas ! qui pourra vivre lorsque le Dieu fort répandra sur lui la désolation ?* Le terme hébreu, SUM, peut se prendre de SOUM, *ponere*, ou de SOMEM, *desolari*; les Septante et la Vulgate le prennent dans le premier sens en traduisant : *quando ponet ista Deus*, selon l'expression des Septante, ou *quando ista faciet Deus*, selon l'expression de la Vulgate. L'hébreu ne dit point *ista*, mais *eum* (1); ce qui donne lieu de préférer le second sens : *Quis victurus est quando desolabitur eum Deus ?* Le prophète va donc annoncer une désolation extrême, une désolation telle qu'à peine pourra-t-on y survivre. Ce qui va suivre regarde les derniers temps, les temps de cette grande tribulation qui, selon la prédiction de Jésus-Christ, surpassera toutes celles qui ont précédé, et sera la dernière de toutes.

Des gens qui viendront de la région des Kithéens subjuguèrent les Assyriens; ils subjuguèrent aussi les Hébreux; et ceux-là mêmes iront à leur perte. On lit aujourd'hui dans l'hébreu, à la tête de cette prophétie, VETSIM, *et naves*; on sous-entend *egredientur*, ou *venient*; et c'est en ce sens que la Vulgate dit : *Venient in trieribus*: des gens viendront sur des vaisseaux. Mais au lieu de cela, les Septante ont lu VEJOTSAIM, *et egredientes*. Le samaritain même dit aussi JOTSIAM, *educet eos*, sans néanmoins qu'on puisse définir à quoi se rapporte *eos*; ce qui rend pré-

XII.
Sur le Ψ 25.
Désolation
extrême.

XIII.
Sur le Ψ 24.
Les Kithéens
subjuguèrent
les Assyriens
et les Hé-
breux, et pé-
riroint.

(1) C'est la remarque du père Houbigant sur ce texte. Il prétend aussi qu'il faudroit traduire, *Væ ei qui vivet postquam vastaverit eum Deus!* Mais l'hébreu signifie bien littéralement *Hæu ! Quis victurus est quando*, comme les Septante et la Vulgate l'expriment.

féralable la lecture des Septante : *JOTSAM*, *egredientes*; des gens sortirent, viendront. L'hébreu ajoute à la lettre, *de la main des Kithéens*, ou *Kitthéens*. Les Septante ont conservé ces expressions; mais dans l'hébreu *la main* se prend, comme chez nous *le pied*, pour la place que l'on occupe; ainsi dans Isaïe Dieu dit : *Je leur donnerai dans ma maison une main* (1); c'est ce que nous appellerions *un pied*, une place qu'ils occuperont, *locum*, comme exprime la Vulgate. *La main des Kithéens* signifie donc le lieu qu'occupent ces peuples; et saint Jérôme l'entendoit ainsi; et croyant que ces peuples désignaient les Romains, il a traduit simplement, *de Italia*. C'est qu'en effet on prétend que les Romains descendoient d'un peuple *kithéen*, et qu'ils ont eux-mêmes été appelés de ce nom. On observe qu'ils ont porté leurs armes jusque dans les régions autrefois occupées par les Assyriens; et il est bien certain qu'ils ont subjugué les Hébreux, et qu'ensuite ils ont péri eux-mêmes sous la main des barbares. Mais il y avoit long-temps que les Assyriens avoient été subjugués, lorsque les Romains sont entrés dans l'Assyrie; et le prophète parle de ceux qui ont dû subjuguier les Assyriens. On a remarqué que dans l'hébreu les *Kithéens* pouvoient encore désigner les Macédoniens; de là vient en effet qu'au 1^{er} livre des Machabées il est dit (2) qu'Alexandre le Grand, premier roi des Grecs, étoit sorti de la terre de *Kethim*, ou, selon la prononciation des Latins, *Cethim*; on a donc encore pensé que Balaam pouvoit ici désigner les expéditions d'Alexandre sur les régions autrefois occupées par les Assyriens, et ensuite les persécutions exercées par les Grecs, c'est-à-dire, par Antiochus Epiphanes, roi de Syrie, sur les Juifs. Les Grecs, dans les états desquels se trouvoit la Syrie, ont eux-mêmes péri sous la main des Romains qui ont éteint leur empire (3); mais la même difficulté revient encore. Il y avoit long-temps que les Assyriens avoient été subjugués lorsqu'Alexandre entra dans leur pays; et le prophète parle de ceux qui les ont subjugués, et qui, après les avoir subjugués, ont de même subjugué les Hébreux. Ces deux caractères ne peuvent convenir qu'aux Chaldéens. Ce sont

(1) *Isai.* lvi. 5. — (2) 1. *Mach.* i. i. — (3) Le père Houbigant prétend qu'il s'agit ici des Romains, même en supposant que *Cethim* désigne les Macédoniens, parce que les Romains, dit-il, devoient venir du voisinage de Céthim, *de latero Cethim*. On vient de voir pourquoi nous ne pouvons reconnoître ici les Romains. On va voir pourquoi nous n'y reconnoissons point les Grecs.

eux qui ont subjugué les *Assyriens* au temps de Nabopolassar, père du fameux Nabuchodonosor ; et ce sont eux qui , au temps de Nabuchodonosor , ont subjugué les *Hébreux* ; après quoi ils ont péri enfin eux-mêmes , en tombant sous la domination des Perses ; ce sont donc eux qui sont ici désignés sous le nom de *Kithéens* ; et l'on observe qu'il y avoit en effet des *Kithéens* dans leur empire. On désignoit sous ce nom les peuples de la Susiane , qui étoient à l'extrémité de la Chaldée , sur les bords du golfe Persique.

Il faut avouer qu'il est assez étonnant que les Chaldéens soient ici désignés sous ce nom qui aujourd'hui est à peine connu ; mais souvenons-nous que c'est ici une *parabole* qui est la suite de celle qui précède. L'histoire des Cinéens est à peine connue ; mais nous avons vu combien est connue l'histoire de ceux qui , dans cette parabole , ont eu le sort des Cinéens ; et la suite des événemens pourra nous apprendre quels sont les vrais Kithéens dont parle ici Balaam. Ils doivent subjuguier les Assyriens qui ont réduit en captivité les Cinéens ; et après avoir subjugué les Assyriens , ils subjuguieront les Hébreux mêmes ; mais après avoir imité les Amalécites , en portant leurs mains téméraires sur le peuple de Dieu , ils périront comme les Amalécites. Les Cinéens , échappés à la ruine des Amalécites , sont tombés sous la puissance des Assyriens ; mais les Assyriens tomberont eux-mêmes sous la puissance des Kithéens. Les Grecs , qui ont échappé à la ruine des Romains , sont tombés sous la puissance des Turcs ; il semble donc que les Turcs sont ici menacés de tomber un jour sous la puissance d'un autre peuple , désigné sous le nom de Kithéens ; et s'il y a aujourd'hui des Kithéens sur la terre , l'unique peuple dont le nom approche de celui-là est celui qui occupe le *Kithai* , qui est la moitié du vaste empire de la Chine ; c'est la partie septentrionale de cet empire , celle que l'on nomme également *Kithai* ou *Catai* (1) , et dans laquelle se trouve Pékin , capitale de tout l'empire et résidence de l'empereur. En vain chercheroit-on dans toute la terre et dans tous les siècles , un peuple de *Kithéens* aussi connus que ceux-là. Il paroît donc que c'est de là qu'à la fin des siècles s'élèvera cette tempête qui doit tomber d'abord sur les Assyriens , par qui les Cinéens ont été réduits en captivité , c'est-à-dire , sur les Turcs qui ont réduit en captivité les Grecs ; et de

(1) Méthode pour étudier la géographie , par l'abbé Lenglet , édition de 1768 , tom. 7 , page 357. Geog. de La Croix , etc.

là cette tempête viendra fondre jusque sur les *Hébreux*, dont le nom signifie en hébreu *les peuples d'au delà*, parole qui peut ici renfermer un grand sens ; car Balaam, qui a tant de fois ici nommé *Israël et Jacob*, ne les nomme point ici de ce nom, parce qu'en effet ce n'est point de ce peuple qu'il parle. Il dit donc que ces hommes subjuguèrent *l'Assyrien et le peuple qui est au delà*, mais qui, par son attachement à la vraie religion et à la vraie foi, a la gloire d'être, comme *le peuple hébreu*, le peuple de Dieu, le peuple avec qui Dieu a fait alliance, le peuple au milieu de qui Dieu habite, le peuple à qui Dieu a fait des promesses irrévocables. Saint Jean nous annonce que ce monstre qui doit à la fin des temps s'élever de l'abîme, et à qui sera donné *le pouvoir de faire la guerre aux saints*, exercera sa puissance (1) sur *toute tribu, tout peuple, et toute langue, et toute nation*. Ce sera là le temps de cette grande tribulation qui n'aura jamais eu d'égale ; mais ce monstre, en s'élevant ainsi de l'abîme, *tend à sa perte* (2), dit saint Jean ; et c'est aussi ce que nous dit Balaam : *Ce peuple même tend aussi à sa perte*.

XIV.

Sur le même
ψ 24. Remar-
que sur le
texte hébreu

On lit dans l'hébreu : *Et etiam ipse usque ad interitum; dans le samaritain, donec pereat*. Et parce que ce pronom est au singulier, quelques interprètes modernes ont cru qu'il devoit se rapporter au peuple hébreu qui est le dernier nommé, et qui, dans le texte original, est nommé au singulier : *Superabunt Assyrium, et superabunt Hebræum, et etiam ipse usque ad interitum, ou donec pereat* (3). « Ils subjuguèrent l'Assyrien ; ils subjuguèrent l'Hébreu ; et lui-même tend à sa perte. » Mais le peuple Hébreu a des promesses qui lui assurent qu'il ne périra point ; l'Eglise de Jésus-Christ est également assurée de ne point périr ; ainsi cette parole ne peut absolument s'entendre que des ennemis du peuple de Dieu. Les Septante l'expliquent ainsi : *Et ipsi simul peribunt*. La Vulgate l'explique de même : *Et ad extremum etiam ipsi peribunt*. Les Septante semblent avoir lu *IAKAD, simul*, au lieu de *ADEI, usque* ; et la Vulgate semble exprimer ce dernier mot par *ad extremum* ; mais il signifie proprement *usque*. Balaam dit ici de ces *Kithéens* ce qu'il a dit des *Amalécites* ; et c'est sur cela que tombent le *simul* des Septante et l'*etiam* de la Vulgate.

(1) Apoc. XIII. 7. — (2) Apoc. XVII. 8. 11. — (3) C'est l'interprétation du père Houbigant. On va voir pourquoi je ne puis l'admettre. (Note de la précédente édition.)

La fin d'Awalec ira jusqu'à une entière ruine; et ceux-ci mêmes iront jusqu'à une ruine entière : *etiam ipsi peribunt*. Il est possible que les copistes aient mis ici par méprise HOU, *ipse*, pour HEM, *ipsi*; mais le sens sera toujours que ces peuples périront : *Etiam ipsi peribunt*. Tel sera le partage des ennemis du peuple de Dieu, et surtout de ceux qui, dans les derniers temps, auront porté les derniers coups à l'Eglise de Jésus-Christ; ils périront comme les Romains, qui ont osé lui porter les premiers coups : *Etiam ipsi peribunt*.

On a encore prétendu que dans l'hébreu, ce mot ABD, que l'on prononce *Aubed*, n'est point un nom que l'on puisse traduire par *interitum*, mais un participe; en sorte qu'il faudroit traduire à la lettre, *usque ad pereuntem*. L'expression seroit peu naturelle; il est bien plus croyable que c'est ici, comme dans plusieurs autres textes, un infinitif qui, chez les Hébreux comme chez les Grecs, tient lieu d'un nom verbal très-bien rendu par *usque ad interitum*. On en trouve plusieurs exemples dans le Deutéronome, au chap. VII. § 20 : *Usque ad interitum eorum qui relictii fuerint*; et au chap. XXVIII. § 20. et 22. : *Usque ad interitum tui*. On objectera peut-être que voilà le peuple hébreu même menacé de ruine; mais il est visible que ce n'est point une ruine entière, puisqu'elle ne peut être contraire aux promesses qui lui sont faites; c'est une ruine telle que celle qu'il a éprouvée sous les Chaldéens et sous les Romains, mais à laquelle il survit, puisqu'il subsiste encore; au lieu que celle qui est tombée sur les Amalécites, et dont sont menacés les Kithéens, est une ruine entière. Enfin on objectera que dans ces passages on lit AD ABD, c'est-à-dire, *Ad Abod*, au lieu qu'ici on lit dans l'hébreu, ADI ABD, où se trouve un I inutile; d'où l'on conclura que la vraie lecture est celle du samaritain, AD IABD, *Ad Iaubed*, c'est-à-dire, *donec pereat*. Mais on trouve plusieurs exemples de ADI pour AD, soit que les copistes aient mis l'un et l'autre, ou que l'un et l'autre fussent usités. Cependant on pourroit encore admettre la lecture du samaritain, si le verbe étoit au pluriel, AD IABDU, *Ad Iaubdou*, c'est-à-dire, *donec pereant*; car alors on pourroit traduire : *Et superabunt Hebræum, et etiam ipsum, donec pereant*. Ils subjuguèrent l'Hébreu même, et le tiendront ainsi subjugué jusqu'à ce qu'ils périssent, jusqu'à leur propre perte. C'est ce qui a été vérifié sur les Chaldéens; c'est ce qui sera vérifié à la fin des siècles sur les ennemis du nom chrétien. Ils périront sous le der-

nier anathème que Jésus-Christ prononcera au dernier jour, lorsqu'il viendra dans sa gloire délivrer et récompenser ses élus, et exterminer ceux qui auront corrompu la terre par leurs crimes et par les violences qu'ils auront exercées sur le peuple de Dieu. C'est aussi là que se terminent toutes les prophéties de Balaam. Résumons-en les grands objets.

XV.
Récapitulation.

Les prophéties de Balaam concernent *Israël*. Il expose ses prérogatives ; il rappelle les promesses qui lui sont faites ; il annonce ses victoires ; il semble marquer particulièrement les règnes de Saül, de David et de Salomon ; il prédit le divin *Libérateur* qui doit naître de ce peuple. Il parle de *Moab* et d'*Edom*, des *Amalécites* et des *Cinéens*, des *Assyriens* et des *Kithéens*. Mais tous ses discours sont autant de *paraboles*, dans lesquels l'ancien *Israël* représente le nouvel *Israël* qui est l'Eglise de Jésus-Christ ; *Moab*, le Juif incrédule qui se soulève contre Jésus-Christ. *Edom*, le gentil qui, appelé à la foi, devient l'héritage de Jésus-Christ ; *Amalec*, le Romain idolâtre et persécuteur frappé d'anathème ; les *Cinéens* échappés à la ruine des Amalécites et devenus captifs sous les Assyriens, les chrétiens grecs, échappés à la ruine des Romains, idolâtres et devenus captifs sous les princes mahométans ; les *Assyriens* qui, après avoir réduit en captivité les Cinéens, tombent eux-mêmes sous la puissance d'un peuple qui deviendra le plus grand ennemi des Hébreux ; les Turcs qui, après avoir réduit en captivité les Grecs, sont menacés de tomber eux-mêmes sous la puissance d'un peuple qui sera à la fin des siècles le plus grand ennemi du peuple fidèle ; enfin les *Kithéens* qui, après avoir mis sous le même joug l'Assyrien et l'Hébreu, périssent comme les Amalécites ; le peuple antichrétien qui dans les derniers temps, après avoir mis sous le même joug le chrétien et l'infidèle, périra pour toujours avec les infidèles, tandis que le peuple chrétien ira jouir de la souveraine félicité avec Jésus-Christ dans le séjour de la gloire céleste.

DISSERTATION

SUR LES SUPPLICES

Dont il est parlé dans l'Écriture. *

LA singularité de la matière que nous allons traiter, n'est pas la seule chose qui doit y intéresser les lecteurs ; la religion que nous défendons contre les mauvaises explications des Juifs , et les éclaircissemens que nous apportons au genre du supplice de Jésus-Christ et des saints martyrs de l'Ancien-Testament , sont encore des motifs qui doivent attirer leur attention.

I.
Supplices divers usités chez les anciens Hébreux.

Il y avoit parmi les anciens Hébreux, et en général parmi les peuples païens, plusieurs espèces de supplices qui sont entièrement abolis , ou très-rarement employés parmi nous. Ils châtoient les coupables par la prison , les liens, la croix, la lapidation, l'épée, les fouets, la scie, le feu, les pots et les chaudières bouillantes, les roues, et autres divers genres de tourmens qui ont rapport à ceux qu'on vient de décrire. Ils les écrasoient quelquefois sous les pieds des animaux, sous des épines, sous des traîneaux à battre le grain ; sans parler des peines du bannissement, du retranchement et de l'excommunication, qui étoient particulières aux Hébreux.

Si les docteurs juifs étoient des auteurs d'une doctrine plus solide et d'une autorité plus reconnue, nous nous contenterions de rapporter ici leur sentiment sur les manières de supplices usitées chez leurs ancêtres. Ils ont eu soin de nous donner sur cela d'amples instructions, de ranger avec une exactitude scrupuleuse sous chaque supplice, les fautes qui y étoient soumises par les termes de la loi, et de décrire dans un grand détail la manière dont on exerçoit ces tourmens sur les coupables. Mais le nom de ces docteurs est si décrié, et leurs sentimens sont si éloignés de la

* Le fond de cette Dissertation est de dom Calmet.

vraisemblance, qu'on est surpris que quelques habiles gens (1) se soient laissé prévenir de leurs sentimens, et remplir de leurs idées.

II.

Usage de crucifier chez les Juifs. Prédiction du crucifiement de J.-C. Expressions qui supposent l'usage du crucifiement.

Quoiqu'il semble que les erreurs sur une matière comme celle-là, soient assez peu de conséquence, les ennemis de notre religion ne laisseroient pas de s'en prévaloir, si on ne s'appliquoit à les réfuter. Les Juifs ne manqueront pas de nous contester toutes les prophéties que nous entendons du crucifiement de Jésus-Christ. Ils soutiendront que leurs pères n'ont eu aucune part à son supplice ; que ce supplice étoit inconnu et inusité parmi eux ; que dans leur langue on n'a pas même de terme propre pour signifier une croix, ou pour crucifier un homme en vie ; qu'à la vérité on pendoit quelquefois les criminels, mais seulement après leur mort, et jamais lorsqu'ils étoient vivans. Qui pourra se persuader que les prophètes aient prédit que le Messie dût souffrir la mort par un supplice inconnu aux Juifs, et qu'ils l'aient prédit comme devant être exécuté par les Juifs, quoique ce tourment ne fût point en usage dans leur nation ? Qui croira que le Fils de Dieu ait voulu choisir un supplice extraordinaire et étranger, et différer de celui qu'on faisoit ordinairement souffrir aux criminels, au nombre desquels il a bien voulu se réduire dans sa passion : *Et cum iniquis deputatus est* (2) ?

J'avoue que ces raisons sont peu solides. Quel inconvénient y a-t-il que les prophètes aient prédit que le Messie souffriroit un supplice étranger, et qu'il le souffriroit de la part des Juifs ? Pour justifier ces prédictions, il n'y a qu'à avouer que la croix étoit inusitée aux Juifs, et dire que les Romains furent les exécuteurs de Jésus-Christ ; mais que ce furent les Juifs qui le crucifièrent par la main des soldats, exécuteurs de la sentence qu'ils avoient extorquée de Pilate. De cette sorte on lève toute la difficulté.

Mais nous ne croyons pas même devoir faire cet aveu, tout indifférent qu'il paroisse. Nous soutenons que le genre de la mort de Jésus-Christ a été clairement prédit dans l'Écriture, et que la coutume de crucifier les hommes vivans, étoit ordinaire parmi les anciens Hébreux, aussi-bien que parmi les autres peuples. Quand nous n'aurions pour prouver la prédiction du crucifiement de Jésus-Christ, que le fameux passage du psaume XXI. verset 17. : *Ils ont percé mes mains et mes*

(1) Vide Casaubon. Exercit. in Baronium. Selden. l. 2. de Syned. o. 13. Schikhard. Jus Reg. etc. — (2) Luc. XXII. 57.

pieds, et ils ont compté tous mes os ; il n'en faudroit pas davantage pour en persuader toutes les personnes judicieuses et désintéressées. Ce psaume regarde visiblement le Messie ; les Juifs ne peuvent pas le nier ; toute l'antiquité à lu et cité ce passage , comme nous le lisons dans nos bibles grecques et latines. Ce n'est que depuis quelques siècles , que les Juifs modernes ayant corrompu quelques-uns de leurs exemplaires, y ont substitué une lettre en la place d'une autre ; ce qui a produit une leçon qui ne fait aucun sens. Ils joignent ce verset au verset précédent, et ils lisent : *L'assemblée des méchans m'a assiégé, comme un lion* (1) *mes mains et mes pieds*. On trouve encore d'anciennes bibles hébraïques qui conservent la manière de lire primitive ; ce qui étant joint au consentement des Juifs anciens, forme contre les Juifs modernes un préjugé très-désavantageux, et confirme parfaitement notre opinion. Le prophète Zacharie n'est pas moins exprès , lorsqu'il dit qu'au jour du jugement, les Juifs verront avec frayeur celui qu'ils ont percé de clous : *Aspiciant ad me, quem confixerunt* (2). Enfin, Jésus-Christ, dans l'Évangile, et saint Paul, dans ses Épîtres, nous représentent souvent la perfection de la vie chrétienne sous l'idée d'un crucifiement ; ce qui suppose que crucifier étoit une chose connue et ordinaire parmi ceux à qui ils parloient. Le Sauveur se seroit-il expliqué d'une manière intelligible, lorsqu'il disoit que *quiconque ne prend pas sa croix pour le suivre, n'est pas digne de lui* (3) ; que *quiconque veut être son disciple, doit prendre sa croix, et le suivre* (4), si les Juifs n'eussent pas connu par l'usage le supplice de la croix ? Vouloit-il faire illusion à ses apôtres, et leur parler en énigme, lorsqu'il leur annonçoit (5) que le Fils de l'homme alloit à Jérusalem pour y être flagellé et crucifié ? Saint Paul auroit-il été entendu par les Juifs, lorsqu'il disoit que *ceux qui sont à Jésus-Christ, ont crucifié leur chair avec tous ses mauvais désirs* (6) ; que les mauvais chrétiens *crucifient en quelque sorte une seconde fois Jésus-Christ* par leurs crimes (7) :

(1) *בָּאֵרֶץ אֲשֶׁר בָּנְיָמִן* au lieu de *בְּאֶרֶץ*. Voyez la *Dissertation sur ce texte* ; elle sera placée à la tête du livre des Psaumes. tom. x. — (2) *Zachar. xii. 10*. Vide et *Joan. xix. 37. Apocal. i. 7*. — (3) *Matt. x. 38. Luc. xiv. 27*. — (4) *Matt. xvi. 24. Vide et Marc. viii. 34. Luc. ix. 25*. — (5) *Matt. xx. 19. xxvi. 2*. — (6) *Galat. v. 24*. — (7) *Hebr. vi. 6*. Ou que pour être renouvelé, s'il étoit possible, par un second baptême, il faudroit, s'il étoit possible, crucifier une seconde fois Jésus-Christ. Voyez sur ce texte l'explication de M. Duguet ; *Mystère de Jésus-Christ crucifié*, chap. 1. § 6.

que lui-même (1) *est crucifié au monde, comme le monde est crucifié pour lui*? Toutes ces manières de parler figurées n'ont elles pas un rapport visible à une chose connue, usitée, pratiquée parmi les Hébreux, comme parmi les autres peuples ?

III.

Témoignage de l'Écriture, et exemples de l'histoire des Juifs, qui prouvent la pratique de pendre, ou de crucifier les hommes tout vivans.

Mais il faut encore montrer la pratique de pendre ou de crucifier les hommes tout vivans, par le témoignage même de l'Écriture, et par des exemples de l'histoire des Juifs. En vain prétendrait-on s'autoriser des termes de la loi, pour contredire cet usage; les termes mêmes de la loi en fournissent la preuve : *Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, dit Moïse, et qu'il aura été mis à mort, et que vous l'aurez pendu au bois, son cadavre ne demeurera point au bois pendant la nuit; mais il sera enseveli le jour même; parce que celui qui est pendu au bois, est maudit de Dieu* (2). Voilà à la lettre les termes de la loi. En vain prétendrait-on en conclure que le criminel étoit mis à mort avant qu'on le pendit au bois; au contraire, il s'ensuit que le criminel n'étoit mis à mort, que par le supplice même qu'on lui faisoit subir en le pendant; car Moïse ne dit pas : *Lorsque cet homme aura été mis à mort, et que vous aurez pendu au bois son cadavre, ce cadavre ne demeurera point au bois, etc; mais il dit : Lorsque cet homme aura été mis à mort, et que vous l'aurez pendu au bois, son cadavre ne demeurera point au bois, etc.* On pendoit donc, non pas seulement le cadavre de l'homme, mais l'homme même, c'est-à-dire l'homme vivant. On pendoit l'homme, et on détachoit le cadavre, parce que l'homme ne mourait que pendu au bois. Cette expression, *lorsqu'il a été mis à mort, et que vous l'aurez pendu au bois*, n'est qu'un hébraïsme qui signifie simplement : *lorsque vous l'aurez mis à mort, en le pendant au bois.*

Il est dit que *Josué fit pendre au bois le roi de Haï, et qu'au coucher du soleil, il commanda qu'on descendit de ce bois le cadavre* (3). Il n'est pas dit que Josué ait fait

(1) Galat. vi. 14. — (2) Deut. xxi. 22. 23. *Quando peccaverit homo, quod morte placendum est, et adjudicatus morti, appensus fuerit in patibulo* (Hebr. *Quando fuerit in homine peccatori iudicium mortis, et morte affectus fuerit, et appenderis eum in ligno*), *non permanebit* (Hebr. *non pernoctabit*) *cadaver ejus in ligno, sed in eadem die sepelietur, quia maledictus a Deo est qui pendet in ligno.* — (3) Josus viii. 29. *Regem quoque ejus (Haï) suspendit in patibulo* (Hebr. *in ligno*) *usque ad vesperam et solis occasum: præcepitque Josue* (Hebr. *et occidente sole, præcepit Josue*), *et deposuerunt cadaver ejus de cruce* (Hebr. *de ligno*).

mourir ce prince, pour pendre ensuite son cadavre. Ce prince étoit vivant lorsqu'on le pendit au bois; il y mourut, et son cadavre fut détaché du bois, ou *de la croix*, selon l'expression de la Vulgate. Le Seigneur prononçant la condamnation des principaux d'entre les Israélites qui avoient pris part au culte de Béelphégor, dit à Moïse : *Attachez-les devant le Seigneur à la face du soleil* (1). Il ne dit pas : *Faites-les mourir*, et attachez leurs cadavres, mais simplement, *Attachez-les*. La Vulgate porte, *Suspendez-les*; mais l'expression de l'hébreu est celle que la Vulgate exprime ailleurs par *attacher* ou même *crucifier*. C'est ce que l'on voit au 11^e livre des Rois, où il est dit que les Gabaonites demandèrent sept des enfans de Saül *pour les attacher*, ou, selon l'expression de la Vulgate, *pour les crucifier*; et qu'en effet *ils les attachèrent*, ou, selon l'expression de la Vulgate, *ils les crucifièrent* (2). Et ensuite David prit le soin de faire recueillir les os de ces princes qui avoient été ainsi *attachés* ou *crucifiés*. Joseph raconte (3) qu'Alexandre, roi des Juifs, ayant fait crucifier huit cents des principaux de ses sujets rebelles, ordonna qu'on mit à mort, au pied de leurs croix et à leurs yeux, comme ils vivoient encore, les femmes et les enfans de ces malheureux.

Dans le Commentaire sur la Genèse, on a dit, suivant l'opinion commune, et le texte des Septante et de la Vulgate, que le panetier de Pharaon avoit eu d'abord la tête tranchée, puis avoit été attaché à un poteau, pour servir de pâture aux oiseaux : *Auferet Pharaon caput tuum ac suspendet te in cruce, et lacerabunt volucres carnes tuas* (4). Mais en examinant le texte original de plus près, et le comparant à d'autres passages semblables, on y aperçoit un autre sens; et il y a de très-habiles interprètes (5) qui soutiennent que ce panetier fut pendu tout vivant, et son cadavre laissé au poteau pour y être déchiré par les oiseaux carnassiers. Voici le texte à la lettre; Joseph dit à l'échanson de Pharaon (6) : *Dans trois jours Pharaon LEVERA*

(1) Num. xxv. 4. *Suspende eos contra solem in patibulis* (Hebr. *Affige eos Domino contra solem*). — (2) 2. Reg. xxi. 6. 9. 15. *Dentur nobis septem viri de filiis ejus, ut crucifigamus eos* (Hebr. *et affigemus eos*) *Domina in Gabaa Saul... Et dedit eos in manus Gabaonitarum, qui crucifixerunt eos* (Hebr. *et affixerunt eos in monte coram Domino... Et colligentes ossa eorum qui affixi fuerant, sepelierunt ea*. — (3) Joseph. *Antiq.* t. xiii. c. 22. *Ἀνασταύσαντες ἀποστράφη ἀντὶν ὡς ὁ ταῖς καὶ παῖδας αὐτῶν, καὶ τὰς γυναῖκας ἐπὶ ζῶντων, κατὰ τὰς κλίμας ὅπου ἠέσθησαν*. — (4) Genes. xl. 19. — (5) Jun. *Piso. Grot. in Genes.* xl. 13. 19. et *Glass*. — (6) Genes. xl. 15. *Recordabitur Pharaon ministerii tui* (Hebr. *levabit Pharaon caput tuum*), *et restituet te in gra-*

IV.
Le panetier
de Pharaon
fut-il pendu
tout vivant?

VOTRE TÊTE et vous rétablira dans votre rang. Et un peu après parlant au panetier, qui l'avoit aussi consulté sur son songe, il lui dit : Pharaon LEVERA VOTRE TÊTE de dessus vous, et vous pendra au bois, et les oiseaux dévoreront votre chair de dessus vous (1). Et aussi le texte ajoute : Trois jours après, arriva la fête de la naissance de Pharaon; et il fit un festin à ses officiers; et IL LEVA LA TÊTE de son grand échanson, ET LA TÊTE de son panetier, au milieu de ses officiers; et il rétablit le grand échanson dans son office, et fit pendre au bois le grand panetier (2). Pharaon leva donc également la tête, et de son grand échanson, et de son grand panetier. Cette expression, lever la tête, ne signifie donc pas décapiter; on pourroit dire qu'elle signifie ici simplement se ressouvenir, selon que la Vulgate même l'exprime au *ψ.* 20., où, au lieu de ces mots, il leva la tête de son grand échanson, et la tête de son grand panetier, la Vulgate dit : Il se ressouvint de son grand échanson et de son grand panetier. Mais souvent dans l'hébreu, la même expression lever la tête, se prend aussi pour passer en revue, faire un dénombrement. Au livre de l'Exode, il est dit : Lorsque vous levez la tête des enfans d'Israël, c'est-à-dire, lorsque vous en ferez le dénombrement, chacun donnera, etc. (3). Et au commencement du livre des Nombres : Levez la tête de toute l'assemblée des enfans d'Israël (4); faites-en le dénombrement. Et plus loin : Mais pour la tribu de Lévi, vous ne levez point leurs têtes au milieu des enfans d'Israël (5); vous ne les comprendrez point dans le dénombrement des enfans d'Israël. Et encore : Levez la tête des enfans de Caath du milieu des enfans de Lévi (6); c'est-à-dire, faites-en le dénombrement séparément des autres Lévités. Et plus loin (7) : Levez aussi

dum pristinum — (1) Genes. xi. 19. *Auferet Pharaon caput tuum, ac suspendet te in oruce, et lacerabunt volucres caeli carnes tuas.* (Hebr. *Levabit Pharaon caput tuum desuper te, et suspendet te in ligno, et comedet volucor carnem tuam desuper te.*) — (2) Genes. xi. 20. 22. *Recordatus est intor epulas magistri pincernarum et pistorum principis* (Hebr. *et levavit caput principis pincernarum, et caput principis pistorum in medio servorum suorum*). *Restituitque alterum in locum suum.... alterum suspendit in patibulo* (Hebr. *in ligno*). — (3) Exod. xxx. 12. *Quando tuleris summam eorum cum filiis Israel* (Hebr. *et caput eorum non levabis in medio filiorum Israel*). — (4) Num. 1. 2. *Tollite summam* (Hebr. *Levate caput*) *universae congregationis filiorum Israel.* — (5) Num. 1. 49. *Tribum Levi noti numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel* (Hebr. *et caput eorum non levabis in medio filiorum Israel*). — (6) Num. iv. 2. *Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum* (Hebr. *Leva caput filiorum Caath de medio filiorum Levi*). — (7) Num. iv. 22. *Tolle summam* (Hebr. *Leva caput*) *etiam filiorum Gerson.*

la tête des enfans de Gerson ; c'est-à-dire faites-en aussi le dénombrement. Ne pourroit-on pas dire que le sens de l'endroit que nous expliquons, est que Pharaon fit le dénombrement de ses prisonniers ou de ses officiers, et qu'alors il délivra l'échanson et fit pendre le panetier ?

L'office de maître des prisons étoit un emploi considérable dans l'Égypte, chez les Hébreux (1), et même chez les Romains. Putiphar, maître de Joseph, semble avoir eu cet emploi sous Pharaon ; et Jonatha, scribe ou *sopher*, sous Sédécias, roi de Juda (2). Chez les Romains, le maître des prisons s'appeloit *Commentariensis* ; il étoit obligé de répondre des prisonniers dont il étoit chargé, d'en tenir un compte exact, de représenter chaque mois le nombre, la qualité, l'âge de ses prisonniers, et le crime pour lequel ils étoient emprisonnés (3). Il en étoit peut-être à peu près de même parmi les Égyptiens : Pharaon se fit rapporter au jour de sa naissance, le nom, la qualité, le crime, le temps de l'emprisonnement de ses prisonniers ; il leva leur tête, il en fit la revue ; il fit grâce à l'échanson, et fit pendre le panetier. On trouve au IV^e livre des Rois et dans Jérémie, une expression toute pareille qui donne un grand jour à l'endroit que nous expliquons. Joakim, roi de Juda, ayant été mené captif à Babylone par Nabuchodonosor, fut mis en prison et chargé de chaînes ; mais après la mort de Nabuchodonosor, Evilmérôdach, son successeur, qui avoit conçu de l'amitié pour Joakim, le tira de prison, et lui donna un rang distingué parmi les princes de sa cour. Le texte porte à la lettre : *Evilmérôdach leva la tête de Joakim, roi de Juda, et le tira de prison* (4). Il le tira du nombre des autres prisonniers qui étoient couchés sur l'état du maître des prisons, et le mit en liberté. Pharaon en fit de même à l'égard de son échanson ; mais pour son panetier, après l'avoir tiré du nombre des autres qu'il laissa dans la prison, il ordonna qu'on le pendit au bois.

(1) 5. Reg. xxii. 26. 27. et 2. Par. xviii. 25. 26. — (2) Jerem. xxxviii. 14. — (3) L. de his ff. de custod. reorum. Nisi intra trigesimum diem semper, commentariensis ingesserit numerum personarum, varietatem delictorum, clausorum ordinem, etatemque vinctorum, offloium viginti auri librarum, avario nostro jubemus inferre. — (4) Jerem. liii. 31. Elevavit (seu levavit) Evilmerodach, rex Babylonis, caput Joakim, regis Juda, et eduxit eum de domo carceris. 4. Reg. xxv. 27. Sublevavit (seu levavit) Evilmerodach, rex Babylonis, caput Joakim, regis Juda, de carcere (Hebr. de domo carceris. Forsitan legendum, et eduxit eum de domo carceris, ut legitur in loco supra citato.)

Ou plutôt, l'expression du texte donne à entendre que Pharaon se ressouvint de son échanson et de son panetier, en faisant la revue, non de ses prisonniers, mais de ses officiers. *Il leva la tête de son grand échanson, et la tête de son grand panetier*, AU MILIEU DE SES OFFICIERS. Lorsque Dieu dit à Moïse : *Pour la tribu de Lévi, vous ne leverez point leurs têtes* AU MILIEU DES ENFANS D'ISRAËL; cela signifie, Vous ne comprendrez point les enfans de Lévi dans le dénombrement des enfans d'Israël. De même donc, lorsqu'il dit que Pharaon *leva la tête de son grand échanson, et la tête de son grand panetier*, AU MILIEU DE SES OFFICIERS, c'est-à-dire qu'il les comprit dans le dénombrement de ses officiers; qu'il se ressouvint d'eux en faisant la revue de ses officiers : *Recordatus est magistri pincernarum, et pistorum principis.*

En vain objecteroit-on que Joseph s'exprime diversement en parlant à l'échanson et en parlant au panetier. Au premier, Joseph dit seulement : *Pharaon LEVERA VOTRE TÊTE*; et c'est ce que la Vulgate exprime en disant : *Recordabitur Pharaon ministerii tui*; c'est-à-dire, *Pharaon se ressouviendra de vous, ou de l'office que vous lui rendiez*. Mais au second, Joseph dit : *Pharaon LEVERA VOTRE TÊTE DE DESSUS VOUS*; ce que la Vulgate exprime en disant : *Auferet Pharaon caput tuam*; c'est-à-dire, *Pharaon vous fera couper la tête*. Il est aisé de comprendre que l'expression de l'historien sacré, c'est-à-dire de Moïse, ou plutôt de l'Esprit de Dieu même qui conduisoit la plume de Moïse, devient l'interprétation naturelle de l'expression de Joseph. Or, Moïse, en rapportant l'accomplissement de ce qui avoit été annoncé par Joseph, ne distingue point ce que l'on prétend distinguer dans les expressions de Joseph; il dit simplement que *Pharaon leva la tête de son grand échanson, et la tête de son grand panetier* : Pharaon *leva* également et de la même manière *la tête* de l'un et de l'autre; mais *il rétablit l'un dans son rang, et fit pendre l'autre au bois*; et il le fit pendre tout vivant; car il faut encore observer que Joseph même, en lui disant : *Pharaon levera votre tête de dessus vous*, ajoute : *Il vous pendra au bois, et les oiseaux dévoreront votre chair de dessus vous*. Il ne dit pas : *Il pendra votre cadavre, et les oiseaux le dévoreront*; mais *il vous pendra au bois, et les oiseaux dévoreront votre chair de dessus vous*. Il vous pendra tout vivant; et avant même que vous ayez expiré, les oiseaux

viendront dévorer votre chair. *Il levera votre tête de dessus vous*, en vous ôtant l'office qui mettoit votre tête au rang de ses officiers; et après vous avoir ôté votre office, il vous fera pendre tout vivant.

On peut remarquer divers autres exemples de semblables supplices, tant dans l'Écriture que dans les auteurs profanes. Aman fut pendu au même bois qu'il avoit préparé pour Mardochée (1), et ses enfans subirent le même supplice (2). Artaxerxès, dans son édit pour le rétablissement du temple, ordonne que tous ceux qui y contreviendront soient attachés à un bois qu'on prendra de leur maison (3). Philon parle de plusieurs Juifs mis en croix dans Alexandrie (4). Alexandre le Grand fit crucifier deux mille Tyriens sur le bord de la mer (5). Le même supplice étoit fort commun chez les Perses (6). Les Romains, les Egyptiens, les Africains le pratiquoient tous communément. Ces derniers avoient pris cet usage des Phéniciens dont ils tiroient leur origine; et on remarque qu'il étoit plus fréquent parmi eux qu'en aucun autre endroit. On sait qu'ils crucifioient même quelquefois jusqu'à des lions, pour arrêter la fureur de ces animaux par le supplice de leurs semblables. Tous ces peuples, dans les diverses manières de crucifier qui étoient usitées parmi eux, convenoient, en ce point, de mettre les hommes en croix tout en vie; et qui pourra se persuader que les Hébreux seuls entre tous les peuples, se soient abstenus de crucifier des hommes vivans, eux dont la cruauté et l'humeur sanguinaire et violente ne sont que trop connues?

On n'a garde de nier que quelquefois, après avoir ôté la vie à un homme, on pendit son cadavre à un poteau ou à une croix. Il paroît que les cinq rois chananéens, vaincus par Josué, furent mis à mort avant d'être pendus au bois (7). Les Philistins ayant trouvé Saül étendu mort sur la montagne de Gelboé, lui coupèrent la tête, et attachèrent son corps au mur de Bethsan (8). David ayant fait tuer les meurtriers d'Isboseth, leur fit couper les pieds et les mains,

V.
Autres exemples de semblables supplices.

VI.
Exemples d'hommes mis à mort, dont on pendoit le cadavre.

(1) *Esth.* vii. 9. 10. *En tignum quod paraverat, etc. Suspensus est itaque Aman in patibulo* (gr. *in tigno*) *quod paraverat Mardocheo.* — (2) *Ibid.* ix. 13. 14. — (3) 1. *Esd.* vi. 11. — (4) *Phil. in Flaco.* — (5) *Diodor. Sicul. l. 18. et Quint. Curt.* — (6) *Vide Lipsium de cruce, l. 1. c. 11.* (7) *Josue, x. 26. Percussitque Josue, et interfecit eos, atque suspendit super quinque stipites* (Hebr. *super quinque tigna*), *fuervntque suspensi usque ad vesperam.* — (8) 1. *Reg.* xxxi. 9. 10. *Præciderunt caput Saul... corpus vero ejus suspendcrunt* (Hebr. *affixerunt*) *in muro Bethsan.*

et les fit pendre sur la piscine d'Hébron (1). Les Machabées attachèrent à un poteau, vis-à-vis de Jérusalem, la tête et la main de Nicanor, cette main impie qu'il avoit élevée contre le temple du Seigneur (2). Les soldats d'Antiochus Epiphane pendoient au cou et aux mamelles des mères, leurs enfans, à qui elles avoient donné la circoncision, et les précipitoient ensuite au bas des murailles (3). Jules César (4) ayant été pris par des pirates, les menaçoit souvent, en riant, que si jamais il étoit en liberté, il les poursuivroit, et les feroit pendre. Il tint parole. A peine racheté, il équipa une flotte, et attaque les corsaires; mais pour les récompenser en quelque sorte de la manière pleine de civilité dont il avoit été traité sur leur vaisseau, il voulut, sans manquer à sa parole, leur épargner la honte et la douleur de mourir sur la croix; il les fit mettre à mort avant de les crucifier; en quoi il s'éloigna de la coutume des Romains qui crucifioient les hommes tout en vie. Tarquin l'Ancien (5), par un principe opposé, faisoit attacher à la croix les cadavres de ceux qui s'étoient tués eux-mêmes, et les y laissoit exposés, pour servir de pâture aux bêtes et aux oiseaux, afin d'arrêter par cette infamie ceux qui auroient pu imiter ce dangereux exemple. Cléomène III, roi de Lacédémone, prisonnier en Egypte (6), fut traité de la même sorte par Ptolémée Philopator, roi d'Egypte.

VII.

Usage de détacher de la potence le cadavre, ou de l'y laisser.

Les rabbins (7) enseignent qu'après avoir lapidé un criminel, on le lioit par les mains, et on le tiroit avec des cordes au haut d'une potence dressée exprès, où il étoit exposé jusqu'au soir; alors on le descendoit, et on lui donnoit la sépulture avant le coucher du soleil, pour obéir à cette loi de Moïse : *Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, et qu'il aura été mis à mort, et que vous l'aurez pendu au bois, son cadavre ne demeurera point au bois pendant la nuit, mais il sera enseveli le même jour, parce que celui qui est pendu au bois est maudit de Dieu* (8). Le corps du roi de Haï (9), ceux des cinq rois chananéens (10), et enfin celui de Jésus-Christ et ceux des deux voleurs (11), furent ainsi détachés avant la nuit.

(1) 2. Reg. iv. 12. *Præcepit itaque David pueris suis, et interfecerunt eos: præcidentesque manus et pedes eorum, suspenderunt eos.* (L'hébreu met seulement *suspenderunt*; ce qui pourroit se rapporter à *manus et pedes.*) — (2) 1. Mach. vii. 47. — (3) 1. Mach. i. 64. et 2. Mach. vi. 10. — (4) Sueton. in Jul. c. 74. — (5) Plin. lib. 36. c. 15. — (6) Plutarch. in Cleomen. (7) Halac. Sanhedr. c. 15. — (8) Deut. xxi. 22. 23. — (9) Josue viii. 29. — (10) Josue, x. 26. 27. — (11) Joan. xix. 31.

Quelquefois pour des causes particulières, et pour inspirer une plus grande horreur du crime, on laissoit les corps des suppliciés plusieurs jours, ou même plusieurs mois, sur le poteau. C'est ainsi qu'on en usa envers ceux des descendans de Saül, que les Gabaonites crucifièrent (1). Il semble que le Sage fait allusion à cette coutume, lorsqu'il dit que l'œil de celui qui a insulté son père, ou qui méprise sa mère, soit arraché par les corbeaux du torrent, et mangé par les enfans de l'aigle (2). On sait que quand on souhaitoit à quelqu'un qu'il fût pendu ou crucifié, on lui disoit simplement : *Ad corvos* : Va aux corbeaux. Et Horace :

Non hominem occidi. Non pasces in cruce corvos (3).

On a pu remarquer la même chose dans la prédiction de Joseph au panetier de Pharaon : *Suspendet te in cruce, et lacerabunt volucres carnes tuas*. Quelquefois on mettoit des gardes à la potence, pour empêcher que les parens du mort ne vissent enlever son corps (4). On sait l'histoire de la Matrone d'Ephèse (5). Théodore de Cyrène disoit au roi Lysimaque qui le menaçoit de la croix : Ce supplice pourra peut-être effrayer vos courtisans; mais pour moi, que m'importe que je pourrisse sur la terre, ou élevé en l'air (6) ?

Le nom de *croix* n'est nullement équivoque en notre langue, ni celui de *crux*, en latin. Parmi ce grand nombre de croix différentes que nous connoissons, on convient que la croix est distinguée de toutes les autres figures, en ce qu'elle est coupée ou tout au haut, ou au milieu, ou à quelque distance de sa hauteur, par une partie qui la traverse. Mais le mot grec *stauros*, ne se prend pas toujours en ce sens; souvent il signifie un simple *poteau* ou un *pieu*; et le terme (7) que les Hébreux emploient pour signifier la croix ou la potence, est encore plus vague; il marque simplement un *bois* ou un *arbre*. Ainsi on ne peut pas prouver d'une manière démonstrative, que la croix, telle que nous la concevons, ait été employée parmi les anciens Hébreux. Nous ne doutons pourtant pas que la figure, comme le supplice de la croix, ne leur aient été parfaitement connus. Les plus anciens monumens, tant les marbres que les médailles, nous représentent la croix de la manière que

VIII.

La croix telle que nous la concevons, étoit-elle employée par les anciens Hébreux ?

(1) 2. Reg. xxi. 8. et seqq. — (2) Prov. xxx. 17. — (3) Horat. lib. 1. ep. ad Quint. — (4) Herodot. l. 2. c. 121. — (5) Vide Petron. satyrio. — (6) Fa-
lor. Maxim. l. 6. c. 2. ætern. 3. — (7) לֵבָן Lignum, vel arbor.

nous avons accoutumé de la peindre. Lucien (1) fait le procès à la lettre T, de ce que par sa figure elle a donné occasion aux tyrans d'inventer la croix pour tourmenter les hommes. Les anciens pères comparent unanimement la croix de Jésus-Christ à la lettre T; de sorte qu'il n'y a aucun lieu de former des doutes sur cela.

Les rabbins soutiennent que parmi eux on ne pendoit jamais un homme à un arbre vivant, et ayant encore ses racines et ses branches; parce que, disent-ils, on devoit toujours enterrer l'arbre ou le poteau avec le criminel (2); non pas toutefois dans le même lieu avec son corps, mais dans la prison où il avoit été gardé avant son supplice. Mais ce dernier point est démenti par l'exemple de Jésus-Christ et des deux voleurs dont les croix furent enterrées dans le lieu de leur supplice; et s'il y avoit quelque raison de ne pas pendre, ou de ne pas crucifier des hommes à des arbres entiers et vivans, c'étoit plutôt de peur de souiller ces arbres et les fruits qui pouvoient en venir.

IX.

De quelle manière on attachoit les criminels à la croix.

Quelquefois on attachoit le criminel à la croix avec de simples cordes, et quelquefois avec des clous. Notre Sauveur, et les deux larrons qui furent crucifiés avec lui, furent attachés avec des clous; mais on dit que saint André fut lié à la croix avec des cordes, afin qu'il y languit plus longtemps (3). On disputé sur le nombre des clous qu'on employa pour attacher Jésus-Christ. L'opinion qui paroît la mieux fondée, y en reconnoît quatre. Pour l'ordinaire, on dressoit la croix avant d'y attacher le patient. Les termes dont se servent les auteurs grecs et latins pour signifier ce supplice, conduisent à ce sentiment (4). On dit, *élever un homme à la croix, courir à la croix, pendre à une croix, monter sur la croix*. Galba fit dresser une croix blanche, et beaucoup plus élevée que les autres, pour y attacher un homme qui croioit qu'il étoit citoyen romain (5). Bassus ayant pris un Juif nommé Eléazar, au siège de Machéron, fit dresser une croix, comme s'il eût voulu le crucifier aussitôt (6). Nonnus (7) et saint Grégoire de Na-

(1) *Lucian in judicio vocal.* Τῷ γὰρ τέτρω σώματι πᾶσι τοῖς τυράννοις ἀκαλοῦσι-
σαντας, καὶ μισοαμίνας ἀποῦ τὸ πλάσμα, ἐπιταχίματι τοῖσιν ἕλα τεκτίναςτες,
ἀνδρέως ἀνακλοναίσειν ἐν αὐτῷ. — (2) *Vide Halao. Sanhedr. o. 15.* —
(3) *Abdias, l. 3. de Hist. Apostol. Proconsul mandas questionariis, ut*
ligatis manibus et pedibus, non clavis affixus suspenderetur, quo diutino
cruciatu deficeret. — (4) *Vide Lipsium. l. 2. de cruce, o. 7.* — (5) *Sueton.*
in Galba. — (6) *Joseph. lib. 7. de Bello, c. 25.* — (7) *Nonnus de Christo.*

Εἰς δένρον τετραπλεύρον, ἐσπίετο ἕψοδι γαίης
Ὁψίδιοι ἱστάνουσαι.

zianze (1) croient que Jésus-Christ fut de même élevé, et attaché à la croix déjà dressée; et c'est le sentiment qui paroît le plus naturel et le plus vraisemblable. Si l'on trouve quelques exemples d'hommes attachés à la croix ou au poteau, avant que ces instrumens fussent dressés, comme on le raconte des saints Pioné et Métrodore à Smyrne (2), c'est qu'on les attachoit simplement aux poteaux pour les brûler, et que ces bois étoient fort bas, en comparaison des croix, qu'il auroit été presque impossible d'élever en haut avec les corps des patients, sans exposer ceux-ci à se détacher, et à tomber, par les secousses et les ébranlemens qui étoient inséparables de cette action.

Le supplice de la corde n'étoit point inconnu aux anciens Hébreux; mais les rabbins (3) l'expliquent d'une manière assez différente de ce que nous entendons par ces termes. Il y en a qui veulent que lorsque la loi n'exprime pas le genre de mort du coupable, on l'entende de ce supplice. Ils enseignent que le coupable étoit mis dans le fumier jusqu'aux genoux; et qu'ensuite on lui serroit le cou avec un linge qu'on tiroit à deux, jusqu'à ce qu'il expirât. Mais ce qui nous rend cette description suspecte, c'est que nous ne la remarquons, ni dans l'Écriture, ni dans Joseph. Nous lisons que Bénadad, roi de Syrie, ayant été vaincu par Achab, roi d'Israël, les gens de Bénadad lui dirent : *Nous avons ouï dire que les rois d'Israël sont clémens, mettons donc des sacs sur nos reins, et des cordes sur nos têtes, et allons trouver le roi d'Israël; peut-être qu'il nous donnera la vie* (4). On croit que ces cordes qu'ils mirent sur leur tête, ou sur leur cou, étoient des démonstrations qu'ils se reconnoissoient dignes de mort, ou qu'ils venoient se rendre les esclaves et les sujets du vainqueur. Le traître Achitopel (5), et son imitateur Judas d'Isarioth (6), se pendirent eux-mêmes, et furent les bourreaux de leur perfidie. Nous apprenons de Jérémie (7), que les princes d'Is-

X.
Supplice de
la corde.

(1) *Greg. Nazianz. de Christo patiente.*

Ἀντίχ' ὁμιλος ἀραυδρόμα φύλα.
 Ἀπῶτος, ἔχον εἰς ἄκρον τίλος.
 Ὁρδὸς δ' εἰς ἱερὸν αἰθίε' ἰσχυρίζετο.
 Ἐσθῆτα δ' ἔγκρανον, ἄλλοι εἰθίως
 Ἐτίσαν, ἕνεσαν, ἤλωσαν χίτρας
 Πίδαρ δὲ καθύλασαν ἐν πύκτω φύλα.

— (2) *Acta sancti Pionii.* — (3) *Vide, si lubet, Seldem. de Synedriis, l. 2. c. 15.* — (4) *3. Reg. xx. 51.* — (5) *2. Reg. xvii. 25.* — (6) *Matt. xxvii. 5. Act. 1. 18.* — (7) *Jerems. Lament. v. 12.*

raël furent suspendus par la main : *Principes manu suspensi sunt* ; soit à cause qu'on les avoit décapités auparavant, soit qu'on les eût pendus de cette sorte, pour leur faire souffrir un plus long supplice, comme on agissoit quelquefois avec les martyrs du christianisme, dont plusieurs ont été pendus par les mains, ayant de gros poids aux pieds, qui les tiroient en bas. Voilà ce que nous avons à dire sur les diverses manières de crucifier, ou de pendre les criminels.

XI.
Condamnation à mort.

Lorsqu'il s'agissoit de condamner un homme à mort, on y procédoit avec une extrême circonspection, suivant les docteurs juifs. Après que les témoins avoient été entendus, et qu'on avoit décidé la question, on renvoyoit le jugement définitif au lendemain. Les juges se retiroient chez eux, mangeoient peu, et ne buvoient point de vin. Ils s'assembloient en particulier deux à deux, pour examiner de nouveau plus à loisir les circonstances du procès. Le lendemain matin, on pouvoit encore réformer le jugement, de manière que celui qui la veille avoit condamné, pouvoit absoudre; mais celui qui avoit opiné à l'absolution, ne pouvoit plus changer de sentiment. La sentence étant confirmée et prononcée, le criminel étoit conduit au lieu du supplice, vers le coucher du soleil. Un héraut marchoit à cheval, criant : Un tel est condamné pour un tel crime ; si quelqu'un peut produire quelque chose pour sa défense, qu'il parle. S'il se présentoit quelqu'un, le héraut faisoit signe qu'on ramenât le coupable. Deux juges marchoient à ses côtés, afin d'entendre les raisons qu'il pouvoit produire lui-même pour sa défense. Ils jugeoient de leur poids et de leur valeur, et on pouvoit ramener le coupable jusqu'à cinq fois.

Rien n'est plus beau que cette description qui nous est représentée dans la Misna. Il ne lui manque qu'un peu plus de certitude et de vérité ; tout cela paroît inventé à plaisir, et après coup. On ne voit aucune trace de ces formalités, ni dans l'Écriture, ni dans les anciens Juifs. On remarque au contraire dans le Talmud, des faits et des maximes directement opposés. Un prisonnier que l'on conduisoit au supplice, déclara avec serment qu'il étoit innocent ; les témoins se rétractèrent ; cependant les juges n'y eurent aucun égard. *Que les faux témoins périssent, disoient-ils ; jamais un juge ne peut rétracter la sentence*

qu'il a prononcée (1). Ces juges qu'on veut faire passer pour si équitables, et si ennemis du sang, aiment les procès jusqu'à la fureur; et on propose parmi eux, s'il est permis d'accorder les parties qui plaident. Le rabbin Eliézer décide que celui qui fait la paix, pèche; et que ceux qui bénissent le pacificateur, blasphèment: le jugement doit percer les montagnes. Voilà les sentimens de ces juges si bénins.

La prison parmi les Hébreux, de même que parmi les autres peuples, étoit quelquefois simplement pour la garde de ceux qui étoient accusés, ou soupçonnés de crime. Joseph voulant s'assurer de ce que lui disoient ses frères touchant son père Jacob et son frère Benjamin, retint Siméon en prison (2), et laissa aller ses autres frères. Le blasphémateur qu'on amena à Moïse (3), et cet homme qu'on surprit à amasser du bois le jour du sabbat (4), furent mis en prison, en attendant que le Seigneur eût déclaré sa volonté sur le genre de leur supplice. Jérémie (5) et saint Jean-Baptiste (6) y furent mis, pour les empêcher de parler librement au peuple. Le prophète Michée (7) ayant prédit au roi Achab que son entreprise contre Rabbath ne réussiroit pas, fut envoyé en prison par ordre de ce prince, pour y demeurer jusqu'à son retour.

Mais souvent aussi la prison étoit un châtiment, et un châtiment ignominieux et rigoureux, par les peines dont il étoit accompagné. Joseph injustement accusé par sa maîtresse, fut mis en prison et chargé de chaînes (8). On fit le même traitement aux deux officiers du roi d'Egypte (9). Samson fut traité d'une manière encore plus cruelle, puisqu'on lui creva les yeux, et qu'on l'enferma dans un cachot où on le contraignoit de tourner la meule (10). Les rois captifs étoient pour l'ordinaire mis dans les liens, et jetés dans une prison. C'est ainsi qu'Osée, roi d'Israël, fut traité par Salmanasar (11); Manassé, roi de Juda, par les princes de l'armée des Assyriens (12); Joachaz, autre roi de Juda, par Néchao, roi d'Egypte (13); Joakim et Sédécias, autres rois de Juda, par Nabuchodonosor, roi de Babylone (14);

(1) Voyez Basnage, Histoire des Juifs, t. 5. l. 5. c. 1. art. 17. — (2) Gen. XLII. 19. — (3) Levit. XXIV. 12. — (4) Num. 15. 54. — (5) Jerem. XXXII. 2. et 1099. — (6) Matt. XIV. 5. — (7) 3. Reg. XXII. 27. et 2. Par. XVIII. 26. — (8) Genes. XXXIX. 20. et Psalm. CIV. 18. *Humiliaverunt in compedibus pedes ejus; ferrum pertransiit animam ejus* — (9) Genes. XL. 3. — (10) Judic. XVI. 21. — (11) 4. Reg. XVII. 4. — (12) 2. Par. XXXIII. 11. — (13) 4. Reg. XXIII. 33. — (14) 4. Reg. XXIV. 15. XXV. 7. Jerem. XXXIX. 7. LII. 11. 51.

mais Sédécias fut aveuglé, et demeura dans les liens jusqu'à sa mort; au lieu que Joakim en fut tiré par Evilmérôdach, et remis en liberté. David relevant la valeur d'Abner, mis à mort en trahison par Joab, dit de lui dans sa cérémonie funèbre : *Abner n'est point mort comme les lâches; ses mains n'ont point été liées, et ses pieds n'ont point été chargés de chaînes* (1). Enfin Artaxerxès dans l'ordonnance pour le rétablissement du temple de Jérusalem, veut qu'on punisse de mort ou de prison, ceux qui contreviendroient à ses ordres (2).

Pour l'ordinaire, les prisonniers criminels et les captifs étoient chargés de chaînes. On leur mettoit des entraves aux pieds (3), et on leur chargeoit le cou et les mains de colliers et de menottes (4); leur nourriture étoit le pain et l'eau, et encore avec mesure : *Qu'on le nourrisse du pain de tribulation, disoit Achab en parlant de Michée, et qu'on lui donne de l'eau d'angoisse* (5). On peut remarquer diverses sortes de prisons : les unes étoient des lieux où l'on gardoit les esclaves; d'autres étoient des cachots où l'on mettoit les criminels dans l'obscurité (6) et dans le resserrement. Jérémie nous donne l'idée de trois endroits différents où il fut mis successivement en prison. Il fut d'abord enfermé dans le parvis de la prison, *in atrio carceris*; c'étoit un lieu ouvert et public où il étoit visité de ses amis (7); il y jouissoit de la même liberté, que ceux qui chez les Romains étoient *in libera custodia*; c'est dans cet endroit qu'il passa le contrat pour l'achat du champ de son oncle Hanaméel, en présence de plusieurs personnes. Ensuite il fut reserré dans le cachot, *in domum laci et in ergastulum* (8), d'où Sédécias le fit tirer, pour le mettre de nouveau dans le parvis de la prison. Et comme il ne cessoit de prédire la ruine de Jérusalem, les princes le firent descendre dans une citerne qui étoit dans la cour de devant la

(1) 2. Reg. III. 33. 34. — (2) 1. Esdr. VII. 26. — (3) Eccl. VI. 25. et XXI. 22. — (4) Levit. XXVI. 13. Jerem. XXVII. 2. *Fac tibi vincula et catenas, et ponas eas in collo tuo. Et XL. 4. Solvi te hodie de catenis quæ sunt in manibus tuis. Act. XII. 7. Ceciderunt catenæ de manibus ejus.* — (5) 5. Reg. XIII. 27. *Sustentate eum panis tribulationis, et aqua angustiarum.* L'expression de l'hébreu pourroit présenter un autre sens qui se trouve rendu par la Vulgate au II^e livre des Paralipomènes, XVIII. 26. *Date ei panis modicum, et aqua pauvillium.* Cette expression est rendue plus littéralement dans Isaïe, XIX. 20. *Dabit vobis panem arctum et aquam brevem.* — (6) Isaï. XXIV. 22. et XLII. 7. — (7) Jerem. XXXII. 2. 12. *בַּחֲצַר הַמַּטְרָח*. — (8) Jerem. XXXVII. 15. *אֵל בַּיִת הַחֹרֵב וְאֵל הַחֲנִית.*

prison : *in lacum qui erat in vestibulo carceris* ; on l'y descendit avec des cordes , et il demeura quelque temps dans la boue et dans la puanteur ; car il n'y avoit point d'eau dans la citerne (1).

Il y avoit diverses sortes de liens , d'entraves ou de chaînes dont on chargeoit les prisonniers , les captifs et les criminels. Quelquefois on leur mettoit au cou des espèces de jougs qui consistoient en deux pièces de bois assez longues et assez larges , dans lesquelles on faisoit une entaille pour passer le cou du criminel ; c'est ce que les Romains appelloient *Numella* (2). Jérémie reçut ordre de Dieu de se faire des liens et des jougs (3) et de les mettre sur le cou , et d'en envoyer aux rois d'Edom , de Moab , d'Ammon , de Tyr , et de Sidon , par les mains des envoyés de ces princes qui étoient venus à Jérusalem ; Dieu vouloit par-là leur dénoncer leur captivité future sous le roi Nabuchodonosor. Hananias , faux prophète , ayant rompu le joug de bois qui enveloppoit le cou de Jérémie , ce prophète lui dit de la part de Dieu , qu'au lieu d'un joug de bois , il en mettroit un de fer sur le cou de toutes les nations qu'il assujettiroit à Nabuchodonosor (4).

C'est peut-être aussi de ces mêmes espèces de liens ou de colliers qu'on mettoit au cou des criminels , qu'il est dit dans le livre du même prophète : *Dieu vous a établi pour mettre en prison et dans les liens , tout homme hors de sens et contrefaisant le prophète* (5). Quelques-uns l'entendent d'un supplice usité autrefois dans l'Orient (6) , qui consistoit à mettre un homme entre deux espèces de nacelles , *scapha* , ou de cercueils tellement joints l'un à l'autre , que les pieds et les mains du criminel passaient par des ouvertures au dehors , et que son visage demeurait à découvert. On contraignoit celui qui étoit ainsi enfermé , à avaler beaucoup de miel et de lait , et on lui en frottoit

XIII.
Liens des prisonniers.

(1) Jerem. xxxviii. 6. *בַּחֹדֶר הַמַּטְרָה אֶל הַבּוֹר . . . אֲשֶׁר*. *Vide etiam Zach. ix. 11. Emisisti (Hebr. Emisi) vinclos tuos de lacu in quo non est aqua.* — (2) Nonius. *Numella est machina lignea genus , ad nocios discrucianandos olim parari solitum , quo et collum et pedes ipsorum immittentibus antiqui.* — (3) Jerem. xxvii. 2. *Vincula et catenas.* (Hebr. alit. *Vincula et juga* וְמוֹטוֹת וּמִטְרֹת). — (4) Jerem. xxviii. 13. *Dixit Hananias : Hæc dicit Dominus : Catenas ligneas (Hebr. alit. Juga lignea) contrivisti : et facies pro eis catenas ferreas.* (Hebr. alit. *juga ferrea*). — (5) Jerem. xxxix. 26. *Ut mittas eum in nervum et in carcerem.* (Hebr. alit. *in carcerem et in vinculum* : אֶל הַמַּחְפֶּכֶת וְאֶל הַצִּיֵּנֶק). — (6) *Pto-tarch. in Artaxerxe, Zonar. tom. 1. Annal. Gallon. de Cruciat. Martyr. c. 1.*

le visage, tourné au soleil, afin que les mouches s'attachant à son visage, lui causassent de vives douleurs dont il ne pût se défendre étant enfermé; et qu'étant rempli de lait et de miel, et venant à se lâcher, il se formât autour de sa chair une infinité de vers, qui lui rongeaient petit à petit tout le corps jusqu'aux entrailles. Mais je ne doute nullement que le faux prophète dont Jérémie rapporte les paroles, n'ait plutôt entendu quelque espèce de liens dont on chargeoit les criminels dans la prison.

Outre les jous qu'on mettoit au cou des prisonniers, nous trouvons aussi des entraves qu'on leur mettoit aux pieds (1); je pense que c'étoit de ces machines dont on nous parle souvent dans les histoires de nos martyrs (2); ils avoient les jambes étendues et passées par des trous à une distance plus ou moins grande, selon qu'on vouloit les tourmenter avec plus ou moins de violence.

*Lignoque plantas inserit,
Divaricatis cruribus* (3).

L'Écriture se sert souvent de cette expression *mittere in nervum* (4); mettre en prison ou dans les entraves: et le Psalmiste parle de *liens de fer*, avec lesquels Dieu liera les rois et les princes des nations (5).

Enfin nous voyons des menottes ou des liens dont on serroit les mains. Jérémie fut déchargé par Nabuzardan, des chaînes dont il avoit les mains serrées (6). Dans Isaïe, les peuples de l'Égypte, de l'Éthiopie, et de l'Arabie, paroissent à la suite d'Israël, leurs mains chargées de chaînes (7). La

(1) *Job. xiii. 27. Posuisti in nervo* (Hebr. סד) *pedem meum. xxxiiii. 11. Posuit in nervo* (Hebr. סד) *pedes meos. Prov. vii. 22. Et quasi agnus lascivius et ignorans quod ad vincula stultus trahatur.* (Hebr. juxta quosdam, et sicut vir compedis (Hebr. עכס) *compes*) *ad eruditionem stulti.* — (2) *Euseb. l. 6. c. 32. Hist. et lib. 8. c. 11. 12 14. et Nicephor. l. 7. c. 9.* — (3) *Prudent. hymno 4.* — (4) *Jerem. xx. 2. Misit eum in nervum.* (Hebr. מהפכת) *xxix 26. ut mittas eum in nervum.* (Hebr. מהפכת). 2. *Par. xvi. 10. Jussit eum mitti in nervum.* (Hebr. בית מהפכת). Quelques-uns pensent que ce mot hébreu signifie simplement une prison: les Septante l'ont traduit ainsi au texte des Paralipomènes. — (5) *Psal. cxlix. 8. Ad alligandos reges eorum in compedibus* (Hebr. *in maniciis*, זקים) *et nobiles eorum in maniciis ferreis.* (Hebr. *in compedibus ferreis* כבלי ברזל). — (6) *Jerem. xl. 1. Tulit eum vincium catenis* (אזקים). *Et 4. Solvi te hodie de catenis* (אזקים) *quæ sunt in manibus suis.* — (7) *Isai. lxxv. 14. Vinciti maniciis* (זקים) *pergent.* Le même mot se trouve aussi dans *Job, xxxvi. 8. Si fuerint in catenis, et vinciantur funibus paupertatis.* (Hebr. *Si vinciti maniciis* (זקים) *capiantur funibus paupertatis*). Et dans *Nahum. 111. 10. Et omnes optimates ejus confusi sunt in compedibus.* (Hebr. *vinciti sunt maniciis*, זקים).

matière ordinaire des chaînes et des cercles, dont on serroit les pieds et les mains des prisonniers, étoit l'airain ; d'où vient que dans l'Écriture on dit, *être chargé d'airain* (1), comme en latin et en françois, *être chargé de fer*, c'est-à-dire, avoir les pieds et les mains liés avec des chaînes.

Parmi les supplices dont les saints martyrs de l'Ancien Testament ont été tourmentés, saint Paul, dans son épître aux Hébreux (2), met premièrement le *tympanum* ou tympanisme. Ce terme est devenu pour les interprètes un sujet de grandes contestations. L'auteur de la Vulgate, qui a rendu le grec *τυμπανίσθησαν*, par *distenti sunt*, ils ont été étendus, a donné lieu à quelques habiles gens (3) de l'expliquer du chevalet, autre supplice fort usité autrefois parmi les Latins, mais assez inconnu aujourd'hui, et qui a beaucoup partagé les savans. Les Grecs, à qui on doit, ce me semble, s'en rapporter plutôt qu'aux Latins, dans l'explication d'un terme de leur langue, l'ont pris dans un autre sens. Les uns l'ont entendu de *trancher la tête* ; d'autres d'*écorcher viv* ; d'autres de *frapper de coups de bâtons* ; d'autres enfin (4) l'expliquent dans une signification générique, de toutes sortes de morts violentes ; et il paroît en effet que quelquefois le terme grec se prend dans ce sens ; mais est-il croyable que l'Apôtre ait voulu simplement marquer un supplice en général, dans cet endroit où il s'applique à rapporter en particulier les divers genres de tourmens dont les saints ont été affligés ?

Saint Jean Chrysostôme (5), suivi de Théophylacte, d'Œcuménius, et de quelques nouveaux commentateurs, a voulu que saint Paul ait eu principalement en vue dans ce passage la mort de saint Jean-Baptiste et celle de l'apôtre saint Jacques qui furent décapités. On peut ajouter à ces autorités, celle d'Eusèbe qui semble avoir pris le verbe *τυμπανίζεσθαι* pour, *trancher la tête*. C'est le sens qu'il lui donne dans l'Histoire des Martyrs de Lyon (6). L'empereur ayant ordonné qu'on mit en liberté ceux qui

XIV.
Peine du
tympanum.

(1) *οἰσθησάν* *Vide Jud. xvi. 21. 2. Reg. iii. 34. 4. Reg. xxv. 7. 2. Par. xxxiii. 11. xxxvi. 6. Jerem. liii. 11. etc.* — (2) *Heb. xi. 35.* — (3) *D. Thom. Cajet. Hamm. in Ep. ad Heb. Hieron. Mag. libello de Equuleo, c. 10. etc.* — (4) *Camerarius, Castalio, Grot. Gataker, etc.* — (5) *Chrysost. in eum locum.* Ἐταῦθα μὲν δεκί και τὸν Ἰωάννην αἰνίζεσθαι, και τὸν Ἰακώβου ἀπολυμπαρισμός γάρ λέγεται ἀποκεφαλίσμος. — (6) *Euseb. Hist. Eccles. l. 5. c. 1.* Ἐπιστάσαντες γάρ τῷ Κασίανος τὸς μὲν ἀποτυμπανισθῆναι. . . και ἴσοι μὲν ἰδόντων πολιτίαι Ῥωμαίων ἰσχυρίαι, παύσαι ἀπέπεμψεν τὰς κεφαλὰς, τὸς δὲ λοιποὺς ἴκμασι εἰς θύρας.

renonceroient la foi, et qu'on *tympanisât* (ἀποτυμπανισθῆναι) ceux qui persisteroient dans la confession de la foi de Jésus-Christ, le juge fit décapiter ceux des confesseurs qui étoient citoyens romains, et fit exposer aux bêtes ceux qui n'avoient point cette qualité. Mais il semble que cet exemple prouveroit que le terme dont nous cherchons ici la signification, signifie en général, plutôt le dernier supplice, qu'aucun tourment en particulier, puisqu'on décapite les uns, et qu'on expose les autres aux bêtes, et cela en conséquence de l'arrêt de l'empereur.

Nous trouvons quelque chose qui paroît plus clair dans les notes de Casaubon sur Athénée (1). Ephorion de Chalicide raconte que chez les Romains, on propose quelquefois cinq mines de récompense à celui qui voudra souffrir d'avoir la tête tranchée, en sorte que ce sont ses héritiers qui doivent recevoir cette récompense; et souvent il se trouve, dit cet auteur, plusieurs personnes qui se disputent l'avantage d'être ainsi *tympanisées* (ἀποτυμπανισθῆναι). D'où il semble que la peine du *tympanisme* est la même que trancher la tête, comme le remarque aussi Eustathe (2), après avoir cité le même endroit d'Athénée. Mais je laisse à juger aux lecteurs si, dans cet endroit, ἀποτυμπανισθῆναι, n'est pas mis en général pour une mort violente, dont la manière est déterminée par ce qui précède, et qui fait voir qu'il s'agissoit de trancher la tête.

Quant à ce que saint Jean Chrysostôme et d'autres interprètes appliquent à saint Jean-Baptiste et à l'apôtre saint Jacques, le supplice dont parle saint Paul dans l'épître aux Hébreux, nous aimons beaucoup mieux, avec Théodoret et la plupart des commentateurs, en faire l'application aux saints martyrs Machabées; persuadés que dans tout ce passage, l'Apôtre n'a en vue que les saints de l'Ancien-Testament, dont il relève la foi et les souffrances. Toute la liaison de son discours nous conduit à ce sentiment.

Hésychius, Suidas et OËcuménien prétendent que le verbe en question, signifie *écorcher viv*; mais nous ne remarquons

(1) Athen. l. 4. Dipnosophist. ex Ephorione Chaloidensi. Παρὰ τοῖς Ῥωμαίοις ἀρτίδουσαι πέντε μῦς τοῖς ὑπομένειν βουλομένοις τὴν κεφαλὴν ἀποκοπῆσαι πέντε μῖνας, ὥστε τὴν κλητέοντες κομίσασθαι τὸ ἔθλον καὶ πάλαισι ἀπογεγραμμένους πλείους δικαιολογῆσαι καθ' ἡ δίκαια τὸς ἰστίς ἕκαστος αὐτὸς ἀποτυμπανισθῆναι. —

(2) Καὶ ἄρα τὸ ἀποτυμπανισθῆναι, ταυτὸν εἶναι τὴν κεφαλὴν ἀποκοπῆσαι. Vide et Favorini Leosicon, et notas Gothefredi Jungermani in Libel. Magii de Equulco.

nulle part qu'on lui donne cette signification, si ce n'est peut-être lorsqu'on l'emploie pour désigner le dernier supplice en général. Il est vrai que dans l'endroit des Machabées que saint Paul paroît avoir en vue (1), on lit que l'on arracha la peau de la tête à quelques-uns des enfans qu'Antiochus fit mourir; et c'est peut-être ce qui a fait dire à ces auteurs, que le tourment dont nous parlons, signifie *écortcher vif*; mais peut-on rien voir de plus foible qu'une telle preuve?

L'opinion qui nous paroît la plus certaine, est que saint Paul a voulu marquer la bastonnade, ou le supplice des verges. Le *tympanum* d'où vient le verbe *τυμπανίζω*, est un instrument qui se frappe avec des bâtons sur une peau tendue. Le scoliate d'Aristophane (2), parlant du mot *tympana*, dit qu'on appeloit ainsi les bâtons dont on se servoit pour *tympaniser*; car, ajoute-t-il, c'étoit un supplice dont on usoit.

Le saint martyr Éléazar dont l'Apôtre semble avoir principalement en vue le supplice, fut mis à mort à coups de bâtons. Voici ce que porte le texte de son histoire (3): *Éléazar; alloit volontairement au supplice* (à la lettre, au *tympanum*). Et plus loin, le texte ajoute: *Éléazar alloit donc au supplice; à la lettre, (au tympanum) et étant sur le point d'expirer sous les coups, il dit en gémissant: Le Seigneur qui connoît toutes choses sait que pouvant éviter la mort, je souffre de violentes douleurs dans mon corps sous les coups dont je suis frappé*. Il n'y a qu'à comparer le texte de saint Paul à celui-là, pour juger que l'Apôtre y fait visiblement allusion (4). *Quelques-uns, dit-il, ont été tympanisés (τυμπανίσθησαν), ne voulant point racheter leur vie présente, afin d'en trouver une meilleure dans la résurrection*. Joseph, qui a embelli l'Histoire des Machabées, reconnoît aussi qu'Éléazar fut cruellement déchiré de coups de verges (5). Il est vrai qu'il ajoute qu'on le fit mourir, en lui appliquant des fers chauds, et en lui jetant

(1) 2. *Mach.* vii. 4. et 7. — (2) *Scholias. in Plut. Aristoph.* Τύμπανα βύλα ἰσ' ὅς ἔτυμπανίζον, ἰχθύωτο δὲ ταύτῃ τῇ τιμωρίᾳ, ἢ βακλα, παρὰ τὸ τυπτείν.

(3) 2. *Mach.* vi. 19. (Ἐλεάζαρος) ἀθαιρίτως ἐπὶ τὸ τυμπανὸν προῦχτι. ᾠ 28. Τσοῦατα δὲ εἰπόν ἐπὶ τὸ τυμπανὸν ἰθὺς ἦλθε. ᾠ 30. Μίλλοι δὲ ταῖς φλογαῖς τελευτῶν, ἀναστειλάρας ἴνα· Τῷ Κυρίῳ τῶ τὴν ἀγίαν γνῶσιν ἔχοντι φαίρει ἰστίη, ὅτι διὰ τῆ μίτης ἀπολυθῆσαι τῷ θανάτῳ, σκληρὰς ὑποφέρει κατὰ τὸ σῶμα ἀλγυδοῦς μαστιγῆματος.

— (4) *Hebr.* xi. 35. Ἄλλοι δὲ ἔτυμπανίσθησαν ἢ ἀποθνήσκοντες τὴν ἀσολικῶσιν, ἵνα χριστιανὸς ἀναστῆσιν τύχῳσιν. — (5) *Joseph. de Machab.* c. 6. Πρῶτοι μὲν περὶ δέσσαι αὐτοῖς, ἔπειτα περιεγκοίσασις ἰκαίρωθεν μάλιστα κατήκισαν πύθῃσι ταῖς τῷ Βασιλείῳ ἰταλαῖς, ἰρίωθι χίρκος ἰσθῶδωτος.

dans les narines des liqueurs puantes et enflammées ; mais nous ne lisons rien de pareil dans les livres canoniques des Machabées ; et de plus saint Paul , dans l'épître aux Hébreux , n'a pu avoir en vue l'écrit de Joseph , qui ne fut composé qu'assez long-temps après.

Ce ne fut pas seulement le vieillard Eléazar qui fut tourmenté à coups de verges et de fouets ; on fit le même traitement aux sept frères Machabées ; ce fut par-là que commença leur martyre : *Flagris et taureis cruciatus* (1) ; en sorte que nous ne voyons pas lieu de douter que le supplice du *tympanum*, dont parle l'Apôtre, ne soit les verges ou les coups de bâtons. C'est le sentiment d'un très-grand nombre d'habiles interprètes, comme Erasme, Drusius, Jacques Capel, Piscator, Beze, Estius, et quelques autres.

Le supplice dont nous venons de parler, est encore à présent en usage parmi les Turcs (2). Ils font coucher sur le ventre, le visage contre terre, celui sur qui l'on veut faire cette exécution ; il a les pieds élevés en haut, et attachés à un bâton qu'ils appellent *falkala*, et qui est soutenu par les soldats. On le frappe avec un bâton sur la plante des pieds, et même sur les échine et sur le dos ; et on lui donne quelquefois jusqu'à cinq cents coups. L'ordinaire est de cent coups ; ceux à qui on en donne mille, survivent rarement à ce supplice. Le juge est présent à l'exécution, et compte sur son chapelet à la turque, le nombre des coups qu'on donne au condamné. Après l'exécution de la sentence, il se fait payer de ses peines, et il a une piastre pour chaque coup de bâton. Les Romains faisoient de même ordinairement coucher par terre ceux qu'ils condamnoient au fouet ou à la bastonnade. *Exploratore[m] viae, stratum humi, pene ad necem verberavit*, dit Suétone en parlant de Tibère (3). Il y a assez d'apparence que le tribun romain qui prit saint Paul à Jérusalem (4), vouloit lui faire souffrir ce supplice. Saint Luc dit qu'il le fit étendre avec des liens, afin de lui faire donner la question par le fouet ou par les verges, à la manière des Romains. Encore aujourd'hui la bastonnade dont nous venons de parler, est la manière ordinaire de donner la question parmi les Perses.

La peine du fouet a assez de rapport au supplice dont

XV.
Peine du
fouet.

(1) 2. *Mach.* vii. 1. *Μὰς τῆς καὶ ταύρας αἰχμητῶν.* — (2) Voyez Jean de Montauban, René Turic, et le père Eug. Roger, l. 2. c. 17. p. 326. de la Terre-Sainte. — (3) *Sueton.* in *Tiber.* c. 60. — (4) *Act.* xii. 25. *Ὡς δὲ κερταύτην ἀπὸ τοῦ ἵματιοῦ.*

on vient de faire la description. Moïse ordonne (1) que lorsqu'un homme se trouvera coupable de quelque faute digne du fouet, *les juges le fassent coucher par terre, et battre de verges en leur présence; que la peine soit proportionnée à la faute, en sorte néanmoins qu'on ne passe pas le nombre de quarante coups, afin, dit Moïse, que votre frère ne sorte pas de devant vous indignement déchiré.* Quoiqu'on puisse entendre ce texte des verges ou des bâtons dont on frappoit les criminels, cependant on l'explique communément du fouet; et les docteurs juifs assurent que c'étoit le supplice le plus ordinaire et le moins ignominieux qui fût en usage dans leur pays: ce que toutefois ils n'entendent que de la peine du fouet imposée et exercée dans les synagogues pour expier les fautes commises contre la loi, et non de celle qui étoit ordonnée par les juges pour des crimes qui devoient être punis publiquement. Ils comptent jusqu'à cent soixante-huit fautes soumises à cette peine ordinaire du fouet (2). Ils croient que toutes les transgressions punissables auxquelles la loi n'attache pas la peine de mort, se châtient par le fouet, jusque-là même qu'ils y soumettent trente-six crimes que Dieu défend sous peine de retranchement ou d'excommunication. Il a plu à ces docteurs de dire que la loi n'ayant pas clairement exprimé le genre de supplice dont ces crimes devoient être punis, on devoit simplement condamner les coupables au fouet, suivant ce principe que, dans les choses odieuses, on doit toujours prendre ce qui est de plus favorable, et restreindre ce qui est de trop rigoureux.

Lorsqu'un homme étoit condamné au fouet, les exécuteurs de la justice le saisissoient, le dépouilloient depuis les épaules jusqu'à la ceinture, et déchiroient même ses habits; c'est-à-dire que l'on déchiroit sa tunique depuis le cou jusqu'aux reins; pratique qui étoit aussi commune parmi les Romains dans l'exercice du même supplice (3). Ils frappoient sur son dos avec un fouet de cuir de bœuf, composé de quatre lanières, et assez long pour atteindre jusqu'à sa poitrine (4). Il y en a même qui veulent qu'on ait frappé six coups sur le dos, puis trois sur la poitrine, à l'alternative. Le patient étoit attaché fortement par les bras à une colonne assez basse, afin qu'il fût penché, et celui qui frappoit, étoit derrière lui,

(1) *Deut. xxv. 2.* — (2) *Vide Selden, l. 2. c. 15. de Synedr. Schikar. de Jure Reg. c. 2. theorem. 7. Grot. ad Deut. xlv.* — (3) *Act. xvi. 22.* — (4) *Vide Meimonid. Hatac. Sanhedr. c. 17.*

monté sur une pierre. Pendant l'exécution les trois juges étoient présens, et l'un d'eux crioit : *Si vous n'observez point les paroles de cette loi, le Seigneur vous frappera de plaies extraordinaires, vous et vos enfans* (1). Le second comptoit les coups, et le troisième exhortoit le lecteur à faire son devoir. On croyoit que ce châtement avoit la vertu de détourner les effets de la colère de Dieu, pourvu que le coupable confessât sa faute, et en conçût de la douleur. Ceux qui demeuroient incorrigibles, et qui, après avoir souffert trois fois la peine du fouet pour des fautes considérables, ou quatre fois pour de moindres fautes, retomboient ensuite dans leurs premiers péchés, étoient renfermés dans une prison de la hauteur d'un homme, et si étroite qu'on ne pouvoit s'y coucher. Là on leur faisoit observer un jeûne rigoureux au pain et à l'eau; et quand on les voyoit extrêmement exténués, on les réduisoit à ne manger que de l'orge jusqu'à la mort.

Il y en a (2) qui soutiennent qu'on ne donnoit jamais ni plus ni moins de trente-neuf coups, et que, pour obéir à la loi, on frappoit avec plus ou moins de force, suivant la qualité de la faute, et l'ordonnance des juges. Mais Schikardus (3) prétend montrer que dans les simples fautes, on donnoit souvent moins et jamais plus de trente-neuf coups de fouet; selon la force du coupable et la nature de son péché; mais que dans les fautes multipliées, et lorsqu'il avoit mérité plus d'une fois ce châtement, soit en faisant plusieurs fautes soumises à la peine du fouet, soit en retombant plusieurs fois dans le même péché, alors on pouvoit excéder le nombre de trente-neuf coups, ou les réitérer plus d'une fois.

Saint Paul nous apprend qu'il a reçu, en cinq occasions différentes, trente-neuf coups de la part des Juifs (4). Le même apôtre distingue fort bien, au même endroit, le supplice des verges d'avec celui du fouet. Il avoit souffert le supplice du fouet cinq fois, et le supplice des verges trois fois : *Ter virgis cæsus sum* (5). Les verges étoient des baguettes moins grosses que les bâtons ou perches (6). Les synagogues qui étoient répandues dans l'empire romain, avoient adopté ce dernier châtement qui étoit ordinaire.

(1) *Dout.* xxviii. 58. 59. *Augebit* (Hebr. *Mirificabit*) *Dominus*, etc.—
 (2) *Vide* *Aben-Ezra*, *Drus.* *Selden.* *loco citato.*— (3) *Schikard.* *de Jure Reg.* c. 2. *Theorem.* 7. *ex Maimonid.*— (4) *2. Cor.* xi. 24. *Quinquies quadragenas una minus accepi.*— (5) *Ibid.* § 25.— (6) *Vide Galen.* *de Cruciatib. Martyr.* c. 4.

aux Romains ; mais celles de la Judée ordonnoient le fouet, suivant l'ancien usage (1).

On peut remarquer dans l'Écriture plus d'une sorte de verges ou de fouets. *Le fouet est pour le cheval*, dit Salomon, *et la verge pour le dos de l'insensé* (2). Roboam, fils de Salomon, disoit à son peuple qui lui demandoit quelque diminution des charges dont son père les avoit surchargés : *Mon père vous a frappés avec de simples fouets, et moi je vous frapperai avec des scorpions* (3). Le terme hébreu (4) *Akrabin*, signifie véritablement des scorpions ; et l'on a voulu marquer par ce terme, des fouets chargés de pointes et d'épines, qui piquent comme le scorpion. La plupart des rabbins (5) prétendent qu'en cet endroit, il signifie proprement des branches d'églantier, ou de quelque autre arbrisseau hérissé d'épines et chargé de nœuds. Le paraphraste chaldéen traduit l'hébreu *akrabim*, par *maragnin*, qu'on croit être le même que *maragna* en grec, qui signifie un fouet fait de courroies de cuir de bœuf (6). Nous connoissons plusieurs martyrs qui ont été tourmentés par ces sortes de scorpions que saint Isidore décrit ainsi : *Si nodosa vel aculeata virga sit, scorpio rectissimo nomine vocatur, quia arcuato vulnere in corpus infligitur* (7).

Les criminels condamnés au fouet étoient ordinairement frappés sur le dos : *La verge se fera sentir sur le dos de l'insensé* (8), dit Salomon. Joseph (9) racontant le supplice du saint vieillard Eléazar, dit qu'ayant été dépouillé, on commença de le frapper des deux côtés à coups de verges, en lui criant : *Obéissez aux ordres du roi. Sa chair en fut toute déchirée, et ses entrailles découvertes. Souvent on frappoit sur les côtés : Frappez les côtés de votre fils, pendant qu'il est encore enfant* (10), dit l'auteur de l'Écclésiastique. Et ailleurs il ajoute : *Ne feignez point de frapper jusqu'au sang le côté d'un mauvais serviteur* (11). Quelquefois même on frappoit le visage : *Ils leveront la verge sur le juge d'Israël, et le frapperont sur la joue* (12),

(1) Basnage, Hist. des Juifs, liv. 5. ch. 17. — (2) Prov. xxvi. 3. *Flagellum equo. . . et virga in dorso imprudentium.* — (3) 5. Reg. xii. 11. *Pater meus cecidit vos flagellis, ego autem cædam vos scorpionibus.* — (4) עֲקָרְבִים. — (5) Jarohi, Kimchi, Levi Ben-Gerson, Capzou, etc. — (6) Vide Hestych. et Polluc. et Boet. de Animal. sac. t. 2. l. 4. c. 29. — (7) Etymolog. t. 6. c. ult. — (8) Prov. x. 13. et xxvi. 3. — (9) Joseph. de Machab. c. 3. — (10) Eccli. xxx. 12. — (11) Eccli. xmi. 5. — (12) Mich. v. 1.

dit Michée. Les soldats frappoient la tête de Jésus-Christ avec le roseau qu'ils lui avoient mis en main (1).

La peine du fouet, comme on l'a déjà dit, n'étoit point ignominieuse parmi les Hébreux, si l'on en croit les rabbins. On ne pouvoit la reprocher comme une tache, à ceux qui l'avoient soufferte. Tous les Israélites sans exception, y étoient soumis, lorsqu'ils étoient tombés dans les fautes que la loi ou la coutume punissoient de ce châtement. Le grand-prêtre lui-même et le roi n'en étoient point exempts; ils étoient justiciables du grand Sanhédrin, dont l'autorité ne reconnoissoit point de supérieur. C'est ce qu'enseignent les docteurs juifs, suivis de quelques habiles commentateurs qui remarquent que, parmi la plupart des peuples d'Orient, la peine du fouet n'étoit pas regardée comme un grand opprobre. La coutume de faire souffrir ce châtement, non-seulement aux esclaves, mais aussi aux personnes libres, a persévéré chez les Mahométans jusqu'aujourd'hui. On assure (2) qu'autrefois les rois de Perse faisoient souvent fouetter, pour des causes très-légères, les officiers qu'ils avoient invités à manger; et que ceux-ci les en remercioient, comme d'une marque du souvenir du roi, et comme d'une faveur singulière. On nous cite parmi les Grecs quelques grands hommes qui, après avoir subi ce châtement, n'ont pas laissé de paroître avec honneur dans les plus importants emplois de leur patrie. Licas, fils d'Archésilatés, souffrit la peine du fouet par la main du licteur, pour avoir fait quelque changement dans l'ancienne manière de combattre, quoiqu'il se fût comporté avec beaucoup de courage dans l'action; et il fut ensuite envoyé ambassadeur aux Argiens (3). On ajoute que si le roi subissoit cette peine, c'étoit dans un esprit de pénitence, et qu'il choisissoit celui qui devoit lui faire souffrir ce châtement; de même qu'on a vu Henri II, roi d'Angleterre, se soumettre à recevoir la discipline, pour expier le meurtre commis sur la personne de saint Thomas de Cantorbéri.

Mais, ni l'autorité des rabbins, ni tous ces exemples ne nous persuaderont jamais que la peine du fouet ne fût pas ignominieuse parmi les Juifs, et beaucoup moins, que le

(1) Marc. xv. 19. — (2) *Possidon. apud Athen. l. 4. c. 13. Dignosoph.* Πολύκις διὰ τῶν τυχῶσαι αἰτίαι ἀποπαθῆτε τὴν χαμαικίτης δίκην, ράβδος καὶ ἰμάσι ἀσπλαγάσκει μαστίγῳσσι, καὶ γυῖμοις αἰμάφοις τὸν τιμωροῦμενον ὡς ἐπὶ γέλοιον ἐπὶ τὸ ἕδος ἄριος προσηκίως ἀγωνίῃ. *Vide et Stobæum, Ser. 12. et Nicol. — (3) Thucyd. l. 5.*

roi et le grand-prêtre y fussent soumis par la sentence du Sanhédrin. Nous savons que les rois de Juda et d'Israël ne se croyoient inférieurs, et responsables de leurs actions, qu'à Dieu seul : *Tibi soli peccavi* (1) : C'est contre vous seul que j'ai péché, disoit David, après le meurtre d'Urie et son crime avec Bethsabée. A-t-on quelques exemples que les juges du peuple aient jamais exercé leur juridiction sur la personne du roi ou du grand-prêtre ; et n'a-t-on pas vingt exemples de l'autorité suprême de ces princes, et de l'impunité de leurs plus grands crimes ? Que les rois de Perse aient fait autrefois fouetter leurs premiers officiers, qu'en peut-on conclure pour le droit du Sanhédrin, de faire subir ce châtement au roi d'Israël, ou au grand-prêtre du Seigneur ? Les rois de Perse regardoient et traitoient tous leurs sujets indifféremment comme des esclaves. Les rois des Juifs n'avoient guère moins d'autorité sur leur peuple, comme il paroît par toute l'histoire de leur nation ; et on veut que des juges leurs sujets se soient donné la liberté de les faire fouetter, comme les derniers de la populace ! il faudroit être bien crédule.

Lorsque Jésus-Christ prédit ses souffrances, et celles de ses disciples, il nous donne bien une autre idée de la peine du fouet ; il nous la représente comme un supplice ignominieux et douloureux. En parlant de sa Passion, il insiste particulièrement sur sa flagellation (2). Saint Paul n'oublie pas ce châtement, parmi ceux qu'il a soufferts pour Jésus-Christ (3). Philon (4) nous fait assez voir l'idée qu'on en avoit parmi les Juifs, lorsque, rapportant la manière indigne dont Flaccus traita les Juifs d'Alexandrie, il dit qu'on leur fit souffrir la peine du fouet qui n'est pas moins insupportable à un homme libre, que la mort même. Antoine ayant fait fouetter Antigone, roi des Juifs, attaché à un poteau, et lui, ayant ensuite fait trancher la tête, cette action fut regardée de tout le monde comme un effet de la violence d'Antoine, et comme une chose qui ne s'étoit jamais pratiquée par les Romains envers aucun roi (5).

On a déjà remarqué que les docteurs juifs soumettoient à la peine du fouet les crimes condamnés dans la loi sous

XVI.
Peine du re-
tranchement

(1) *Psal.* l. 6. — (2) *Matth.* xx. 19. *Marc.* x. 34. *Luc.* xviii. 32. 53. — (3) 2. *Cor.* xi. 24. — (4) *Philo in Flaccum, et de Special. Legib.* Εἰσι δὲ καὶ πληγαὶ τοῖς μὴ δουλεύουσιν ἐκ ἰσχυρῶν δικῶν θανάτου. — (5) *Dio.* l. 49. Τὸν δὲ Ἀντίγονον ἡμασότημει σεαυτῷ ἀποκόψας, ὃ μὴδὲ ἄλλος βασιλεὺς ἐπὶ τῶν Ῥωμαίων ἐπέποιθε, καὶ μετὰ τούτῳ καὶ ἐπίσημοι. *Vide et Joseph. de Bello Jud.* l. 1. c. 15.

peine de retranchement : c'est sur quoi il nous faut faire quelques réflexions. On peut distinguer trois espèces de retranchement : la première est , suivant les rabbins , la peine du fouet , ordonnée par les juges contre les crimes dont on parlera ci-après ; la seconde est une peine secrète envoyée de Dieu contre ceux que les juges n'auroient point condamnés au fouet , pour les fautes qui sont soumises au retranchement ; enfin la troisième manière est l'excommunication.

Les fautes soumises à la peine du retranchement , sont au nombre de trente-six. Il y en a quinze rapportées dans l'endroit du Lévitique (1) où les conjonctions incestueuses sont défendues. Les vingt-unes autres sont : 1° de consulter les magiciens (2) ; 2° sacrifier hors du tabernacle (3) ; 3° ne pas présenter ses victimes à la porte du tabernacle (4) ; 4° faire de l'huile sainte (5) ; 5° donner de cette huile à un étranger (6) ; 6° faire du parfum sacré (7) ; 7° travailler le jour du sabbat (8) ; 8° manger des choses sacrées dans le temps de sa souillure (9) ; 9° entrer souillé dans le temple (10) ; 10° manger de la graisse qui doit être offerte (11) ; 11° manger du sang (12) ; 12° manger des restes du sacrifice trois jours après qu'il est offert (13) ; 13° manger des chairs du sacrifice hors du feu ordonné (14) ; 14° manger du levain durant la fête de Pâque (15) ; 15° rompre le jeûne de l'expiation solennelle (16) ; 16° faire quelque œuvre servile le jour de l'expiation (17) ; 17° ne pas observer la fête de Pâque (18) ; 18° négliger de recevoir la circoncision (19) ; 19° le blasphème (20) ; 20° l'idolâtrie (21) ; 21° offrir ses enfans à Moloch (22) ; voilà les crimes soumis à la peine du retranchement.

Sans nous arrêter à rapporter ici les vaines distinctions des rabbins sur la manière dont Dieu punissoit , selon eux , par un jugement secret , ceux que la loi condamne à être retranchés de leur peuple , ou à être exterminés du milieu d'Israël (23) , nous examinerons seulement en quoi consis-

(1) *Levit. xviii. Vide Selden. t. ii. c. 7. de Synedr. veter. Hebr.* — (2) *Levit. xi. 6.* — (3) *Levit. xvii. 4.* — (4) *Levit. xvii. 9.* — (5) *Exod. xxx. 35.* — (6) *Ibid. 33.* — (7) *Exod. xxx. 38.* — (8) *Exod. xxxi. 14.* — (9) *Levit. vii. 20.* — (10) *Num. xix. 13.* — (11) *Levit. vii. 25.* — (12) *Ibid. 27. et xvii. 10.* — (13) *Levit. xix. 6. et seqq.* — (14) *Levit. vii. 20.* — (15) *Exod. xii. 15.* (16) *Levit. xxiii. 29.* — (17) *Levit. xxiii. 30.* — (18) *Num. ix. 13.* — (19) *Genes. xvii. 14.* — (20) *Num. xv. 30. et seqq.* — (21) *Ibid.* — (22) *Levit. xviii. 21.* — (23) On peut voir ce qui est dit dans le Commentaire sur la Genèse, xviii. 14, l'Exode, xii. 15. tom. II.

toit le retranchement dont les juges punissoient ceux qui étoient convaincus de ces mêmes crimes. Par la nature et la qualité des fautes dont il s'agit, et par la signification naturelle et littérale des termes du texte, il paroît qu'on exterminoit et qu'on mettoit à mort ceux qui étoient coupables de ces fautes.

Le violement du sabbat, l'idolâtrie, le blasphème, offrir ses enfans à Moloch, etc., étoient constamment des crimes qui se punissoient par le dernier supplice, comme la loi le marque en termes formels. Or, les mêmes crimes sont condamnés par la même loi au retranchement, ou à l'extermination. On peut donc conclure que la peine d'extermination, et la peine de mort, sont les mêmes. Peut-on se persuader que l'Écriture condamne à la mort un adultère, un homme qui s'approche d'une femme souillée, ou qui consulte les magiciens, et l'enfant qui désobéit à son père et à sa mère; et qu'elle condamne simplement au fouet celui qui par orgueil, et par mépris (1) des lois de Dieu, pèche la main élevée contre le Seigneur? Car ce crime est seulement condamné au retranchement: *Celui qui aura agi avec une main élevée, c'est-à-dire, qui aura péché sans honte et sans crainte, sera retranché du milieu de son peuple, parce qu'il a outragé le Seigneur. Il a méprisé la parole du Seigneur; il a regardé les préceptes du Seigneur comme vains: c'est pourquoi il sera retranché, et son iniquité demeurera sur lui.* Est-il concevable qu'une expression si forte, et une menace si terrible se termine à faire condamner un homme au fouet, c'est-à-dire, au plus léger et au moins honteux de tous les supplices? Lorsque l'Écriture nous parle de la destruction totale des Chananéens (2), ou de la perte de la famille de Jéroboam, qui fit pécher Israël (3), ou de la peine des plus grands scélérats, dont la mémoire est effacée de dessous le ciel (4), ou de la ruine des nations cri-

(1) Num. xv. 30. 31. *Anima vero quæ per superbiam (Hebr. manus elevata) aliquid commiserit. . . quoniam adversus Dominum rebellis (Hebr. contumeliosa) fuit, peribit (Hebr. excindetur) de populo suo. Verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irritum: idecirco delabitur (Hebr. excindetur), et portabit iniquitatem suam.* — (2) Deut. xii. 29. *Quando dispersiderit (Hebr. excindet) Dominus Deus tuus, ante faciem tuam, gentes ad quas, etc.* — (3) 5. Reg. xiv. 10. *Ece ego inducam mala super domum Jeroboam, et percutiam (Hebr. excindam) de Jeroboam mngentom ad parietem, etc.* — (4) Psal. xxiii. 17. *Vultus Domini super facientes mala, ut perdat (Hebr. ut excindat) de terra memoriam eorum.* xxxvi. 9. *Qui malignantur, exterminabuntur (Hebr. excindentur).* 28. *Et semen impiorum peribit. (Hebr. excindetur).*

minelles dont Dieu jure l'extinction (1), ou du divorce que Dieu fait avec son peuple ingrat, indocile et infidèle (2), l'Écriture dans toutes ces occasions, ne se sert pas d'autres termes que de ceux qu'elle emploie pour marquer le *retranchement* d'un homme du milieu de son peuple. C'est donc ce divorce, cette destruction, cette abolition, cette perte totale, cette mort, qui est marquée dans l'Écriture par ces termes : *Il sera retranché du milieu d'Israël.*

XVII.
Excommuni-
cation et cen-
sures.

Nous ne voudrions pourtant pas assurer que toutes les fautes dont on a vu le dénombrement, fussent toujours soumises à la peine de mort. Quoi qu'en puissent dire les rabbins, nous ne doutons point qu'anciennement parmi les Hébreux l'excommunication n'ait été en usage. Esdras (3) convoquant à Jérusalem l'assemblée de tous les Juifs revenus de la captivité, déclare que quiconque ne s'y trouvera pas, demeurera séparé de leur assemblée. Un Caraïte cité par Selden (4), assure que l'excommunication commença d'être mise en usage, lorsque la nation eut perdu le droit de châtier les coupables, sous le règne des infidèles. Basnage (5) croit que le Sanhédrin ayant été établi par les Machabées, s'attribua la connoissance des causes ecclésiastiques, et la punition des coupables. Ce fut alors que le mélange des Juifs avec les nations infidèles, rendit l'exercice de ce pouvoir plus fréquent, afin d'empêcher le commerce avec les païens, et l'abjuration du judaïsme. Il y avoit donc déjà quelques exemples de l'excommunication dès avant les Machabées. Et pourquoi les anciens Hébreux n'auroient-ils pas exercé le même pouvoir, et ordonné les mêmes peines que fit Esdras, puisque les mêmes lois subsistoient, et qu'il y avoit de temps en temps des transgresseurs? Ne présumet-on pas qu'une loi est en vigueur, tant qu'on n'a point de preuves du contraire?

On voit l'excommunication établie du temps de Jésus-Christ, puisqu'il avertit les apôtres qu'on les chassera

(1) *Ezech. xiv. 7. Ecce ego extendam manum meam super te, et eradica-
te in dirptionem gentium, et interficiam te* (Hebr. *et excandam te*) *de po-
pulis, etc. Jerem. xlviii. 2. Non est ulera exultatio in Moab : contra He-
zebon : cogitaverunt malum : Venite et disperdamus eam* (Hebr. *et excin-
damus eam*) *de gente.* — (2) *Isai. l. 1. Quis est hic liber repudii* (Hebr. *rescissionis*) *matris vestrae? Jerem. iii. 8. Et dedissem et libellum repudi-
dii* (Hebr. *rescissionis*). — (3) *1. Esdr. x. 8. Auferetur* (Hebr. *anathema-
tiscabitur*) *universa substantia ejus, et ipse abjicietur* (Hebr. *separa-
bitur*) *de caetu transmigracionis.* — (4) *Selden. de Synedr.* — (5) *Histoire*
des Juifs, liv. 5. c. 18. art. 2.

des synagogues (1). Joseph, parlant des Esséniens, dit « qu'aussitôt qu'ils ont surpris quelqu'un d'entre eux dans une faute considérable, ils le chassent de leur corps; et que celui qui est ainsi chassé, meurt souvent d'une mort malheureuse; car, comme il est lié par des sermens et des vœux qui l'empêchent de recevoir la nourriture des étrangers, et qu'il ne peut plus avoir de commerce avec ceux dont il est séparé, il se voit contraint de se nourrir d'herbes comme une bête, jusqu'à ce que son corps se corrompe, et que ses membres tombent et se détachent. Il arrive quelquefois que les Esséniens, les voyant près de périr de misère, touchés de compassion, les retirent et les reçoivent dans leur société, croyant que c'est pour eux une assez grande pénitence, d'avoir été réduits à cette extrémité pour l'expiation de leurs fautes (2). »

Mais les rabbins nous donnent une idée de l'excommunication, fort différente de celle qui étoit pratiquée par les Esséniens. L'excommunication, selon eux, consiste dans la privation de quelque droit dont on jouissoit auparavant dans la communion, ou dans la société dont on est membre (3). Cette peine regarde ou les choses saintes, ou les communes, ou les unes et les autres ensemble; elle est imposée par une sentence humaine, pour quelque faute ou réelle ou apparente, avec espérance de rentrer dans l'usage des choses dont cette sentence nous a privés.

Les Hébreux avoient deux sortes d'excommunications; l'excommunication majeure, et l'excommunication mineure. La première éloignoit l'excommunié de la société de tous les hommes qui composoient l'Eglise; la seconde le séparoit seulement d'une partie de cette société, c'est-à-dire de tous ceux de la synagogue; en sorte que régulièrement personne ne pouvoit s'asseoir auprès de lui plus près qu'à la distance de quatre coudées, excepté sa femme et ses enfans. Il ne pouvoit être pris pour composer le nombre de dix personnes nécessaires pour faire certaines affaires; l'excommunié n'étoit compté pour rien; il ne pouvoit, ni boire, ni manger avec les autres.

Il y avoit vingt-quatre causes d'excommunication; 1° traiter avec mépris un sage ou un maître, même après sa mort; 2° outrager de paroles un ministre public de la justice; 3° appeler esclave un homme de condition libre; 4° faire

(1) Luc. vi. 22. Joan. ix. 22. xii. 42. xvi. 2.—(2) Joseph. lib. ii. de Bello Jud. c. 12.—(3) Vide Selden. t. i. c. 7. de Synedriviis.

défaut en justice ; 5° mépriser un précepte de la doctrine des scribes , ou de la loi ; 6° ne point acquiescer à un jugement rendu ; 7° garder chez soi une chose nuisible , comme un mauvais chien ; 8° vendre son champ à un gentil , à moins qu'on ne dédommage ceux à qui cette vente peut être préjudiciable ; 9° rendre témoignage contre un Israélite devant des gentils , pour obliger cet Israélite au paiement d'une chose qui n'est pas suivant les coutumes d'Israël ; 10° un prêtre qui immole , sans avoir mis à part ce qui est dû aux autres prêtres ; 11° profaner un jour de fête de second rang , dans la captivité , quand même cela seroit autorisé par la coutume ; 12° travailler la veille de la fête de Pâque après midi ; 13° prononcer le nom de Dieu d'une manière haute ou hyperbolique , soit sans y penser , soit en jurant ; 14° donner occasion au peuple de profaner le nom de Dieu ; 15° être cause que le peuple mange les choses saintes hors du lieu saint ; 16° observer et supputer les mois et les années hors de la Terre-Sainte , autrement qu'on ne les y observoit autrefois ; 17° mettre une pierre d'achoppement pour faire tomber un aveugle ; 18° empêcher le peuple d'observer quelque commandement ; 19° sacrifier après avoir permis qu'on offrit un animal pris ou déchiré par une bête ; 20° sacrifier sans avoir éprouvé son couteau en présence d'un sage ; 21° ne pas se donner l'application nécessaire pour apprendre ; 22° avoir commerce avec sa femme répudiée , et donner lieu par-là à rétablir par la sentence des juges le mariage dissous ; 23° un sage qui a mauvaise réputation ; 24° excommunier quelqu'un injustement.

L'excommunication est précédée par la censure (1). Elle se fait d'abord en secret ; mais si le coupable ne se corrige pas , *la maison du jugement* , c'est-à-dire l'assemblée des juges , lui dénonce avec menaces qu'il ait à se corriger. On rend ensuite la censure publique dans quatre sabbats , où l'on proclame le nom et la nature de la faute des coupables , afin de leur faire honte ; s'ils demeurent incorrigibles , on les excommunie. On prétend que Jésus-Christ fait allusion à cette pratique (2) , lorsqu'il ordonne d'avertir notre frère secrètement , entre nous et lui , puis de prendre quelques témoins avec nous , et enfin d'en avertir l'Eglise ; et si après cela il ne rentre point dans son devoir , de le regarder comme un païen et un publicain.

(1) Basnage, *Hist. des Juifs*, l. v. c. 18. — (2) *Matth. xviii. 15. et seqq.*

La sentence d'excommunication étoit conçue en ces termes : *Qu'un tel soit dans la séparation, ou dans l'excommunication; ou bien, qu'un tel soit séparé. On subissoit la sentence d'excommunication; ou durant la veille, ou dans le sommeil. Les juges, ou l'assemblée, ou même les particuliers, avoient le pouvoir d'excommunier, pourvu qu'il y eût quelques-unes des vingt-quatre raisons marquées plus haut, et que premièrement on eût averti celui que l'on excommunioit, qu'il eût à se corriger; mais régulièrement c'étoit la maison du jugement, ou la cour de justice, qui portoit la sentence de l'excommunication solennelle.*

Un particulier pouvoit en excommunier un autre, et il pouvoit pareillement s'excommunier lui-même : par exemple, ceux dont il est parlé dans les Actes (1), et dans Esdras (2), qui s'engagent eux-mêmes, sous peine d'excommunication, les uns à observer la loi de Dieu, et les autres à prendre Paul mort ou vif. On excommunie même quelquefois les bêtes; et les maîtres enseignent que l'excommunication fait son effet jusque sur les chiens.

L'excommunication qui arrivoit pendant le sommeil, étoit lorsqu'un homme en songe voyoit les juges qui, par une sentence juridique, ou même un particulier, qui l'excommunioient; alors il se tenoit pour véritablement frappé de cette peine, parce que, disent-ils, il se peut faire que Dieu, ou par son ordre, ou par quelques-uns de ses ministres, l'ait fait excommunier. Les effets de cette excommunication sont tous les mêmes que ceux de l'excommunication régulière qui se fait pendant la veille.

Si l'excommunié d'une excommunication mineure n'obtenoit pas son absolution dans un mois après l'avoir encourue, on la renouveloit encore pour l'espace d'un mois; et si après le terme expiré il ne cherchoit point à se faire absoudre, on le soumettoit à l'excommunication majeure; et alors tout commerce lui étoit défendu avec les autres. Il ne pouvoit, ni étudier, ni enseigner, ni louer, ni laisser à louage, etc.; il étoit réduit à peu près dans l'état de ceux auxquels les anciens Romains interdisoient l'eau et le feu; il pouvoit seulement recevoir sa nourriture d'un petit nombre de personnes; et ceux qui avoient quelque commerce avec lui durant le temps de son excommunication, étoient

(1) Act. xxiii. 12. *Devoerunt se* (gr. *anathematizaverunt se*). —
 (2) 2. Esdr. x. 29. *Qui veniebant ad pollicendum et jurandum* (Hebr. *in imprecatione et juramento*).

soumis aux mêmes peines, ou à la même excommunication, selon la sentence des juges; quelquefois même les biens de l'excommunié étoient confisqués, et employés à des usages sacrés, par une sorte d'excommunication nommée *Cherem*, dont nous parlerons bientôt. Si quelqu'un mouroit dans l'excommunication, on ne faisoit point de deuil pour lui, et l'on marquoit le lieu de sa sépulture, ou d'une grosse pierre, ou d'un amas de pierres, par l'ordre de la justice.

Il y en a (1) qui distinguent trois sortes d'excommunications, par ces trois termes (2), *Nidusi*, *Cherem*, et *Schammata*. Le premier marque l'excommunication mineure; le second, la majeure; le troisième signifie une excommunication au-dessus de la majeure, à laquelle on veut qu'ait été attachée la peine de mort, et dont personne ne pouvoit absoudre. L'excommunication *Nidusi* dure trente jours. Le *Cherem* est une espèce de réaggravation de la première; il chasse l'homme de la synagogue, et le prive de tout commerce civil. Enfin le *Schammata* se publie au son de quatre cents trompettes, et ôte toute espérance de retour à la synagogue.

Mais Selden soutient que ces trois termes sont souvent synonymes; qu'il n'y a jamais eu, à proprement parler, que deux sortes d'excommunications chez les Hébreux; et que si l'on trouve les termes de *séparation*, d'*excommunication*, d'*anathème*, dans les livres de la loi, ils ne doivent pas s'y prendre dans le sens que nous avons marqué, pour une forme particulière de jugemens, qui ait été en usage avant la loi, ou depuis la loi, en vertu des ordonnances de Moïse.

Les rabbins tirent la manière et le droit de leurs excommunications, de la manière dont Débora et Barac maudissent Méroz (3), qu'ils croient avoir été un homme qui n'assista pas les Israélites. *Maudissez Méroz, dit l'ange du Seigneur; maudissez ceux qui s'assieront auprès de lui, parce qu'ils ne sont pas venus au secours du Seigneur avec les forts.* Ils (4) croient trouver dans ce passage

(1) Vide Bartolocci *Bibl. Rabb. t. 5. pag. 404.* — (2) נָדוּי חֵרֶם שְׁמָטָה.
— (3) *Judic. v. 23. Maledicite terræ Meroz, dixit Angelus Domini: maledicite habitatoribus ejus (Hebr. Maledicite Meroz, dixit Angelus Domini: maledicite maledicendo sessoribus ejus), quia non venerunt ad auxilium Domini, in adjutorium fortissimorum. (Hebr. ad auxilium Domini cum fortibus).* — (4) *Gemar. Babyl. ad titul. Moed. Katon. c. 3.*

toute la manière de l'excommunication ; 1° les *malédiction*s que l'on prononce contre les excommuniés ; 2° on maudit ceux qui s'asseyent auprès d'eux plus près qu'à la distance de quatre coudées ; 3° on déclare en public le crime de l'excommunié ; comme on dit dans ce passage que Méroz n'est pas venu à la guerre du Seigneur ; 4° on publie l'excommunication à son de trompe ; comme Barac excommunia , dit-on , Méroz au son de quatre cents trompettes.

Il faut avouer néanmoins que l'excommunication , telle que nous l'avons décrite , est de beaucoup postérieure au temps de Barac , et qu'on ne peut en fixer le commencement et l'usage avant le temps de la captivité. On n'en voit rien sous le premier temple , et avant les Samaritains qui ne vinrent en Judée qu'après le transport des dix tribus. Les premiers vestiges de l'excommunication que l'on voie dans l'Écriture , sont du temps d'Esdras et de Néhémie (1).

Quant à l'absolution de l'excommunication , ceux qui avoient excommunié quelqu'un , pouvoient aussi l'absoudre , pourvu qu'il se repentît , et qu'il donnât des marques d'un regret sincère. L'absolution se donnoit quelquefois dans le même moment que l'on prononçoit l'excommunication. On ne pouvoit absoudre que présent , celui qui avoit été excommunié présent. Celui qui avoit été excommunié par un simple particulier , hors le cas d'insulte faite au disciple d'un sage , pouvoit être absous par trois hommes choisis de lui pour cela , ou par un seul juge public. Celui qui s'étoit excommunié lui-même , ne pouvoit s'absoudre lui-même , à moins qu'il ne fût disciple d'un sage , ou qu'il ne fût lui-même éminent en science ; hors ce cas , il ne pouvoit recevoir son absolution que par dix personnes choisies du milieu du peuple. Celui qui avoit été excommunié en songe , de la manière que nous l'avons dit , devoit employer plus de cérémonies pour obtenir l'absolution. Il falloit dix personnes savantes dans la loi et dans la science du Talmud ; s'il ne s'en trouvoit pas autant dans le lieu de sa demeure , il devoit en chercher dans l'étendue de quatre mille pas ; s'il ne s'y en trouvoit pas assez , il pouvoit prendre dix hommes qui sussent lire dans le Pentateuque ; s'il ne s'en rencontroit point , il prenoit simplement dix hommes ; s'il n'y en avoit pas dix , il pouvoit se contenter de trois.

(1) On peut voir 1. *Esdr.* x. 8. et 2. *Esdr.* x. 29. xiii. 25. 28. et *Joseph. Antiq. lib. xi. c. 5.*

Celui qui étoit excommunié pour avoir fait quelque insulte à un autre, ne pouvoit recevoir l'absolution, ni de celui qu'il avoit offensé, ni d'aucune assemblée, que l'offense ne fût content, à moins que celui-ci ne fût mort; dans ce cas, celui qui avoit encouru l'excommunication, pouvoit se faire absoudre par trois hommes choisis, ou par le prince du Sanhédrin. Enfin celui qui avoit été excommunié par un inconnu, pouvoit recevoir l'absolution du prince du Sanhédrin.

Il y a sur les absolutions vingt autres subtilités qu'il est assez inutile de rapporter ici. Je crains même qu'on ne traite tout ce détail du droit des excommunications, de chimères qui n'ont jamais été dans la pratique.

L'excommunication n'excluoit pas les excommuniés de la célébration des fêtes, ni de l'entrée du temple, ni des autres cérémonies de religion. Les repas qui se faisoient dans le temple aux fêtes solennelles, n'étoient pas du nombre de ceux dont les excommuniés étoient exclus. Le Talmud dit seulement que les excommuniés entroient au temple par le côté gauche, et sortoient par le côté droit; au lieu que les autres entroient par le côté droit, et sortoient par le côté gauche.

Nous faisons le même jugement de toute cette jurisprudence rabbinique, que de tout ce que nous en avons rapporté jusqu'ici. Rien de certain, rien de fondé sur l'antiquité et sur la pratique des anciens Hébreux; beaucoup de formalités et de remarques frivoles, mêlées peut-être avec quelques vérités, et quelques usages nouveaux établis depuis le Sanhédrin.

XVIII.
Supplice de
l'épée.

Le supplice de l'épée ne fournit rien à nos remarques, parce qu'il n'a rien d'extraordinaire. On coupoit simplement la tête au coupable avec une épée ou une hache. Chez les Romains la hache passoit pour moins ignominieuse que l'épée (1); mais on ne trouve point cette distinction chez les Hébreux. Nous avons un exemple fameux de cette exécution dans les soixante-dix fils de Gédéon, qu'Abimélech, leur frère, fit tuer sur une même pierre (2), et dans les soixante-dix fils d'Achab, à qui l'on coupa la tête dans Samarie, et dont on envoya les têtes à Jéhu dans des corbeilles (3).

XIX.
Supplice du
feu.

Le supplice du feu étoit en usage parmi les Hébreux,

(1) *Vide Galon. de Cruoiatibus Martyr. c. ultimo.* — (2) *Judic. ix. 5. 18.* — (3) *4. Reg. x. 7.*

dès avant la loi. Judas ayant appris que sa belle-fille Thamar étoit enceinte, voulut la faire brûler (1), comme adultère; mais on ne sait pas quelle cérémonie on observoit dans ce supplice. Les rabbins attachés aux traditions, nous apprennent qu'on enterroit le coupable dans le fumier jusqu'aux genoux; qu'on lui enveloppoit la gorge d'un grand linge qui étoit tiré à deux tant que le patient ouvrit la bouche; alors on lui jetoit dans l'ouverture du plomb fondu, qui lui brûloit les entrailles. Mais on lit dans les écrits mêmes de ces docteurs un fait qui leur est entièrement contraire. Le rabbin Eléazar raconte qu'une fille d'un sacrificateur étant tombée dans la fornication, fut condamnée au feu, et qu'on amassa autour d'elle des branches pour la brûler, conformément à la loi (2). Et sans recourir au témoignage des rabbins, nous trouvons dans les paroles du texte de Moïse, et dans les exemples dont nous parle l'Écriture, des preuves constantes que le supplice du feu étoit le même chez les Juifs, que chez les autres peuples.

Les Juifs idolâtres qui offroient leurs enfans à Moloch, les faisoient, dit-on, rôtir entre les bras de l'idole, ou les mettoient sur ses bras, d'où ils tomboient dans un feu allumé à ses pieds (3). Nabuchodonosor fit jeter Daniel et ses compagnons dans une fournaise ardente (4). Moïse ordonne de brûler vif (5) celui qui épouse la mère et la fille, et de faire souffrir le même supplice à ces femmes; ce qui donne naturellement l'idée d'un feu appliqué au dehors, et de flammes qui consomment un criminel.

Les sept frères Machabées, après avoir souffert la peine du fouet, eurent la langue coupée, et la peau de la tête arrachée; on leur coupa les extrémités des pieds et des mains; enfin ils moururent dans des chaudières et dans des poêles brûlants (6). Joseph (7) entre dans un plus grand détail sur le supplice de chacun d'eux. Il dit que le premier des sept frères, après avoir été fouetté, fut mis sur une roue où les bourreaux l'étendirent, et lui démièrent les membres. Le sixième fut aussi étendu sur la roue (8),

(1) *Gen. s. xxxviii. 24.* — (2) *Levit. xxi. 9.* — (3) Voyez la *Dissertation sur Moloch*, à la tête du Lévitique, tom. iii. — (4) *Dan. iii. 21.* — (5) *Levit. xx. 14.* — (6) *2. Mach. vii. 5.* Προσιταξι γύγωνα και λώβωτας ἱκανῶν ψ 4. Προσιταξι γλωσσισμῶν και προκυβίσαντας ἀκροτηριάζειν. ψ 5. Ἐκίλισε τῆ πύρᾳ προσάγειν ἄμπυον, και τετανίξειν. — (7) *Joseph. de Machab. c. 9.* Ἀνίθαλοι αὐτῶν περί τῶν τροχῶν, περί ὧν κατατινόμενος ἕξαῆρος ἐγένετο. — (8) *Ibid. c. 11.* Παράγον αὐτῶν ἑπὶ τῶν τροχῶν, ὅψ' ἦ μετατινόμενος ἑμμελῶς, και ἱκανοδολιζόμενος ὑπεκαίειτο, και ὀλεσιλῶς δὲ ἕξεισ πυρῶσαντις, τῶν ἰατοῖς προσίφερον, και τὰ πλείω διαπύραιτες αὐτῶ, και τὰ πλάγχεα δικαίαι.

et après lui avoir démis tous les membres , on lui fit souffrir le tourment du feu, en appliquant sur son dos des broches de fer toutes brûlantes; et en les enfonçant dans ses entrailles , on lui brûloit tous les intestins ; étant mort dans ce tourment , on le mit dans la chaudière brûlante. Le septième se jeta lui-même dans la poêle ardente où il mourut. Voilà ce que l'Écriture et Joseph nous apprennent des supplices de ces illustres martyrs. On y voit diverses manières d'employer le feu dans les tourmens. Comme c'étoit Antiochus Épiphane qui ordonnoit toute cette tragédie, on ne peut pas à la vérité en conclure dans la rigueur, que ces supplices aient été communs parmi les Hébreux, ou qu'ils les pratiquassent parmi eux de la manière dont nous venons de les décrire ; mais quelle apparence que les Juifs se distinguassent des autres nations dans des choses tout indifférentes, et que, sous les mêmes termes de punir par le feu et de condamner au feu, ils entendissent tout le contraire des autres peuples, et le contraire même des termes qu'ils employoient ?

Les Chaldéens avoient apparemment la coutume de faire brûler dans une poêle ardente certains criminels, puisque Jérémie (1) nous apprend que Nabuchodonosor fit mettre dans une poêle Sédécias et Achab, qui avoient fait l'iniquité dans Israël, et qui abusoient des femmes de leur prochain : *Quos frivxit rex Babylonis in igne*. On ne brûloit pas seulement les hommes vivans, on jetoit quelquefois leur cadavre dans le feu après leur mort. On a remarqué ci-dessus, que le sixième des frères Machabées fut mis dans la chaudière après sa mort. Il y en a qui croient qu'Achan fut brûlé, après avoir été lapidé (2). Josias brûla les os des faux prophètes sur les autels des idoles (3). L'auteur de l'Écclesiastique dit que *la chair de l'impie est punie par les vers et par le feu* (4) ; ce que quelques-uns expliquent des corps morts des suppliciés que l'on jetoit à la voirie, et qui étoient consumés par les vers ou par le feu ; car on dit qu'on entretenoit toujours du feu dans la vallée de *Hinnon*, près de Jérusalem, où l'on brûloit leurs cadavres, pour empêcher que leur puanteur n'infectât la ville.

(1) *Jerem.* XXXI. 22. אֲשֶׁר קָלַם מֶלֶךְ בַּבֶּל בְּאֵשׁ. 70. Οὐς ἀπειθήσαντες Βαβυλωνίῳ βασιλεῖος ἐν πυρὶ. — (2) *Josus*, VII. 25. *Lapidavitque eum omnis Israel, et evincta quæ illius erant, igne consumpta sunt.* (Hebr. et consumpservunt eos igne, et obruerunt eos lapidibus). — (3) 4. *Reg.* XXXIII. 16. 20. et 2. *Par.* XXXIV. 5. — (4) *Ecol.* VII. 9. *Vindicta carnis impiæ, ignis et vermis.*

Jésus-Christ a fait allusion au passage de l'Écclésiastique, lorsqu'en parlant de l'enfer, sous le nom de *gehenna*, il a dit que le ver des damnés ne mourra point, et que leur feu ne s'éteindra point (1).

Être ainsi privé de la sépulture, étoit un des plus grands et des plus ignominieux châtimens qu'eussent les Juifs. Comme rien n'étoit plus recommandé que la sépulture et les funérailles des morts, aussi rien n'étoit plus odieux et plus triste que d'être abandonné pour servir de pâture aux oiseaux et aux bêtes sauvages. Dieu menace son peuple de ces malheurs, parmi les autres dont il doit punir leurs crimes (2). Joseph assure qu'on ne refusoit l'honneur de la sépulture, qu'à ceux qui s'étoient donné la mort (3); on les enterrait la nuit, après les avoir laissés tout le jour à la voirie. Jérémie prédit au roi Joakim, fils de Josias (4), qu'il n'aura que la sépulture des ânes, c'est-à-dire que son corps sera abandonné dans la campagne pour servir de pâture aux animaux de carnage. Il est pourtant à remarquer que Moïse n'ordonne ce châtiment contre aucune sorte de crimes, et qu'il veut même qu'on donne la sépulture à ceux qui pour leurs crimes ont été attachés à la croix, sans qu'on puisse laisser leurs cadavres au poteau plus d'un jour, à moins que pour quelque cause particulière, on ne juge à propos d'en agir autrement; encore ce dernier cas n'est point exprimé dans la loi, c'est une explication de ceux qui sont venus depuis Moïse.

Les docteurs hébreux sont aussi visionnaires sur la lapidation, que sur les autres supplices dont nous avons parlé (5). Lapidier, n'étoit point parmi eux la même chose que parmi tous les autres peuples. Celui qui étoit condamné à ce supplice, étoit conduit sur une éminence de la hauteur de deux hommes. Les deux témoins le précipitoient de là sur des cailloux; s'il n'étoit point mort de sa chute, tout le peuple l'accabloit à coups de pierres. Ils comptent dix-huit crimes capitaux soumis à la lapidation; ce sont ceux que la loi punit du dernier supplice, sans exprimer le genre de mort dont les coupables doivent être châtiés. C'étoit un des plus ignominieux supplices que les Hébreux employassent. Moïse veut qu'on lapide un bœuf qui aura tué un homme avec ses cornes (6). Il raconte le supplice du blasphémateur (7),

XX.
Privation de
la sépulture.

XXI.
Lapidation.

(1) *Marc.* ix. 45. 46. 47. — (2) *Deut.* xxxii. 24. — (3) *Lib. 3. de Bello*, c. 14. — (4) *Jerem.* xxii. 19. — (5) Voyez Selden, *de Synedriis*. — (6) *Exod.* xxi. 29. 32. — (7) *Levit.* xxiv. 14.

et de celui qui ramassoit du bois le jour du sabbat (1), lesquels furent accablés de pierres par tout le peuple. Le juste Naboth souffrit le même supplice par les ordres de Jézabel (2), aussi-bien qu'Aduram, surintendant des tributs ou des travaux, sous le règne de Roboam (3).

Mais dans tous ces exemples en vain chercheroit-on des preuves de ce que nous avons rapporté des rabbins; on y remarque tout le contraire. Moïse reçut ordre de Dieu à Sinai; de dire au peuple de ne pas approcher de la montagne: « Si quelqu'un est assez hardi pour en approcher, que tout le peuple le lapide, ou le perce à coups de traits; mais que personne ne le touche de la main (4); *manus non tanget eum*, et ne s'avance pour le tirer du lieu où il sera. » Ni Joseph, ni Philon ne nous disent rien des formalités dont les rabbins nous entretiennent. On a voulu souvent lapider Jésus-Christ, même dans le temple (5): Saint Etienne fut accablé de pierres hors de Jérusalem (6). Saint Paul faillit à être tué à coups de pierres dans la ville de Lystres (7). Les Juifs ayant présenté à Jésus-Christ une femme surprise en adultère, il leur dit, dans le temple même, que celui d'entr'eux qui étoit sans péché, lui jetât la première pierre (8); mais dans tout cela, pas un mot qui nous représente les criminels précipités d'un rocher, comme le veulent les Juifs.

Les exemples du blasphémateur, du violeur du sabbat, d'Achan, de saint Etienne, nous font juger qu'ordinairement l'on conduisoit les criminels hors de la ville pour les lapider. Moïse (9) veut qu'on en agisse de cette sorte envers celui qui porte les peuples à l'idolâtrie; ce qu'on étendit apparemment à tous les autres coupables, qu'on exécutoit ordinairement hors les villes; comme nous voyons que notre Sauveur voulut souffrir au dehors des portes de Jérusalem; mais nous ne croyons pas que cela ait été général, surtout dans la lapidation qui se faisoit par le jugement que les Hébreux appellent *de zèle*, sans attendre la sentence des juges.

On remarque dans l'Écriture quelques personnes précipitées du haut d'un rocher, ou d'une tour; mais il ne paroît pas que parmi les Hébreux ç'ait jamais été un supplice or-

XXII.
Précipiter en
bas d'un ro-
cher, ou au
fond de la
mer.

(1) Num. xv. 35. 36. — (2) 5. Reg. xxi. 10. et seqq. — (3) 3. Reg. xii. 18. 2. Par. i. 18. — (4) Exod. xix. 15. — (5) Joan. viii. 59. — (6) Act. vii. 57. — (7) 2. Cor. xi. 25. et Act. xiv. 18. — (8) Joan. viii. 7. — (9) Deut. xvii. 5.

dinaire, commandé par la sentence des juges. Amasias, roi de Juda, fit sauter à bas d'un rocher dix mille Idu-méens qu'il avoit pris à la guerre (1). Jézabel fut précipitée du haut du mur de Jezraël, par l'ordre de Jéhu (2). Les Juifs de Nazareth vouloient précipiter Jésus-Christ du haut de leur montagne (3). Saint Jacques le Juste fut précipité de l'endroit le plus élevé du temple, dans la vallée qui étoit au pied. Zacharie, fils de Baruch, fut mis à mort au milieu du temple par les Zélés, et ensuite précipité dans la profondeur qui étoit au pied des murailles du temple (4). Mais nous ne voyons ce supplice, ni ordonné par Moïse, ni pratiqué dans aucun jugement réglé.

Il est parlé dans saint Matthieu (5), d'un supplice dont je ne vois aucun exemple dans l'Ancien-Testament; c'est de précipiter un homme, avec une grosse pierre au cou, au fond de la mer. Grotius et M. le Clerc, écrivant sur ce texte de saint Matthieu, ne croient pas que ce supplice ait jamais été en usage chez les Hébreux, mais seulement chez les Syriens. S'il fut usité chez les Hébreux, ce ne fut que depuis le règne des rois de Syrie sur la Judée.

Le prophète Isaïe nous fournit dans sa personne un supplice des plus extraordinaires; c'est celui de la scie. L'Apôtre parlant des saints de l'Ancien-Testament qui ont vaincu les tourmens par leur mort et par leurs souffrances, dit qu'il y en a qui ont été sciés (6), *secti sunt*; ce que toute la tradition entend d'Isaïe qui, selon le témoignage des Juifs mêmes, fut, dit-on, puni de ce supplice par Manassé, roi de Juda, parce qu'il disoit avoir vu le Seigneur assis sur son trône (7). Tostat s'est avisé de révoquer en doute ce sentiment de la mort d'Isaïe, sur le principe que ce prophète, au commencement de sa prophétie, ne parle point de Manassé, quoiqu'il y nomme tous les rois sous lesquels il a prophétisé. Mais il est aisé de faire voir la foiblesse de cette raison, puisque Isaïe peut avoir été mis à mort au commencement du règne de ce prince, sans avoir prononcé aucune prophétie de son temps.

Non-seulement les Juifs et les anciens pères ont enseigné qu'il étoit mort par la scie, mais même qu'il avoit été scié avec une scie de bois. Saint Justin le Martyr (8), saint

XXIII.
Supplice de
la scie.

(1) 2. Par. xxv. 12. — (2) 4. Reg. ix. 33. — (3) Luc. iv. 29. — (4) Joseph. de Bello, l. v. c. 1. — (5) Matth. xviii. 6. — (6) Hebr. xxi. 37. *Εσπίσθησαν.* — (7) Isai. 1. *Vidi Dominum sedentem super solium excoelsum, etc.* — (8) Justin. in Dialog. cum Tryphone, pag. 349. edit. Paris. an. 1656. Περὶ τῶν θανάτων Ἡσαΐα, ὡς πρὶν ἐξολίθῃ ἐπαράται.

Jérôme (1), l'auteur du poëme contre Marcion (2), et plusieurs autres, l'ont avancé ainsi; et ce sentiment est aujourd'hui tellement autorisé dans l'Eglise, qu'il y auroit de la témérité à le nier.

Si l'on prétendoit simplement qu'il a été coupé en deux par le milieu, avec une scie de fer, comme quelques-uns de nos martyrs (3) que les tyrans ont fait scier en deux, en séparant le corps par la moitié de sa hauteur, la chose ne paroitroit point si incroyable; mais qu'avec une scie de bois on ait coupé le corps d'un vieillard, depuis la tête jusqu'aux cuisses, ou depuis les cuisses jusqu'à la tête (4), c'est ce qui semble répugner à la physique; car comment les os qui sont d'une dureté que le fer a quelquefois de la peine à surmonter, ont-ils pu céder à du bois? Et qui s'est jamais avisé de faire une scie de bois? A quel usage pouvoit servir un tel instrument? A scier de la pierre, du marbre, des os? Il faut donc essayer de sauver la certitude de la tradition qui veut qu'Isaïe ait été scié avec une scie de bois, sans tomber dans les incongruités qui semblent suivre de cette opinion.

Les Septante et saint Jérôme appellent quelquefois du nom de *scies*, certaines machines dont on se servoit anciennement pour battre le grain et pour le faire sortir de l'épi. C'étoient de gros rouleaux de bois, armés de pointes de fer ou de pierres, qu'on faisoit passer sur les gerbes; ou c'étoient des espèces de chariots armés de fer, qui servoient au même usage. C'est ce que Virgile exprime par ces vers :

*Tardaque Eleusinae Matris volventia plaustra,
Tribulaque, trahæaque. . .* (5)

Isaïe décrit ainsi ces machines : *Ne craignez point, ô Israël; je vous ai rendu comme un chariot pour triturer, tout neuf et armé de pointes en forme de scies. Vous triturerez les montagnes et vous les briserez* (6). Et ailleurs : *On ne triturera pas le git avec les scies* (7). Le *git* est une

(1) Hieron. in Isai. l. 15. ad finem. — (2) Lib. 5. contra Marcion.

*Quem populus sectum ligno, sine labe repertum,
Immeritum demens crudeli morte peremit.*

— (3) Vide Baron. in notis ad Martyrolog. Rom. 6. Julii, et Galon. de Cruciat. Martyr. c. ult. — (4) Vide Zenonem Veronens. ser. 28. de Isai. — (5) Virgil. Georgio. 1. Servius in hunc locum. *Tribula, genus vehiculi, omni ex parte dentatum, unde teruntur frumenta, quo maxime in Africa utebantur. Trahæa, vehicula sine rotis.* — (6) Isai. xli. 15. *Poru te quasi plaustrum triturans novum, habens rostra serrantia.* 70. *Τριχῆς πριπτασίδις.* — (7) Isai. xxviii. 27. *Non in sarris triturabitur git.*

sorte de grain, trop foible pour soutenir le poids de ces machines dont on vient de parler. Les livres des Rois nous fournissent la même expression dans un passage qui fait beaucoup plus à notre dessein. David ayant remporté une grande victoire sur les Ammonites, et s'étant rendu maître de la ville de Rabbath, capitale de leur pays, l'Écriture dit qu'il fit scier le peuple, fit passer sur eux des chariots armés de fer, et les mit en pièces avec des haches: *Populum adducens serravit, et circumegit super eos ferrata carpenta, divisitque cultris* (1). Les Septante lisent à peu près de même: *Il se fit amener le peuple de cette ville; il les exposa à la scie et à des trituroirs de fer, et à des haches de fer.* Les termes de l'original signifient, sans contredit, les instrumens dont on a parlé ci-devant. Et saint Jérôme, dans le passage parallèle des Paralipomènes (2), traduit l'hébreu par *tribulas, et trahas, et ferrata carpenta.*

Le même supplice est marqué dans Amos. Ce prophète reproche au peuple de Damas d'avoir trituré avec des chariots armés de fer, ou, selon l'expression des Septante, d'avoir scié avec des scies de fer, les habitans de Galaad (3); et saint Jérôme remarque que l'instrument de ce supplice étoit une sorte de chariot avec des roues armées de fer et dentelées, dont on se servoit pour briser la paille après en avoir fait sortir le grain (4).

Il y a donc beaucoup d'apparence que c'est de ces instrumens armés de scies, dont l'Apôtre a voulu parler, lorsqu'il a dit que quelques saints de l'Ancien-Testament avoient été sciés; et il est fort croyable que les Juifs et les pères, après eux, n'ont point eu une autre idée, lorsqu'ils ont dit qu'Isaïe avoit été scié avec une scie de bois. Ils ont

(1) 2. Reg. xii. 31. הוציא וישם במנרה ובהרצי הכרזל ובמנורות הברזל. ואת העם אשר בה ראת. 70. Καὶ τὸν λαὸν τὸν ὄντα ἐν αὐτῇ ἔξηγαγε, καὶ ἔθηκεν ἐν τῇ πρίστῃ ἐν τοῖς τριβέλοις τοῖς σιδερεῖς, καὶ ὑπερομήσῃ (Comp. σκισπάρουσι) σιδερεῖς. Vulg. *Populum quoque ejus adducens serravit, et circumegit super eos ferrata carpenta, divisitque cultris.* — (2) 1. Par. xx. 3. הכרזל ובמנרות הברזל ובהרצי וישם במנרה וישם אשר בה הוציא וישם אשר בה ראת. 70. Καὶ τὸν λαὸν τὸν ἐν αὐτῇ ἔξηγαγε, καὶ δέσασεν αὐτοὺς, καὶ ἐν σκισπάρουσι σιδερεῖς, καὶ ἐν διασχίσει (Comp. καὶ ἐν τοῖς τριβέλοις). Vulg. *Populum autem qui erat in ea educavit, et fecit super eos tribulas, et trahas, et ferrata carpenta transire, ita ut dissecarentur et contererentur.* — (3) Amos 1. 3. הכרזל את גלעה. על דושם הרצות. Vulg. *Eo quod trituraverint in plaustris ferreis Galaad.* 70. Ἀπ' ἐν ἔπρινον πρίσῃ σιδερεῖς τὰς ἐν γαστρὶ ἐχέσας τῶν ἐν Γαλαὰδ. — (4) Hieron. in locum citat. *Est autem genus plaustris quod rotis subter ferreis atque dentatis volvitur, ut excussis frumentis, stipulas in areis conterat, et in cibos jumentorum, propter senē sterilitatem, paleas comminuat.*

voulu, par cette expression, nous donner à concevoir une scie différente de l'ordinaire.

On dira peut-être que le terme grec *επισθησαν*, employé par saint Paul, s'appliquant littéralement à la manière commune de scier, ce terme dans saint Paul ne se peut entendre de cette manière de scier dont nous avons parlé, puisque ce seroit lui donner une signification éloignée de celle qui lui est naturelle. Mais on peut répondre que saint Paul a pu se servir de ce verbe grec, dans le même sens que les Septante; car puisque ce terme signifie dans ces interprètes, être écrasé sous des machines propres à battre le blé, pourquoi saint Paul n'auroit-il pas employé le même terme dans un sens pareil, pour marquer un supplice semblable? *Être scié*, ne signifie donc pas, dans saint Paul, autre chose que dans la Vulgate et dans les Septante. Dans les uns et dans les autres, cette expression sera, si l'on veut, figurée et allégorique; mais que peut-on en conclure contre notre sentiment? La scie de fer ordinaire coupe, divise et mange le bois et la pierre; la scie dont nous parlons, écrase, brise, déchire les corps. On a fait voir que ce supplice n'étoit point étranger aux Hébreux. Il n'y a donc rien qui nous empêche de nous en tenir à notre explication. J'ose même dire qu'on ne peut guère l'entendre autrement, à moins qu'on n'abandonne la tradition qui veut que ç'ait été une scie de bois.

S'il s'agissoit d'une scie de fer, on en raisonneroit d'une autre manière. On sait que le supplice de la scie, en ce sens, n'a point été inconnu aux anciens. Valère Maxime (1) assure que les Thraces scioient quelquefois par le milieu des hommes vivans: *Neque vivos homines medios secare, neque parentes liberorum vesci corporibus, nefas fuit*. Il paroît par les lois des douze Tables, que ce supplice étoit imposé à certains crimes; mais l'exécution en étoit si rare qu'Aulu-Gelle (2) assure qu'il ne se souvient pas d'avoir ouï dire, ou d'avoir jamais lu, qu'on l'eût fait souffrir à personne. On sait pourtant par Suétone (3), que l'empereur Caius Caligula condamna souvent des gens de condition à être enfermés dans des cages de fer, comme des animaux à quatre pieds, ou à être sciés en deux par le milieu: *Aut medios serra dissecuit*. Il paroît que Daniel fait allusion à ce supplice, lorsque parlant à l'un de ces

(1) *Valer. Max. l. ix. c. 2. extern. 4. extern.*—(2) *Aul. Gel. l. xii. Noct. Attic. c. 2.*—(3) *Sueton. in Caio.*

malheureux vieillards accusateurs de Susanne, il lui dit : L'ange de Dieu est prêt à vous couper en deux : *Angelus Dei, accepta sententia ab eo, scindet te medium*. Et ensuite parlant à l'autre, il lui dit : L'ange de Dieu tient déjà le glaive pour vous scier en deux : *Manet angelus Domini gladium (gr. rhomphæam) habens, ut secet te medium* (1). Hérodote (2) dit que Sabacus, roi d'Egypte, reçut ordre en songe de couper en deux tous les prêtres de l'Egypte. Dans Aristophane (3), une femme dit qu'elle est près d'être coupée en deux par le milieu du corps. Ctésias dit que Parysatis fit scier en deux Roxane toute vivante. Mahomet II, après la prise de Négrepont, fit scier tout vivant le gouverneur de la place. Le supplice de la scie est encore en usage dans le royaume de Siam (4).

Le supplice que Gédéon fit souffrir à ceux de Socoth (5), a beaucoup de rapport avec celui que David exerça envers les Ammonites, et Manassé envers Isaïe. L'Écriture nous apprend que Gédéon étant de retour de la poursuite des Madianites, écrasa, sous les épines et les ronces du désert, les principaux de la ville. Il mit apparemment de gros bois ou de grosses pierres sur les épines qui couvroient ces malheureux, afin de les écraser et de les faire mourir. C'est ainsi à peu près qu'en usent les Romains envers ceux qu'ils faisoient mourir sous la claie : *sub crate necare*. On mettoit le patient sous une claie, qu'on chargeoit de grosses pierres. Ce supplice étoit commun, non-seulement parmi les Romains (6) et les Carthaginois (7), mais aussi parmi les anciens Germains. Ces derniers enfonçoient dans la boue ou dans un marais, ceux qui avoient commis une lâcheté dans la guerre, ou souffert une action honteuse sur leurs corps; et mettoient une claie par-dessus leurs corps, pour les empêcher de sortir du borbier : *Ignavos et imbelles*,

XXIV.
Ecraser sous
des épines,
ou sous les
pieds des ani-
maux.

(1) *Dan. xiii. 55. 59. Ἄγγελος Θεῶ λαβὼν παρὰ τῷ Θεῷ, σκίσει σε μέσσω. 59. Μίση γὰρ ὁ Ἄγγελος τῷ Θεῷ, τὰς ῥομφαίας ἔχων σκίσει σε μέσσω. — (2) *Herodot. l. vi. — (3) Aristophan. — (4) Choisi, Mém. sur l'Histoire de Louis XIV, p. 288. — (5) Judic. viii. ̄ 7. Conteram (Hebr. ַּוְּרִיבָּו) Et trituro) carnes vestras, cum spinis, tribulisque deserti (Hebr. eum spinis deserti ac tribulis). ̄ 16. Tulit ergo seniores civitatis et spinas deserti et contrivit. (Hebr. ַּוְּרִיבָּו) et ostendit; vel potius legendum ַּוְּרִיבָּו et trituravit) cum eis, (Vulg. addit, atque comminuit) viros Socoth. — (6) *Tit. Liv. l. iv. Ad vociferationem eorum quos sub crate necari jussertat, concursu facto. — (7) Plaut. in Pannulo, scen. Ain, tu, etc.***

Ag. Quid agit aut orat? expedi.

Mi. Sub oratim ut jubeas sese supponi, atque eo lapides imponi multos, ut sese neces.

et corpore infames, cæno ac palude, injecta insuper crate, mergunt.

On doit rapporter à quelques-uns des genres de mort dont on a parlé, ce que David fit souffrir aux Moabites, après les avoir vaincus. *Il les fit coucher par terre*, dit l'Écriture, *et il en mesura deux portions, l'une destinée à la mort, et l'autre destinée à la vie* (1). Mais de quelle manière les fit-il mourir? On ne peut former là-dessus que des conjectures, l'Écriture ne nous en ayant rien dit; cependant comme elle dit qu'il les fit *coucher par terre*, on peut croire qu'envers ceux qui furent destinés à la mort, il usa de la même rigueur qu'il avoit employée contre les Ammonites, ou qu'il les fit écraser sous les pieds des animaux; car cette espèce de supplice se remarque aussi chez les anciens. Ptolémée Philopator, roi d'Égypte, voulut faire écraser les Juifs d'Alexandrie sous les pieds de ses éléphants (2). Amilcar, général des Carthagiinois, en usa de même envers quelques soldats de son pays, et envers quelques étrangers qui avoient déserté et abandonné le parti de la république (3). Le prophète Michée fait allusion à ce genre de mort, lorsqu'il dit: *Le Seigneur a amassé les nations, comme les gerbes dans l'aire. Levez-vous, fille de Sion, triturez; parce que je vais rendre votre corne aussi forte que le fer, et l'ongle de vos pieds aussi dur que l'airain, et vous briserez plusieurs peuples* (4). Obédas, roi d'Arabie, écrasa sous les pieds de ses chamcaux l'armée d'Alexandre, roi des Juifs, après l'avoir fait tomber dans une embuscade, en des lieux pierreux et impraticables (5).

On voit dans les livres des Machabées une autre sorte de supplice, qui consistoit à précipiter les hommes dans la cendre. Il y avoit des tours fort hautes, au dedans desquelles on conservoit une grande quantité de cendre ou de poussière. On y précipitoit les coupables, et on les y laissoit étouffer. Ce genre de mort n'étoit point en usage dans le pays des Hébreux; mais il étoit pratiqué par d'autres peuples voisins. Antiochus Eupator (6) fit jeter le traître

(1) 2. Reg. viii. 2. *Et mensus est eos funiculo, cœquans terræ* (Hebr. *decumbere faciens eos in terram*): *mensus est autem duos funiculos, unum ad occidendum, et unum ad vivificandum.* (Juxta lxx. *et facti sunt duo funiculi ad occidendum, et duos funiculos vivificavit.* Juxta hebr. *et mensus est duos funiculos ad occidendum, et plenitudinem funiculi ad vivificandum*). — (2) *Vide Joseph. l. ii. contra Appion. in Latino. et 5. Mach. v. 1. et seqq.* — (3) *Vide Porphyr. de Abst. l. ii. p. 227.* — (4) *Mich. iv. 15.* — (5) *Joseph. Antiq. l. xiii. c. 21.* — (6) 2. *Mach. xiii. 5. Erat in eodem loco turris quinquaginta cubitorum, aggestum undique*

XXV.
Précipiter
dans la cen-
dre.

Ménélaüs dans une tour haute de cinquante coudées, et remplie de cendres. On en verra d'autres exemples tirés des auteurs profanes, dans notre Commentaire sur les Machabées. On assure que le premier qui mit ce supplice en usage, fut Darius, surnommé *Ochus*, fils d'Hystaspe; car Darius fils d'Hystaspe s'appeloit aussi *Ochus*. Dans Esther (1) il est nommé *Assuérus* ou *Achasveros*; ce qui est la même chose que *Ochus-ve-ros*; et Valère-Maxime (2) le nomme expressément *Ochus*. Ce prince étoit monté sur le trône par le moyen d'une conspiration dont il étoit complice; et il s'étoit engagé, par les sermens les plus religieux et les plus sacrés, à ceux qui avoient tué les sept mages auxquels il avoit succédé, de ne poursuivre jamais leur mort, ni par le poison, ni par le fer, ni par aucune autre sorte de violence, ni même par la faim. Mais comme il craignoit les suites de ce mauvais exemple pour sa propre personne, il jugea à propos, pour éluder sa promesse, d'inventer une nouvelle manière de supplice, qui consistoit à remplir de cendres un enclos fort profond, et à mettre ceux qu'il vouloit faire périr sur une poutre qui traversoit cet espace. On les y plaçoit; après les avoir bien fait boire et manger, afin qu'accablés du sommeil, ils tombassent et fussent étouffés dans ces cendres.

Les Juifs portoient ordinairement de grands cheveux; ils ne les coupoient que dans des disgrâces, ou dans un deuil public ou particulier. On croit même qu'il leur étoit défendu de se les faire couper dans les funérailles, ou pour un mort, à cause d'une loi mal entendue (3), qui défend de *se rendre chauve en l'honneur du mort*, c'est-à-dire, d'Adonis ou d'Osiris qui est appelé *le mort* par un terme de mépris (4). Mais il est indubitable que les Juifs se coupoient les cheveux dans le deuil. On les coupoit aussi à certains coupables, pour leur faire souffrir une peine ignominieuse et humiliante. Néhémie nous apprend qu'il coupa les cheveux à des Juifs qui avoient épousé des femmes philistines de la ville d'Azot: *Objurgavi eos, et maledixi, et cecidi ex eis viros, et decalvavi eos* (5). Dieu menace

XXVI.
Couper les
cheveux du
coupable.

habens cineris: hæc prospectum habebat in præcepis; inde in cinerem dejeci jussit sacrilegum. — (1) *Esth.* 1. 1. אַחַשְׁוֵרֶשׁ. — (2) *Valer. Max.* l. ix. c. 2. de crudelitate extern. art. 6. — (3) *Deut.* xiv. 1. *Neo facietis calvitium super mortuo.* — (4) Voyez la *Dissertation sur Moloch, Bœlphégor et Chamos*, à la tête de ce volume, et la *Dissertation sur les Funérailles*, qui sera placée à la tête de l'Écclésiastique, tom. xii. — (5) *Esdr.* xiii. 25.

de rendre chauve la tête des filles de Sion (1), pour les punir de leurs frisures, et du soin excessif qu'elles avoient pris de se coiffer. Les Juifs, dans le livre impie qu'ils ont composé, sous le nom de *Génération* ou de *Vie de Jésus*, avancent que leurs ancêtres firent couper les cheveux de notre Sauveur, et lui firent frotter la tête d'une liqueur qui empêchoit les cheveux de repousser, afin qu'il demeurât toute sa vie tondu ; ce qui est une calomnie semblable à une infinité d'autres dont ce mauvais ouvrage est rempli. Enfin la peine dont nous parlons étoit commune parmi les autres peuples ; on l'a souvent exercée envers les martyrs de notre religion. Quelquefois on ne les rasoit qu'à moitié. Saint Cyprien parlant à des martyrs à qui l'on avoit fait ce traitement, leur dit que, *quoique leur tête soit toute hérissée, à cause de l'inégalité de leurs cheveux à demi coupés, ils doivent se souvenir que Jésus-Christ étant le chef de l'homme chrétien, leur tête ne peut manquer d'être environnée de beauté, dès qu'elle porte la marque du nom de Jésus-Christ* (2). Les martyrs, pour répondre à ce saint évêque sur cet article, lui disent qu'il a su redresser l'inégalité de leur chevelure, par le discours qu'il leur avoit adressé pour leur consolation : *Semitonsi capitis capillaturam adæquasti*. On peut joindre ici l'insulte qui fut faite aux ambassadeurs de David par le roi des Ammonites, qui leur fit couper la moitié de leurs habits et la moitié de leurs barbes : *Rasitque dimidiam partem barbæ eorum* (3).

XXVII.
Les Hébreux
avoient-ils
des bour-
reaux ?

Pour achever cette Dissertation, il faut dire un mot sur les exécuteurs de la justice parmi les Hébreux. L'Écriture ne nous parle en aucun endroit de l'Ancien-Testament, que je sache, des bourreaux parmi les Israélites, comme d'une profession particulière, odieuse et méprisée. Les *Soterims* (4) que l'on donne ordinairement pour adjoints aux juges, étoient, selon plusieurs interprètes, les ministres et les exécuteurs des sentences des juges. On les voyoit auprès des tribunaux, armés de fouets et de bâtons, à peu près de même que les licteurs qui accompagnoient les magistrats romains, toujours prêts à châtier sur-le-champ ceux qui se trouvoient coupables.

Mais bien loin que la fonction de *Soterim* fût vile, infâme, odieuse parmi les Hébreux, elle étoit au contraire

(1) *Isai.* III. 17. — (2) *Cyprian. Ep.* 77. — (3) 2. *Reg.* x. 4. — (4) Voyez la *Dissertation sur les officiers de la cour des rois hébreux*. Elle sera placée à la suite des deux derniers livres des Rois, tom. vi.

honorée et distinguée. On les prenoit souvent de la famille de Lévi ; ils publioient les ordres des princes et des magistrats , et les faisoient exécuter par le peuple ; ils faisoient des commandemens au nom et par l'autorité des puissances , et contraignoient par la force les particuliers à obéir , et les châtioient s'ils se rendoient désobéissans.

Dans certaines occasions , les témoins , parmi les Hébreux , étoient les premiers exécuteurs de la sentence des juges. La loi (1) veut que s'il se rencontre dans Israël un homme ou une femme qui veuille porter le peuple à l'idolâtrie , on mène le coupable à la porte de la ville , et qu'il y soit lapidé par tout le peuple , après que les témoins lui auront jeté la première pierre : *Manus testium prima interficiet eum , et manus reliqui populi extrema mittetur*. C'est ainsi qu'on en usa envers saint Etienne (2) , dont les accusateurs mirent aux pieds de Saul , qui fut depuis le grand Apôtre , leurs habits qu'ils avoient ôtés pour se mettre plus en état de le lapider. Jésus-Christ dit aux accusateurs de la femme surprise en adultère qu'on lui présenta (3) , que celui d'entr'eux qui étoit sans péché lui jetât la première pierre. Le blasphémateur qui fut pris dans le désert , fut condamné à être lapidé par tout le peuple (4) ; et la même chose fut ordonnée contre quiconque tomberoit dans le même crime (5). Le même arrêt fut prononcé contre le violeur du sabbat (6). Achan fut aussi lapidé par tout Israël (7). Moïse livre au plus proche parent du mort , le meurtrier volontaire de son prochain , pour le faire mourir (8). Le même législateur ordonne aussi que les anciens de la ville frappent eux-mêmes et punissent le mari qui accuse injustement sa femme de ne l'avoir pas trouvée vierge (9). Dans toutes ces sortes d'exécutions , il n'y avoit aucune honte ni infamie ; on n'y avoit point attaché d'idée odieuse , ou rien dont on eût horreur.

Dans le supplice du feu , selon les rabbins , c'étoient aussi les témoins qui tiroient , chacun de leur côté , le linge dont on serroit le cou au coupable , pour l'obliger à bâiller , afin qu'on lui jetât du plomb fondu dans la bouche. Et pour étrangler un criminel , les témoins tiroient de même la corde dont on lui serroit la gorge pour l'étrangler. Sous Josué (10) ,

(1) *Deut.* xvii. 5. *et seqq.* — (2) *Act.* vii. 57. — (3) *Joan.* viii. 7. — (4) *Levit.* xxiv. 14. — (5) *Ibid.* y 16. — (6) *Num.* xv. 35. 36. — (7) *Josue* vii. 25. — (8) *Num.* xxxv. 19. *Deut.* xii. 12. — (9) *Deut.* xxii. 18. — (10) *Josue* x. 26.

on croit que ce furent les soldats qui coupèrent la tête, et qui attachèrent à un poteau les cinq rois de Chanaan. Samuël tua de sa main et mit en pièces Agag, roi des Amalécites, que Saül avoit épargné (1). Saül ordonne à ses gens de se jeter sur les prêtres du Seigneur, et de les mettre à mort; les gens de Saül n'ayant pas voulu porter leurs mains sur les prêtres du Seigneur, Saül réitère cet ordre impie, en s'adressant à Doëg, et Doëg l'exécute aussitôt (2). David fit tuer par un de ses gens celui qui lui apporta la nouvelle de la mort de Saül (3). Il fit aussi tuer et pendre par ses gens les deux assassins qui lui apportèrent la tête d'Isboseth (4). Les Gabaonites crucifièrent eux-mêmes ceux de la race de Saül qui leur furent livrés, en représailles de la cruauté que ce prince avoit exercée contre eux (5). Joab s'étant réfugié dans le tabernacle, auprès de l'autel du Seigneur, Salomon envoie Banaïas, fils de Joïada, avec ordre de le tirer de cet asile et de le faire mourir (6). Sous les rois de Juda et d'Israël, ce sont ordinairement les soldats qui font ces sortes d'exécutions. Le généreux Mathathias, père des Machabées, saisit et tua de sa propre main un Juif qui vouloit sacrifier aux idoles (7). Saint Jean-Baptiste fut décapité dans sa prison par un des gardes du roi Hérode (8). Enfin Jésus-Christ fut mis en croix par les soldats romains (9). Joseph raconte que les Zélés, pendant le dernier siège de Jérusalem, ayant mis en prison Antipas et Sophna, tous deux de race royale, les condamnèrent à mort, et envoyèrent, de leur corps, un nommé Jean, avec dix autres, pour les exécuter (10).

Les lictueurs, chez les Romains, ne passaient pas pour infâmes, quoiqu'anciennement leur office fût, non-seulement de lier et de frapper les criminels, mais aussi de leur trancher la tête et de les pendre; d'où vient cette ancienne formule : *Allez, licteur, liez-lui les mains, enveloppez-lui la tête, et attachez-le à un arbre malheureux* (11). Chez les Mahométans, encore aujourd'hui on ne voit point de bourreaux (12); ce sont les soldats, ou des serviteurs du juge, qui châtent, ou qui font mourir les coupables; ils se tiennent à la porte de la salle où se rend la justice, et pu-

(1) 1. *Reg.* xv. 53. — (2) 1. *Reg.* xxii. 18. — (3) 2. *Reg.* i. 15. — (4) 2. *Reg.* xv. 12. — (5) 2. *Reg.* xxi. 9. — (6) 3. *Reg.* ii. 28. — (7) 1. *Mach.* ii. 24. 25 — (8) *Marc.* vi. 27. — (9) *Matth.* xxvii. 35. — (10) *Joseph. lib. iv. de Bello e. 5. Latin.* 11. *Græc.* — (11) *Vide Gell. l. xii. cap. 5. I, lictor, colligat manus, caput obnubilo, arbori infelici suspendito.* — (12) Voyez le père Roger, *Terre-Sainte*, l. ii. c. 17. p. 525.

nissent les condamnés sur-le-champ, et en présence des juges. Il y a une infinité d'exemples de la même chose exercée par les soldats dans l'histoire romaine (1), quoique pour l'ordinaire on employât des bourreaux pour exécuter les criminels (2). L'empereur Claude, étant à Tivoli, fut curieux de voir l'exécution d'un criminel qu'on devoit punir d'un supplice extraordinaire, et usité chez les anciens. Comme il ne se trouvoit point de bourreaux dans le lieu, il attendit jusqu'au soir qu'on en eût fait venir un de Rome.

(1) Sueton. in Caligula, c. 26. *Flagellavit, veste detracta, subiectaque militum pedibus, quo ferme verberaturis insistere. Idem. c. 52. Miles decollandi artifex, quibuscumque e custodia capita amputabat.* —

(2) Sueton. in Claudio, c. 34. *Cum et spectare antiqui moris supplicium Tiburi concupisset, et deligatis ad palum noxiis carnifex deesset, accitum ab urbe, vesperam usque operiri perseveravit.*

DISSERTATION

SUR LES XLII DEMEURES OU STATIONS

DES ISRAÉLITES,

Depuis leur sortie de l'Égypte , jusqu'à leur entrée
dans la Terre promise.*

Différens
systèmes sur
la marche
des Israélites
dans le désert. Stations
plus connues
qui servent à
déterminer
celles qui le
sont moins.

L'INCERTITUDE de la position de la plupart des lieux où les Israélites campèrent pendant les quarante années de leur marche, depuis leur sortie de l'Égypte, jusqu'à leur entrée dans la terre promise, a donné lieu à différens systèmes. Nous n'entreprendrons point de les discuter ici tous; nous ne parlerons que de celui de D. Calmet. Ce savant interprète nous avertit lui-même dans son Commentaire (1), qu'il s'est appliqué à défricher cette partie de l'Écriture, qui avoit été jusqu'alors extrêmement négligée. Nous rassemblerons ici les différens endroits de son Commentaire, qui peuvent servir à donner une juste idée de son système, et nous y ajouterons quelques observations, soit pour développer davantage ce système, soit pour éclaircir les difficultés que l'on pourroit y trouver.

Les positions des demeures ou stations des Israélites ne sont pas toutes également incertaines; celles qui sont plus connues, servent à déterminer celles qui le sont moins. Ce principe est le fondement du système de D. Calmet, touchant la marche des Israélites dans le désert. On peut distinguer six stations principales qui servent à déterminer les autres: 1° *Ramessès*, qui est la première; 2° *Sinai*, qui est la douzième; 3° *Cadès-Barné*, qui est la quinzième; 4° *Asiongaber*, qui est la trente-deuxième; 5° *Cadès au désert de Sin*, qui est la trente-troisième; 6° *les plaines de Moab*, qui sont la quarante-deuxième et dernière.

* Cette Dissertation est de l'ancien Editeur. C'est une de celles qu'il a données dans la première édition de cette Bible. Il la donne ici retouchée en quelques endroits.

(1) Commentaire de dom Calmet sur les Nombres xxxiii. 2.

La première station des Israélites fut à *Ramessès* (1) dans l'Égypte ; ce fut là qu'ils se rassemblèrent ; ce fut de là qu'ils partirent. D. Calmet (2) regarde cette ville comme une des principales de la terre de Gessen qui est elle-même aussi appelée *la terre de Ramessès* (3). La ville principale du pays de Gessen étoit Ramessès ; et au chap. XLVII. de la Genèse, v. 11., ce pays est nommé *la terre de Ramessès*. Joseph (4) a cru que le lieu de la demeure d'Israël et de ses fils étoit Héliopolis. L'arabe semble être dans le même sentiment, puisqu'il traduit *Ramessès* par *Aïn-semès* (5), c'est-à-dire, *la fontaine du soleil*, qui est la même chose qu'*Héliopolis*, *la ville du soleil*. Le géographe arabe l'entend de même.

Dénombrement des
LXII stations.
I^{re} Station,
Ramessès.

Quant à *Ramessès*, « elle pourroit être, dit D. Calmet (6), » la plus avancée vers le midi, de toutes les villes de la » terre de Gessen. Nous ne trouvons dans l'antiquité, con- » tinue-t-il, aucun vestige qui puisse nous aider à fixer » sûrement sa situation ; mais nous ne l'éloignons pas du » Nil, parce que toutes les principales villes de ce pays » étoient bâties sur ce fleuve. »

Dans la Dissertation que nous avons donnée sur le passage de la mer Rouge, tom. II, nous avons essayé de montrer, d'après les observations du P. Sicard, que *Ramessès* est le même lieu que *Bessatin* à trois lieues du vieux Caire, à l'orient du Nil, et à l'occident de la mer Rouge, au 30^e degré de latitude, 49^e de longitude, selon les nouvelles observations.

De Ramessès, les Israélites vinrent camper à *Socoth* (7) ou *Socoth*, seconde station.

II^e Station,
Socoth.

Dans la Dissertation sur le passage de la mer Rouge, ib. p. 431, nous avons essayé de montrer que *Socoth* est la plaine de *Gendeli*, à l'occident de la mer Rouge, ayant Ramessès à l'occident, et Etham à l'orient.

De Socoth, les Israélites vinrent à *Etham*, troisième station (8). Ce lieu étoit, selon Moïse (9), à l'extrémité du désert, « c'est-à-dire, ajoute D. Calmet (10), à l'extrémité des » déserts qui sont entre l'Arabie Pétrée et l'Égypte ; car ; » continue-t-il, tous les géographes conviennent qu'il y a » un assez grand pays désert entre l'Égypte et l'Arabie. »

III^e Station,
Etham.

(1) *Exod.* XII. 37. *Num.* XXXIII. 5. — (2) *Comm. sur les Nombres*, XXXIII. 5. — (3) *Gen.* XLVII. 11. — (4) *Joseph. lib.* II. c. 4. — (5) *Exod.* I. 11. — (6) Au même endroit. — (7) *Exod.* XII. 37. *Socoth. Num.* XXXIII. 5. *Socoth.* — (8) *Exod.* XIII. 20. — (9) *Num.* XXIII. 6. — (10) Voyez la *Dissertation sur le passage de la mer Rouge*, à la tête du *Comm. sur l'Exode. Tom.* II.

Dans la Dissertation sur le passage de la mer Rouge, *ibid.*, nous avons essayé de montrer qu'*Etham* est la plaine de *Ramlié* à l'occident de la mer Rouge, ayant *Socoth* à l'occident et la mer Rouge à l'orient.

IV^e Station.
Béelséphon.

D'*Etham* les Israélites vinrent vis-à-vis de *Phihahiroth* qui étoit située entre *Migdol* et la mer, vis-à-vis de *Béelséphon* (1). « Mais, ajoute D. Calmet (2), ils ne campèrent point à *Phihahiroth*; ce fut *Pharaon* qui occupa cet endroit, comme il est dit dans l'*Exode* (3). Les Hébreux étoient campés à *Béelséphon*, quatrième station, à la vue de *Phihahiroth*, et vis-à-vis de *Magdalum* ou *Migdol* (4) : c'est ce qu'il paroît assez par le livre des *Nombres* (5). Ainsi nous plaçons le camp de *Pharaon* à *Phihahiroth*; celui d'*Israël*, à *Béelséphon*; et nous mettons *Magdalum* au nord de *Phihahiroth* et de *Béelséphon*, en sorte que cette dernière ville étoit entre *Magdalum* et la mer à l'orient, *Phihahiroth* au couchant, et *Magdalum* au septentrion. »

Nous rapporterons ici ce que dit D. Calmet sur la position de ces trois lieux, *Phihahiroth*, *Magdalum*, *Béelséphon*; on pourra le comparer ensuite avec ce que nous en avons dit dans la Dissertation sur le passage de la mer Rouge. D. Calmet s'exprime donc ainsi (6) : « *Phihahiroth*, ou simplement *Hiroth*, comme elle est appelée dans l'hébreu du livre des *Nombres*, et comme elle est connue dans *Eusèbe* et dans *saint Jérôme*, a donné lieu à bien des conjectures différentes. Nous avons proposé dans le Commentaire une opinion qu'elle est la même ville d'*Heroüm*, fort connue dans les anciens géographes, et située à l'extrémité du golfe Arabe; ou bien que c'est la même que *Phagroriopolis*, placée par *Strabon* (7) vers le même endroit, et capitale du canton *Phagroriopolite*. Il y a vis-à-vis de cette ville un défilé fort vaste, qui donne sur la mer Rouge; et quelques voyageurs assurent que depuis la pointe de cette mer jusqu'à cet endroit, il n'y a aucune ouverture capable d'y faire passer commodément une armée; ce qui fait croire que c'est en cet endroit que les Israélites passèrent la mer. »

(1) *Exod.* xiv. 2. *Num.* xxxiii. 7. — (2) Voyez la *Dissertation sur le passage de la mer Rouge*, à la tête du *Comm.* sur l'*Exode*, tom. II. — (3) *Exod.* xiv. 9. — (4) La Vulgate nomme *Magdalum*, le même lieu que l'hébreu nomme *Migdol*. — (5) *Num.* xxxiii. 7. 8. — (6) *Dissertation* de dom Calmet sur le passage de la mer Rouge, à la tête de son *Comm.* sur l'*Exode*, tom. II. — (7) *Strab.* l. xvii.

» Eusèbe met Béelséphon près de Clysmā (1). Saint
 » Jérôme a omis le nom de Clysmā dans sa traduction
 » d'Eusèbe. Bonfrère a cru que ce terme étoit superflu
 » en cet endroit; et ceux qui ont donné la nouvelle édition
 » de saint Jérôme, ne l'ont pas bien entendu. Mais comme
 » plusieurs anciens nous apprennent comme une tradition
 » constante, que les Hébreux avoient passé la mer à Clysmā,
 » il est important d'en bien fixer la position. Eusèbe la met
 » simplement sur la mer Rouge, sans s'expliquer davantage;
 » saint Athanase (2), dans l'Arabie; mais on doit l'entendre de
 » l'Arabie qui est le long des côtes occidentales de la mer
 » Rouge, selon la remarque du R. P. D. Bernard de Montfau-
 » con; parce que les anciens ont souvent donné le nom d'Arabie
 » à ces quartiers-là. Philostorge (3) remarque que la mer
 » Rouge se divise en deux bras dont l'un est terminé à
 » Clysmā d'où il prend son nom, et l'autre à Ela. C'est,
 » dit-il, à Clysmā, que les Israélites passèrent autrefois la
 » mer à pied sec. Saint Grégoire de Tours place Clysmā au
 » même endroit (4); c'est-à-dire, au fond du golfe de Suez.
 » Le moine Cosme l'égyptien (5) dit que Clysmā est le lieu
 » où les Hébreux passèrent la mer; c'est là où l'on voit,
 » dit-il, encore aujourd'hui les vestiges des roues et des
 » chariots qui s'étendent bien loin jusqu'à la mer; cet en-
 » droit est situé à la droite, en allant au mont Sināi.
 » Voilà qui est assez positif; mais il ne remarque pas si c'est
 » en-deçà ou au-delà de la mer Rouge. Les tables de Peutinger
 » mettent Clysmā sur le bord oriental du golfe; mais Ptolomée,
 » l'Itinéraire d'Antonin et les meilleures cartes géographiques
 » le placent sur la côte occidentale du golfe Arabique, entre
 » Suez et Crondel. On croit que c'est le même que Colzuma
 » d'aujourd'hui, qui donne son nom au bras occidental de
 » la mer Rouge; cette mer encore aujourd'hui est appelée
 » Bahar el Colsum (6). Le jeune Thévenot (7) met Clysmā
 » à l'extrémité du bras septentrional de la mer Rouge; et il
 » remarque que dans les quinze jours, qu'il a côtoyé le bord
 » de cette mer, en allant au mont Sināi, il n'y a pas remar-
 » qué plus de huit ou neuf milles de largeur. Clysmā est

(1) Euseb. in locis. Διὰ τὴν Κλύσμαρος παρὰ τῆνθάλασσαν. — (2) Athanas. Hist. Arianor. ad Monach. tom. 1. p. 385. — (3) Philostorg. Hist. eccles. lib. III. c. 6. — (4) Greg. Turon. l. 1. c. 10. In hujus stagni (sive brachii) capite Clysmā civitas ædificata est, etc. — (5) Cosmas, l. v. p. 194. Vide Præfat. in eund. c. 5. § 2. — (6) Vide Golium in not. ad Atfergan, p. 144. — (7) Thévenot, Voyage, partie 2. ch. 55.

l'endroit où est le monastère de Saint-Antoine, qui subsiste encore. Ainsi les Hébreux passèrent la mer Rouge vers son extrémité, peut-être une lieue ou une demi-lieue au-dessous de la pointe du golfe, beaucoup plus haut que ceux qui leur font faire le trajet de Crondel à Tor (1).

C'est à l'endroit de Clyisma qu'on voyoit autrefois les

(1) *Joan. de Barros. apud Torniel. an. mundi 2544. art. 25.*

(**) On peut consulter, sur la position de Clyisma, les *avans Mémoires géographiques et historiques sur l'Égypte*, par M. Etienne Quatremère. Paris, 1811, tom. 1, pag. 151 et suiv. Il paroît que dans les premiers siècles de l'Église, on plaçoit le passage des Israélites presque à l'extrémité de la mer Rouge. Cette opinion a été suivie par Niebuhr. « Vraisemblablement, dit-il, les Israélites se seront assemblés à quelques lieues d'Héliopolis, que Moïse nomme Ramessès, sur le chemin de la mer Rouge, soit près de Birket el Hadji, soit ailleurs, afin de s'y pourvoir d'eau pour la marche. » Moïse dit, Exod. xiii. 17. et 18. : *Dieu ne les conduisit point par le chemin du pays des Philistins qui est voisin ; mais il leur fit faire un circuit par le chemin du désert près de la mer de Jono.* Les Israélites n'ayant pas été prévenus que Dieu les feroit passer à pied sec par la mer Rouge, il est à présumer que pendant les deux premiers jours, ils prirent le chemin qui mène droit à l'extrémité de la mer Rouge. C'est le même chemin que suivent aujourd'hui toutes les caravanes qui vont du Caire au mont Sinaï et à la Mekke ; car il étoit sans doute alors aussi battu qu'il est à présent, à cause du grand commerce qui se faisoit entre les Arabes et les Egyptiens. Une grande caravane qui est pressée, peut le faire en trois jours. De Birket el Hadji à Suez, en décomptant les heures de repos, nous mêmes 28 heures 40 minutes. Etham est, selon moi, Adjeroud, ou étoit près de là ; car on trouve de l'eau dans cette citadelle, et l'on peut dire, suivant les Nomb. xxxiii. 6., qu'elle est au bout du désert quand on vient d'occident ; ou, selon l'Exod. xiii. 20., qu'elle est au commencement du désert quand on va de Suez au Caire. Il paroît d'ailleurs que tout le district autour de l'extrémité du golfe Arabe a été nommé Etham, puisque Moïse dit, Nomb. xxxiii. 8., que les Israélites se sont arrêtés dans un désert de ce nom, les trois premiers jours après leur passage de la mer Rouge.

Le bras de mer qui passe devant Suez, paroît, au premier coup d'œil, n'avoir que la largeur d'une rivière, en comparaison de la grande mer adjacente, et par-là même trop petit pour que Dieu l'ait choisi dans le dessein d'y manifester sa toute-puissance. Aussi croyois-je d'abord que les enfans d'Israël avoient passé la mer Rouge quelques lieues plus au sud de Suez ; mais après avoir mesuré la largeur du golfe près de cette ville, je l'ai trouvée de 1514 pas, ou 3406 pieds de roi. Plus au nord, elle est encore plus grande ; j'ai donc changé d'opinion. Si les enfans d'Israël ont passé la mer à Colsum (Clyisma) le miracle sera moindre que s'ils l'avoient fait près de Bédéa. Mais on se trompe en supposant que cette multitude ait pu traverser ici sans prodige ; car même de nos jours, aucune caravane n'y passe pour aller du Caire au mont Sinaï, ce qui abrégeroit pourtant beaucoup le chemin. La chose eût été naturellement bien plus difficile aux Israélites, il y a quelques milliers d'années, le golfe étant alors probablement plus large, plus profond, plus étendu vers le nord ; car, suivant toute apparence, l'eau se sera retirée, et le fond près de cette pointe se sera élevé par les sables du désert voisin. Description de l'Arabie. Paris, 1779, tom. II, pag. 186 et suiv.

Quant au rétrécissement du bassin de la mer Rouge, on peut voir les raisons qui rendent l'opinion de Niebuhr très-probable, dans les *Mémoires sur l'Égypte*, tom. 4, pag. 218 et suiv.

» vestiges et même les débris des roues et des chariots de
 » Pharaon, selon Paul Orose, Grégoire de Tours, et le
 » moine Cosme qu'on a déjà cité. Orose (1) assure que
 » cela se remarquoit encore de son temps, non-seulement
 » sur le bord, mais encore dans le fond de la mer, aussi
 » loin que la vue pouvoit s'étendre; et que si quelqu'un, par
 » curiosité ou autrement, s'avisait de les remuer ou de les
 » déranger, aussitôt, par une merveille surprenante, les
 » flots ou les vents les remettoient dans leur premier état.
 » Grégoire de Tours (2) dit la même chose, et assure l'avoir
 » appris par des témoins dignes de foi. Ce récit, tout in-
 » croyable qu'il paroît, ne doit pourtant pas être témérai-
 » rement rejeté, après le témoignage de ce nombre d'au-
 » teurs et de témoins; et ce qui peut contribuer à lui donner
 » quelque créance, c'est que les voyageurs (3) qui ont été
 » dans ce pays-là reconnoissent qu'il y a dans ce terrain une
 » facilité surprenante pour pétrifier les corps qui tombent
 » sur la terre. On y voit des arbres entiers, des barques,
 » des serpens, des fruits, des corps d'hommes pétrifiés. Est-
 » il plus impossible que les débris des chariots de Pharaon
 » aient été pétrifiés, et se soient conservés sur le bord et
 » dans l'eau de la mer, jusqu'aux cinquième et sixième
 » siècles, auxquels vivoient les auteurs que nous avons cités?»

Ainsi s'exprime D. Calmet; mais dans la Dissertation sur le passage de la mer Rouge (tom. II, pag. 438), nous avons essayé de montrer d'après le P. Sicard, que *Béelséphon* devoit être au nord, *Magdalum* au midi, *Phihahiroth* entre *Magdalum* et la mer; et que les Israélites partirent du lieu nommé *Thouaireq*, situé vis-à-vis de l'ancien *Phihahiroth*, c'est-à-dire, du pied du mont *Eutaqua* qui paroît être le même que *Béelséphon*.

Les Israélites ayant passé la mer, marchèrent pendant trois jours dans le désert, et vinrent camper à *Mara*, cinquième station. Le désert par lequel les Israélites marchèrent en venant de la mer Rouge à *Mara*, est appelé dans l'Exode (4), *le désert de Sur*; et dans les Nombres, il est appelé *le désert d'Etham*. D. Calmet croit (5) que *le désert d'Etham* prenoit son nom de la ville d'*Etham* qu'il place vers la pointe de la mer Rouge au nord; et il pense (6) que

V^e Station.
Mara.

(1) *Oros. lib. 1. c. 10.* — (2) *Greg. Turon. loco citato.* — (3) L'abbé Rousseau et Morizon, *Voyage*, l. 1. c. 24. — (4) *Exod. xv. 22. 23. Num. xxxiii. 8.* — (5) Dissertation de dom Calmet sur le passage de la mer Rouge, à la tête du Comm. sur l'Exode. — (6) *Comm. sur l'Exode, xv. 23.*

le désert de Sur étoit voisin de celui d'Etham, et que de là ce même désert étoit aussi nommé du nom d'Etham. Mais sans distinguer deux déserts différens, on peut dire que le désert de Sur étoit aussi nommé désert d'Etham, qui peut signifier en hébreu un désert rude par ses sables, comme nous l'avons fait observer dans la Dissertation sur le passage de la mer Rouge. D. Calmet suppose que ce désert s'étend sur l'isthme qui sépare la mer Rouge de la Méditerranée (1). La marche des Israélites paroît prouver que ce désert s'étend au moins à trois ou quatre journées sur le bord oriental de la mer Rouge, puisque les Israélites, après avoir passé la mer Rouge, marchèrent pendant trois jours dans ce désert, en s'avançant vers Sinai qui étoit au midi.

Quant à la position de Mara et des autres stations qui suivent jusqu'à la montagne de Sinai, elle se trouve déterminée par la position de cette montagne; car comme cette montagne étoit au midi de l'endroit où les Israélites traversèrent la mer Rouge, il en résulte que depuis le passage de la mer Rouge, jusqu'au campement de Sinai, la marche des Israélites doit être du nord au midi. Les Israélites n'arrivèrent à Mara qu'après trois jours de marche dans le désert de Sur; Mara étoit donc à la distance d'environ trois jours de marche au midi de l'endroit où les Israélites passèrent la mer Rouge. Ce fut à Mara que Moïse adoucit les eaux dont l'amertume même fit appeler ce lieu *Mara*, qui signifie en hébreu *amertume*. « La tradition du pays met, » dit D. Calmet (2), les eaux de Mara à vingt ou vingt-cinq lieues de Suez, en descendant du côté de Tor, à peu près à la moitié du chemin de Suez à Sinai. On assure que ces eaux sont encore potables, quoique depuis le temps elles aient contracté de nouveau une acrimonie assez désagréable, causée par la grande quantité de nitre dont tout le terrain est rempli. » Et ailleurs D. Calmet ajoute: « Nous mettons la fontaine de Mara environ à vingt lieues au-dessous de la pointe de la mer Rouge, vers le midi (3). »

VI^e Station.
Elim.

De Mara les Israélites vinrent à *Elim* (4), sixième station. *Il y avoit là*, dit Moïse, *douze fontaines et soixante-dix palmiers*. « Si l'on pouvoit, dit D. Calmet (5), faire quelque fond sur les traditions populaires des Arabes, ou

(1) Comm. sur la Genèse, xxv. 18. — (2) Comm. sur l'Exode, xv. 25. — (3) Comm. sur les Nombres, xxxiii. 8. — (4) *Exod.* xv. 27. *Num.* xxxiii. 9. — (5) Comm. sur l'Exode, xv. 27. et sur les Nombres, xxxiii. 9.

» pourroit fixer cette station, et l'endroit de ces palmiers
 » qui, au rapport de quelques voyageurs, se trouvent assez
 » près de la mer Rouge; mais il vaut mieux ne rien dire là-
 » dessus, que d'avancer des choses sans fondement. Stra-
 » bon (1) parle d'un bois de palmiers dans ces quartiers-là,
 » éloigné de Jéricho de la distance de cinq journées. Ce bois
 » est en vénération dans tout le pays à cause des sources
 » d'eau qui y sont en abondance, quoique tout le reste des
 » environs soit tout-à-fait sec et stérile. Il est consacré aux
 » dieux; et il y a un homme et une femme qui en sont les
 » gardiens. C'est là que l'on met les palmiers d'Elim. »
 Mais s'il n'y a point d'erreur de nombre dans la distance
 marquée par Strabon, le bois qu'il place à cinq journées
 de Jéricho, doit être différent des palmiers d'Elim, qui
 devoient être du côté de la mer Rouge, à la distance de près
 de dix journées de Jéricho.

D'Elim les Israélites vinrent camper *près de la mer Rouge* (2), septième station. Ce campement n'est point marqué dans l'Exode; mais seulement dans le livre des Nombres. Il devoit être entre Elim et le désert de Sin, au nord de Sinäi.

VII^e Station.
 près de la
 mer Rouge.

Car de ce campement près la mer Rouge, les Israélites vinrent au *désert de Sin* (3), huitième station; et, selon le témoignage de Moïse, ce désert étoit *entre Elim et Sinäi*. Ce désert de Sin près de Sinäi, est fort différent d'un autre désert de Sin près de Cadès-Barné dont il sera parlé à l'occasion de la trente-troisième station. Ces deux Sin s'écrivent diversement dans le texte hébreu (4).

VIII^e Sta-
 tion. Le dé-
 sert de Sin.

De Sin les Israélites vinrent à *Daphca* (5), neuvième station, dont Moïse ne parle pas dans l'Exode; elle est marquée dans le livre des Nombres. On lit dans la version des Septante *Raphaca*. Eusèbe le marque de même dans son livre des Lieux Hébreux.

IX^e Station.
 Daphca.

De Daphca les Israélites vinrent à *Alus* (6), dixième station. « Moïse n'a pas marqué ces campemens dans l'Exode, » parce qu'apparemment, dit D. Calmet (7), ils étoient » dans le désert de Sin dont il a parlé, et qu'il n'y étoit rien » arrivé de singulier. On connoît dans l'Arabie Pétrée,

X^e Station.
 Alus.

(1) *Strab. lib. xvi. p. 511. et 513.* — (2) *Num. xxxiii. 10.* — (3) *Exod. xvi. 1. Num. xxxiii. 11.* — (4) *Exod. xvi. 1. Num. xxxiii. 11. יד Sin. Num. xiii. 22. xx. 1. xxxiii. 36. יד Sin vel Tsin.* — (5) *Num. xxxiii. 12.* — (6) *Num. xxxiii. 15.* — (7) *Comm. sur l'Exode, xvii. i.*

» ajoute D. Calmet (1), *Alus* et *Elysa* ou *Lusa* (2). Il y
 » en a qui en font deux villes. L'une des deux fut bâtie, ou
 » la première simplement rétablie, par un Chananéen de
 » Béthel, du temps des juges (3). »

XI^e Station.
 Raphidim.

D'Alus les Israélites vinrent à *Raphidim* (4), onzième sta-
 tion. Ce lieu devoit n'être pas loin du mont Horeb, d'où
 Dieu fit sortir l'eau du rocher pour désaltérer le peuple qui
 manquoit d'eau à Raphidim. « La montagne d'Horeb est
 » située, dit D. Calmet (5), dans l'Arabie Pétrée, et fort
 » près du mont Sinai. Cette dernière est à l'orient d'Horeb,
 » de manière qu'Horeb est tout couvert de l'ombre de Sinai
 » au lever du soleil. Quelques voyageurs prétendent que la
 » fontaine que Moïse tira du rocher, se voit encore aujour-
 » d'hui, et qu'elle rend fertile la campagne qui est au pied
 » de cette montagne. Mais d'autres assurent (6) qu'il ne
 » coule plus d'eau de ce rocher. Il y a seulement quelques
 » légères traces de l'eau qui en sortit autrefois par douze
 » bouches ouvertes perpendiculairement de haut en bas,
 » l'une sur l'autre, à distance égale. Ce dernier rocher dont
 » on nous parle, est environ à une demi-lieue de Sinai; mais
 » il y a d'autres sources à Horeb; on y en remarque deux
 » ou trois fort belles, et quantité d'arbres fruitiers sur son
 » sommet. »

XII^e Station.
 Sinai.

Enfin de Raphidim les Israélites vinrent au *désert de Si-
 nai* (7), douzième station qui sert à fixer celles qui précé-
 dent depuis le passage de la mer Rouge, et celles qui vont
 suivre jusqu'à Cadès-Barné. Le mont Sinai étoit dans l'A-
 rabie Pétrée vers l'enfoncement qui se trouve entre le golfe
 Héropolite qui s'étendoit du côté de Suez, et le golfe Éla-
 nitique qui s'étendoit du côté d'Elat et d'Asiongaber. Il
 avoit à l'occident le mont Horeb, et au nord-est, à quel-
 que distance, Asiongaber. Selon les nouvelles observations,
 le mont Sinai se trouve au 28° degré 30 minutes de lati-
 tude, et 51° 45 m. de longitude.

XIII^e Sta-
 tion. Sépul-
 chres de con-
 cupiscence.

De Sinai, les Israélites vinrent au lieu qui fut nommé
 depuis *Kibrothhataava*, c'est-à-dire, *Sépulchres de con-
 cupiscence*, (8), treizième station. Moïse nous apprend
 qu'ils voyagèrent trois jours (9), avant d'arriver aux Sé-

(1) Comm. sur les Nombres, xxxiii. 13. — (2) *Vide Euseb. in 'Αλαειδ', et Ptolom. Geogr. lib. v. c. 16. et 17.* — (3) *Judic. 1. 26.* — (4) *Exod. xvii. 1. et seqq. Num. xxxiii. 14.* — (5) Comm. sur l'Exode, III. 1. et xvii. 6. — (6) Morizon, liv. 1. c. 16. Thévenot, Voyage du Levant, partie 2. c. 16. p. 319. — (7) *Exod. xix. 1. 2. Num. xxxiii. 15.* — (8) *Num. xxxiii. 16.* — (9) *Num. 2. 33. xi. 5.*

pulchres de concupiscence ; « et dans cette marche, ils » campèrent apparemment, dit D. Calmet (1), au lieu appelé l'*Embrasement*, dont Moïse parle (2) avant de rapporter leur campement aux Sépulchres de concupiscence. » On n'entreprend pas, ajoute-t-il, de fixer les lieux de ces » campemens ; ce seroit entreprendre l'impossible. » Mais cependant on peut au moins observer que comme ces campemens se trouvent sur la route que les Israélites suivirent en allant de Sinaï à Cadès-Barné qui étoit au nord par rapport à Sinaï, il en résulte que ces campemens devoient être au nord de Sinaï, et au midi de Cadès-Barné ; c'est aussi la position que D. Calmet leur donne sur sa carte.

Moïse observe que les Israélites étant partis de Sinaï, la nuée qui les conduisoit, et qui en s'arrêtant marquoit le lieu où ils devoient s'arrêter, s'arrêta dans le désert de Pharan (3) ; et de là D. Calmet conclut que le campement des Sépulchres de concupiscence devoit être dans le désert de Pharan (4). Ailleurs il remarque (5) que « Pharan » est le nom de quelques montagnes aux environs de Sinaï, » et marque aussi de grandes campagnes au-dessous de ces montagnes, » c'est-à-dire, vers le nord, en descendant vers la Méditerranée.

Les Israélites étant en marche de Sinaï aux Sépulchres de concupiscence, il s'éleva un murmure du peuple contre le Seigneur ; et le Seigneur envoya contre eux un feu qui dévora l'extrémité du camp. Le lieu où cela arriva fut appelé de là *Tabéra* (6), c'est-à-dire, *embrasement*. « Saint Jérôme (7) croit que ce lieu est le même que celui qui fut » appelé ensuite *Sépulchres de concupiscence* ; mais nous ne voyons point de nécessité, dit D. Calmet (8), de confondre ces deux campemens. Celui de l'embrasement est nommé en hébreu *Tabéra*, et celui des Sépulchres de concupiscence, est appelé en hébreu *Kibroth-hathaava*. » Ou plutôt on peut, ce semble, distinguer ces deux endroits, sans être obligé de dire que le premier ait été le lieu d'un campement comme le second. Au moins est-il certain que le lieu nommé *Tabéra*, ne doit point être compté dans le nombre des 42 campemens dont le treizième est celui qui fut nommé *Sépulchres de concupiscence*. Ce lieu fut ainsi

(1) Comm. sur les Nombres, xxxiii. 16. — (2) Num. xi. 3. — (3) Num. x. 12. — (4) Comm. sur les Nombres, x. 12. et 53. — (5) Comm. sur la Genèse, xiv. 6. — (6) Num. xi. 3. — (7) Hieron. ad Fabiol. de 42. Mansion. in deserto, mans. 13. — (8) Comm. sur les Nombres, xi. 5.

appelé à cause de la multitude d'Israélites qui y périrent et y furent ensevelis, après avoir mangé la viande dont ils avoient désiré se rassasier (1).

XIV. Sta-
tion. Hase-
roth.

Les Israélites étant partis des Sépulchres de concupiscence, vinrent à *Haseroth* (2), quatorzième station. « Ce lieu devoit être, dit D. Calmet (3), près de Cadès-Barné. » Nous croyons, continue-t-il, que c'est le même que *Haserim*, ou, comme portent les Septante, *Haseroth*, demeure des Hévéens qui s'étendoient de là jusqu'à Gaza (4). Le mot hébreu *Haserim* ou *Haseroth* signifie les villages et les bourgades non murées, principalement celles des peuples de l'Arabie, comme il paroît par plus d'un endroit de l'Écriture (5). Et si l'on veut un lieu particulier nommé *Hasor* ou *Haseroth*, on peut assigner *Asor* qui étoit la plus considérable de toutes les villes de tout le canton du midi de la terre de Chanaan (6). Josué met *Asor* et *Cadès* comme voisines (7). Cette ville est nommée autrement *Hesron* (8); elle fut donnée à la tribu de Juda (9). »

D. Calmet paroît confondre ici plusieurs lieux différens. Josué distingue la ville d'*Asor* jointe à *Cadès*, d'avec cette autre ville nommée *Asor* ou *Carioth-Hesron* (10). Et ces deux villes d'*Asor*, situées dans la tribu de Juda, sont fort différentes de cette autre ville puissante aussi nommée *Asor*, et qui étoit, non au midi, mais au septentrion de la terre de Chanaan, dans le partage de Nephthali (11). D'ailleurs la suite fera voir que les Israélites ne vinrent à Cadès-Barné, qu'après qu'ils furent venus de Haseroth à Rethma qui fut la quinzième station, d'où nous concluons que Haseroth et Rethma étoient dans la route qui conduisoit de Sinai à Cadès-Barné; et qu'ainsi *Haseroth* étoit, non sur les frontières du pays de Chanaan, mais dans le sein du désert de l'Arabie, au nord de Sinai et des Sépulchres de concupiscence, mais au midi de Rethma et de Cadès-Barné.

XV. Station.
Rethma, près
de Cadès-
Barné.

De Haseroth les Israélites vinrent donc à *Rethma* (12), quinzième station; ou plutôt, au chap. XIII. du livre des Nombres, Moïse dit seulement que les Israélites étant

(1) Num. xi. 34. — (2) Num. xi. 34 et xxxiii. 17. — (3) Comm. sur les Nombres, xxxiii. 17. — (4) Deut. ii. 25. — (5) Gen. xxv. 16. *Isti sunt filii Ismaelis, et hæc nomina per castella* (Hebr. *אֲשֵׁרִים*) et *oppida eorum*. Isai. xlii. 11. *In domibus* (Hebr. *אֲשֵׁרִים*) *habitabit Cedar*. — (6) Josue xi. 10. — (7) Josue xv. 25. — (8) Josue xv. 3. — (9) Josue xv. 21. 25. — (10) Josue, xv. 21. 25. 25. — (11) Voyez le Comm. même de D. Calmet sur Josué, xi. 1. et xv. 3. — (12) Num. xxxiii. 18.

partis de Haseroth, vinrent camper dans le désert de Pharan (1); et il nous donne à entendre que ce fut de là que Moïse, par l'ordre du Seigneur, envoya douze députés pour considérer le pays de Chanaan. Mais au chap. xxxiii., il dit expressément que les Israélites étant partis de Haseroth, vinrent camper à *Rethma*; et dans le Deutéronome (2), il nous apprend que ce fut de *Cadès-Barné* que furent envoyés les douze députés. *Rethma* devoit donc être dans le désert de Pharan près de *Cadès-Barné*. C'est aussi ce que pense D. Calmet: « Ce lieu étoit, dit-il (3), dans le » désert de Pharan, aussi-bien que *Cadès-Barné* où l'on se » rendit les jours suivans. Barradius veut même, ajoute-t-il, » que *Rethma* ait été le nom de cette partie du désert de » Pharan, où étoit *Cadès-Barné*. Mais nous ne voyons aucun » inconvénient à distinguer ces deux mentions. Le texte » samaritain insère dans le chap. xiiii. du livre des Nombres » un assez long passage, tiré apparemment, dit D. Calmet, » du chap. 1^{er}, v. 20., 21. et 22. du Deutéronome, où Moïse » raconte qu'étant arrivé à *Cadès-Barné*, sur les frontières » du pays de Chanaan, il dit aux Israélites qu'ils n'avoient » qu'à y entrer, et à se mettre en possession de cette terre » que Dieu leur avoit promise; mais que tout le peuple » étant venu le trouver, l'avoit prié de trouver bon qu'on » envoyât auparavant quelques personnes pour examiner la » nature, la qualité, les forces du pays, et pour savoir » quelles en étoient les avenues les plus aisées, et à quelle » ville il faudroit s'attacher. Tout ce détail ne se trouve ni » dans le texte hébreu du livre des Nombres, ni dans la » version des Septante. » Le dénombrement des quarante-deux demeures, rapporté par Moïse au chap. xxxiii., ne fait aussi aucune mention de *Cadès-Barné*; c'est cependant, comme le remarque D. Calmet (4), la station qui paroît être la plus célèbre après celle de *Sinaï*; ne seroit-ce point une omission de copiste? Et Moïse n'auroit-il point dit que les Israélites vinrent de *Haseroth* à *Rethma* et de *Rethma* à *Cadès-Barné*? Dans le Deutéronome (5), Moïse dit que les Israélites demeurèrent pendant long-temps à *Cadès-Barné*. On trouve aussi un vestige de cette station dans le livre des Nombres même (6) où il est dit que les députés revinrent vers Moïse à *Cadès* dans le désert de Pharan.

(1) Num. xiiii. 1. et seqq. — (2) Deut. 1. 19. et seqq. — (3) Commentaire sur les Nombres, xiiii. 1. — (4) Commentaire sur les Nombres, xxxiii. 17. — (5) Deut. 1. 46. — (6) Num. xiiii. 27.

Ce désert de Pharan où étoit Cadès devoit être différent de celui dont nous avons parlé, et qui étoit du côté de Sinai; car Moïse nous décrivant la marche des Israélites depuis Sinai jusqu'à Cadès, les conduit de Sinai au désert de Pharan (1); du désert de Pharan à Hase-roth (2), et de Hase-roth au désert de Pharan où étoit Cadès (3).

Le lieu nommé *Rethma* dans le désert de Pharan près de Cadès, ne se trouve dans aucun autre livre de l'Écriture. La version des Septante porte, *Rathama*. Aquila le traduit par *un genièvre*; c'est la signification du terme hébreu, comme le remarque dom Calmet (4); Symmaque l'entend d'un endroit couvert, *umbraculum*.

« Quant à la vraie situation de *Cadès-Barné*, on la place ordinairement, dit don Calmet (5), à peu près à distance égale de la mer Morte et de la mer Méditerranée. Mais comme le chaldéen l'appelle toujours *Recem*, qui est la même que *Pétra*, capitale de l'Arabie Pétrée, et qu'Eusèbe (6) nous assure qu'elle est jointe à la ville de Pétra, c'est-à-dire, qu'elle en est proche, nous croyons qu'on doit la rapprocher davantage de la mer Morte, et la placer dans le pays ou sur les frontières d'Edom, pas loin de la montée des Scorpions. Strabon (7) met Pétra à trois ou quatre journées de Jéricho; et Pline (8), à cent trente-cinq milles de Gaza, et à six cents milles du golfe Persique. Mais de ces distances mêmes, il résulte que Pétra, capitale de l'Arabie, devoit être fort éloignée de la mer Morte, soit vers l'orient, soit vers le midi; et par conséquent aussi fort éloignée de Cadès-Barné. De là nous concluons que cette ville devoit être tout-à-fait différente du lieu nommé *Pétra*, qu'Eusèbe met près de Cadès-Barné. Nous pensons qu'il pouvoit y avoir près de Cadès-Barné, sur les frontières de Chanaan, un lieu nommé *Pétra* dont le nom aura été confondu avec le nom de Pétra, capitale de l'Arabie. Nous croyons que ce lieu nommé *Pétra*, sur les frontières de Chanaan, est celui dont il est parlé au livre des Juges (9), et au 14^e livre des Rois (10); et nous préférons l'opinion commune qui place Cadès-Barné à

(1) Num. x. 12. — (2) Num. xi. 34. — (3) Num. xiii. 1. 27. — (4) Comm. sur les Nombres, xxxiii. 18. — (5) Comm. sur les Nombres, xiii. 27. — (6) Euseb. in *Loeis*, in *Kaddis* et in *Bazm*. — (7) Strabo, l. xvi. — (8) Pline. lib. vi. c. 28. Vide Cellar. in *Arabia*, lib. iii. c. 14. p. 418. ubi *Plinium emendat*. — (9) Judic. i. 36. — (10) 4. Reg. xiv. 7.

peu près à distance égale de la mer Morte et de la mer Méditerranée, c'est-à-dire, à 51° 15 m. de latitude, 52° 45 m. de longitude.

La position de Cadès-Barné sert à déterminer les stations qui précèdent depuis la station de Sinaï, et elle va servir aussi à déterminer les stations qui vont suivre jusqu'à Moseroth, près le mont Hor, qui, comme on le verra, doit être peu éloigné de Cadès, vers le sud-oriental; d'où il suit que les Israélites, en partant de Cadès, ont fait du côté du couchant un circuit qui les a ramenés vers le mont Hor, près de Cadès. C'est aussi ce que dom Calmet suppose, mais cependant avec quelque différence, comme nous allons l'expliquer.

De Rethma, près de Cadès-Barné, ou plutôt de Cadès-Barné, près de Rethma, les Israélites vinrent à *Remmon-Pharès* (1), seizième station. Ce lieu est inconnu; mais Moïse nous apprend (2) que les Israélites en sortant de Cadès-Barné, retournèrent dans le désert, par le chemin qui conduit à la mer Rouge, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Seigneur : *Revertimini in solitudinem per viam maris Rubri*. Or la mer Rouge s'étendoit au sud-ouest de Cadès-Barné; on peut donc croire que les Israélites, en sortant de Cadès-Barné, tournèrent à l'occident, et qu'ainsi Remmon-Pharès pouvoit être à l'occident de Cadès-Barné.

XVI^e Station
Remmon-
Pharès.

De Remmon-Pharès, les Israélites vinrent à *Lebna* (3), dix-septième station. L'Écriture parle souvent d'une ville de ce nom, qui étoit dans la partie méridionale de la tribu de Juda. Eusèbe et saint Jérôme (4) la mettent aux environs d'Eleuthéropolis; « mais nous croyons, dit dom Calmet (5), qu'elle étoit plus avant vers le midi. C'étoit » une place de conséquence, puisque Sennachérib en forma » le siège (6). Nous ne voyons, continue-t-il, aucun incon- » vénient à dire que les Hébreux campèrent dans les en- » virons de cette ville, après ce que Moïse nous dit, qu'ils fu- » rent long-temps à tourner autour des monts de Séir (7), » et en considérant la situation des autres campemens voi- » sins. Lebna étoit entre Cadès-Barné et Gaza, comme on » le voit dans Josué (8). » C'est ce qui a déterminé dom Calmet à mettre Remmon-Pharès entre Lebna au nord, et Rethma

XVII^e Sta-
tion. Lebna.

(1) Num. xxxiii. 19. — (2) Num. xiv. 25. et Deut. 1. 40 et II. 1. — (3) Num. xxxiii. 20. (4) Euseb. et Hieron. in Locis. — (5) Comm. sur les Nombres, xxxiii. 20. — (6) 4. Reg. xix. 8. — (7) Deut. II. 1. — (8) Josué, x. 29. 41.

au midi. Mais le même texte de Josué cité par dom Calmet prouve que Lebna étoit une ville des Chananéens, et même une ville royale; ce qui peut donner lieu de douter que les Israélites aient été camper aux environs de cette ville; car l'ordre du Seigneur étoit de retourner dans le désert pour s'éloigner des Chananéens (1); il est donc presque sans vraisemblance que la nuée qui dirigeoit la marche des Israélites, les ait conduits alors du côté des Chananéens. Il y a plutôt lieu de croire que comme Remmon-Pharès devoit être au couchant de Cadès-Barné, le lieu nommé *Lebna*, dont il est ici parlé, devoit être au couchant de Remmon-Pharès, c'est-à-dire, dans le chemin qui pouvoit conduire de Cadès-Barné vers la mer Rouge, puisque c'étoit là le chemin que Dieu leur avoit ordonné de prendre: *Revertimini in solitudinem per viam maris Rubri*; et alors il faudra dire que ce lieu nommé *Lebna*, dans le désert de l'Arabie, devoit être très-différent de la ville de *Lebna*, située dans la terre de Chanaan.

XVIII^e Station. Ressa.

De Lebna les Israélites vinrent à *Ressa* (2), dix-huitième station. « On ne trouve ce lieu en aucun autre endroit de l'Écriture: ainsi il est malaisé, dit dom Calmet (3), d'en fixer la position. On trouve *Geressa*, dans l'Arabie, et *Caphar-orsa*, qui ont quelque rapport à *Ressa*. Grotius (4) croit que *Caphar-orsa* tire son nom des *Caphthorims* qui habitèrent depuis *Haserim* ou *Haseroth* jusqu'à *Gaza*. Joseph (5) dit qu'Antigone ayant fait lever le siège de Massada, prit le château de *Ressa*. Et on lit dans la vie de saint Hilarion, que ce saint convertit toute la ville de *Ressa*, située entre Gaza et Cadès. Thévenot parle de la ville de *Risch* ou *Riche*, sur le chemin de l'Égypte à Gaza. » Dom Calmet suppose que cette station étoit près des frontières du pays de Chanaan, au midi de la célèbre ville de Lebna, et au couchant de Cadès-Barné. Nous croyons que cette station devoit être éloignée des frontières du pays de Chanaan, et plus au couchant de Cadès, mais de telle sorte, qu'elle pouvoit également être sur le chemin de l'Égypte à Gaza.

XIX^e Station. Cécélatha.

De Ressa, les Israélites vinrent à *Cécélatha* (6), dix-neuvième station. « Ce lieu nous est entièrement inconnu, dit

(1) Num. XIV. 25. — (2) Num. XXXIII. 21. — (3) Commentaire sur cet endroit du livre des Nombres. — (4) Grotius in Deuterom. II. 25. — (5) Joseph. de Bello, lib. I. cap. 12. — (6) Num. XXXIII. 22.

» dom Calmet (1), à moins qu'il ne soit le même que *Céila*, » dont il est parlé assez souvent dans les livres des Rois (2); » mais cette dernière ville étoit un peu trop avant dans le » pays. Eusèbe la place à l'orient d'Eleuthéropolis en allant » à Hébron. » On pourroit ajouter que le nom hébreu de l'une a peu de rapport au nom de l'autre (3). Mais la position seule de *Céila*, dans la terre de Chanaan, suffit pour prouver qu'elle doit être différente de *Céelatha* qui certainement ne devoit pas être dans la terre de Chanaan. Dom Calmet la place sur les frontières au nord de Ressa, et au couchant de la célèbre ville de Lebna. Nous croyons qu'elle devoit être fort éloignée de cette position. Nous la placerions plutôt au couchant de Ressa en déclinant vers le midi, et suivant toujours la route qui avoit été ordonnée à Moïse (4), c'est-à-dire, celle qui conduisoit de Cadès-Barné à la mer Rouge.

De Céelatha les Israélites vinrent au *mont de Sépher* (5), vingtième station. « Nous ne connoissons point cette montagne, dit dom Calmet (6); l'Écriture n'en parle en aucun autre endroit. Je croirois, ajoute-t-il, que *Cariath-Sépher*, ou la ville de Sépher, étoit située sur cette montagne, s'il n'y avoit de la différence entre la manière dont ces deux noms sont écrits dans l'hébreu (7). » Mais d'ailleurs *Cariath-Sépher* étoit dans la terre de Chanaan, et le *mont de Sépher* dont il est ici parlé, ne devoit pas y être. Dom Calmet le met près les frontières du pays de Chanaan; nous croyons qu'il étoit au milieu du désert de l'Arabie, peut-être au midi de Céelatha; car après avoir marché au couchant depuis Cadès, les Israélites ont dû s'avancer vers le midi pour s'enfoncer dans le désert, selon l'ordre du Seigneur : *Revertimini in solitudinem*.

Du mont de Sépher, les Israélites vinrent à *Arada* (8), vingt-unième station. « Nous croyons, dit D. Calmet (9), qu'*Arada* est le même qu'*Addar*. Josué nous parle d'*Addar*, en décrivant les limites méridionales de la terre de Chanaan. Il dit (10) que la ligne qui sépare ce pays de l'Arabie, de ce côté-là, passe par *Sina*, *Cadès-Barné*, *Esron*, *Addar* et *Carcaa*. Moïse la décrit à peu près de

XX• Station.
Le mont de
Sépher.

XXI• Station.
Arada.

(1) Comm. sur cet endroit. — (2) 1. *Reg.* xxii. 1. et seqq. — (3) קהלתח *Ceclatha*. קעילה *Ceila*. — (4) *Num.* xiv. 25. *Deut.* i. 40. ii. 1. — (5) *Num.* xxxiii. 23. — (6) Comm. sur cet endroit. — (7) קרית שפר *Mons Sepher*. קרית ספר *Cariath-Sepher*. — (8) *Num.* xxxiii. 24. — (9) Commentaire sur cet endroit. — (10) *Josue*, xv. 3 et seqq.

» même (1). Depuis la montée d'Acrahim ou du Scorpion, elle passe par *Cadès-Barné*, *Addar*, *Assmona*. Josué appelle ailleurs *Hered* (2), la ville qui est nommée ici *Arada*, et il la met près de *Lebna*. Je pense, continue D. Calmet, que c'est la même qui est appelée dans la Genèse (3) du nom de *Barad*. Moïse dit que le puits de celui qui vit et qui voit est *entre Cadès et Barad*. Le roi d'*Arad* attaqua les Israélites, lorsqu'ils vinrent dans le désert de *Cadès* pour la seconde fois (4), et les poursuivit jusqu'à *Horma*. Eusèbe place *Arad* près du désert de *Cadès*, à vingt milles d'*Hébron*, et à quatre milles de *Malatis* ou *Malata* qui est apparemment la même que *Macceloth* où les Israélites allèrent camper en sortant d'*Arada*. Voilà ce que pense D. Calmet; et c'est ce qui lui a donné lieu de faire marcher les Israélites toujours sur les frontières de la terre de *Chanaan*, depuis *Cadès-Barné* jusqu'à *Arada*. Mais nous avons fait observer que les Israélites, en sortant de *Cadès-Barné*, ont dû s'éloigner de la terre de *Chanaan*, pour s'enfoncer dans le désert par le chemin qui conduisoit de *Cadès-Barné* à la mer Rouge; et nous ne pouvons croire qu'ils se soient rapprochés sitôt de ce pays, surtout pour aller camper près d'une ville occupée par des *Chananéens*, et peut-être alors ville royale, comme elle l'étoit, lorsqu'ils vinrent pour la seconde fois à *Cadès*. D'ailleurs *Arada*, *Arad*, et *Addar*, s'écrivent différemment en hébreu (5); et il nous paroît fort douteux que ce puisse être le nom d'un seul et même lieu. Nous aimons mieux croire que le lieu nommé ici *Arada* étoit au milieu du désert de l'*Arabie*, peut-être au midi du mont de *Sépher*; car il nous paroît vraisemblable que plus les Israélites avançaient, plus ils s'enfonçoient dans le désert.

XXII. Station. Macceloth.

D'*Arada* les Israélites vinrent à *Macceloth* (6), vingt-deuxième station. « Ce nom ne paroît point ailleurs dans l'Écriture; mais Eusèbe et saint Jérôme (7) parlent assez souvent de *Malatis* ou *Malata* qui étoit à quatre milles d'*Arad*, et à vingt milles d'*Hébron*. Je pense, dit D. Calmet (8), que c'est cette même ville qui est nommée *Molada* dans Josué (9), et attribuée à la tribu de *Juda*, et peut-être aussi la même que *Maliatta* de Ptolomée. » Il

(1) Num. xxxiv. 4. — (2) Josue, xii. 14. — (3) Gen. xvi. 14. — (4) Num. xxi. 1. — (5) אַרַדָּה *Arada* אַרַד *Arad* אַדָּר *Adar*. — (6) Num. xxxiii. 25. — (7) Vide Euseb. in locis ad *Asason-Thamar* et *Arad*. — (8) Commentaire sur les Nombres, xxxiii. 25. — (9) Josue, xv. 26.

nous paroît fort douteux que *Maceloth* fût le même lieu que *Molada*; il y a peu de ressemblance entre ces deux noms dans l'hébreu (1); et il ne paroît pas que les Israélites se soient avancés jusqu'au près d'une ville qui devoit être dans la terre de Chanaan. Nous placerions plutôt *Maceloth* dans le désert de l'Arabie; elle pouvoit être au midi d'Arada.

De *Maceloth* les Israélites vinrent à *Thahath* (2), vingt-troisième station. D. Calmet avoue (3) qu'il ignore la situation de ce lieu; mais sur sa carte il en détermine la position et celle des deux suivans par celle d'*Hesmona* qui fut le lieu de la vingt-sixième station; et comme il suppose que *Hesmona* étoit au midi d'Arada, il place *Thahath* au nord de *Hesmona* et au midi d'Arada, sur les frontières de l'Arabie. Nous supposons que *Thahath* étoit dans le désert de l'Arabie, peut-être au midi de *Maceloth*.

XXIII^e Station. *Thahath*.

De *Thahath* les Israélites vinrent à *Tharé* (4), vingt-quatrième station. D. Calmet avoue (5) que ce lieu est inconnu; il remarque seulement que Ptolomée parle de *Cletarro* dans ce pays, c'est-à-dire, dans l'Arabie. C'est encore par la position d'*Hesmona*, que D. Calmet détermine celle de *Tharé*, qu'il met sur les bords de l'Arabie. Nous supposons que ce lieu étoit dans l'Arabie même, peut-être au midi ou au couchant de *Thahath*, c'est-à-dire, sur le chemin qui pouvoit ramener les Israélites vers *Asiongaber*.

XXIV^e Station. *Tharé*.

De *Tharé* les Israélites vinrent à *Methca* (6), vingt-cinquième station. « Ne seroit-ce pas, dit D. Calmet (7), *Moca*, » ville de l'Arabie Pétrée, connue par une médaille d'Antonin le Pieux (8)? » D. Calmet place *Methca* sur les bords de l'Arabie, près d'*Hesmona* dont nous allons parler. Nous supposons qu'elle étoit dans l'Arabie même, peut-être au midi de *Tharé*.

XXV^e Station. *Methca*.

De *Methca* les Israélites vinrent à *Hesmona* (9), vingt-sixième station. « Cette ville, dit D. Calmet (10), étoit limitée entre l'Egypte et la tribu de Juda, et située dans la » partie la plus méridionale de cette tribu. Moïse l'appelle » *Asemona* au chap. xxxiv. (11), et elle est plus connue dans » l'Écriture sous ce dernier nom. » Mais *Asemona* n'est connue dans l'Écriture, que par le texte qui vient d'être cité

XXVI^e Station. *Hesmona*.

(1) מַכְלוֹת *Maceloth*. מוֹלָדָה *Molada*. — (2) *Num.* xxxiii. 26. — (3) Commentaire sur cet endroit. — (4) *Num.* xxxiii. 27. — (5) Commentaire sur cet endroit. — (6) *Num.* xxxiii. 28. — (7) Comm. sur cet endroit. — (8) *Apud Cellar. l. iii. c. 14. Arabia*. — (9) *Num.* xxxiii. 29. — (10) Commentaire sur cet endroit. — (11) *Num.* xxxiv. 4.

du livre des Nombres, où Moïse décrit les limites méridionales de la terre de Chanaan, et par celui du livre de Josué (1), où se trouve la description des mêmes limites. Et dans l'hébreu de ces deux textes on voit que le nom d'*Asemona* ressemble peu à celui de *Hesmona* (2). Il paroît que les Israélites ne revinrent sur les frontières de la terre de Chanaan, que lorsqu'ils revinrent pour la seconde fois à Cadès; car ils n'auroient pu revenir sur les frontières de la terre de Chanaan, sans s'exposer à être attaqués de nouveau par les Chananéens; et depuis leur départ de Cadès-Barné, nous ne les voyons attaqués par les Chananéens, que lorsqu'ils revinrent à Cadès, au désert de Sin. Nous pensons que *Hesmona*, lieu de la vingt-sixième station des Israélites, devoit être dans l'Arabie, peut-être au midi de Methca.

XXVII. Station. Moseroth.

De Hesmona les Israélites vinrent à *Moseroth*. Il y a ici quelque difficulté sur le lieu de la vingt-septième station. Il est dit dans le livre des Nombres (3), que les Israélites vinrent de *Hesmona* à *Moseroth*, de *Moseroth* à *Bené-Jaacan*, de *Bené-Jaacan* à *Gadgad*, et de *Gadgad* à *Jétebatha*. Mais dans le Deutéronome (4), selon l'hébreu, les Septante et la Vulgate, il est dit qu'ils vinrent de *Béroth-Bené-Jaacan* à *Mosera*, de *Mosera* à *Gadgad*, et de *Gadgad* à *Jétebatha*. « On peut croire, dit D. Calmet (5), que dans l'un ou dans l'autre de ces deux endroits, il y a une transposition d'un mot. » Ainsi s'exprime-t-il dans son Commentaire sur le livre des Nombres; et dans son Commentaire sur le Deutéronome (6), il ajoute : « En vain les commentateurs se tourmentent pour concilier cette diversité, en recourant, les uns à multiplier les stations d'un même nom, les autres à donner plusieurs noms à une seule station; il est, ce me semble, de meilleure foi d'avouer qu'il y a ici une transposition d'un terme, et que les copistes ont mis *Béroth-Bené-Jaacan* avant *Mosera*, au lieu de mettre *Mosera* avant *Béroth-Bené-Jaacan*. Il est naturel de suivre l'ordre des stations que Moïse s'est appliqué à nous donner dans le livre des Nombres, plutôt que de s'attacher à un passage écarté où il ne parle qu'en passant d'une partie de ces stations. Le samaritain est ici parfaitement semblable au livre des Nombres; mais les

(1) Josue, xv. 4. — (2) עצמנה *Asemona*. חסמנה *Hasemona*. — (3) Num. xxxiii. 30. et seqq. — (4) Deut. x. 6. 7. — (5) Commentaire sur les Nombres, xxxiii. 30. — (6) Commentaire sur le Deutéronome, x. 6.

Septante et la Vulgate y mettent *Béroth-Bené-Jaacan* avant *Mosera*, de même que l'hébreu. » D. Calmet suppose donc que les Israélites vinrent de Hesmona à Moseroth, et de Moseroth à Béroth-Bené-Jaacan, selon ce qui est marqué dans le livre des Nombres. Avant d'avoir vu le texte samaritain, cité ici par D. Calmet, nous avions incliné à préférer la marche indiquée par le texte hébreu au Deutéronome; mais on va voir que ce texte présente une autre difficulté qui ne se trouve point dans le texte samaritain; de sorte que, tout considéré, nous préférons ici la marche indiquée par le texte samaritain dans le Deutéronome, entièrement conforme à celle qui se trouve dans le livre des Nombres. *Moseroth* sera donc le lieu de la vingt-septième station.

Ce lieu est nommé *Mosera* dans le texte hébreu du Deutéronome; et il y est dit que ce fut le lieu où Aaron mourut, et où il fut enterré: *In Mosera ubi Aaron mortuus, ac sepultus est* (1). Cependant dans un autre endroit du même livre (2), et dans deux endroits du livre des Nombres (3), Moïse dit qu'Aaron mourut sur le mont Hor. D. Calmet, pour concilier cela, dit: « Le lieu du campement pouvoit être appelé *Mosera*, et situé au pied du mont Hor. Ce ne fut pas dans ce voyage que nous décrivons, que mourut Aaron; ce ne fut qu'au retour, lorsque les Hébreux se trouvèrent de nouveau au même campement de *Mosera*, ou plutôt dans le même canton de *Moseroth*; car il y a quelque apparence que, pour cette fois, ils n'approchèrent point si près du mont Hor. Nous trouvons une ville de *Massarta* aux environs de Pétra en Arabie; ce pourroit bien être *Moseroth* ou *Mosera*. Nous supposons avec le commun des interprètes, que *Moseroth* et *Mosera* étoient ou voisins, ou les mêmes lieux (4). La suite fera voir que le mont Hor, au pied duquel D. Calmet place *Moseroth* ou *Mosera*, pouvoit n'être pas loin de Gadès-Barné, qu'Eusèbe place auprès de Pétra; et qu'il devoit être au sud-ouest de Cadès.

Mais rien ne prouve que les Israélites soient revenus à Moseroth. Il est seulement certain que ce ne fut point à cette première station de *Moseroth* qu'Aaron mourut, mais que ce fut à celle du mont Hor. Le texte samaritain, non-seulement ne marque aucune liaison entre les lieux de ces deux stations, mais montre ce qui a pu donner lieu aux co-

(1) *Deut.* x. 6. — (2) *Deut.* xxxii. 50. — (3) *Num.* xx. 25. et seqq. et xxxiii. 38. — (4) *Comm. sur les Nombres*, xxxiii. 30.

pistes de rapporter à l'une ce qui appartient à l'autre. Voici ce que porte le samaritain au Deutéronome : *Les enfans d'Israël partirent de Moseroth, et vinrent camper à Bené-Jaacan; de là ils partirent, et vinrent camper à Gadgad; de là ils partirent, et vinrent camper à Jétebatha, qui est une terre de vallées où se trouvent des eaux; de là ils partirent, et vinrent camper à Hebrona; de là ils partirent, et vinrent camper à Asiongaber; de là ils partirent, et vinrent camper au désert de Sin, c'est-à-dire, à Cadès; de là ils partirent, et vinrent camper au mont Hor. Aaron mourut là, et y fut enterré; et Eléazar son fils lui succéda dans les fonctions du sacerdoce.* On voit que cela est parfaitement conforme au récit du livre des Nombres. L'hébreu du Deutéronome ne dit point expressément qu'Aaron soit mort à Mosera; mais il dit comme le samaritain : *Aaron mourut là.* Cet adverbe, *là*, se rapporte nécessairement au lieu qui se trouve auparavant nommé; mais si un copiste, par méprise, le transplante auprès d'un autre lieu, il se rapportera également à cet autre lieu, et placera ainsi la mort d'Aaron partout ailleurs qu'au lieu où elle est arrivée. Il y a tout lieu de penser que c'est par une semblable méprise, que dans l'hébreu du Deutéronome, elle se trouve placée à Mosera au chap. x., tandis qu'au chap. xxxii. du même livre, Moïse répète qu'*Aaron mourut sur le mont Hor.* Laissons donc Aaron mourir sur le mont Hor, et ne nous mettons point en peine d'en rapprocher Moseroth qui doit seulement se trouver sur le chemin qui peut conduire de Cadès, situé sur les confins de Chanaan, jusqu'à Asiongaber, sur le bord du golfe Élanitique, c'est-à-dire, du nord au midi.

XXVIII-Station. Béroth-Bené Jaacan

De *Moseroth* les Israélites vinrent à *Bené-Jaacan*. Ce nom signifie *les fils de Jaacan*; et dans le texte hébreu du Deutéronome ce lieu est nommé *Béroth-bené-Jaacan*, les puits des enfans de Jaacan; dans la Vulgate, *Beroth filiorum Jacan*. Ce fut donc le lieu de la vingt-huitième station des Israélites: il pouvoit être au midi de Moseroth; c'est aussi la position que D. Calmet lui donne. Le nom de *Béroth* ne se trouve point dans le livre des Nombres; ce pourroit être par une simple omission de copiste. Le même nom hébreu dont la Vulgate rend la prononciation par *Jaacan* dans le livre des Nombres (1), peut aussi se lire *Jacan*, comme la Vulgate l'exprime dans le Deutéronome.

(1) יַעֲקֹב *Jaacan* ou *Jacan*.

De Béroth-bené-Jaacan les Israélites vinrent au *mont de Gadgad*, ou *Gadgada* (1), vingt-neuvième station. « On ne sait pas, dit D. Calmet, la vraie situation de cette montagne. L'hébreu d'aujourd'hui porte au *creux de Gadgad*. » Mais les Septante ont lu comme la Vulgate, au *mont de Gadgad*. Une légère différence dans l'hébreu forme ces deux lectures (2). Origène lit *Galgat* (3). Eusèbe dit seulement que *Gadgada* étoit dans le désert : il paroît qu'il le confond avec *Jétebatha*, lorsqu'il dit qu'il y a dans cet endroit des torrens d'eau; ce que Moïse nous apprend de *Jétebatha* qui est la station qui suit *Gadgad*. » D. Calmet suppose que *Gadgad* étoit au midi de *Moseroth*, c'est-à-dire, sur le chemin qui conduisoit de *Moseroth* à *Asiongaber*. *Gadgad* est ainsi nommé dans l'hébreu du livre des Nombres; on lit *Gadgada* dans l'hébreu du Deutéronome.

XXIX^e Station. Mont de Gadgad.

De *Gadgad* ou *Gadgada* les Israélites vinrent à *Jétebatha* (4), trentième station. « Ne seroit-ce pas, dit D. Calmet (5), les Sépulchres de concupiscence? On peut l'écrire ainsi : *Jé-taabatha*. Nous n'en savons rien autre chose, sinon que c'étoit un lieu où il y avoit abondance d'eau (6). » Mais en hébreu, *Jé-taabatha*, signifiant les monceaux de concupiscence, diffère non-seulement de *Jétebatha*, mais encore de *Kibroth-hathaava* (7), qui signifie les Sépulchres de concupiscence; et D. Calmet même distingue, sur sa carte, *Jétebatha* d'avec les Sépulchres de concupiscence. Il place *Jétebatha* au midi de *Gadgad*, en tendant vers *Asiongaber*.

XXX^e Station. Jétebatha.

De *Jétebatha* les Israélites vinrent à *Hébrona* (8), trente-unième station. « Ce lieu nous est inconnu, dit D. Calmet (9). » On peut seulement conjecturer qu'il étoit au midi de *Jétebatha* et au nord d'*Asiongaber*; c'est aussi la position que D. Calmet lui donne.

XXXI^e Station. Hébrona.

De *Hébrona* les Israélites vinrent à *Asiongaber* (10), trente-deuxième station. « Il est important, dit D. Calmet (11), de fixer ce lieu, dont il est souvent parlé dans l'Écriture, afin que ce que nous en dirons ici soit dit pour tous les passages où il se rencontrera. L'Écriture nous marque

XXXII^e Station. Asiongaber.

(1) Num. xxxiii. 31. 32. Deut. x. 7. — (2) גַּדְגַּד pour גַּדְגָּד . — (3) *Origen. Homil. xxviii. in Num.* — (4) Num. xxxiii. 35. Deut. x. 7. — (5) Commentaire sur les Nombres, xxxiii. 35. — (6) Deut. x. 7. *In Jétebatha, in terra aquarum atque torrentium.* (Hebr. *terra torrentium aquarum*). — (7) $\text{כְּבֹרֹת הַתְּאֵבָתָה}$ *Jétebatha. תְּמֻלֵי תְּאֵבָתָה* *Tumuli concupiscentiæ. כְּבֹרֹת הַתְּאֵבָתָה* *Sepulchra concupiscentiæ.* — (8) Num. xxxiii. 34. — (9) Commentaire sur cet endroit. — (10) Num. xxxiii. 35. — (11) Commentaire sur cet endroit.

» trop clairement Asiongaber dans l'Idumée et sur la mer
 » Rouge, pour vouloir aller la chercher ailleurs : *Classem*
 » *fecit rex Salomon in Asiongaber, quæ est juxta Ailath*
 » (vel Elath) *in littore maris Rubri, in terra Idumææ* (1).
 » Eusèbe et saint Jérôme la marquent près d'Elat sur la mer
 » Rouge. Elle s'appeloit de leur temps *Asia* ou *Esia*. Joseph
 » assure (2) qu'Asiongaber s'appeloit de son temps *Bérénice*,
 » assez près de la ville d'Elana. Cellarius soutient que la ville
 » de Bérénice, dont parle Méla, est différente de celle que
 » Joseph nous donne pour Asiongaber; et que celle-ci de-
 » voit être sur le golfe Élanitique, et celle de Méla sur le
 » golfe Héroopolite, et du côté de l'Égypte, c'est-à-dire,
 » sur la côte occidentale de ce golfe. Ce sentiment nous pa-
 » roît le plus vraisemblable; et nous croyons que les Is-
 » raelites vinrent de Hébrona à *Elat* ou *Helan*, et de là à
 » *Asiongaber* qui pouvoit être sur la pointe du golfe Élani-
 » tique. Moïse ne marque pas Elat dans les stations dont il
 » donne le dénombrement au livre des Nombres; mais il la
 » met positivement dans le Deutéronome : *Per viam cam-
 » pestrem de Elat et de Asiongaber, venimus ad iter quod
 » ducit ad desertum Moab* (3). » Ainsi s'exprime D. Calmet.
 Mais nous ne croyons point que ce texte du Deutéronome
 signifie que les Israélites se soient arrêtés à Elat, comme
 à Asiongaber. La liaison de ce texte avec ce qui le précède
 et avec ce qui le suit, fait assez voir que Moïse parle, non
 pas de ce qui arriva lorsque les Israélites vinrent de Mose-
 roth à Asiongaber, mais de ce qui arriva lorsqu'étant reve-
 nus d'Asiongaber à Cadès, ils furent obligés de reprendre
 le chemin qui conduisoit à la mer Rouge (4), c'est-à-dire,
 qui les ramenoit vers Asiongaber, et de tourner autour du
 pays d'Edom par le chemin de la plaine d'Elat et d'Asion-
 gaber, pour venir ensuite au chemin qui mène au désert
 de Moab : *Per viam campestrum de Elat et de Asionga-
 ber, venimus ad iter quod ducit ad desertum Moab*. Au
 reste nous pensons avec D. Calmet qu'Elat et Asiongaber
 étoient sur le golfe Élanitique, et qu'Asiongaber pouvoit
 être sur le bord septentrional de ce golfe, c'est-à-dire, au
 29° degré 12 m. de latitude, 52° degré 33 m. de longi-
 tude.

XXXIII.
 Station. Ca-
 dès dans le
 désert de Sin

D'Asiongaber les Israélites vinrent au désert de Sin,
 c'est-à-dire, à Cadès (5), trente-troisième station. « Nous

(1) 3. Reg. ix. 26. — (2) Joseph. l. viii. c. 11. — (3) Deut. ii. 8. —
 (4) Num. xxi. 4. — (5) Num. xxxiii. 36.

» avons déjà averti, dit D. Calmet (1), que ce désert de *Sin*
 » (ou *Tsin*) étoit fort différent de celui de *Sin* situé sur
 » la mer Rouge (2). Nous avons tâché aussi de montrer que
 » *Cadès* est la même que *Cadès-Barné* (3), ou du moins
 » que les villes de *Cadès* ou de *Cadès-Barné* étoient dans le
 » même désert de *Sin* (ou *Tsin*). Voici donc la seconde
 » fois que les Israélites vinrent à *Cadès*; mais ils campèrent
 » dans des endroits bien différens ces deux fois. La pre-
 » mière fois ils demeurèrent long-temps à *Cadès-Barné*, sans
 » manquer d'eau; la seconde fois, ils se portèrent au mur-
 » mure, parce qu'ils en manquoient, et Moïse leur en tira
 » d'un rocher; c'est-là le fameux campement des eaux de
 » contradiction (4). Marie, sœur de Moïse, mourut au même
 » endroit; et Moïse ayant envoyé demander le passage au
 » roi d'Idumée, ce prince le lui refusa.»

Il faut ici rapporter ce que D. Calmet dit pour montrer
 que *Cadès* est la même que *Cadès-Barné*, ou que du moins
 ce sont deux endroits très-voisins. C'est à l'occasion de ce
 qui est dit au livre des Nombres, chap. XIII. v. 27., que les
 douze députés qui avoient été examiner la terre de Chanaan,
 revinrent trouver Moïse et Aaron, et toute l'assemblée des
 enfans d'Israël, dans le désert de *Pharan*, c'est-à-dire,
 à *Cadès*. « On a vu ci-devant au v. 22, dit D. Calmet, que
 » les envoyés des Israélites parcoururent tout le pays de
 » Chanaan, à commencer au désert de *Sin* (ou *Tsin*) d'où
 » ils étoient partis, jusqu'à Rohob à l'extrémité septen-
 » trionale de cette terre; on voit ici qu'à leur retour ils ro-
 » viennent à *Cadès* dans le désert de *Pharan*. Il faut donc
 » conclure que *Cadès* étoit ou voisin du désert de *Sin* (ou
 » *Tsin*), ou même dans ce désert; et que *Cadès* en cet
 » endroit est le même que *Cadès-Barné*, puisqu'il est in-
 » contestable que les espions partirent de *Cadès-Barné* (5)
 » pour visiter la terre de Chanaan, et que Moïse ne changea
 » point de camp pendant leur absence. Enfin il nous apprend
 » lui-même (6), qu'il demeura encore long-temps après à
 » *Cadès-Barné*. Mais ce n'est point seulement en ces pas-
 » sages où *Cadès* et *Cadès-Barné* sont mis comme syno-
 » nymes; on les remarque encore de même dans la Genèse (7).
 » Et certes il nous paroît, continue D. Calmet, qu'on ne

(1) Comm. sur cet endroit. — (2) Voyez ce qui a été dit sur la VIII^e Station. — (3) Ce morceau de dom Calmet va être rapporté. — (4) Num. xx. 1. et seqq. — (5) Deut. 1. 19. et seqq. — (6) Deut. 1. 46. — (7) Gen. xvi. 14. xx. 1.

» peut rien dire de Cadès, qu'on ne dise aussi avec vérité
 » de Cadès-Barné. Les noms, la situation, et tout le reste
 » étant semblables, on doit conclure que ce n'est que la
 » même ville. Cadès et Cadès-Barné sont frontières de
 » l'Idumée (1) et de la terre de Chanaan, voisines de Sinna
 » ou de Sin, et du mont Hor, et d'Arad, et d'Horma (2),
 » près de la Route ordinaire pour aller de la mer Rouge à
 » Hébron, et d'Hébron, ou du pays de Chanaan, à la mer
 » Rouge. Quand Moïse (3) et Josué (4) nous décrivent les
 » limites méridionales de la terre promise, ils nous marquent
 » le désert de Sin où étoit la ville de Sinna, et les villes de
 » Cadès-Barné, d'Addar et de Hasor (ou Hesron), et ne
 » nous parlent jamais d'une seconde Cadès différente de
 » l'autre. Il y a donc toute sorte d'apparence que l'écriture
 » ne reconnoît qu'une seule ville de Cadès ou Cadès-Barné
 » qu'elle attribue, tantôt au désert de Pharan, et tantôt au
 » désert de Sin; parce qu'elle étoit dans l'un de ces déserts,
 » et fort voisine de l'autre. Cette opinion qui ne reconnoît
 » qu'une seule ville de Cadès, est suivie par Eusèbe, par
 » saint Jérôme (5) et par un grand nombre d'habiles com-
 » mentateurs (6).

» Ceux qui distinguent *Cadès* de *Cadès-Barné*, se fon-
 » dent principalement sur ce qu'on vit arriver à Cadès où
 » le peuple tomba dans le murmure, parce qu'il y manquoit
 » d'eau, au lieu qu'à Cadès-Barné on trouvoit tout ce qui
 » est nécessaire à un camp. Mais doit-on s'étonner que dans
 » l'étendue d'un désert on manque d'eau dans un endroit,
 » tandis qu'elle est en abondance dans un autre? » Ainsi
 s'exprime D. Calmet.

Nous pensons que Cadès du désert de Sin pouvoit être différent de Cadès-Barné ou Cadès du désert de Pharan; mais nous croyons que ces deux Cadès étoient fort voisins, et que ce pouvoit être même un seul et même lieu dont une partie s'étendoit dans le désert de Sin, et dont l'autre partie s'étendoit dans le désert de Pharan, et étoit appelée *Cadès-Barné*. Et on pourroit ajouter encore ici une nouvelle preuve pour montrer que Cadès du désert de Sin de-

(1) *Num.* xx. 16. — (2) Comparez *Num.* xiv. où il parle constamment de ce qui arriva lorsque les Israélites étoient campés à Cadès-Barné; et *Num.* xx et xxi. où il parle de ce qui arriva lorsqu'ils étoient campés au mont Hor, près de Cadès. — (3) *Num.* xxxiv. 4. — (4) *Josue*, xv. 1. 3. — (5) *Eusèb. et Hieron. in locis Hebr.* — (6) *Cajet Tost. Ol. Mas. Matv. etc.*

voit être proche de Cadès-Barné ; c'est que les Israélites étant venus à Cadès au désert de Sin , et étant passés de là au mont Hor , le roi d'Arad qui habitoit dans la terre de Chanaan (1) vers le midi , vint les attaquer , parce qu'il avoit appris qu'Israël étoit venu par le chemin des espions : *Per exploratorum viam*. Or , comment les Israélites étoient-ils venus par le chemin des espions , sinon parce qu'en venant à Cadès au désert de Sin , ils étoient venus prendre le même chemin que les douze espions avoient pris , lorsque partant de Cadès-Barné ils étoient entrés dans la terre de Chanaan par le désert de Sin (2) ? Il est vrai que les Septante ont lu qu'Israël étoit venu par le chemin d'*Atharim* ; et D. Calmet même préfère cette lecture. Mais au lieu de *Atharim* , l'auteur de la Vulgate a lu *Tharim* (3) , qui signifie en hébreu *les espions* ; et rien n'oblige à préférer la lecture des Septante qui ne présente qu'un nom de lieu entièrement inconnu , tandis que la lecture de l'auteur de la Vulgate présente un sens fort naturel , et qui se trouve confirmé par les autres circonstances qui servent à montrer que Cadès du désert de Sin devoit être près de Cadès-Barné. Buxtorf reconnoît que l'hébreu *Atharim* se doit prendre ici au sens de *Tharim*. Il est fort aisé qu'une méprise de copiste ait causé cette différence de lecture. Nous supposons donc que Cadès du désert de Sin étoit au 30° d. 38 m. de latitude , 53° d. 15 m. de longitude.

Cadès étoit sur les frontières du pays d'Edom ; et les Israélites y avoient leur camp , lorsque (4) Moïse envoya des ambassadeurs au roi d'Edom pour lui demander le passage par ses terres. Ce prince non-seulement ne voulut pas l'accorder , mais il marcha contre les Israélites avec une puissante armée. Les Israélites furent obligés de se détourner de son pays ; et ayant décampé de Cadès , ils vinrent au mont Hor (5) , trente-quatrième station. « Ils reculèrent vers le » midi , dit D. Calmet (6) , pour faire le tour du pays des » Iduméens qui habitoient vers l'extrémité de la mer Morte , » et dont le pays s'étendoit jusqu'au delà de Pétra , capitale » de l'Arabie Pétrée. Nous avons déjà vu par Eusèbe , con- » tinue-t-il , que Cadès-Barné étoit assez près de cette ville. » Le chaldéen , Onkélôs et le syriaque mettent positive- » ment que les Israélites décampèrent de *Rekem* qui est la

XXXIV.
Station. Le
mont Hor.

(1) Num. xxi. 1. et xxxiii. 40. — (2) Num. xiii. 22. — (3) הַתְּרִים au lieu de הַאֲתָרִים. — (4) Num. xx. 14. et seqq. — (5) Num. xx. 22. et xxxiii. 37. — (6) Commentaire sur les Nombres, xx. 22.

» même que Pétra, pour aller au mont Hor. Cadès devoit
 » donc être dans le territoire de cette ville ; et le mont Hor
 » même y étoit enfermé, si l'on en croit Joseph (1) ; ce qui
 » est encore confirmé par Eusèbe qui dit qu'on montrait
 » près du mont Hor le rocher d'où Moïse avoit tiré de l'eau.
 » On doit donc considérer le mont Hor, non comme une
 » simple et unique montagne, mais comme une chaîne de
 » plusieurs montagnes, comme le Liban, l'Antiliban, le Tau-
 » rus, et tant d'autres, qui sont composées d'un très-grand
 » nombre de coteaux. C'est apparemment ce mont Hor qui
 » donnoit le nom aux Horréens dont il est parlé dans la Ge-
 » nèse (2). La campagne, qui étoit au pied de cette mon-
 » tagne, et où les Israélites campèrent, s'appeloit *Mosera*
 » ou *Moseroth*, comme on le voit par le Deutéronome (3).»
 Et ailleurs D. Calmet ajoute : « Le mont Hor devoit être
 » dans l'Idumée, et à peu près vers le passage de l'Arabie,
 » ou de l'Idumée dans le pays de Chanaan (4).»

Mais il nous paroît fort douteux que le mont Hor dût alors être compris dans ce que l'on appeloit l'*Idumée*, ou le *pays d'Edom*, puisque Moïse remarque expressément (5) que les Israélites étant à Cadès, sur les frontières de l'Idumée, et se voyant menacés par le roi d'Edom, se détournèrent de son pays, et vinrent camper au mont Hor. Il est vrai qu'il est dit au chap. xx. du livre des Nombres, que le mont Hor étoit sur les frontières du pays d'Edom : *In montem Hor, qui est in finibus terræ Edom*. La Vulgate l'exprime au v° 22. et l'Hébreu au v° 23. Il est vrai que la même expression se trouve répétée au chap. xxxiii. *In monte Hor, in extremis finibus terræ Edom*. Mais les frontières ne sont pas l'intérieur du pays. Hor étoit sur les frontières de l'Idumée comme Cadès, sans appartenir au roi d'Edom. On peut aussi remarquer que le nom des *Horréens* dont il est parlé dans la Genèse, s'écrit en hébreu autrement que le nom du mont *Hor* (6). Il nous paroît donc que le mont Hor devoit être dans l'Arabie, et non dans l'Idumée. Mais nous conviendrons qu'il pouvoit être au midi de Cadès.

Les Israélites étant ainsi revenus à Mosera ou Moseroth au pied du mont Hor, ce fut alors qu'Aaron mourut sur cette montagne (7), le premier jour du cinquième mois de

(1) *Joseph. Antiq. l. iv. c. 4.* — (2) *Gen. xiv. 6.* — (3) *Deut. x. 6.* —

(4) *Commentaire sur les Nombres, xxxiii. 37.* — (5) *Num. xx. 16. 21. 22.*

— (6) *Hor. הרי חור* *Horraus* vel *Chorraus*. — (7) *Num. xx. 23. et seqq. et xxxiii. 38. 39.*

la quarantième année depuis la sortie des enfans d'Israël hors de l'Égypte. Ce fut alors aussi que le roi Arad qui habitoit au midi de la terre de Chanaan, vint les attaquer (1), et fut défait par eux.

Les Israélites étant partis du mont Hor, prirent le chemin qui mène à la mer Rouge, afin de tourner autour du pays d'Edom (2). Ils marchèrent par le chemin de la plaine d'Élat et d'Asiongaber, pour venir ensuite au chemin qui mène au désert de Moab. Et en suivant cette route ils vinrent d'abord du mont Hor à *Salmona*, trente-cinquième station. « Les Israélites, dit D. Calmet (3), ayant reçu ordre de Dieu, de ne pas attaquer les Iduméens, furent obligés de retourner en arrière sur leurs pas, par le chemin qui mène à la mer Rouge, *Per viam quæ ducit ad mare Rubrum*, c'est-à-dire, par le chemin qui les ramenoit à Asiongaber d'où ils étoient partis peu auparavant, et de faire le tour du pays d'Edom. On croit, ajoute ici D. Calmet, que ce fut à *Salmona* où Dieu envoya des serpens contre ce peuple. » Mais ailleurs il dit : « Les Israélites furent du mont Hor à *Salmona*, et de là à *Phunon* où nous croyons qu'arriva le murmure des Israélites, et les morsures des serpens envoyés pour punir ce murmure (4). » *Phunon* fut le lieu de la station suivante ; et ce que l'on sait touchant les serpens envoyés contre les Israélites, c'est que, selon la suite du récit de Moïse, cette plaie doit se trouver entre la station du mont Hor, qui est la trente-quatrième, et la station d'Oboth qui est la trente-septième. *Salmona* pouvoit être à l'orient du mont Hor. D. Calmet la place au sud-est.

Les Israélites vinrent donc de *Salmona* à *Phunon* (5), trente-sixième station. « *Phunon*, autrement *Phénon*, ou *Phinon*, ou *Fana*, ou *Metallofenon*, est, dit D. Calmet (6), un endroit fameux dans l'Idumée, situé entre les villes de Pétra et de Zégor ou Zoara, où nous trouvons que quelques martyrs ont été condamnés à travailler aux mines. » Eusèbe dit que *Phénon* est au midi de *Dedan* à quatre milles de cette ville (7). *Phinon* prit apparemment son nom, de *Phinon*, l'un des princes de l'Idumée, marqué

XXXV. Station. *Salmona*.

XXXVI. Station. *Phunon*.

(1) *Num.* xxi. 1. et seqq. et xxxiii. 40. — (2) *Num.* xxi. 4. et xxxiii. 41. *Deut.* ii. 8. — (3) Commentaire sur les Nombres, xxxiii. 41. — (4) Commentaire sur les Nombres, xx. 4. — (5) *Num.* xxxiii. 42. — (6) Commentaire sur cet endroit. — (7) *Vide Euseb. in locis ad Fenon et ad Dedan; et Boech. de Animal. sac. part. 2. l. iii. c. 15. et Cellar. l. iii. c. 14.*

» dans la Genèse (1). » Il est vrai qu'en supposant que dès lors l'Idumée s'étendoit jusqu'à Asiongaber, comme on voit qu'elle s'y étendoit au temps de Salomon (2), *Phinon* ou *Phunon* pourra se trouver dans l'Idumée. Mais il faudra en même temps supposer que les Israélites traversèrent l'Idumée, au lieu que Moïse marque assez que pour éviter d'y passer, ils en firent le tour, c'est-à-dire, qu'ils en côtoyèrent les frontières : *Ut circumirent terram Edom* (3). Il paroît donc que *Phunon* n'étoit point alors compris dans l'Idumée, mais se trouvoit seulement près des frontières de l'Idumée.

D. Calmet place *Phunon* à l'orient de *Salmona*.

XXXVII.
Station.
Oboth.

De *Phunon* les Israélites vinrent à *Oboth* (4), trente-septième station. « Ce lieu est connu des anciens, dit D. Calmet (5). Etienne (6) le place dans le pays des Nabathéens. C'est là où étoit adoré le Dieu *Obodas* qui étoit un ancien roi du pays, qu'on avoit divinisé. Tertullien (7) le joint à *Dusarès*, autre roi de ce pays. Pline (8) parle aussi de la ville d'*Ebode* dans l'Arabie, qu'il attribue aux Helmo-déens. » D. Calmet place *Oboth* à l'orient de *Phunon*.

XXXVIII.
Station. Jé-
Abarim, ou
Ijé-Abarim.

Les Israélites ayant quitté *Oboth* vinrent à *Ié-Abarim* ou *Ijé-Abarim* (9), trente-huitième station. « Les interprètes, dit D. Calmet (10), expliquent *Ié-Abarim*, les uns par les *gués des passages*, ou *des passans*; les autres, par les *défilés d'Abarim*, ou les *monceaux d'Abarim*. La première traduction est fondée sur ce que *Jé-Abarim* étoit près du torrent de *Zared* (11). Ainsi on peut fort naturellement l'entendre du gué de ce torrent, par où les Israélites le passèrent. Et ce qui fait contre l'autre opinion qui l'explique des défilés, ou des monceaux des montagnes d'*Abarim*, c'est qu'entre la station de *Jé-Abarim*, et ces montagnes, Moïse met (12) le torrent de *Zared*, *Matthana*, *Nahaliel*, *Bamoth-Arnon*, *Dibongad* et *Helmondébla-thaïm*; ce qui éloigne trop *Jé-Abarim* des montagnes d'*Abarim*, à moins qu'on ne donne à ces montagnes une fort grande étendue dans toute la partie orientale du pays de

(1) Gen. xxxvi. 41. — (2) 3. Reg. ix. 26. — (3) Num. xxi. 4. — (4) Num. xxi. 10. et xxxiii. 43. — (5) Commentaire sur les Nombres, xxi. 10. — (6) Steph. Ὀβόδα ἑσπίου Ναβαθαίων. — (7) Tertull. ad Nation. l. ii. c. 8. — (8) Plin. l. vi. c. 28. — (9) Num. xxi. 11. *Ié-Abarim*. xxxiii. 44. et 45. *Ijé-Abarim* (Hebr. יְעִי הַעֲבָרִים. *Ijé-Abarim*). On trouve aussi dans divers exemplaires de la Vulgate, *Ié-Abarim* et *Ijé-Abarim*; mais l'hébreu prouve que le premier *I* doit se prononcer en voyelle, et non en consonne. — (10) Comment. sur les Nombres, xxi. 11. — (11) Num. xxi. 12. — (12) Num. xxi. 12. 19. 20. et xxxiii. 45. 46.

» Moab ; et c'est peut-être ce qu'on peut dire de plus juste ;
 » car Eusèbe et saint Jérôme (1) mettent la station de *Gaïa*
 » ou *Haï* (2) qui est la même que *Ié*, près de la ville de
 » Pétra en Arabie. Et Moïse nous dit qu'elle est à l'orient du
 » pays de Moab : *In solitudine quæ respicit Moab contra*
 » *orientalem plagam* (3) (ou, selon l'hébreu, *ab ortu solis*).
 » Et plus loin Moïse dit qu'elle est sur les confins de Moab :
 » *In finibus Moabitarum* (4). Je pense, continue D. Calmet,
 » que *Ié* ou *Ijé* est la même ville que *Gaï* ou *Haï*, dont
 » parle Jérémie, et qu'il semble placer dans le pays de
 » Moab : *Ulula, Hesebon, quoniam vastata est Haï* (5). » Il
 nous parott fort douteux que la ville de *Gaïa* près Pétra,
 dont parle Eusèbe, puisse être le même lieu que *Ié-Abarim*.
 Lorsque nous avons parlé de la position de Cadès-Barné,
 on a vu que, selon D. Calmet même, Pétra devoit être près
 de Cadès-Barné, c'est-à-dire, à l'occident de l'Idumée,
 au lieu que *Ié-Abarim* devoit être à l'orient, ayant au midi
 la station d'Oboth, et au nord le torrent de Zared. Quant
 à ce que D. Calmet suppose que, selon le texte même de
 Moïse, cette station devoit être à l'orient du pays de Moab ;
 c'est ce que nous examinerons plus loin.

De *Ié-Abarim* les Israélites vinrent camper à *Dibongad*,
 trente-neuvième station, et *Dibongad* devoit être près le
 torrent de Zared. C'est ce qu'il est aisé de connoître, si
 l'on compare le texte du chap. xxxiii du livre des Nombres,
 § 45., *Profectique de Ijeabarim, fixere tentoria in Di-*
bongad, avec le texte du chap. xxi. § 12. : *Inde profecti*
(scilicet, de Iebarim) fixere tentoria (6) *ad torrentem*
Zared, ou, *in valle Zared*. « Le torrent de Zared prend sa
 » source, dit D. Calmet (7), dans les montagnes qui sont
 » à l'orient du pays de Moab, et il va d'orient en occident
 » se décharger dans la mer Morte. Les Israélites passèrent
 » ce torrent trente-huit ans après leur départ de Cadès-Barné,
 » comme Moïse le remarque au Deutéronome : *Tempus*
 » *autem quo ambulavimus de Cades-Barne, usque ad tran-*
 » *situm torrentis Zared, triginta et octo annorum fuit* (8). »
 D. Calmet suppose que les Moabites habitoient au midi du
 torrent d'Arnon, et que les Israélites passèrent sur les fron-
 tières orientales de ce pays. Il parott que les Moabites ha-

XXXIX*Sta-
 tion. Dibou-
 gad.

(1) *Euseb. et Hieron. in locis. Καὶ ἰσχυρὸν τὸν Γαῖα, πόλις τῆ Πέτρα παρακείμεν.*
 — (2) עַי הַעֲבָרִים 70. Γαῖ ἢ τῆ Πέτρα. — (3) *Num. xxi. 11.* — (4) *Num.*
xxxiii. 44. — (5) *Jerem. xlii. 4. עַי הַאֵי.* — (6) C'est l'expression de l'hé-
 breu. — (7) *Comment. sur les Nombres, xxi. 12.* — (8) *Deut. ii. 14.*

bitoient à l'orient du torrent d'Arnon, et que les Israélites passèrent sur les frontières occidentales de ce pays. Alors la source du torrent de Zared se trouvera à l'occident du pays de Moab. C'est la position même que D. Calmet donne aux Moabites dans sa carte de la terre promise. Nous examinerons plus loin ce qui regarde la position des Moabites.

D. Calmet distinguant la station du torrent de Zared d'avec la station de Dibongad, s'exprime ainsi sur Dibongad. « Cette ville, dit-il (1), se trouve souvent appelée » *Dibon*. On ne lui donna apparemment le nom de *Dibongad*, que depuis l'arrivée des Israélites en ce pays. Plusieurs anciens et plusieurs nouveaux distinguent *Dibon* de » *Dibongad*; mais nous ne voyons pas la nécessité de cette » distinction. Nous plaçons Dibongad sur l'Arnon, de même » qu'Eusèbe et saint Jérôme y placent Dibon; et nous met- » tons entre Ié-Abarim et Dibongad, les stations du torrent » de Zared, de Matthana et de Nahaliel. Voyez le chap. xxi. » § 12. 19. 20., où l'on trouve ces divers campemens, ou au » moins ces divers lieux que Moïse a mentionnés en cet endroit. » Dibon appartient d'abord aux Moabites; Séhon la conquit » sur eux; les Israélites la reprirent sur Séhon, et elle échut » à la tribu de Ruben (2). Elle est quelquefois attribuée à » la tribu de Gad (3), apparemment parce qu'étant sur les » confins des deux tribus, les habitans étoient de l'une et » de l'autre; de même qu'on vit dans la suite Jérusalem at- » tribuée tantôt à Juda et tantôt à Benjamin. Les Moabites » la reprirent enfin, et ils la possédoient du temps des pro- » phètes Isaïe (4) et Jérémie (5). » Tout cela peut convenir à *Dibon*; mais nous croyons que cette ville étoit différente de *Dibongad* que nous plaçons près le torrent de Zared; car Moïse marque expressément que le torrent de Zared fut le lieu d'une station des Israélites: *Fixerunt tentoria ad torrentem Zared*; et il nous paroît que cette station ne peut être que celle de Dibongad: *Fixerunt tentoria in Dibongad*.

XL. Station.
Helmondé-
blathaïm.

De Dibongad les Israélites vinrent camper à *Helmondéblathaïm*, quarantième station; et *Helmondéblathaïm* devoit être près le torrent d'Arnon dans le désert. C'est encore ce qui résulte de la comparaison du texte du chap. xxxiii du livre des Nombres, § 46. *Unde egressi* (scilicet, de

(1) Comment. sur les Nombres, xxxiii. 45. — (2) *Josue*, xiii. 17. — (3) *Num.* xxxiii. 34. *Vide Euseb. in locis.* — (4) *Isai.* xv. 2 — (5) *Jerem.* xlviii. 22.

Dibongad) *castrametati sunt in Helmondeblathaim*; avec le texte du chap. XXI. § 13. *Unde egressi* (scilicet, de torrente *Zared*) *castrametati sunt ad transitum* (1) *Arnon qui est in deserto*. « Le torrent d'Arnon prend sa source, » dit D. Calmet (2), dans les montagnes qui sont à l'orient du pays des Moabites; il coule de l'orient au couchant; et après avoir séparé les pays des Moabites et des Amorrhéens (3), il tombe dans la mer Morte, assez près de l'embouchure du Jourdain dans cette mer. » Ou plutôt il paroît que le torrent d'Arnon avoit sa source à l'occident des Moabites, et que coulant d'abord du nord au midi, il séparoit, comme le dit Moïse (4), les Moabites d'avec les Amorrhéens; et coulant ensuite de l'orient au couchant, il fermoit le partage des Amorrhéens, et les séparoit des Madianites.

D. Calmet paroît distinguer encore la station du torrent d'Arnon, d'avec la station d'Helmondéblathaim; et mettant entre *Dibongad* et *Helmondéblathaim*, le lieu de *Bamoth-Arnon* dont il sera parlé plus loin, il s'exprime ainsi sur *Helmondéblathaim*: « On ne sait pas, dit-il (5), la vraie situation de cette ville de *Déblathaim*, ou *Beth-déblathaim*, comme elle est nommée dans Jérémie (6). Elle étoit aux Moabites du temps de ce prophète. Quelques-uns distinguent *Helmon* de *Déblathaim*, comme deux lieux différens. *Helmon* peut être le nom du campement des Israélites, et *Déblathaim* le nom de la ville auprès de laquelle ils campèrent. Pline met les *Helmodènes* près d'*Eboda*, nommée ci-devant *Oboth* dans l'Arabie Pétrée. » Mais il nous paroît que la position d'Helmondéblathaim se trouve fixée près le torrent d'Arnon; car Moïse marque assez expressément que le torrent d'Arnon fut le lieu d'une des stations des Israélites: *Castrametati sunt ad transitum Arnon*, et il nous paroît que cette station ne peut être que celle d'Helmondéblathaim: *Castrametati sunt in Helmondeblathaim*.

La station des Israélites près le torrent d'Arnon étoit dans un désert: *Castrametati sunt ad transitum Arnon qui est in deserto* (7); et ce désert est apparemment celui de *Cademoth* dont Moïse parle, lorsque dans le Deutéronome (8), il dit que Dieu ayant ordonné aux Israélites de partir du

(1) C'est le sens de l'hébreu. — (2) Comment. sur les Nombres. XXI. 13. — (3) Num. XXI. 13. — (4) Num. XXI. 13. — (5) Comment. sur les Nombres, XXXIII. 46. — (6) Jerem. XLVIII. 22. — (7) Num. XXI. 13. — (8) Deut. II. 24. et seqq.

lieu où ils étoient campés , et de passer le torrent d'Arnon pour entrer dans le pays des Amorrhéens , il envoya du désert de Cademoth vers le roi des Amorrhéens pour lui demander le passage par ses terres. Le désert de *Cademoth* étoit donc à l'orient du torrent d'Arnon ; et on peut remarquer qu'en hébreu, le nom même de *Cademoth* marque un lieu situé à l'orient. La station d'Helmondéblathaim dans ce désert près le torrent d'Arnon devoit donc être aussi à l'orient de ce torrent.

Digression
sur la posi-
tion des Moa-
bités.

C'est ici le lieu d'éclaircir ce qui regarde la position des Moabites , en expliquant ce que Jephthé rapporte de la marche des Israélites depuis Cadès jusqu'au torrent d'Arnon. Voici donc ce que dit Jephthé par la bouche des députés qu'il envoya aux Ammonites : « Les Israélites n'ont pris » ni le pays de Moab , ni le pays des enfans d'Ammon ; mais » lorsqu'ils sortirent de l'Egypte, ils marchèrent par le dé- » sert jusqu'à la mer Rouge ; et ils vinrent ensuite à Cadès : » et alors ils envoyèrent des députés au roi d'Edom, et lui » firent dire : Laissez-nous passer par votre pays ; et le roi » d'Edom ne voulut point y consentir. Ils envoyèrent aussi » des députés au roi de Moab qui ne voulut point les laisser » passer. Ayant donc demeuré quelque temps à Cadès, ils » s'en allèrent dans le désert, et ils tournèrent autour du pays » d'Edom , et autour du pays de Moab ; et ils vinrent du côté » du lever du soleil, vers la terre de Moab ; et ils campèrent » sur le bord du torrent d'Arnon, et ils n'entrèrent point » sur les terres de Moab ; car l'Arnon sert de limite à la terre » de Moab. Et ils envoyèrent des députés vers Séhon, etc. (1). »

Et abiit (Israël) in desertum, et circumvit terram Edom, et terram Moab; et venit ab ortu solis ad terram Moab, et castrametatus est in transitu Arnon; et non ingressi sunt terminum Moab; Arnon enim terminus est Moab.

Et misit Israel nuntios ad Sehon, etc. Ainsi se peut traduire littéralement l'hébreu. De là que faut-il conclure ? Dira-t-on que les Israélites, après avoir passé sur les frontières méridionales et orientales du pays d'Edom, passèrent ensuite sur les frontières orientales du pays de Moab, et de là vinrent camper sur le bord de l'Arnon ? C'est en effet ce que supposent la version des Septante et la version Vulgate : *Venitque contra orientalem plagam terræ Moab; et castrametatus est trans Arnon;* ce que D. Calmet et le P. de Carrières traduisent ainsi : « Ils vinrent par le côté oriental

(1) *Judic. xi. 15. et seqq.*

» du pays de Moab , camper au delà de l'Arnon. » Mais alors il faudroit supposer que le pays de Moab étoit au midi du torrent d'Arnon , et par conséquent au midi du royaume de Séhon , qui fut occupé dans la suite par la tribu de Ruben ; et c'est en effet ce que suppose dom Calmet dans sa Carte du voyage des Israélites dans le désert. Or , il y a sur cela quelques difficultés ; et nous avons déjà fait remarquer que D. Calmet même a changé cette position dans sa Carte de la terre promise , et qu'il y place les Moabites à l'orient du torrent d'Arnon.

En effet , 1° si les Israélites avoient passé sur les frontières orientales des Moabites pour venir camper près le torrent d'Arnon , il faudroit que les Moabites eussent été entièrement resserrés au midi de ce torrent , en sorte qu'ils n'eussent rien occupé à l'orient. 2° Il faudroit qu'ils n'eussent eu aucune communication avec les Ammonites qui étoient à l'orient ; puisqu'il n'est point dit que les Israélites pour éviter de passer sur les terres de Moab , aient passé sur les terres des enfans d'Ammon. 3° Si les Israélites eussent passé les frontières de Moab , lorsqu'ils arrivèrent sur le bord du torrent d'Arnon , pourquoi Jephthé ajoute-t-il : *Et ils n'entrèrent point sur les terres de Moab , car l'Arnon sert de limite au pays de Moab ?* Si le pays de Moab étoit au midi de l'Arnon , à quoi sert ici cette réflexion , *car l'Arnon sert de limite au pays de Moab ?* 4° Les descriptions que Moïse et Josué nous ont laissées de la terre promise , nous donnent lieu de croire que la ville d'Aroër située sur le torrent d'Arnon (1) , servoit de limite entre les tribus de Ruben au midi , et de Gad au nord ; et qu'ainsi elle devoit être à l'orient de ces deux tribus et à l'occident du torrent. Or , Josué nous dit qu'Aroër étoit *vis-à-vis* de Rabba (2) qui paroît être celle que S. Jérôme nomme *Rabbath-Moab* , c'est-à-dire , en hébreu , la capitale des Moabites , c'est-à-dire , celle que Moïse nomme *Ar* (3). Cette ville capitale des Moabites étoit donc à l'orient du torrent d'Arnon.

Il paroît donc que les Moabites habitoient à l'orient du torrent d'Arnon , à l'orient du royaume de Séhon , à l'orient du partage de Ruben et de Gad ; et c'est peut-être bien aussi ce que vouloit dire Jephthé : *Venit* (Israël) *ab ortu solis*. Ce qui peut répandre quelque obscurité dans le discours de Jephthé , c'est qu'il paroît réunir des choses qui

(1) Num. xxxii. 35. 34. Deut. ii. 56. iii. 12. iv. 8. Josue , xiii. 9. 16. 25.
— (2) Josue , xiii. 25. — (3) Deut. ii. 9. 18. 29.

peuvent être cependant fort distinctes. Par exemple, il réunit les députations des Israélites vers les Iduméens et vers les Moabites, avant de parler de leur départ de Cadès. Or il est bien vrai que la députation vers les Iduméens est antérieure au départ de Cadès; mais il y a lieu de croire que la députation vers les Moabites est postérieure. Il n'est pas étonnant qu'en si peu de paroles, Jephthé n'ait pas observé de rapporter exactement la suite des faits. De même il dit que les Israélites tournèrent autour de la terre d'Edom et autour de la terre de Moab, comme s'ils avoient passé immédiatement des frontières d'Idumée sur les frontières de Moab; mais il a peut-être seulement voulu dire qu'après avoir tourné autour de la terre d'Edom, ils tournèrent ensuite autour de la terre de Moab, sans prétendre que ces deux régions fussent limitrophes. Ils tournèrent autour de la terre de l'Idumée depuis Cadès jusqu'à Jéabarim, lieu situé dans le désert qui est au devant des Moabites, c'est-à-dire, au midi des Moabites; ensuite ils tournèrent autour du pays de Moab, depuis Jéabarim jusqu'à Helmondéblathaim qui étoit dans le désert de Cademoth à l'orient du torrent d'Arnon, et à l'occident du pays de Moab.

Et pour reprendre ici toute la suite de cette marche; observons d'abord que les Israélites, en passant d'Asiongaber à Cadès, avoient marché du midi au nord, comme le remarque Moïse même : *Ite contra aquilonem* (1). Ensuite ayant demeuré quelque temps à Cadès, ils revinrent au midi en tournant autour de l'Idumée : *Mansit itaque (Israël) in Cades, et circumvit terram Edom*. Après avoir tourné autour de l'Idumée, ils vinrent à Jéabarim devant le pays de Moab dont ils côtoyèrent ensuite les frontières occidentales : *Et circumvit terram Edom et terram Moab*. En quittant les frontières de l'Idumée, ils s'avancèrent à l'orient du pays qui fut depuis occupé par eux : *Et venit ab ortu solis*. Et ce fut en s'avancant ainsi vers l'orient, qu'ils s'approchèrent du pays de Moab : *Et venit ab ortu solis ad terram Moab*. Etant donc arrivés devant le pays de Moab, ils en côtoyèrent les frontières, et vinrent camper sur le bord du torrent d'Arnon, et à l'orient même de ce torrent : *Et castrametatus est in transitu Arnon*. Ils auroient pu, sans s'approcher de ce torrent dont les bords étoient occupés à l'orient par un désert, ils auroient pu, dis-je, pénétrer dans les terres de Moab qui étoient à l'o-

(1) *Deut.* II. 3.

rient de ce torrent ; mais ils ne voulurent point y entrer : *Et non ingressi sunt terminum Moab*. Ils s'approchèrent donc du torrent d'Arnon, pour ne point entrer dans les terres de Moab ; car le torrent d'Arnon sert de limite au pays de Moab : *Arnon enim terminus est Moab*. Et Moïse nous dit expressément que l'une de leurs stations fut sur les frontières de Moab : *in finibus Moabitarum* (1). Ainsi de ce que Jephthé dit que les Israélites n'entrèrent pas dans le pays de Moab : *Non ingressi sunt terminum Moab*, il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient pas même approché de leurs frontières. Ils campèrent sur les frontières de Moab ; *in finibus Moabitarum* ; mais ils n'entrèrent point dans le pays de Moab, c'est-à-dire qu'ils ne passèrent point au delà des frontières : *Non ingressi sunt terminum Moab*. Il est vrai que, selon le texte de Moïse, c'étoit la station de Jéabarim qui se trouvoit sur les frontières de Moab : *Castrametati sunt in Jeabarim in finibus Moabitarum* ; car c'est ainsi que s'exprime le texte hébreu, et nous avons fait remarquer que la station de Jéabarim étoit au midi du torrent de Zared. Peut-être le pays de Moab s'étendoit-il jusque-là, mais peut-être aussi quelque copiste aura-t-il rapporté par méprise à la station de Jéabarim ce qui pouvoit être dit de la station de Helmondéblathaim. Nous avons fait remarquer que la station de Helmondéblathaim devoit être sur le bord du torrent d'Arnon, et par conséquent sur les frontières de Moab, *in finibus Moabitarum* ; puisque le torrent d'Arnon servoit de limite au pays de Moab : *Arnon enim terminus est Moab*.

Et ceci nous donne lieu de revenir à ce que dit aussi Moïse, que les Israélites vinrent camper à Jéabarim, dans le désert qui est au devant des Moabites du côté du lever du soleil (2). Ce désert pouvoit être au midi des Moabites au devant du pays habité par ce peuple, *ante faciem Moab* ; et en même temps à l'orient du pays qui fut dans la suite occupé par les Israélites, *ab ortu solis*.

En un mot, il nous parott difficile de croire que Moïse et Jephthé aient voulu dire que les Israélites ont passé sur les frontières orientales du pays des Moabites qui devoient, ce semble, habiter à l'orient du torrent d'Arnon. Mais il est certain que les Israélites, en quittant les frontières méridionales de l'Idumée pour s'avancer vers le torrent d'Ar-

(1) Num. xxxiii. 44. — (2) Num. xxi. 11.

iron, prenoient le côté oriental du pays qui fut depuis occupé par eux ; et qu'ainsi la station de Jéabarim qui se trouvoit sur cette route , étoit à l'orient , à l'égard du pays qui leur échut en partage , *ab ortu solis*. Il est certain qu'en s'avançant ainsi à l'orient , ils s'approchoient du pays de Moab qui paroît être situé à l'orient du pays qui fut habité par eux : *Venit (Israël) ab ortu solis ad terram Moab*.

XLI. Station
Monts Abarim.

Les Israélites étant partis de Helmondéblathaïm que nous croyons être dans le désert de Cademoth , à l'orient du torrent d'Arnon et sur les frontières de Moab , vinrent camper aux *monts Abarim* (1) , vis-à-vis de Nabo , quarante-unième station ; c'est ce qui nous est marqué au chap. xxxiii. du livre des Nombres. Mais leur marche depuis Helmondéblathaïm jusqu'aux monts Abarim est plus circonstanciée au chap. xxi. On y voit que (2) les Israélites , étant partis du lieu où ils avoient campé près le torrent d'Arnon , vinrent en un lieu qui fut nommé *Béer* , c'est-à-dire , *Puits* , à l'occasion d'un puits que Dieu y découvrit aux Israélites pour leur donner de l'eau. Moïse remarque que les Israélites célébrèrent cette découverte par un cantique où il étoit dit : *C'est le puits que les princes ont creusé , et que les chefs de la multitude ont ouvert* (3). C'est ce qui porte à croire que ce lieu est celui qui fut nommé dans la suite *Béer-Elim* , c'est-à-dire , *le Puits des princes* (4) , et qui appartenoit aux Moabites au temps d'Isaïe. Ce lieu pouvoit être au nord d'Helmondéblathaïm , et à l'orient du torrent d'Arnon , dans le désert de Cademoth ;

Car Moïse ajoute aussitôt : *Et du désert , ils vinrent à Matthana* (5). Ce désert étoit apparemment le même que celui où ils avoient campé près le torrent d'Arnon , c'est-à-dire , le désert de Cademoth ; et il y a lieu de croire que les Israélites , en venant à Matthana , passèrent le torrent d'Arnon , puisqu'ils quittèrent le désert qui devoit être à l'orient de ce torrent. Eusèbe dit que Matthana étoit situé sur l'Arnon , à douze milles de Médaba , en tirant vers l'orient , et que de son temps on l'appeloit *Maschana*. De Matthana ou Maschana les Israélites vinrent à *Nahaliel* ,

(1) *Num.* xxxiii. 47. — (2) *Num.* xxi. 16. *Ex eo loco apparuit puteus.* (Hebr. *Ex eo loco venerunt in Béer*, id est, in locum qui dicitur Puteus), *super quo locutus est Dominus*, etc. — (3) *Ibid.* v. 18. *Puteus quem fodervnt principes , et paraverunt* (Hebr. *aperuerunt*) *duces multitudinis.* — (4) *Isai.* xv. 8. *Usque ad puteum Elim.* (Hebr. *Béer-Elim*, id est, Puteus arietum vel principum). — (5) *Num.* xxi. 18.

qui étoit aussi, selon Eusèbe, sur le torrent d'Arnon; et on peut même remarquer qu'en hébreu, *Nahaliel* signifie le torrent de Dieu ou un torrent très-fort, très-impétueux. De Nahaliel ils vinrent à *Bamoth* qui paroît être la même que *Bamoth-Arnon* ou *Baal-Bamoth-Arnon* (1) qui fut enlevée aux Moabites par Séhon, roi des Amorrhéens, et qui paroît être aussi la même que *Bamoth-Baal* (2) qui se trouvoit dans le partage de la tribu de Ruben. Eusèbe et saint Jérôme remarquent que Bamoth étoit une ville des Amorrhéens située sur l'Arnon, prise par les Israélites, et possédée par la tribu de Ruben. Il paroît donc que les Israélites, après avoir passé le torrent d'Arnon, continuèrent de marcher sur les bords de ce torrent, en allant du midi au nord, et passant successivement par Matthana, Nahaliel et Bamoth.

De Bamoth les Israélites vinrent en une vallée (3) qui étoit en la campagne de Moab, sous le sommet de Phasga, et qui tendoit vers Jésimon ou Jésimoth. Il paroît que le sommet de Phasga étoit le haut du mont Nébo, selon cette parole du Deutéronome où il est dit : *Moïse monta sur le mont Nébo, sur le sommet de Phasga* (4). Cette vallée où les Israélites vinrent est donc le lieu même de leur campement vis-à-vis de Nébo, ville située au pied du mont Nébo, dans les monts Abarim (5). Il est dit que cette vallée regardoit Jésimon ou tendoit vers Jésimon. En hébreu, *Jésimon* peut signifier la solitude; mais *Jésimon* pourroit être ici le même lieu que *Jésimoth* ou *Beth-Jésimoth* dont il sera parlé à l'occasion de la station suivante, et qui devoit être au couchant méridional de Phasga. Il est dit que cette vallée étoit dans la campagne de Moab, c'est-à-dire, dans une campagne qui appartenoit aux Moabites, avant que les Amorrhéens se fussent rendus maîtres de ce pays.

Mais, comme le remarque D. Calmet (6), ce ne dut être qu'après avoir vaincu Séhon, que les Israélites vinrent camper aux monts Abarim. Il y a donc lieu de croire que les Israélites étant sortis de Bamoth située près l'Arnon, trou-

(1) Num. XXI. 28. *Devoravit Ar Moabitarum, et habitatores excoelorum Arnon.* (Hebr. *et habitatores Bamoth-Arnon, vel et Baal-Bamoth-Arnon*).

— (2) Jos. XIII. 17. — (3) Num. XXI. 20. *De Bamoth vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.* (Hebr. *De Bamoth in valem quæ est in campo Moab (sub) vertice Phasga, quæ respicit contra desertum, vel contra Jésimon*). Le mot *sub* est exprimé dans la Version de Septante.

— (4) Deut. XXXIV. 1. — (5) Num. XXXIII. 47. — (6) Commentaire sur les Nombres, XXXIII. 47.

vèrent à leur rencontre Séhon, roi des Amorrhéens, qui s'avança contre eux avec son peuple jusqu'à *Jasa*. Eusèbe dit que cette ville étoit située entre Médaba et Débus ou Dibon. Elle est connue dans les prophéties d'Isaïe (1) et de Jérémie (2). Ce fut là où se donna le combat entre les Amorrhéens et les Israélites. Séhon fut défait, et les Israélites se rendirent maîtres de ses états; ce fut apparemment après cette conquête que les Israélites vinrent établir leur camp aux monts Abarim; car, comme le récit de Moïse les fait venir directement de Bamoth au pied du mont Phasga, on peut croire qu'ils vinrent y établir leur camp, avant de marcher vers le pays de Basan dont ils devinrent maîtres par la victoire que Dieu leur fit remporter sur Og, roi de ce pays.

On peut remarquer ici qu'au chap. xxi. du livre des Nombres, Moïse ne parle de la députation des Israélites vers Séhon (3), qu'après avoir décrit leur marche jusqu'au pied de Phasga. Mais comme Phasga étoit au delà du torrent d'Arnon dans le pays même de Séhon, il en résulte que la députation des Israélites devoit être antérieure à leur arrivée au pied du mont Phasga, et que Moïse a différé jusqu'à ce qu'il avoit à dire de cette députation, pour ne pas interrompre le récit qu'il faisoit de la marche des Israélites.

Enfin, des monts Abarim les Israélites vinrent camper dans les plaines de Moab (4), qui sont près le Jourdain vis-à-vis de Jéricho, depuis Bethjésimoth jusqu'à Abel-satim; et ce fut la quarante-deuxième et dernière station. « Ces plaines sont appelées *plaines de Moab*, non qu'elles fussent encore du domaine des Moabites, dit D. Calmet (5), mais parce qu'elles étoient de leur ancien pays, conquis sur eux par Séhon, et repris depuis par les Israélites. » Ces plaines s'étendoient depuis *Bethsimoth*, selon la Vulgate, ou *Bethjésimoth* selon l'hébreu, jusqu'à Abel-satim. « Eusèbe dit qu'il y avoit encore de son temps un bourg nommé *Isimut*, au midi et à l'opposite de Jéricho dont il étoit éloigné de dix milles, et sur la mer Morte. Ainsi, ajoute D. Calmet (6), *Isimut*, ou *Bethsimoth*, ou *Bethjésimoth*, comme elle est appelée par Josué (7) et par Ezéchiel (8), étoit à la gauche, c'est-à-dire, au midi du camp des Israélites; et

XLII^e Station. Les plaines de Moab.

(1) *Isai.* xv. 4. — (2) *Jerem.* xlviii. 21. — (3) *Num.* xxi. 21. — (4) *Num.* xxii. 1. et xxxiii. 48. 49. — (5) Commentaire sur les Nombres, xxii. 1. — (6) Comment. sur les Nombres, xxxiii. 49. — (7) *Jos.* xiii. 20. — (8) *Ezech.* xxv. 9.

« par conséquent *Abel-satim* doit être à sa droite. » Le lieu nommé ici *Abel-satim*, est nommé ailleurs *Settim* (1) ou *Sétim* (2). En hébreu *Abel-satim* signifie *le deuil de Satim*; et D. Calmet pense (3) que ce lieu fut ainsi nommé, peut-être à cause de la mort de vingt-quatre mille hommes qui y furent tués (4) lorsque les Israélites s'abandonnèrent au culte de Béalphégor. Ce fut dans ces plaines, que Moïse parla pour la dernière fois aux Israélites; ce fut de là que les Israélites partirent sous la conduite de Josué pour traverser le Jourdain. Ces plaines devoient être au 32° degré de latitude, 53° d. 30 m. de longitude.

Ainsi, pour tracer en peu de mots la route des Israélites depuis *Ramessès* jusqu'aux plaines de *Moab*, on peut dire qu'étant partis de *Ramessès*, situé au 49° deg. de long., 30° d. 5 m. de lat., ils allèrent au *désert de Sur*, entre le 29 et le 30° deg. de lat., et près du 51° de long.; que du *désert de Sur*, ils descendirent à *Daphca*, au 28° deg. 33 m. de lat., 51° d. 12 m. de long.; que de là ils allèrent au *mont Sinaï*, situé au 28° deg. 28 m. de lat., 51° 47 m. de long.; que de ce point ils se dirigèrent vers le *désert de Pharan*, entre le 30 et 31° de lat., 52 et 53° de long.; que de ce désert ils allèrent à *Cadès-Barné*, situé au-dessus du 31° deg. de lat., et près du 53° de long.; que de *Cadès-Barné* ils descendirent au *mont Sépher*, situé près du 52° deg. de long., et au 30° 45 m. de lat. Ils allèrent ensuite à *Moseroth*, au 52° deg. 50 m. de long., 30° 25 m. de lat., en passant du 52 au 53° de long., et du 53 au 52° *idem*, et par le 30° deg. 10 m. de lat.; que de *Moseroth* ils allèrent au *mont Gaggad*, situé au 30° deg. de lat., entre le 52 et le 53° de long.; qu'ensuite ils se dirigèrent vers *Ailath*, au 29° deg. 20 m. de lat., 52° 15 m. de long.; puis à *Asiongaber*, situé au 29° deg. 12 m. de lat., 52° deg. 33 m. de long.; que de ce point ils allèrent au 30° deg. 35 m. de lat., 53° deg. 15 m. de long.; et de là au *mont de Hor*, situé au 30° deg. 20 m. de lat., 53° deg. 30 m. de long.; et que passant au delà du 54° deg. de long., ils rentrèrent dans le 54° par le 31° deg. 35 m. de lat.; et qu'enfin ils pénétrèrent dans les plaines de *Moab*, situées entre les 53 et 54° deg. de long., et peu au-dessus du 32° de lat.

Et si l'on veut évaluer à peu près la longueur de cette

(1) *Num.* xxv. 1. — (2) *Josue*, II. 1. — (3) *Comment. sur les Nombres*, xxv. 1. — (4) *Num.* xxv. 9.

marche , en comptant 25 lieues au degré , ce qui est la mesure commune de France , on trouvera :

1° De Ramessès à Sinaï , environ	90 lieues.
2° De Sinaï à Cadès-Barné , environ	90
3° De Cadès-Barné , en tournant dans plusieurs directions pour aller à Asiongaber , environ	100
4° D'Asiongaber au désert de Sin , environ	70
5° Du désert de Sin aux plaines de Moab	50

Le tout ensemble faisant une marche d'environ 400 lieues.

(*Voyez* la carte relative à cette Dissertation.)

NOMBRES.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

CHAPITRE PREMIER.

Dénombrement des Israélites capables de porter les armes.

1. LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, in deserto Sinai, in tabernaculo fœderis, prima die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Ægypto, dicens :

2. Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexus est masculini,

3. A vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex Israel, et numerabitis eos per turmas suas, tu et Aaron,

4. Eruntque vobiscum principes tribuum ac domorum in cognationibus suis,

5. Quorum ista sunt nomina : De Ruben, Elisur, filius Seducur.

6. De Simeon, Salamiel, filius Surisaddai.

1. LA seconde année après la sortie des enfans d'Israël hors de l'Égypte, le premier jour du second mois, le Seigneur parla à Moïse, au désert de Sinai, dans le tabernacle de l'alliance, et lui dit :

2. Faites un *nouveau* dénombrement de tout le corps des enfans d'Israël, par familles, par maisons et par têtes, *c'est-à-dire*, de tous les mâles,

3. Depuis vingt ans et au-dessus, de tous les hommes forts d'Israël, *capables de porter les armes*; vous les compterez tous par leurs bandes, vous et Aaron.

4. Et ceux qui sont dans leurs familles, les princes de leurs tribus et *les chefs* de leurs maisons, seront avec vous, *pour vous aider à faire ce dénombrement*.

5. Voici les noms de ces princes : *De la tribu de Ruben*, Elisur, fils de Sédéur.

6. *De la tribu de Simeon*, Salamiel, fils de Surisaddai.

¶ 2. Il s'étoit déjà fait un dénombrement des Israélites, avant l'érection du tabernacle. *Exod. xxxviii. 25.*

¶ 3. C'est le sens de l'hébreu : « de tous les hommes d'Israël qui peuvent aller à la guerre. »

*Exod. xxx.
12.*

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

7. De *la tribu de Juda*, Nahasson, fils d'Aminadab.

8. De *la tribu d'Issachar*, Nathanaël, fils de Suar.

9. De *la tribu Zabulon*, Eliab, fils d'Hélon.

10. Et entre les enfans de Joseph : D'Ephraïm, Elisama, fils d'Ammiud; de Manassé, Gamaliel, fils de Phadassur.

11. De Benjamin, " Abidan, fils de Gédéon.

12. De Dan, Ahiézer, fils d'Ammisaddaï."

13. D'Aser, Phégiel, fils d'Ochran.

14. De Gad, Eliasaph, fils de Duel."

15. De Nephthali, Ahira, fils d'Enan."

16. C'étoient là les plus considérables de tout le peuple, divisé par tribus et par familles, et les chefs de l'armée d'Israël.

17. Moïse et Aaron les ayant pris avec toute la multitude du peuple,

18. Les assemblèrent au premier jour du second mois, et en firent le dénombrement par tiges, par maisons et par familles, en comptant chaque personne, et prenant le nom

7. De Juda, Nahasson, filius Aminadab.

8. De Issachar, Nathanael, filius Suar.

9. De Zabulon, Eliab, filius Helon.

10. Filiorum autem Joseph : De Ephraim, Elisama, filius Ammiud : De Manasse, Gamaliel, filius Phadassur.

11. De Benjamin, Abidan, filius Gedeonis.

12. De Dan, Ahiezer, filius Ammisaddai.

13. De Aser, Phégiel, filius Ochran.

14. De Gad, Eliasaph, filius Duel.

15. De Nephthali, Ahira, filius Enan.

16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus et cognationes suas, et capita exercitus Israel :

17. Quos tulerunt Moyses et Aaron cum omni vulgi multitudine :

18. Et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, et domos, ac familias,

ψ 11. Le samaritain continue de le nommer *Benjamin*.

ψ 12. Quelques exemplaires latins portent, *Amisaddaï*; mais dans toute la suite on lit, *Ammisaddaï*. *Infr.* II. 25. et VII. 66. 71. et X. 25.

ψ 14. Hébr. autr. Ruel. *Infra* II. 14.

ψ 5-15. Dans le dénombrement de ces princes, Moïse place d'abord les cinq tribus qui sortoient des cinq enfans de Lia; ensuite les deux tribus sorties des deux enfans de Rachel, et enfin les quatre tribus sorties des quatre enfans de Zelpha et de Bala. Dan et Nephthali étoient nés de Bala; Gad et Aser étoient nés de Zelpha. (*Gen.* XLVI. 8. et *seqq.*)

et capita, et nomina singulorum, a vigesimo anno et supra,

19. Sicut præcepit Dominus Moysi. Numeratque sunt in deserto Sinai.

20. De Ruben, primogenito Israelis, per generationes, et familias, ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexus est masculini, à vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

21. Quadraginta sex millia quingenti.

22. De filiis Simeon, per generationes, ac familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina et capita singulorum, omne quod sexus est masculini, à vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

23. Quinquaginta novem millia trecenti.

24. De filiis Gad, per generationes, et familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, à viginti annis et supra, omnes qui ad bella procederent,

25. Quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda, per generationes, et familias, ac domos

de chacun, depuis vingt ans et au-dessus,

19. Selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse. Le dénombrement se fit dans le désert de Sinai.

20. On fit le dénombrement de la tribu de Ruben, fils aîné d'Israël. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et tous ayant été marqués par leurs noms,

21. Il s'en trouva quarante-six mille cinq cents.

22. On fit le dénombrement des enfans de Simeon. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

23. Il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cents.

24. On fit le dénombrement des enfans de Gad. Tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus, et qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

25. Il s'en trouva quarante-cinq mille six cent cinquante.

26. On fit le dénombrement des enfans de Juda. Tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus, et qui pou-

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

voient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons ; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom ,

27. Il s'en trouva soixante - quatorze mille six cents.

28. On fit le dénombrement des enfans d'Issachar. Tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus, et qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons ; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom ,

29. Ils'en trouva cinquante quatre mille quatre cents.

30. On fit le dénombrement des enfans de Zabulon. Tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus, et qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons ; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom ,

31. Il s'en trouva cinquante-sept mille quatre cents.

32. On fit le dénombrement des enfans de Joseph , et *premièrement* des enfans d'Ephraïm. Tous ceux de *cette tribu* qui avoient vingt ans et au-dessus, et qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons ; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom ,

33. Il s'en trouva quarante mille cinq cents.

34. On fit ensuite le dénombrement des enfans de Manassé ; et tous

cognitionum suarum , per nomina singulorum , a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere ,

27. Recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.

28. De filiis Issachar, per generationes, et familias, ac domos cognitionum suarum, per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui ad bella procederent ,

29. Recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.

30. De filiis Zabulon, per generationes, et familias, ac domos cognitionum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere ,

31. Quinquaginta septem millia quadringenti.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim, per generationes, et familias, ac domos cognitionum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere ,

33. Quadraginta millia quingenti.

34. Porro filiorum Manasse , per genera-

tiones, et familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

35. Triginta duo millia ducenti.

36. De filiis Benjamin, per generationes, et familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

37. Triginta quinque millia quadringenti.

38. De filiis Dan, per generationes, et familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

39. Sexaginta duo millia septingenti.

40. De filiis Aser, per generationes, et familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

41. Quadraginta millia et mille quingenti.

42. De filiis Nephthali, per generationes,

ceux qui avoient vingt ans et au-dessus, et qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

35. Ils s'en trouva trente-deux mille deux cents.

36. On fit le dénombrement des enfans de Benjamin; et tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus, et qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

37. Ils s'en trouva trente-cinq mille quatre cents.

38. On fit le dénombrement des enfans de Dan; et tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus, et qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

39. Il s'en trouva soixante-deux mille sept cents.

40. On fit le dénombrement des enfans d'Aser; et tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus, et qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

41. Il s'en trouva quarante - mille cinq cents.

42. On fit le dénombrement des enfans de Nephthali; " et tous ceux

‡ 42. Vulg. *De filiis Nephthali*. La préposition manque dans l'hébreu,

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

qui avoient vingt ans et au-dessus, et qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et *étant tous marqués par leur propre nom,*

et familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere;

43. Il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cents.

43. Quinquaginta tria millia quadringenti.

44. C'est là le *second* dénombrement des enfans d'Israël, qui fut fait par Moïse, par Aaron, et par les douze princes d'Israël; chacun *étant marqué* par sa maison et par sa famille."

44. Hi sunt, quos numeraverunt Moyses et Aaron, et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum.

45. Et le compte des enfans d'Israël, qui avoient vingt ans et au-dessus, et qui pouvoient aller à la guerre, *ayant été fait* par maisons et par familles,"

45. Fueruntque omnis numerus filiorum Israel per domos et familias suas a vigesimo anno et supra, qui poterant ad bella procedere,

46. Il s'en trouva, *en tout*, six cent trois mille cinq cent cinquante, *comme dans le premier dénombrement qui s'étoit fait six mois auparavant.*"

46. Sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta.

47. Pour les lévites, ils ne furent point comptés parmi eux, selon les familles de leur tribu;

47. Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.

48. Car le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

48. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

49. Ne faites point le dénombrement de la tribu de Lévi, et n'en marquez point le nombre avec celui des enfans d'Israël, *ne les obligez point d'aller au combat avec eux.*

49. Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum fillis Israel,

où on lit BNI, filii, au lieu de LBNI, de filiis, qui se trouve dans le samaritain.

Ÿ 44. Sam. et Sept. par les douze princes d'Israël, *tirés* chacun de chacune des douze tribus, selon le nombre des tribus que formoient les maisons de leurs pères.

Ÿ 45. Au lieu de l'hébreu LBITABTM, per domos patrum suorum, on lit dans le samaritain LSBATM, per exercitus suos, par troupes de combattans.

Ÿ 46. Voyez dans l'Exode, chap. xxxviii, Ÿ 25.

50. Sed constitue eos super tabernaculum testimonii et cuncta vasa ejus, et quidquid ad ceremonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum et omnia utensilia ejus: et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur.

51. Cum proficiscendum fuerit, deponent levitæ tabernaculum: cum castrametandum, erigent: quisquis externorum accesserit, occidetur.

52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas et cuneos atque exercitum suum.

53. Porro levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel, et excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.

54. Fecerunt ergo filii Israel juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.

50. Mais établissez-les pour avoir soin du tabernacle du témoignage, de tous ses vases, et de tout ce qui regarde les cérémonies *du culte de Dieu*. Ils porteront eux-mêmes le tabernacle, et tout ce qui sert à son usage; ils seront employés à ce *saint ministère*, et ils camperont autour du tabernacle *pour le garder*.

51. Lorsqu'il faudra partir, les lévites détendront le tabernacle; lorsqu'il faudra camper, ils le dresseront. Si quelque étranger, *de quelque tribu qu'il soit*, se joint à eux, *et entreprend de faire leurs fonctions*, il sera puni de mort.

52. Les enfans d'Israël camperont tous par diverses compagnies et divers bataillons dont leurs troupes seront composées, *laissant un espace assez considérable entre leur camp et le tabernacle*.

53. Mais les lévites desseront leurs tentes autour du tabernacle, *et ils empêcheront que nul autre n'en approche*, de peur que l'indignation *du Seigneur* ne tombe sur la multitude des enfans d'Israël; et ils veilleront pour la garde du tabernacle du témoignage.

54. Les enfans d'Israël exécutèrent donc toutes les choses que le Seigneur avoit ordonnées à Moïse. *Ils formèrent trois camps enfermés l'un dans l'autre: celui du Seigneur environné par celui des lévites, et celui des lévites environné par celui de toutes les tribus d'Israël*.

‡ 52. Hébr. Les enfans d'Israël camperont chacun dans son camp et dans sa troupe, selon leurs différens corps. Voyez le chapitre suivant.

Avant Père
chr. vulg.
1490.

CHAPITRE II.

Ordre que les Israélites doivent garder dans leurs marches et dans leurs campemens.

1. LE Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Les enfans d'Israël camperont autour du tabernacle de l'alliance, par diverses bandes ; chacun sous ses drapeaux et sous ses enseignes, et selon leurs familles et leurs maisons, dans l'ordre qui suit.

3. La tribu de Juda dressera ses tentes vers l'orient ; elle sera distribuée et divisée par bandes ; et Nathasson, fils d'Aminadab, sera le prince de cette tribu :

4. Le nombre des combattans de Juda, est de soixante-quatorze mille six cents. "

5. Ceux de la tribu d'Issachar camperont auprès de Juda ; leur prince est Nathanaël, fils de Suar :

6. Et le nombre de tous ses combattans est de cinquante-quatre mille quatre cents.

1. LOCUTUSQUE EST Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Singuli per turmas, signa, atque vexilla, et domos cognitionum suarum, castrametabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi foederis.

3. Ad orientem Judas figet tentoria per turmas exercitus sui : eritque princeps filiorum ejus Nahasson, filius Aminadab :

4. Et omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti.

5. Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanael, filius Suar :

6. Et omnis numerus pugnantium ejus, quinquaginta quatuor millia quadringenti.

‡ 2. *Per turmas, signa atque vexilla.* L'hébreu dit simplement, *per turmas et signa* ; quelques-uns traduisent, *per vexilla et signa*, distinguant l'étendard commun de la tribu, et les drapeaux des diverses compagnies. Mais dès le ‡ suivant, on voit dans l'hébreu que le mot בָּצָר, au singulier, est un nom collectif qui se construit avec un participe pluriel, et que la Vulgate rend très-bien par le mot *turmas* dans ces deux versets.

‡ 4. Hébr. litt. *Et exercitus ejus et recensiti eorum*, וַיִּסְפְּרוּם ; au lieu de וַיִּסְפְּרוּ, et recensiti ejus, qu'on lit dans le samaritain. La même variété reviendra aux ‡ 15. 19. 21. 23. 26. 28. 30. Mais l'hébreu s'accorde sur cela avec le samaritain aux ‡ 6. 11. ; ce qui donne lieu de penser que dans les autres c'est une faute de copiste.

7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab, filius Helon :

7. Eliab, fils d'Hélon, est le prince de la tribu de Zabulon :

8. Omnis de stirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta septem millia quadringenti.

8. Et tout le corps des combattans de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.

9. Universi qui in castris Judæ annumerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti : et per turmas suas primi egredientur.

9. Tous ceux que l'on a comptés comme devant être du camp de Juda, sont *donc* au nombre de cent quatre-vingt-six mille quatre cents, et ils marcheront les premiers chacun dans sa bande.

10. In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam erit princeps Elisur, filius Sedor :

10. Du côté du midi, Elisur, fils de Sédéur, sera le prince dans le camp des enfans de Ruben :

11. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti.

11. Et tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement, est de quarante-six mille cinq cents.

12. Juxta eum castametati sunt de tribu Simeon, quorum princeps fuit Salamiel, filius Surisaddai :

12. Ceux de la tribu de Siméon camperont auprès de Ruben; et leur prince est Salamiel, fils de Surisaddai :

13. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti.

13. Tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement, est de cinquante-neuf mille trois cents.

14. In tribu Gad princeps fuit Eliasaph, filius Duel :

14. Eliasaph, fils de Duel, " est le prince de la tribu de Gad :

15. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

15. Et tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement, est de quarante-cinq mille six cent cinquante.

16. Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben, centum quin-

16. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp de Ruben, sont *donc* au nombre de

‡ 14. Hébr. Rufl. Le samaritain lit, Duel, comme ci-devant, r. 14.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

cent cinquante-un mille quatre cent cinquante, distingués *tous* par leurs bandes ; ceux-ci marcheront au second rang.

17. *Dans tous les mouvemens de l'armée d'Israël, le tabernacle du témoignage sera porté par le ministre des lévites qui marcheront après ces deux bataillons composés des six premières tribus, étant distingués selon leurs bandes. Et à l'égard du tabernacle, on le détendra et on le dressera toujours dans le même ordre, et les lévites marcheront chacun en sa place et en son rang, selon l'ordre qu'ils gardent dans leur camp.*"

18. *Après eux marcheront les enfans d'Ephraïm, qui camperont du côté de l'occident; et Elisama, fils d'Ammiud, en est le prince :*

19. *Tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement, est de quarante mille cinq cents.*

20. *La tribu des enfans de Manassé sera auprès d'eux ; Gamaliel, fils de Phadassur, en est le prince :*

21. *Et tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement, est de trente-deux mille deux cents.*

22. *Abidan, fils de Gédéon, est le prince de la tribu des enfans de Benjamin :*

23. *Et tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombre-*

quaginta millia et mille quadringenti quinquaginta per turmas suas : in secundo loco proficiscentur.

17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia levitarum et turmas eorum : quomodo erigetur, ita et deponetur. Singuli per loca et ordines suos proficiscentur.

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama, filius Ammiud :

19. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.

20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel, filius Phadassur :

21. Cunctusque exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti.

22. In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan, filius Gedeonis :

23. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus

† 17. Hébr. autr. Alors le tabernacle du témoignage partira, le camp des lévites étant au milieu des quatre autres camps ; ils partiront dans le même ordre qu'ils camperont, chacun en son rang sous leurs étendards.

qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti.

24. Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas : tertii proficiscuntur.

25. Ad aquilonis partem castrametati sunt filii Dan, quorum princeps fuit Abiezer, filius Ammisaddai :

26. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, sexaginta duo millia septingenti.

27. Juxta eum fixere tentoria de tribu Aser, quorum princeps fuit Phegiel, filius Ochran :

28. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia et mille quingenti.

29. De tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira, filius Enan :

30. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti.

31. Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti, et novissimi proficiscuntur.

32. Hic numerus filiorum Israel, per domos cognationum suarum et turmas di-

ment, est de trente-cinq mille quatre cents.

24. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp d'Ephraïm, sont *donc* au nombre de cent huit mille cent hommes, distingués *tous* par leurs bandes : ceux-ci marcheront au troisième rang.

25. Les enfans de Dan camperont du côté de l'aquilon, et Abiézer, fils d'Ammisaddai, en est le prince :

26. Tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement, est de soixante-deux mille sept cents.

27. Ceux de la tribu d'Aser dresseront leurs tentes près de Dan, et leur prince est Phégiel, fils d'Ochran ;

28. Tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement, est de quarante-un mille cinq cents.

29. Ahira, fils d'Enan, est le prince de la tribu des enfans de Nephthali :

30. Tout le corps de ses combattans est de cinquante-trois mille quatre cents.

31. Le dénombrement de ceux qui seront dans le camp de Dan, est *donc* de cent cinquante-sept mille six cents, et ils marcheront au dernier rang.

32. Toute l'armée des enfans d'Israël, partagée en diverses bandes, selon leurs maisons et leurs familles, étoit *donc* de six cent trois mille

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

cinq cent cinquante *hommes, sans compter les femmes, ni les enfans au-dessous de vingt ans, ni les vieillards au-dessus de soixante, ni une multitude infinie d'étrangers qui s'étoient joints à eux.*

33. Mais les lévites n'ont point été comptés dans ce dénombrement des enfans d'Israël; car le Seigneur l'avoit ainsi ordonné à Moïse.

34. Et les enfans d'Israël exécutèrent tout ce que le Seigneur leur avoit commandé. *Quand il fallut camper, ils se campèrent par diverses bandes; et quand il fallut marcher, ils marchèrent selon l'ordre des familles et des maisons de leurs pères, qui leur avoit été marqué.*

(Voyez la disposition du camp d'Israël.)

visi exercitus, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.

33. Levitæ autem non sunt numerati inter filios Israel : sic enim præceperat Dominus Moysi.

34. Feceruntque filii Israel juxta omnia quæ mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turmas suas, et profecti per familias ac domos patrum suorum.

CHAPITRE III.

Dieu choisit les lévites pour le service du tabernacle. Dénombrement de la tribu de Lévi.

1. Voici *quelle étoit* la postérité d'Aaron, *et quels étoient les neveux* de Moïse, "au temps où le Seigneur parla à Moïse sur la montagne de Sinai.

Exod. vi. 23.

2. Voici, dis-je, les noms des enfans d'Aaron : l'ainé étoit Nadab, et les autres étoient Abiu, Eléazar, et Ithamar.

3. Voilà *donc* les noms des enfans d'Aaron qui ont été prêtres, qui ont

1. Hæc sunt generationes Aaron et Moysi, in die qua locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinai.

2. Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdo-

¶ 1. Hébr. autr. Voici ce qui regarde Moïse et Aaron. On trouve quelques endroits de l'Écriture où les termes de l'hébreu ont cette signification. *Gen. vi. 9. et passim.* Il est évident qu'il ne s'agit pas ici de la postérité de Moïse, mais des ordres que Dieu lui donna touchant Aaron et ses fils et toute la tribu de Lévi. Il semble plus convenable de conserver ici le nom de Moïse, en expliquant ainsi ce texte, que de supprimer ce nom contre le témoignage de tous les textes et de toutes les versions qui l'y mettent. (Note de la précédente édition.)

tum qui uncti sunt, et quorum repletæ et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.

4. Mortui sunt enim Nadab et Abiu, cum offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinaï, absque liberis: functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar coram Aaron patre suo.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

6. Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, et excubent,

7. Et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii,

8. Et eustodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

9. Dabisque dono levitas

10. Aaron et filiis ejus, quibus traditi sunt a filiis Israel: Aaron autem et filios

reçu l'onction, et dont les mains ont été remplies *de victimes*, et consacrées *ainsi* pour exercer les fonctions du sacerdoce.

4. Or Nadab et Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, au désert de Sinaï, moururent sans enfans, et après leur mort Eléazar et Ithamar exercèrent les fonctions du sacerdoce du vivant de leur père Aaron.

5. Et le Seigneur voulant leur donner quelqu'un pour les aider dans les fonctions de leur ministère, parla à Moïse, et lui dit :

6. Faites approcher la tribu de Lévi; faites que ceux de cette tribu se tiennent devant Aaron grand-prêtre, afin qu'ils le servent dans ses fonctions, qu'ils veillent à la garde du tabernacle,

7. Et qu'ils observent tout ce qui regardera le culte que le peuple doit me rendre, devant le tabernacle du témoignage;

8. Qu'ils aient en garde les vases du tabernacle, et qu'ils rendent tous les services qui regardent le saint ministère.

9. Vous donnerez les lévites

10. A Aaron et à ses fils, comme un présent que leur font les enfans d'Israël, afin qu'ils les assistent dans ce qui regarde le service du

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Lev. x. 1. et 2.
1. Par. xxiv, 2.

ψ 3. *Repletæ et consecratæ*. Le second mot explique le premier, qui est seul exprimé dans l'hébreu. Voyez dans l'Exode, xxviii. 41.

ψ 4. *Vulg. enim pour autem*, qui répond plus communément à l'expression de l'hébreu, v.

Ibid. L'hébreu ajoute : devant le Seigneur; mais ces mots ne sont pas dans le samaritain.

ψ 6. et 7. Hébr. litt. Afin qu'ils le servent dans ses fonctions, et qu'ils fassent garde devant le tabernacle du témoignage pour Aaron et pour toute l'assemblée; qu'ils partagent avec Aaron les fonctions du culte sacré, et qu'ils les exercent au nom de tout le peuple. Infr. ψ 58.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

tabernacle ; " mais vous établirez Aaron et ses enfans pour les fonctions du sacerdoce. Tout étranger qui, n'étant point de la famille d'Aaron, s'approchera du saint ministère, sera puni de mort.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

12. J'ai pris les lévites d'entre les enfans d'Israël, en la place de tous les premiers-nés qui sortent les premiers du sein de leur mère, d'entre les enfans d'Israël ; " c'est pourquoi les lévites seront à moi d'une manière toute particulière ;

Exod. XIII. 2.
Infr. VIII. 16.

13. Car tous les premiers-nés d'Israël sont à moi. Depuis que j'ai frappé dans l'Égypte les premiers-nés des Égyptiens, j'ai consacré à moi tout ce qui naît le premier en Israël, depuis les hommes jusqu'aux bêtes ; ils sont tous à moi. Je suis le Seigneur, et personne n'oseroit me les disputer.

14. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse au désert de Sinai, et lui dit :

15. Faites le dénombrement des enfans de Lévi, selon toutes les maisons de leurs pères, et leurs familles différentes, et comptez tous les mâles, non depuis vingt ans seulement, comme ceux des autres tribus, mais depuis un mois et au-dessus, parce qu'il ne s'agit pas de les appliquer à des fonctions pénibles, mais de remplir par eux le nombre des premiers-nés d'Israël dont ils doivent tenir la place.

16. Moïse en fit donc le dénom-

ejus constitues super cultum sacerdotii. Eternus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Ego tuli levitas a filiis Israel pro omni primogenito, qui aperit vulvam in filiis Israel : eruntque levitæ mei.

13. Meum est enim omne primogenitum : ex quo percussi primogenitos in terra Ægypti, sanctificari mihi quidquid primum nascitur in Israel ab homine usque ad pecus : mei sunt : ego Dominus.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, dicens :

15. Numeravi filios Levi per domos patrum suorum et familias, omnem masculum ab uno mense et supra.

16. Numeravit Moy-

† 9. et 10. On lit dans l'Hébreu : Vous donnerez les lévites à Aaron et à ses fils ; ils seront à lui d'entre les enfans d'Israël. Le samaritain dit : ils seront à moi du milieu des enfans d'Israël. C'est-à-dire, *MI*, *mihi*, au lieu de *LO*, *ei* ; et *MTOC*, *e medio*, au lieu de *MAT*, *ex*, *inter*.

† 12. Le samaritain ajoute : Ils seront le prix de leur rédemption.

ses, ut præceperat Dominus,

17. Et inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson et Caath et Merari.

18. Filii Gerson : Lebni et Semei.

19. Filii Caath : Amram et Jesaar, Hébron et Oziel.

20. Filii Merari : Moholf et Musi.

21. De Gerson fuere familiæ duæ, Lebnitica, et Semeitica :

22. Quarum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem millia quingenti,

23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem,

24. Sub principe Eliasaph, filio Lael.

25. Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis,

26. Ipsum tabernaculum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis, et cortinas atrii : tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, et quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi et omnia utensilia ejus.

brement comme le Seigneur l'avoit ordonné,"

17. Et il trouva parmi les enfans de Lévi ceux qui suivent, et dont voici les noms : Gerson, Caath et Mérari.

18. Les fils de Gerson, sont Lebni et Séméi.

19. Les fils de Caath, sont Amram, Jésaar, Hébron et Oziel.

20. Les fils de Mérari, sont Moholi et Musi.

21. De Gerson sont sorties deux familles, celle de Lebni et celle de Séméi,

22. Dont tous les mâles ayant été comptés depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva sept mille cinq cents.

23. Ceux-ci doivent camper derrière le tabernacle, vers l'occident,

24. Ayant pour prince Eliasaph, fils de Laël.

25. Et ils veilleront dans le parvis du tabernacle de l'alliance,

26. *Ayant en leur garde le tabernacle même et sa couverture, le voile qu'on tire devant la porte du tabernacle de l'alliance et les rideaux du parvis; comme aussi le voile qui est tendu à l'entrée du parvis du tabernacle, tout ce qui appartient au ministère de l'autel, les cordages qui servent à tenir les rideaux du tabernacle, et tout ce qui est employé à son usage."*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Exod. vi. 16.

† 16. Le samaritain dit : le lui avoit ordonné, *svnu, præceperat ei*, au lieu de *svn, præceperat*.

† 25. et 26. Hébr. Et voici ce qui sera sous la garde des fils de Gerson, dans le tabernacle du témoignage : La tente, c'est-à-dire, les rideaux du tabernacle; les peaux qui le couvrent, et le voile qui est à l'entrée du tabernacle; de plus, les rideaux du parvis, et le voile qui est à l'entrée du

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

27. De Caath sont sorties les familles des Amramites, des Jéaarites, des Hébronites et des Oziélites. Ce sont là les familles des Caathites dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

28. Tous les mâles depuis un mois et au-dessus, sont au nombre de huit mille six cents. " Ils veilleront à la garde du sanctuaire, "

29. Et camperont vers le midi.

30. Leur prince sera Elisaphan, fils d'Oziel.

31. Ils garderont l'arche, la table, le chandelier, les autels et les vases du sanctuaire qui servent au saint ministère, le voile, " et toutes les choses de cette nature.

32. Eléazar, fils d'Aaron grand-prêtre, et prince des princes des lévites, " sera au-dessus de tous, mais plus particulièrement au-dessus de ceux qui veilleront à la garde du sanctuaire.

33. Les familles sorties de Mérari, sont les Moholites et les Musites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaaritas et Hebronitas et Ozielitas. Hæ sunt familiæ Caathitarum recensitæ per nomina sua :

28. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, octo millia sexcenti habebunt excubias sanctuarii,

29. Et castrametabuntur ad meridianam plagam.

30. Princepsque eorum erit Elisaphan, filius Oziel :

31. Et custodient arcam, mensamque et candelabrum, altaria et vasa sanctuarii, in quibus ministratur, et velum, cunctamque hujusmodi supellectilem.

32. Princeps autem principum levitarum Eleazar, filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ sanctuarii.

33. At vero de Merari erunt populi Moholitæ et Musitæ recensiti per nomina sua:

parvis, et qui avec les rideaux environne le tabernacle et l'autel; et enfin les cordages qui servent à soutenir les rideaux et le voile du parvis.

‡ 28. Ou plutôt, huit mille trois cents; car il n'en faut que cela pour avoir les vingt-deux mille marqués au ‡ 39. C'est-à-dire, qu'on a lu ss, *sex*, au lieu de sss, *tres*.

Ibid. C'est-à-dire, à la garde de ce qui appartient au sanctuaire. *Infr.* ‡ 31.

‡ 31. Le samaritain ajoute : le bassin à laver avec sa base. *Infr.* iv. 14. C'est à quoi se rapporte ce qui suit dans l'hébreu : et tout ce qui est à son usage ; ou, selon le samaritain, à leur usage, en le rapportant à tout ce qui précède. *אבותם*, *supellectilem eorum*, au lieu de *אבות*, *supellectilem ejus*.

‡ 32. On lit dans l'hébreu, *לוי*, *Levi*, au lieu de *לויים*, *levitarum*, que l'on trouve dans le samaritain.

34. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, sex millia ducenti.

35. Princeps eorum Suriel, filius Abihaiel : in plaga septentrionali castrametabuntur.

36. Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi et vectes, et columnæ ac bases earum, et omnia quæ ad cultum hujusmodi pertinent :

37. Columnæque atrii per circuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est, ad orientalem plagam, Moyses et Aaron cum filiis suis, habentes custodiam sanctuarii in medio filiorum Israel : quisquis alienus accesserit, morietur.

39. Omnes levitæ, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta præceptum Domini per familias suas in genere masculino a mense uno et supra, fuerunt viginti duo millia.

34. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont au nombre de six mille deux cents.

35. Leur prince est Suriel, fils d'Abihaiel. Ils camperont vers le septentrion.

36. Ils auront en garde les ais du tabernacle et leurs barres, les colonnes avec leurs bases, et tout ce qui appartient à ces choses ;

37. Les colonnes qui environnent le parvis avec leurs bases, et les pieux qui servent à les tenir fermes, avec leurs cordages.

38. Moïse et Aaron avec ses fils, qui ont la garde du sanctuaire, au milieu des enfans d'Israël, " camperont devant le tabernacle de l'alliance, c'est-à-dire, du côté de l'orient. Tout étranger qui s'approchera du tabernacle pour y exercer les fonctions des prêtres ou des lévites, sera puni de mort.

39. Tous les mâles d'entre les lévites, depuis un mois et au-dessus, dont Moïse et Aaron firent le dénombrement selon leurs familles comme le Seigneur le leur avoit commandé, se trouvèrent au nombre de vingt-deux mille."

‡ 38. Hébr. autr. qui ont la garde du sanctuaire pour les enfans d'Israël, pour supplier au service que les enfans d'Israël doivent à Dieu dans son sanctuaire.

‡ 39. Hébr. litt. quos recensuit Moyses et Aaron. Les rabbins mettent des points sur ce mot, et Aaron, comme pour avertir qu'il y a là quelque faute; et ce mot ne se trouve pas dans le samaritain qui dit simplement, quos recensuit Moyses. C'est qu'en effet Moïse seul fut chargé de faire ce dénombrement; et Moïse seul le fit. *Supra*, ‡ 14. et 16.

Ibid. Si l'on comptoit au ‡ 28. huit mille six cents, on devoit trouver ici vingt-deux mille trois cents; mais le ‡ 46. prouve qu'il n'y avoit réellement que vingt-deux mille lévites; d'où il résulte qu'on n'a dû lire que huit mille trois cents au ‡ 28.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

40. Le Seigneur dit encore à Moïse : Comptez tous les premiers-nés d'entre les mâles des enfans d'Israël, depuis un mois et au-dessus, et vous en tiendrez le compte.

40. Et ait Dominus ad Moysen : Numera primogenitos sexus masculini de filiis Israel ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.

41. Vous prendrez pour moi les lévites, en la place de tous les premiers-nés des enfans d'Israël. Je suis le Seigneur ; et les troupeaux des lévites méseront *donnés comme pour racheter* tous les premiers-nés des troupeaux des enfans d'Israël *qui me furent alors consacrés.*

41. Tollesque levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel : ego sum Dominus : et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel.

42. Moïse fit donc le dénombrement des premiers-nés des enfans d'Israël, comme le Seigneur l'avoit ordonné ;

42. Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus, primogenitos filiorum Israel :

43. Et tous les mâles ayant été marqués par leurs noms, depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva vingt-deux mille deux cent soixante-treize, *c'est-à-dire, deux cent soixante-treize, plus qu'il ne s'étoit trouvé d'enfans de Lévi pour les remplacer.*

43. Et fuerunt masculi per nomina sua, a mense uno et supra, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

44. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

44. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

45. Prenez les lévites pour les premiers-nés des enfans d'Israël, et les troupeaux des lévites pour leurs troupeaux, et les lévites seront à moi. Je suis le Seigneur.

45. Tolle levitas pro primogenitis filiorum Israel : et pecora levitarum pro pecoribus eorum, eruntque levitæ mei. Ego sum Dominus.

46. Et pour le prix des deux cent soixante-treize aînés des enfans d'Israël, qui passent le nombre des lévites,

46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum levitarum de primogenitis filiorum Israel,

47. Vous prendrez cinq sicles par tête, au poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles."

47. Accipies quinque siclos per singula capita ad mensuram

Exod. xxx.

13.

Lev. xxvii.

25.

Infr. xviii. 16

Ezech. xlv.

12.

‡ 47. Hébr. vingt gérah. *Levit. xxvii. 25.*

sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.

48. Dabisque pecuniam Aaron et filiis ejus, pretium eorum qui supra sunt.

49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant amplius, et quos redemerant a levitis :

50. Pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexagintaquinque siclorum juxta pondus sanctuarii :

51. Et dedit eam Aaron et filiis ejus juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.

‡ 49. C'est le sens de l'hébreu : *qui superabant eos qui redempti fuerant per levitas.*

48. Et vous donnerez cet argent à Aaron et à ses fils, pour le prix de ceux qui sont au-dessus du nombre des lévites.

49. Moïse prit donc l'argent de ceux qui passaient le nombre de ceux qui avoient été rachetés par l'échange fait avec les lévites."

50. *Ce qu'il prit* pour les premiers-nés des enfans d'Israël, fit la somme de mille trois cent soixante-cinq sicles, au poids du sanctuaire ;

51. Et il donna cet argent à Aaron et à ses fils, selon l'ordre que le Seigneur lui en avoit donné.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE IV.

Dénombrement et emplois des familles des lévites.

1. LOCUTUSQUE EST Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Tolle summam filiorum Caath, de medio levitarum per domos et familias suas,

3. A trigesimo anno et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnium qui in-

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit : *Quoi- que Caath ne soit que le second des fils de Lévi, néanmoins je veux distinguer sa famille, parce que vous en êtes sortis.*

2. Faites donc le dénombrement des fils de Caath séparément des autres lévites, par maisons et par familles,

3. *Et parce qu'il s'agit de les appliquer à des fonctions pénibles qui demandent beaucoup de force, vous ferez ce dénombrement depuis*

1. Par. xv. 15.

‡ 3. Voyez la note sur le chap. viii. ‡ 24.

Ibid. Hébr. autr. Tous ceux qui sont capables d'entrer en exercice pour faire leurs fonctions dans le tabernacle du témoignage.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

trente ans" et au-dessus, jusqu'à cinquante ans, *marquant les noms de tous ceux qui entrent dans le parvis du tabernacle de l'alliance, pour y assister et pour y servir.*"

4. Voici quelles doivent être les fonctions des fils de Caath.

5. Lorsqu'il faudra décamper, Aaron et ses fils entreront dans le tabernacle de l'alliance, et dans le saint des saints, *ce qui hors ce cas ne leur seroit pas permis.* Ils détendront le voile qui est tendu devant l'entrée du sanctuaire, et en couvriront l'arche du témoignage;

6. Ils mettront encore par dessus une couverture de peaux de couleur violette; ils étendront sur cette couverture un drap de couleur d'hyacinthe, et ils feront passer *par-dessous* les bâtons *qui ne doivent jamais sortir des anneaux de l'arche, et ils les mettront sur les épaules de ceux qui doivent la porter.*"

7. Ils envelopperont aussi dans un drap d'hyacinthe la table des pains exposés devant Dieu, et ils mettront avec elle les encensoirs, les petits mortiers, les petits vases et les coupes pour les oblations de liqueur," et les pains seront toujours sur la table, *avec laquelle ils seront enveloppés.*

8. Ils étendront par-dessus un drap

grediuntur, ut stent et ministrent in tabernaculo fœderis.

4. Hic est cultus filiorum Caath : Tabernaculum fœderis, et sanctum sanctorum

5. Ingredientur Aaron et filii ejus, quando movenda sunt castra, et deponent velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii,

6. Et operient rursum velamine ianthinarum pellium, extendentque desuper pallium totum hyacinthinum, et inducent vectes.

7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, et ponent cum ea thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba fundenda : panes semper in ea erunt :

8. Extendentque de-

¶ 6. L'hébreu signifie à la lettre : Ils mettront ses bâtons. Et la même expression se trouve répétée aux ¶ 8. 11. et 14. Mais comme il est dit ailleurs que les bâtons de l'arche ne devoient jamais sortir de leurs anneaux (*Exod. xxv. 15.*), quelques-uns croient que l'expression de la Vulgate signifie que l'on faisoit passer ces bâtons par-dessous les couvertures, en sorte qu'ils pussent servir à porter l'arche; d'autres pensent que l'expression de l'hébreu signifie que les prêtres mettoient ces bâtons sur les épaules de ceux qui devoient porter l'arche. Le P. de Carrières réunit les deux sens. Le P. Houbigant pense qu'on ôtoit ces bâtons pour envelopper l'arche; et qu'ici il est ordonné de les remettre, après l'avoir enveloppée, de manière que ces bâtons pouvoient rentrer dans les anneaux.

¶ 7. Dans l'hébreu ce sont les mêmes termes que ceux de l'Exode, xxv. ¶ 29.

super pallium cocci-
neum, quod rursum
operient velamento
ianthinarum pellium,
et inducent vectes.

9. Sument et pal-
lium hyacinthinum,
quo operient candela-
brum cum lucernis et
forcipibus suis, et
emunctoriis, et cunc-
tis vasis olei, quæ ad
concinnandas lucernas
necessaria sunt :

10. Et super omnia
ponent operimentum
ianthinarum pellium,
et inducent vectes.

11. Nec non et altare
aureum involvent hya-
cinthino vestimento,
et extendent desuper
operimentum ianthi-
narum pellium, indu-
centque vectes.

12. Omnia vasa,
quibus ministratur in
sanctuario, involvent
hyacinthino pallio, et
extendent desuper ope-
rimentum ianthinarum
pellium, inducentque
vectes.

13. Sed et altare
mundabunt cinere, et
involvent illud purpu-
reo vestimento :

14. Ponentque cum
eo omnia vasa, quibus
in ministerio ejus
utuntur, id est, ignium
receptacula, fuscinulas

d'écarlate⁵, qu'ils couvriront encore
d'une couverture de peaux violettes,
et ils feront passer les bâtons *dans
les anneaux de la table, afin qu'on
puisse la porter.*

9. Ils prendront aussi un drap
d'hyacinthe dont ils couvriront le
chandelier avec ses lampes, ses pin-
cettes, ses mouchettes, " et tous les
vases à huile, *c'est-à-dire*, tout ce
qui est nécessaire pour entretenir les
lampes;

10. Ils couvriront toutes ces choses
avec des peaux violettes, et feront
passer les bâtons *dans les anneaux
du brancard destiné à les porter.* "

11. Ils envelopperont aussi l'autel
d'or d'un drap d'hyacinthe; ils étend-
ront par-dessus une couverture de
peaux violettes, et il feront passer
les bâtons *dans les anneaux de l'au-
tel, afin qu'on puisse le porter.*

12. Ils envelopperont de même
d'un drap d'hyacinthe tous les vases
dont on se sert dans le sanctuaire;
ils étendront par-dessus une cou-
verture de peaux violettes, et ils fe-
ront passer les bâtons *dans les an-
neaux du brancard destiné à les
porter.*

13. Ils ôteront aussi les cendres
de l'autel, et ils l'envelopperont dans
un drap de pourpre, *ayant soin que
le feu sacré ne s'y éteigne point,
mais s'y conserve toujours :*

14. Ils mettront avec l'autel tous
les vases qui sont employés au
ministère de l'autel, les brasiers,
les pincettes, les fourchettes, les cro-
chets et les pelles. " Ils couvriront

‡ 9. Voyez dans l'Exode, chap. xxv. ‡ 38.

‡ 10. Hébr. et les mettront sur le brancard. La même expression est
employée au ‡ 12. C'est aussi celle qui est employée au chap. xiii. ‡ 24.

‡ 14. Voyez dans l'Exode, xxvii. ‡ 3.

Ibid. Le samaritain et quelques éditions des Septante ajoutent : Et ils

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

les vases de l'autel tous ensemble d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons *dans les anneaux.*"

15. Après qu'Aaron et ses fils auront enveloppé le sanctuaire, avec tous ses vases, quand le camp marchera, les fils de Caath s'avanceront pour porter toutes ces choses enveloppées; et ils ne toucheront point les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. C'est là ce que les fils de Caath doivent porter du tabernacle de l'alliance.

1. Par. xv.
15.

16. Eléazar, fils d'Aaron *grand-prêtre*, sera au-dessus d'eux, et c'est lui qui aura soin de l'huile pour entretenir les lampes, des parfums composés pour être brûlés, du sacrifice perpétuel, de l'huile d'onction, de tout ce qui appartient au culte du tabernacle, et de tous les vases qui sont dans le sanctuaire.

17. Le Seigneur parla donc à Moïse et à Aaron, et leur dit :

18. N'exposez pas le peuple de Caath à être exterminé du milieu des lévites, *en ne couvrant pas avec assez de soin les choses qu'ils doivent porter :*

19. Mais prenez garde qu'ils ne touchent au saint des saints, afin qu'ils vivent, et qu'ils ne meu-

prendront un voile de pourpre, et ils en envelopperont le bassin à laver, et sa base; et ils mettront par-dessus un voile de peau de couleur d'hyacinthe, et poseront le tout sur le brancard.

¶ 16. Le terme hébreu signifie les offrandes de farine qu'on offroit tous les jours, soir et matin, avec les deux holocaustes.

ac tridentes, uncinos et batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, et inducent vectes.

15. Cumque involverint Aaron et filii ejus sanctuarium, et omnia vasa ejus, in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath, ut portent involuta: et non tangent vasa sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo fœderis:

16. Super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cujus curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, et compositionis incensum, et sacrificium, quod semper offertur, et oleum unctionis, et quidquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniumque vasorum, quæ in sanctuario sunt.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens:

18. Nolite perdere populum Caath de medio levitarum:

19. Sed hoc facite eis, ut vivant, et non moriantur, si tetige-

rint sancta sanctorum. Aaron et filii ejus intrabunt, ipsique disponent opera singulorum, et dividunt quid portare quis debeat.

20. Alii nulla curiositate videant quæ sunt in sanctuario, priusquam involvantur, alioquin morientur.

21. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

22. Tolle summam etiam filiorum Gerson per domos, ac familias, et cognationes suas,

23. A triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta. Numeram omnes qui ingrediuntur et ministrant in tabernaculo fœderis.

24. Hoc est officium familiæ Gersonitarum,

25. Ut portent cortinas tabernaculi, et tectum fœderis, operimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum, tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi fœderis,

26. Cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent, funiculos, et vasa ministerii,

¶ 19. Hébr. Mais voici ce que vous ferez, afin qu'ils vivent et qu'ils ne meurent point lorsqu'ils approcheront des choses les plus saintes : Aaron, etc.

¶ 23. Voyez au chap. VIII. ¶ 24.

¶ 26. Hébr. Les rideaux du parvis, et le voile qui est à l'entrée du par-

rent pas. " *Pour éviter ce malheur, Aaron et ses fils entreront dans le tabernacle; ils y disposeront ce que chacun des fils de Caath doit faire, et ils partageront la charge que chacun devra porter.*

20. Que les autres cependant n'aient aucune curiosité, pour voir les choses qui sont dans le sanctuaire, avant qu'elles soient enveloppées; autrement ils seront punis de mort.

21. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

22. Faites aussi un dénombrement des fils de Gerson, par maisons, par familles et par tiges,

23. Depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante ans. Comptez tous ceux qui entrent et qui servent dans le parvis du tabernacle de l'alliance.

24. Voici quelle sera la charge de la famille des Gersonites :

25. Ils porteront les rideaux du tabernacle; la première couverture de ce même tabernacle, où est l'arche de l'alliance, la seconde couverture, et la couverture de peaux violettes qui se met sur ces deux autres, avec le voile qui est tendu à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

26. Les rideaux qui ferment l'enceinte du parvis, et le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle. Les fils de Gerson porteront tout ce qui appartient à l'enceinte de l'autel, les cordages et les vases dont on se sert dans les fonctions du ministère,"

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

27. Selon l'ordre qu'ils en recevront d'Aaron et de ses fils; et chacun saura quelle est la charge qu'il doit porter."

28. C'est là l'emploi de la famille des Gersonites à l'égard du tabernacle de l'alliance; et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron *grand-prêtre*.

29. Vous ferez aussi le dénombrement des fils de Mérari par familles, et par les maisons de leurs pères,

30. En comptant depuis trente ans" et au-dessus, jusqu'à cinquante, tous ceux qui viennent faire les fonctions de leur ministère, et qui s'appliquent au culte de l'alliance du témoignage."

31. Voici la charge qui leur sera destinée : Ils porteront les ais du tabernacle et les pièces de travers *pour les tenir fermes*, et les colonnes avec leurs bases,

32. Comme aussi les colonnes qui sont tout autour du parvis avec leurs bases, leurs pieux et leurs cordages. Ils prendront par compte tous les vases et tout ce qui sert au tabernacle, et le porteront ensuite."

33. C'est là l'emploi de la famille des Mérarites, et le service qu'ils rendront au tabernacle de l'alliance, et

27. Jubente Aaron et filii ejus, portabunt filii Gerson : et scient singuli cui debeant oneri mancipari.

28. Hic est cultus familiæ Gersonitarum in tabernaculo fœderis; eruntque sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis.

29. Filios quoque Merari per familias et domos patrum suorum recensebis,

30. A triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui, et cultum fœderis testimonii.

31. Hæc sunt onera eorum : Portabunt tabulas tabernaculi et vectes ejus, columnas at bases earum;

32. Columnas quoque atrii per circuitum, cum hasibus et paxillis et funibus suis. Omnia vasa et supellectilem ad numerum accipient, sicque portabunt.

33. Hoc est officium familiæ Meraritarum, et ministerium in ta-

vis, et qui avec les rideaux environne le tabernacle et l'autel; les cordages et tout ce qui sert aux rideaux et au voile du parvis. *Supr.* III. 26.

¶ 27. Hébr. Toutes les fonctions des enfans de Gerson seront réglées par les ordres d'Aaron et de ses fils; et vous leur ordonnerez de faire avec soin tout ce dont ils seront chargés.

¶ 30. Voyez au chap. VIII. ¶ 24.

Ibid. Hébr. du tabernacle du témoignage.

¶ 32. Hébr. avec leurs bases, leurs pieux, leurs cordages et tout ce qui y sert; et vous leur donnerez par compte tout ce qu'ils seront obligés de porter.

bernaculo fœderis :
eruntque sub manu
Ithamar, filii Aaron sa-
cerdotis.

ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron grand-prêtre.

34. Recensuerunt igitur Moyses et Aaron et principes synagogiæ, filios Caath per cognationes, et domos patrum suorum,

34. Moïse et Aaron firent donc avec les princes de la synagogue, le dénombrement des fils de Caath, par familles, et par les maisons de leurs pères,

35. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi fœderis :

35. En comptant depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante, tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance ;

36. Et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta.

36. Et il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.

37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis : hos numeravit Moyses et Aaron juxta sermonem Domini per manum Moysi.

37. C'est là le nombre du peuple de Caath qui entre dans le tabernacle de l'alliance. Moïse et Aaron en firent le dénombrement selon que le Seigneur l'avoit ordonné par Moïse.

38. Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum,

38. On fit aussi le dénombrement des fils de Gersen, par familles, et par les maisons de leurs pères ;

39. A triginta annis et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in tabernaculo fœderis :

39. Et tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance ayant été comptés depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante,

40. Et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.

40. Il s'en trouva deux mille six cent trente.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta verbum Domini.

41. C'est là le peuple des Gersonites dont Moïse et Aaron prirent le nombre, selon l'ordonnance du Seigneur.

42. Numerati sunt et

42. On fit aussi le dénombrement

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

des fils de Mérari, par familles, et par les maisons de leurs pères;

43. Et tous ceux qui sont employés au culte et aux cérémonies du tabernacle de l'alliance, ayant été comptés depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante,

44. Il s'en trouva trois mille deux cents.

45. C'est là le nombre des fils de Mérari, qui furent comptés par Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avoit commandé par Moïse.

46. Tous ceux d'entre les lévites, dont on fit le dénombrement, que Moïse et Aaron et les prince d'Israël firent marquer tous par leur nom, par familles, et par les maisons de leurs pères,

47. Depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante, et qui étoient employés au ministère du tabernacle, et à porter les fardeaux,

48. Se trouvèrent donc en tout au nombre de huit mille cinq cent quatre-vingts.

49. Moïse en fit le dénombrement par l'ordre du Seigneur, marquant chacun d'eux, selon son emploi, et selon la charge qu'il devoit porter, comme" le Seigneur le lui avoit ordonné.

‡ 49. On lit dans l'hébreu, אַסָּה, quod, pour אַסָּה, juxta quod, qu'on lit dans le samaritain.

fili Merari per cognationes, et domos patrum suorum,

43. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi foederis :

44. Et inventi sunt tria millia ducenti.

45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recensuerunt Moyses et Aaron juxta imperium Domini per manum Moysi.

46. Omnes qui recensiti sunt de levitis, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses, et Aaron, et principes Israel, per cognationes et domos patrum suorum,

47. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredientes ad ministerium tabernaculi, et onera portanda,

48. Fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium et onera sua, sicut praeceperat ei Dominus.

CHAPITRE V.

Lois touchant ceux qui doivent être chassés hors du camp, touchant les restitutions, touchant l'épreuve des femmes soupçonnées d'adultère.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut ejiciant de castris omnem leprosum, et qui semine fluit, pollutusque est super mortuo :

3. Tam masculum quam feminam ejicite de castris, ne contaminent ea, cum habitaverim vobiscum.

4. Feceruntque ita filii Israel, et ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Loquere ad filios Israel : Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,

7. Confitebuntur peccatum suum, et red-

ÿ 6. L'expression, *per negligentiam*, n'est pas dans l'hébreu.

Ibid. L'hébreu peut signifier : ils seront obligés à satisfaction. Les ÿ 7. 8. favorisent ce sens, en ce que le même mot אָם, qui peut signifier *delictum*, y est pris au sens de *debitum pro delicto*.

3.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfans d'Israël de chasser du camp les lépreux, et ceux qui sont incommodés de la gonorrhée, et ceux qui sont devenus impurs, pour avoir touché un mort, ou pour avoir assisté à ses funérailles.

3. Chassez-les du camp, soit que ce soit un homme ou une femme; de peur qu'ils ne souillent le lieu dans lequel je demeure au milieu de vous.

4. Les enfans d'Israël firent ce qui leur avoit été commandé, et ils chassèrent ces personnes hors du camp, selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

5. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

6. Dites ceci aux enfans d'Israël : Lorsqu'un homme ou une femme auront commis *en secret* quelque'un des péchés qui arrivent d'ordinaire aux hommes, *comme sont les fraudes et les tromperies dans le commerce, et autres semblables*, et qu'ils auront violé par négligence" le commandement du Seigneur, et seront tombés en faute *contre leur frère;*"

7. *Si étant touchés de repentir, ils désirent d'en obtenir le pardon,*

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

ils confesseront leur péché au prêtre, et ils rendront à celui contre qui ils ont péché, le juste prix du tort qu'ils lui auront fait, en y ajoutant encore le cinquième par-dessus, pour le dédommager plus sûrement de la perte qu'il a soufferte, et pour se punir eux-mêmes de leur infidélité.

8. S'il ne se trouve personne à qui cette restitution puisse se faire, ils la donneront au Seigneur, et elle appartiendra au prêtre, outre le bœuf qui s'offre comme une victime d'expiation pour apaiser la colère du Seigneur."

9. Toutes les prémices qui s'offrent par les enfans d'Israël, appartiennent aussi au prêtre :"

10. Et tout ce qui est offert au sanctuaire par les particuliers, et mis entre les mains du prêtre, appartiendra au prêtre.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

12. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Lorsqu'une femme sera tombée en faute, et que méprisant son mari,

13. Elle se sera approchée d'un autre homme, en sorte que son mari qui en a un juste soupçon, n'ait pu découvrir la chose, et que son adultère demeure caché, sans qu'elle puisse en être convaincue par des témoins, parce qu'elle n'a point été surprise dans ce crime :

14. Si le mari est transporté de l'esprit de jalousie contre sa femme,

dent ipsum caput, quintamque partem desuper, ei in quem peccaverint.

8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, et erit sacerdotis, excepto ariete, qui offertur pro expiatione, ut sit placabilis hostia.

9. Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israel, ad sacerdotem pertinent :

10. Et quidquid in sanctuarium offertur a singulis, et traditur manibus sacerdotis, ipsius erit.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir cujus uxor erraverit, maritumque contemnens,

13. Dormierit cum altero viro, et hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, et testibus argui non potest, quia non est inventa in studio :

14. Si spiritus zelotypiæ concitaverit

† 8. C'est le sens de l'hébreu : *excepto arietis expiationum, per quem placationem faciet pro eo.*

‡ 9. Hébr. autr. Toute oblation prise d'entre les choses saintes des enfans d'Israël, qu'ils auront présentée au prêtre pour être élevée devant le Seigneur, appartiendra au prêtre.

virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsa suspicione appetitur,

15. Adducet eam ad sacerdotem, et offeret oblationem pro illa, decimam partem satî farinæ hordeaceæ: non fundet super eam oleum, nec imponet thus: quia sacrificium zelotypiæ est, et oblatio investigans adulterium.

16. Offeret igitur eam sacerdos, et statuet coram Domino.

17. Assumetque aquam sanctam in vase fictili, et pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

18. Cumque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus, et ponet super manus illius sacrificium recordationis, et oblationem zelotypiæ: ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congressit.

19. Adjurabitque eam, et dicet: Si non dormivit vir alienus te-

qui aura été souillée véritablement, ou qui en est accusée par un faux soupçon,

15. Il la menera devant le prêtre, et présentera pour elle en offrande la dixième partie d'une mesure" de farine d'orge; il ne répandra point l'huile par-dessus, et il n'y mettra point d'encens, parce que c'est un sacrifice de jalousie, et une oblation pour découvrir l'adultère."

16. Le prêtre l'offrira donc, et la présentera devant le Seigneur;

17. Et ayant pris de l'eau sainte dans un vaisseau de terre, il y mettra un peu de la terre du pavé du tabernacle.

18. Alors la femme se tenant debout devant le Seigneur, le prêtre lui découvrira la tête, et lui mettra sur les mains le sacrifice destiné pour renouveler le souvenir *du crime dont elle est accusée*, et l'oblation de la jalousie, et il tiendra lui-même entre ses mains les eaux très-amères," *c'est-à-dire, les eaux* sur lesquelles il a prononcé les malédictions avec exécration.

19. Il conjurera la femme, et lui dira: Si un homme étranger ne s'est point approché de vous, et que vous

‡ 15. Vulg. litt. la dixième partie d'un satum. Le satum étoit la troisième partie de l'éphi. Hébr. litt. la dixième partie d'un éphi; c'est-à-dire, environ trois pintes, mesure de Paris.

Ibid. Hébr. une offrande destinée à rappeler le souvenir de l'iniquité. Infr. ‡ 18. Le même mot hébreu מנאח est ici traduit par sacrificium et oblatio, comme il le sera encore au ‡ 18.

‡ 18. On lit dans l'hébreu, מי חמרין, *aquas amaras*; le samaritain porte, חמרין, *illuminantes*; les Septante, en les appelant *eaux d'épreuve*, semblent avoir lu חקרין, *exploratrices*. Le samaritain varie dans les ‡ suivans; l'hébreu, les Septante et la Vulgate ne varient point.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490

ne vous soyez point souillée" en quittant le lit de votre mari, ces eaux très-amères que j'ai chargées de malédictions, ne vous nuiront point.

20. Mais si vous vous êtes retirée de votre mari, et que vous vous soyez souillée en vous approchant d'un autre homme,

21. Ces malédictions tomberont sur vous : Que le Seigneur vous rende un objet de malédiction et un exemple pour tout son peuple ; " qu'il fasse pourrir votre cuisse, que votre ventre s'enfle, et qu'il crève enfin :

22. Que ces eaux de malédiction entrent dans votre ventre, et qu'étant devenu tout enflé, votre cuisse se pourrisse. Et la femme répondra : Amen, amen.

23. Alors le prêtre écrira ces malédictions sur un livre, " et il les effacera" ensuite avec ces eaux très-amères qu'il aura chargées de malédictions,

24. Et il les lui donnera à boire. Lorsqu'elle les aura prises, "

25. Le prêtre lui retirera des mains le sacrifice de jalousie ; il l'élèvera "

cum, et si non polluta es, deserto mariti thoro, non te nocebunt aquæ istæ amarissimæ, in quas maledicta congesti.

20. Sin autem declinasti a viro tuo, atque polluta es, et concubuisti cum altero viro,

21. His maledictionibus subjacebis : Det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo : putrescere faciat femur tuum, et tumens uterus tuus dirumpatur :

22. Ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, et, utero tumescente, putrescat femur. Et respondebit mulier: Amen, amen.

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congesti,

24. Et dabit ei bibere. Quas cum exhauserit,

25. Tollet sacerdos de manu ejus sacrifici-

ψ 19. On lit dans l'hébreu, et si non declinasti immunditiam, טמא, au lieu de לטמא, ad immunditiam, que les Septante semblent avoir lu, et dont notre Vulgate exprime le sens.

ψ 21. Hébr. un objet de malédiction et d'imprécation au milieu de votre peuple.

ψ 23. Le terme hébreu peut signifier des tablettes de bois nu ou enduites de cire. Voyez la *Dissertation sur les livres anciens*, à la tête du livre des Proverbes, tom. xi.

Ibid. Au lieu de מן, delebit, les Septante semblent avoir lu מן, lavabit, il les lavera.

ψ 24. Hébr. autr. et il les lui donnera à boire, afin qu'elles entrent en elle comme un breuvage amer. Mais auparavant le prêtre, etc.

ψ 25. Hébr. litt. il agitera.

cium zelotypiæ, et elevabit illud coram Domino, imponetque illud super altare : ita duntaxat ut prius,

26. Pugillum sacrificii tollat de eo quod offertur, et incendat super altare : et sic potum det mulieri aquas amarissimas.

27. Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, et, inflato ventre, computrescet femur : eritque mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo.

28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, et faciet liberos.

29. Ista est lex zelotypiæ. Si declinaverit mulier a viro suo, et si polluta fuerit,

30. Maritusque, zelotypiæ spiritu concitatus, adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt :

31. Maritus absque culpa erit, et illa recipiet iniquitatem suam.

devant le Seigneur, et il le mettra sur l'autel : en sorte néanmoins,

26. Qu'il ait séparé auparavant une poignée" de ce qui est offert en sacrifice, afin de la faire brûler sur l'autel, et qu'alors il donne à boire à la femme les eaux très-amères.

27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle a été souillée, et qu'elle ait méprisé son mari en se rendant coupable d'adultère, elle sera pénétrée de ces eaux de malédiction, son ventre s'enflera, et sa cuisse se pourra : cette femme deviendra un objet de malédiction et un exemple" pour tout le peuple, de l'horreur que Dieu a de son crime, et du soin qu'il prend de le punir.

28. Si elle n'a point été souillée, elle n'en ressentira aucun mal, et elle aura des enfans."

29. C'est là la loi du sacrifice de jalousie. Si la femme s'étant retirée de son mari, et s'étant souillée,

30. Le mari poussé par un esprit de jalousie, l'amène devant le Seigneur; et si le prêtre lui fait tout ce qui a été écrit ici,

31. Le mari sera exempt de faute, n'ayant fait que ce qui lui a été permis par la loi, et la femme recevra la peine de son crime.

† 26. Au lieu de *quas*, *pugillum tollat*, on lit dans le samaritain, *verum*, et *elevabit* : et il élèvera une partie de ce qui est offert en sacrifice, et le fera brûler sur l'autel.

† 27. L'expression, et *in exemplum*, n'est point dans l'hébreu.

† 28. Hébr. autr. et elle pourra concevoir.

Avant Père
chr. vulg.
1490.

CHAPITRE VI.

Consécration des Nazaréens. Bénédiction que les prêtres doivent donner au peuple.

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Lorsqu'un homme ou une femme auront fait un vœu de se sanctifier, et qu'ils auront voulu se consacrer au Seigneur d'une manière particulière,

3. Ils s'abstiendront de vin, et de tout ce qui peut enivrer : " ils ne boiront point de vinaigre, qui est fait de vin, ou de tout autre breuvage, " ni rien de ce qui se tire des raisins. " Ils ne mangeront point de raisins nouvellement cueillis, ni de raisins secs.

4. Pendant tout le temps qu'ils seront consacrés au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait, ils ne mangeront rien de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à un pépin."

5. Pendant tout le temps de la séparation du Nazaréen, le rasoir ne passera point sur sa tête, jusqu'à ce que les jours de sa consécration au Seigneur soient accomplis. Il sera

1. LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare :

3. A vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, et ex qualibet alia potione, et quidquid de uva exprimitur, non bibent : uvas recentes siccasque non comedent.

4. Cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur : quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum, non comedent.

5. Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem quo

Judic. xiii.
5.

‡ 2. Hébr. litt. un vœu de Nazaréen, dont le nom signifie, celui qui est séparé ou consacré.

‡ 3. Le terme hébreu *secar* est traduit ailleurs par *sicera*. Voyez au Lévitique, x. 9.

Ibid. Hébr. de vinaigre de vin ou de vinaigre de secar.

Ibid. On lit dans l'hébreu, sans aucun sens, *msar*, au lieu de *msart* qui se trouve dans le samaritain; et dont le sens est celui qu'exprime la Vulgate, *quidquid de uva exprimitur*.

‡ 4. Hébr. autr. depuis les pepins jusqu'à la peau.

Domino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingrediatur,

7. Nec super patris quidem et matris, et fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.

9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, pollutetur caput consecrationis ejus: quod radet illico in eadem die purificationis suæ, et rursus septima.

10. In octava autem die offeret duos turtures, vel duos pullos columbæ, sacerdoti in introitu fœderis testimonii.

11. Facietque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocaustum, et deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo: sanctificabitque caput ejus in die illo:

12. Et consecrabit Domino dies separationis

saint, laissant croître les cheveux de sa tête.

6. Tant que durera le temps de sa consécration, il ne s'approchera point d'un mort,

7. Et il ne se souillera point en assistant aux funérailles même de son père ou de sa mère, ou de son frère ou de sa sœur, parce que la consécration de son Dieu est sur sa tête, et qu'en cet état il ne lui est pas permis de prendre part à rien de ce qui est impur.

8. Pendant tout le temps de sa séparation il sera saint, et consacré au Seigneur.

9. Si quelqu'un meurt subitement devant lui, la consécration de sa tête sera souillée; il se fera raser aussitôt ce même jour, qui sera de nouveau celui de sa purification, et il se rasera encore le septième."

10. Le huitième jour, il offrira au prêtre, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, "deux tourterelles, ou deux petits de colombe.

11. Et le prêtre en immolera un pour le péché, et l'autre en holocauste; et il priera pour lui, parce qu'il a péché, et s'est souillé par la vue de ce mort; "il sanctifiera de nouveau sa tête en ce jour-là :

12. Et il consacrera au Seigneur les jours de sa séparation, en offrant

‡ 9. Hébr. autr. il se rasera au jour de sa purification; il se rasera, dis-je, au septième jour, à compter depuis cette souillure.

‡ 10. Vulg. litt. fœderis testimonii. Hébr. tabernaculi testimonii. On voit la même chose ci-devant, chap. iv. ‡ 30.

‡ 11. Hébr. autr. et il le purifiera de la souillure qu'il a contractée à l'occasion de ce mort.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

un agneau d'un an pour son péché : " en sorte néanmoins que tout le temps de sa séparation d'au paravant deviendra inutile, parce que sa consécration a été souillée.

13. Voilà la loi pour la consécration du *Nazaréen*. Lorsque les jours pour lesquels il s'est obligé par son vœu, seront accomplis, *le prêtre* l'amènera à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

14. Et il présentera au Seigneur son oblation; *savoir*, un agneau *qui n'ait pas plus* d'un an et *qui soit sans tache, c'est-à-dire, sans défaut*, pour être offert en holocauste; une brebis d'un an, et sans tache, pour le péché; et un belier sans tache pour l'hostie pacifique :

15. Il offrira aussi une corbeille de pains sans levain, pétris avec de l'huile, et des tourteaux sans levain, arrosés d'huile par-dessus, accompagnés de leurs offrandes *de farine et* " de liqueur.

16. Le prêtre les offrira devant le Seigneur, et il sacrifiera l'hostie pour le péché, aussi-bien que celle de l'holocauste.

17. Il immolera encore au Seigneur le belier pour l'hostie pacifique, et il offrira en même temps la corbeille des pains sans levain, avec les offrandes *de farine* " et de liqueur, qui doivent s'y joindre selon la coutume.

Act. xxi. 24.

18. Alors la chevelure du Nazaréen, consacrée à Dieu, sera rasée devant la porte du tabernacle de l'alliance: *le prêtre* prendra ses cheveux, et les brûlera dans le feu qui aura été mis sous le sacrifice des pacifiques.

nis illius, offerens agnum anniculum pro peccato : ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cum dies quos ex voto decreverat, complebuntur, adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,

14. Et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculum immaculatam pro peccato, et arietem immaculatum, hostiam pacificam,

15. Canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sint oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum,

16. Quæ offeret sacerdos coram Domino, et faciet tam pro peccato, quam in holocaustum.

17. Arietem vero immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, et libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur Nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ : tolletque capillos ejus, et ponet super

‡ 12. Hébr. pour sa faute.

‡ 15. et 17. Cela est exprimé dans l'hébreu.

ignem, qui est suppeditus sacrificio pacificorum.

19. Et armum coccum arietis, tortamque absque fermento unam de canistro, et laganum azymum unum, et tradet in manus Nazaræi, postquam rasum fuerit caput ejus.

20. Susceptaque rursum ab eo, elevabit in conspectu Domini: et sanctificata sacerdotibus erunt, sicut pectusculum, quod separari jussum est, et femur. Post hæc potest bibere Nazaræus vinum.

21. Ista est lex Nazaræi, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus: juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

23. Loquere Aaron et filiis ejus: Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis:

24. Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.

25. Ostendat Do-

19. Et il mettra entre les mains du Nazaréen, après que sa tête aura été rasée, l'épaupe cuite du belier, un tourteau sans levain pris de la corbeille, et un gâteau aussi sans levain.

20. Et le Nazaréen les remettra entre les mains du prêtre, qui les élèvera devant le Seigneur; et ayant été sanctifiés, ils appartiendront au prêtre, comme la poitrine qu'on a commandé de séparer pour lui, et la cuisse qui lui est aussi destinée. Le Nazaréen après cela pourra boire du vin.

21. C'est là la loi du Nazaréen, lorsqu'il aura voué son oblation au Seigneur, pour le temps de sa consécration, sans les autres sacrifices qu'il pourra faire de lui-même. Il exécutera, pour achever sa sanctification, ce qu'il avoit arrêté dans son esprit, lorsqu'il fit son vœu.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:

23. Dites à Aaron et à ses fils: C'est ainsi que vous bénirez les enfans d'Israël, et vous direz:

24. Que le Seigneur vous bénisse, et vous conserve.

25. Que le Seigneur vous découvre

Ecdi. xxxvi.
19.

† 20. Ces mots, *susceptaque rursum ab eo*, ne sont pas dans l'hébreu, qui porte seulement: Et le prêtre les agitera devant le Seigneur, en soulevant les mains du Nazaréen.

Ibid. Hébr. comme la poitrine qui a été offerte par agitation, et l'épaupe qui a été offerte par élévation.

Avant l'ère
chr. vulg.

1490.

son visage," et ait pitié de vous.

26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous, " et vous donne la paix. "

27. C'est ainsi qu'ils invoqueront mon nom sur les enfans d'Israël, et je les bénirai.

‡ 25. Hébr. Que le Seigneur fasse luire sur vous *la lumière de son visage*. L'écriture emploie souvent cette expression pour marquer un regard favorable.

‡ 26. Hébr. Que le Seigneur élève son visage sur vous; *qu'il daigne vous regarder favorablement*.

Ibid. Dans la langue sainte, la paix marque toutes sortes de biens.

CHAPITRE VII.

Présens des princes d'Israël, après l'érection du tabernacle et pendant les jours de la dédicace de l'autel.

Exod. xl. 16.

1. **LORSQUE** Moïse eut achevé le tabernacle, et qu'il l'eut dressé, " oint et sanctifié, avec tous ses vases, ainsi que l'autel avec tous ses vases;

2. Les princes d'Israël et les chefs des familles dans chaque tribu, qui commandoient à tous ceux dont on avoit fait le dénombrement,

3. Offrirent leurs présens devant le Seigneur; *savoir*, six chariots couverts, " avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un chariot, et chacun d'eux un bœuf, et ils les présentèrent devant le tabernacle.

‡ 1. Hébr. Lorsque Moïse eut achevé de dresser le tabernacle, qu'il l'eut oint et sanctifié, etc.; litt. *in die*, i. e., *in tempore*. Voyez au ‡ 84. Le tabernacle fut dressé au premier mois de la seconde année, depuis la sortie d'Égypte (*Exod.* xl. 15.). Mais ce qui est rapporté ici n'arriva qu'au second mois, c'est-à-dire, après le dénombrement qui fut fait au commencement du second mois (*Supr.* i. 1.), et avant le départ des Israélites, qui partirent du désert de Sinaï au vingtième jour du même mois. (*Infr.* x. 11.)

‡ 3. Au lieu de *ss*, d'où est venu dans la Vulgate *tecta*, il paroît qu'on a

minus faciem suam tibi, et misereatur tui.

26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem.

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

1. **FACTUM** est autem in die qua complexit Moyses tabernaculum, et erexit illud: unxitque et sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vasa ejus.

2. Obtulerunt principes Israel, et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,

3. Munera coram Domino, sex plaustra tecta, cum duo decim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces, et unum bovem singuli,

obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen :

5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, et trades ea levitis juxta ordinem ministerii sui.

6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos levitis.

7. Duo planstra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

8. Quatuor alia plaustra et octo boves dedit filiis Merari, secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis.

9. Filiis autem Caath non dedit plaustra et boves, quia in sanctuario serviunt, et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die qua unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

lu dans le samaritain *sba*, dont le sens seroit *militaria*, des chariots d'armée servant à porter des bagages.

‡ 10. Hébr. autr. Or les chefs firent aussi leurs oblations devant l'autel, pour la dédicace de l'autel, lorsqu'il fut consacré par l'onction. *Infra*. ‡ 84.

4. Alors le Seigneur dit à Moïse :

5. Recevez d'eux *ces chariots*, pour les employer au service du tabernacle, et vous les donnerez aux lévites, *afin qu'ils s'en servent* selon les fonctions et le rang de leur ministère.

6. Moïse ayant donc reçu les chariots et les bœufs, les donna aux lévites.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chariots et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avoient.

8. *Et parce que les fils de Mérari avoient des fardeaux plus grands à porter, et qu'ils étoient en plus petit nombre*, il donna aux fils de Mérari les quatre autres chariots et les huit bœufs, pour s'en servir à toutes les fonctions de leurs charges, sous les ordres d'Ithamar, fils d'Aaron grand-prêtre.

9. Pour ce qui est des fils de Caath, il ne leur donna point de chariots ni de bœufs, parce qu'ils servent en ce qui regarde le sanctuaire, et qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

10. Les chefs firent donc *ainsi* leurs oblations devant l'autel, pour la dédicace de l'autel, au jour où il fut consacré par l'onction. "

11. Et le Seigneur dit à Moïse: Que chacun des chefs offre chaque jour ses présens pour la dédicace de l'autel.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

12. Le premier jour, Nahasson fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation :

13. Et son présent fut un plat " d'argent du poids de cent trente sicles, et un vase " d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ; "

14. Un petit vase " d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler ;

15. Un bœuf pris du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

16. Un bouc pour le péché ;

17. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nahasson, fils d'Aminadab.

18. Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la tribu d'Issachar,

19. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, et un vase d'argent de

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson, filius Aminadab, de tribu Juda :

13. Fueruntque in ea, acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta sicos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

14. Mortariolum ex decem siclis aureis, plenum incenso :

15. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

16. Hircumque pro peccato :

17. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Nahasson, filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanael filius Suar, dux de tribu Issachar,

19. Acetabulum argenteum appendens

‡ 13. *Acetabulum*. D. Calmet pense que le terme hébreu pourroit marquer une espèce de grande écuelle. Il en est déjà parlé dans l'Exode, xxv. 29.

Ibid. *Phiala*. D. Calmet croit que le terme de l'original signifie un vase à boire, ou un instrument à répandre des liqueurs ou du sang sur l'autel. C'est le second vase d'entre les quatre dont il est parlé dans l'Exode, xxv. 29.

Ibid. C'est-à-dire, selon l'hébreu, pour l'oblation non sanglante, qui devoit accompagner le sacrifice sanglant des victimes offertes. Les termes de ce verset et du suivant vont être répétés plusieurs fois dans ce chapitre.

‡ 14. *Mortariolum*. D. Calmet pense que le terme hébreu peut signifier une cuiller pour prendre l'encens.

centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

20. Mortariolum, aureum habens decem siclos, plenum incenso :

21. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

22. Hircumque pro peccato :

23. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Nathanael, filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab filius Helon,

25. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

26. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

27. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

28. Hircumque pro peccato :

soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

20. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler ;

21. Un bœuf du troupeau, un belier et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

22. Un bouc pour le péché ;

23. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nathanaël, fils de Suar.

24. Le troisième jour, Eliab fils d'Hélon, prince des enfans de Zabulon,

25. Offrit un plat d'argent, pesant cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

26. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler ;

27. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

28. Un bouc pour le péché ;

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

29. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliab, fils d'Elon.

30. Le quatrième jour, Elisur fils de Sédéur, prince des enfans de Ruben,

31. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire; tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice;

32. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler;

33. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

34. Un bouc pour le péché;

35. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisur, fils de Sédéur.

36. Le cinquième jour, Salamiel fils de Surisaddaï, prince des enfans de Siméon,

37. Offrit un plat d'argent, qui pesoit cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice;

29. Et in sacrificio pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Eliab, filii Helon.

30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur filius Sedeur,

31. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum trigintat siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium:

32. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:

33. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:

34. Hircumque pro peccato:

35. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisur, filii Sedeur.

36. Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel filius Surisaddai,

37. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum trigintat siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque

plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

38. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

39. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

40. Hircumque pro peccato :

41. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Salamiel, filii Surisaddai.

42. Die sexto princeps filiorum Gad, Eliasaph filius Duel,

43. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

44. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

45. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

46. Hircumque pro peccato :

47. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos

38. Un petit vase d'or, du poids de dix siclos, plein de parfums à brûler;

39. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

40. Un bouc pour le péché ;

41. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddai.

42. Le sixième jour, Eliasaph fils de Duel, prince des enfans de Gad,

43. Offrit un plat d'argent, qui pesoit cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice;

44. Un petit vase d'or, du poids de dix siclos, plein de parfums à brûler;

45. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

46. Un bouc pour le péché ;

47. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

fut là l'offrande d'Eliasaph , fils de
Duel.

48. Le septième jour, Elisama fils
d'Ammiud, prince des enfans d'E-
phraïm ,

49. Offrit un plat d'argent qui
pesoit cent trente sicles et un vase
d'argent de soixante-dix sicles, au
poids du sanctuaire, tous deux pleins
de farine, mêlée avec de l'huile pour
le sacrifice ;

50. Un petit vase d'or du poids de
dix sicles, plein de parfums à brûler ;

51. Un bœuf du troupeau, un be-
lier, et un agneau d'un an pour l'ho-
locauste ;

52. Un bouc pour le péché ;

53. Et pour les hosties des pacifi-
ques, deux bœufs, cinq beliers, cinq
boucs et cinq agneaux d'un an. Ce
fut là l'offrande d'Elisama, fils d'Am-
miud.

54. Le huitième jour, Gamaliel
fils de Phadassur, prince des enfans
de Manassé ,

55. Offrit un plat d'argent qui
pesoit cent trente sicles, et un vase
d'argent de soixante-dix sicles, au
poids du sanctuaire, tous deux pleins
de farine, mêlée avec de l'huile pour
le sacrifice ;

quinque, agnos annicu-
los quinque. Hæc fuit
oblatio Eliasaph, filii
Duel.

48. Die septimo prin-
ceps filiorum Ephraim,
Elisama filius Am-
miud ,

49. Obtulit acetabu-
lum argenteum appen-
dens centum triginta
siclos , phialam argen-
team habentem septua-
ginta siclos , ad pondus
sanctuarii , utrumque
plenum simila consper-
sa oleo in sacrificium :

50. Mortariolum au-
reum appendens de-
cem siclos , plenum in-
censo :

51. Bovem de armen-
to, et arietem, et ag-
num anniculum in ho-
locaustum :

52. Hircumque pro
peccato :

53. Et in hostias pa-
cificorum, boves duos ,
arietes quinque, hircos
quinque, agnos anni-
culos quinque. Hæc
fuit oblatio Elisama ,
filii Ammiud.

54. Die octavo prin-
ceps filiorum Manasse,
Gamaliel filius Phadas-
sur ,

55. Obtulit acetabu-
lum argenteum appen-
dens centum trigintasi-
clos , phialam argen-
team habentem septua-
ginta siclos , ad pondus
sanctuarii , utrumque
plenum simila consper-
sa oleo in sacrificium :

56. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

57. Bovem de armenito, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

58. Hircumque pro peccato :

59. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Gamaliel, filii Phadassur.

60. Dienono princeps filiorum Benjamin, Abidan filius Gedeonis,

61. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

62. Et mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

63. Bovem de armenito, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

64. Hircumque pro peccato :

65. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Abidan, filii Gedeonis.

3.

56. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler;

57. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

58. Un bouc pour le péché ;

59. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassur.

60. Le neuvième jour Abidan, fils de Gédéon, prince des enfans de Benjamin,

61. Offrit un plat d'argent, qui pesoit cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

62. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler;

63. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

64. Un bouc pour le péché ;

65. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Abidan, fils de Gédéon.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

65. Le dixième jour, Ahiezér, fils d'Ammissaddai, prince des enfans de Dan,

67. Offrit un plat d'argent, qui pesoit cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

68. Un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein de parfums à brûler ;

69. Un bœuf du troupeau, un bœlier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

70. Un bouc pour le péché ;

71. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq bœliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahiezér, fils d'Ammissaddai.

72. Le onzième jour, Phégriel, fils d'Ochran, prince des enfans d'Aser,

73. Offrit un plat d'argent, qui pesoit cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

74. Un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein de parfums à brûler ;

66. Die decimo princeps filiorum Dan, Ahiezer filius Ammissaddai,

67. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

68. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

69. Bovem de armento, et arietem, et agnū anniculum in holocaustum :

70. Hircumque pro peccato :

71. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahiezer, filii Ammissaddai.

72. Die undecimo princeps filiorum Aser, Phegriel filius Ochran,

73. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

74. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

75. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

76. Hircumque pro peccato :

77. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Phegiel, filii Ochrân.

78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira filius Enan,

79. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila oleo conspersa in sacrificium :

80. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

81. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

82. Hircumque pro peccato :

83. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahira, filii Enan.

84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt

75. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

76. Un bouc pour le péché ;

77. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Phegiel, fils d'Ochrân.

78. Le douzième jour, Ahira, fils d'Enan, prince des enfans de Nephthali,

79. Offrit un plat d'argent, qui pesoit cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

80. Un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein de parfums à brûler ;

81. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

82. Un bouc pour le péché ;

83. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahira, fils d'Enan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert par les princes d'Israël à la dé-

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

dicace de l'autel, au jour où il fut consacré : " douze plats d'argent, douze vases d'argent, et douze petits vases d'or :

a principibus Israel, in die qua consecratum est : acetabula argentea duodecim, phialæ argenteæ duodecim, mortariola aurea duodecim :

85. Chaque plat d'argent pesant cent trente sicles, et chaque vase, soixante - dix ; en sorte que tous les vases d'argent pesoient ensemble deux mille quatre cents sicles " au poids du sanctuaire :

85. Ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, et septuaginta siclos haberet una phiala : id est, in commune vasorum omnium ex argento sicli duo millia quadringenti, pondere sanctuarii :

86. Douze petits vases d'or pleins de parfums à brûler, dont chacun pesoit dix sicles, au poids du sanctuaire, et qui faisoient tous ensemble cent vingt sicles d'or : "

86. Mortariola aurea duodecim plena incenso, denos siclos appendentia ponderè sanctuarii : id est, simul auri sicli centum viginti :

87. Douze bœufs du troupeau pour l'holocauste ; douze beliers, douze agneaux d'un an, avec leurs oblations de liqueurs, " et douze boucs pour le péché ;

87. Boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, et libamenta eorum : hirci duodecim pro peccato :

88. Et pour les hosties des pacifiques, vingt-quatre bœufs, soixante beliers, soixante boucs, soixante agneaux d'un an. Ce sont là les offrandes qui furent faites à la dicace de l'autel, lorsqu'il fut oint et sacré.

88. In hostias pacificorum, boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.

89. Et quand Moïse entroit dans le tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle, il entendoit la voix

89. Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut

‡ 84. C'est-à-dire, lorsqu'il fut consacré ; car on vient de voir que tous ces présens ne furent pas faits en un même jour.

‡ 85. C'est-à-dire, environ 3890 livres de notre monnoie ancienne ou 3528 francs.

‡ 86. C'est-à-dire, environ 1390 livres de notre monnoie ancienne ou 1261 francs.

‡ 87. Selon l'hébreu, leurs oblations de farine.

consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos cherubim, unde et loquebatur ei.

de celui qui lui parloit du propitiatoire qui étoit au-dessus de l'arche du témoignage entre les deux chérubins, d'où il parloit à Moïse.

*Avant Père chr. vulg. 1490.

CHAPITRE VIII.

De quelle manière le chandelier d'or doit être placé. Consécration des lévites.

1. LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron, et dices ad eum : Cum posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe, ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad mensam panum propositionis : contra eam partem quam candelabrum respicit, lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron, et imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quam

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron, et dites-lui : Lorsque vous aurez placé les sept lampes, et que vous voudrez les allumer, ayez soin que le chandelier sur lequel elles seront posées, soit dressé du côté du midi, afin qu'il éclaire la partie du tabernacle qui lui est opposée. Donnez donc ordre que les lampes étant posées du côté opposé au septentrion, regardent en face la table des pains exposés devant le Seigneur ; parce qu'elles doivent toujours jeter leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier."

3. Aaron exécuta ce qui lui avoit été dit, et il mit les lampes sur le chandelier, " selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

4. Or ce chandelier étoit fait de cette sorte : Il étoit tout d'or battu au marteau, tant la tige du milieu, que les branches qui en sortoient des deux

¶ 2. L'hébreu porte seulement : Lorsque vous placerez les lampes, faites en sorte qu'elles jettent toutes sept leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier. C'est la même expression qu'au verset suivant. Le reste du ¶ 2. dans la Vulgate, est une paraphrase dont l'idée paroît prise de ce qui est dit de ce chandelier dans l'Exode, xl. 22.

¶ 3. Hébr. Il plaça les lampes de manière qu'elles jetoient leur lumière vers cette partie qui étoit vis-à-vis du chandelier.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

côtés; " et Moïse l'avoit fait selon le modèle que le Seigneur lui avoit montré.

5. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

6. Prenez les lévites du milieu des enfans d'Israël, et purifiez-les

7. Avec ces cérémonies : Vous répandrez sur eux de l'eau d'expiation, " et ils raseront tout le poil de leur corps. Et après qu'ils auront lavé leurs vêtemens, et qu'ils se seront purifiés,

8. Ils prendront un bœuf du troupeau avec l'offrande de farine, " mêlée d'huile, qui doit l'accompagner pour l'*holocauste* : " vous prendrez aussi un autre bœuf du troupeau pour le péché ;

9. Et vous ferez approcher les lévites devant le tabernacle de l'alliance, après que vous aurez fait assembler tous les enfans d'Israël.

10. Lorsque les lévites seront devant le Seigneur, les enfans d'Israël mettront leurs mains sur eux,

11. Et Aaron offrira les lévites comme un présent " que les enfans d'Israël font au Seigneur, afin qu'ils

cuncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur : juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum.

5. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Tolle levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos,

7. Juxta hunc ritum : Aspergantur aqua lustrationis, et radant omnes pilos carnis suæ. Cumque laverint vestimenta sua, et mundati fuerint,

8. Tollent bovem de armentis, et libamentum ejus similitam oleo conspersam : bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato :

9. Et applicabis levitas coram tabernaculo foederis, convocata omni multitudine filiorum Israel.

10. Cumque levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos,

11. Et offeret Aaron levitas, munus in conspectu Domini a filiis

ψ 4. Voyez la description du chandelier dans l'Exode, xxv. 51. et suiv.

ψ 7. Il est parlé de cette eau d'expiation au chap. xix. 9.

ψ 8. Vulg. litt. *libamentum ejus*. Hébr. *triticeam oblationem ejus*.

Ibid. Le mot *LALH*, in *holocaustum*, paroît manquer ici par opposition au mot *LKTAT*, *pro peccato*, qui suit. On voit au ψ 12. que l'un de ces deux bœufs étoit pour l'holocauste.

ψ 11. Hébr. comme une offrande d'agitation que l'on agit devant le Seigneur, en la portant vers les quatre parties du monde. La même expression se trouve répétée dans l'hébreu aux ψ 13. 15. et 21.

Israel, ut serviant in ministerio ejus.

12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita bouum, e quibus unum facies pro peccato, et alterum in holocaustum Domini, ut deprecetur pro eis.

13. Statuesque levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino,

14. Ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei :

15. Et postea ingredientur tabernaculum fœderis, ut serviant mihi: Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini : quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel.

16. Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israel, accepi eos.

17. Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi :

18. Et tuli levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel :

19. Tradidique eos

servent dans les fonctions du culte du Seigneur.

12. Les lévites mettront aussi leurs mains sur la tête des deux bœufs, dont vous sacrifierez l'un pour le péché, et vous offrirez l'autre au Seigneur en holocauste, afin d'obtenir par vos prières que Dieu leur soit favorable.

13. Vous présenterez ensuite les lévites devant Aaron et ses fils, et vous les consacrerez après les avoir offerts au Seigneur.

14. Vous les séparerez du milieu des enfans d'Israël, afin qu'ils soient à moi ;

15. Et après cela ils entreront dans le *parvis* du tabernacle de l'alliance pour me servir. Voilà la manière dont vous les purifierez et vous les consacrerez en les offrant au Seigneur, parce qu'ils m'ont été donnés par les enfans d'Israël.

16. Je les ai reçus en la place de tous " les premiers-nés d'Israël, qui sortent les premiers du sein de leur mère ;

17. Car tous les premiers-nés des enfans d'Israël, tant des hommes que des bêtes, sont à moi. Je me les suis consacrés au jour où je frappai dans l'Égypte tous les premiers-nés des Égyptiens :

18. Et j'ai pris aujourd'hui les lévites pour tous les premiers-nés des enfans d'Israël,

19. Et j'en ai fait un don à Aaron

Avant l'ère chr. vulg.
1490.

Supr. iii. 13.
Exod. xiii. 2.
Luc. xi. 23.

† 16. C'est le sens du samaritain, qui conserve l'ordre naturel de ces mots, brouillés par les copistes dans l'hébreu où on lit : *pro apertione omnis vulvæ primogeniti omnis*, au lieu de *pro omni primogenito apertiente omnium vulvam*, ou simplement *apertiente vulvam*, comme porte le samaritain.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

et à ses fils, *après les avoir tirés* du milieu du peuple, afin qu'ils me servent dans le tabernacle de l'alliance en la place *des enfans* d'Israël, et qu'ils prient pour eux, de peur que le peuple ne soit frappé de quelque plaie, s'il ose s'approcher du sanctuaire où je fais éclater ma gloire.

20. Moïse et Aaron et toute l'assemblée des enfans d'Israël firent donc, touchant les lévites, ce que le Seigneur avoit ordonné à Moïse :

21. Ils furent purifiés, et ils lavèrent leurs vêtements ; et Aaron les présenta en offrande devant le Seigneur, et pria pour eux,

22. Afin qu'ayant été purifiés, ils entrassent dans le tabernacle de l'alliance pour y faire leurs fonctions devant Aaron et ses fils. *Ainsi* tout ce que le Seigneur avoit ordonné à Moïse touchant les lévites, fut exécuté.

23. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

24. Voici la loi pour les lévites : " Depuis vingt-cinq ans et au-dessus, ils entreront dans le *parvis* du tabernacle de l'alliance, pour *se former à l'exercice de leurs fonctions, et à trente ans ils pourront s'occuper* de leur ministère. "

25. Et lorsqu'ils auront cinquante ans accomplis, ils ne serviront plus ;

doño Aaron et filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israel in tabernaculo fœderis, et orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad sanctuarium.

20. Feceruntque Moyses et Aaron et omnis multitudo filiorum Israel super levitis, quæ præceperat Dominus Moysi :

21. Purificatique sunt, et laverunt vestimenta sua : elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis,

22. Ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœderis coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de levitis, ita factum est.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Hæc est lex levitarum : A viginti quinque annis et supra ingredientur, ut ministrent in tabernaculo fœderis.

25. Cumque quinquagesimum annum

ÿ 24. L'hébreu dit simplement : Voici ce qui concerne les lévites. Dieu avoit ordonné que les lévites servissent depuis l'âge de trente ans jusqu'à cinquante ; ici il leur permet d'entrer en exercice dès l'âge de vingt-cinq ans, et de continuer encore quelque service au delà de cinquante.

Ibid. Ainsi se concilie ce texte avec ceux du chap. iv. ÿ 5. 23. et 30., où l'hébreu et la Vulgate leur donnent trente ans. Mais la version des Septante ne leur donne que vingt-cinq ans dans les trois textes du chap. iv. comme dans ce dernier.

ætatis impleverint ,
servire cessabunt :

26. Eruntque minis-
tri fratrum suorum in
tabernaculo fœderis ,
ut custodiant quæ sibi
fuerint cominendata ,
opera autem ipsa non
faciant. Sic dispones
levitas in custodiis suis.

26. Ils aideront seulement leurs
frères , *en demeurant dans le parvis
du tabernacle de l'alliance , pour
garder ce qui leur a été confié ; mais
ils ne feront plus leurs actions ordi-
naires qui sont trop pénibles , et
qui demandent plus de force qu'on
n'en a ordinairement à cet âge.*

C'est ainsi que vous réglerez les lé-
vites, touchant les fonctions de leurs
charges.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

CHAPITRE IX.

Lois pour la célébration de la pâque. Description de la colonne de nuée.

1. Locutus est Domi-
nus ad Moysen in de-
serto Sinai, anno se-
cundo postquam egres-
si sunt de terra Ægyp-
ti, mense primo, di-
cens :

2. Faciant filii Is-
raël phase in tempore
suo ,

3. Quartadecima die
mensis hujus ad vespe-
ram, juxta omnes cæ-
remonias et justifica-
tiones ejus.

4. Præcepitque Moy-
ses filiis Israël ut face-
rent phase :

5. Qui fecerunt tem-
pore suo, quartadecima
die mensis ad vespe-
ram, in monte Sinai.
Juxta omnia quæ man-

1. LA seconde année après la sor-
tie du peuple hors de l'Égypte, et au
premier mois, le Seigneur parla " à
Moïse dans le désert de Sinai, et lui
dit :

2. Que les enfans d'Israël fassent *Exod. xii. 5.*
la pâque au temps prescrit;

3. C'est-à-dire, le quatorzième
jour de ce mois, sur le soir, selon
toutes les cérémonies et les ordon-
nances *qui leur ont été marquées."*

4. Moïse ordonna donc aux enfans
d'Israël de faire la pâque ;

5. Et ils la firent au temps qui
avoit été prescrit, *c'est-à-dire*, le
quatorzième jour du mois au soir,
étant campés près de la montagne
de Sinai. " Les enfans d'Israël firent

ψ 1. On lit dans quelques exemplaires, *locutusque est* ; et en effet la con-
jonction est exprimée dans l'hébreu.

ψ 5. Hébr. litt. Entre les deux soirs (*Exod. xii. 6.*), dans le temps pres-
crit, et selon toutes ses ordonnances et toutes ses coutumes. La même ex-
pression, *entre les deux soirs*, est répétée dans l'hébreu aux ψ 5. et 11.

ψ 5. Hébr. dans le désert de Sinai.

Avant Père
chr. vulg.
1490.

toutes choses selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

6. Or il arriva que quelques-uns qui étoient *devenus* impurs pour *avoir approché d'un corps mort*, et qui ne pouvoient pour cette raison faire la pâque en ce jour-là, vinrent trouver Moïse et Aaron,

7. Et leur dirent : " Nous sommes devenus impurs, parce que nous avons approché d'un corps mort : pourquoi serons-nous privés pour cela d'offrir en son temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reste des enfans d'Israël ?

8. Moïse leur répondit : Attendez que je consulte le Seigneur, pour savoir ce qu'il ordonnera de vous.

9. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

10. Dites aux enfans d'Israël : Si un homme de votre peuple est devenu impur pour *avoir approché d'un corps mort*, ou s'il est en voyage bien loin, qu'il fasse la pâque du Seigneur *non au jour ordinaire*,

11. *Mais* au second mois : *il la fera en la manière qui suit*. Le quatorzième jour du mois sur le soir, il mangera la pâque avec des pains sans levain et des laitues sauvages ;

12. Il n'en laissera rien jusqu'au matin ; il n'en rompra point les os, et il observera toutes les cérémonies de la pâque.

13. Mais si quelqu'un étant pur et

daverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israel.

6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron,

7. Dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis. Quare fraudamur, ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israel ?

8. Quibus respondit Moyses : State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel : Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat phase Domino

11. In mense secundo, quartadecima die mensis ad vesperam : cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud :

12. Non relinquunt ex eo quidpiam usque mane, et os ejus non confringent : omnem ritum phase observabunt.

13. Si quis autem et

Exod. xii. 46
Joan. xix. 36

¶ 6. Litt. *super anima hominis*, i. e., *super homine mortuo*. C'est ainsi que la Vulgate même exprime une semblable expression de l'Hebreu au chap. v. § 2.

¶ 7. Hébr. et lui dirent. C'est-à-dire, à Moïse.

mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo : peccatum suum ipse portabit.

14. Peregrinus quocumque et advena si fuerint apud vos, facient phase Domino juxta cæremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos tam advenæ quam indigenæ.

15. Igitur die qua erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane.

16. Sic fiebat jugiter : per diem operiebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis.

17. Cumque ablata fuisset nubes quæ tabernaculum protegebatur, tunc proficiscebantur filii Israel : et in loco ubi stetit nubes, ibi castrametabantur.

18. Ad imperium Domini proficiscebantur

n'étant point en voyage, ne fait point néanmoins la pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, " parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice " au Seigneur ; il portera lui-même la peine de son péché.

14. S'il se trouve parmi vous des étrangers et des gens venus d'ailleurs qui aient embrassé votre religion, " ils feront aussi la pâque en l'honneur du Seigneur, selon toutes ses cérémonies et ses ordonnances. " Le même précepte sera gardé parmi vous, tant par ceux de dehors, que par ceux du pays.

15. Le jour donc que le tabernacle fut dressé, qui fut le premier jour du premier mois de la seconde année, " il fut couvert d'une nuée. Mais depuis le soir jusqu'au matin, on vit paroltre comme un feu sur la tente du Seigneur.

16. Et ceci continua toujours : Une nuée couvroit le tabernacle pendant le jour ; " et pendant la nuit, c'étoit comme une espèce de feu qui le couvroit.

17. Lorsque la nuée qui couvroit le tabernacle, se retiroit de dessus et s'avançoit, les enfans d'Israël partoient ; et lorsque la nuée s'arrêtoit, ils campoient en ce même lieu.

18. Ainsi ils partoient au commandement du Seigneur, et à son

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Exod. xl. 32.
Supr. vii. 1.

ψ 15. Voyez plus haut, la *Dissertation sur les supplices*.

Ibid. Hébr. litt. l'offrande.

ψ 14. Ceux qui ne faisoient pas profession du judaïsme étoient exclus de cette fête. *Exod.* xii. 45. 45. 48.

Ibid. Voyez les mêmes expressions au ψ 3.

ψ 15. Voyez dans l'Exode, xl. 15.

ψ 16. Ce mot, *per diem*, manque dans l'hébreu et dans le samaritain ; mais on le trouve dans le grec des Septante.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.
1. Cor. x. 1.

commandement ils dressaient le tabernacle, et s'arrétoient; " car pendant tous les jours que la nuée s'arrétoit sur le tabernacle, ils demeuroient au même lieu :

19. Si elle s'y arrétoit long-temps, les enfans d'Israël veilloient *aussi long-temps* dans l'attente des ordres du Seigneur ; et ils ne partoient point

20. Pendant tous les jours que la nuée demeuroit sur le tabernacle. *Ainsi ils s'arrétoient et dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et à son commandement ils les détendoient et ils partoient.*

21. Si la nuée étant demeurée sur le tabernacle depuis le soir jusqu'au matin, le quittoit au point du jour, ils partoient aussitôt, et si elle se retiroit après un jour et une nuit, ils détendoient aussitôt leurs pavilions.

22. Si elle demeuroit sur le tabernacle pendant deux jours, ou un mois, ou encore plus long-temps, " les enfans d'Israël demeuroient aussi au même lieu, et n'en partoient point; mais aussitôt que la nuée se retiroit, ils décampoient.

23. Ils dressaient *donc* leurs tentes au commandement du Seigneur, et ils partoient à son commandement,

ψ 18. Hébr. ils campoient.

ψ 20. Hébr. Si la nuée ne demeuroit que peu de jours sur le tabernacle, ils s'arrétoient et dressaient leurs tentes, etc.

ψ 22. On lit dans l'hébreu, *sive per innovationem sive dierum*, au lieu de quoi les Septante ont lu, *sive per innovationem dierum*; hébraïsme pour *sive per mensem integrum*. Le sens de l'hébreu est donc : Soit qu'elle demeurât quelques jours ou un mois; tant qu'elle restoit, les enfans d'Israël, etc.

tur, et ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco :

19. Et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israel in excubiis Domini, et non proficiscebantur

20. Quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, et ad imperium illius deponebant.

21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur : et si post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Si vero biduo aut uno mense, vel longiori tempore fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco, et non proficiscebantur : statim autem ut recessisset, movebant castra.

23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius

proficiscebantur: erant que in excubiis Domini juxta imperium ejus per manum Moysi.

demeurant toujours *comme* en sentinelle, *pour observer les mouvemens de la nuée*, selon l'ordre que le Seigneur leur en avoit donné par Moïse.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE X.

Trompettes pour donner le signal. Décampement des enfans d'Israël. Moïse prie Hobab, fils de Jéthro, de demeurer avec lui.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Fac tibi duas tubas argenteas ductiles, quibus convocare possis multitudinem, quando movenda sunt castra.

3. Cumque increpaueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis.

4. Si semel clangueris, venient ad te principes, et capita multitudinis Israel.

5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpauerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.

6. In secundo autem sonitu et pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Faites-vous deux trompettes d'argent, battues au marteau, afin que vous puissiez vous en servir pour assembler tout le peuple, *et* " lorsqu'il faudra décamper,

3. Quand vous aurez sonné de ces trompettes, tout le peuple s'assemblera près de vous, à l'entrée du tabernacle de l'alliance.

4. Si vous ne sonnez qu'une fois, *et d'une seule trompette*, " les princes et les chefs du peuple d'Israël viendront vous trouver.

5. Mais si vous sonnez plus longtemps de la trompette, et d'un son plus serré et entrecoupé, " *tous se prépareront à décamper*; ceux qui sont du côté de l'orient, décamperont les premiers.

6. Au second son de la trompette, et à un bruit semblable au premier, ceux qui sont vers le midi détendront leurs pavillons ; et les autres

‡ 2. C'est le sens de l'hébreu, qui exprime cette conjonction; et la suite s'y accorde.

‡ 4. C'est le sens de l'hébreu : Mais si vous ne sonnez que d'une seule trompette.

‡ 5. Le mot *concisus* n'est pas exprimé dans l'hébreu; il y a des interprètes qui prétendent que cette idée est renfermée dans le mot qui est rendu ici par *clangor*.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

feront de même " au bruit des trompettes qui sonneront le décampement.

7. Mais lorsqu'il faudra *seulement* assembler le peuple, les *deux* trompettes sonneront d'un son plus uni et plus simple, et non de ce son entrecoupé et serré.

8. Les *seuls* prêtres, enfans d'Aaron, sonneront des trompettes; et cette ordonnance sera toujours gardée dans toute votre postérité.

9. Si vous sortez de votre pays pour aller à la guerre " contre vos ennemis qui vous attaquent, vous ferez un bruit éclatant avec ces trompettes, *comme pour invoquer le secours du Seigneur*; et le Seigneur votre Dieu se souviendra de vous, pour vous délivrer des mains de vos ennemis.

10. Lorsque vous ferez un festin *de religion*, que vous célébrerez les jours de fêtes, " et les premiers jours des mois, vous sonnerez ces trompettes en offrant vos holocaustes et vos hosties pacifiques, afin que votre Dieu se ressouvienne de vous. Je suis le Seigneur votre Dieu; et je ferai ce que je dis, si vous êtes *fidèles à m'obéir*. "

¶ 6. Ces mots, *et juxta hunc modum reliqui facient*, ne sont pas dans l'hébreu. Les Septante marquent que ceux qui sont du côté de la mer (c'est-à-dire, du couchant) décampaient au troisième son de la trompette, et que ceux qui sont au septentrion décampaient au quatrième son de la trompette. On trouve le vestige de cette lecture dans le samaritain qui met le *septentrion* où nous voyons ici le *midi*, c'est-à-dire que, comme ces mots terminoient chacune de ces phrases, un copiste inattentif a passé de ce mot *midi* au mot *septentrion*, en omettant tout ce qui étoit entre les deux.

¶ 9. Hébr. Si dans votre pays vous marchez au combat.

¶ 10. Hébr. Dans vos jours de réjouissance, dans vos fêtes solennelles.

Ibid. Le samaritain ajoute ici ce qui est rappelé au Deutéronome : « Le Seigneur parla à Moïse et lui dit : Vous avez assez demeuré près de cette montagne; partez donc, et allez vers les montagnes des Amorrhéens, et dans tous les lieux circonvoisins, soit plaines, soit montagnes, soit vallées,

ad meridiem : et juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectioem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt.

8. Filii autem Aaron sacerdotes clangent tubis : eritque hoc legitimum sempiternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis, et erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

10. Si quando habebitis epulum, et dies festos, et calendas, canetis tubis super holocaustis, et pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis, elevata est nubes de tabernaculo fœderis.

12. Profectique sunt filii Israel per turmas suas de deserto Sinai, et recubuit nubes in solitudine Pharan.

13. Moveruntque castra primi juxta imperium Domini in manu Moysi,

14. Filii Juda per turmas suas : quorum princeps erat Nahasson filius Aminadab.

15. In tribu filiorum Issachar, fuit princeps Nathanael filius Suar.

16. In tribu Zabulon, erat princeps Eliab filius Helon.

17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.

18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum : quorum princeps erat Helisur filius Sédour.

11. Le vingtième jour du second mois de la seconde année, après la sortie d'Égypte, les Israélites ayant demeuré environ une année auprès du mont Sinai, " la nuée se leva de dessus le tabernacle de l'alliance;

12. Et les enfans d'Israël partirent du désert de Sinai, rangés selon leurs diverses bandes, et la nuée se reposa dans la solitude de Pharan. "

13. Les premiers qui décampèrent " par le commandement du Seigneur, qu'ils reçurent de Moïse,

14. Furent les enfans de Juda, distingués selon leurs bandes, dont Nahasson, fils d'Aminadab, étoit le prince.

15. Nathanaël, fils de Suar, étoit prince de la tribu des enfans d'Issachar.

16. Eliab, fils d'Hélon, étoit prince de la tribu de Zabulon.

17. Le tabernacle ayant été détentu, les enfans de Gerson et de Mérari l'enlevèrent, " et se mirent en chemin.

18. Les enfans " de Ruben partirent ensuite chacun dans sa bande et dans son rang; et Hélisur, fils de Sédour, en étoit le prince.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Supr. 1. 7.

dans tout le midi, et jusqu'au bord de la grande mer; entrez dans les terres des Chananéens; pénétrez jusqu'au Liban, et même jusqu'au grand fleuve, jusqu'au fleuve de l'Euphrate. Voilà que je vais vous livrer tout ce pays; entrez-y, et mettez-vous en possession de cette terre que j'ai juré à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob, de leur donner, à eux et à leur postérité après eux. • Voyez au Deutéronome, 1. 6. et suivans.

¶ 11. Ils étoient auprès du mont Sinai depuis le troisième jour du troisième mois de la première année. Exod. xix. 1.

¶ 12. Voyez, un peu plus haut, la Dissertation sur les xii. demeures.

¶ 13. et 14. Hébr. Ils partirent donc alors pour la première fois par le commandement du Seigneur, qu'ils reçurent de Moïse. Les premiers qui partirent furent, etc. C'est-à-dire, que l'hébreu répète deux fois et en deux sens différens le mot בראשו, primo.

¶ 17. Ils ne le portèrent pas eux-mêmes; Moïse leur avoit donné six chariots pour les aider dans ce transport.

¶ 18. Le mot filii manque dans l'hébreu; il se trouve dans le samaritain.

Avant l'ère
cbr. vulg.
1490.

19. Salamiel, fils de Surisaddai, étoit prince de la tribu des enfans de Siméon.

20. Eliasaph, fils de Duel, étoit prince de la tribu de Gad.

21. Les Caathites, qui portoient le sanctuaire, partirent après, et on portoit toujours le tabernacle, *sans le poser à terre*, jusqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu où il devoit être dressé."

22. Les enfans d'Ephraïm décampèrent aussi chacun dans sa bande, et Elisama, fils d'Ammiud, étoit prince de leur corps.

23. Gamaliel, fils de Phadassur, étoit prince de la tribu des enfans de Manassé;

24. Et Abidan, fils de Gédéon, étoit chef de la tribu de Benjamin.

25. Ceux qui partirent les derniers de tout le camp, furent les enfans de Dan, *qui marchaient* chacun dans sa bande; et Ahiezzer, fils d'Ammissaddai, étoit prince de leur corps.

26. Phégiel, fils d'Ochran, étoit prince de la tribu des enfans d'Aser;

27. Et Ahira, fils d'Enan, étoit prince de la tribu des enfans de Nephthali.

28. C'est là l'ordre du camp, et la manière dont les enfans d'Israël devoient marcher selon leurs *diverses* bandes, lorsqu'ils décampaient.

¶ 21. Hébr. Et lorsque la nuit s'arrêtoit, on dressoit le tabernacle en attendant qu'ils vinssent.

19. In tribu autem filiorum Simeon. princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.

20. Porro in tribu Gad. erat princeps Eliasaph filius Duel.

21. Profectique sunt et Caathitæ portantes sanctuarium. Tamdiu tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.

22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama filius Ammiud.

23. In tribu autem filiorum Manasse, princeps fuit Gamaliel filius Phadassur:

24. Et in tribu Benjamin, erat dux Abidan filius Gedeonis.

25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezzer filius Ammissaddai.

26. In tribu autem filiorum Aser, erat princeps Phégiel filius Ochran:

27. Et in tribu filiorum Nephthali, princeps fuit Ahira filius Enan.

28. Hæc sunt castra et profectiones filiorum Israel per turmas suas, quando egrediebantur.

29. Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo : Proficiscimur ad locum quem Dominus daturus est nobis : veni nobiscum, ut beneficiamus tibi : quia Dominus bona promisit Israeli.

30. Cui ille respondit : Non vadam tecum ; sed revertar in terram meam in qua natus sum.

31. Et ille : Noli, inquit, nos relinquere : tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et eris ductor noster.

32. Cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.

33. Perfecti sunt ergo de monte Domini viam trium dierum, arcaque fœderis Domini præcedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.

34. Nubes quoque Domini super eos erat

29. Alors Moïse dit à Hobab, fils de *Jéthro*, appelé aussi Raguel, Madianite, son allié, " lequel étoit resté dans le camp d'Israël après que *Jéthro* s'en fut retourné : " Nous partons pour nous rendre au lieu que le Seigneur doit nous donner ; venez avec nous, afin que nous vous combliions de biens, *comme nous le pourrions faire*, parce que le Seigneur en a promis de très-grands à Israël.

30. Hobab lui répondit : Je n'irai point avec vous, mais je retournerai en mon pays où je suis né.

31. Ne nous abandonnez pas, répondit Moïse, parce que vous connoissez les lieux où nous devons camper dans le désert, et vous serez notre conducteur.

32. Et quand vous serez venu avec nous, nous vous donnerons ce qu'il y aura de plus excellent dans toutes les richesses que le Seigneur doit nous donner.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur, et marchèrent pendant trois jours. L'arche de l'alliance du Seigneur alloit devant eux, marquant le lieu où ils devoient camper pendant ces trois jours. "

34. La nuée du Seigneur les couvroit aussi durant le jour lorsqu'ils

‡ 29. Hébr. autr. son beau-père. La Vulgate, en disant *cognato*, le rapporte à Hobab ; mais l'hébreu peut signifier *soceri*, en le rapportant à Raguel. Voyez dans l'Exode, II. 18. III. 1. XVIII. 1.

Ibid. Voyez dans l'Exode, XVIII. 27.

‡ 31. C'est le sens de l'hébreu. Hobab ne pouvoit pas prévoir en quel lieu Dieu feroit camper son peuple ; mais il pouvoit connoître les lieux où Dieu devoit faire camper son peuple.

‡ 33. Hébr. Et pendant ces trois jours, l'arche de l'alliance du Seigneur marchoit en leur présence, *mais au milieu d'eux, comme* pour chercher un lieu où ils pussent se reposer.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

Ps. LXXVII. 2.

marchoient, *pour les garantir de l'ardeur du soleil.*

35. Et lorsqu'on élevoit l'arche, Moïse disoit : *Levez-vous, Seigneur; que vos ennemis soient dissipés, et que ceux qui vous haïssent, fuient devant votre face.*

36. Et lorsqu'on abaissoit l'arche, il disoit : *Seigneur, retournez à l'armée de votre peuple d'Israël.*

per diem, cum incederent.

35. Cumque elevaretur arca, dicebat Moyses : *Surge, Domine, et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te a facie tua.*

36. Cum autem deponeretur, aiebat : *Revertere, Domine, ad multitudinem exercitus Israel.*

‡ 35. Hébr. autr. dispersés.

‡ 36. La préposition *ad* n'est pas exprimée dans l'hébreu; mais le sens et la construction l'exigent. En partant, Moïse disoit : *Levez-vous, Seigneur; c'est-à-dire, marchez contre vos ennemis. En s'arrêtant, il disoit : Revenez; c'est-à-dire, après avoir marché contre vos ennemis, revenez à votre peuple.*

CHAPITRE XI.

Murmure des Israélites puni par un feu envoyé de Dieu. Etablissement de soixante-dix sénateurs. Dieu envoie des cailles.

Psal. LXXVII.
19.

Psal. LXXVII.
21.

1. Cor. X. 10.

1. CÉPENDANT le peuple se laissa emporter au murmure contre le Seigneur, comme se plaignant de la fatigue qu'il endureoit. "Le Seigneur l'ayant entendu, entra en colère; et une flamme *qui venoit* du Seigneur, s'étant allumée contre eux, devora tous ceux qui étoient à l'extrémité du camp, et qui, se trouvant plus éloignés de Moïse, s'abandonnoient plus aisément au murmure.

2. Alors le peuple ayant adressés ses cris à Moïse, Moïse pria le Seigneur, et le feu s'éteignit, et rentra dans la terre d'où il étoit sorti."

1. INTEREA ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cum audisset Dominus, iratus est. Et accensus in eos ignis Domini, devoravit extremam castrorum partem.

2. Cumque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, et absorptus est ignis :

‡ 1. L'hébreu dit plus simplement : Le peuple fut comme des murmureurs injustes aux oreilles du Seigneur.

‡ 2. Quelques-uns croient trouver le fondement de cette supposition dans l'expression de l'hébreu et dans celle de la Vulgate même : *absorptus*

3. Vocavitque nomen loci illius, Incensio: eo quod incensus fuisset contra eos ignis Domini.

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravat desiderio, sedens et flens, junctis sibi pariter filiis Israel, et ait: Quis dabit nobis ad vescendum carnes?

5. Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis: in mentem nobis veniunt cucumeres, et pepones, porrique, et cepe, et allia.

6. Anima nostra arida est: nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi man.

7. Erat autem man quasi semen coriandri, coloris bdellii.

8. Circuibatque populus, et colligens illud, frangebatur mola, sive terebat in mortario, coquens in olla, et faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.

est; mais l'expression de l'hébreu et celle de la Vulgate peuvent signifier simplement l'extinction.

¶ 3. Hébr. Tabéra, *c'est-à-dire, incendie*. Voyez dans ce livre la *Dissertation sur les XLII demeures*.

¶ 4. Hébr. Or une troupe, etc.

¶ 7. Plusieurs croient que le terme hébreu traduit ici par *bdellium*, signifie la perle. L'Écriture marque expressément ailleurs que la manne étoit blanche. *Exod. xvi. 31*. Voyez la *Dissertation sur la manne*, tom. II.

3: Et il appela ce lieu l'Incendie, parce que le feu du Seigneur s'y étoit allumé contre eux.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

4. Ce châtimeut ne les rendit pas sages pour long-temps; car peu de jours après, une troupe de petit peuple qui étoit venu d'Égypte avec eux, désira de la chair avec une grande ardeur, et s'assit pleurant; et les enfans d'Israël se lamentèrent à eux, ils commencèrent à dire: Qui nous donnera de la viande à manger?

5. Nous nous souvenons des poissons que nous mangions en Égypte, presque pour rien; les concombres, les melons, les poireaux, les oignons et l'ail de ce pays-là, qui sont excellens, nous reviennent dans l'esprit.

6. Notre vie est languissante; nous ne voyons que manne sous nos yeux.

7. Or la manne étoit, pour la figure et pour la grosseur, comme la graine de coriandre; et elle étoit de la couleur du bdellion ou de la perle.

8. Le peuple alloit la chercher autour du camp, et l'ayant ramassée, il la broyoit sous la meule, ou il la piloit dans un mortier; il la mettoit cuire ensuite dans un pot, et en faisoit des tourteaux qui avoient le goût comme d'un pain pétri avec de l'huile.

Exod. xvi. 31.
Ps. lxxvii. 24.
Sap. xvi. 20.
Joan. vi. 31.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

9. Quand la rosée tomboit sur le camp durant la nuit, la manne y tomboit aussi en même temps."

10. Moïse entendit donc le peuple qui pleuroit chacun dans sa famille, et qui se tenoit à l'entrée de sa tente. Alors le Seigneur entra en une grande fureur; et ce murmure ayant aussi paru insupportable à Moïse,

11. Il dit au Seigneur : Pourquoi avez-vous affligé votre serviteur ? Pourquoi ne trouvé-je point " grace devant vous ? Et pourquoi m'avez-vous chargé du poids de tout ce peuple ?

12. Est-ce moi qui ai conçu toute cette grande multitude, ou qui l'ai engendrée, pour que vous me disiez : Portez-les dans votre sein, comme une nourrice " a accoutumé de porter son petit enfant, et menez-les en la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment ?

13. Où trouverai-je de la chair pour en donner à un si grand peuple ? Ils pleurent *et crient* contre moi, en disant : Donnez-nous de la viande, afin que nous en mangions.

14. Je ne puis porter seul tout ce peuple, parce que c'est une charge trop pesante pour moi ; " *je vous supplie de m'en décharger.*

15. Si votre volonté s'oppose en cela à mon désir, je vous conjure de me faire *plutôt* mourir, et que je trouve grace devant vos yeux, pour

9. Cumque descenderet nocte super castrorum, descendebat pariter et manna.

10. Audivit ergo Moyses flentem populum per familias, singulos per ostia tentorii sui. Iratusque est furor Domini valde : sed et Moysi intoleranda res visa est,

11. Et ait ad Dominum : Cur afflixisti servum tuum ? quare non invenio gratiam coram te ? et cur imposuisti pondus universi populi hujus super me ?

12. Numquid ego concepì omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi : Porta eos in sinu tuo sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram, pro qua jurasti patribus eorum ?

13. Unde mihi carnes ut dem tantæ multitudini ? Flent contra me, dicentes : Da nobis carnes ut comedamus.

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, et inveniam gratiam in oculis

† 9. Hébr. autr. par-dessus

† 11. Hébr. litt. que je n'ai point trouvé.

† 12. Hébr. litt. Comme un nourricier.

† 14. Vulg. litt. *gravis mihi*. Hébr. litt. *gravior me*, id est, *præ viribus meis*.

tuis, ne tantis afficiar malis.

16. Et dixit Dominus ad Moysen : Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quod senes populi sint ac magistri : et duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum,

17. Ut descendam et loquar tibi : et auferam de spiritu tuo, tradamque eis, ut sustentent tecum onus populi, et non tu solus graveris.

18. Populo quoque dices : Sanctificamini : cras comedetis carnes. Ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carniū ? bene nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes, et comedatis,

19. Non uno die, nec duobus, vel quinque aut decem, nec viginti quidem ;

20. Sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, et vertatur in nauseam, eo quod repuleritis Dominum, qui in medio vestri est, et fleveritis coram eo, dicentes : Quare

n'être point accablé de tant de maux.

16. Sur quoi le Seigneur répondit à Moïse : Assemblez-moi soixante-dix hommes des anciens d'Israël ; que vous saurez être les plus expérimentés et les plus propres à gouverner ; " et menez-les à l'entrée du tabernacle de l'alliance où vous les ferez demeurer avec vous :

17. Je descendrai là pour vous parler ; " je prendrai de l'esprit qui est en vous, " et je leur en donnerai, afin qu'ils soutiennent avec vous le fardeau de ce peuple ; et que vous ne soyez point trop chargé en le portant seul.

18. Vous direz aussi au peuple : Purifiez-vous ; vous mangerez demain de la chair que vous donnera le Seigneur ; car je vous ai entendu dire : Qui nous donnera de la viande à manger ? Nous étions bien en Égypte. Le Seigneur vous donnera donc de la chair, afin que vous en mangiez,

19. Non un seul jour, ni deux jours, ni cinq, ni dix, ni vingt ;

20. Mais pendant un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines, et qu'elle vous fasse soulever le cœur ; parce que vous avez rejeté le Seigneur qui est au milieu de vous, et que vous avez pleuré devant lui, en disant : Pourquoi sommes-nous sortis de l'Égypte ?

ψ 16. Autr. que vous savez être du nombre des anciens du peuple, et du nombre de ceux qui ont quelque intendance sur lui. Le nom d'ancien est plutôt un nom de dignité qu'un terme qui marque l'âge. Voyez, dans ce volume, la *Dissertation sur la police des Hébreux*.

ψ 17. Vulg. tibi. Hébr. tecum ibi.

Ibid. Vulg. de spiritu tuo. Hébr. de spiritu qui est in te. Infr. ψ 25.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

21. Moïse lui dit : Ce peuple est de six cent mille hommes de pied, sans compter les femmes et les enfants, et vous dites : Je leur donnerai de la viande à manger pendant tout un mois ?

22. Faut-il égorger tout ce qu'il y a de moutons et de bœufs pour pouvoir fournir à leur nourriture ? Ou ramassera-t-on tous les poissons de la mer pour les rassasier ?

Isai. LIX. 1.

23. Le Seigneur lui répondit : La main du Seigneur est-elle impuissante ? Vous allez voir présentement si l'effet suivra ma parole.

24. Moïse étant donc venu vers le peuple, lui rapporta les paroles du Seigneur ; et ayant rassemblé soixante-dix hommes choisis parmi les anciens d'Israël, il les plaça près du tabernacle.

25. Alors le Seigneur étant descendu dans la nuée, parla à Moïse, prit de l'esprit qui étoit en lui, et le donna à ces soixante-dix hommes. L'Esprit s'étant donc reposé sur eux, ils commencèrent à prophétiser, et continuèrent toujours depuis."

‡ 23. Hébr. litt. La main du Seigneur est-elle raccourcie ?

‡ 25. Sous le terme de *prophétiser*, on peut entendre qu'ils louoient Dieu, et que, par un enthousiasme divin, ils préféroient des discours pleins de piété et de sagesse. Dans la langue sainte, *prophétiser* n'est pas toujours prédire l'avenir.

Ibid. On lit dans l'hébreu, VLA ISFU, ce que le chaldéen exprime au même sens que la Vulgate, *neo cessaverunt*, en le dérivant de *ASF*, *finire*. Les Septante l'ont pris au sens de *neo addiderunt*, en le dérivant de *ISF*, *addere*. Le samaritain lit VLA IASFU, *neo congregati erant*, en le dérivant de *ASF*, *congregare*, que l'on vient de voir au ‡ précédent. Moïse en avoit rassemblé soixante-dix ; deux autres n'étoient point venus à cette assemblée, mais étoient restés dans le camp.

egressi sumus ex Ægypto ?

21. Et ait Moyses : Sexcenta millia pedatum hujus populi sunt. Et tu dicis : Dabo eis esum carnum mensum integro ?

22. Numquid ovium et boum multitudo cædetur, ut possit sufficere ad cibum ? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur, ut eos satiet ?

23. Cui respondit Dominus : Numquid manus Domini invalida est ? Jam nunc videbis utrum meus sermo opere compleatur.

24. Venit igitur Moyses, et narravit populo verba Domini, congregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum.

25. Descenditque Dominus per nubem, et locutus est ad eum, auferens de spiritu qui erat in Moyse, et dans septuaginta viris. Cumque requievisset in eis Spiritus, prophetave-

runt, nec ultra cessaverunt.

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, et alter Medad, super quos requievit Spiritus. Nam et ipsi descripti fuerant, et non exierant ad tabernaculum.

27. Cumque prophetaissent in castris, cucurrit puer, et nuntiavit Moysi, dicens: Eldad et Medad prophetant in castris.

28. Statim Josue filius Nun, minister Moysi, et electus e pluribus, ait: Domine mi Moyses, prohibe eos.

29. At ille: Quid, inquit, æmularis pro me? quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus spiritum suum?

30. Reversusque est Moyses, et majores natu Israel in castra.

31. Ventus autem egrediens a Domino, arreptans trans mare coturnices, detulit et demisit in castra, itinere quantum uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum, volabante in aere duobus cubitis altitudine super terram.

‡ 28. Hébr. autr. Josué... serviteur de Moïse, du nombre de ses jeunes hommes.

‡ 31. C'est-à-dire, la mer Rouge, selon le Psalmiste, qui appelle ce vent un vent du midi. Ps. LXXVII. 26.

26. Or deux de ces hommes, dont l'un se nommoit Eldad, et l'autre Médad, étant demeurés dans le camp, *par humilité et par modestie*, l'Esprit se reposa sur eux; car ils avoient aussi été marqués avec les autres; mais ils n'étoient point sortis pour aller au tabernacle, *se croyant indignes de cet honneur*.

27. Et lorsqu'ils prophétisoient dans le camp, un jeune homme courut à Moïse, et lui dit: Eldad et Médad prophétisent dans le camp.

28. Aussitôt, Josué, fils de Nun, qui excelloit entre tous les ministres de Moïse, *par son zèle pour la gloire de Dieu et pour l'honneur de son maître*, lui dit: Moïse, mon seigneur, empêchez-les.

29. Mais Moïse lui répondit: Pourquoi avez-vous des sentimens de jalousie en ma considération? Plût à Dieu que tout le peuple prophétisât, et que le Seigneur répandit son esprit sur eux tous!

30. Après cela Moïse revint au camp avec les anciens d'Israël.

31. En même temps un vent excité par le Seigneur, emportant des cailles *des pays de delà la mer*, les amena et les fit tomber dans le camp et autour du camp, en un espace aussi grand qu'est le chemin que l'on peut faire en un jour; et elles voloient en l'air, n'étant élevées au-dessus de la terre que de deux coudées.

Ps. LXXVIII
26. 27.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

52. Le peuple se levant donc, amassa durant tout ce jour et la nuit suivante et le lendemain, une si grande quantité de cailles, que ceux qui en avoient le moins en avoient dix mesures, " et ils les firent sécher " tout autour du camp.

Psal. LXXVII.
30.

33. Ils avoient encore la chair entre les dents, et ils n'avoient pas achevé de manger cette viande, que la fureur du Seigneur s'alluma contre le peuple; et le frappa d'une très-grande plaie

34. C'est pourquoi ce lieu fut appelé les Sépulchres de concupis-
cence, " parce qu'ils y ensevelirent le peuple qui avoit été frappé de mort par le Seigneur pour avoir désiré de la chair. Etant partis des Sépulchres de concupis-
cence, ils vinrent à Haseroth où ils demeurèrent. "

52. Surgens ergo populus toto die illo et nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui parum, decem coros : et siccaverunt eas per gyrum castrorum.

33. Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujusmodi cibus : et ecce furor Domini concitatus in populum, percussit eum plaga magna nimis.

34. Vocatusque est ille locus, Sepulchra concupiscentiæ : ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulchris concupiscentiæ, venerunt in Haseroth, et manserunt ibi.

γ 52. Hébr. dix chomers. Le coros ou chomer contenoit environ trois cents pintes, c'est-à-dire, le centuple du gomor qui étoit la mesure ordinaire de la manne.

Ibid. On lit dans l'hébreu, *viskru*, et *expanderunt*, ils les étendirent. Le samaritain dit, *viskru*, et *maclaverunt*; ils les immolèrent.

γ 34. Hébr. Kibroth-Hathaava, *c'est-à-dire, les Sépulchres de concupis-
cence.*

Ibid. Voyez, dans ce volume, la *Dissertation sur les LXII demeures.*

CHAPITRE XII.

Murmure de Marie et d'Aaron contre Moïse. Eloge que Dieu fait de Moïse.
Marie frappée de lèpre.

1. ALORS Marie et Aaron parlèrent contre Moïse à cause de sa femme qui étoit Ethiopienne, " et qui se

1. LOCUTAQUE est Maria et Aaron contra Moysen propter ux-

γ 1. Hébr. litt. à cause de sa femme, qui étoit Chusite, parce qu'il avoit pris pour femme une Chusite. Séphora étoit du pays de Madian (*Exod.* II. 15. *et seqq.*), compris dans ce que l'écriture appelle le pays de Chus, et que la Vulgate traduit ordinairement, après les Septante, par l'Ethiopie.

rem ejus Æthiopiassam,

glorifioit des faveurs que Dieu faisoit à son mari;

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

2. Et dixerunt: Num per solum Moysen locutus est Dominus? nonne et nobis similiter est locutus? Quod cum audisset Dominus,

2. Et ils dirent: Le Seigneur n'a-t-il parlé que par le seul Moïse? Ne nous a-t-il pas aussi parlé comme à lui? Ce que le Seigneur ayant entendu, *il se mit en colère;*

3. (Erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra:)

3. (Parce que Moïse étoit de tous les hommes le plus doux qui fût sur la terre, *et qui donnoit le moins, lieu de murmurer contre lui:*)

4. Statim locutus est ad eum, et ad Aaron et Mariam: Egredimini vos tantum tres ad tabernaculum fœderis. Cumque fuissent egres-

4. Il parla aussitôt à Moïse, à Aaron et à Marie, et leur dit: Allez vous trois seulement au tabernacle de l'alliance. Et lorsqu'ils y furent allés,

5. Descendit Dominus in columna nubis, et stetit in introitu tabernaculi, vocans Aaron et Mariam. Qui cum issent,

5. Le Seigneur descendit dans la colonne de nuée, et se tenant à l'entrée du tabernacle, il appela Aaron et Marie *qui s'en tenoient éloignés.* Ils s'avancèrent,

6. Dixit ad eos: Audite sermones meos: Si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.

6. Et il leur dit: Ecoutez mes paroles: S'il se trouve parmi vous un prophète du Seigneur, je lui apparaitrai en vision, "ou je lui parlerai en songe.

7. At non talis servus meus Moyses, qui in omni domo mea fidelissimus est:

7. Mais il n'en est pas ainsi de Moïse qui est mon serviteur très-fidèle " dans toute ma maison;

Hebr. III. 2.

8. Ore enim ad os loquor ei: et palam,

8. Car je lui parle bouche à bouche, " et il voit le Seigneur claire-

Exod. XXXIII. 11.

ÿ 2. Hébr. autr. n'a-t-il parlé qu'au seul Moïse?

ÿ 6. On lit dans l'hébreu, à la lettre: *Si quis fuerit propheta vester, Dominus in visione apparebo ei.* Le syriaque et l'arabe ont lu, *ego Dominus:* c'est ce que supposent évidemment les verbes qui suivent en première personne.

ÿ 7. *Fidelissimus.* Quelques-uns croient que le terme hébreu, *Néoman*, est un nom commun pour signifier un intendant, un grand-maitre de la maison d'un prince. Le R. P. Houbigant pense que le terme hébreu signifie proprement ici, *minister perpetuus*, un ministre stable et perpétuel.

ÿ 8. Voyez dans l'Exode, XXXIII. 11.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

ment, et non sous des énigmes et sous des figures. " Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de parler contre mon serviteur Moïse *que vous voyez m'être si cher?*

9. Il entra ensuite en colère contre eux, et s'en alla.

10. La nuée se retira en même temps de l'entrée du tabernacle, et Marie parut aussitôt toute blanchée de lèpre comme de la neige. Aaron ayant jeté les yeux sur elle, et la voyant toute couverte de lèpre,

11. Dit à Moïse : Seigneur, je vous conjure de ne pas nous imputer ce péché que nous avons commis follement,

12. Et que celle-ci ne devienne pas comme morte, et comme un fruit avorté qu'on jette hors du sein de sa mère. Vous voyez que la lèpre lui a déjà mangé la moitié du corps. "

13. Alors Moïse cria au Seigneur, et lui dit : Mon Dieu, guérissez-la, je vous prie.

14. Le Seigneur lui répondit : Si son père lui avoit craché au visage *par mépris, ou pour la punir de quelque faute qu'elle auroit commise contre lui*, n'auroit-elle pas dû demeurer au moins pendant sept jours couverte de honte, *sans se pré-*

et non per ænigmata et figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere ser-vo meo Moysi?

9. Iratusque contra eos, abiit.

10. Nubes quoque recessit quæ erat super tabernaculum: et ecce Maria apparuit candens lepra quasi nix. Cumque respexisset eam Aaron, et vidisset per-fusam lepra,

11. Ait ad Moysen: Obsecro, domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum quod stulte commisimus,

12. Ne fiat hæc quasi mortua, et ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ. Ecce jam medium carnis ejus devoratum est a lepra.

13. Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens: Deus, obsecro, sana eam.

14. Cui respondit Dominus: Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltem septem diebus rubore suffundi? Se-paretur septem die-

ÿ 8. Hébr. Car je lui parle bouche à bouche, et en vision, mais sans énigme; car il voit l'image même du Seigneur: c'est-à-dire, que Dieu lui faisoit sentir la plus vive impression de sa présence; le R. P. Houbigant croit même pouvois en conclure que le Verbe divin se monstroit à lui sous la forme humaine par laquelle il devoit un jour se rendre visible sur la terre. Au lieu de *palam*, on lit dans l'hébreu, *vmrah*, et *visione*; dans le samaritain, *brrah*, *in visione*. C'est précisément le même terme qu'au ÿ 6.

ÿ 12. Hébr. autr. Et que celle-ci ne devienne pas comme un enfant mort, dont la moitié de la chair est déjà consumée, lorsqu'il sort du sein de sa mère.

bus extra castra, et postea revocabitur.

15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus, et populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.

sentir devant son père? Qu'elle soit donc aussi séparée hors du camp pendant sept jours, comme doivent l'être les lépreux; et après cela on la fera revenir.

15. Marie fut donc chassée hors du camp pendant sept jours; et le peuple ne sortit point de ce lieu, jusqu'à ce que Marie fût rappelée dans le camp.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE XIII.

Arrivée des Israélites à Pharan. Moïse envoie considérer la terre de Chanaan. Murmure du peuple; fidélité de Caleb.

1. PROPECTUSQUE est populus de Haseroth, fixis tentoriis in deserto Pharan.

2. Ibique locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

3. Mitte viros qui considerent terram Chanaan, quam daturus

1. APRÈS cela, le peuple partit de Haseroth, et alla dresser ses tentes à *Rethma*, " dans le désert de Pharan, qui étoit proche de la terre de Chanaan.

2. *Les Israélites ne voulant pas y entrer sans connaître le pays,* " le Seigneur parla à Moïse en ce lieu-là, et lui dit : *Puisque ce peuple ne se fie pas à ma parole, et qu'il veut connaître par lui-même la terre que je tui ai promise,*

3. Envoyez des hommes pour considérer le pays de Chanaan que je dois donner aux enfans d'Israël ;

¶ 1. Ce campement est ainsi nommé au chap. xxxiii. ¶ 19. Ce lieu étoit dans le désert de Pharan, aussi-bien que Cadès-Barné où l'on se rendit les jours suivans, et d'où Moïse envoya visiter la terre de Chanaan. *Deut.* 1. 19. Voyez dans ce livre la *Dissertation sur les xlii. demeures.*

¶ 2. Voyez au Deutéronome, chap. 1. ¶ 20-23. Ce que Moïse rappelle dans le Deutéronome, se trouve ici exprimé dans le samaritain, en ces termes : « Moïse dit aux enfans d'Israël : Vous voici arrivés à ces montagnes des Amorrhéens, lesquelles le Seigneur notre Dieu nous donne. Voilà que le Seigneur votre Dieu vous donne cette terre. Entrez-y, et prenez-en possession comme le Seigneur, le Dieu de vos pères, vous l'a dit. Ne craignez point, et ne vous effrayez point. Alors ils s'approchèrent de Moïse, et lui dirent : Envoyons des hommes devant nous, afin qu'ils examinent pour nous cette terre, et qu'ils reviennent nous dire quel est le chemin par lequel nous devons y aller, et quelles sont les villes vers lesquelles nous devons marcher. Et ce discours parut bon aux yeux de Moïse. »

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

choisissez-les " d'entre les principaux de chaque tribu.

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé, et il envoya du désert de Pharan des hommes d'entre les principaux de chaque tribu : voici leurs noms.

5. De la tribu de Ruben, Sammua, fils de Zéchur.

6. De la tribu de Siméon, Saphat, fils d'Huri.

7. De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné.

8. De la tribu d'Issachar, Igal, fils de Joseph.

9. De la tribu d'Ephraïm, Osée, fils de Nun.

10. De la tribu de Benjamin, Phalti, fils de Raphu.

11. De la tribu de Zabulon, Geddiel, fils de Sodi.

12. De la tribu de Joseph, c'est-à-dire, de la tribu de Manassé, Gaddi, fils de Susi.

13. De la tribu de Dan, Ammiel, fils de Gémalli.

14. De la tribu d'Aser, Sthur, fils de Michaël.

15. De la tribu de Nephthali, Nahabi, fils de Vapsi.

16. De la tribu de Gad, Guel, fils de Machi.

17. Ce sont là les noms des hommes que Moïse envoya considérer la

sum filiis Israel; singulos de singulis tribubus, ex principibus.

4. Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, de deserto Pharan mitens principes viros, quorum ista sunt nomina.

5. De tribu Ruben, Sammua filium Zechur.

6. De tribu Simeon, Saphat filium Huri.

7. De tribu Juda, Caleb filium Jephone.

8. De tribu Issachar, Igal filium Joseph.

9. De tribu Ephraim, Osee filium Nun.

10. De tribu Benjamin, Phalti filium Raphu.

11. De tribu Zabulon, Geddiel filium Sodi.

12. De tribu Joseph, sceptri Manasse, Gaddi filium Susi.

13. De tribu Dan, Ammiel filium Gemalli.

14. De tribu Aser, Sthur filium Michael.

15. De tribu Nephthali, Nahabi filium Vapsi.

16. De tribu Gad, Guel filium Machi.

17. Hæc sunt nomina virorum quos mi-

‡ 3. L'hébreu répète le verbe au pluriel, *mittite*, TSLKU; mais le samaritain le répète au singulier, *mitte*, TSLK.

‡ 12. Joseph avoit deux tribus, Ephraïm (‡ 9.) et Manassé. On ne sait pourquoi la tribu d'Ephraïm se trouve ici séparée de celle de Manassé; il y a grande apparence que c'est une faute de copiste, et qu'après ces mots, *De tribu Joseph*, devroit être d'abord ce qui regarde la tribu d'Ephraïm, et ensuite ce qui concerne celle de Manassé.

sit Moyses ad considerandam terram : vocavitque Osee filium Nun Josue.

18. Misit ergo eos Moyses ad considerandam terram Chanaan, et dixit ad eos : Ascendite per meridianam plagam. Cumque veneritis ad montes,

19. Considerate terram, qualis sit : et populum qui habitator est ejus, utrum fortis sit, an infirmus, si pauci numero, an plures :

20. Ipsa terra, bona an mala, urbes quales, muratæ, an absque muris :

21. Humus pinguis an sterilis, nemorosa an absque arboribus. Confortamini, et afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vesci possunt.

22. Cumque ascen-

terre ; et il donna à Osée, fils de Nun, le nom de Josué. "

18. Moïse les envoya donc pour considérer le pays de Chanaan, et il leur dit : Montez du côté du midi ; et lorsque vous serez arrivés aux montagnes qui sont au midi de la terre de Chanaan, "

19. Considérez quelle est cette terre, et quel est le peuple qui l'habite ; s'il est fort ou foible ; s'il y a peu ou beaucoup d'habitans :

20. Considérez aussi quelle est la terre, si elle est bonne ou mauvaise ; quelles sont les villes, si elles ont des murs, ou si elles n'en ont point : "

21. Si le terroir est gras ou stérile ; s'il est planté de bois, ou s'il est sans arbres. Soyez fermes et résolus, et apportez-nous des fruits de la terre. Or c'étoit alors le temps auquel on pouvoit manger les premiers raisins. "

22. Ces hommes étant donc par-

¶ 17. Quelques-uns traduisent ainsi l'hébreu : Il avoit donné à Osée le nom de Josué ; en supposant que Moïse lui donna ce nom après la défaite des Amalécites. (Exod. xvii. 9.) Mais d'autres soutiennent qu'il ne lui donna ce nom que dans cette députation, et que, si ce nom de Josué se trouve dans l'Exode, c'est par anticipation. Osée signifie, sauvez, ou sauveur. Josué signifie, le Seigneur sauvera. Les Septante l'expriment par Jésus ; c'est en effet en hébreu le même nom que celui de Jésus, notre Sauveur, dont Josué étoit la figure.

¶ 18. Hébr. autr. Passez par les montagnes qui sont de ce côté-là, et, parcourant de là le reste du pays, considérez quelle est cette terre, etc.

¶ 20. Hébr. Quelles sont les villes qu'ils habitent, s'ils demeurent dans des tentes ou dans des villes fortifiées. Samar. si elles sont foibles ou fortifiées. C'est-à-dire, qu'au lieu de חַמְקֵינִים אִם מְבִרֵינִים, an in castris an in munitionibus, on lit dans le samaritain, חַמְקֵינִים אִם מְבִרֵינִים, an infirma vel munita.

¶ 21. D. Calmet croit avec Ussérius que les envoyés partirent vers le milieu de juillet. On assure que dans la Palestine on trouve des raisins mûrs dès la fin de ce mois ; et ce sont ces premiers raisins que Moïse appelle raisins précoces, ou, selon l'hébreu, à la lettre, premiers-nés des raisins.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

tis, considérèrent la terre depuis le désert de Sin " jusqu'à Rohob, " à l'entrée d'Emath, " *qui est au septentrion de la terre de Chanaan.*

23. Ils remontèrent *ensuite* vers le midi, et vinrent à Hébron " où étoient *établis depuis long-temps* Achiman, Sisaï et Tholmai, fils d'Enac; " car Hébron a été bâtie sept ans avant Tanis, ville d'Égypte.

Deut. 1. 24.

24. Et étant allés jusqu'au torrent de la grappe de raisin, " ils coupèrent une branche de vigne avec sa grappe, et deux hommes la portèrent sur un léviter. Ils prirent aussi des grenades et des figues de ce lieu-là

25. Qui fut appelé depuis Néhelescol, c'est-à-dire, le torrent de la grappe, " parce que les enfans d'Israël emportèrent de là cette grappe de raisin *qui étoit d'une extrême grosseur.*

26. Ceux qui avoient été considérer le pays, revinrent quarante jours après, en ayant fait tout le tour.

27. Ils vinrent trouver Moïse et Aaron, et toute l'assemblée des enfans d'Israël dans le désert de Pharan qui est vers Cadès, " et leur

‡ 22. Ce désert de Sin étoit voisin du désert de Pharan, d'où partirent les envoyés.

Ibid. Rohob, ville située au pied du mont Liban.

Ibid. D. Calmet croit qu'Emath est la même qu'Emèse, ville de Syrie, près du mont Liban.

‡ 23. Hébron, lieu fameux par le séjour d'Abraham.

Ibid. Enac étoit un fameux géant descendu d'Arbée, fondateur d'Hébron. *Josué*, xv. 13. Les géans du pays de Chanaan se disoient fils de cet Enac, et on les appeloit communément *Enacim*, ou fils d'Enac.

‡ 24. Hébr. autr. jusqu'à Néhelescol. Voyez le verset suivant.

‡ 25. Cette interprétation, *id est, torrens botri*, est ajoutée au texte. Le nom hébreu *Nehescol* peut aussi signifier, *vallis botri*, la vallée de la grappe. Les Septante ont préféré ce dernier sens.

dissent, exploraverunt terram a deserto Sin, usque Rohob intrantibus Emath.

23. Ascenderuntque ad meridiem, et venerunt in Hebron, ubi erant Achiman et Sisaï et Tholmai filii Enac : nam Hebron septem annis ante Tanin urbem Ægypti condita est.

24. Pergentesque usque ad torrentem botri, absciderunt palmitem cum uva sua, quem portaverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis et de ficis loci illius tulerunt :

25. Qui appellatus est Nehelescol, id est, torrens botri, eo quod botrum portasset inde filii Israel.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuita,

27. Venerunt ad Moysen et Aaron, et ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum

Pharan, quod est in Cades. Locutique eis et omni multitudini, ostenderunt fructus terræ,

28. Et narraverunt, dicentes: Venimus in terram ad quam misisti nos, quæ revera fluit lacte et melle, ut ex his fructibus cognosci potest:

29. Sed cultores fortissimos habet, et urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.

30. Amalec habitat in meridie, Hethæus et Jebusæus et Amorrhæus in montanis: Chananæus vero moratur juxta mare et circa fluentia Jordanis.

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait: Ascendamus, et possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam.

32. Alii vero, qui fuerant cum eo, dicebant: Nequaquam ad

ayant fait leur rapport et à tout le peuple, ils leur montrèrent des fruits de la terre,

28. Et leur dirent: Nous avons été dans la terre où vous nous avez envoyés, et où coulent véritablement des ruisseaux de lait et de miel, comme on peut le connoître par ces fruits;

29. Mais elle a des habitans très-forts, et de grandes villes fermées de murailles. Nous y avons vu la race d'Enac, *qui est une race de géans.* "

30. Amalec *qui nous a déjà fait la guerre,* " habite vers le midi. " Les Héthéens, *les Hévéens,* " les Jebuséens, et les Amorrhéens *sont* dans le pays de montagnes, " et les Chananéens sont établis le long de la mer, et le long du fleuve du Jourdain.

31. Cependant le murmure " commençant de s'élever contre Moïse, Caleb fit ce qu'il put pour l'apaiser, en disant: Allons, et assujettissons-nous ce pays; car nous pouvons nous en rendre maîtres, *ayant Dieu pour nous.*

32. Mais les autres qui y avoient été avec lui, disoient au contraire: Nous ne pouvons point aller com-

‡ 27. Hébr. austr. Ils vinrent... à Cadès, qui est au désert de Pharan. *Cadès* est le même lieu que *Cadès-Barné*, d'où les espions étoient partis, et où les Israélites demeurèrent encore long-temps. *Deut.* 1. 19. 46.

‡ 29. Voyez au ‡ 34.

‡ 30. Voyez dans l'Exode, xvii. 8. et suiv.

Ibid. Les Amalécites ne demeuroient pas dans le pays de Chanaan, mais au midi de ce pays.

Ibid. Le samaritain et les Septante nomment ici les Hévéens.

Ibid. Ces montagnes s'étendoient dans toute la partie méridionale de la terre promise.

‡ 31. Le mot *murmur* manque dans l'hébreu; et comme en latin il est neutre, il paroît que le pronom relatif *qui*, est ici une faute de copiste, pour *quod*.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

battre ce peuple, parce qu'il est plus fort que nous.

hunc populum vale-
mus ascendere, quia
fortior nobis est.

33. Et ils décrièrent, devant les enfans d'Israël, le pays qu'ils avoient vu, en disant : La terre que nous avons été considérer, dévore ses habitans ; " le peuple que nous y avons trouvé, est d'une hauteur extraordinaire.

33. Detraxeruntque terræ quam inspexerant, apud filios Israel, dicentes : Terra quam lustravimus, devoravit habitatores suos : populus quem aspeximus, proceræ staturæ est.

34. Nous avons vu là des hommes qui étoient comme des monstres, " des fils d'Enac de la race des géans, auprès desquels nous ne paroissions que comme des sauterelles; *ce qu'ils disoient en exagérant.* "

34. Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere giganteo : quibus comparati, quasi locustæ videbamur.

¶ 33. Expression forte et métaphorique pour marquer un pays dangereux et exposé à des guerres continuelles.

¶ 34. Hébr. Nous avons vu des géans. Voyez la *Dissertation sur les géans*, tom. 1^{er}.

Ibid. Le samaritain ajoute ici ce que Moïse rappelle au Deutéronome, 1. 27-33. On y lit donc : « Les enfans d'Israël murmurèrent dans leurs tentes, et dirent : C'est parce que le Seigneur nous hait, qu'il nous a fait sortir de la terre d'Egypte, afin de nous livrer entre les mains des Amorrhéens pour nous exterminer. Où allons-nous ? Nos frères nous ont tout-à-fait abattu le courage, lorsqu'ils nous ont dit : C'est un peuple dont les hommes sont plus grands et plus nombreux que nous ; leurs villes sont grandes, et sont fortifiées de murs qui s'élèvent jusqu'au ciel ; nous y avons même vu des géans de la race d'Enac. Moïse dit alors aux enfans d'Israël : N'en soyez point effrayés, et ne les craignez point. Le Seigneur votre Dieu, qui marche à votre tête, combattra pour vous, selon tout ce qu'il a déjà fait à vos yeux en Egypte et dans le désert où vous avez vu que, comme un père porte son enfant, ainsi le Seigneur votre Dieu vous a portés dans tous les chemins où vous avez passé, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu. Mais tout cela ne vous a point engagés à mettre votre confiance dans le Seigneur votre Dieu, qui néanmoins marchoit devant vous dans le chemin, prenant soin d'examiner pour vous les lieux où vous deviez camper, et vous conduisant par une colonne de feu pendant la nuit, pour vous faire voir le chemin que vous deviez suivre, et par une colonne de nuée durant le jour.

CHAPITRE XIV.

Discours séditieux des Israélites. Dieu les condamne à mourir dans le désert. Combat contre les Chananéens et les Amalécites.

1. Tout le peuple se mit donc à crier, et pleura toute la nuit, se croyant engagé dans une entreprise où il ne pouvoit manquer de périr :

1. ICI TUR vociferans
omnis turba, flevit
nocte illa :

2. Et murmurati sunt contra Moysen et Aaron cuncti filii Israel, dicentes :

3. Utinam mortui essemus in Ægypto ! et in hac vasta solitudine utinam pereamus, et non inducat nos Dominus in terram istam, ne cadamus gladio, et uxores ac liberi nostri ducantur captivi ! Nonne melius est reverti in Ægyptum ?

4. Dixeruntque alter ad alterum : Constituamus nobis ducem, et revertamur in Ægyptum.

5. Quo audito, Moyses et Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israel.

6. At vero Josue filius Nun et Caleb filius Jephone, qui et ipsi illustraverant terram, sciderunt vetimenta sua,

7. Et ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt : Terra quam circuevimus, valde bona est.

8. Si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam, et tradet humum lacte et melle manantem.

‡ 3. Hébr. Pourquoi le Seigneur veut-il nous faire entrer dans ce pays-là, pour nous y faire périr par l'épée, et y livrer en proie nos femmes et nos enfans ? *Infr.* † 51.

3.

2. Et tous les enfans d'Israël murmurèrent contre Moïse et Aaron, en disant :

3. Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Égypte ! et puissions-nous plutôt mourir dans cette vaste solitude, que non pas que le Seigneur nous fasse entrer dans ce pays-là ! de peur *que nous trouvant engagés à combattre des ennemis plus puissans que nous*, nous ne périssions par l'épée, et que nos femmes et nos enfans ne soient emmenés captifs. " Ne vaut-il pas mieux que nous retournions en Égypte, *que de tomber dans ces malheurs où nous nous voyons exposés ?*

4. Ils commencèrent donc de se dire l'un à l'autre : Établissons-nous un chef, et retournons en Égypte.

5. Moïse et Aaron ayant entendu cela, se prosternèrent en terre, à la vue de toute la multitude des enfans d'Israël, *pour implorer la miséricorde de Dieu.*

6. Mais Josué, fils de Nun, et Caleb fils de Jéphoné, qui avoient aussi eux-mêmes considéré cette terre, déchirèrent leurs vêtemens, *pour marquer leur douleur de l'outrage qu'on faisoit à Dieu ;*

7. Et dirent à toute l'assemblée des enfans d'Israël : Le pays dont nous avons fait le tour est très-bon ;

8. Et si le Seigneur nous est favorable, il nous y fera entrer, et nous donnera cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, *malgré tous les efforts de nos ennemis.*

Eccli. XLVI.

9.
1. *Machab.*
11. 55. 56.

Avant Père
chr. vulg.
1490.

9. Ne vous rendez donc point rebelles contre le Seigneur; et ne craignez point le peuple de ce pays-là, parce que nous pouvons le dévorer ainsi qu'un morceau de pain. " *En effet*, ils sont destitués de tout secours, étant abandonnés de Dieu; " et au contraire, le Seigneur est avec nous, et promet de nous les livrer : ne craignez donc point.

10. Mais comme tout le peuple, au lieu de s'apaiser par ce discours de Josué et de Caleb, s'écrioit de plus en plus, et jetant de grands cris, vouloit les lapider, " la gloire du Seigneur parut à tous les enfans d'Israël sur le tabernacle " de l'alliance :

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Jusqu'à quand ce peuple m'outragera-t-il par ses paroles ? Jusqu'à quand refusera-t-il de me croire, après tous les miracles que j'ai faits devant leurs yeux ?

12. Je les frapperai donc de peste, et je les exterminerai ; et pour vous, je vous établirai prince sur un autre peuple plus " grand et plus fort que n'est celui-ci.

13. Moïse répondit au Seigneur : Vous voulez donc que les Egyptiens, du milieu desquels vous avez tiré ce peuple,

14. Et les habitans de ce pays, "

9. Nolite rebelles esse contra Dominum : neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem ita eos possumus devorare. Recessit ab eis omne præsidium : Dominus nobiscum est, nolite metuere.

10. Cumque clamaret omnis multitudo, et lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel :

11. Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequo detrahet mihi populus iste ? Quousque non credent mihi, in omnibus signis quæ feci coram eis ?

12. Feriam igitur eos pestilentia, atque consumam : te autem faciam principem super gentem magnam, et fortiorem quam hæc est.

13. Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Ægyptii, de quorum medio eduxisti populum istum,

14. Et habitatores

‡ 9. Hébr. litt. Ils seront notre pain.

‡ Ibid. Hébr. litt. Leur ombre s'est retirée de dessus eux.

‡ 10. Hébr. Et tout le peuple parloit déjà de les lapider.

‡ Ibid. Vulg. litt. tectum. Hébr. litt. tabernaculum.

‡ 12. L'hébreu peut se prendre en ce sens. Le samaritain et les Septante disent, *te et domum patris tui* ; ce qui produit alors cet autre sens : Je ferai sortir de vous et de la maison de votre père une nation plus grande et plus forte que ce peuple.

‡ 14. On lit au commencement de ce verset dans l'hébreu le mot *vammu al*, et dicent ad habitatores terræ, etc. La Vulgate l'a négligé ; les Septante ont lu, *vaulu cl*, sed et omnes habitatores terræ, etc. Cette lecture

terræ hujus, qui audierunt quod tu, Domine, in populo istis, et facie videaris ad faciem, et nubes tua protegat illos, et in columna nubis præcedas eos per diem, et in columna ignis per noctem :

15. Quod occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, et dicant :

16. Non poterat introducere populum in terram pro qua juraverat : idcirco occidit eos in solitudine.

17. Magnificetur ergo fortitudo Domini sicut jurasti, dicens :

18. Dominus patiens et multæ misericordiæ, et auferens iniquitatem et scelera, nullumque innoxium derelinquens, qui visitat peccata patrum in filios in tertiam et quartam generationem.

19. Dimitte, obse-

qui ont ouï dire, Seigneur, que vous habitez au milieu de ce peuple, que vous y êtes vu face à face, que vous les couvrez de votre *protection divine, comme d'une nuée favorable*, et que vous marchez devant eux pendant le jour dans une colonne de nuée, et pendant la nuit dans une colonne de feu ;

15. *Vous voulez, dis-je*, qu'ils apprennent que vous avez fait mourir une si grande multitude comme un seul homme, et qu'ils disent :

16. Il ne pouvoit faire entrer ce peuple dans le pays qu'il leur avoit promis avec serment; c'est pourquoi il les a fait tous mourir dans le désert.

17. Que le Seigneur, *pour empêcher ces discours impies*, fasse donc éclater la grandeur de sa puissance et de sa *miséricorde*, en pardonnant à ce peuple *infidèle*, selon que vous l'avez juré, en disant : "

18. Le Seigneur est patient et plein de miséricorde et de fidélité; " il efface les iniquités, les crimes et les péchés : et *quoiqu'il* ne laisse impuni aucun coupable, visitant les péchés des pères sur les enfans, jusqu'à la troisième et à la quatrième génération, *cependant sa miséricorde l'emporte sur sa justice*, et il se plaît davantage à la faire éclater.

19. Pardonnez donc, je vous sup-

est beaucoup plus naturelle; et voici alors le sens de l'hébreu : Les Egyptiens apprendront donc qu'après avoir tiré ce peuple du milieu d'eux par votre puissance; et même encore tous les habitans de ce pays apprendront donc aussi qu'après avoir demeuré au milieu de ce peuple, vous qui êtes l'Être-Suprême, après vous y être montré face à face, etc..., vous avez fait mourir tout ce peuple comme un seul homme; et les nations qui ont entendu tout ce qu'on a dit de vous, diront : Il ne pouvoit, etc.

‡ 17. Hébr. selon ce que vous avez dit.

‡ 18. Ces mots sont dans le samaritain et dans la version des Septante : *multæ misericordiæ et veritatis... iniquitatem et scelera et peccata*. On peut voir à peu près les mêmes expressions dans l'Exode, xxxiv. 7.

β0.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

Exod. xiii.
21.

13.

Exod. xx. 5.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

plie, à ce peuple son péché, selon la grandeur de votre miséricorde, et selon que vous leur avez été favorable depuis leur sortie d'Égypte jusqu'en ce lieu ; *soyez-le encore jusqu'à ce que vous les ayez mis en possession de la terre que vous leur avez promise.*

20. Le Seigneur lui répondit : Je leur ai pardonné, selon que vous me l'avez demandé ; *je ne les exterminerai point, comme je me l'étois proposé.*

21. *Au contraire, je jure par moi-même que toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur, et des effets de ma puissance, que je ferai éclater en faveur de ce peuple.*

22. Mais cependant, *parce que ma ma justice doit être satisfaite, tous les hommes qui ont vu l'éclat de ma majesté, " et les miracles que j'ai faits dans l'Égypte et dans le désert, et qui, malgré ces preuves de ma puissance et de ma bonté, m'ont déjà tenté dix fois, " par leurs déflances et leurs murmures, et qui n'ont point obéi à ma voix ;*

Deut. i. 55.

23. *Tous ces hommes, dis-je, ne verront point la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment, " et nul de ceux qui m'ont outragé par leurs paroles, ne la verra.*

Jos. xiv. 6.

24. Mais pour ce qui est de Caleb mon serviteur, qui, étant plein d'un autre esprit, m'a suivi et a marché dans mes voies, je le ferai entrer dans cette terre dont il a fait tout le tour ; et sa race la possédera.

25. Comme les Amalécites et les

cro, peccatum populi hujus secundum magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

20. Dixitque Dominus : Dimisi juxta verbum tuum.

21. Vivo ego : et implebitur gloria Domini universa terra.

22. Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam, et signa quæ feci in Ægypto et in solitudine, et tentaverunt me jam per decem vices, nec obdierunt voci meæ,

23. Non videbunt terram pro qua juravi patribus eorum, nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam.

24. Servum meum Caleb, qui plenus alio spiritu secutus est me, inducam in terram hanc, quam circumvit : et semen ejus possidebit eam.

25. Quoniam Ama-

† 22. Hébr. litt. qui ont vu ma gloire et les miracles, etc. C'est-à-dire, qui ont vu éclater ma gloire dans les miracles, etc.

Ibid. Le nombre de dix est souvent mis pour un nombre indéfini.

† 23. Le samaritain ajoute, *ut darem eis* : la terre dont j'ai juré, en promettant à leurs pères que je la leur donnerois.

lecités et Chananæus habitant in vallibus, cras movete castra, et revertimini in solitudinem per viam maris Rubri.

Chananéens " habitent dans les vallées voisines, décampez demain, et retournez dans le désert par le chemin de la mer Rouge, afin que vous y soyez en assurance, étant éloignés de ces peuples que vous craignez.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

26. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

27. Usquequo multitudo hæc pessima murmurat contra me ? querelas filiorum Israel audivi.

27. Jusqu'à quand ce peuple impie et ingrat murmurerait-il contre moi ? " J'ai entendu les plaintes des enfans d'Israël.

28. Dic ergo eis : Vivo ego, ait Dominus : sicut locuti estis, audiente me, sic faciam vobis.

28. Dites-leur donc : Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que je vous traiterai selon le souhait que je vous ai entendu faire.

29. In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra, et murmurastis contra me,

29. Vos corps seront étendus morts dans ce désert. Vous tous qui avez été comptés depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, et qui avez murmuré contre moi,

Ps. cv. 26.

30. Non intrabitis terram, super quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb filium Jephone, et Josue filium Nun.

30. Vous n'entrerez point dans cette terre, dans laquelle j'avais juré que je vous ferois habiter, excepté Caleb, fils de Jéphoné, et Josué fils de Nun.

Deut. i. 35.

31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quod prædæ hostibus forent, introducam : ut videant terram, quæ vobis displicuit :

31. Mais j'y ferai entrer vos petits enfans, dont vous avez dit qu'ils seroient la proie de vos ennemis ; afin qu'ils voient cette terre qui vous à déplu :

32. Vestra cadavera

32. Et pour vous, vos corps seront

‡ 25. Les Chananéens sont mis ici pour tous les autres peuples descendus de Chanaan qui occupoient les défilés voisins.

‡ 27. Hébr. litt. : *Usquequo extum hunc matum qui murmurat contra me?* Le verbe manque. Le R. P. Houbigant pense que ce pourroit être *ASA, patiar*. Jusques à quand souffrirai-je ce peuple méchant qui murmure contre moi ?

Avant Père
chr. vulg.
1490.

étendus morts en cette solitude." 33. Vos enfans seront errans et vagabonds " dans ce désert pendant quarante ans , *y compris les deux années que vous y avez déjà été ;* " et ils porteront la peine de votre révolte contre moi, jusqu'à ce que les corps morts de leurs pères soient consumés dans le désert , "

Ezech. iv. 6.
Ps. xciv. 10.

34. Selon le nombre des quarante jours, pendant lesquels vous avez considéré cette terre, en comptant une année pour chaque jour. Vous recevrez donc pendant quarante ans la peine de vos iniquités, et vous saurez quelle est ma vengeance, et si l'on m'irrite en vain ; "

35. Parce que je traiterai en la manière que je le dis, tout ce méchant peuple qui s'est soulevé contre moi ; il sera consumé dans cette solitude, et il y mourra. "

Judith. viii.
24.
1. Cor. x. 10.
Hebr. iii. 17.
Jud. 5.

36. En effet tous ces hommes que Moïse avoit envoyés pour considérer la terre *promise*, et qui étant revenus, avoient fait murmurer tout le

jacebunt in solitudine.

33. Filiivestrierunt vagi in deserto annis quadraginta, et portabant fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto ,

34. Juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis terram : annus pro die imputabitur. Et quadraginta annis recipietis iniquitates vestras, et scietis ultionem meam :

35. Quoniam sicut locutus sum, ita faciam omni multitudini huic pessimæ quæ consurxit adversum me : in solitudine hac deficiet, et morietur.

36. Igitur omnes viri quos miserat Moyses adcontemplandam terram, et qui reversi mur-

† 32. Hébr. autr. J'acheverai de remplir le nombre de vos cadavres, et ils demeureront étendus dans ce désert. Le même verbe va revenir au † suivant dans cette phrase : jusqu'à ce que les cadavres de vos pères finissent, *que leur nombre soit rempli, que je les aie exterminés tous jusqu'au dernier.*

† 33. Hébr. litt. Vos enfans seront pasteurs, c'est-à-dire, errans comme des pâtres. Ou plutôt il y a lieu de présumer qu'au lieu de פָּאִיִּם, *pastores*, on a lu originaiement פָּאִיִּם, *vagi*, comme le suppose la Vulgate.

Ibid. Ils n'entrèrent dans la terre promise que trente-huit ans et quelques mois après cette menace, et quarante ans après leur sortie d'Egypte. Deut. ii. 14.

Ibid. Hébr. autr. jusqu'à ce que vous soyez morts dans le désert.

† 34. Hébr. autr. Vous saurez ma rupture, *que j'ai rompu l'alliance que j'ai faite avec eux.*

† 35. « Qui sont ceux que Dieu a supportés avec peine et avec dégoût durant quarante ans, dit saint Paul, sinon ceux qui avoient péché, dont les corps demeurerent étendus dans le désert ? Et qui sont ceux à qui Dieu a juré qu'ils n'entreroient jamais dans son repos, sinon ceux qui n'ont pas obéi à sa parole ? Et en effet nous voyons qu'ils n'y ont pu entrer à cause de leur incrédulité. Craignons donc que, négligeant la promesse qui nous est faite d'entrer dans le repos de Dieu, il n'y ait quelqu'un d'entre nous qui en soit exclus. » Hebr. iii. 17. 19. iv. 1.

murare fecerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quod esset mala,

37. Mortui sunt atque percussi in conspectu Domini.

38. Josue autem filius Nun, et Caleb filius Jephone, vixerunt ex omnibus qui perrexerant ad considerandam terram.

39. Locutusque est Moyses universa verba hæc ad omnes filios Israel, et luxit populus nimis.

40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt: Parati sumus ascendere ad locum de quo Dominus locutus est: quia peccavimus.

41. Quibus Moyses: Cur, inquit, transgredimini verbum Domini? quod vobis non cedet in prosperum.

42. Nolite ascendere: non enim est Dominus vobiscum: ne corruatis coram inimicis vestris.

43. Amalecites et Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eo quod nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.

¶ 40. Le samaritain ajoute ici : Le Seigneur dit à Moïse : Dites-leur : N'entrez point de monter et de combattre ; car je ne suis point au milieu de vous. Ne vous exposez donc point à être battus par vos ennemis. C'est ce qui se trouve rappelé au Deut. 1. 42.

peuple contre lui, en décriant cette terre comme mauvaise,

37. Moururent *en ce jour-là*, ayant été frappés *d'un coup subit* devant le Seigneur, dont *la gloire éclatoit sur le tabernacle* :

38. Et il n'y eut que Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui survécurent, de tous ceux qui avoient été reconnoître la terre *promise*.

39. Moïse rapporta toutes les paroles du Seigneur à tous les enfans d'Israël, et il y eut un grand deuil parmi le peuple, à cause de *l'arrêt de mort que le Seigneur avoit prononcé contre eux*.

40. Mais le lendemain s'étant levés de grand matin, ils montèrent sur le haut de la montagne, et *passant de la défiance à la présomption*, ils dirent à *Moïse* : Nous sommes prêts d'aller au lieu dont le Seigneur nous a parlé ; car nous avons péché *en refusant de le faire*."

41. Moïse leur dit: Pourquoi voulez-vous marcher *maintenant* contre la parole du Seigneur? Ce dessein ne vous réussira point.

42. Cessez *donc* de vouloir monter (parce que le Seigneur n'est point avec vous), de peur que vous ne soyez renversés devant vos ennemis.

43. Les Amalécites et les Chananéens sont devant vous, et vous tomberez sous leur épée, parce que vous n'avez point voulu obéir au Seigneur ; et le Seigneur ne sera point avec vous.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Deut. 1. 42.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

44. Mais eux étant frappés d'aveuglement ne laissèrent pas de monter sur le haut de la montagne ; cependant l'arche de l'alliance du Seigneur et Moïse ne sortirent point du camp.

45. Les Amalécites et les Chanaanéens qui habitoient sur la montagne *les y voyant monter*, descendirent *contre eux* ; et les ayant battus et taillés en pièces, ils les poursuivirent jusqu'à *la ville qui fut depuis appelée Horma.* "

¶ 44. Hébr. autr. Ils s'élevèrent d'orgueil et monterent. *Deut. i. 45.*

¶ 45. Voyez au chap. xxi. ¶ 3. Le samaritain dit, descendirent à leur rencontre, et les poursuivirent comme auroit fait un essaim d'abeilles irritées, et les taillèrent en pièces jusqu'à Horma ; et les *Israélites* revinrent au camp. C'est ce qui est rappelé au Deuté. i. 44. 45.

CHAPITRE XV.

Loi touchant les sacrifices. Prémices du pain dues aux lévites. Expiation des péchés d'omission. Violateur du sabbat. Franges des habits.

1. LE Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays que je vous donnerai pour y habiter,

3. Et que vous offrirez au Seigneur ou un holocauste ou une victime *pacifique*, en vous acquittant de vos vœux, ou en lui offrant volontairement vos dons, ou en faisant brûler dans vos fêtes solennelles des offrandes d'une odeur agréable au Seigneur, soit de bœufs ou de brebis ; *ce sacrifice sera toujours accompagné d'une oblation de farine et d'une libation de vin ; mais la quantité de la farine ou du vin sera plus*

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram habitationis vestrae, quam ego dabo vobis,

3. Et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera, aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus :

ou moins grande, selon la qualité de la victime :

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

4. Offeret quicumque immolaverit victimam; sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin :

5. Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos.

6. Et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertie partis hin :

7. Et vinum ad libamentum tertie partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.

8. Quando vero de bobus feceris holocaustum aut hostiam ut impleas votum, vel pacificas victimas,

9. Dabis per singulos boves similæ tres

4. Quiconque donc aura immolé un agneau pour l'hostie, offrira pour le sacrifice de farine la dixième partie d'un éphi, " mêlée avec une mesure d'huile qui tiendra la quatrième partie du hin ; "

5. Et il donnera pour les libations la même mesure " de vin, soit pour l'holocauste, soit pour la victime pacifique. Il donnera, dis-je, cette même mesure pour chaque agneau. "

6. Mais pour chaque belier, il offrira en sacrifice deux dixièmes " de farine, mêlée avec une mesure d'huile de la troisième partie du hin : "

7. Et il offrira, pour les libations, la troisième partie de la même mesure, " comme un sacrifice d'une odeur agréable au Seigneur.

8. Mais lorsque vous offrirez des bœufs en holocauste ou en sacrifice, pour accomplir vos vœux, ou comme des hosties pacifiques pour remercier Dieu des grâces que vous aurez reçues, ou pour lui en demander de nouvelles,

9. Vous donnerez " pour chaque bœuf trois dixièmes " de farine, mê-

ψ 4. Hébr. un assaron, c'est-à-dire, la dixième partie de l'éphi, environ trois pintes.

Ibid. C'est-à-dire, environ cinq demi-setiers.

ψ 5. C'est-à-dire, la quatrième partie du hin.

Ibid. C'est le sens et la ponctuation de l'hébreu; et c'est relativement à cette ponctuation de l'hébreu, que dans la Vulgate même, ces mots, *per agnos singulos*, sont mis à la fin du ψ 5., quoique la ponctuation de la Vulgate les rapporte au ψ 6.

ψ 6. Hébr. deux assarons, c'est-à-dire, environ six pintes.

Ibid. C'est-à-dire, environ sept demi-setiers.

ψ 7. C'est-à-dire, du hin.

ψ 9. On lit dans l'hébreu, *et offeret*, au lieu de *et offeret*.

Ibid. Hébr. trois assarons, c'est-à-dire, environ neuf pintes.

Avant Père,
chr. vulg.
1490.

lée avec une mesure d'huile, de la moitié du hin ;"

10. Et vous y joindrez, pour offerte de liqueur, la même mesure de vin, "comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

11. Vous en userez de même

12. Pour tous les bœufs, les bœliers, les agneaux, et les chevreaux *que vous offrirez.*

13. Ceux du pays et les étrangers également

14. Offriront les sacrifices avec les mêmes cérémonies *et les mêmes proportions.*"

15. Il n'y aura qu'une même loi et une même ordonnance, soit pour vous, soit pour ceux qui sont étrangers en votre pays, *et qui ont embrassé votre religion.*

16. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

17. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur :

18. Lorsque vous serez arrivés dans la terre que je vous donnerai,

19. Et que vous commencerez de manger des pains de ce pays-là, vous mettrez à part les prémices de ce *pain* que vous mangerez, pour les offrir au Seigneur."

20. Comme vous mettrez à part les prémices *des grains* de l'aire,

decimas, conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin :

10. Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino.

11. Sic facies,

12. Persingulos boves, et arietes, et agnos, et hædos.

13. Tam indigenæ quam peregrini

14. Eodem ritu offerent sacrificia.

15. Unum præceptum erit atque iudicium tam vobis quam advenis terræ.

16. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere filiis Israel, et dices ad eos :

18. Cum veneritis in terram quam dabo vobis,

19. Et comederitis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino

20. De cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis,

ÿ 9. C'est-à-dire, environ cinq chopines.

ÿ 10. C'est-à-dire, la moitié du hin.

ÿ 14. et 15. La Vulgate abrège beaucoup les expressions de l'hébreu, mais elle en conserve le sens. Il faut seulement observer que dans la ponctuation de l'hébreu, une faute de copiste obscurcit le sens; on y lit, *sicut facietis, sic faciet. Multitudo, præceptum unum*, etc. Le sens et la ponctuation vraisemblablement devroient être, *sicut facietis, sic faciet multitudo. Præceptum unum*, etc. Ce que vous ferez, toute la multitude le fera, c'est-à-dire, tous ceux qui sont avec vous.

ÿ 19-21. Hébr. Vous élèverez devant le Seigneur les prémices de votre pâte. Comme vous élèverez les prémices *des grains* de l'aire, vous don-

21. Ita et de pulmentis dabitur primitiva Domino.

22. Quod si per ignorantiam præterieritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen,

23. Et mandavit per eum ad vos, a die quæ cœpit jubere et ultra,

24. Oblitæque fuerit facere multitudo: offeret vitulum de armento, holocaustum in odorem suavissimum Domino, et sacrificium ejus ac liba, ut cæremonia postulant, hircumque pro peccato:

25. Et rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel: et dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum Domino pro se et pro peccato atque errore suo:

26. Et dimittetur universæ plebi filiorum Israel, et advenis qui peregrinantur inter eos:

21. Vous donnerez aussi au Seigneur les prémices de la farine que vous pétrirez pour manger."

22. Si par ignorancee vous manquez de faire quelque-une de ces choses que le Seigneur a dites à Moïse,

23. Et qu'il vous a ordonnées par lui dès le premier jour qu'il a commencé de vous faire ses commandemens, et depuis;"

24. Et si toute la multitude du peuple oublie de s'acquitter de son devoir, "ils offriront un veau du troupeau en holocauste, d'une odeur très-agréable au Seigneur, avec l'oblation de la farine" et des liqueurs, selon l'ordre des cérémonies que l'on vient de marquer, et un bouc pour le péché.

25. Et le prêtre priera pour toute la multitude des enfans d'Israël, et il leur sera pardonné, parce qu'ils n'ont pas péché volontairement; mais quoique leur faute ne soit pas volontaire, ils ne laisseront pas néanmoins d'offrir l'holocauste au Seigneur, pour eux-mêmes, pour leur péché et leur ignorance:"

26. Et il sera pardonné ainsi à tout le peuple des enfans d'Israël, et aux étrangers qui seront venus demeurer parmi eux; parce que c'est

nez aussi au Seigneur, et vous élèverez devant lui les prémices de votre pâte.

‡ 25. Hébr. autr. Et qu'il vous a ordonnées pour lui, pour être observées depuis le jour où il vous les a prescrites, et dans la suite dans toutes vos générations.

‡ 24. Hébr. autr. Si par inadvertance, la multitude tombe dans quelque écart.

Ibid. Vuig. litt. *sacrificium*. Hébr. autr. *oblationem triticeam*.

‡ 25. Hébr. Et ils offriront leur offrande pour être consumée par le feu en l'honneur du Seigneur, et ils présenteront leur hostie pour le péché en présence du Seigneur, pour leur faute d'ignorance.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

une faute que tout le peuple a faite par ignorance.

27. Si une personne *particulière* a péché par ignorance, elle offrira une chèvre d'un an pour son péché;

28. Et le prêtre priera pour elle, parce qu'elle a péché devant le Seigneur sans le savoir; et il obtiendra le pardon pour elle, et sa faute lui sera remise.

29. La même loi sera gardée pour tous ceux qui auront péché par ignorance, soit qu'ils soient du pays ou étrangers *prosélytes*.

30. Mais celui qui aura commis quelque péché par orgueil et par mépris pour la loi du Seigneur, périra du milieu de son peuple, soit qu'il soit citoyen ou étranger, parce qu'il a été rebelle au Seigneur;''

31. Car il a méprisé la parole du Seigneur, et il a rendu vaine son ordonnance; c'est pourquoi il sera exterminé, et il portera la peine de son iniquité.

32. Or, les enfans d'Israël étant dans le désert, il arriva qu'ils trouvèrent un homme qui ramassoit du bois le jour du sabbat;

33. Et l'ayant présenté à Moïse, à Aaron, et à tout le peuple,

34. Ils le firent mettre en prison, ne sachant ce qu'ils devoient en faire, *jusqu'à ce que Moïse eût consulté le Seigneur*.

35. Alors le Seigneur dit à Moïse : Que cet homme soit puni de mort,

quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.

27. Quod si anima una nesciens peccaverit, offeret capram anniculam pro peccato suo :

28. Et deprecabitur pro ea sacerdos, quod inscia peccaverit coram Domino : impetrabitque ei veniam, et dimittetur illi :

29. Tam indigenis quam advenis una lex erit omnium qui peccaverint ignorantes.

30. Anima vero quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus, (quoniam adversus Dominum rebellis fuit), peribit de populo suo :

31. Verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irrium : idcirco delebitur, et portabit iniquitatem suam.

32. Factum est autem, cum essent filii Israel in solitudine, et invenissent hominem colligentem ligna in die sabbati,

33. Obtulerunt eum Moysi et Aaron, et universæ multitudini;

34. Qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.

35. Dixitque Dominus ad Moysen : Morte

ψ 30. Voyez dans ce volume la *Dissertation sur les supplices*.

moriatur homo iste :
obruat eum lapidibus
omnis turba extra cas-
tra.

36. Cumque eduxis-
sent eum foras, obrue-
runt lapidibus, et mor-
tuus est, sicut præce-
perat Dominus.

37. Dixit quoque
Dominus ad Moysen :

38. Loquere filiis
Israel, et dices ad eos
ut faciant sibi fimbrias
per angulos palliorum,
ponentes in eis vittas
hyacinthinas :

39. Quas cum vide-
rint, recordentur om-
nium mandatorum Do-
mini, nec sequantur
cogitationes suas, et
oculos per res varias
fornicantes,

40. Sed magis me-
mores præceptorum
Domini faciant ea,
sintque sancti Deo suo.

41. Ego Dominus
Deus vester, qui eduxi
vos de terra Ægypti,
ut essem Deus vester.

et que tout le peuple le lapide hors
du camp.

36. Ils le firent donc sortir dehors,
et le lapidèrent, et il mourut, selon
que le Seigneur l'avoit commandé.

37. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

38. Parlez aux enfans d'Israël, et
dites-leur qu'ils mettent des franges
en formes de houppes aux quatre
coins de leurs manteaux, et qu'ils y
joignent des bandes de couleur d'hya-
cinthe ou de bleu céleste, qu'ils
mettront tout autour."

39. Afin que les voyant, ils se
souviennent de tous les comman-
demens du Seigneur *qui est dans le
ciel*, et qu'ils ne suivent point leurs
pensées, ni l'égarement de leurs yeux
qui se prostituent à divers objets *qui
sont sur la terre*;

40. Mais que se souvenant au
contraire des ordonnances du Sei-
gneur *qui est dans le ciel*, ils les ac-
complissent, et qu'ils se conservent
saints et purs pour leur Dieu.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu,
qui vous ai tirés de l'Égypte, afin
que je fusse votre Dieu, *et que vous
n'adorassiez que moi seul*.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

Deut. xxii.
12.
Matt. xxiii.
5.

¶ 38. Moïse l'explique ainsi au Deutéronome, xxii. 12. Voyez ce qui
est dit de la forme de ce manteau dans la *Dissertation sur les habits des
Hébreux*, à la tête de l'Écclésiastique, tom. xii.

Ibid. Ou plutôt, selon l'hébreu, ces bandes étoient un ruban qui ne
devoit être joint qu'aux houppes des quatre coins. L'hébreu porte : Et
qu'ils joignent aux franges de chaque coin un ruban de couleur d'hya-
cinthe.

¶ 39. Hébr. Afin que ce soit pour eux *comme un lien qui les retienne*,
en sorte qu'en les voyant, etc. La Vulgate néglige cette expression qui,
dans l'hébreu, fait allusion à la frange dont Moïse vient de parler. C'est
le même mot en deux sens différens.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

CHAPITRE XVI.

Révolte de Coré, Dathan et Abiron. Murmure du peuple. Aaron arrête l'embrasement qui les consume.

1. EN ce temps-là, Coré, fils d'Isaar, *petit-fils de Caath et arrière-petit-fils de Lévi, envieux de la gloire d'Aaron, qui étant de la même tribu, lui avoit été préféré dans le sacerdoce*, et Dathan et Abiron, *"qui étoient fils d'Eliab,"* et Hon, fils de Phéleth, *tous les trois de la famille de Ruben premier-né de Jacob, portant impatiemment que Moïse qui n'étoit que de la tribu de Lévi, eût la première autorité sur tout le peuple,*

2. S'élevèrent contre " Moïse et Aaron, qu'ils regardoient comme des ambitieux qui s'étoient injustement emparés des deux premières dignités de la république. Ils entraînèrent avec eux dans cette conspiration deux cent cinquante hommes des enfans d'Israël, qui étoient des principaux de la synagogue, et qui dans le temps des assemblées étoient appelés par leur nom, " comme étant les chefs de leurs tribus et les plus considérables parmi le peuple.

3. Ces séditieux s'étant donc soulevés contre Moïse et contre Aaron, leur dirent : Qu'il vous suffise d'avoir eu jusq' à présent l'autorité

1. ECCÆ autem Core filius Isaar, filii Caath, filii Levi, et Dathan atque Abiron filii Eliab, Hon quoque filius Pheleth, de filiis Ruben,

2. Surrexerunt contra Moysen, aliique filiorum Israel ducenti quinquaginta viri proceres synagogæ, et qui tempore concilii per nomina vocabantur.

3. Cumque stetissent adversum Moysen et Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis

ψ 1. Abiron est toujours nommé dans l'hébreu *Abiram*. On lit dans le grec des Septante, *Abeiron*. Il y a à la tête de ce verset, dans l'hébreu, un mot que la Vulgate n'exprime point, et qu'il est difficile d'expliquer, *viq̄*, et *cepit Core*, etc. Le R. P. Houbigant prétend que, selon le syriaque, ce mot peut signifier, *et rebellavit*. Peut-être faudroit-il lire *viq̄*, et *insurrexit*, précisément le même mot que l'on va trouver au commencement du ψ suivant.

ψ 2. Hébr. litt. devant Moïse.
Ibid. Hébr. autr. qu'on appelloit aux assemblées, et qui avoient un nom distingué.

Eccli. XLV. 22
1. Cor. X. 10.
Jud. 11.

multitudo sanctorum est, et in ipsis est Dominus. Cur elevamini super populum Domini?

sur nous ; " il est juste qu'elle passe maintenant à d'autres , puisque tout le peuple est un peuple de saints, et que le Seigneur est avec eux, aussi-bien qu'avec vous. Ils sont tous en état de gouverner, et d'exercer les fonctions du sacerdoce. Pourquoi donc vous élevez-vous sur le peuple du Seigneur, comme si vous aviez quelque avantage sur les autres? Pourquoi vous attribuez-vous des fonctions qui ne vous appartiennent pas plus qu'à eux ?

Avant l'ère
chr. vulg.
1490

4. Quod cum audisset Moyses, cecidit pronus in faciem :

4. Ce que Moïse ayant entendu, il se jeta le visage contre terre *pour implorer le secours et la protection du Seigneur :*

5. Locutusque ad Core, et ad omnem multitudinem : Mane, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, et sanctos applicabit sibi : et quos elegerit, appropinquabunt ei.

5. Et *s'étant relevé, il dit à Coré et à toute sa troupe : Demain au matin le Seigneur fera connoître qui sont ceux qui lui appartiennent. Il joindra à lui ceux qui sont saints ; et ceux qu'il a élus pour gouverner son peuple et pour exercer les fonctions de son sacerdoce, s'approcheront de lui."*

6. Hoc igitur facite : Tollat unusquisque thuribula sua, tu Core, et omne concilium tuum :

6. Faites donc ceci : *Puisque vous avez eu soin de vous pourvoir d'encensoirs, comme si vous aviez été sûrs du sacerdoce ; que chacun de vous prenne son encensoir, vous Coré, et toute votre troupe ;*

7. Et hausto cras igne, ponite desuper thymiana coram Domino : et quemcumque elegerit, ipse erit sanctus : multum erigimini, filii Levi.

7. Et demain ayant pris du feu *dans vos encensoirs, vous ferez brûler des parfums devant le Seigneur ; et celui-là sera saint et consacré au sacerdoce du Seigneur, que le Seigneur aura lui-même choisi. Vous vous élevez beaucoup, " enfans de Lévi ; Dieu vous humiliera.*

‡ 3. C'est le sens de l'hébreu, que l'on pourroit traduire : C'est assez pour vous ; car tout le peuple, etc.

‡ 5. Hébr. Demain au matin, le Seigneur fera connoître celui qui est à lui, et qui lui est consacré, et il le fera approcher de lui ; il fera approcher de lui celui qu'il aura choisi. Au lieu de *vũqũs*, et *applicavit*, on lit dans le samaritain, *iqũs*, *applicabit*, comme l'exprime la Vulgate.

‡ 7. Hébr. litt. C'est beaucoup pour vous. Autr. C'est assez pour vous. C'est la même expression qu'au ‡ 3.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

8. Il dit encore à Coré : Ecoutez, enfans de Lévi :

9. Est-ce peu de chose pour vous, que le Dieu d'Israël vous ait séparés de tout le peuple, et vous ait joints à lui pour le servir dans le culte du tabernacle, et pour assister *en sa présence* devant tout le peuple, en faisant les fonctions de votre ministère ?

10. Est-ce pour cela qu'il vous a fait approcher de lui, vous et tous vos frères les enfans de Lévi, afin que vous usurpiez même le sacerdoce, *qu'il n'a pas voulu vous donner*.

11. Et que toute votre troupe se soulève contre le Seigneur ? Car qui est Aaron, pour être l'objet de vos murmures ? *C'est le Seigneur même que vous attaquez, lui qui l'a élevé à cette dignité.*

12. Moïse vouloit aussi parler aux autres conjurés ; il envoya donc appeler Dathan et Abiron, fils d'Eliab, qui n'étoient point venus avec Coré, quoiqu'ils fussent de son parti. Mais ils répondirent : Nous n'irons point. Puis ils ajoutèrent en s'adressant à Moïse :

13. Ne doit-il pas vous suffire que vous nous ayez fait sortir d'une terre où couloient des ruisseaux de lait et de miel, pour nous faire périr dans ce désert, sans vouloir encore nous dominer avec empire, et nous obliger de nous soumettre à tout ce que vous dites, comme si nous avions bien lieu de nous fier en vos promesses ?

14. Ne nous avez-vous pas véritablement tenu parole, en nous faisant entrer dans une terre où cou-

8. Dixitque rursum ad Core : Audite, filii Levi :

9. Num parum vobis est, quod separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi, et staretis coram frequentia populi, et ministraretis ei ?

10. Idcirco ad se fecit accedere te, et omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam sacerdotium vindicetis,

11. Et omnis globus tuus stet contra Dominum ? quid est enim Aaron, ut murmuretis contra eum ?

12. Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan et Abiron filios Eliab. Qui responderunt: Non venimus.

13. Numquid parum est tibi quod eduxisti nos de terra quæ lacte et melle manabat, ut occideres in deserto, nisi et dominatus fueris nostri ?

14. Revera induxisti nos in terram quæ fluit rivis lactis et mellis,

¶ 10. et 11. Hébr. autr. Il vous a fait approcher de lui, vous et vos frères, tous les enfans de Lévi; et après cela vous prétendez au sacerdoce même! Maintenant donc c'est contre le Seigneur que vous vous soulevez, vous et toute votre troupe.

et dedisti nobis possessiones agrorum et vinearum. An et oculos nostros vis eruere? non venimus.

lent des ruisseaux de lait et de miel, et en nous donnant des champs et des vignes pour les posséder, *comme vous nous l'aviez assuré? Voudriez-vous encore nous arracher les yeux pour nous empêcher de voir que vous nous trompez? N'est-ce point pour cela que vous voulez que nous allions vous trouver?*" Nous n'irons point.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

15. Iratusque Moyses valde, ait ad Dominum: Ne respicias sacrificia eorum: tu scis quod ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec affixerim quempiam eorum.

15. Moïse entrant donc dans une grande colère, à cause de l'injure que l'on faisoit à Dieu, dit au Seigneur: Ne regardez point leurs sacrifices; et faites voir que ma vocation vient de vous; mon désintéressement devoit les en convaincre; car vous savez" que je n'ai jamais rien reçu d'eux, non pas même un énon; " et que je n'ai jamais fait tort à aucun d'eux.

16. Dixitque ad Core: Tu, et omnis congregatio tua, state seorsum coram Domino, et Aaron die crastino separatim.

16. Et il dit encore une fois à Coré: Présentez-vous demain, vous et toute votre troupe, d'un côté devant le Seigneur, et Aaron s'y présentera de l'autre.

17. Tollite singuli thuribula vestra, et ponite super ea incensum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula: Aaron quoque teneat thuribulum suum.

17. Prenez chacun vos encensoirs, et mettez-y du feu" et des parfums par-dessus, offrant au Seigneur deux cent cinquante encensoirs; et qu'Aaron tienne aussi son encensoir.

18. Quod cum fecis-

18. Ce que Coré et sa troupe ayant

✠ 14. Hébr. Certes vous ne nous avez point fait entrer, etc.... voudriez-vous arracher les yeux à tous ces gens-ci? Dans le samaritain on lit, des champs ou des vignes; c'est-à-dire, au, vel, au lieu de v, et.

✠ 15. Ces mots, tu scis quod, ne sont pas dans l'hébreu.

Ibid. Au lieu de κμυα, asinum, on lit dans le samaritain, κμυδ, desiderabile; c'est-à-dire, je n'ai reçu d'aucun d'eux pas la moindre chose désirable. Les Septante l'ont traduit ainsi.

✠ 17. C'est ce qu'on lit dans l'hébreu au ✠ suivant. Ils prirent donc chacun leurs encensoirs; ils y mirent du feu, et des parfums par-dessus. Il faut seulement observer qu'au ✠ suivant, au lieu de αληθιν, super ea, on lit dans le samaritain, βην, in eis, au féminin, parce que le mot qui signifie thuribula est féminin dans l'hébreu.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490

fait *le lendemain* en présence de Moïse et d'Aaron,

19. Et ayant assemblé tout le peuple à l'opposite d'eux, à l'entrée du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous.

20. Le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et leur dit :

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je les perde tout d'un coup.

22. Moïse et Aaron se jetèrent le visage contre terre, et ils dirent : O Tout-Puissant, ô Dieu des esprits *qui animent* toute chair, votre colère éclatera-t-elle contre tous pour le péché d'un homme seul ?

23. Le Seigneur dit à Moïse : *Non, je n'envelopperai point les innocens dans la ruine des coupables.*

24. *C'est pourquoi* commandez à tout le peuple qu'il se sépare des tentes de Coré, de Dathan et d'Abiron.

25. Moïse se leva donc, et s'en alla aux tentes de Dathan et d'Abiron, étant suivi des anciens d'Israël,

26. Et il dit au peuple : Retirez-vous des tentes de *ces* hommes impies, et prenez garde à ne pas toucher à aucune chose qui leur appartient, de peur que vous ne soyez enveloppés dans leurs péchés.

27. Lorsqu'ils se furent retirés de tous les environs de leurs tentes, Dathan et Abiron, sortant dehors, se tenoient à l'entrée de leurs pavillons

sent, stantibus Moïse et Aaron,

19. Et coacervassent adversum eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini.

20. Locutusque Dominus ad Moysen et Aaron, ait :

21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repente disperdam.

22. Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt : Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num uno peccante, contra omnes ira tua desæviet ?

23. Et ait Dominus ad Moysen :

24. Præcipe universo populo ut separetur a tabernaculis Core, et Dathan et Abiron.

25. Surrexitque Moyses, et abiit ad Dathan et Abiron : et sequentibus eum senioribus Israel,

26. Dixit ad turbam : Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.

27. Cumque recessissent a tentoriis eorum per circuitum, Dathan et Abiron

✓ 26. Ce mot est dans l'hébreu.

egressi stabant in introitu papilionum suorum, cum uxoribus et liberis, omnique frequentia.

28. Et ait Moyses : In hoc sciētis, quod Dominus miserit me ut facerem universa quæ cernitis, et non ex proprio ea corde protulerim.

29. Si consueta hominum morte interierint, et visitaverit eos plaga qua et ceteri visitari solent, non misit me Dominus :

30. Sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os suum deglutiat eos, et omnia quæ ad illos pertinent, descendentque viventes in infernum : sciētis quod blasphemaverint Dominum.

31. Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum :

32. Et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis, et universa substantia eorum.

33. Descenderuntque vivi in infernum operit humo, et perierunt de medio multitudinis.

34. At vero omnis

avec leurs femmes et leurs enfans, et toute leur troupe."

28. Alors Moïse dit *au peuple* : Vous reconnoîtrez à ceci, que c'est le Seigneur qui m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez ; et que ce n'est point moi qui l'ai inventé de ma tête :

29. Si *ces gens-ci* meurent d'une mort ordinaire aux hommes, et qu'ils soient frappés d'une plaie dont les autres ont accoutumé d'être aussi frappés, ce n'est point le Seigneur qui m'a envoyé :

30. Mais si le Seigneur fait, par un prodige nouveau, que la terre s'entr'ouvrant, les engloutisse avec tout ce qui est à eux, et qu'ils descendent tout vivans en enfer, vous saurez alors qu'ils ont blasphémé contre le Seigneur."

31. Aussitôt donc qu'il eut cessé de parler, la terre se rompit sous leurs pieds ;

32. Et s'entr'ouvrant, elle les dévora avec leurs tentes, et tout ce qui étoit à eux."

33. Ils descendirent tout vivans dans l'enfer, étant couverts de terre, et ils périrent du milieu du peuple.

34. Tout Israël qui étoit là autour,

‡ 27. Hébr. autres et leurs petits enfans. C'est ordinairement le sens du mot hébreu רַבִּים ; on vient de le voir traduit ainsi dans la Vulgate même au ch. xiv. 5. et 31.

‡ 30. Hébr. qu'ils ont outragé le Seigneur.

‡ 32. Hébr. Elle les engloutit, eux et leur famille, avec tous ceux qui étoient à Coré, et toutes leurs richesses.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

s'enfuit au cri des mourans, en disant : Craignons que la terre ne nous engloutisse aussi *avec eux*.

35. En même temps le Seigneur fit sortir un feu, qui tua les deux cent cinquante hommes qui offroient des parfums.

36. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

37. Ordonnez au prêtre Eléazar, fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui sont demeurés au milieu de l'embrasement, et d'en jeter le feu de côté et d'autre, parce qu'ils ont été sanctifiés

38. Dans la mort des pécheurs : " et après qu'il les aura réduits en lames, qu'il les attache à l'autel, parce qu'on y a offert des parfums au Seigneur, et qu'ils ont été sanctifiés ; afin qu'ils soient comme un signe et un monument de la juste colère du Seigneur, exposés sans cesse aux yeux des enfans d'Israël.

39. Le prêtre Eléazar, *fils d'Aaron*, " prit donc les encensoirs d'airain, dans lesquels ceux qui furent dévorés par l'embrasement, avoient offert *des parfums* ; et les ayant fait réduire en lames, il les attacha à l'autel, *par-dessus celles dont il étoit déjà couvert* ;

40. Pour servir à l'avenir d'un signe et d'un avertissement aux enfans d'Israël, afin que nul étranger,

Israel qui stabat per gyruum, fugit ad clamorem pereuntium, dicens : Ne forte et nos terra deglutiat.

35. Sed et ignis egressus a Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros, qui offerbant incensum.

36. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

37. Præcipe Eleazaro filio Aaron sacerdoti, ut tollat thuribula quæ jacent in incendio, et ignem huc illucque dispergat : quoniam sanctificata sunt

38. In mortibus peccatorum : ut producatque ea in laminas, et affigat altari, eo quod oblatum sit in eis incensum Domino, et sanctificata sint : ut cernant ea pro signo et monumento filii Israel.

39. Tulit ergo Eleazar sacerdos thuribula ænea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, et produxit ea in laminas, affigens altari :

40. Ut haberent postea filii Israel, quibus commonerentur, ne

ψ 38. Au lieu de ces mots, *in mortibus peccatorum*, l'hébreu se peut traduire : *qu'il prenne, dis-je*, les encensoirs de ces hommes qui ont péché contre leurs ames, *et se sont ainsi attiré la mort*. L'hébreu termine le ψ 37. après le mot *sanctificata sunt*. Le samaritain le termine avant, et peut signifier : Car les encensoirs de ces hommes qui ont péché contre leurs ames sont consacrés.

ψ 39. Le samaritain l'exprime.

quis accedat alienigena, et qui non est de semine Aaron, ad offerendum incensum Domino, ne patiat, sicut passus est Coré, et omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israël sequenti die contra Moysen et Aaron, dicens: Vos interfecistis populum Domini.

42. Cumque oriretur seditio, et tumultus incresceret,

43. Moyses et Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod postquam ingressi sunt, operuit nubes, et apparuit gloria Domini.

44. Dixitque Dominus ad Moysen :

45. Recedite de medio hujus multitudinis, etiam nunc delebo eos. Cumque jacerent in terra,

46. Dixit Moyses ad Aaron : Tolle thuribulum, et hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens cito ad populum ut roges pro eis : jam enim egressa est ira a Domino, et plaga desævit.

ou' que quiconque n'est pas de la race d'Aaron, n'entreprene de s'approcher du Seigneur, pour lui offrir des parfums, de peur qu'il ne souffre la même peine qu'a soufferte Coré et toute sa troupe, selon que le Seigneur l'avoit prédit à Moïse.

41. Le lendemain, toute la multitude des enfans d'Israël, au lieu de profiter d'un si grand exemple ; et d'être soumise à Dieu, murmura contre Moïse et Aaron, en disant : Vous avez tué, vous autres, le peuple du Seigneur.

42. Et comme la sédition se formoit, et que le tumulte augmentoit,

43. Moïse et Aaron s'enfuirent vers le tabernacle de l'alliance. Lorsqu'ils y furent entrés, la nuée les couvrit, et la gloire du Seigneur parut devant tous."

44. Et le Seigneur dit à Moïse :

45. Retirez-vous du milieu de cette multitude ; je vais les exterminer tout présentement. Alors Moïse et Aaron, s'étant prosternés contre terre, pour apaiser la colère du Seigneur qui commençoit à éclater,

46. Moïse dit à Aaron : Prenez votre encensoir ; mettez-y du feu de l'autel et des parfums dessus, et allez vite vers le peuple, afin de prier pour lui ; car la colère est déjà sortie du trône du Seigneur, et la plaie commence à éclater contre le peuple.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Sap. xviii.
21.

¶ 40. Hébr. nul étranger, c'est-à-dire, aucun, etc.

¶ 43. Hébr. Moïse et Aaron se tournèrent vers le tabernacle du témoignage ; et aussitôt la nuée les couvrit, et la gloire du Seigneur apparut. Moïse et Aaron vinrent se présenter devant le tabernacle du témoignage ; et le Seigneur, etc.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

47. Aaron fit ce que Moïse lui commandoit, il courut au milieu du peuple que le feu embrasoit déjà ; " il offrit les parfums ;

48. Et se tenant debout entre les morts et les vivans , il pria pour le peuple, et la plaie cessa.

49. Le nombre de ceux qui furent frappés de cette plaie, fut de quatorze mille sept cents hommes, sans compter ceux qui avoient péri dans la sédition de Coré.

50. Et Aaron revint trouver Moïse à l'entrée du tabernacle de l'alliance, après que la mort se fut arrêtée.

✧ 47. Hébr. contre lequel la plaie éclatoit déjà.

47. Quod cum fecisset Aaron, et eucurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiamma :

48. Et stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, et plaga cessavit.

49. Fuerunt autem qui percussisunt, quatuordecim millia hominum, et septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.

50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi fœderis postquam quievit interitus.

CHAPITRE XVII.

Le Sacerdoce est confirmé à Aaron, par le miracle de sa verge qui fleurit.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit : *Afin qu'on ne conteste plus le sacerdoce à Aaron, et qu'on soit assuré que c'est moi qui t'ai revêtu de cette dignité,*

2. Parlez aux enfans d'Israël, et prenez d'eux une verge pour la race de chaque tribu, douze verges pour tous les princes des tribus ; et vous écrirez le nom de chaque prince sur sa verge.

3. Mais le nom d'Aaron sera sur la verge de la tribu de Lévi ; et

✧ 3. C'est l'expression de l'hébreu : sur la verge de la tribu de Lévi.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, a cunctis principibus tribuum, virgas duodecim : et uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.

3. Nomen autem Aaron erit in tribu Levi,

et una virgâ cunctas
seorsum familias con-
tinebit :

4. Ponesque eas in
tabernaculo fœderis
coram testimonio, ubi
loquar ad te.

5. Quem ex his ele-
gero, germinabit virga
ejus, et cohibebo a me
querimonias filiorum
Israel, quibus contra
vos murmurant.

6. Locutusque est
Moyses ad filios Israel:
et dederunt ei omnes
principes virgas per
singulas tribus : fue-
runtque virgæ duode-
cim absque virga Aa-
ron.

7. Quas cum po-
suisset Moyses coram
Domino in tabernaculo
testimonii :

8. Sequenti die re-
gressus invenit germi-
nasse virgam Aaron in
domo Levi : et turgen-
tibus gemmis erupe-
rant flores, qui, foliis
dilatatis, in amygdala-
las deformati sunt.

9. Protulit ergo Moy-
ses omnes virgas de
conspetu Domini ad
cunctos filios Israel :
videruntque et recepe-
rant singuli virgas
suas.

‡ 3. Hébr. Et il y aura une verge pour chacun des princes des tribus.

‡ 4. Hébr. autr. où je me rends présent pour vous tous. (*Exod. xxv. 22. xxix. 42. et alibi*). Hébr. *Vobis*. Sam. Sept. et Vulg. *Tibi*, vel, *ad te*.

‡ 6. Hébr. et la verge d'Aaron au milieu d'elles.

toutes les tribus seront écrites cha-
cune séparément sur sa verge."

4. Vous mettrez ces verges dans le
tabernacle de l'alliance devant l'*ar-
che* du témoignage où je vous " par-
lerai.

5. La verge de celui d'entre eux
que j'aurai élu, fleurira; et j'arrê-
terai ainsi les plaintes des enfans
d'Israël, et les murmures qu'ils exci-
tent contre vous; *car ils verront
clairement alors que ce n'est pas
vous qui vous êtes emparés du sa-
cerdoce, mais que c'est moi qui vous
en ai revêtus.*

6. Moïse parla donc aux enfans
d'Israël; et tous les princes de cha-
que tribu ayant donné chacun leur
verge, il s'en trouva douze sans la
verge d'Aaron."

7. Moïse les ayant mises devant le
Seigneur, dans le tabernacle du té-
moignage,

8. Trouva le jour suivant lorsqu'il
revint, que la verge d'Aaron, qui
étoit pour la famille de Lévi, avoit
fleuri; et qu'ayant poussé des bou-
tons, il en étoit sorti des fleurs, d'où,
après que les feuilles s'étoient ou-
vertes, il s'étoit formé des amandes.

9. Moïse ayant donc pris toutes
les verges de devant le Seigneur, les
porta à tous les enfans d'Israël; et
chaque tribu vit et reçut sa verge.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490

Avant Père
chr. vulg.
1499
Hebr. ix. 4.

10. Et le Seigneur dit à Moïse : Reportez la verge d'Aaron dans le tabernacle du témoignage, " afin qu'elle y soit gardée pour mémoire de la rébellion des enfans d'Israël, et qu'ils cessent de former des plaintes contre moi, de peur qu'ils ne soient punis de mort.

11. Moïse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé.

12. Mais les enfans d'Israël, *effrayés de tout ce qui leur étoit arrivé*, dirent à Moïse : Vous voyez que nous sommes tous consumés, et que nous périssons tous.

13. Quiconque s'approche du tabernacle du Seigneur, est frappé de mort. Serous-nous donc tous exterminés sans qu'il en demeure un seul? " *Ne nous apprendrez-vous point ce que nous devons faire pour éviter ce malheur?*

¶ 10. Hébr. devant l'arche du témoignage.

¶ 13. On lit dans l'hébreu HAM, *num utrum*, au lieu de HAD, *num usque*.

CHAPITRE XVIII.

Fonctions des prêtres et des lévites. Prémices et dîmes pour leur subsistance.

1. Le Seigneur, *pour répondre à cette question que le peuple venoit de faire à Moïse*, dit à Aaron : Vous serez responsables des fautes que les enfans de Lévi commettront contre le sanctuaire; vous en serez responsables, vous et vos fils, et la maison de Lévi votre père avec vous; et vous répondrez aussi des péchés de votre sacerdoce, vous et vos fils avec vous."

¶ 1. Toute la maison de Lévi demeure responsable des péchés commis

10. Dixitque Dominus ad Moysen : Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum rebellium filiorum Israel, et quiescant querelæ eorum a me, ne moriantur.

11. Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.

12. Dixerunt autem filii Israel ad Moysen : Ecce consumpti sumus, omnes perivimus.

13. Quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur. Num usque ad internecionem cuncti delendi sumus?

1. Dixitque Dominus ad Aaron : Tu, et filii tui, et domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem sanctuarii : et tu, et filii tui simul, sustinebitis peccata sacerdotii vestri.

2. Sed. et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum, præstoque sint, et ministrant tibi : tu autem et filii tui ministrabitis in tabernaculo testimonii.

3. Excubabuntque levitæ ad præcepta tua, et ad cuncta opera tabernaculi : ita duntaxat, ut ad vasa santuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur, et vos pereatis simul.

4. Sint autem tecum, et excubent in custodiis tabernaculi, et in omnibus cæremoniis ejus. Alienigena non miscabitur vobis.

5. Excubate in custodia sanctuarii, et in ministerio altaris, ne oriatur indignatio super filios Israel.

6. Ego dedi vobis fratres vestros, levitas de medio filiorum Israel, et tradidi donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.

7. Tu autem et filii tui custodite sacerdo-

2. *Veillez donc à vous acquitter dignement de vos fonctions : et comme vous ne pouvez suffire à tout, prenez aussi avec vous vos frères de la tribu de Lévi, et toute la famille* de votre père, et qu'ils vous assistent, et vous servent *dans les fonctions que vous devez exercer hors du tabernacle*; mais vous et vos fils, vous exercerez *seuls* votre ministère dans le tabernacle du témoignage.

3. Les lévites seront toujours prêts à exécuter vos ordres pour tout ce qu'il y aura à faire dans le tabernacle; sans qu'ils s'approchent néanmoins, ni des vases du sanctuaire, ni de l'autel, de peur qu'ils ne meurent, et que vous ne périssiez aussi avec eux, *si vous le souffriez*.

4. Qu'ils soient avec vous, et qu'ils veillent à la garde du tabernacle et à l'accomplissement de toutes ses cérémonies. Nul étranger, *qui n'est pas de la tribu de Lévi*, ne se mêlera avec vous.

5. Veillez à la garde du sanctuaire, et servez au ministère de l'autel, de peur que *mon indignation n'éclate* contre les enfans d'Israël.

6. Je vous ai donné les lévites qui sont vos frères, en les séparant du milieu des enfans d'Israël, et j'en ai fait un don au Seigneur, afin qu'ils le servent dans le ministère de son tabernacle."

7. Mais pour vous, conservez votre sacerdoce, vous et vos fils; et que

contre le sanctuaire par ceux de cette tribu; la seule maison d'Aaron demeure responsable des péchés commis dans les fonctions du sacerdoce par ceux de cette famille.

✓ 2. A la lettre, le sceptre. On met le sceptre pour la famille.

✓ 5. Hébr. Et *mon indignation n'éclatera plus*.

✓ 6. Hébr. J'ai pris vos frères les lévites du milieu des enfans d'Israël pour vous en faire don, comme étant donnés au Seigneur pour servir dans le ministère du tabernacle du témoignage.

Avant Règ.
chr. vulg.
1490.

tout ce qui appartient au culte de l'autel, et qui est au dedans du voile, se fasse par le ministère des prêtres." Si quelque étranger, *qui n'est point de la race sacerdotale*, s'en approche, il sera puni de mort.

8. Le Seigneur parla encore à Aaron *en ces termes* : Je vous ai donné la garde *et l'usage* des prémices qui me sont offertes. " Je vous ai donné à vous et à vos fils, pour les fonctions sacerdotales, tout ce qui m'est consacré par les enfans d'Israël ; et cette loi sera observée à perpétuité.

9. Voici donc ce que vous prendrez des choses qui auront été sanctifiées et offertes au Seigneur, *et de quelle manière vous devez en user*. Toute oblation, tout sacrifice, et tout ce qui m'est offert pour le péché et pour l'offense, " et qui devient *par-là* une chose très-sainte, sera pour vous et pour vos fils.

10. Vous le mangerez dans le lieu saint ; et il n'y aura que les mâles qui en mangeront, parce qu'il vous est *destiné comme* une chose consacrée. "

11. Mais pour ce qui regarde les prémices que les enfans d'Israël m'offriront, ou après en avoir fait

tium vestrum : et omnia quæ ad cultum altaris pertinent, et intra velum sunt, per sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit, occidetur.

8. Locutusque est Dominus ad Aaron : Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur a filiis Israel, tradidi tibi et filiis tuis pro officio sacerdotali, legitima sempiterna.

9. Hæc ergo accipies de his quæ sanctificantur et oblata sunt Domino. Omnis oblatio et sacrificium, et quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, et cedit in Sancta sanctorum, tuum erit, et filiorum tuorum.

10. In sanctuario comedes illud : mâles tantum edent ex eo, quia consecratum est tibi.

11. Primitias autem quas voverint, et obtulerint filii Israel, tibi

¶ 7. Hébr. Mais pour vous, observez *les fonctions* de votre sacerdoce, vous et vos fils, dans tout ce qui se doit faire à l'autel, ou au dedans du voile ; acquittez-vous du ministère que vous impose le don que je vous ai fait en vous donnant le sacerdoce.

¶ 8. Hébr. des offrandes qu'on élève en *ma* présence. Sous ce nom on comprend les dimes, les prémices, etc.

¶ 9. Hébr. tout ce qui aura été offert, *et qui restera*, soit de toute offrande de farine, soit de tout ce qui m'est offert pour le péché et pour l'offense. Au lieu de *que reddunt mihi*, *ISIBU*, on lit dans le samaritain, *IASMU*, *quo deliquerunt mihi* : et pour l'offense dont ils se sont rendus coupables contre moi.

¶ 10. Hébr. litt. dans le Saint des saints, c'est-à-dire dans le lieu très-saint, dans le parvis du tabernacle.

Ibid. Hébr. autr. ce sera pour vous une chose très-sainte.

dedi, et filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo. Qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

12. Omnem medullam olei, et vini, ac frumenti, quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.

13. Universa frugum initia, quas gignit humus, et Domino deportantur, cedent in usus tuos : qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israël, tuum erit.

15. Quidquid primum erumpit e vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive de pecoribus fuerit, tui juris erit : ita duntaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, et omne animal quod immundum est, redimi facias :

16. Cujus redemptio erit post unum mensem, siclis argenti quinque, ponderes sanc-

vœu, ou de leur propre mouvement. " je vous les ai données a vous et à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel ; celui qui est pur dans votre maison, en mangera, *jusqu'à l'esclave que vous avez acheté, et qui fait partie de votre famille.*"

12. Je vous ai donné tout ce qu'il y a de plus excellent dans l'huile, dans le vin et dans le blé, tout ce qu'on offre de prémices au Seigneur.

13. Toutes les prémices des biens que la terre produit, et qui sont présentées au Seigneur, seront réservées pour votre usage ; celui qui est pur dans votre maison, en mangera.

14. Tout ce que les enfans d'Israël me donneront pour s'acquitter de leurs vœux, " sera à vous.

15. Tout ce qui naît le premier de toute chair, soit des hommes ou des bêtes, et qui " est offert au Seigneur, vous appartiendra, en sorte néanmoins que vous recevrez le prix pour le premier-né de l'homme, et que vous ferez racheter *le premier-né " de tout animal impur.*

16. *On rachetera le premier-né des animaux huit jours après sa naissance ; " mais pour le premier-né de l'homme, on le rachetera un*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Exod. xxx. 13. 47. Supr. iii. 47.

‡ 11. Hébr. austr. Tous les dons que les enfans d'Israël m'auront réservés, et qui m'auront été offerts par une offrande d'agitation.

Ibid. Voyez au Lévitique, xxii. 11.

‡ 14. Hébr. Tout ce qui sera consacré par anathème dans Israël. *Levit.* xxvii. 28.

‡ 15. Vulg. litt. *quam*. Hébr. *quod*.

Ibid. Ce mot est dans l'hébreu.

‡ 16. Voyez dans l'Exode, xxii. 30.

Ibid. Voyez au Lévitique, xxvii. 6.

Ibid. Hébr. vingt gérah. *Levit.* xxvii. 25.

Avant l'ère
chr. vulg.

1490.

Lev. XXVII.

25.

Ezech. XLV.

22.

mois après, cinq sicles d'argent ; " au poids du sanctuaire ; le sicle a vingt oboles. "

17. Mais vous ne ferez point racheter les premiers-nés du bœuf, de la brebis et de la chèvre, parce qu'ils sont sanctifiés et consacrés au Seigneur. Vous en répandrez seulement le sang sur l'autel, et vous en ferez brûler la graisse, comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

18. Mais leur chair sera réservée pour votre usage ; elle sera à vous, de même que la poitrine qui est consacrée, et l'épaule droite *qui vous est destinée.* "

19. Je vous ai donné, à vous, à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel, toutes les prémices du sanctuaire, que les enfans d'Israël offrent au Seigneur ; " c'est un pacte de sel, *un pacte inviolable qui doit durer à perpétuité devant le Seigneur, pour vous et pour vos enfans.*

20. Le Seigneur dit encore à Aaron : Vous ne posséderez rien dans la terre des enfans d'Israël, *comme votre héritage particulier*, et vous ne la partagerez point avec eux. C'est moi qui suis votre part et votre héritage au milieu des enfans d'Israël.

21. Pour ce qui regarde les enfans de Lévi, je leur ai donné en propre toutes les dimes d'Israël, pour les services qu'ils me rendent dans leur ministère au tabernacle de l'alliance

22. *Auquel je les ai consacrés*, afin que les enfans d'Israël, *me pré-*

tuarii. Siclus viginti obolos habet.

17. Primogenitum autem bovis et ovis et capræ non facies redimi, quia sanctificata sunt Domino. Sanguinem tantum eorum fundes super altare, et adipem adolebis in suavissimum odorem Domino.

18. Carnes vero in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt.

19. Omnes primitias sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi, et filiis ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est sempiternum coram Domino tibi ac filiis tuis.

20. Dixitque Dominus ad Aaron : In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos : ego pars et hæreditas tua in medio filiorum Israel.

21. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo sæderis :

22. Ut non accedant ultra filii Israel ad ta-

† 18. Hébr. litt. de même que la poitrine *des victimes pacifiques* qui est offerte par agitation, et l'épaule droite *des mêmes victimes.*

† 19. Hébr. autr. Toutes les oblations saintes que les enfans d'Israël offriront au Seigneur, et qui seront élevées *devant toi.*

bernaculum, nec committant peccatum mortiferum,

sentant leurs dons par leurs mains, n'approchent plus à l'avenir du tabernacle, et qu'ils ne commettent point un péché qui leur cause la mort;

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

23. Solis filii Levi mihi in tabernaculo servientibus et portantibus peccata populi. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt,

23. Mais que les seuls fils de Lévi me servent dans le tabernacle, et qu'ils portent les péchés du peuple *pour les expier.* " Cette loi sera observée à perpétuité dans toute votre postérité. Les lévites ne posséderont rien autre chose;

24. Decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum et necessaria separavi.

24. Et ils se contenteront des oblations des dîmes que j'ai séparées pour leur usage, et pour tout ce qui leur est nécessaire. "

25. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

25. Le Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :

26. Præcipe levitis, atque denuntia: Cum acceperitis a filiis Israel decimas quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ,

26. Ordonnez et déclarez ceci aux lévites: Lorsque vous aurez reçu des enfans d'Israël les dîmes que je vous ai données, offrez-en les prémices au Seigneur, c'est-à-dire, la dixième partie de la dîme *que vous aurez reçue du peuple,*

27. Ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis quam de torcularibus :

27. Afin que cela vous tienne lieu de l'oblation des prémices *que vous seriez obligés de faire,* tant des grains de la terre, que du vin, *si vous aviez des terres et des vignes en propre :*

28. Et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, et date Aaron sacerdoti.

28. Et offrez au Seigneur les prémices de toutes les choses que vous aurez reçues, " et donnez - les au grand-prêtre Aaron.

29. Omnia quæ of-

29. Tout ce que vous offrirez des

‡ 23. Hébr. autr. et qu'eux seuls portent leurs propres péchés.

‡ 24. Hébr. Car j'ai donné pour héritage aux lévites les dîmes que les enfans d'Israël offriront au Seigneur, et qui seront élevées devant lui : c'est pourquoi j'ai dit d'eux qu'ils n'auront point d'héritage au milieu des enfans d'Israël.

‡ 28. Vulg. litt. Et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino. Il faudroit lire selon l'hébreu : Ex universis quorum accipitis decimas, primitias offerte Domino. Offrez au Seigneur les prémices (Hébr. autr. une portion élevée) de toutes les dîmes que vous aurez reçues.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

dimes, et que vous mettez à part pour être offert en don au Seigneur, sera toujours le meilleur et le plus excellent. "

50. Vous leur direz encore : Si vous offrez ce qu'il y aura dans les dimes de plus précieux et de meilleur, il sera considéré comme les prémices que vous auriez données de vos grains et de votre vin :

51. Et vous mangerez de ces dimes, vous et vos familles, dans tous les lieux où vous habiterez ; parce que c'est le prix du service que vous ferez dans le tabernacle du témoignage.

52. Vous prendrez donc garde à ne pas tomber dans le péché, en réservant pour vous ce qu'il y aura de meilleur et de plus gras ; de peur que, par cette injure que vous feriez à Dieu, vous ne souilliez les oblations des enfans d'Israël, et que vous ne soyez punis de mort. "

¶ 29. Hébr. autr. De tout ce qui vous sera donné, vous préleverez toujours la portion qui doit être élevée, c'est-à-dire, consacrée au Seigneur : et vous lui consacrerez ce qu'il y aura de meilleur. Litt. *ex omni adipis ejus sanctificationem ejus ex eo*. Le révérend père Houbigant soupçonne qu'au lieu de אֶת מִקְדָּשׁוֹ, *sanctificationem ejus*, il faudroit lire אֶת־מִקְדָּשׁוֹ, *vos sanctificate*, ou קִדְּשׁוּ, *sanctificabitis*.

¶ 52. Hébr. Et si vous offrez ce qu'il y aura de meilleur, vous éviterez de vous rendre coupables de péché, de souiller les oblations des enfans d'Israël, et de subir la peine de mort.

CHAPITRE XIX.

Sacrifice de la vache rousse. Eau d'expiation ; son usage.

1. LE Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit : *Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur :* "

1. LOCUTUSQUE EST Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

¶ 1. La suite suppose ces paroles ; et le révérend père Houbigant pense qu'elles ont été originaires dans le texte.

2. *Ista est religio victimarum quam constituit Dominus : Præcipe filiis Israel, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum :*

3. *Tradetisque eam Eleazaro sacerdote, qui eductam extra castra, immolabit in conspectu omnium :*

4. *Ettingens digitum in sanguine ejus, asperget contra fores tabernaculi septem vicibus,*

5. *Comburetque eam eunctis videntibus, tam pelle et carnibus ejus, quam sanguine et fimo flammæ traditis.*

6. *Lignum quoque cedrinum, et hyssopum, coccumque bis tinctum sacerdos mittet in flammam quæ vaccam vorat.*

7. *Et tunc demum, lotis vestibibus et corpore suo, ingredietur in castra, commaculatusque erit usque ad vesperum.*

8. *Sed et ille qui combusserit eam, lavabit vestimenta sua et*

2. *Voici la cérémonie de la victime qui a été ordonnée par le Seigneur, pour l'expiation des péchés: Commandez aux enfans d'Israël de vous amener une vache rousse qui soit dans la force de son âge, et sans tache, c'est-à-dire, sans défaut, et qui n'ait point porté le joug;*

3. *Et vous la donnerez au prêtre Eléazar qui, l'ayant menée hors du camp, l'immolera devant tout le peuple ;"*

4. *Et trempant son doigt dans le sang de cette vache, il en fera sept fois les aspersions, en se tournant vers la porte du tabernacle ;*

5. *Et il la brûlera à la vue de tous, en consumant par la flamme tant la peau et la chair, que le sang et les excréments.*

6. *Le prêtre jettera aussi dans le feu qui brûle la vache, du bois de cèdre, de l'hysope, et de l'écarlate teinte deux fois.*

7. *Et enfin, après avoir lavé ses vêtemens et son corps, il reviendra au camp, et il sera impur et séparé des choses saintes jusqu'au soir.*

8. *Celui qui aura brûlé la vache, lavera aussi ses vêtemens et son corps, et il sera impur jusqu'au soir.*

ψ 2. Hébr. autr. Voici une ordonnance qui fait partie de la loi, et que le Seigneur a commandé d'observer : Parlez aux enfans d'Israël, et qu'ils vous amènent une vache rousse qui soit sans tache, c'est-à-dire, qui n'ait aucun défaut, et qui n'ait point porté le joug.

ψ 3-5. Hébr. autr. Vous la donnerez au prêtre Eléazar, qui la menera hors du camp, et on l'immolera devant lui. Et le prêtre Eléazar, trempant son doigt, etc. . . . Et on la brûlera devant lui. Il est certain, par le ψ 8., que la victime étoit brûlée, non par Eléazar, mais par un autre prêtre. Au lieu de *USKT. . . USKF, Et immolabit. . . Et comburet, les Septante ont lu au pluriel, USKV. . . USKV, Et immolabunt. . . Et comburent.*

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

9. Un homme qui sera pur, recueillera les cendres de la vache, et les mettra hors du camp en un lieu très-pur, afin qu'elles soient gardées avec soin par tous les enfans d'Israël, " et qu'elles leur servent à faire une eau d'aspersion, " parce que la vache a été brûlée pour le péché.

10. Et lorsque celui qui aura porté les cendres de la vache, aura lavé ses vêtemens, il sera impur jusqu'au soir. " Cette ordonnance sera sainte et inviolable par un droit perpétuel ; qui sera observé par les enfans d'Israël et par les étrangers qui habitent parmi eux.

11. Celui qui, pour avoir touché le corps mort d'un homme, en demeurera impur durant sept jours,

12. Recevra l'aspersion de cette eau " le troisième et le septième jour, et il sera ainsi purifié. S'il ne reçoit point cette aspersion le troisième jour, il ne pourra être purifié le septième, et il demeurera impur durant sept autres jours. "

13. Quiconque ayant touché le corps mort d'un homme, n'aura point reçu l'aspersion de cette eau ainsi mêlée, souillera le tabernacle du Seigneur s'il est assez hardi pour s'en approcher, et il périra du mi-

corpus, et immundus eritusque ad vesperum.

9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, et effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam, et in aquam aspersionis : quia pro peccato vacca combusta est.

10. Cumque laverit, qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israel et advenæ, qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.

11. Qui tetigerit cadaver hominis, et propter hoc septem diebus fuerit immundus,

12. Aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo, et sic mundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.

13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinum, et aspersus hac commistione non fuerit, polluet tabernaculum Domini :

ŷ 9. Hébr. autr. pour tous les enfans d'Israël.

Ibid. On lit dans l'hébreu נִדָּח, *separationis*, peut-être pour נִזָּח, *aspersionis*. Ce mot va revenir plusieurs fois dans ce chapitre.

ŷ 10. Hébr. Et celui qui aura porté les cendres de la vache, lavera ses vêtemens et sera impur jusqu'au soir.

ŷ 12. Ou, selon l'hébreu, de cette cendre mêlée dans l'eau.

Ibid. Dans l'hébreu on lit au ŷ précédent וְטָמָא, et *immundus erit*, pour וְטָמָא, *immundus erit*, qu'on lit dans le samaritain ; et au contraire dans celui-ci, l'hébreu met וְטָמָא, *mundabitur*, au lieu de וְטָמָא, et *mundabitur*, qu'on lit dans le samaritain.

et peribit ex Israel : quia aqua expiationis non est aspersus, immundus erit, et manebit spurcitia ejus super eum.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo : Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, et universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.

15. Vas quod non habuerit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit.

16. Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulchrum, immundus erit septem diebus.

17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, et mittent aquas vivas super eos in vas :

18. In quibus cum homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium, et cunctam suppellectilem, et homines hujusmodi contagione pollutos :

19. Atque hoc modo mundus lustrabit immundum tertio et septimo die. Expiatusque die septimo, lavabit et se, et vestimenta sua,

¶ 14. Hébr. autr. Tous ceux qui entreront dans sa tente, et tous ceux qui y seront.

¶ 15. Hébr. autr. Tout vase qui sera ouvert, et qui n'aura point son couvercle lié ou fermé par-dessus.

lieu d'Israël; il sera impur, parce qu'il n'a point été purifié par l'eau d'expiation, et son impureté demeurera sur lui, et le fera périr.

14. Voici la loi pour un homme qui meurt dans sa tente : Tous ceux qui seront entrés dans sa tente, et tous les vases qui s'y trouveront, " seront impurs pendant sept jours.

15. Le vaisseau qui n'aura point de couvercle, ou qui ne sera point lié par-dessus, " sera impur, aussi-bien que tout ce qu'il contient.

16. Si quelqu'un touche dans un champ le corps d'un homme qui aura été tué, ou qui sera mort de lui-même; ou s'il en touche un os, ou le sépulcre, il sera impur pendant sept jours.

17. Ils prendront des cendres de la vache brûlée pour le péché, et ils mettront de l'eau vive par-dessus ces cendres, dans un vaisseau ;

18. Et un homme pur y ayant trempé de l'hysope, il en fera les aspersions sur toute la tente, sur tous les meubles, et sur toutes les personnes qui auront été souillées par cette sorte d'impureté ;

19. Et ainsi le pur purifiera l'impur, le troisième et le septième jour; et celui qui aura été ainsi purifié le septième jour, se lavera lui-même et ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir.

Avant l'ère
chr. vulg.
1490.

20. Si quelqu'un n'est point purifié en cette manière, il périra du milieu de l'assemblée, "parce qu'il a souillé le sanctuaire du Seigneur, et que l'eau d'expiation n'a point été répandue sur lui.

21. Cette ordonnance est *pour vous* " une loi qui se gardera à perpétuité. Celui qui aura fait les aspersions de l'eau, lavera aussi ses vêtements. Quiconque aura touché l'eau d'expiation, sera impur jusqu'au soir.

22. Celui qui est *devenu impur par l'attouchement d'un corps mort, sera impur durant sept jours, et* rendra impur tout ce qu'il touchera ; et celui qui aura touché à quelqu'une de ces choses, sera *seulement* impur jusqu'au soir.

¶ 20. Voyez dans ce volume la *Dissertation sur les supplices*.

¶ 21. On lit ainsi dans le samaritain LCM, *vobis*, au lieu de LHM, *eis*, qu'on lit dans l'hébreu.

et immundus erit usque ad vesperum.

20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio ecclesiæ, quia sanctuarium Domini polluit, et non est aqua lustrationis aspersus.

21. Erithoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.

22. Quidquid tetigerit immundus, immundum faciet : et anima quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.

CHAPITRE XX.

Mort de Marie, sœur de Moïse. Eaux de contradiction. Moïse repris de sa défiance. Les Iduméens refusent le passage aux Israélites. Mort d'Aaron. Eléazar lui succède.

1452.

1. Au premier mois de la quarantième année après la sortie d'Égypte, " toute la multitude des enfans d'Israël vint au désert de Sin, différent de celui de même nom où ils avoient déjà été ; " et le peuple

1. VENERUNTQUE filii Israel, et omnis multitudo in desertum Sin, mense primo : et mansit populus in Cades. Mortuaque est ibi Ma-

¶ 1. Ce qui détermine à placer cet événement en la quarantième année, c'est que Moïse paroît mettre ici peu d'intervalle entre la mort de Marie et la mort d'Aaron, qui mourut au cinquième mois de la quarantième année. (*Infr.* xxxiii. 38).

Ibid. C'est-à-dire, différent de celui dont il est parlé dans l'Exod. xvi.

ria, et sepulta in eodem loco.

2. Cumque indigeret aqua populus, convenerunt adversum Moysen et Aaron :

3. Et versi in seditionem, dixerunt : Utinam perissemus inter fratres nostros coram Domino !

4. Cur eduxistis ecclesiam Domini in solitudinem, ut et nos et nostra jumenta moriamur ?

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, et adduxistis in locum istum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malograna, insuper et aquam non habet ad bibendum ?

6. Ingressusque Moyses et Aaron, dimissa multitudine, tabernaculum fœderis, cor-

demeura à Cadès. " Marie mourut là, et fut *enterrée et* ensevelie au même lieu.

2. Et comme le peuple manquoit d'eau, ils s'assemblèrent contre Moïse et Aaron, à leur ordinaire ;

3. Et ayant excité une sédition, ils leur dirent : Plût à Dieu que nous eussions péri avec nos frères devant le Seigneur ! "

4. Pourquoi avez-vous fait venir le peuple du Seigneur dans cette solitude, afin que nous mourions de soif, nous et nos bêtes ?

5. Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Égypte, et nous avez-vous amenés en ce lieu malheureux, où l'on ne peut semer; où, ni les figuiers, ni les vignes, ni les grenadiers ne peuvent venir, " et où l'on ne trouve pas même d'eau pour boire ?

6. Moïse et Aaron, ayant quitté le peuple, entrèrent dans le tabernacle de l'alliance; et s'étant jetés le visage contre terre, " ils crièrent au Sei-

Avant l'ère chr. vulg. 1452.

Exod. xvii.

Ces deux *Sin* s'écrivent diversement dans l'hébreu : le premier s'écrit par un *samech*, (סם) *Sin*; le second par un *tsadé*, (צם) *Trin*. Mais dom Calmet et le père de Carrières croient que le désert de *Sin* dont il est parlé ici, est le même que celui dont il est parlé au chap. xiii. v. 22. et qui étoit au midi de la terre promise. Voyez dans ce volume la *Dissertation sur les xliii. demeures*.

¶ 1. Dom Calmet et le père de Carrières suivent l'opinion de ceux qui croient que ce lieu nommé *Cadès* est le même lieu que *Cadès - Barné* dont il a été parlé au chap. xiii. v. 27. Quant à ce que, là, ce lieu nommé *Cadès* est placé dans le désert de *Pharan*, et est placé ici dans le désert de *Sin*, on peut dire que ce lieu nommé *Cadès* pouvoit être entre les deux déserts, en sorte qu'une partie de ce même lieu pouvoit être dans le désert de *Pharan*, et l'autre dans le désert de *Sin*, qui étoit voisin du désert de *Pharan*. (*Supr.* xiii. 1. 22. 27.) Voyez la *Dissertation* qui vient d'être citée.

¶ 3. Voyez au chap. xvi. v. 55. et xvii. 12.

¶ 5. Le samaritain dit : Ce n'est point un lieu où l'on puisse semer des figuiers, des vignes ou des grenadiers.

¶ 6. Hébr. vinrent à l'entrée du tabernacle du témoignage, et s'y jetèrent le visage contre terre.

Avant l'ère
chr. vulg.
1452.

gneur, et lui dirent : Seigneur Dieu, écoutez le cri de ce peuple, et ouvrez-leur votre trésor ; *donnez-leur* une fontaine d'eau vive, afin qu'étant désaltérés, ils cessent de murmurer. "Alors la gloire du Seigneur parut au-dessus d'eux :"

7. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

8. Prenez *votre* verge, et assemblez le peuple, vous et votre frère Aaron ; parlez à la pierre devant eux, et elle vous donnera des eaux ; et lorsque vous aurez fait sortir l'eau de la pierre, tout le peuple boira, *tui et toutes* ses bêtes.

Exod. xvii.
5. 6.
Sap. xi. 4.

9. Moïse prit donc la verge qui étoit *dans le tabernacle* devant le Seigneur, selon qu'il le lui avoit ordonné ;

10. Et ayant assemblé le peuple devant la pierre, il leur dit *avec quelque sorte de défiance* : Écoutez, rebelles et incrédules : "Pourrions-nous vous faire sortir de l'eau de cette pierre, *après que vous vous en êtes rendus si indignes* ?

11. Moïse leva ensuite la main, et ayant frappé *jusqu'à* deux fois la pierre avec sa verge, "au lieu de se

ruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum, atque dixerunt Domine Deus, audi clamorem hujus populi, et aperi eis thesaurum tuum, fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos,

7. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

8. Tolle virgam, et congrega populum, tu et Aaron frater tuus, et loquimini ad petram coram eis, et illa dabit aquas : cumque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo et jumenta ejus.

9. Tulit igitur Moyses virgam quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,

10. Congregata multitudine ante petram, dixitque eis : Audite, rebelles et increduli : Num de petra hac vobis aquam poterimus cjacere ?

11. Cumque elevasset Moyses manum, percussit virga bis si-

ψ 6. *Clamaveruntque*, etc. *eorum*. Ces mots ne sont, ni dans l'hébreu, ni dans aucune autre version. Cependant comme ils viennent ici fort naturellement, on soupçonne qu'ils pourroient bien avoir appartenu originairement au texte.

Ibid. Hebr. leur apparut.

ψ 8. Ce mot est dans la version des Septante, et il est justifié par l'hébreu du ψ 11. Plusieurs croient que Dieu parle ici de la verge miraculeuse dont il s'étoit servi si souvent pour faire des miracles par le ministère de Moïse.

ψ 10. C'est une double interprétation d'un seul mot hébreu.

ψ 11. Vulg. litt. *virga*. Hebr. *virga sua*.

licem, egressæ sunt aquæ largissimæ, ita ut populus biberet, et jumenta.

12. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israel, non introducectis hos populos in terram quam dabo eis.

13. Hæc est aqua contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israel contra Dominum, et sanctificatus est in eis.

14. Misit interea nuntios Moyses de Cades ad regem Edom, qui dicerent : Hæc mandat

contenter de lui parler comme le Seigneur le lui avoit ordonné, il en sortit une grande abondance d'eau, en sorte que le peuple eut à boire, et toutes ses bêtes aussi.

12. En même temps le Seigneur dit à Moïse et à Aaron : Parce que vous ne m'avez pas cru, et que vous ne m'avez pas sanctifié devant les enfans d'Israël, *en parlant seulement à la pierre comme je vous l'avois ordonné, vous ne ferez point entrer ces peuples dans la terre que je leur donnerai.*

13. C'est là l'eau de contradiction où les enfans d'Israël murmurèrent contre le Seigneur, et où il fit paraître *sa puissance et sa sainteté au milieu d'eux, par le miracle qu'il fit en leur faveur, et par le châtiement qu'il exerça sur Moïse.*

14. Pendant Moïse envoya de Cades des ambassadeurs au roi d'Edom, pour lui dire : " Voici ce que votre frère Israël vous mande : Vous

¶ 13. Le samaritain ajoute ici ce que Moïse rappelle au Deutéronome, ch. III. ¶ 25. et suiv. On y lit donc : Alors Moïse dit : Souverain maître, Seigneur, vous avez commencé de signaler votre grandeur et votre main puissante devant votre serviteur; car quel est le Dieu, soit dans le ciel, soit sur la terre, qui puisse faire des œuvres semblables aux vôtres, ou dont la force puisse être comparée à la vôtre? Permettez donc que je passe, et que je voie cette terre excellente qui est au delà du Jourdain, ces montagnes si fertiles, et ce Liban. Mais le Seigneur dit à Moïse : C'est assez; ne me parlez plus de cela. Montez sur le sommet de Phasga, et levez les yeux vers l'Occident, le septentrion, le midi et l'orient, et considérez tout ce pays; car vous ne passerez point ce Jourdain. Après cela donnez mes ordres à Josué; affermissez-le et le fortifiez; car c'est lui qui marchera à la tête de ce peuple, et c'est lui qui lui partagera cette terre que vous verrez. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit : *Vous et tout ce peuple*, vous avez assez tourné autour de ces montagnes; allez maintenant vers le septentrion, et donnez mes ordres à ce peuple en lui disant (Deut. ch. II. ¶ 2. et suiv.) : Vous allez passer aux confins des terres des enfans d'Esäü vos frères, qui habitent en Séir, *ils auront peur de vous.* Mais gardez-vous bien de les attaquer; car je ne vous donnerai rien de leur pays pour le posséder, non pas même de quoi asseoir le pied; parce que j'ai donné à Esäü les monts de Séir, afin qu'il les possédât. Vous achèterez d'eux à prix d'argent tout ce que vous mangerez, et vous achèterez pareillement à prix d'argent l'eau que vous boirez. Moïse envoya donc, etc.

¶ 14. Le mot hébreu LAMR, qui devoit répondre à ces mots *qui dicerent*, manque dans le texte original.

Avant l'ère chr. vulg.

1452

Ps. LXXVII.

15. 21.

1. Cor. X. 4.

Deut. I. 57.

Avant l'ère
chr. vulg.
1452.

savez tous les travaux que nous avons soufferts depuis que nous nous sommes séparés d'avec vous ;

15. De quelle sorte nos pères étant descendus en Égypte, nous y avons habité long-temps, et que les Égyptiens nous ont affligés, nous et nos pères ;

16. Et comment enfin ayant crié au Seigneur, il nous a exaucés, et a envoyé son ange qui nous a fait sortir de l'Égypte. Nous sommes maintenant en la ville de Cadès qui est à l'extrémité de votre royaume :

17. Nous vous conjurons de nous permettre de passer par votre pays. Nous n'irons point au travers des champs, et dans les vignes, et nous ne boirons point des eaux de vos puits ; mais nous marcherons par le chemin public, sans nous détourner, " ni à droite, ni à gauche, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

18. Ce prince d'Edom leur répondit : Vous ne passerez point sur mes terres, autrement j'irai en armes au devant de vous.

19. Les enfans d'Israël lui répondirent : Nous marcherons par le chemin ordinaire sans nous arrêter, ni à droite, ni à gauche ; et si nous buvons de vos eaux, nous et nos troupeaux, nous paierons ce qui sera juste ; il n'y aura point de difficulté pour le prix. " Souffrez seulement que nous passions sans nous arrêter.

Ÿ 17. Au lieu de LANTE, non *declinabimus*, on lit dans le samaritain, LA NSUR, non *divertemus*, dans le même sens.

Ÿ 19. Hébr. autr. nous en paierons le prix ; et nous ne ferons que passer

frater tuus Israel : Nosti omnem laborem qui apprehendit nos :

15. Quomodo descenderint patres nostri in Ægyptum, et habitaverimus ibi multo tempore, afflixerintque nos Ægyptii, et patres nostros :

16. Et quomodo clamaverimus ad Dominum, et exaudierit nos, miseritque angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi,

17. Obsecramus ut nobis transire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas : non bibemus aquas de puteis tuis : sed gradiemur via publica, nec ad dexteram, nec ad sinistram declinantes, donec transeamus terminos tuos.

18. Cui respondit Edom : Non transibis per me, alioquin armatus occurram tibi.

19. Dixeruntque filii Israel : Per tritam gradiemur viam : et si biberimus aquas tuas, nos et pecora nostra, dabimus quod justum est : nulla erit in pretio difficultas, tantum velociter transeamus.

20. At ille respondit: Non transibis. Statimque egressus est obuius, cum infinita multitudine, et manu forti,

21. Nec voluit acquiescere deprecanti, ut concederet transitum per fines suos. Quamobrem divertit ab eo Israel.

22. Cumque castra movissent de Cades, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom:

23. Ubi locutus est Dominus ad Moysen:

24. Pergat, inquit, Aaron ad populos suos: non enim intrabit terram, quam dedi filiis Israel, eo quod incredulus fuerit ori meo, ad aquas contradictionis.

25. Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor.

20. Mais il répondit: Vous ne passerez point. Et aussitôt il marcha au devant d'eux avec une multitude infinie qui faisoit une puissante armée;

21. Et quelques prières qu'on lui fit, il ne voulut, ni les écouter, ni accorder le passage par son pays; c'est pourquoi Israël se détourna de ses terres, et ne voulut pas l'attaquer, parce que le Seigneur le lui avoit expressément défendu."

22. Et ayant décampé de Cadès, ils vinrent à la montagne de Hor, qui est sur les confins du pays d'Edom."

23. Le Seigneur parla en ce lieu à Moïse,

24. Et lui dit: Qu'Aaron aille se joindre à son peuple; "car il n'entrera point dans la terre que j'ai donnée aux enfans d'Israël, parce qu'il a été incrédule aux paroles de ma bouche," au lieu nommé les eaux de contradiction.

25. Prenez donc Aaron et son fils *Eléazar* avec lui, et menez-les sur la montagne de Hor.

Avant l'ère chr. vulg.
1452.

Infr. xxxiii.
38.
Deut. xxxii.
50.

promptement, sans vous faire le moindre tort (autr. sans vous donner le moindre sujet de plainte). Au lieu de ces mots, BRGLI AGRH, ou, selon le samaritain, AGRH, *pede meo transibo*, les Septante répètent l'expression du commencement: *per tritam gradiemur viam*: en hébreu, BMSLE KALE. Ce pluriel, *gradiemur*, s'accorde mieux avec ce qui précède; et l'expression, *pede meo transibo*, semble ici moins naturelle que la répétition, *per tritam gradiemur viam*. On vous le dit et on vous le répète: Nous marcherons par le chemin ordinaire, sans faire aucun tort à votre pays.

ψ 21. Voyez au Deutéronome, II. 8.

ψ 22. Selon la pensée de D. Calmet et du P. de Carrières, ils reculèrent vers le midi, pour faire le tour du pays des Iduméens. Voyez dans ce volume la *Dissertation sur les XLII. demeures*.

Ibid. Ces derniers mots, qui est in finibus terræ Edom, ne sont pas dans l'hébreu de ce ψ; mais l'hébreu les exprime dans le ψ suivant, où on lit: Le Seigneur parla à Moïse et à Aaron sur le mont Hor qui est près des frontières du pays d'Edom, et lui dit, etc.

ψ 24. On lit dans l'hébreu, BAMIU, *ad populos suos*; dans le samaritain, BAMY, *ad populum suum*.

Ibid. Hébr. parce que vous avez été incrédule aux paroles de ma bouche.

Avant Père
chr. vulg.
1452.

26. Et ayant dépouillé le père de sa robe, " vous en revêtirez Eléazar son fils ; et Aaron sera réuni à ses pères, et mourra en ce lieu.

27. Moïse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé. Ils montèrent sur la montagne de Hor devant tout le peuple, *au cinquième mois de la même année.*"

28. Et après qu'il eut dépouillé Aaron de ses vêtements, il en revêtit Eléazar son fils.

29. Aaron étant mort sur le haut de la montagne, Moïse descendit avec Eléazar.

30. Et tout le peuple, voyant qu'Aaron étoit mort, le pleura dans toutes ses familles pendant trente jours.

26. Cumque nudaveris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus : Aaron colligetur, et morietur ibi.

27. Fecit Moyses ut præceperat Dominus : et ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine.

28. Cunque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.

29. Illo mortuo in montis supercilio, descendit cum Eleazaro.

30. Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, flevit super eo triginta diebus per cunctas familias suas.

‡ 26. Hébr. litt. de ses vêtements. *Infr.* ‡ 28. On lit dans l'hébreu, *v̄h̄f̄st*, et *n̄da*; dans le samaritain, *v̄h̄f̄st̄*, et *n̄dab̄is*.

‡ 27. Voyez au chap. xxxiii. ‡ 38.

CHAPITRE XXI.

Victoire des Israélites sur les Chananéens. Nouveau murmure. Serpent d'airain. Guerre contre Séhon et contre Og.

1. Le roi d'Arad, " prince chananéen, qui habitoit vers le midi de la terre de Chanaan, ayant appris qu'Israël étoit venu par le chemin des espions, " combattit contre Is-

1. QUOD CUM AUDISSET CHANANÆUS REX ARAD, QUI HABITABAT AD MERIDIEM, VENISSE SCILICET ISRAEL PER EXPLOR-

‡ 1. *Arad* étoit une ville des plus méridionales du pays de Chanaan, située assez près de Cadès-Barné, à vingt milles d'Hébron, selon Eusèbe.

Ibid. C'est-à-dire, par le chemin qu'avoient tenu les espions qui y avoient été envoyés autrefois par Moïse, parce qu'en effet les Israélites étoient venus à *Cadès*, dans le désert de *Sin* (Supr. xx. 1.), c'est-à-dire, selon le sentiment de D. Calmet et du P. de Carrières, précisément au même lieu d'où les espions avoient été envoyés, et par où ils étoient entrés dans la terre de Chanaan. (Supr. xiii. 22. 27.) Il est vrai que les Septante ont pris ici pour un nom de lieu le mot hébreu *Atharim* qui peut

ratorum viam, pugnavit contra illum, et victor existens, duxit ex eo prædam.

2. At Israël voto se Domino obligans, ait : Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus.

3. Exaudivitque Dominus preces Israël, et tradidit Chanaanæum, quem ille interfecit subversis urbibus ejus : et vocavit nomen loci illius Horma, id est, anathema.

4. Profecti sunt autem et de monte Hor, per viam quæ ducit ad mare Rubrum, ut circumirent terram Edom. Et lædere cœpit populum itineris ac laboris :

5. Locutusque contra Deum et Moysen, ait : Cur eduxisti nos de Ægypto, ut more-

raël ; et l'ayant vaincu, il emporta les dépouilles. "

2. Mais Israël s'engagea par un vœu au Seigneur, en disant : Si vous livrez ce peuple entre mes mains, je ruinerai ses villes. "

3. Le Seigneur exauça les prières d'Israël, et *tui* " livra les Chanaanéens, qu'il fit passer au fil de l'épée, ayant détruit leurs villes, " et il appela ce lieu Horma, c'est-à-dire, anathème. "

4. Ensuite ils partirent de la montagne de Hor, et ils prirent par le chemin qui mène à la mer Rouge, pour aller dans la terre de Chanaan, en tournant tout autour du pays d'Edom. " Et le peuple commençant à s'ennuyer du chemin qui étoit fort long, et du travail qui étoit fort grand,

5. Parla contre Dieu et contre Moïse, et dit à Moïse : Pourquoi nous avez-vous fait sortir " de l'Égypte, afin que nous mourussions

signifier, *espions* : ils traduisent, qu'Israël étoit venu par le chemin d'Atharim. Et D. Calmet préfère cette interprétation. Voyez dans ce volume la *Dissertation sur les XIII demeures* :

‡ 1. Hébr. il en emmena plusieurs en captivité.

‡ 2. Hébr. Je soumettrai ces villes à l'anathème.

‡ 3. Le samaritain l'exprime, *in manu ejus*.

Ibid. Hébr. autr. sur qui Israël exécuta l'anathème, en les exterminant eux et leurs villes.

Ibid. Il est déjà parlé de ce lieu au chap. xiv. ‡ 45. Il devoit être à l'entrée du pays de Chanaan : c'est aussi ce que D. Calmet suppose.

‡ 4. Cela s'explique assez naturellement, selon l'opinion de ceux qui supposent que le mont Hor étoit près de *Cadès-Barné* qu'ils supposent être au moins très-voisin de *Cadès* d'où les Israélites étoient venus au mont Hor ; et c'est l'opinion que D. Calmet et le P. de Carrières ont suivie. Cependant, comme la mer Rouge étoit assez loin de là, et vers l'occident, tandis qu'au contraire les Israélites tournèrent vers l'orient, le R. P. Houbigant suppose qu'il y avoit dans ces contrées un lieu nommé *Im-Souph*, ou mer aux joncs, comme la mer Rouge, et que c'est vers ce lieu que les Israélites marchèrent.

‡ 5. On lit dans l'hébreu, *HALITRU*, *ascendere fecisti nos* ; dans le samaritain, *ROBATRU*, *exire fecisti nos*.

Avant Père
chr. vulg.
1452.

Avant l'ère
chr. vulg.
1452.

dans ce désert? Le pain nous manque, nous n'avons point d'eau; le cœur nous soulève maintenant à la vue de cette chétive nourriture.

Judith. viii.
25.
Sap. xvi., 5.
1. Cor. x. 9.

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre le peuple des serpens, dont la morsure brûloit comme le feu. " Plusieurs en ayant été, ou blessés, ou tués,

7. Ils vinrent à Moïse, et lui dirent : Nous avons péché, parce que nous avons parlé contre le Seigneur et contre vous; priez-le qu'il nous délivre des ces serpens. Moïse pria donc pour le peuple,

8. Et le Seigneur lui dit : Faites un serpent d'airain, et mettez-le au bout d'une pique, pour servir de signe. " Quiconque, étant blessé des serpens, le regardera, sera guéri.

9. Moïse fit donc un serpent d'airain, et il le mit au bout d'une pique pour servir de signe; et ceux qui ayant été blessés le regardoient, étoient guéris, non par le serpent qu'ils voyoient, mais par le Sauveur, " dont il étoit la figure. "

10. Les enfans d'Israël étant partis de ce lieu, campèrent à Oboth :

11. D'où étant sortis, ils dressèrent

remur in solitudine?
Deest panis, non sunt aquæ: anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.

6. Quamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes, ad quorum plagas et mortes plurimorum,

7. Venerunt ad Moysen, atque dixerunt: Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum et te: ora ut tollat a nobis serpentes. Oravitque Moyses pro populo,

8. Et locutus est Dominus ad eum: Fac serpentem æneum, et pone eum pro signo: qui percussus aspexerit eum, vivet.

9. Fecit ergo Moyses serpentem æneum, et posuit eum pro signo: quem cum percussi aspicerent, sanabantur.

10. Profectique filii Israel castrametati sunt in Oboth.

11. Unde egressi

¶ 6. Hébr. litt. des serpens seraphim, ou des serpens brûlans. Il paroît, par Isaïe, que le *suraph* étoit un serpent ailé. (Isaï. xiv. 29. xxx. 6.) Ces serpens sont, dit-on, semblables à l'hydre; leurs ailes ressemblent à celles de la chauve-souris.

¶ 8. Hébr. austr. Faites un saraph, et mettez-le sur la hampe d'un étendard. Les mêmes expressions se trouvent au ¶ suivant. Ce n'est qu'au ¶ suivant que se trouve dans l'hébreu le mot *æneum*.

¶ 9. « Celui qui regardoit ce serpent étoit guéri, non par ce serpent qu'il voyoit, dit l'auteur du Livre de la Sagesse, mais par vous-même, Seigneur, qui êtes le Sauveur de tous les hommes. » Sap. xvi. 7.

¶ *Ibid.* « Comme Moïse, dans le désert, éleva en haut le serpent d'airain, il faut de même, dit Jésus-Christ, que le Fils de l'homme soit élevé en haut, afin qu'aucun de ceux qui croient en lui ne se perde, mais qu'ils aient tous la vie éternelle. » Joan. iii. 14. 15.

fixera tentoria in Ieabarim, in solitudine quæ respicit Moab, contra orientalem plagam.

12. Et inde moventes, venerunt ad torrentem Zared :

13. Quem relinquentes, castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto, et prominet in finibus Amorrhæi. Si quidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos.

14. Unde dicitur in libro hellorum Domini : Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.

15. Scopuli torrentium inclinati sunt, ut

leurs tentes à Iéabarim, dans le désert qui regarde Moab vers l'orient."

12. Ayant décampé de ce lieu, ils vinrent au torrent de Zared,"

13. Qu'ils laissèrent ; et après quelques jours de marche, ils campèrent vis-à-vis le torrent" d'Arnon, qui est dans le désert de Cademoth," et qui touche à la frontière des Amorrhéens ; " car l'Arnon est à l'extrémité de Moab, et sépare les Moabites des Amorrhéens.

14. C'est pourquoi il est écrit dans le livre qui contient des mémoires plus détaillés des guerres du Seigneur : " Il fera dans les torrens d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge.

15. Les rochers où est la source des torrens qui forment l'Arnon

Avant l'ère chr. vulg. 1452.

Jud. xi. 18.

¶ 11. Le samaritain ajoute ici ce que Moïse rappelle au Deutéronome, chap. xi. ¶ 9. 18. et 19. On lit : « Alors le Seigneur dit à Moïse : N'attaquez point Moab, et ne commettez aucune hostilité contre lui ; car je ne vous donnerai rien de sa terre pour héritage, parce que j'ai donné Ar aux enfans de Lot, pour héritage. Ils partirent donc de là et vinrent camper au torrent de Zared. Ensuite le Seigneur parlant à Moïse, lui dit : Vous passerez aujourd'hui par les confins de Moab, proche d'Ar, et vous approcherez des enfans d'Ammon. Gardez-vous de les attaquer, et de commettre contre eux aucune hostilité ; car je ne vous donnerai rien de la terre des enfans d'Ammon pour héritage, parce que j'ai donné ce pays aux enfans de Lot pour héritage. Ils partirent donc du torrent de Zared, et ils vinrent camper au passage de l'Arnon ; » et le reste comme au ¶ 13.

¶ 12. Hébr. Ils campèrent près le torrent de Zared. Cette station paroît être la même que celle de Dibongad, où les Israélites vinrent camper en sortant d'Iéabarim. (Infr. xxxiii. 45.) Voyez dans ce volume la *Dissertation sur les xlii. demeures*.

¶ 13. Hébr. au passage de l'Arnon, vers l'orient de ce torrent. On lit dans l'hébreu, מַבַּב, *a transitu* ; dans le samaritain, בַּבַּב, *in transitu*. Cette station paroît être la même que celle de Helmondéblathaim où les Israélites vinrent camper en sortant de Dibongad. (Infr. xxxiii. 46.) Voyez dans ce volume la *Dissertation sur les xlii. demeures*.

Ibid. Voyez au Deutéronome, ii. 26. On lit dans l'hébreu, בְּמִדְבַּר, *in deserto* ; dans le samaritain, אַל הַמְדַבַּר, *juxta desertum*.

Ibid. Hébr. et qui sort de la frontière des Amorrhéens.

¶ 14. Voyez ce qui est dit sur ce texte dans la préface qui est à la tête de ce Livre.

¶ 14. et 15. L'hébreu de ce texte est fort obscur. D. Calmet pense qu'au lieu du mot hébreu *Vahcb* (בַּחֶב), qui ne fait aucun sens, il faudroit lire

Avant l'ère
chr. vulg.
1452.

se sont abaissés pour donner à son peuple le moyen de descendre vers Ar, et de se reposer sur les confins des Moabites que ce fleuve sépare d'avec les Amorrhéens."

16. Au sortir de ce lieu, comme les Israélites manquoient d'eau, parut le puits" dont le Seigneur parla à Moïse, en lui disant : Assemblez le peuple, et je lui donnerai de l'eau. En effet le Seigneur leur découvrit ce puits.

17. Alors Israël chanta ce cantique : Que le puits monte ; et ils chantoient tous ensemble : Puits, montez ; élevez vos eaux, afin que nous soyons pleinement désaltérés."

18. C'est le puits que les princes ont creusé, que les chefs du peuple ont préparé par l'ordre de celui qui a donné sa loi, qu'ils ont, dis-je, creusé et préparé en découvrant avec leurs bâtons le lieu où il étoit caché." De ce désert, " le peuple vint à Matthana :"

19. De Matthana à Nahaliel, de Nahaliel à Bamoth.

20. De Bamoth, on vient à une vallée dans le pays de Moab, près

requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitarum.

16. Ex eo loco apparuit puteus, super quo locutus est Dominus ad Moysen : Congrega populum, et dabo ei aquam.

17. Tunc cecinit Israel carmen istud : Ascendat puteus. Concinabant :

18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine, Matthana.

19. De Matthana, in Nahaliel. De Nahaliel, in Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione

Zared (777), et qu'alors il faudroit traduire : Ils campèrent au torrent de Zared, et de là ils vinrent à Supha, et ensuite au torrent d'Arnon. Et ils campèrent sur le coulant des torrens, qui s'incline jusqu'à la demeure d'Ar, et qui s'appuie sur les frontières de Moab. Voyez ce qui est dit de ce texte dans la préface.

¶ 16. Hébr. autr. De là ils vinrent au lieu nommé Ber, c'est-à-dire, puits. C'est le puits dont, etc. Il paroît que ce puits étoit dans le désert de Cadmoth, à l'orient du torrent. Voyez dans ce volume la Dissertation sur les XLII demeures.

¶ 17. Hébr. autr. Puits, montez, élevez vos eaux (ou, selon le samaritain, le puits est monté ; il a élevé ses eaux) ; peuples, chantez-le tous en double chœur.

¶ 18. Hébr. ont ouvert, en désignant avec leurs bâtons le lieu où il étoit caché.

Ibid. Au lieu de מַבְּרָה, de deserto, les Septante ont lu מְבָרָה, de puteo : de ce puits.

Ibid. Il paroît que Matthana étoit à l'occident du torrent, et que les Israélites, en sortant du désert, passèrent le torrent pour venir à Matthana. Voyez dans ce volume la Dissertation sur les XLII demeures.

Moab, in vertice Phasga : quod respicit contra desertum.

21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon regem Amorrhæorum, dicens :

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non decli-

de la montagne de Phasga , qui regarde le désert de *Cademoth*."

21. Israël envoya de là" des ambassadeurs à Séhon , roi des Amorrhéens , pour lui dire :

22. Nous vous supplions de nous permettre de passer par votre pays. Nous ne nous détournerons, ni dans

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Deut. II. 26. Jud. XI. 19-20.

‡ 20. Hébr. autr. De Bamoth *il vint* dans une vallée qui est dans la campagne de Moab, sous le sommet du mont Phasga, et qui regarde Jésimou (ou Jésimoth). Il paroît que le sommet de Phasga étoit le haut du mont Nébo. (Deut. xxxiv. 1.) Cette vallée où les Israélites vinrent, est donc le lieu même de leur campement, vis-à-vis de Nébo, dans les monts Abarim (Infr. xxxiii. 47.), c'est-à-dire, dans le pays qui étoit à l'occident de l'Arnon, et qui avoit été enlevé aux Moabites par les Amorrhéens. Voyez la *Dissertation sur les XIII. demeures*. Un interprète célèbre, voyant que les Israélites entrent ici dans une vallée, n'ose croire que le Phasga fût une montagne; et, par cette raison, il préfère de mettre ici dans sa version, *Ras-Phasga*, sans le traduire. Il n'avoit apparemment pas encore lu, ou il avoit oublié le texte du Deutéronome, chap. III. ‡ 27., où lui-même traduit : *Ascende cacumen Phasgæ*. On vient de voir la même expression dans le fragment que le samaritain ajoute dans le chapitre précédent. A la suite de ce verset, le samaritain ajoute ce que Moïse rappelle dans le Deutéronome, au chap. II. ‡ 24. et suiv. Le Seigneur dit à Moïse : Levez-vous; partez et passez le torrent d'Arnon : voilà que j'ai livré entre vos mains Séhon Amorrhéen, roi d'Hésébon, avec son pays. Commencez d'en prendre possession, et entrez en guerre contre lui. Dès aujourd'hui je commencerai de répandre la terreur de votre nom et celle de vos armes dans tous les peuples qui habitent sous le ciel. Dès qu'ils entendront parler de vous, ils trembleront; et à votre approche, ils seront saisis de douleur. Israël envoya donc des ambassadeurs à Séhon, roi des Amorrhéens, pour lui porter des paroles de paix, et lui dire : Nous ne ferons que passer par votre pays, en suivant le droit chemin, sans nous détourner, ni à droite ni à gauche. Nous n'entrerons, ni dans vos champs, ni dans vos vignes. Nous paierons à prix d'argent les vivres dont nous nous nourrirons, et nous acheterons aussi de vous à prix d'argent l'eau que nous boirons. Permettez seulement que nous passions à pied (ou sur vos confins), à cette seule condition de nous fournir des vivres, comme ont fait à notre égard les enfans d'Esäü, qui habitent Séir, et les Moabites qui demeurent dans Ar. Mais Séhon ne voulut point permettre qu'Israël passât sur ses confins. Alors le Seigneur dit à Moïse : Voilà que j'ai commencé de mettre devant vous Séhon et son pays; commencez de vous mettre en possession de cette terre. Séhon assembla donc tout son peuple et marcha au devant d'Israël dans le désert; il vint à Jasa, et combattit contre Israël. Mais Israël le défit lui et ses enfans et tout son peuple, en les frappant de l'épée; et il se rendit maître de, etc., et le reste comme au ‡ 24. Au lieu de *pede meo*, peut être faudroit-il lire *aglic*, *per fines tuos*; car on ne voit pas ce que peut ici signifier *pede meo*, au lieu que *per fines tuos* est précisément la demande que Séhon va leur refuser.

‡ 21. Ou plutôt : Israël étant encore dans le désert de *Cademoth*, et avant qu'il sortît de son camp près le torrent d'Arnon, il envoya des ambassadeurs à Séhon, etc. Deut. II. 24. et seqq. Voyez dans ce volume la *Dissertation sur les XIII. demeures*.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

les champs, ni dans les vignes; nous ne boirons point de l'eau de vos puits; nous n'irons point dans vos maisons ni dans vos champs pour en puiser; mais nous marcherons par la voie publique, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

23. Séhon ne voulut point permettre qu'Israël passât par son pays; et ayant même assemblé son armée, il marcha au devant de lui dans le désert, vint à Jasa," et lui donna la bataille.

nabimus in agros et vineas, non bibemus aquas ex puteis, via regia gradiemur, donec transeamus terminos tuos.

23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos: quin potius, exercitu congregato, egressus est obviam in desertum, et venit in Jasa, pugnavitque contra eum.

24. A quo percussus est in ore gladii, et possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, et filios Ammon: quia forti praesidio tenebantur termini Ammonitarum.

24. Mais il fut taillé en pièces par Israël, qui se rendit maître de son royaume," depuis le torrent d'Arnon jusqu'à celui de Jéboc, et jusqu'aux confins des enfans d'Ammon que les Israélites n'attaquèrent point; car, outre que Dieu le leur avoit expressément défendu," la frontière des Ammonites étoit encore défendue par de fortes garnisons."

25. Israël prit donc toutes les villes de ce prince; et il habita dans les villes des Amorrhéens, c'est-à-dire, dans Hésébon," et dans les bourgs de son territoire;

25. Tulit ergo Israel omnes civitates ejus, et habitavit in urbibus Amorrhæi, in Hesebon scilicet, et viculis ejus.

26. Car la ville d'Hésébon, autrefois du domaine des Moabites, appartenoit alors à Séhon," roi des Amorrhéens, qui avoit combattu"

26. Urbs Hesebon fuit Sehon regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab,

¶ 23. Il paroît que cette ville devoit être sur le chemin qui conduisoit du torrent d'Arnon aux monts Abarim. Voyez dans ce volume la *Dissertation sur les XLII. demeures.*

¶ 24. Le royaume de Séhon étoit borné à l'orient et au midi par le torrent d'Arnon; au septentrion, par celui de Jéboc; et au couchant, par le Jourdain. Le torrent de *Jébo* est celui qui est nommé ailleurs *Jaboc* (*Gen. XXXII. 22.*)

Ibid. Voyez au Deutéronome, II. 19.

Ibid. Hébr. litt. la frontière des Ammonites étoit forte.

¶ 25. Cette ville étoit située dans les montagnes, vis-à-vis de Jéricho, à vingt milles du Jourdain.

¶ 26. Hébr. autr. étoit alors la ville capitale de Séhon.

Ibid. L'hébreu ajoute ici מַאֲסוֹן, *principium*, apparemment au lieu

et tulit omnem terram, quæ ditionis illius fuerat usque Arnon.

27. Idcirco dicitur in proverbio : Venite in Hesebon, ædificetur, et construat civitas Sehon.

28. Ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Sehon, et devoravit Ar Moabiturum, et habitatores excelsorum Arnon.

29. Væ tibi, Moab : peristi, popule Chamos. Dedit filios ejus in fugam, et filias in captivitatem, regi Amorrhæorum Sehon.

30. Jugum ipsorum disperiit ab Hesebon usque Dibon, lassii pervenerunt in Nophe, et usque Medaba.

de BRASON, *in principio*, c'est-à-dire, *prius* : qui avoit d'abord combattu, etc.

ÿ 27. Hébr. litt. les diseurs de proverbes disent. Ces *diseurs de proverbes* étoient une espèce de poètes qui parloient d'une manière poétique, figurée et sententive, et dont on conservoit les discours et les sentences dans la mémoire des peuples. Ce style étoit fort familier aux Orientaux.

ÿ 28. Cette ville, située sur l'Arnon, n'avoit pas été assujettie par Sehon. Elle étoit aux Moabites, lorsque les Hébreux entrèrent dans ce pays. *Deut.* II. 29. Les Septante et le samaritain lisent, jusqu'à Moab. On pourroit lire, jusqu'à Ar, *villis* de Moab.

Ibid. Hébr. autr. jusqu'aux habitans de Bamoth-Arnon. Bamoth étoit une ville de Moab, située sur l'Arnon. *Supr.* ÿ 20.

ÿ 29. Voyez, plus haut, la *Dissertation sur Moloch, Béalphégor et Chamos*, à la tête de ce volume.

ÿ 30. Autrement : Leur joug (ou, selon l'hébreu, leur terre labourable), c'est-à-dire, leur empire a péri depuis Hésébon jusqu'à Dibon. Le mot *jugum*, dans la Vulgate, semble être une faute de copiste, au lieu de *jugerum*, qui répond mieux au mot hébreu. D. Calmet place *Hésébon* vers l'extrémité septentrionale du pays conquis par Sehon; et *Dibon* vers l'extrémité opposée sur le torrent d'Arnon.

Ibid. Hébr. autr. Et leurs femmes ont péri jusqu'à Nophé qui est près

contre le roi de Moab, et lui avoit pris toutes les terres qu'il possédoit jusqu'à l'Arnon.

27. C'est pourquoi on dit en proverbe *chez les Amorrhéens*: Allons, venez à Hésébon; que *cette ville qui est maintenant* la ville de Sehon, s'élève et se bâtisse, qu'elle se fortifie, et qu'elle achève de consumer les Moabites;

28. Car le feu de la guerre est sorti d'Hésébon; la flamme est sortie de cette ville qui est le fruit de la victoire de Sehon, et elle a dévoré tout le pays jusqu'à Ar, ville des Moabites, et elle a consumé tous les habitans des hauts lieux de l'Arnon.

29. Malheur à toi, Moab, tu es perdu, peuple adorateur de Chamos! " Ton Dieu a laissé fuir ses enfans, et a livré ses filles captives à Sehon, roi des Amorrhéens.

30. Le joug dont les Moabites opprimoient Hésébon a été brisé jusqu'à Dibon. " Ils sont venus, tout lassés de leur fuite, à Nophé, et jusqu'à Médaba."

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Jud. XI. 24.
3. Reg. XI. 7.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

31. Israël habita donc dans le pays" des *Moabites*, qui avoit été conquis par *Séhon*, roi des Amorrhéens.

52. Et Moïse ayant envoyé des gens pour considérer Jazer", ils prirent les villages qui en dépendoient, et se rendirent maîtres des habitans."

Deut. III. 3.
XXIX. 7.

33. Ayant ensuite tourné d'une autre côté, et étant montés par le chemin de Basan," Og, roi de Basan, vint au devant d'eux avec tout son peuple pour les combattre à Edraï."

54. Et le Seigneur dit à Moïse : Ne le craignez point, parce que je l'ai livré entre vos mains avec tout son peuple et son pays; et vous le traiterez comme vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitoit à Hésébon.

35. Ils taillèrent donc en pièces ce roi avec ses enfans" et tout son peuple, sans qu'il en restât un seul, et ils se rendirent maîtres de son pays.

31. Habitavit itaque Israel in terra Amorrhæi.

32. Misitque Moyses qui explorarent Jazer : cujus ceperunt viculos, et possederunt habitatores.

33. Verteruntque se, et ascenderunt per viam Basan, et occurrit eis Og, rex Basan, cum omni populo suo, pugnaturus in Edraï.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, quia in manu tua tradidi illum, et omnem populum ac terram ejus, faciesque illi sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum habitatori Hesebon.

35. Percusserunt igitur et hunc cum filiis suis, universaque populum ejus usque ad interuicionem, et possederunt terram illius.

de Médaba. Ou plutôt, au lieu de *MSIM*, *mulieres*, on auroit pu lire *MSM*, *desolatum est*: Leur terre labourable a péri depuis Hésébon jusqu'à Dibon, et a été désolée jusqu'à Nophé qui est près de Médaba.

¶ 31. Au lieu de l'hébreu *BARS*, *in terra*, on lit dans le samaritain, *BARI*, *in urtibus*.

¶ 52. Jazer étoit, selon Eusèbe, à quinze milles d'Hésébon, à la source d'une rivière de même nom, qui alloit se jeter dans le Jourdain.

Ibid. Hébr. et se rendirent maîtres des Amorrhéens, qui y habitoient. Sam. et Sept. et chassèrent les Amorrhécens, etc. C'est-à-dire, *vivisus*, et *capulerunt*, au lieu de *vinsu*, et *possederunt*; d'où est venu dans l'hébreu *vins*, et *possedit*, qui est visiblement une faute de copiste, corrigée en partie par les rabbins qui avertissent de lire au pluriel, *vinsu*, et *possederunt*.

¶ 33. Le pays de Basan qui fut appelé dans la suite Bathanée, avoit à l'orient et au septentrion les montagnes de Galaad, au couchant le Jourdain, et au midi le torrent de Jaboc.

Ibid. D. Calmet pense que cette ville devoit être près du torrent de Jaboc.

¶ 35. Le samaritain ne parle point de ses enfans.

CHAPITRE XXII.

Les Israélites campent dans les plaines de Moab. Balac, roi des Moabites, envoie au devin Balaam.

1. PROPECTIQUE, CAS-
trametati sunt in cam-
pestribus Moab, ubi
trans Jordanem Jeri-
cho sita est.

2. Videns autem Ba-
lac filius Sephor omnia
quæ fecerat Israel
Amorrhæo,

3. Et quod perti-
muisset eum Moabi-
tæ, et impetum ejus
ferre non possent,

4. Dixit ad majores
natu Madian : Ita de-
lebit hic populus om-
nes qui in nostris fini-
bus commorantur ,
quo modo solet bos
herbas usque ad radici-
ces carpere. Ipse erat
eo tempore rex in
Moab.

5. Misit ergo nun-
tios ad Balaam filium
Beor ariolum, qui ha-
bitabat super flumen

1. ÉTANT partis de ce lieu, ils cam-
pèrent dans les plaines qui sont au
couchant de Moab " près du Jour-
dain, au delà duquel est situé Jéricho. "

2. Mais Balac, fils de Séphor et
roi des Moabites, considérant tout
ce qu'Israël avoit fait aux Amor-
rhéens,

3. Et voyant que les Moabites en
avoient une grande frayeur, et qu'ils
ne pourroient en soutenir les atta-
ques, s'il venoit fondre sur eux,
comme il avoit fait sur les rois d'Hé-
sébon et de Basan, "

4. Il dit aux anciens qui gouver-
noient la partie de Madian la plus
voisine de son royaume : " Ce " peu-
ple exterminera tous ceux qui de-
meurent autour de nous, comme le
bœuf a accoutumé de brouter les
herbes jusqu'à la racine. Balac en ce
temps-là étoit roi de Moab.

5. Il envoya donc des ambassa-
deurs à Balaam, fils de Béor, de-
vin célèbre, et qui demeuroit près
du fleuve de l'Euphrate, au de-

Jos. xxiv. 9.

¶ 1. Ces plaines pouvoient être ainsi appelées, non qu'elles fussent alors du domaine des Moabites, mais parce qu'elles étoient de leur ancien pays conquis par Séhon.

Ibid. Hébr. autr. en de-çà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

¶ 2. et 3. Hébr. autr. Mais Balac, fils de Séphor et roi des Moabites, considéra tout ce qu'Israël avoit fait aux Amorrhéens. Les Moabites aussi craignirent extrêmement ce peuple, parce qu'il étoit nombreux ; et étant dans l'inquiétude à cause des enfans d'Israël, ils dirent aux anciens, etc.

¶ 4. Ces Madianites sont différens de ceux qui demcuroient à l'orient de la mer Rouge. Ceux-ci devoient être au midi du pays de Séhon, et au couchant des Moabites.

Ibid. Le pronom *hic* qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

là du pays des enfans d'Ammon, " afin qu'ils le fissent venir, et qu'ils tui dissent : Voilà un peuple sorti de l'Égypte, qui couvre toute la face de la terre, et qui s'est campé près de moi.

6. Venez donc pour maudire ce peuple, parce qu'il est plus fort que moi; afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le battre et le chasser de mes terres; " car je sais que celui que vous bénirez, sera béni, et que celui sur qui vous aurez jeté la malédiction, sera maudit.

7. Les vieillards de Moab et les plus anciens de Madians s'en allèrent donc, portant avec eux de quoi payer le divin; et étant venus trouver Balaam, ils lui exposèrent tout ce que Balac leur avoit commandé de lui dire.

8. Balaam leur répondit : Demeurez ici cette nuit, *pendant laquelle je consulterai le Seigneur*, et je vous dirai tout ce que le Seigneur m'aura déclaré. Ils demeurèrent donc chez Balaam; et Dieu étant venu à lui, lui dit :

9. Que vous veulent " ces gens qui sont chez vous ?

10. Balaam répondit : Balac, fils de

terræ filiorum Ammon : ut vocarent eum, et dicerent : Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit superficiem terræ, sedens contra me.

6. Veni igitur, et maledic populo huic, quia fortior me est : si quo modo possim percutere et ejicere eum de terra mea. Novi enim quod benedictus sit cui benedixeris, et maledictus in quem maledicta congresseris.

7. Perrexeruntque seniores Moab, et majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus. Cumque venissent ad Balaam, et narrassent ei omnia verba Balac,

8. Ille respondit : Manete hic nocte, et respondebo quidquid mihi dixerit Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, et ait ad eum :

9. Quid sibi volunt homines isti apud te ?

10. Respondit : Ba-

ψ 5. Hébr. autr. Il envoya des députés à Balaam, fils de Béor, à Péthor, sur le fleuve de l'Euphrate, dans la terre des enfans de son peuple, c'est-à-dire, dans la province où il habitoit. L'Écriture dit expressément que Balaam étoit d'Aram, ou Aram-Naharatm, c'est-à-dire, de Mésopotamie (Infr. xxiii. 7. Deut. xxiii. 4.); et D. Calmet place Péthor aux environs de Thapsaque, au delà de l'Euphrate. Au lieu de אמו, *populi sui*, on lit dans le samaritain, אמונ, c'est-à-dire, *Ammon*, comme dans la Vulgate; le R. P. Houbigant, préférant cette lecture, suppose que la terre des Ammonites s'étendoit jusque vers l'Euphrate, et que réciproquement le nom d'Aram-Naharatm, ou Syrie des deux fleuves, s'étendoit jus-qu'au delà de l'Euphrate à l'occident.

ψ 6. Hébr. litt. de la terre, ou de ce pays.

ψ 9. Au lieu de l'hébreu מ, *quis*, on lit dans le samaritain, מנ, *quid*; et l'on sous-entend le *sibi volunt*, que la Vulgate exprime.

lac filius Sephor rex Moabitarum misit ad me,

11. Dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto, operuit superficiem terræ : veni, et maledic ei, si quo modo possim pugnantius abigere eum.

12. Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo quia benedictus est.

13. Qui mane consurgens, dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.

14. Reversi principes dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.

15. Rursum ille multo plures et nobiliores quam ante miserat, misit.

16. Qui cum venissent ad Balaam, dixerunt : Sic dicit Balac filius Sephor : Ne cuncteris venire ad me :

17. Paratus sum honorare te, et quidquid volueris dabo tibi : veni, et maledic populo isti.

18. Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum

Séphor, roi des Moabites, m'a envoyé

11. Dire : Voici un peuple sorti de l'Égypte, qui couvre toute la face de la terre. Venez le maudire, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le combattre et le chasser.

12. Dieu dit à Balaam : Gardez-vous bien d'aller avec eux ; et ne maudissez point ce peuple, parce qu'il est béni.

13. Balaam, s'étant levé le matin, dit aux princes *qui étoient venus le trouver* : Retournez en votre pays, parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Ces princes s'en retournèrent, et dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Alors Balac lui envoya de nouveau d'autres ambassadeurs en plus grand nombre, et de plus grande qualité que ceux qu'il avoit envoyés d'abord ;

16. Qui étant arrivés chez Balaam, lui dirent : Voici ce que dit Balac, fils de Séphor : Ne différez plus de venir vers moi ;

17. Je suis prêt à vous honorer, et je vous donnerai tout ce que vous voudrez ; venez, et maudissez ce peuple.

18. Balaam répondit : Quand Balac me donneroit plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

In/r. xxiv 15.

‡ 11. Au lieu de HAM HISA, *populus qui egressus est*, le peuple qui est sorti, on lit dans le samaritain, AM ISA, *populus egressus est*, un peuple est sorti.

‡ 16. Hébr. autr. Que rien ne vous empêche de.

‡ 18. Au lieu de v, et, on lit dans le samaritain, au, vel.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

pour cela changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire ou plus ou moins qu'il ne m'a dit."

19. *Cependant comme il ne vouloit pas perdre l'argent qu'on lui offroit, il ajouta : Je vous prie de demeurer ici encore cette nuit, afin que je puisse savoir ce que le Seigneur me répondra " de nouveau, et s'il ne changera point de résolution.*

20. Dieu " vint donc la nuit à Balaam, et lui dit : Si ces hommes sont venus pour vous querir, levez-vous, allez avec eux ; mais à condition que vous ferez ce que je vous commanderai. "

21. Balaam s'étant levé le matin, sella son ânesse, et se mit en chemin avec eux, dans le dessein de faire tout ce que Balaam demandoit de lui.

Pct. II. 15.

22. Alors Dieu se mit en colère, " et un ange du Seigneur se présenta dans le chemin pour s'opposer " à Balaam, qui étoit sur son ânesse, et qui avoit deux serviteurs avec lui.

23. L'ânesse voyant l'ange qui se tenoit dans le chemin, ayant à la main une épée nue, se détourna du chemin, et alloit à travers champ. Comme Balaam la battoit, et vouloit la ramener dans le chemin,

24. L'ange se tint dans un lieu

ψ 18. Hébr. litt. transgresser la parole, etc.... pour faire ou plus, etc.

ψ 19. Hébr. litt. me dira.

ψ 20. Au lieu de *ALHIM*, *Deus*, on lit dans le samaritain, *MLAC*, *angelus*.

Ibid. Hébr. litt. mais ce que je vous commanderai, vous le ferez.

ψ 22. L'hébreu ajoute : de ce qu'il s'en alloit.

Ibid. C'est le sens de l'hébreu, dont l'expression est semblable à celle du ψ 52., que la Vulgate même rend en ce sens : *Ego veni ut adversarer tibi.*

suam argenti et auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar.

19. Obscuro ut hic maneatis etiam hac nocte, et scire queam quid mihi rursum respondeat Dominus.

20. Venit ergo Deus ad Balaam nocte, et ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge, et vade cum eis : ita duntaxat, ut quod tibi præcepero facias.

21. Surrexit Balaam mane, et strata asina sua, profectus est cum eis.

22. Et iratus est Deus. Stetitque angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinæ, et duos pueros habebat secum.

23. Cernens asina angelum stantem in via, evaginato gladio, avertit se de itinere, et ibat per agrum. Quam cum verberaret Balaam, et vellet ad semitam reducere,

24. Stetit angelus

in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur.

25. Quem videns asina junxit se parieti, et attrivit sedentis pedem. At ille iterum verberabat eam.

26. Et nihilominus angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dexteram nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit.

27. Cumque vidisset asina stantem angelum, concidit sub pedibus sedentis, qui iratus vehementius cædebat fuste latera ejus.

28. Aperuitque Dominus os asinæ, et locuta est : Quid feci tibi ? cur percutus me, ecce jam tertio ?

29. Respondit Balaam : Quia commerruisti, et illusisti mihi : utinam haberem gladium, ut te percuterem !

30. Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem ? dic quid simile unquam fecerim tibi. At ille ait : Nunquam.

31. Protinus aperuit Dominus oculos Ba-

étroit, entre deux murailles qui enfermoient des vignes.

25. L'ânesse le voyant, se serra contre le mur, et pressa le pied de celui qu'elle portoit. Il continua de la battre :

26. Mais l'ange passant en un lieu étroit où il n'y avoit pas moyen de se détourner, ni à droite, ni à gauche, s'arrêta devant l'ânesse

27. Qui voyant l'ange arrêté devant elle, tomba sous les pieds de celui qu'elle portoit. Alors Balaam, tout transporté de colère, se mit à battre encore plus fort, avec un bâton, les flancs de l'ânesse.

28. Mais le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, pour reprendre par l'organe de cet animal stupide, la stupidité encore plus grande de ce faux prophète. Il forma des paroles articulées par la langue de cette bête ; et sans qu'elle comprit ce qui se passoit en elle, elle dit à Balaam : Que vous ai-je fait ? Pourquoi m'avez-vous frappée déjà trois fois ?

29. Balaam lui répondit : Parce que tu l'as mérité, et que tu t'es moquée de moi. Que n'ai-je une épée pour te tuer !

30. L'ânesse lui dit : Ne suis-je pas votre bête, sur laquelle vous avez toujours accoutumé de monter jusqu'aujourd'hui ? Dites-moi si je vous ai jamais rien fait de semblable. Jamais, lui répondit-il.

31. Aussitôt le Seigneur ouvrit les yeux à Balaam, et il vit l'ange qui

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

se tenoit dans le chemin, ayant une épée nue; et il l'adora, s'étant prosterné en terre.

laam, et vidit angelum stantem in via, evaginato gladio, adoravit-que eum pronus in terram.

32. L'ange lui dit : Pourquoi avez-vous battu votre ânesse par trois fois? Je suis venu pour m'opposer à vous, " parce que votre voie est corrompue; que votre intention est mauvaise, et qu'elle m'est contraire, " *puisqu'elle est opposée au dessein de Dieu.*

32. Cui angelus : Cur, inquit, tertio verberas asinam tuam? Ego veni ut adversarer tibi, quia perversa est via tua, mihi que contraria :

33. Et si l'ânesse ne se fût détournée du chemin en me cédant, lorsque je m'opposois à son passage, " je vous eusse tué, et elle seroit de meurée en vie.

33. Et nisi asina declinasset de via, dans locum resistenti, te occidissem, et illa viveret.

34. Balaam lui répondit : J'ai péché, ne sachant pas que vous vous opposiez à moi; mais maintenant, s'il ne vous plait pas que j'aïlle là, je m'en retournerai.

34. Dixit Balaam : Peccavi, nesciens quod tu stares contra me : et nunc si displicet tibi ut vadam, revertar.

35. L'ange lui dit : Allez avec eux; mais prenez bien garde " de ne rien dire que ce que je vous commanderai. Il s'en alla donc avec ces princes.

35. Ait angelus : Vade cum istis, et cave ne aliud quam præcepero tibi loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Balac, ayant appris sa venue, alla au-devant de lui jusqu'à une ville des Moabites, " qui est située à l'extrémité de l'Arnon;

36. Quod cum audisset Balac, egressus est in occursum ejus, in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon :

37. Et il dit à Balaam : J'ai envoyé jusqu'à deux fois des ambassadeurs pour vous faire venir; pour-

37. Dixitque ad Balaam : misi nuntios ut vocarem te, cur non

‡ 32. Le mot *tibi*, qui manque dans l'hébreu, est dans le samaritain.

Ibid. Hébr. autr. parce que *vo*tre voie se détourne et n'est pas droite devant moi. Au lieu de ces mots. יַרְדֵּן הַבַּיִת, *declinavit via*, on lit dans le samaritain, הַרָא דַבְּעָא, *mala est via tua*.

‡ 33. Hébr. litt. l'ânesse m'a vu, et elle s'est détournée trois fois devant moi : Si elle ne se fût pas *ainsi* détournée de devant moi, je vous, etc.

‡ 35. Ce mot *cave*, qui n'est pas exprimé dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

‡ 36. Hébr. autr. jusqu'à Ar, *ville* de Moab, qui est sur les confins de l'Arnon, à l'extrémité des confins du pays.

statim venisti ad me? an quia mercedem adventui tuo reddere nequeo?

38. Cui ille respondit: Ecce adsum: numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo?

39. Perrexerunt ergo simul, et venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.

40. Cumque occidisset Balac boves et oves, misit ad Balaam, et principes qui cum eo erant, munera.

41. Mane autem facto, duxit eum ad excelsa Baal, et intuitus est extremam partem populi.

quoi n'êtes-vous pas venu me trouver aussitôt *que les premiers vous ont parlé*? Est-ce que je ne puis pas vous récompenser pour votre peine?

38. Balaam lui répondit: Me voilà venu; mais *quel avantage en tirerez-vous*? pourrai-je dire autre chose que ce que Dieu me mettra dans la bouche?

39. Ils s'en allèrent donc ensemble, et ils vinrent en une ville qui étoit à l'extrémité de son royaume.

40. Et Balac, ayant fait tuer des bœufs et des brebis, envoya des présents à Balaam, et aux princes qui étoient avec lui.

41. Le lendemain dès le matin, il le mena sur les hauts lieux *consacrés à l'idole de Baal*, et lui fit voir de là l'extrémité du camp du peuple d'Israël.

ψ 39. Hébr. litt. Ils vinrent à la ville de Hutsoth (ou, à Kiriath-Hutsoth). D. Calmet pense qu'il faudroit lire: Ils vinrent à Kir-Hareseth, ville dont il est parlé dans le IV^e livre des Rois, chap. III. ψ 25., et dans Isaïe, XVI.

7. 11. C'est la même qu'Ar, capitale de Moab.

ψ 40. Le mot *munera* n'est pas dans l'hébreu.

ψ 41. Les hauteurs de Baal étoient apparemment consacrées au dieu Chamos. Le nom de Baal est commun à tous les dieux de ces pays-là.

CHAPITRE XXIII.

Balaam bénit les Israélites au lieu de les maudire, et par deux fois.

1. DIXITQUE Balaam ad Balac: *Ædifica mihi hic septem aras*, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

2. Cumque fecisset juxta sermonem Ba-

1. ALORS Balaam dit à Balac: *Faites-moi dresser* ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de beliers.

2. Et Balac ayant fait ce que Balaam avoit demandé, ils mirent en-

ψ 1. Au lieu de *אַרְבַּע*, *arbfica*, on lit dans le samaritain, *אַרְבַּע*, *fac*.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

semble un veau et un belier sur chaque autel.

3. Et Balaam dit à Balac : Demeurez un peu auprès de votre holocauste jusqu'à ce que j'aie vu si le Seigneur se présentera à moi, afin que je vous dise tout ce qu'il me commandera.

4. S'en étant allé promptement" sur le haut de la montagne, à l'écart, Dieu" se présenta à lui. Alors Balaam dit au Seigneur : J'ai dressé sept autels; et j'ai mis un veau et un belier sur chacun, pour vous les immoler.

5. Mais le Seigneur" lui mit la parole dans la bouche, et lui dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

6. Etant retourné, il trouva Balac debout auprès de son holocauste, avec tous les princes des Moabites;

7. Et commençant à parler en parabole," il dit : Balac, roi des Moabites, m'a fait venir d'Aram en Mésopotamie," des montagnes de l'orient : " Venez, m'a-t-il dit, et maudissez Jacob; hâtez-vous de détester Israël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a point maudit? Com-

¶ 4. Le terme hébreu est des plus inconnus. Quelques-uns traduisent: il alla sur la hauteur; et c'est la traduction que D. Calmet préfère.

Ibid. Le samaritain dit : l'ange de Dieu.

¶ 5. Le samaritain dit : l'ange du Seigneur.

¶ 7. Voyez dans ce volume la *Dissertation sur les prophéties de Balaam*.

Ibid. Le pays d'Aram comprend la Mésopotamie et la Syrie; mais Moïse marque positivement au Deutéronome, que Balaam étoit de la Mésopotamie. *Deut.* xxiii. 4.

Ibid. C'est-à-dire, de ces montagnes qui sont dans la partie supérieure de la Mésopotamie, à l'orient du pays de Moab.

laam, imposuerunt simul vitulum et arietem super aram.

3. Dixitque Balaam ad Balac : Sta paulisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si forte occurrat mihi Dominus, et quodcumque imperaverit, loquar tibi.

4. Cumque abiisset velociter, occurrit illi Deus. Locutusque ad eum Balaam : Septem, inquit, aras erexi, et imposui vitulum et arietem desuper.

5. Dominus autem posuit verbum in ore ejus, et ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris.

6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, et omnes principes Moabitarum :

7. Assumptaque parabola sua, dixit : De Aram adduxit me Balac rex Moabitarum, de montibus orientis : Veni, inquit, et maledic Jacob : propera, et detestare Israël.

8. Quomodo maledicam, cui non male-

dixit Deus ? qua ratione detester, quem Dominus non detestatur ?

9. De summis sili-
cibus videbo eum, et
de collibus considera-
bo illum. Populus so-
lus habitabit, et inter
gentes non reputabi-
tur.

10. Quis dinumerate
possit pulverem Jacob,
et nosse numerum stir-
pis Israel ? Morietur
anima mea morte jus-
torum, et fiant novis-
sima mea horum si-
milia.

11. Dixitque Balac
ad Balaam : Quid est
hoc quod agis ? Ut ma-
lediceres inimicis meis
vocavi te : et tu e con-
trario benedicis eis.

12. Cui ille respon-
dit : Num aliud possum
loqui, nisi quod jusse-
rit Dominus ?

13. Dixit ergo Ba-
lac : Veni mecum in
alterum locum unde
partem Israel videas, et
totum videre non pos-
sis : inde maledicito ei.

14. Cumque duxis-
set eum in locum : su-
blimem, super verti-

ment détesterai-je celui que le Sei-
gneur ne déteste point ?

9. Je le verrai du sommet des ro-
chers, je le considérerai du haut
des collines, *et je dirai* : Ce peuple
habitera tout seul, et il ne sera point
mis au nombre des nations ; *car c'est
un peuple que Dieu a séparé de tous
les autres, et qu'il s'est particu-
lièrement consacré.*

10. Qui pourra compter la pous-
sière de la terre, *pourra aussi comp-
ter la postérité* de Jacob ; et *qui
pourra connoître le nombre des
grains de sable, pourra aussi* con-
noître le nombre des enfans d'Is-
raël. " *Heureux un tel peuple !
Que je meure de la mort des justes
qui le composent, et que la fin de
ma vie ressemble à celle de ces
hommes.*

11. Alors Balac dit à Balaam :
Qu'est-ce que vous faites ? Je vous
ai fait venir pour maudire mes en-
nemis, et au contraire vous les bé-
nissez.

12. Balaam lui répondit : Puis-je
dire autre chose, que ce que le Sei-
gneur m'a commandé ?

13. Balac *lui* dit donc : Venez
avec moi dans un autre lieu, d'où
vous voyiez une partie d'Israël, sans
que vous puissiez le voir tout entier,
afin qu'étant là vous le maudissiez.

14. Et l'ayant mené dans un lieu
fort élevé sur le haut de la montagne
de Phasga, " Balaam y dressa sept

ψ 10. Hébr. autr. la poussière de Jacob... , le sable d'Israël : c'est-à-
dire, la postérité aussi nombreuse que la poussière et le sable. Le mot
hébreu מַסָּה, a cette signification dans la langue arabe.

ψ 14. Hébr. litt. à Sadé-Sophim, *o'est-à-dire, au Champ des observa-
teurs*, sur le sommet de Phasga. On a vu ce qui est dit du sommet de
Phasga, au chap. XXI. ψ 20.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

autels, mitu sur chaque autel un veau et un belier,

cem montis Phasga, ædificavit Balaam septem aras, et impositis supra vitulo atque aricte,

15. Et dit à Balac : Demeurez ici auprès de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aïlle voir si je rencontrerai le Seigneur.

15. Dixit ad Balac : Sta hic juxta holocaustum tuum, donec ego obvius pergam.

16. Le Seigneur, " s'étant présenté devant Balaam, lui mit la parole dans la bouche, et lui dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

16. Cui cum Dominus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris ei.

17. Balaam, étant retourné, trouva Balac debout auprès de son holocauste, avec les princes des Moabites. Alors Balac lui demanda : Que vous a dit le Seigneur ?

17. Reversus invenit eum stantem juxta holocaustum suum, et principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac : Quid, inquit, locutus est Dominus ?

18. Mais Balaam, reprenant sa parabole, lui dit : Levez-vous, Balac, et écoutez ; prêtez l'oreille, fils de Séphor. "

18. At ille, assumpta parabola sua, ait : Sta, Balac, et ausculta : audi, fili Sephor.

19. Dieu n'est point comme l'homme, pour être capable de mentir, ni comme le fils de l'homme, pour être sujet au changement. " Quand donc il a dit une chose, ne la fera-t-il pas ? Quand il a parlé, n'accomplira-t-il pas sa parole ? Oui, sans doute, il l'accomplira. Ainsi il exécutera en faveur d'Israël, tout ce qu'il lui a promis.

19. Non est Deus quasi homo, ut mentiat : nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, et non faciet ? locutus est, et non implebit ?

20. J'ai été amené ici par les ambassadeurs de Balac pour maudire Israël ; mais Dieu m'y a envoyé pour bénir ce peuple, et je ne puis m'empêcher de le bénir. "

20. Ad benedicendum adductus sum, benedictionem prohibere non valeo.

ÿ 16. Le samaritain dit : l'ange du Seigneur.

ÿ 18. Hébr. Prêtez l'oreille à mes paroles.

ÿ 19. Hébr. litt. pour se repentir.

ÿ 20. Hébr. autr. J'ai reçu la bénédiction, et je ne la rendrais point ! Le samaritain lit d'une manière plus conforme à la Vulgate : J'ai été pris pour bénir ; je bénirai donc, et je ne m'en dédirai point.

21. Non est idolum in Jacob, nec videtur simulachrum in Israel. Dominus Deus ejus cum eo est, et clangor victoriæ regis in illo.

22. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis.

23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. Temporibus suis dicetur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus.

24. Ecce populus ut læna consurget, et quasi leo erigetur : non accubabit donec devoret prædam, et occisorum sanguinem bibat.

25. Dixitque Balac ad Balaam : Nec maledicas ei, nec benedicas.

Ÿ 21. Les Septante : Il n'y aura point de travail, c'est-à-dire, de peine dans Jacob, ni de douleur dans Israël. Ou, selon le samaritain : Je n'apercevrai point de mal dans Jacob, et je ne verrai point d'affliction dans Israël.

Ibid. Hébr. et on entend dans son camp le son des trompettes de son roi.

Ÿ 22. Le terme hébreu, rendu ici par *rhinoceros*, est traduit ailleurs par *unicornis* ; et les Septante le rendent ici par *monoceros*. Ce sont deux ou trois sortes d'animaux différens. Ce qu'on peut dire de plus certain, c'est que le *réem* des Hébreux étoit un animal robuste, farouche, indomptable, et qui avoit, ce semble, deux cornes. *Deut.* xxxiii. 17. *Job.* xxxix. 9. 10.

Ÿ 23. Hébr. autr. Il n'y a point d'augures contre Jacob, et de divination contre Israël ; on dira en son temps, au sujet de Jacob et d'Israël, ce que Dieu aura fait *pour ce peuple*.

Ÿ 24. Hébr. autr. un lionceau.

21. Il n'y a point d'idole dans Jacob, et on ne voit point de statue dans Israël." Le Seigneur son Dieu est avec lui, et on entend déjà parmi eux le son *des trompettes pour marque de la victoire que, par le secours de ce Dieu qui est leur unique roi, ils remporteront sur leurs ennemis.*"

22. Dieu l'a fait sortir de l'Égypte, *ce peuple choisi*, et sa force est semblable à celle du rhinocéros."

23. Il n'y a point d'augures dans Jacob, ni de devins dans Israël ; *ils n'adorent et ne consultent que le seul Dieu véritable ; aussi il leur fera connoître la bonne volonté qu'il a pour eux*, et on dira en son temps à Jacob et à Israël, ce que Dieu aura fait *parmi eux*," et les merveilles qu'il aura opérées en leur faveur.

24. Ce peuple s'élèvera *contre ses ennemis*, comme une lionne" *que rien ne peut arrêter ; il s'élèvera comme un lion que rien ne peut retenir*. Il ne se reposera point jusqu'à ce qu'il dévore sa proie, et qu'il boive le sang de ceux qu'il aura tués.

25. Balac dit alors à Balaam : Ne le maudissez point, *si vous le voulez ; mais aussi ne le bénissez point.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Infr. xxiv.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

26. Balaam *lui* répondit : Ne vous ai-je pas dit que je ferois tout ce que Dieu me commanderait ?

27. Venez, lui dit Balac, et je vous menerai à un autre lieu, pour voir s'il ne plairait point à Dieu que vous les maudissiez de cet endroit-là.

28. Et après qu'il l'eut mené sur le haut de la montagne de Phogor, qui regarde vers le désert,

29. Balaam lui dit : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de bœufs.

30. Balac fit ce que Balaam lui avoit dit; et il mit un veau et un bœuf sur chaque autel."

✠ 30. Au lieu de *BMZK*, *in altare*, on lit dans le samaritain, *AL HBMZK*, *super altare*.

26. Et ille ait : Nonne dixi tibi, quod quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem ?

27. Et ait Balac ad eum : Veni, et ducam te ad alium locum : si forte placeat Deo ut inde maledicas eis.

28. Cumque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem,

29. Dixit ei Balaam : *Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.*

30. Fecit Balac ut Balaam dixerat : imposuitque vitulos et arietes per singulas aras.

CHAPITRE XXIV.

Balaam bénit les Israélites pour la troisième fois. Prophéties de Balaam :

1. BALAAM, voyant *par les réponses qu'il avoit reçues*, que le Seigneur vouloit qu'il bénit Israël, n'alla plus comme auparavant pour chercher à faire ses augures; mais tournant le visage vers le désert *ou les plaines de Moab*,"

2. Et élevant les yeux, il vit Israël campé dans ses tentes, et distingué par tribus. Alors l'esprit de Dieu s'étant saisi de lui,

✠ 1. Voyez au chap. XXII. ✠ 1.

1. CUMQUE vidisset Balaam quod placeret Domino ut benediceret Israeli, nequaquam abiit ut ante perrederat, ut augurium quæreret : sed dirigens contra desertum vul-tum suum,

2. Et elevans oculos, vidit Israel in tentoriis commorantem per tribus suas : et irruente in se spiritu Dei,

3. Assumpta parabola ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo, cujus obturatus est oculus :

3. Il reprit sa parabole, et dit : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor : voici ce que dit l'homme qui a l'œil du corps si fermé qu'il ne voit pas ce que voit son ânesse ; mais qui a l'œil de l'esprit si ouvert qu'il découvre ce qu'il y a de plus caché dans l'avenir.

4. Dixit auditor sermonum Dei, qui visionem Omnipotentis intuitus est, qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus :

4. Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui a vu les visions du Tout-Puissant, qui tombe en les voyant, et dont les yeux s'ouvrent en tombant, pour voir l'ange du Seigneur.

5. Quam pulchra tabernacula tua, Jacob, et tentoria tua, Israel !

5. Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob ! Que vos tentes sont belles, ô Israël !

6. Ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.

6. Elles sont comme des vallées couvertes de grands arbres, comme des jardins le long des fleuves, toujours arrosés d'eaux ; comme des tentes que le Seigneur même a affermies ; comme des cèdres plantés sur le bord des eaux.

7. Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas. Tolleur propter Agag rex ejus, et auferetur regnum illius.

7. L'eau coulera toujours de son seau, et sa postérité deviendra semblable à de grandes eaux. Son premier roi sera rejeté à cause d'Agag, qu'il épargnera contre l'ordre de Dieu ; et le royaume lui sera ôté, en punition de cette désobéissance.

8. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis. Devora-

8. Mais Dieu n'abandonnera pas pour cela ce peuple ; il l'a fait sortir de l'Égypte, et sa force est sembla-

ψ 3. C'est le sens des Septante, qui traduisent : Voilà ce que dit un homme qui voit véritablement.

ψ 6. Au lieu de *πτιν*, *extensæ sunt*, on lit dans le samaritain, irrégulièrement, *πται*, *plantatæ*, peut-être pour *πται*, *plantatæ sunt*.

Ibid. Hébr. litt. comme des *ahalim* que le Seigneur a plantés. Les Septante et saint Jérôme prennent quelquefois ce terme pour une sorte d'arbres qu'ils traduisent par *stacte* ou *aloe*.

ψ 7. C'est-à-dire, Israël sera un peuple fécond, dont les enfans formeront comme un grand fleuve. Au lieu de *μιν*, *aquas*, les Septante ont lu *μιν*, *populos* ; et *βροα*, *brachium*, au lieu de *βρα*, *semen*. Son bras s'étendra sur plusieurs peuples.

Ibid. Quelques-uns traduisent l'hébreu : Son roi sera plus élevé qu'Agag (c'étoit le nom des rois *amalicites*) ; et son royaume s'élèvera de plus en plus. Les Septante et le samaritain : Son royaume sera élevé au-dessus de Gog, et son royaume s'accroîtra. *Gog* ou *Agag* représentent ici en général les ennemis du peuple du Seigneur.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.
Supr. xxiii.
22.

ble à celle du rhinocéros. " Ils dévoreront les peuples qui seront ses ennemis; ils leur briseront les os, et les perceront d'outre en outre avec leurs flèches."

9. Il s'est couché et endormi comme un lion, et comme une lionne que personne n'oseroit éveiller. Celui qui te bénira, *ô Jacob!* sera béni lui-même, et celui qui te maudira, *ô Israël,* sera regardé comme maudit.

10. Balac, se mettant en colère contre Balaam, frappa des mains *pour lui imposer silence,* et lui dit : Je vous avois fait venir pour maudire mes ennemis, et vous les avez au contraire bénis par trois fois.

11. Retournez-vous-en chez vous. J'avois résolu de vous faire des présens magnifiques; mais le Seigneur vous a privé de la récompense que je vous avois destinée, *vous ayant empêché de maudire mes ennemis.*

12. Balaam répondit à Balac : N'ai-je pas dit à vos ambassadeurs que vous m'avez envoyés :

13. Quand Balac me donneroit plein sa maison d'or et " d'argent, je ne pourrois pas passer les ordres du Seigneur mon Dieu, pour inventer la moindre chose de ma tête, ou en bien ou en mal; mais je dirai tout ce que le Seigneur m'aura dit?"

Supr. xxii.
18.

ŷ 8. Voyez au chap. xxiii. ŷ 22.

Ibid. Hébr. litt. Ce peuple dévorera les nations *qui seront ses ennemis*: il leur brisera les os, etc.

ŷ 15. Au lieu de *v, et,* on lit dans le samaritain, *uv, vel,* comme au chap. xxii. ŷ 18.

Ibid. Le mot *mihî* qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

bunt gentes hostes illius, ossaque eorum confringent, et perforabunt sagittis.

9. Accubans dormivit ut leo, et quasi læna, quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus: qui maledixerit, in maledictione reputabitur.

10. Iratusque Balac contra Balaam, complosis manibus ait: Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus e contrario tertio benedixisti:

11. Revertere ad locum tuum. Decreveram quidem magnifice honorare te, sed Dominus privavit te honore disposito.

12. Respondit Balaam ad Balac: Nonne nuntiis tuis, quos misisti ad me, dixi:

13. Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero præterire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid, vel mali proferam ex corde meo: sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar?

14. Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.

15. Sumpta igitur parabola, rursum ait: Dixit Balaam filius Beor: dixit homo, cuius obturatus est oculus:

16. Dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, et visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertos habet oculos.

17. Videbo eum, sed non modo: intuebor illum, sed non prope. ORIETUR STELLA ex Jacob, et consurget virga de Israel: et percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth.

18. Et erit Idumæa possessio ejus: hæreditas Seir cedet inimicis suis: Israel vero fortiter aget.

14. Néanmoins, en m'en retournant en mon pays, je vous donnerai un conseil, afin que vous sachiez ce que votre peuple pourra faire enfin contre celui-ci; *mais maintenant je vais vous dire ce que ce peuple fera un jour contre le vôtre.*"

15. Il reprit donc sa parabole, en disant: Voici ce que dit Balaam, fils de Béor; voici ce que dit un homme dont l'œil est fermé à *tout autre chose qu'à ce que le Seigneur lui fait voir.*"

16. Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui connoît la doctrine du Très-Haut, qui voit les visions du Tout-Puissant, et qui, en tombant, a les yeux ouverts, *pour voir ce que Dieu lui découvre.*

17. Je le verrai *ce Dieu tout-puissant*, mais non maintenant; je le considérerai, mais non pas de près. *UNE ÉTOILE annoncera à mes descendants dans la naissance de ce divin libérateur qui sortira de Jacob: "car un rejeton s'élèvera d'Israël, et il frappera les chefs de Moab; il ruinera tous les enfans de Seth," et les soumettra à son empire.*

18. Il possédera l'Idumée. *Ce pays qui est l'héritage de Séir, "passera aux rois de Juda, que l'Idumée a toujours regardés comme ses ennemis; et, sous la conduite de ce sage*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Matth. II. 2.

¶ 14. C'est le sens de l'hébreu qui porte: Maintenant donc je m'en retourne vers mon peuple; mais auparavant je vous donnerai avis de ce que ce peuple fera dans la suite contre le vôtre.

¶ 15. Voyez au ¶ 3.; c'est la même expression.

¶ 17. Ou simplement: Une étoile sortira de Jacob, et un rejeton s'élèvera d'Israël. Jésus-Christ étoit la vraie étoile annoncée par Balaam; celle qui parut à sa naissance, n'étoit que le signe de sa venue.

Ibid. Selon le samaritain: Il frappera les angles, *c'est-à-dire, les chefs de Moab, et le sommet, c'est-à-dire, le prince de tous les enfans d'orgueil.* Il est ordinaire dans le style prophétique, que la seconde partie du verset ne signifie que ce que signifie la première. On trouve dans Jérémie une expression semblable à celle-ci: Le feu a consumé l'angle de Moab, et le sommet des enfans d'orgueil. *Jerem. XLVIII. ¶ 45.*

¶ 18. Au lieu de *Séir*, on lit dans le samaritain, *Esau*.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

et puissant chef, Israël agira avec un grand courage.

19. Il sortira de Jacob, *en sa personne*, un dominateur, qui perdra les restes de la cité " *rebelle aux ordres du Seigneur.* "

20. *Ainsi prophétisoit Balaam en faveur d'Israël, qu'il avoit devant les yeux; mais se tournant d'un autre côté*, et ayant vu Amalec, il reprit sa parabole, et dit : Amalec a été le premier des peuples *en grandeur et en puissance; il a aussi été le premier qui ait attaqué Israël*, et à la fin il périra entièrement. "

21. Il vit aussi les Cinéens, *peuples voisins* des Amalécites; et reprenant sa parabole, il dit : Le lieu où vous demeurez est fort; mais quand vous auriez établi *votre demeure* et votre nid dans la pierre, *en vous creusant des retraites dans le fond des rochers*,

22. Et que vous auriez été choisis *comme les plus vaillans* de la race de Cin, *les plus forts et les plus puissans*, combien de temps pourrez-vous demeurer en cet état? *Fort peu*; car l'Assyrien doit vous prendre un jour, *et vous emmener captifs.* "

19. De Jacob erit qui dominetur, et perdat reliquias civitatis.

20. Cumque vidisset Amalec, assumens parabolam, ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.

21. Vidit quoque Cinæum, et assumpta parabola, ait : Robustum quidem est habitaculum tuum : sed si in petra posueris nidum tuum,

22. Et fueris electus de stirpe Cin, quamdiu poteris permanere? Assur enim capiet te.

¶ 19. Comme cette cité n'est point nommée, le R. P. Houbigant soupçonne qu'au lieu de MAÏN, *de civitate*, il faudroit lire SAÏR, *Séir*; en sorte que cette prophétie seroit une suite de la précédente qui regarde les Iduméens établis dans le pays de Séir.

¶ 17.-19. Quelques-uns prétendent que toute cette prophétie eut un premier accomplissement en la personne de David qui subjuga les Moabites et les Iduméens; mais de l'aveu même des anciens interprètes juifs, la prophétie de Balaam regarde le Messie. Ce divin libérateur est le Fils de Dieu, qui, avant de paroître sur la terre, frappa par la main de son peuple les Moabites et les Iduméens, et qui, depuis son avènement, continue et continuera, jusqu'à la fin des siècles, de frapper successivement tous les ennemis de son peuple, représentés par les Moabites et les Iduméens; ou plutôt il frappe les uns, et les extermine, tandis qu'il se soumet les autres, et en forme son héritage.

¶ 20. Saül ruina le royaume des Amalécites. 1. Reg. xv.

¶ 22. Hébr. autr. Cependant le Cinéen sera exposé en proie à ses ennemis (ou le feu pénétrera jusqu'à votre nid), et l'adresse des Assyriens vous réduira en captivité. Au lieu de אֲדִמְיָא, *quanddiu*, à quoi la Vulgate ajoute, *poteris permanere*, les Septante semblent avoir lu אֲדִמְיָא, *astutia*;

23. Assumptaque parabola, iterum locutus est : Heu ! quis victurus est, quando ista faciet Deus ?

24. Venient in triebus de Italia, superabunt Assyrios, vastabuntque Hebræos, et ad extremum etiam ipsi peribunt.

25. Surrexitque Balaam, et reversus est in locum suum. Balac quoque via qua venerat, rediit.

23. Il reprit encore sa parabole, en disant : Hélas ! qui se trouvera en vie, lorsque Dieu fera toutes ces choses ? "

24. *Les Macédoniens sont ceux dont il se servira pour les accomplir.* Ils viendront d'Italie, ou plutôt de la Grèce, " dans des vaisseaux ; ils vaincront les Assyriens ; " ils ruineront les Hébreux, " et à la fin ils périront aussi eux-mêmes par les armes des Romains. "

25. Après cela, Balaam se leva, et après avoir donné à Balac un conseil pernicieux contre Israël, il s'en retourna chez lui. Balac aussi s'en retourna par le même chemin par lequel il étoit venu.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Dan. xi, 3 :

et si on lit *ARMY*, en le joignant au mot *ASUR*, qui suit on aura *astutia Assur captivabit te*. On dut voir l'accomplissement de cette prophétie, lorsque les Assyriens enlevèrent la tribu de Nephthali, chez laquelle une partie des Cincens s'étoit établie.

‡ 23. Hébr. autr. Hélas ! qui pourra vivre, lorsque Dieu portera sur lui la désolation ?

‡ 24. Hébr. litt. Et des vaisseaux de la région des Kithéens. Au lieu de *VSIM*, et *naves*, on lit dans le samaritain, *IVSIAM*, *egredi faciet eos* ; mais on ne sait à quoi se rapporte ce pronom *eos* ; peut-être faudroit-il lire *IUSAIM*, *egredientes*. Des hommes qui viendront de la région des Kithéens, subjuguèrent les Assyriens ; ils subjuguèrent aussi les Hébreux ; et ce peuple même périt. Au lieu de *NOU*, *ipse*, les Septante et la Vulgate supposent *HEM*, *ipsi* ; et ceux-là mêmes périront. Sous le nom de ces *Kithéens*, on a entendu les Romains, les Grecs, ou même les Chaldéens. Voyez la *Dissertation sur les prophéties de Balaam*, à la tête de ce livre.

CHAPITRE XXV.

Crime des Israélites avec les filles des Moabites. Zèle de Phinéès. Dieu lui promet le sacerdoce.

1. MORABATUR autem eo tempore Israel in Settim, et fornicatus est populus cum filiabus Moab,

1. EN ce temps-là Israël demouroit à Settim, " et les princes de Moab et de Madian ayant envoyé, suivant le conseil de Balaam, " les plus belles filles dans le camp des Is-

‡ 1. Ce lieu est dans les plaines de Moab, assez près du Jourdain. *Ibid.* Voyez au chap. xxxi. ‡ 16.

3.

34

Avant l'ère
chr. vulg.
1451

raélites, le peuple tomba dans la fornication avec les filles de Moab et de *Madian*.

2. Elles appelèrent *ensuite* les Israélites à leurs sacrifices, et ils en mangèrent. Ils adorèrent leurs dieux,

Jos. xi. 17.

3. Et Israël " se consacra au culte de Béalphégor, " *par une lâche complaisance pour ces femmes étrangères*. C'est pourquoi le Seigneur étant irrité,

Deut. iv. 3.

4. Dit à Moïse : Prenez tous les princes du peuple, et pendez-les à des potences " en plein jour, afin que ma fureur ne tombe point sur tout Israël.

Exod. xxxii.
27.

5. Moïse dit donc aux juges d'Israël : Que chacun *de vous tue, sans compassion*, ceux de ses proches " qui se sont consacrés au culte de Béalphégor, *pour apaiser la colère de Dieu qui commence d'éclater*.

6. En ce même temps il arriva qu'un des enfans d'Israël entra dans

‡ 3. Le samaritain dit : *Une partie* des enfans d'Israël.

Ibid. Voyez, plus haut, la *Dissertation sur Béalphégor*, à la tête du Lévitique.

‡ 4. Voyez la *Dissertation sur les supplices*, à la tête de ce livre.

‡ 5. Hébr. ses hommes; c'est-à-dire, ceux qui sont sous sa dépendance et sous sa juridiction. Les exemplaires varient beaucoup sur la lecture de ces deux versets; la paraphrase supplée ici dans le ‡ 4. ce qui paroît y manquer, et ce qu'exprime en effet le samaritain qui néanmoins manque aussi d'une partie de ce qu'exprime l'hébreu. Le R. P. Houbigant conclut de là qu'il faudroit réunir les deux lectures; mais il y a lieu de soupçonner qu'outre ces omissions, il y a aussi quelques transpositions; car le samaritain dit : Le Seigneur dit à Moïse : Dites-leur de faire mourir les hommes qui se sont attachés à Béalphégor, et l'ardente colère du Seigneur se retirera de dessus Israël. Il est aisé d'apercevoir que ces derniers mots conviendroient mieux dans la bouche de Moïse que dans celle du Seigneur qui sembleroit devoir parler ici en première personne, comme en effet la Vulgate l'exprime. Il y a donc lieu de conjecturer que la lecture primitive auroit pu être : Le Seigneur dit à Moïse : Prenez tous les princes du peuple, dites-leur de faire mourir les hommes qui se sont attachés à Béalphégor; et pendez ces hommes devant moi à la face du soleil; alors mon ardente colère se retirera de dessus Israël. Moïse prit donc tous les juges d'Israël, et leur dit : Que chacun de vous fasse mourir ceux de sa dépendance qui se sont attachés à Béalphégor. Il les pendit devant le Seigneur, à la face du soleil; et l'ardente colère du Seigneur se retira de dessus Israël. (Note de la précédente édition.)

2. Quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua : at illi comederunt, et adoraverunt deos eorum.

3. Initiatusque est Israel Beelphegor : et iratus Dominus,

4. Ait ad Moysen : Tolle cunctos principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis, ut avertatur furor meus ab Israel.

5. Dixitque Moyses ad judices Israel : Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit co-

ram fratribus suis ad scortum Madianitidem, vidente Moyse, et omni turba filiorum Israel, qui flebant ante fores tabernaculi.

7. Quod cum vidisset Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis, surrexit de medio multitudinis, et arrepto pugione,

8. Ingressus est post virum Israelitem in lupanar, et perfodit ambos simul, virum scilicet et mulierem, in locis genitalibus. Cessavitque plaga a filiis Israel :

9. Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.

10. Dixitque Dominus ad Moysen :

11. Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis avertit iram meam a filiis Israel : quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo.

12. Idcirco loquere ad eum : Ecce do ei pacem fœderis mei,

¶ 6. Les Septante disent, vint amenant son frère à une Madianite. L'hébreu pourroit signifier, vint amenant à son frère une Madianite. Mais l'expression du ¶ 8. semble supposer qu'on a lu dans celui-ci : « entra dans un lieu infâme avec une femme madianite. » C'est-à-dire, qu'au lieu de BA VIQBS, venit et adduxit, on auroit lu, comme au ¶ 8., BA AL HOBH, ingressus est ad lupanar : et au lieu de AL AKIV, ad fratrem suum, on auroit lu AT ASH, cum muliere. C'est-à-dire, que dans l'hébreu, ces deux particules AL et AT seroient transposées ; car la particule AT vient après où elle se trouveroit alors superflue, au lieu qu'elle convient avant.

¶ 7. On ne sait pas exactement la signification de l'hébreu ; on convient seulement que c'étoit une arme offensive.

¶ 9. Hébr. litt. qui moururent de la plaie dont le Seigneur frappa les enfans d'Israël.

¶ 12. C'est-à-dire, je m'engage à le combler de biens et de faveurs.

la tente d'une Madianite, femme débauchée, " a la vue de Moïse et de tous les enfans d'Israël qui pleuroient devant la porte du tabernacle.

7. Ce que Phinéès, fils d'Eléazar, qui étoit fils du grand-prêtre Aaron, ayant vu, il se leva du milieu du peuple ; et, ayant pris un poignard, "

8. Il entra après l'Israélite dans ce lieu infâme ; il les perça tous deux, l'homme et la femme d'un même coup, dans les parties que la pudeur cache ; et la plaie dont les enfans d'Israël avoient été frappés, cessa aussitôt.

9. Il y eut alors vingt-quatre mille hommes qui furent tués. "

10. Et le Seigneur dit à Moïse :

11. Phinéès, fils d'Eléazar, fils du grand-prêtre Aaron, a détourné ma colère de dessus les enfans d'Israël ; parce qu'il a été animé de mon zèle contre eux, afin que je n'externinasse point moi-même les enfans d'Israël dans la fureur de mon zèle.

12. C'est pourquoi dites-lui que je lui donne la paix de mon alliance, "

Avant l'ère chr. vulg. 1451. 1. Cor. x. 8.

Psal. cv. 30. 1. Mach. 11. 26.

Ecol. XLV. 30. 1. Mach. 54.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

13. Et que le sacerdoce lui sera donné à lui et à sa race, par un pacte éternel, parce qu'il a été zélé pour son Dieu, et qu'il a expié le crime des enfans d'Israël.

14. Or l'Israélite qui fut tué avec la Madianite, s'appeloit Zambri, fils de Salu, et il étoit chef d'une des familles de la tribu de Siméon :

15. Et la femme madianite qui fut tuée avec lui, se nommoit Cozbi, " fille de Sur, l'un des plus grands princes parmi les Madianites.

16. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit : *Quoique les enfans de Moab ne soient pas moins coupables en cette occasion que les enfans de Madian, épargnez néanmoins les Moabites, parce qu'ils sont vos frères.*

Infr. xxxi.
2.

17. Mais faites sentir aux Madianites, que vous êtes leurs ennemis, " et faites-les passer au fil de l'épée ;

18. Parce qu'ils vous ont aussi traités vous-mêmes en ennemis, et qu'ils vous ont séduits artificieusement par leurs filles qui vous ont portés à adorer l'idole de Phogor, et par Cozbi, leur sœur, fille du prince de Madian, qui fut frappée au jour de la plaie dont le Seigneur vous frappa lui-même, à cause du sacrilège que vous aviez commis en vous livrant au culte de l'idole de Phogor.

13. Et erit tam ipsi quam semini ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, et expiavit scelus filiorum Israel.

14. Erat autem nomen viri Israelitæ, qui occisus est cum Madianitide, Zambri filius Salu, dux de cognatione et tribu Simeonis :

15. Porro mulier madianitis, quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi, filia Sur principis nobilissimi Madianitarum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Hostes vos sentiant Madianitæ, et percute eos :

18. Quia et ipsi hostiliter egerunt contra vos, et decepere insidiis per idolum Phogor, et Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.

L'expression *ad eum* n'est pas dans l'hébreu, qui peut signifier : C'est pourquoi j'ai dit : Voici que je lui donne mon alliance *qui sera une alliance* de paix. Le grec des Septante est également susceptible de ce sens ; et dans quelques exemplaires on y trouve le mot *alliance* ainsi répété.

¶ 15. Le samaritain la nomme Cozbit.

¶ 17. Au lieu de l'hébreu *suru*, *hostis esto*, on lit dans le samaritain, *erru*, *hostes estote*.

CHAPITRE XXVI.

Troisième dénombrement des enfans d'Israël.

1. **POSTQUAM** noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen et Eleazarum filium Aaron sacerdotem :

2. Numerate omnem summam filiorum Israel a viginti annis et supra, per domos et cognationes suas, cunctos qui possunt ad bellum procedere.

3. Locuti sunt itaque Moyses et Eleazar sacerdos in castris Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant

4. A viginti annis et supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus :

5. Ruben primogenitus Israel. Hujus fi-

1. APRÈS que le sang des criminels eut été répandu *par la pluie dont le Seigneur les avoit frappés,* et *par la main de ceux qui eurent du zèle pour la gloire de Dieu*, le Seigneur dit à Moïse et à Eléazar grand-prêtre, fils d'Aaron :

2. Faites, *pour la troisième fois,* le dénombrement de tous les enfans d'Israël, depuis vingt ans et au-dessus, en comptant, par maisons et par familles, tous ceux qui peuvent aller à la guerre.

3. Moïse donc et Eléazar, grand-prêtre, étant dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, parlèrent à ceux qui avoient

4. Vingt ans et au-dessus, selon que le Seigneur l'avoit commandé, et dont voici le nombre :

5. Ruben fut l'aîné d'Israël. Ses fils furent Hénoch, de qui sortit la fa-

Supr. 1. 2. 3.

Gen. XLVI. 9
Exod. VI. 14.
1. Par. V. 5.

ψ 1. Hébr. Après la plaie dont le Seigneur avoit frappé les enfans d'Israël.

ψ 2. Le P. de Carrières et D. Calmet comptent pour premier dénombrement, ce qui est rapporté dans l'Exode, xxxviii. 25., des offrandes qui furent faites par ceux qui entrèrent dans le dénombrement qui dut être fait alors, conformément à l'ordre que le Seigneur en avoit donné. Exod. xxx. 12. et suiv. On a vu le second au commencement de ce livre.

ψ 4. L'hébreu est ici visiblement mutilé; on est obligé d'y suppléer ce qui paroît y manquer. On y lit donc : « Moïse et le grand-prêtre Eléazar, ayant appelé les chefs des tribus, leur parlèrent dans la plaine de Moab, auprès du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, et leur dirent : Faites le dénombrement des enfans d'Israël depuis l'âge de vingt ans et au-dessus. Ils firent donc le dénombrement des enfans d'Israël depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, selon l'ordre que Dieu avoit donné à Moïse et aux enfans d'Israël, lorsqu'ils furent sortis de l'Égypte. » Ce que nous avons marqué ici en caractère italique, est ce qui paroît manquer dans l'hébreu pour lier les paroles qu'on y lit. (Note de la précédente édition.)

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

mille des Hénochites; Phallu, de qui sortit la famille des Phalluites;

6. Hesron, de qui sortit la famille des Hesronites; et Charmi, de qui sortit la famille des Charmites.

7. Ce sont là les familles de la race de Ruben; et il s'y trouva le nombre de quarante-trois mille sept cent trente hommes, *au lieu de quarante-six mille cinq cents qu'ils étoient au second dénombrement.*"

8. Eliab fut fils de Phallu, et eut pour fils Namuel, Dathan et Abiron.

Sup. xvi. 3.
et seqq.

9. Ce Dathan et Abiron, qui étoient des premiers d'Israël, "furent ceux qui s'élevèrent contre Moïse et Aaron dans la sédition de Coré, lorsqu'ils se révoltèrent" contre le Seigneur,

10. Et que la terre s'entr'ouvrant, dévora Coré, *Dathan et Abiron;* "plusieurs de leurs familles étant morts en même temps, lorsque le feu brûla deux cent cinquante hommes *que Coré avoit entraînés dans sa révolte.* Il arriva alors un grand miracle,

11. Qui est que, Coré périsant, ses fils ne périrent point avec lui, "Dieu leur ayant conservé la vie, parce qu'ils n'étoient point entrés dans la révolte de leur père.

lius, Henoch. a quo familia Henochitarum: et Phallu, a quo familia Phalluitarum :

6. Et Hesron, a quo familia Hesronitarum: et Charmi, a quo familia Charmitarum.

7. Hæ sunt familiæ de stirpe Ruben : quarum numerus inventus est, quadraginta tria millia et septingenti triginta.

8. Filius Phallu, Eliab.

9. Hujus filii Namuel, et Dathan, et Abiron. Isti sunt Dathan et Abiron principes populi, qui surrlexerunt contra Moysen et Aaron in seditione Core, quando adversus Dominum rebellaverunt :

10. Et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combustis ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum,

11. Ut, Core perente, filii illius non perirent.

‡ 7. Voyez au chap. 1. ‡ 21.

‡ 9. Hébr. litt. des appelés de l'assemblée. Voyez au chap. xvi. ‡ 2. *Ibid.* Au lieu de l'hébreu *nsu, rixati sunt*, et *bestm, quando rixati sunt*, on lit dans le samaritain, *huadu, convenerunt*, et *huadtm, quando convenerunt*, c'est-à-dire, *conjurerunt* : c'est l'expression dont Moïse s'est servi au chap. xvi., et dont il va se servir encore au chap. xxvii. ‡ 5.

‡ 10. Hébr. La terre s'entr'ouvrant, les dévora, eux et Coré.

‡ 10. et 11. Hébr. Et ils furent comme un signe ou un exemple de la justice de Dieu; mais les enfans de Coré ne moururent point.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

12. Filii Simeon, per cognationes suas : Namuel, ab hoc familia Namuelitarum : Jamin, ab hoc familia Jaminitarum : Jachin, ab hoc familia Jachinitarum :

13. Zare, ab hoc familia Zareitarum : Saul, ab hoc familia Saulitarum.

14. Hæ sunt familiæ destirpe Simeon, quarum omnis numerus fuit, viginti duo millia ducenti.

15. Filii Gad, per cognationes suas : Séphon, ab hoc familia Séphonitarum : Aggi, ab hoc familia Aggitarum : Suni, ab hoc familia Sunitarum :

16. Ozni, ab hoc familia Oznitarum : Her, ab hoc familia Heritarum :

17. Arod, ab hoc familia Aroditarum : Ariel, ab hoc familia Arielitarum.

18. Istæ sunt familiæ Gad, quarum om-

12. Les fils de Siméon furent comptés aussi selon leurs familles ; savoir, Namuel, *ou Jamuel*, " chef de la famille des Namuérites ; Jamin, chef de la famille des Jaminites ; Jachin, chef de la famille des Jachinites ;

13. Zaré, *autrement Sohar*, " chef de la famille des Zaréites ; Saül, chef de la famille des Saülites. "

14. Ce sont là les familles de la race de Siméon, qui *ne faisoient plus en tout que le nombre de vingt-deux mille deux cents hommes, au lieu de cinquante-neuf mille trois cents qu'ils étoient dans l'autre dénombrement*, " la plupart de ceux de cette tribu ayant péri à cause des crimes qu'ils avoient commis avec les Madianites.

15. Les fils de Gad furent comptés par leurs familles, savoir : Séphon, *ou Séphion*, " chef de la famille des Séphonites ; Aggi, chef de la famille des Aggites ; Suni, chef de la famille des Sunites ;

16. Ozni, *ou Estébon*, " chef de la famille des Oznites ; Her, chef de la famille des Hérites ;

17. Arod, chef de la famille des Arodites ; Ariel, chef de la famille des Ariélites.

18. Ce sont là les familles de Gad, qui faisoient en tout le nombre de

ψ 12. et 13. Ils sont nommés ainsi dans la Genèse, XLVI. ψ 10. ; et dans l'Exode, VI. 15. Le R. P. Houbigant pense que dans cette variété de lectures, celles de ce dernier dénombrement sont préférables, parce que les noms des pères s'y trouvent joints avec les noms de leurs familles qui durent être long-temps connus.

ψ 13. Ahod, qui est nommé dans la Genèse et dans l'Exode, et qui ne se trouve point ici, étoit mort apparemment sans enfans.

ψ 14. Voyez au chap. 1. ψ 23.

ψ 15. et 16. Ils sont ainsi nommés dans la Genèse, XLVI. ψ 16.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

Gen. xxxviii.
3. 4.

quarante mille cinq cents hommes, *au lieu de quarante-cinq mille six cent cinquante, qu'ils étoient dans le dénombrement précédent.* "

19. Les fils de Juda furent Her et Onan qui moururent tous deux dans le pays de Chanaan.

20. Et les autres fils de Juda, distingués par leurs familles, furent, Séla, chef de la famille des Sélaïtes; Pharès, chef de la famille des Pharésites; Zaré, chef de la famille des Zaréïtes.

21. Les fils de Pharès furent Hesron, chef de la famille des Hesronites, et Hamul, chef de la famille des Hamulites.

22. Ce sont là les familles de Juda, qui se trouvèrent au nombre de soixante-seize mille cinq cents hommes, *au lieu qu'ils n'étoient que soixante-quatorze mille six cents dans l'autre dénombrement.* "

23. Les fils d'Issachar, distingués par leurs familles, furent Thola, chef de la famille des Tholaïtes; Phua, chef de la famille des Phuaïtes;

24. Jasub, ou Job, " chef de la famille des Jasubites; Semran, chef de la famille des Semranites.

25. Ce sont là les familles d'Issachar, qui se trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille trois cents hommes, *au lieu de cinquante-quatre mille quatre cents qu'ils étoient auparavant.* "

26. Les fils de Zabulon, distingués

nis numerus fuit, quadraginta millia quingenti.

19. Filii Juda, Her et Onan, qui ambo mortui sunt in terra Chanaan.

20. Fueruntque filii Juda, per cognationes suas: Sela, a quo familia Selaitarum: Phares, a quo familia Pharesitarum: Zare, a quo familia Zareitarum.

21. Porro filii Phares, Hesron, a quo familia Hesronitarum: et Hamul, a quo familia Hamulitarum.

22. Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit, septuaginta sex millia quingenti.

23. Filii Issachar, per cognationes suas: Thola, a quo familia Tholaitarum: Phua, a quo familia Phuaitarum:

24. Jasub, a quo familia Jasubitarum: Semran, a quo familia Semranitarum.

25. Hæ sunt cognationes Issachar, quarum numerus fuit, sexaginta quatuor millia trecenti.

26. Filii Zabulon,

ψ 18. Voyez au chap. 1. ψ 25.

ψ 22. Voyez au chap. 1. ψ 27.

ψ 24. Il est nommé ainsi dans la Genèse, xlvi. ψ 13.

ψ 25. Voyez au chap. 1. ψ 29.

per cognationes suas : Sared , a quo familia Sareditarum : Elon , a quo familia Elonitarum : Jalel , a quo familia Jalelitarum.

27. Hæ sunt cognationes Zabulon , quarum numerus fuit , sexaginta millia quingenti.

28. Filii Joseph , per cognationes suas , Manasse et Ephraïm.

29. De Manasse ortus est Machir , a quo familia Machiritarum. Machir genuit Galaad , a quo familia Galaaditarum.

30. Galaad habuit filios : Jezer , a quo familia Jezeritarum : et Helec , a quo familia Helecitarum :

31. Et Asriel , a quo familia Asrielitarum : et Sechem , a quo familia Sechemitarum :

32. Et Semida , a quo familia Semidaitarum : et Hopher , a quo familia Hopheritarum.

33. Fuit autem Hopher pater Salphaad , qui filios non habebat , sed , tantum filias , quarum ista sunt nomina : Maala , et Noa , et Hegla , et Melcha , et Thersa.

34. Hæ sunt familiae Manasse , et numerus earum , quinquaginta duo millia septingenti.

‡ 27. Voyez au chap. 1. ‡ 31.

par leurs familles , furent , Sared , chef de la famille des Sarédites ; Elon , chef de la famille des Elonites ; Jalel , chef de la famille des Jalélites.

27. Ce sont là les familles de Zabulon , qui se trouvèrent au nombre de soixante mille cinq cents hommes , *au lieu de cinquante-sept mille quatre cents qu'ils étoient auparavant.*"

28 Les fils de Joseph , distingués par leurs familles , furent Manassé et Ephraïm.

29. De Manassé sortit Machir , chef de la famille des Machirites. Machir engendra Galaad , chef de la famille des Galaadites.

30. Les fils de Galaad furent Jézer , chef de la famille des Jézérites ; Hélec , chef de la famille des Hélérites ;

31. Asriel , chef de la famille des Asriélites ; Séchem , chef de la famille des Séchémites ;

32. Sémidia , chef de la famille des Sémidaites ; et Hépher , chef de la famille des Héphérites.

33. Hépher fut père de Salphaad , qui n'eut point de fils , mais seulement des filles , dont voici les noms : Maala et Noa , Héglia et Melcha , et Thersa.

34. Ce sont là les familles de Manassé , qui se trouvèrent au nombre de cinquante-deux mille sept cents hommes , *au lieu de trente-deux*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Jos. xvii. 1.

Infr. xxvii. 1.

Ibid.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

mille deux cents qu'ils étoient auparavant. "

35. Les fils d'Ephraïm, distingués par leurs familles, furent ceux-ci; Suthala, chef de la famille des Suthalaites; Bécher, chef de la famille des Béchérites; Théhen, chef de la famille des Théhénites.

36. Or, le fils de Suthala fut Héran, chef de la famille des Héranites.

37. Ce sont là les familles des fils d'Ephraïm, qui se trouvèrent au nombre de trente-deux mille cinq cents hommes, *au lieu que dans l'autre dénombrement ils étoient quarante mille cinq cents.* "

38. Ce sont là les fils de Joseph, distingués par leurs familles. Les fils de Benjamin, " distingués par familles, furent Béla, chef de la famille des Bélaïtes; Asbel, chef de la famille des Asbélites; Ahiram, *nommé aussi Echi et Aharah,* " chef de la famille des Ahiramites;

39. Supham, *ou Mophim,* " chef de la famille des Suphamites; Hupham, *ou Ophim,* " chef de la famille des Huphamites.

40. Les fils de Béla furent Héred et Noëman. Héred " fut chef de la

35. Filii autem Ephraim, per cognationes suas, fuerunt hi: Suthala, a quo familia Suthalaitarum: Becher, a quo familia Becheritarum: Thehen, a quo familia Thehenitarum.

36. Porro filius Suthala fuit Heran, a quo familia Heranitarum.

37. Hæ sunt cognationes filiorum Ephraim, quarum numerus fuit, triginta duo millia quingenti.

38. Isti sunt filii Joseph, per familias suas. Filii Benjamin in cognationibus suis: Bela, a quo familia Belaitarum: Asbel, a quo familia Asbelitarum: Ahiram, a quo familia Ahiramitarum:

39. Supham, a quo familia Suphamitarum: Hupham, a quo familia Huphamitarum.

40. Filii Bela: Hered et Noeman. De He-

ψ 34. Voyez au chap. 1. ψ 35.

ψ 37. Voyez au chap. 1. ψ 35.

ψ 38. Le samaritain continue de le nommer *Benjamin*.

Ibid. Il est nommé *Echi* dans la Genèse, XLVI. ψ 21., et *Aharah* au 1^{er} livre des Paralipomènes, VIII. ψ 1.

ψ 39. Ils sont nommés ainsi dans la Genèse, XLVI. ψ 21. On lit ici dans l'hébreu *SUFAM*, au lieu de *SUFAM*, qu'on lit dans le samaritain, et d'où se forme le nom des Sufamites, en hébreu *SUFAMI*.

Ibid. Les cinq autres fils de Benjamin, dont il est parlé dans la Genèse, XLVI. ψ 21., étoient apparemment morts sans postérité.

red, familia Hereditarum : de Noeman, familia Noemanitarum.

41. Hi sunt filii Benjamin, per cognationes suas, quorum numerus fuit, quadraginta quinque millia sexcenti.

42. Filii Dan, per cognationes suas : Suham, a quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas.

43. Omnes fuere Suhamitæ, quorum numerus erat, sexaginta quatuor millia quadringenti.

44. Filii Aser, per cognationes suas : Jemna, a quo familia Jemnaitarum : Jessui, a quo familia Jessuitarum : Brie, a quo familia Brieitarum.

45. Filii Brie : Heber, a quo familia Heberitarum : et Melchiel, a quo familia Melchielitarum.

46. Nomen autem filia Aser, fuit Sara.

47. Hæ cognationes filiorum Aser, et numerus eorum, quinquaingenta tria millia quadringenti.

48. Filii Nephthali, per cognationes suas :

famille des Hérédites; Noëman fut chef de la famille des Noëmanites.

41. Ce sont là les enfans de Benjamin, divisés par leurs familles, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille six cents hommes, *au lieu qu'auparavant ils n'étoient que trente-cinq mille quatre cents.*"

42. Les fils de Dan, divisés par leurs familles, furent Suham, ou *Huzim*, " chef de la famille des Suhamites. Voilà les enfans de Dan, divisés par familles.

43. Ils furent tous Suhamites, et se trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille quatre cents hommes, *au lieu de soixante-deux mille sept cents qu'ils étoient auparavant.*"

44. Les fils d'Aser, distingués par leurs familles, furent Jemna, chef de la famille des Jemnaïtes; Jessui, chef de la famille des Jessuites; Brié, chef de la famille des Briéites.

45. Les fils de Brié furent Héber, chef de la famille des Hébérites; et Melchiel, chef de la famille des Melchiélites.

46. Le nom de la fille d'Aser, fut Sara.

47. Ce sont là les familles des fils d'Aser, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-trois mille quatre cents hommes, *au lieu qu'auparavant ils n'étoient que quarante-un mille cinq cents.*"

48. Les fils de Nephthali, distingués par leurs familles, furent Jé-

‡ 40. Ces mots, *De Hered*, manquent dans l'hébreu, mais ils se trouvent dans le samaritain.

‡ 41. Voyez au chap. 1. ‡ 37.

‡ 42. Il est nommé dans la Genèse, XLVI. ‡ 23.

‡ 43. Voyez au chap. 1. ‡ 39.

‡ 47. Voyez au chap. 1. ‡ 41.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

siel, chef de la famille des Jésiélites ;
Guni, chef de la famille des Gunités ;

49. Jéser, chef de la famille des Jésérites ; Sellem, chef de la famille des Sellémites.

50. Ce sont là les familles des fils de Nephthali, distinguées par leurs maisons, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille quatre cents hommes, *au lieu de cinquante-trois mille quatre cents qu'ils étoient auparavant.*"

51. Et le dénombrement de tous les enfans d'Israël ayant été achevé, il se trouva six cent un mille sept cent trente hommes, *au lieu que dans le dénombrement précédent, il y en avoit six cent trois mille cinq cent cinquante.*"

52. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

53. La terre sera partagée entre tous ceux qui ont été comptés, afin qu'ils la possèdent selon leur nombre, et la distinction de leurs noms *et de leurs familles.*

54. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront en plus petit nombre ; et l'héritage sera donné à chacun selon le dénombrement qui vient d'être fait ;

55. Mais en sorte que la terre soit partagée *en douze lots qui seront distribués* au sort entre les tribus et les familles ;

56. Et tout ce qui sera échu par le sort, sera le partage, ou du plus

Jesiel, a quo familia Jesielitarum : Guni, a quo familia Gunitarum :

49. Jeser, a quo familia Jeseritarum : Sellem, a quo familia Sellemitarum.

50. Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas: quorum numerus quadraginta quinque milia quadringenti.

51. Ista est summa filiorum Israel, qui recensiti sunt, sexcenta millia, et mille septingenti triginta.

52. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

53. Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.

54. Pluribus majorem partem dabis, et paucioribus minorem : singulis, sicut nunc recensiti sunt, tradetur possessio :

55. Ita duntaxat ut sors terram tribus dividat et familiis.

56. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plu-

‡ 50. Voyez au chap. 1. ‡ 43.

‡ 51. Voyez au chap. 1. ‡ 46.

‡ 54.-56. On peut croire que chaque tribu en son rang devoit tirer son billet et posséder le canton qui lui seroit échu; et que, suivant le plus grand ou le plus petit nombre des Israélites qui devoient posséder ce canton, on leur assigneroit un terrain plus ou moins grand.

res accipiant, vel pauciores.

57. Hic quoque est numerus filiorum Levi, per familias suas: Gerson, a quo familia Gersonitarum: Caath, a quo familia Caathitarum: Merari, a quo familia Meraritarum.

58. Hæ sunt familiae Levi: Familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At vero Caath genuit Amram,

59. Qui habuit uxorem Jochabed filiam Levi, quæ nata est ei in Ægypto: hæc genuit Amram viro suo filios Aaron et Moysen, et Mariam sororem eorum.

60. De Aaron orti sunt Nadab et Abiu, et Eleazar et Ithamar.

61. Quorum Nadab et Abiu mortui sunt, cum obtulissent ignem alienum coram Domino.

62. Fueruntque omnes qui numerati sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense et supra: quia non sunt recensiti inter filios Israel, nec

grand nombre, ou du plus petit nombre."

57. Voici aussi le nombre des fils de Lévi, distingués par leurs familles: Gerson, chef de la famille des Gersonites; Caath, chef de la famille des Caathites; Mérari, chef de la famille des Mérarites.

58. Voici les principales familles de Lévi, descendantes de ses trois fils: la famille de Lobni, descendant de Gerson; la famille d'Hébroni, descendant de Caath; la famille de Moholi, et la famille de Musi, descendants l'un et l'autre de Mérari; la famille de Coré, descendant encore de Caath par Isaar; mais Caath, outre Isaar et Hébroni, engendra encore Amram,"

59. Qui eut pour femme Jochabed, petite-fille de Lévi, qui lui naquit en Égypte. Jochabed eut d'Amram son mari deux fils, Aaron et Moïse, et Marie leur sœur.

60. Aaron eut pour fils Nadab et Abiu, Eléazar et Ithamar.

61. Nadab et Abiu, ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, furent punis de mort.

62. Et tous ceux qui furent comptés de la famille de Lévi, se trouvèrent au nombre de vingt-trois mille hommes, depuis un mois et au-dessus. On les compta ainsi, parce qu'on n'en fit point le dénombrement entre les enfans d'Israël,

Avant l'ère chr. vulg. 1451.
Exod. vi. 16.

Lev. x. 1.
Sup. iii. 4.
1. Par. xxiv. 2.

ψ 58. Voyez dans l'Exode, chap. vi. ψ 16. et suiv.

ψ 59. Voyez dans l'Exode, chap. vi. ψ 20.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

et qu'on ne leur donna point d'héritage avec les autres.

63. C'est là le nombre des enfans d'Israël, qui furent comptés par Moïse et par Eléazar *grand-prêtre*, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho :

eis cum ceteris data possessio est.

63. Hic est numerus filiorum Israel, qui descripti sunt a Moyse et Eleazaro sacerdote in campestribus Moabsupra Jordanem contra Jericho :

1. Cor. x. 5.

64. Entre lesquels il ne s'en trouva aucun de ceux qui avoient été comptés auparavant par Moïse et par Aaron dans le désert de Sināi ;

64. Inter quos, nullus fuit eorum qui ante numerati sunt a Moyse et Aaron in deserto Sinai.

Supr. xiv. 22.
23. 24.

65. Car le Seigneur avoit prédit qu'ils mourroient tous dans le désert. C'est pourquoi il n'en demeura pas un seul, hors Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

65. Prædixerat enim Dominus, quod omnes morerentur in solitudine. Nullusque remansit ex eis, nisi Caleb filius Jephone, et Josue filius Nun.

CHAPITRE XXVII.

Loi touchant les héritages. Moïse considère la terre de Chanaan. Josué est nommé pour lui succéder.

Supr. xxvi.
33.
Infr. xxxvi.
2. Jos. xvii. 5.
4.

1. Or, les filles de Salphaad, fils d'Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, qui fut fils de Joseph; dont les noms sont Maala, Noa, Héglā, Melcha et Thersa,

1. ACCESSERUNT autem filiæ Salphaad, filii Hepheth, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius Joseph : quarum sunt nomina, Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa :

2. Se présentèrent à Moïse, à Eléazar *grand-prêtre*, et à tous les princes du peuple, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, et elles dirent :

2. Steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi, ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt :

3. Notre père est mort dans le désert. Il n'avoit point eu de part à la sédition qui fut excitée par Coré

3. Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione

quæ concitata est contra Dominum sub Core, sed in peccato suo mortuus est : hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium ? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.

4. Retulitque Moyses causam earum ad iudicium Domini,

5. Qui dixit ad eum :

6. Justam rem postulavit filiæ Salphaad : da eis possessionem inter cognatos patris sui, et ei hereditatem succedat.

7. Ad filios autem Israel loqueris hæc :

8. Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hereditas.

9. Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos.

10. Quod si et fratres non fuerint, dabitis hereditatem fratribus patris ejus.

11. Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hereditas his qui ei proximi sunt. Eritque hoc filiis Israel

contre le Seigneur ; mais il est mort dans son péché, *comme les autres qui avoient murmuré*, et il n'a point eu d'enfans mâles. Pourquoi donc son nom périra-t-il de sa famille, parce qu'il n'a point eu de fils ? Donnez-nous un héritage" entre les parens de notre père ; *afin que celui qui nous épousera, fasse revivre le nom de notre père dans les enfans que nous aurons.*

4. Moïse rapporta leur affaire au jugement du Seigneur,

5. Qui lui dit :

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste. Donnez-leur des terres à posséder entre les parens de leur père, et qu'elles lui succèdent comme ses héritières, *en recevant la part qui lui seroit échue, s'il vivoit encore.*

7. Et *afin que cela soit réglé pour toujours*, voici ce que vous direz aux enfans d'Israël :

8. Lorsqu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera" à sa fille qui en héritera

9. S'il n'a point de fille, il aura ses frères pour héritiers.

10. S'il n'a pas même de frères, vous donnerez sa succession aux frères de son père.

11. Et s'il n'a point non plus d'oncles paternels, sa succession sera donnée à ses plus proches. Cette loi sera gardée inviolablement à perpétuité par les enfans d'Israël, se-

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.
Supr. xvi. 1.

ψ 3. Vulg. et hébr. litt. une possession, AKZH. Le samaritain dit, AKZT NKLU, une possession héréditaire.

ψ 8. Au lieu de l'hébreu VHABRTM, et *transferetis*, on lit dans le samaritain, VNTTM, et *dabitis* : ce qui montre bien que les variantes ne viennent pas toujours de la ressemblance des mots. (Note de la précédente édition.)

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

lon que le Seigneur l'a ordonné à Moïse."

sanctum lege perpetua,
sicut præcepit Domi-
nus Moysi.

Deut. xxxii.
49.

12. Le Seigneur dit aussi à Moïse :
Montez sur cette montagne d'Aba-
rim," et considérez de là le pays
que je dois donner aux enfans d'Is-
raël :

12. Dixit quoque
Dominus ad Moysen :
Ascende in montem is-
tum Abarim, et com-
templare inde terram
quam daturus sum fi-
liis Israel.

13. Et après que vous l'aurez re-
gardé, vous irez aussi à votre peu-
ple," comme Aaron votre frère y est
allé ;

13. Cumque videris
eam, ibis et tu ad po-
pulum tuum, sicut ivit
frater tuus Aaron :

Supr. xx. 12.
Deut. xxxii.
51.

14. Parce que vous m'avez of-
fensé tous deux dans le désert de
Sin, au temps de la contradiction
du peuple, et que vous n'avez point
voulu rendre gloire à *ma puissance*
et à *ma sainteté* devant Israël, au
sujet des eaux ; ce sont les eaux de
contradiction *que je fis sortir lors-
que vous étiez* à Cadès au désert de
Sin, *et que vous frappâtes deux fois*
le rocher, au lieu de lui parler
simplement, comme je vous l'avois
ordonné.

14. Quia offendistis
me in deserto Sin, in
contradictione multi-
tudinis, nec sanctifi-
care me voluistis co-
ram ea super aquas.
Hæ sunt aquæ contra-
dictionis in Cades de-
serti Sin.

15. Moïse lui répondit : *Je me*
soumets à ce que vous ordonnez :

15. Cui respondit
Moyses :

16. *Mais* que le Seigneur, le Dieu
des esprits de tous les hommes, *qui*
connott leurs dispositions les plus
intérieures, choisisse lui-même un
homme qui veille à *ma place* sur
tout ce peuple,

16. Provideat Do-
minus Deus spirituum
omnis carnis, homi-
nem, qui sit super mul-
titudinem hanc :

17. Et qu'il puisse marcher de-
vant eux et les conduire, les mener et
les ramener, de peur que le peuple

17. Et possit exire
et intrare ante eos, et
educere eos vel intro-

¶ 11. Hébr. autr. et ce devint un statut de règlement chez les enfans d'Israël d'observer, *en pareil cas*, l'ordre que le Seigneur avoit donné à Moïse.

¶ 12. Sous le nom pluriel *Abarim*, on désignoit une chaîne de mon-
tagnes (*Infr. xxxiii. 47. 48.*) situées à l'orient du pays qui avoit été conquis
sur Schon, roi des Amorrhéens, et qui avoit autrefois été occupé par les
Moabites, vis-à-vis de Jéricho. *Deut. xxxii. ¶ 49.*

¶ 13. Au lieu de l'hébreu אִמִּי, *populos tuos*, on lit dans le samaritain,
אִמִּי, *populum tuum.*

ducere, ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.

18. Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue filium Nun, virum in quo est Spiritus, et pone manum tuam super eum :

19. Qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine :

20. Et dabis ei præcepta cunctis videntibus, et partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel.

21. Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulat Dominum : ad verbum ejus egredietur et ingredietur ipse, et omnes filii Israel cum eo, et cetera multitudo.

22. Fecit Moyses ut præceperat Dominus : cumque tulisset Josue, statuit eum coram Eleazaro sacerdote, et omni frequentia populi :

23. Et impositis capiti ejus manibus, cuncta replicavit quæ mandaverat Dominus.

du Seigneur ne soit comme des brebis sans pasteur.

18. Le Seigneur lui dit : Prenez Josué, fils de Nun ; cet homme en qui l'esprit de sagesse réside, et imposez-lui les mains,

19. En le présentant devant le *grand-prêtre* Eléazar et devant tout le peuple.

20. Donnez-lui des préceptes à la vue de tous, et une partie de votre gloire et de votre autorité, afin que toute l'assemblée des enfans d'Israël l'écoute et lui obéisse, comme à celui que j'ai choisi pour les conduire et les gouverner selon mes ordres.

21. C'est pour cela que lorsqu'il faudra entreprendre quelque chose, le *grand-prêtre* Eléazar consulera le Seigneur ; et, selon la réponse d'Eléazar, Josué fera toute chose, et avec lui tous les enfans d'Israël, et le reste du peuple.

22. Moïse fit donc ce que le Seigneur lui avoit ordonné ; et, ayant pris Josué, il le présenta devant le *grand-prêtre* Eléazar, et devant toute l'assemblée du peuple :

23. Et, après lui avoir imposé les mains sur la tête, il lui déclara ce que le Seigneur avoit commandé."

¶ 21. Hébr. Et il se présentera devant le grand-prêtre Eléazar, et il le consulera par l'Urim devant le Seigneur. Il a été parlé de l'Urim dans l'Exode, chap. xxviii. ¶ 30.

¶ 23. Le samaritain ajoute : « et il lui dit : Vos yeux ont vu ce que le Seigneur a fait à ces deux rois ; c'est ainsi que le Seigneur traitera tous les royaumes vers lesquels vous allez passer. Ne les craignez point ; car le Seigneur votre Dieu combattra lui-même pour vous. » C'est ce que Moïse rappelle au Deutéron, iii. 21. 22.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

CHAPITRE XXVIII.

Loi touchant les sacrifices pour chaque jour, pour le jour du sabbat, pour le premier jour de chaque mois, pour la fête de Pâque, et pour celle de la Pentecôte.

1. LE Seigneur dit aussi à Moïse : *Afin que les Israélites n'oublient pas de m'offrir les sacrifices que je leur ai prescrits,*

2. Ordonnez ceci de nouveau aux enfans d'Israël, et dites-leur de *ma part* : Offrez-moi aux temps que je vous ai marqués les oblations qui doivent m'être offertes, les pains et les hosties " d'une odeur très-agréable qui se brûlent devant moi ; *vous n'avez pu jusqu'à présent satisfaire exactement à ces devoirs, à cause des mouvemens continuels où vous avez été dans le désert ; mais vous allez bientôt entrer dans la terre que le Seigneur vous a promise, et alors vous pourrez aisément exécuter ses ordres sur cela.*

3. Voici donc les sacrifices " que vous devez offrir au Seigneur : Vous offrirez tous les jours deux agneaux de l'année, qui soient sans tache, *c'est-à-dire, sans défaut, comme un holocauste perpétuel :*

4. L'un le matin, *avant tout autre sacrifice*, et l'autre le soir, *après tous les sacrifices :*

5. *Vous les offrirez avec un dixième d'éphi de farine qui soit mêlée avec une mesure d'huile très-pure, de la quatrième partie du hin.*

6. C'est l'holocauste perpétuel que vous avez offert sur la montagne de Sinaï, comme un sacrifice d'une

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Oblationem meam et panes, et incensum odoris suavissimi offertere per tempora sua.

3. Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : Agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum :

4. Unum offeretis mane, et alterum ad vesperum :

5. Decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, et habeat quartam partem hin.

6. Holocaustum jure est quod obtulistis in monte Sinaï in odorem

Exod. xxix.
38. 39.

¶ 2. Hébr. mon pain pour les offrandes, etc. Ce qui peut s'entendre des sacrifices en général, qui sont quelquefois nommés le pain du Seigneur.

¶ 3. Le terme hébreu אֵשׁ, signifie proprement les offrandes destinées à être consumées par le feu.

suavissimum incensi Domini.

7. Et libabitis vini quartam partem hin, per agnos singulos, in sanctuario Domini.

8. Alterumque agnum similiter offeretis ad vesperam juxta omnem ritum sacrificii matutini, et libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.

9. Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, et duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, et liba,

10. Quæ rite funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.

11. In calendis autem offeretis holocaustum Domino vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos,

12. Et tres decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio per singulos vitulos : et duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes :

odeur très-agréable au Seigneur, et qui étoit consumé par le feu; vous l'offrirez de même à perpétuité.

7. Et vous offrirez pour offrande de liqueur, une mesure de vin^o de la quatrième partie du hin, pour chaque agneau, dans le sanctuaire^o du Seigneur.

8. Vous offrirez de même au soir l'autre agneau avec toutes les mêmes cérémonies du sacrifice^o du matin, et ses offrandes de liqueur, comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

9. Le jour du sabbat, outre le sacrifice perpétuel qui s'offre le matin et le soir, vous offrirez encore deux agneaux de l'année, qui soient sans tache, avec deux dixièmes de farine, mêlée avec l'huile, comme il se pratique pour le sacrifice, et vous ferez les offrandes des liqueurs

10. Qui se répandent, selon qu'il est prescrit chaque jour de la semaine, sur l'holocauste perpétuel.^o

11. Au premier jour du mois, vous offrirez au Seigneur en holocauste deux veaux du troupeau, un belier, sept agneaux d'un an, qui soient sans tache,

12. Et trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile, pour le sacrifice de chaque veau; et deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile, pour chaque belier.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Matt. xii. 5.

¶ 7. Le mot *vini*, omis dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

Ibid. c'est-à-dire, dans son parvis, dans son lieu saint.

¶ 8. Selon l'hébreu, de l'oblation de farine.

¶ 9. C'est-à-dire, selon l'hébreu, les oblations de farine.

¶ 10. Hébr. et ce sera là l'holocauste qui s'offrira chaque jour de sabbat, sur l'holocauste perpétuel et ses libations. *Infr.* ¶ 14. et 15.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

13. Vous offrirez aussi la dixième partie d'un éphi qui est le dixième d'un chore de farine mêlée avec l'huile, pour le sacrifice de chaque agneau. C'est un holocauste d'une odeur très-agréable, et d'une oblation consumée par le feu à la gloire du Seigneur.

14. Voici les offrandes de vin qu'on doit répandre pour chaque victime : Une moitié du hin pour chaque veau, une troisième partie pour le belier, et une quatrième pour l'agneau. Ce sera là l'holocauste qui s'offrira tous les mois qui se succèdent l'un à l'autre dans tout le cours de l'année.

15. On offrira aussi au Seigneur un bouc, pour les péchés, sur l'holocauste perpétuel qui s'offre avec ses libations.

Exod. xii. 18
Lev. xxiii. 5.

16. Le quatorzième jour du premier mois sera la pâque du Seigneur,

17. Et la fête solennelle sera le quinzième. On mangera pendant sept jours des pains sans levain.

18. Le premier jour sera particulièrement vénérable et saint ; vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

19. Vous offrirez au Seigneur en sacrifice d'holocauste deux veaux du

13. Et decimam decimæ similæ ex oleo in sacrificio per agnos singulos. Holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.

14. Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt : Media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum. Hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.

15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.

16. Mense autem primo, quartadecima die mensis, phase Domini erit,

17. Et quintadecima die solemnitas : septem diebus vescentur azy-mis.

18. Quarum dies primævenerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

19. Offeretisque incensum holocaustum

¶ 13. L'éphi étoit la dixième partie du chore, et l'assaron la dixième partie de l'éphi. L'assaron contenoit environ trois pintes. L'hébreu peut signifier simplement : Vous offrirez un assaron ou dixième de fleur de farine pétrie avec de l'huile, pour l'oblation qui doit accompagner le sacrifice de chaque agneau.

¶ 14. Le mot *vini*, transposé dans l'hébreu, est mis où il doit être dans le samaritain conforme à la Vulgate.

¶ 15. Vulg. litt. *in holocaustum*. Hébr. *super holocaustum*.

¶ 17. Au lieu de *TAGL*, *comedetur*, on lit dans le samaritain, *TAGLU*, *comedetis*.

Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem

troupeau, un belier, et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

20. Et sacrificia singulorum ex similia quæ conspersa sit oleo, tres decimas per singulos vitulos, et duas decimas per arietem,

20. Les offrandes de farine " pour chacun, seront de farine mêlée avec l'huile, trois dixièmes d'un éphi pour chaque veau, deux dixièmes pour le belier,

21. Et decimam decimæ per agnos singulos, id est, per septem agnos :

21. Et une dixième partie d'un éphi qui est le dixième d'un chore, " pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux,

22. Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,

22. Avec un bouc pour le péché, " afin que vous en obteniez l'expiation,

23. Præter holocaustum matutinum quod semper offeretis.

23. Sans compter l'holocauste du matin, que vous offrirez toujours.

24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, et in odorem suavissimum Domino, qui surget de holocausto, et de libationibus singulorum.

24. Vous ferez chaque jour ces oblations pendant sept jours, pour entretenir le feu de l'autel, et l'odeur très-agréable au Seigneur, qui s'élèvera de l'holocauste et des libations qui accompagneront chaque victime."

25. Dies quoque septimus celeberrimus, et sanctus erit vobis: omne opus servile non facietis in eo.

25. Le septième jour vous sera aussi très-célèbre et saint; vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

26. Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabi-

26. Le jour des prémices où, après l'accomplissement des sept semaines depuis pâque, vous offrirez au Seigneur les pains " faits de nouveaux grains, vous sera aussi véné-

‡ 20. C'est le sens de l'hébreu.

‡ 21. Voyez au ‡ 3. Hébr. litt. *decima decima*, pour *decima singula*.

‡ 22. Au lieu de ces mots, *Et hircum pro peccato unum*, on lit au même sens dans le samaritain, *Et hircum (ou pullum) caprarum unum pro peccato*.

‡ 24. Hébr. Vous ferez ainsi chaque jour pendant sept jours; et ce sera là le pain qui brûlera en odeur agréable au Seigneur, sur l'holocauste perpétuel et sur ses libations.

‡ 26. Voyez au Lévitique, chap. xxiii. ‡ 17.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

vable et saint ; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

27. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très-agréable, deux veaux du troupeau, un belier, " et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache " et sans défaut,

28. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice ; savoir, trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux pour les beliers,

29. Et la dixième partie d'un *éphi*, qui est la dixième d'un chore, " pour les agneaux, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux.

30. Vous offrirez aussi le bouc qui est immolé pour l'expiation du péché ; " outre l'holocauste perpétuel, accompagné de ses oblations.

31. Toutes ces victimes que vous offrirez avec leurs libations, seront sans tache et sans défaut.

lis et sancta erit, omne opus servile non facietis in ea.

27. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem :

28. Atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas,

29. Per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem : hircum quoque

30. Qui mactatur pro expiatione, præter holocaustum sempiternum et liba ejus.

31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.

¶ 27. On lit au Lévitique, un veau du troupeau et deux beliers. *Levit.* xxiii. 18.

Ibid. Le mot *immaculatos*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

¶ 29. Voyez au ¶ 15. et au ¶ 21.

¶ 30. Le mot *pro peccato*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

CHAPITRE XXIX.

Sacrifices pour la fête des trompettes, pour celle de l'expiation, et pour celle des tabernacles.

1. Le premier jour du septième mois vous sera aussi vénérable et saint ; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, parce que c'est le jour du son éclatant et du bruit

1. Mensis etiam septimi prima dies venerabilis et sancta erit vobis. Omne opus servile non facietis in ea,

quia dies clangoris est et tubarum.

2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem :

3. Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

4. Unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem :

5. Et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi.

6. Præter holocaustum calendarum cum sacrificiis suis, et holocaustum sempiternum cum libationibus solitis. Eisdem cæremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

7. Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, et affligetis animas vestras: omne opus servile non facietis in ea.

8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum,

des trompettes, " avec lesquelles on annonce que ce jour est le premier de l'année civile.

2. Vous offrirez ce jour-là au Seigneur, en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un belier et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache ;

3. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice; savoir, trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le belier,

4. Un dixième " pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux,

5. Et le bouc pour le péché, qui est offert pour l'expiation des péchés du peuple,

6. Sans compter l'holocauste des premiers jours du mois, avec ses oblations, et l'holocauste perpétuel, avec les offrandes de farine et de liqueur " accoutumées, que vous offrirez toujours avec les mêmes cérémonies, comme une odeur très-agréable qui se brûle devant le Seigneur.

7. Le dixième jour de ce septième mois sera aussi saint et vénérable; vous affligerez vos ames en ce jour-là, et vous n'y ferez aucune œuvre servile.

8. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un belier

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Levit. xvii. 29. xxxiii. 27.

‡ 1. L'hébreu dit simplement, *dies clangoris*; c'est pour l'expliquer mieux que la Vulgate ajoute, *et tubarum*.

‡ 4. Au lieu de *decimam unam*, on lit dans le samaritain au même sens, *decimam decimam*. C'est l'hébraïsme qu'on a vu au chap. précéd.

‡ 13. 21. 29.

‡ 6. Hébr. litt. *cum oblatione ejus et libationibus eorum*; mais au lieu du pronom pluriel, *eorum*, le samaritain dit au singulier, *ejus*.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache;

vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

9. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice ; savoir, trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le belier,

9. Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

10. La dixième partie d'un dixième " pour chaque agneau, c'est à dire, pour chacun des sept agneaux ;

10. Decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem :

11. Avec le bouc pour le péché, outre les choses qu'on a accoutumé d'offrir pour l'expiation de la faute, " et sans compter l'holocauste perpétuel avec ses " oblations de farine et ses " offrandes de liqueur.

11. Et hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, et holocaustum sempiternum, cum sacrificio et libaminibus eorum.

12. Au quinzième jour de ce " septième mois, qui vous sera saint et vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile ; mais vous célébrerez en l'honneur du Seigneur une fête solennelle pendant sept jours.

12. Quintadecima vero die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus :

13. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très-agréable, treize veaux du troupeau, deux beliers, et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache et sans défaut,

13. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

14. Avec les oblations qui doivent les accompagner ; savoir, trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile

14. Et in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas

¶ 10. C'est encore ici l'expression qu'on a déjà vue dans le chap. précédent, aux ¶ 13. 21. 29., où l'hébreu signifie simplement un assaron, c'est-à-dire, un dixième d'éphi, pour chaque agneau ; cela va revenir encore au ¶ 15.

¶ 11. Hébr. pour l'expiation du péché ; c'est-à-dire, les deux boucs pour le péché, marqués au Lévitique, chap. xvi. ¶ 5. et suiv.

¶ 12. Au lieu du pronom *им*, eorum, le samaritain lit *н*, ejus, en le rapportant à l'holocauste, comme on le lit dans l'hébreu aux ¶ 16, 22, 28., etc. On a déjà vu la même variante au ¶ 6.

¶ 12. Ce pronom, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim : et duas decimas arieti uno, id est, simul arietibus duobus :

15. Et decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim :

16. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, et sacrificio et libamine ejus.

17. In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

18. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

19. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

21. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

22. Et hircum pro peccato absque holo-

pour chaque veau, c'est-à-dire, pour chacun des treize veaux; deux dixièmes pour un belier, c'est-à-dire, pour chacun des deux beliers;

15. La dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est à-dire, pour chacun des quatorze agneaux;"

16. Et le bouc qui s'offre pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur."

17. Le second jour, vous offrirez douze veaux du troupeau, deux beliers, quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache :

18. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux;

19. Avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur qui doivent l'accompagner.

20. Le troisième jour, vous offrirez onze veaux, deux beliers, quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache :

21. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux;

22. Avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel

‡ 15. Le samaritain ajoute : et leurs libations.

‡ 16. Au lieu de *нсн*, *libamine ejus*, le samaritain lit *нснн*, *libaminibus ejus*; la même variante revient aux ‡ 22. 25. 28. 34. 38.

‡ 19. Au lieu de *нсннн*, *libaminibus eorum*, le samaritain lit *нснн*, *libaminibus ejus*.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

et ses oblations de farine et de liqueur.

23. Le quatrième jour vous offrirez dix veaux, deux beliers et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache :

24. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur, pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux ;

25. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

26. Le cinquième jour, vous offrirez neuf veaux ; deux beliers et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache :

27. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux ;

28. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

29. Le sixième jour vous offrirez huit veaux, deux beliers et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

30. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux ;

31. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

causto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

24. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitur :

25. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

26. Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

27. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitur :

28. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

30. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitur :

31. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

32. Die septimo offeretis vitulos septem, et arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

33. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitur :

34. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

35. Die octavo, qui est celeberrimus, omne opus servile non facietis,

36. Offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

37. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitur :

38. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solemnitatibus vestris : præter vota et oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, et in hostiis pacificis.

32. Le septième jour vous offrirez sept veaux, deux beliers et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

33. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux;

34. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

35. Le huitième jour, qui sera très-célèbre, vous ne ferez aucune œuvre servile ;

36. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau, un belier et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache.

37. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux ;

38. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

39. Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos fêtes solennelles, sans compter les holocaustes, les oblations de farine et de liqueur, et les hosties pacifiques que vous offrirez à Dieu, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou volontairement ; *lesquelles oblations ne vous dispenseront jamais de celles que le Seigneur vous a prescrites.*

✠ 35. Hébr. qui sera le jour de la conclusion. *Levit.* xxxiii. 36.

CHAPITRE XXX.

Lois touchant les vœux et les promesses faites avec serment.

1. Moïse rapporta aux enfans d'Israël tout ce que le Seigneur lui avoit commandé;

2. Et il dit aux princes des tribus des enfans d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné *touchant les vœux et les promesses faites avec serment.*

3. Si un homme a fait un vœu au Seigneur, ou s'est lié par un serment, il ne manquera point à sa parole, mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.

4. *Il en sera de même* lorsqu'une femme aura fait un vœu, et se sera liée par un serment; *mais* si c'est une jeune fille qui soit encore dans la maison de son père, et que le père, ayant connu le vœu qu'elle a fait et le serment par lequel elle s'est engagée elle-même, n'en ait rien dit, elle sera obligée à son vœu;

5. Et elle accomplira effectivement tout ce qu'elle aura promis et juré.

6. Mais si le père s'est opposé à son vœu aussitôt qu'il lui a été connu, ses vœux et ses sermens seront nuls, et elle ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le père s'y est opposé.

7. Si c'est une femme mariée,

¶ 6. Hébr. litt. au jour où il en a eu connoissance.

1. NARRAVITQUE Moy-
ses filiis Israel omnia
quæ ei Dominus imperat
erat :

2. Et locutus est ad
principes tribuum fi-
liorum Israel : Iste est
sermo quem præcepit
Dominus :

3. Si quis virorum
votum Domino vove-
rit, aut se constrinxe-
rit juramento, non fa-
ciet irritum verbum
suum, sed omne quod
promisit, implebit.

4. Mulier si quip-
piam voverit, et se
constrinxerit juramen-
to, quæ est in domo
patris sui, et in ætate
adhuc puellari : si cog-
noverit pater votum
quod pollicita est, et
juramentum quo obli-
gavit animam suam,
et tacuerit, voti rea erit :

5. Quidquid pollici-
ta est et juravit, opere
complebit.

6. Sin autem statim
ut audierit, contradixe-
rit pater, et vota et ju-
ramenta ejus irrita
erunt, nec obnoxia te-
nebitur sponsioni, eo
quod contradixerit pa-
ter.

7. Si maritum ha-

buerit, et voverit aliquid, et semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento :

8. Quo die audierit vir, et non contradixerit, erit voti rea, reddetque quodcumque promiserat.

9. Sin autem audiens, statim contradixerit, et irritas fecerit pollicitationes ejus, verbaque quibus obstrinxerat animam suam : propitius erit ei Dominus.

10. Vidua et repudiata, quidquid voverint, reddent.

11. Uxor in domo viri, cum se voto constrinxerit et juramento,

12. Si audierit vir, et tacuerit, nec contradixerit sponsioni, reddet quodcumque promiserat.

13. Sin autem ex templo contradixerit, non tenebitur promissionis rea, quia maritus contradixit : et Dominus ei propitius erit.

14. Si voverit, et juramento se con-

demeurant encore dans la maison de son père, " qui a fait un vœu, et si la parole, étant une fois sortie de sa bouche, l'a obligée par serment,

8. Et que son mari ne l'ait point désavouée le jour même qu'il l'a su, elle sera obligée à son vœu, et elle accomplira tout ce qu'elle aura promis.

9. Si son mari l'ayant su, la désavoue aussitôt et rend vaines ses promesses et les paroles par lesquelles elle s'est engagée elle-même, *elle ne sera plus tenue à son vœu, et le Seigneur lui pardonnera, si elle ne l'accomplit pas.*

10. La femme veuve et la femme répudiée accompliront tous les vœux qu'elles auront faits, *parce qu'elles ne sont plus sous la puissance d'autrui.*

11. Si une femme, étant dans la maison de son mari, s'est liée par un vœu et par un serment,

12. Et que le mari l'ayant su, n'en dise mot et ne désavoue point la promesse qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avoit promis.

13. Mais si le mari la désavoue aussitôt, elle ne sera point tenue à sa promesse, parce que son mari l'a désavouée ; et le Seigneur lui pardonnera, *si elle n'exécute pas ce qu'elle a promis.*

14. Si donc elle a fait vœu, et si elle s'est obligée par serment d'affli-

ŷ 7. Ce qui est dit par opposition au ŷ 11. où il est parlé de celle qui est dans la maison de son mari. Il n'étoit pas rare parmi les Hébreux, qu'une femme mariée demeurât quelque temps dans la maison de son père ; c'est ce que l'on voit dans Rachel et Lia. Ce ŷ 7. est une suite du ŷ 4. où Moïse a considéré le vœu d'une fille vivant dans la maison de son père avant d'être mariée ; ici il la considère comme étant mariée et demeurant encore dans la maison de son père ; au ŷ 11. il la considérera comme demeurant dans la maison de son mari.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

ger son ame, ou par le jeûne, ou par d'autres sortes d'abstinences, il dépendra de la volonté de son mari, qu'elle le fasse, ou qu'elle ne le fasse pas.

15. Si son mari l'ayant su, n'en a rien dit, et a différé au lendemain à en dire son sentiment, elle accomplira tous les vœux et toutes les promesses qu'elle avoit faites, parce que le mari n'en a rien dit aussitôt qu'il l'a appris.

16. Si, aussitôt qu'il a su le vœu de sa femme, il l'a désavouée, il sera lui seul chargé de toute sa faute, et la femme doit demeurer dispensée de son serment."

17. Ce sont là les lois que le Seigneur a données à Moïse pour être gardées entre le mari et la femme, entre le père et la fille qui est encore toute jeune, ou la femme mariée qui demeure encore dans la maison de son père.

¶ 16. Selon les Septante : Si, après avoir laissé passer le jour où il a su le vœu de sa femme, il veut ensuite l'empêcher de l'accomplir, il sera lui seul chargé de sa propre faute. C'est-à-dire, que les Septante ont lu dans le texte hébreu le mot *tom*, *dies*, qui y manque; et qu'au lieu du pronom féminin *ejus*, se rapportant à la femme, ils ont lu le pronom *o*, *suam*, se rapportant à l'homme.

CHAPITRE XXXI.

Défaite des Madianites. Partage du butin.

1. LE Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

2. Vengez premièrement les enfans d'Israël des Madianites, et après cela vous serez réuni à votre peuple."

¶ 2. Au lieu de l'hébreu *amic*, *populos tuos*, on lit dans le samaritain, *amic*, *populum tuum*.

strinixerit, ut per jejunium, vel ceterarum rerum abstinentiam affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat.

15. Quod si audiens vir tacuerit, et in alteram diem distulerit sententiam, quidquid voverat atque promiserat, reddet : quia statim ut audivit, tacuit.

16. Sin autem contradixerit postquam rescivit, portabit iniquitatem ejus.

17. Istæ sunt leges, quas constituit Dominus Moysi, inter virum et uxorem, inter patrem et filiam, quæ in puellari adhuc ætate est, vel quæ manet in parentis domo.

1. LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Ulciscere prius filios Israel de Madianitis, et sic colligeris ad populum tuum.

3. Statimque Moyses: Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expetere de Madianitis.

4. Mille viri de singulis tribubus eligantur ex Israel, qui mittantur ad bellum.

5. Dederuntque milenos de singulis tribubus, id est, duodecim millia expeditorum ad pugnam :

6. Quos misit Moyses cum Phinees filio Eleazari sacerdotis : vasa quoque sancta, et tubas ad clangendum tradidit ei.

7. Cumque pugnasent contra Madianitas, atque vicissent, omnes inares occiderunt,

8. Et reges eorum, Evi, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebe, quinque principes gentis: Balaam quoque filium Beor interfecerunt gladio.

9. Ceperuntque mulieres eorum, et parvulos, omniaque pecora et cunctam supellectilem : quidquid habere potuerant, depulati sunt :

10. Tam urbes quam viculos et castella flamma consumpsit.

3. Aussitôt Moïse dit au peuple : Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, et les préparez au combat, afin qu'ils puissent exécuter la vengeance que le Seigneur veut tirer des Madianites.

4. Choisissez mille hommes de chaque tribu d'Israël pour les envoyer à la guerre.

5. Ils donnèrent donc mille soldats de chaque tribu, c'est-à-dire, douze mille hommes prêts à combattre,

6. Qui furent envoyés par Moïse avec Phinéès, fils du *grand-prêtre* Eléazar, auquel il donna encore les instrumens sacrés, c'est-à-dire, les trompettes " pour en sonner.

7. Ils combattirent donc contre les Madianites; et, les ayant vaincus, ils passèrent tous les mâles au fil de l'épée,

8. Et tuèrent leurs rois, Evi, Recem, Sur, Hur et Rébé, cinq princes de la nation, avec Balaam, fils de Béor, *qui s'étoit arrêté chez eux pour voir l'effet de ses pernicieux conseils.* "

9. Et ils prirent leurs femmes, leurs petits enfans, tous leurs troupeaux et tous leurs meubles; ils pillèrent tout ce qu'ils avoient.

10. Ils brûlèrent toutes leurs villes, tous leurs villages et tous leurs châteaux.

Avant l'ère chr. vulg. 1451. *Supr. xxv.* 17.

Jos. xiii. 21. 22.

† 6. C'est le sens de l'hébreu : *vasa sancta et tubas*; hébraïsme pour, *id est, tubas.*

† 8. D'autres croient qu'après être retourné en Mésopotamie, il étoit revenu au pays de Madian.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

11. Et, ayant emmené leur butin, et tout ce qu'ils avoient pris, tant des hommes que des bêtes,

12. Ils les présentèrent à Moïse, à Eléazar *grand-prêtre*, et à toute la multitude des enfans d'Israël, et ils portèrent au camp dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, tout le reste de ce qu'ils avoient pris, et qui pouvoit servir à quelque usage."

13. Moïse, Eléazar *grand-prêtre*, et tous les princes de la synagogue sortirent donc au devant d'eux hors du camp.

14. Et Moïse, voyant ce grand nombre de femmes qu'ils avoient faites captives, se mit en colère contre les principaux officiers de l'armée, contre les tribuns et les centeniers qui venoient du combat,

15. Et leur dit : Pourquoi avez-vous sauvé ces femmes ?

16. Ne sont-ce pas elles qui ont séduit les enfans d'Israël, d'après les suggestions de Balaam, et qui vous ont fait violer la loi du Seigneur par le péché commis à Phogor, d'où vint la plaie dont le peuple fut frappé ?

11. Et tulerunt prædam, et universa quæ ceperant tam ex hominibus quam ex jumentis,

12. Et adduxerunt ad Moysen, et Eleazarum sacerdotem, et ad omnem multitudinem filiorum Israel : reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campestribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.

13. Egressi sunt autem Moyses et Eleazar sacerdos, et omnes principes synagogæ, in occursum eorum extra castra.

14. Iratusque Moyses principibus exercitus, tribunis et centurionibus qui venerant de bello,

15. Ait : Cur feminas reservastis ?

16. Nonne istæ sunt quæ deceperunt filios Israel ad suggestionem Balaam, et prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde et percussus est populus ?

ÿ 11. et 12. Hébr. Ils prirent les dépouilles, et tout ce qu'ils avoient pris, tant des hommes que des bêtes, et ils amenèrent à Moïse, au *grand-prêtre* Eléazar, et à toute l'assemblée des enfans d'Israël, les captifs, le butin et les dépouilles au camp, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho. Le mot *et, omnem*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain. On entend ici sous le nom de *butin* les animaux pris sur l'ennemi.

ÿ 14. Hébr. les princes de mille, et les princes de cent.

ÿ 15. Le mot *cur*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain ; et on y lit aussi ce pronom *has*.

ÿ 16. Austr. par le péché commis en adorant Phogor ou Phégor, c'est-à-dire, Béd-l'hégor.

Sup. xxv. 18.

17. Ergo cunctos interficite, quidquid est generis masculini, etiam in parvulis: et mulieres quæ noverrunt viros in coitu, jugulate:

18. Puellas autem et omnes feminas virgines servate vobis:

19. Et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo.

20. Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, et aliquid in utensilia præparatum de caprarum pellibus, et pilis et ligno, expiabitur.

21. Eleazar quoque sacerdos, ad viros exercitus qui pugnauerant, sic locutus est: Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi:

22. Aurum et argentum, et æs, et fer-

17. Tuez donc tous les mâles d'entre les enfans mêmes, et faites mourir les femmes dont les hommes se sont approchés;

18. Mais réservez pour vous toutes les petites filles, et toutes les autres qui sont vierges;"

19. Et demeurez sept jours hors du camp, pour vous purifier des impuretés que vous pouvez avoir contractées dans le combat. Celui d'entre vous qui aura tué un homme, ou qui aura touché à un homme qu'on aura tué, se purifiera le troisième et le septième jour."

20. Vous purifierez aussi tout le butin, les vêtemens, les vaisseaux, et tout ce qui peut être de quelque usage, soit qu'il soit fait de peaux, ou de poil de chèvre, ou de bois.

21. Le grand-prêtre Eléazar parla aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avoient combattu: "Voici ce qu'ordonne la loi que le Seigneur a donnée à Moïse:

22. L'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb et l'étain,

† 18. Hébr. litt. Mais d'entre les femmes, tous les enfans qui n'ont point eu de commerce avec aucun homme, vous leur conserverez la vie, et les réserverez pour vous.

† 19. L'hébreu ajoute, vous et vos captifs.

† 21. On lit dans le samaritain: Moïse dit au grand-prêtre Eléazar: Dites aux gens de l'armée qui ont été au combat: Voici ce qu'ordonne la loi que le Seigneur a prescrite: Quant à l'or et l'argent, l'airain et le fer, le fer et le plomb; tout ce qui peut passer par le feu, vous le ferez passer par les flammes; et ces choses deviendront pures, après néanmoins que vous les aurez encore purifiées par l'eau d'expiation: mais pour tout ce qui ne peut passer par le feu, vous le ferez seulement passer par l'eau. Vous laverez aussi vos vêtemens le septième jour; et vous étant purifiés, vous entrerez ensuite dans le camp. Le grand-prêtre Eléazar parla donc aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avoient été au combat: Voici ce qu'ordonne la loi, etc.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

23. Et tout ce qui peut passer par les flammes, sera purifié par le feu; et tout ce qui ne peut souffrir le feu, sera sanctifié par l'eau d'expiation."

24. Vous laverez vos vêtemens le septième jour; et, après avoir été purifiés, vous rentrerez dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

26. Faites un dénombrement de tout ce qui a été pris depuis les hommes jusqu'aux bêtes; vous, le grand-prêtre Eléazar, et les princes du peuple :

27. Et partagez le butin également en deux parts; vous distribuerez la première entre ceux qui ont combattu et qui ont été à la guerre; et la seconde, entre tout le reste du peuple.

28. Vous séparerez aussi la part du Seigneur, de tout le butin de ceux qui ont combattu et qui ont été à la guerre. De cinq cents hommes, ou de cinq cents bœufs, ou ânes, ou brebis," vous en prendrez un

29. Que vous donnerez au grand-prêtre Eléazar, et aux autres prêtres inférieurs, parce que ce sont les prémices du Seigneur.

30. Quant à l'autre moitié du bu-

† 25. On lit dans l'hébreu comme dans le samaritain : Tout ce qui peut passer par le feu, vous le ferez passer par les flammes; et ces choses deviendront pures, après néanmoins que vous les aurez encore purifiées par l'eau d'expiation; mais pour tout ce qui ne peut passer par le feu, vous le ferez seulement passer par l'eau.

† 28. Le samaritain ajoute, de tous les animaux, comme on le lit au † 30.

rum, et plumbum, et stannum,

23. Et omne quod potest transire per flammam, igne purgabitur; quidquid autem ignem non potest sustinere, aqua expiationis sanctificabitur :

24. Et lavabitis vestimenta vestra die septimo, et purificati postea castra intrabitis.

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

26. Tollite summam eorum quæ capta sunt ab homine usque ad pecus, tu et Eleazar sacerdos, et principes vulgi :

27. Dividesque ex æquo prædam, inter eos qui pugnaverunt, egressique sunt ad bellum, et inter omnem reliquam multitudinem :

28. Et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt, et fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus quam ex bobus et asinis et ovibus,

29. Et dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.

30. Ex media quo-

que parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum, et boum et asinorum, et ovium, cunctorum animantium, et dabis ea levitis, qui excubant in custodijs tabernaculi Domini.

31. Feceruntque Moyses et Eleazar sicut præceperat Dominus.

32. Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,

33. Boum septuaginta duo millia,

34. Asinorum sexaginta millia et mille :

35. Animæ hominum sexus feminei, quæ non cognoverant viris, triginta duo millia.

36. Dataque est media pars his qui in prælio fuerant, ovium trecenta triginta septem millia quingentæ :

37. E quibus in partem Domini supputatæ sunt oves sexcentæ septuaginta quinque.

38. Et de bobus triginta sex millibus, boves septuaginta et duo :

tin qui appartiendra aux enfans d'Israël, de cinquante hommes, de cinquante bœufs, ou ânes, ou brebis, ou autres animaux, quels qu'ils soient, vous en prendrez " un que vous donnerez aux lévites qui veillent à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur.

31. Moïse et Eléazar firent donc ce que le Seigneur avoit ordonné.

32. Et on trouva que le butin que l'armée avoit pris, " étoit de six cent soixante-quinze mille brebis,

33. De soixante-douze mille bœufs,

34. De soixante-un mille ânes,

35. Et de trente-deux mille personnes du sexe féminin, c'est-à-dire, de filles qui étoient demeurées vierges.

36. La moitié fut donnée à ceux qui avoient combattu; savoir, trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

37. Dont on réserva, pour la part du Seigneur, six cent soixante-quinze brebis;

38. Trente-six mille bœufs, dont on réserva soixante-douze;

‡ 30. Au lieu de *toqu*, *accipietis*, on lit dans le samaritain, *toq*, *accipies*.

‡ 32. On lit dans l'hébreu : *Fuit autem præda, abundantia captivis quam ceperat cæsus bellatorum*, etc. Mais comme cette construction est peu naturelle, on pourroit soupçonner que ces deux mots, *ira* *usz*, sont transposés, et que la lecture primitive auroit été : *Fuit autem abundantia prædæ quam capiendo ceperat cæsus bellatorum*, etc. Le même mot *usz*, peut également signifier *captivis*, ou *capiendo*, selon la place qu'il occupe; et l'on sait qu'il est du style des Hébreux de dire *capiendo ceperat*.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

39. Trente mille cinq cents ânes, dont on réserva soixante-un :

40. Et seize mille filles, dont trente-deux furent réservées pour la part du Seigneur.

41. Moïse donna au *grand*-prêtre Éléazar, selon qu'il lui avoit été commandé, le nombre des prémices du Seigneur, "

42. Qu'il tira de la moitié du butin des enfans d'Israël, qu'il avoit mise à part pour ceux qui avoient combattu.

43. Quant à l'autre moitié du butin, qui fut donnée au reste du peuple, et qui se montoit à trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

44. Trente-six mille bœufs,

45. Trente mille cinq cents ânes,

46. Et seize mille filles,

47. Moïse en prit la cinquantième partie qu'il donna aux lévites qui veilloient à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur, selon que le Seigneur l'avoit ordonné.

48. Alors les principaux officiers de l'armée, les tribuns et les centeniers vinrent trouver Moïse, et lui dirent :

49. Nous avons compté, nous qui sommes vos serviteurs, tous les soldats que nous commandions, et il

39. De asinis triginta millibus quingentis, asini sexaginta unus :

40. De animabus hominum sedecim millibus, cesserunt in partem Domini triginta due animæ.

41. Tradiditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum,

42. Ex medla parte filiorum Israel, quam separaverat his qui in prælio fuerant.

43. De media vero parte quæ contigerat reliquæ multitudini, id est, de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,

44. Et de bobus triginta sex millibus,

45. Et de asinis triginta millibus quingentis,

46. Et de hominibus sedecim millibus,

47. Tulit Moyses quinquagesimum caput, et dedit levitis qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.

48. Cumque accessissent principes exercitus ad Moysen, et tribuni centurionisque, dixerunt :

49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnantium, quos ha-

† 41. Hébr. litt. le tribut de l'offrande élevée au Seigneur.

buimus sub manu nostra : et ne unus quidem defuit.

50. Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides, et armillas, annulos et dextralia, ac murenu- las, ut deprecereis pro nobis Dominum.

51. Susceperuntque Moyses et Eleazar sacerdos, omne aurum in diversis speciebus,

52. Pondo sedecim millia, septingentos quinquaginta siclos, a tribuibus et centurioni- bus.

53. Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.

54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii in monumentum filiorum Israel coram Domino.

† 50. *Periscelides* : On ne sait pas bien la signification du mot hébreu ; il est employé ailleurs pour un ornement des bras (2. Reg. 1. 10.). *Armillas* : Le terme hébreu signifie un ornement de la main (Gen. xxiv. 22. 50. 47.). *Annulos* : Le terme de l'original signifie constamment des anneaux, mais dans un sens fort étendu. *Dextralia* : Le mot hébreu signifie ailleurs un ornement qui s'attachoit aux oreilles (Exod. xvi. 12.). *Murenu- las* : Le terme hébreu est entièrement inconnu ; il se trouve dans l'Exode, où la Vulgate l'exprime par *dextralia* (Exod. xxxv. 22.).

† 52. C'est-à-dire, un peu plus de 27,218 livres de notre monnoie.

ne s'en est pas trouvé un seul de manqué.

50. C'est pourquoi nous offrons chacun en don au Seigneur, ce que nous avons pu trouver d'or dans le butin, en jarretières, en bagues, en anneaux, en bracelets et en colliers, " afin que vous offriez pour nous vos prières au Seigneur.

51. Moïse et Eléazar *grand-prêtre* reçurent donc des tribuns et des centeniers tout l'or en diverses espèces,

52. Du poids de seize mille sept cent cinquante sicles ; "

53. Car chacun avoit eu pour soi en particulier le butin d'or, d'argent, d'habits et de joyaux qu'il avoit pris, outre la part qu'il avoit eue dans le bétail et les esclaves qui furent mis en commun.

54. Et ayant reçu cet or, ils le mirent dans le tabernacle du témoignage, pour être un monument de la reconnaissance des enfans d'Israël devant le Seigneur.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

CHAPITRE XXXII.

Moïse donne le partage aux tribus de Gad et de Ruben, au delà du Jourdain.

1. Or les enfans de Ruben et de Gad" avoient un grand nombre de troupeaux, et ils possédoient en bétail des richesses infinies. Voyant donc que les terres de Jazer et de Galaad" étoient propres à nourrir des bestiaux,

2. Ils vinrent trouver Moïse et Eléazar le *grand-prêtre*, et les princes du peuple, et ils *leur* dirent :

3. Ataroth, Dibon, Jazer, Nemra, Hésébon, Eléalé, Saban, Nébo et Béon, "

4. Toutes les terres que le Seigneur a réduites sous la domination des enfans d'Israël, sont un pays très-fertile, et propre à la nourriture du bétail ; et nous avons, nous autres vos serviteurs, beaucoup de bestiaux :

5. Si nous avons donc trouvé grace devant vous, nous vous supplions de nous donner la possession de cette terre, à nous qui sommes vos serviteurs, sans que vous nous fassiez passer le Jourdain.

6. Moïse leur répondit : Vos frères

1. FILII autem Ruben et Gad habebant pecora multa, et erat illis in jumentis infinita substantia. Cumque vidissent Jazer et Galaad aptas animalibus alendis terras,

2. Venerunt ad Moysen et ad Eleazarum sacerdotem, et principes multitudinis, atque dixerunt :

3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, Hesebon, et Eleale, et Saban, et Nebo, et Beon,

4. Terra, quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israel, regio uberrima est ad pastum animalium, et nos servi tui habemus jumenta plurima :

5. Precamurque, si invenimus gratiam coram te, ut des nobis famulis tuis eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

6. Quibus respondit

ψ 1. Le samaritain ajoute, et une moitié de la tribu de Manassé. *Ibid.* Les terres de Jazer et de Galaad étoient du pays conquis sur les Amorrhéens et sur le roi de Basan. *Infr.* ψ 4.

ψ 3. On lit dans l'hébreu, *Saban*, et dans le samaritain, *Sabama*, comme au ψ 38. *Béon* paroît être aussi le même lieu que *Baal-Méon* du ψ 38.

Moyse: Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, et vos hic sedebitis ?

iront-ils au combat pendant que vous demeurerez ici en repos ?

7. Cur subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum quem eis daturus est Dominus ?

7. Pourquoi jetez-vous l'épouvante dans les esprits des enfans d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans le pays que le Seigneur doit leur donner ?

8. Nonne ita egerunt patres vestri, quando misi de Cadesbarne ad explorandam terram ?

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos pères, lorsque je les envoyai de Cadès - Barné pour considérer ce pays ?

9. Cumque venissent usque ad vallem botri, lustrata omni regione, subverterunt cor filiorum Israel, ut non intrarent fines quos eis Dominus dedit.

9. Car étant venus jusqu'à la vallée de la grappe de botri, après avoir considéré tout le pays, ils jetèrent la frayeur dans le cœur des enfans d'Israël, pour les empêcher d'entrer dans la terre que le Seigneur leur avoit donnée.

Supr. xiiii.
24.

10. Qui iratus juravit dicens :

10. Et le Seigneur fit ce serment dans sa colère :

11. Si videbunt homines isti qui ascenderunt ex Ægypto, a viginti annis et supra, terram quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac et Jacob : et noluerunt sequi me,

11. Ces hommes, dit-il, qui sont sortis de l'Égypte, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, ne verront point la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, parce qu'ils n'ont point voulu me suivre,

12. Præter Caleb filium Jephone, cenezæum, et Josue filium Nun: isti impleverunt voluntatem meam.

12. Excepté Caleb, fils de Jéphoné, cénézéen, et Josué, fils de Nun, qui ont accompli ma volonté.

13. Iratusque Dominus adversum Israel, circumduxit eum per desertum quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio, quæ fe-

13. Et le Seigneur étant en colère contre Israël, l'a fait errer par le désert pendant quarante ans, jusqu'à ce que toute cette race d'hommes qui avoient ainsi péché en sa présence, fût entièrement éteinte.

¶ 12. Quelques-uns veulent que Caleb fût ainsi appelé du nom de son père, ou de quelqu'un de ses aïeux.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

14. Et maintenant, ajouta Moïse, vous avez succédé à vos pères comme des enfans et des rejetons d'hommes pécheurs, pour augmenter encore la fureur du Seigneur contre Israël.

15. Si vous ne voulez pas suivre le Seigneur, il abandonnera le peuple dans ce désert, et vous serez la cause de la mort de tout ce peuple.

16. Mais les enfans de Ruben et de Gad s'approchant de Moïse, lui dirent : Si vous nous accordez les terres que nous vous demandons, nous y ferons des parcs pour nos brebis, et des étables pour nos bestiaux, et nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos petits enfans :

17. Mais pour nous, nous marcherons armés et prêts à combattre à la tête des enfans d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons mis en possession des lieux où ils doivent s'établir. Cependant nos petits enfans demeureront dans les villes ceintes de murailles, avec tout ce que nous pouvons avoir de bien ; afin qu'ils ne soient point exposés aux insultes des gens du pays.

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons, jusqu'à ce que les enfans d'Israël possèdent la terre qui doit être leur héritage :

19. Et nous ne demandons point de part au delà du Jourdain, parce que nous possédons déjà la nôtre dans le pays qui est à l'orient de ce fleuve.

‡ 16. Hébr. autr. Mais ils revinrent auprès de lui, après en avoir conféré ensemble, et ils lui dirent, etc.

‡ 19. Hébr. litt. en-de-çà du Jourdain à l'orient. Il est important de

cerat malum in conspectu ejus.

14. Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa et alumni hominum peccatorum, ut augetis furorem Domini contra Israel.

15. Quod si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, et vos causa eritis necis omnium.

16. At illi prope accedentes, dixerunt : Causas ovium fabricabimus, et stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas :

17. Nos autem ipsi armati et accincti pergentus ad prælium ante filios Israel, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri, et quidquid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias.

18. Non revertemur in domos nostras usque dum possideant filii Israel hereditatem suam :

19. Nec quidem quaeremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga.

20. Quibus Moyses ait: Si facitis quod promittitis, expediti pergitte coram Domino ad pugnam:

21. Et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,

22. Et subjiciatur ei omnis terra: tunc eritis iaculabiles apud Dominum et apud Israel, et obtinebitis regiones quas vultis, coram Domino.

23. Si autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum: et scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos.

24. Edificate ergo urbes parvulis vestris, et caulas et stabula ovibus ac jumentis: et quod polliciti estis, implete.

25. Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen: Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster.

26. Parvulos nostros, et mulieres, et pecora, ac jumenta relinquentur in urbibus Galaad:

27. Nos autem famuli tui omnes expe-

20. Moïse leur répondit: Si vous êtes résolus de faire ce que vous promettez, marchez en la présence du Seigneur, tout prêts à combattre;

21. Que tous ceux d'entre vous qui peuvent aller à la guerre, passent le Jourdain les armes à la main, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis,

22. Et que tout le pays lui soit assujetti; et alors vous serez irréprochables devant le Seigneur, et devant Israël, et vous posséderez *légitimement*, avec l'assistance du Seigneur, les terres que vous désirez.

23. Mais si vous ne faites point ce que vous dites, il est indubitable que vous pécherez contre Dieu; et ne doutez point que votre péché ne retombe sur vous.

24. Bâissez donc des villes pour vos petits enfans, et faites des parcs et des étables pour vos brebis et pour vos bestiaux, et accomplissez ce que vous avez promis.

25. Les enfans de Gad et de Ruben" répondirent à Moïse: Nous sommes vos serviteurs; nous ferons ce que notre seigneur nous commande.

26. Nous laisserons dans les villes de Galaad nos petits enfans, nos femmes, nos troupeaux et nos bestiaux:

27. Et pour nous autres vos serviteurs, nous irons tous à la guerre

Avant l'ère chr. vulg. 1415.
Jos. 1. 14.

Jos. 17. 12.

remarquer que dans l'hébreu de ce verset, l'expression מַלְכָּר est employée dans les deux sens opposés, *ultra* et *citra*; ce qui prouve qu'elle signifie également l'un et l'autre.

ÿ 25. On lit dans le samaritain: Les enfans de Ruben, et les enfans de Gad, et la demi-tribu de Manassé.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

prêts à combattre, comme vous, seigneur, nous le commandez.

28. Moïse donna donc cet ordre à Eléazar *grand-prêtre*, à Josué, fils de Nun, et aux princes des familles dans chaque tribu d'Israël, et leur dit :

Deut. III. 12.
Jos. XIII. 8.
XXII. 4.

29. Si les enfans de Gad et les enfans de Ruben " passent tous le Jourdain, et vont les armes à la main avec vous pour combattre devant le Seigneur, après que le pays vous aura été assujetti, donnez-leur Galaad, afin qu'ils le possèdent comme leur propre héritage.

30. Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes dans la terre de Chanaan, qu'ils soient obligés de prendre au milieu de vous le lieu de leur demeure."

31. Les enfans de Gad, et les enfans de Ruben répondirent : Nous ferons ce que *notre seigneur* a dit à ses serviteurs :

32. Nous marcherons les armes à la main devant le Seigneur, dans le pays de Chanaan; et nous reconnaissons avoir déjà reçu en-deçà du Jourdain la terre que nous devons posséder.

Jos. XXII. 4.

33. Moïse donna donc aux enfans de Gad et de Ruben, " et à la moitié de la tribu de Manassé, fils de Joseph, le royaume de Séhon, roi des Amorrhéens, et le royaume d'Og,

diti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.

28. Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdoti, et Josue filio Nun, et principibus familiarum per tribus Israel, et dixit ad eos :

29. Si transierint filii Gad et filii Ruben vobiscum Jordanem, omnes armati ad bellum coram Domino, et vobis fuerit terra subjecta: date eis Galaad in possessionem.

30. Sin autem noluerint transire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.

31. Responderuntque filii Gad et filii Ruben: Sicut locutus est dominus servus suis, ita faciemus:

32. Ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan, et possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.

33. Dedit itaque Moyses filiis Gad et Ruben, et dimidiæ tribui Manasse filii Joseph, regnum Schon regis A-

‡ 29. On lit encore ici dans le samaritain : Les enfans de Ruben, les enfans de Gad, et la demi-tribu de Manassé.

‡ 30. On lit dans les Septante : Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes pour combattre devant le Seigneur, vous ferez passer leurs bagages, leurs femmes et leurs troupeaux devant vous dans la terre de Chanaan; et ils seront obligés de prendre au milieu de vous leur héritage dans la terre de Chanaan.

‡ 33. Le samaritain dit : aux enfans de Ruben et de Gad.

morrhæi, et regnum Og regis Basan, et terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

34. Igitur extruxerunt filii Gad, Dibon, et Ataroth, et Aroer,

35. Et Etroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa,

36. Et Bethnemra, et Betharan, urbes munitas, et caulas pecoribus suis.

37. Filii vero Ruben ædificaverunt Hesebon, et Eleale, et Cariathaim,

38. Et Nabo, et Baalméon versis nominibus, Sabama quoque imponentes vocabula urbibus quas extruxerant.

39. Porro filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam, interfecto Amorrhæo habitatore ejus.

40. Dedit ergo Moyses terram Galaad Machir filio Manasse, qui habitavit in ea.

41. Jair autem filius Manasse abiit, et occupavit vicos ejus, quos appellavit Ha-

roi de Basan, et leur pays avec toutes les villes qui y sont comprises.

34. Les enfans de Gad rebâtirent ensuite les villes de Dibon, d'Ataroth, d'Aroër,

35. D'Etroth, de Sophan, de Jazer, de Jegbaa,

36. De Bethnemra, et de Betharan, en les rendant des villes fortes; et firent des étables pour leurs troupeaux.

37. Les enfans de Ruben rebâtirent aussi Hésébon, Eléalé, Cariathaim,

38. Nabo, Baalméon, et Sabama, en changeant leurs noms, et donnant des noms nouveaux aux villes qu'ils avoient bâties.

39. Et les enfans de Machir, fils de Manassé, entrèrent dans le pays de Galaad, et le ravagèrent, après avoir tué les Amorrhéens qui l'habitoient.

40. Moïse donna donc le pays de Galaad à la famille de Machir, fils de Manassé, et la postérité de Machir y demeura.

41. Jaïr, descendant de Manassé par son aïeule, fille de Machir qui étoit fils de Manassé, entra ensuite dans le pays de Galaad, se

‡ 35. Hébr. d'Etroth-Sophan. Samar. d'Etroth-Sophim.

‡ 38. Hébr. litt. *mutato nomine*; et comme cela se trouve mis après Baal-Méon, cela pourroit signifier Nabo, autrement appelée Baal-Méon. *Ibid.* Ou, selon les Septante, leurs noms.

‡ 39. et 40. Hébr. Les descendans de Machir, fils de Manassé, allèrent à Galaad, s'en emparèrent, et chassèrent les Amorrhéens qui y habitoient: Moïse donna donc Galaad à la famille de Machir, fils de Manassé; et la famille de Machir y demeura.

‡ 41. Voyez au 1^{er} livre des Paralipomènes, chap. II. ‡ 28. et 22.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

rendit maître de plusieurs bourgs qu'il appela Havoth-Jair, c'est-à-dire, les bourgs de Jaïr.

42. Nobé y entra aussi, et prit Chanath avec tous les villages qui en dépendoient; et il lui donna son nom, l'appelant Nobé.

voth-Jair, id est, vil-
les Jaïr.

42. Nobe quoque
perrexit, et apprehen-
dit Chanath cum vicu-
lis suis: vocavitque
eam ex nomine suo
Nobe.

CHAPITRE XXXIII.

Demeures ou stations des Israélites dans le désert, depuis leur sortie de l'Égypte jusqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab.

1. Voici les demeures¹ des enfans d'Israël après qu'ils furent sortis de l'Égypte en diverses bandes, sous la conduite de Moïse et d'Aaron,

2. Lesquelles furent décrites par Moïse, selon les lieux *les plus remarquables* de leurs campemens, qu'ils changeoient par le commandement du Seigneur.²

3. Les enfans d'Israël partirent donc de Ramessé, *ville de la terre de Gessen, dans la Basse-Égypte*, le quinzième jour du premier mois, le lendemain de la pâque, par un effet de la main puissante du Seigneur, à la vue de tous les Égyptiens,

4. Qui ensevelissoient leurs premiers-nés que le Seigneur avoit frappés, ayant exercé sa vengeance sur leurs dieux mêmes, *c'est-à-dire, sur leurs idoles, sur leurs princes, et sur les animaux qu'ils adoroient comme des dieux.*³

† 1. Hébr. autr. les marches.

† 2. Hébr. autr. Moïse écrivit donc, par l'ordre du Seigneur, leurs décampemens selon leurs marches: voici donc leurs marches selon leurs décampemens.

† 4. Le R. P. Honbigeant soupçonne qu'au lieu de *RAMESSES*, *in diis*

1. Hæ sunt mansio-
nes filiorum Israel,
qui egressi sunt de Æ-
gypto per turmas suas
in manu Moysi et Aa-
ron,

2. Quas descripsit
Moyses juxta castro-
rum loca quæ Domini
jussione mutabant.

3. Profecti igitur de
Ramesse mense pri-
mo, quintadecima die
mensis primi, altera
die phase, filii Israel
in manu excelsa, vi-
dentibus cunctis Æ-
gyptiis,

4. Et sepelientibus
primogenitos, quos
percusserat Dominus,
(nam et in diis eorum
exercuerat ultionem,)

5. Castrametati sunt in Soccoth.

6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis.

7. Inde egressi venerunt contra Phihahiroth, quæ respicit Beelsephon, et castrametati sunt ante Magdalum.

8. Profectique de Phihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem: et ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara.

9. Profectique de Mara venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum, et palmæ septuaginta, ibique castrametati sunt.

10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super mare Rubrum. Profectique de mari Rubro,

11. Castrametati sunt in deserto Sin.

12. Unde egressi, venerunt in Daphca.

5. Ils allèrent de là camper à Soccoth;

6. De Soccoth, ils vinrent à Etham, qui est dans l'extrémité du désert.

7. Etant sortis de là, ils vinrent vis-à-vis de Phihahiroth, qui regarde Béelsephon, et ils campèrent devant Magdalum." *Exod. xiv. 2.*

8. De Phihahiroth, "ils passèrent par le milieu de la mer Rouge, et entrèrent dans le désert; et, ayant marché trois jours par le désert d'Etham, appelé aussi le désert de Sur," *Exod. xv. 22.* ils campèrent à Mara où Moïse adoucit les eaux amères, en y jetant un certain bois.

9. De Mara ils vinrent à Elim, où il y avoit douze fontaines d'eaux, et soixante-dix palmiers; et ils y campèrent.

10. De là ayant décampé, ils allèrent dresser leurs tentes près de la mer Rouge; et étant partis de la mer Rouge,

11. Ils campèrent dans le désert de Sin.

12. De Sin, ils vinrent à Daphca.

eorum, on auroit pu lire originairement, *BARILIM, in tentoriis* (c'est-à-dire, *in habitamentibus*) eorum: le Seigneur avoit exercé ses jugemens sur leurs demeures. Le même interprète a déjà fait la même remarque sur le texte de l'Exode, XII. 12., où l'on trouve le mot *cunotis*, qui paroît manquer ici.

‡ 7. Sur les quatre premières stations des Israélites, voyez la *Dissertation sur le passage de la mer Rouge*, tom. II., et la *Dissertation sur les XLII demeures*, à la tête de ce livre. Sur toutes les autres stations, voyez seulement la *Dissertation sur les XLII demeures*.

‡ 8. Au lieu de l'hébreu מַרַּיִם מִיַּרְדֵּן, a facie Hahiroth, on lit dans le samaritain, מַרַּיִם מִיַּרְדֵּן, de Phihahiroth.

Ibid. Il est nommé ainsi dans l'Exode, chap. xv. ‡ aa.

13. De Daphca, ils vinrent camper à Alus.
- Exod. xvii.* 14. Et, étant sortis d'Alus, ils vinrent dresser leurs tentes à Raphidim où le peuple ne trouva point d'eau à boire.
- Exod. xix. 2.* 15. De Raphidim, ils vinrent camper au désert de Sinai.
- Supr. xi. 34.* 16. Etant sortis du désert de Sinai, ils vinrent, *après quelques jours de marche,* aux sépulchres de concupiscence.
- Supr. xiii. 1.* 17. Des sépulchres de concupiscence, ils vinrent camper à Haséroth,
18. De Haséroth, ils vinrent à Rethma, *près de Cadès-Barné*
19. De Rethma, ils vinrent camper à Remmonpharès;
20. D'où étant sortis, ils vinrent à Lebna.
21. De Lebna, ils allèrent camper à Ressa.
22. Et, étant partis de Ressa, ils vinrent à Céelatha.
23. De là ils vinrent camper au mont de Sépher.
24. Et, ayant quitté le mont de Sépher, ils vinrent à Arada.
25. D'Arada, ils vinrent camper à Macéloth.
13. Profectique de Daphca, castrametati sunt in Alus.
14. Egressique de Alus, in Raphidim fixere tentoria : ubi populo defuit aqua ad bibendum.
15. Profectique de Raphidim, castrametati sunt in deserto Sinai.
16. Sed et de solitudine Sinai egressi, venerunt ad sepulchra concupiscentiæ.
17. Profectique de sepulchris concupiscentiæ, castrametati sunt in Haseroth.
18. Et de Haseroth, venerunt in Rethma,
19. Profectique de Rethma, castrametati sunt in Remmonpharès.
20. Unde egressi, venerunt in Lebna.
21. De Lebna, castrametati sunt in Ressa.
22. Egressique de Ressa, venerunt in Ceelatha.
23. Unde profecti, castrametati sunt in monte Sepher.
24. Egressi de monte Sepher, venerunt in Arada.
25. Inde proficiscentes, castrametati sunt in Maceloth.

¶ 16. Voyez ci-devant au chap. x. ¶ 35.

¶ 18. et 19. Ou plutôt, la station de Cadès ayant été une des plus célèbres, peut-être n'est-elle omise ici que par la négligence des copistes; en sorte qu'on auroit pu lire originairement : De Haséroth ils vinrent à

26. Profectique de Maceloth, venerunt in Thahath.

27. De Thahath, castrametati sunt in Thare.

28. Unde egressi, fixere tentoria in Methca.

29. Et de Methca, castrametati sunt in Hesmona.

30. Profectique de Hesmona, venerunt in Moseroth.

31. Et de Moseroth castrametati sunt in Benejaacan.

32. Profectique de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad.

33. Unde profecti, castrametati sunt in Jétébatha.

34. Et de Jétébatha, venerunt in Hebrona.

35. Egressique de Hebrona, castrametati sunt in Asiongaber.

36. Inde profecti, venerunt in desertum Sin, hæc est Cadès.

37. Egressique de Cadès, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom.

26. Et étant sortis de Macéloth, ils vinrent à Thahath.

27. De Thahath, ils allèrent camper à Tharé;

28. D'où ils vinrent dresser leurs tentes à Methca.

29. De Methca, ils allèrent camper à Hesmona.

30. Et étant partis de Hesmona, ils vinrent à Moséroth,

31. De Moséroth, ils allèrent camper à *Béroth*-Benéjaacan."

32. De *Béroth*-Benéjaacan, ils vinrent à la montagne de Gadgad,

33. D'où ils allèrent camper à Jétébatha.

34. De Jétébatha, ils vinrent à Hébrona.

35. De Hébrona, ils allèrent camper à Asiongaber, *proche la mer Rouge*;

36. D'où étant partis, ils vinrent *de nouveau* au désert de Sin ou de Zin, " qui est le même que celui de Cadès.

37. De Cadès, ils vinrent camper sur la montagne de Hor, à l'extrémité du pays d'Edom.

Deut. x. 7.

Supr. xx. 1.

Rethma; de Rethma à Cadès; de Cadès ils vinrent camper à Remmonpharès. Voyez la *Dissertation sur les xlii demeures*, à la tête de ce livre.

‡ 31. Au Deutéronome, dans l'hébreu, dans les Septante et dans la Vulgate, il est dit que ce fut de *Béroth-Benéjaacan*, qu'ils vinrent à Moséroth qui s'y trouve nommée *Mosera*. Mais il paroît que ce texte du Deutéronome a souffert de la main des copistes dans l'hébreu, le texte samaritain, dans le Deutéronome, est conforme à ce qu'on lit ici. Voyez la *Dissertation sur les xlii demeures*, à la tête de ce livre.

‡ 36. L'hébreu distingue le désert de *Sin* (סין), et le désert de *Tsin* (צין). Le désert de *Sin* étoit près de la mer Rouge; il en est parlé au ‡ 11. Le désert de *Tsin* étoit près de la terre promise; c'est celui dont il est parlé ici.

Supr. xx. 25.
Deut. xxxii.
50.

38. Et Aaron *grand-prêtre*, étant monté sur la montagne de Hor, par le commandement du Seigneur, y mourut le premier jour du cinquième mois de la quarantième année après la sortie des enfans d'Israël du pays d'Égypte,

39. Etant âgé de cent vingt-trois ans.

40. Alors le roi d'Arad, prince chananéen, " qui habitoit vers le midi, apprit que les enfans d'Israël étoient venus sur les frontières de son pays, à dessein d'entrer par-là dans le pays de Chanaan. Il les attaqua, et les vainquit; mais les Israélites ayant eu recours au Seigneur, il leur livra les Chananéens qu'ils passèrent au fil de l'épée, et ils brûlèrent leurs villes.

41. Etant partis de la montagne de Hor, ils vinrent camper à Salmona;

42. D'où ils vinrent à Phunon.

43. De Phunon, ils allèrent camper à Oboth.

44. D'Oboth, ils vinrent à Ijéabarim qui est sur la frontière des Moabites."

45. Etant partis de Ijéabarim, ils virent dresser leurs tentes à Dibongad;

46. D'où ils allèrent camper à Helmondéblathaim.

47. Ils partirent de Helmondébla-

38. Ascenditque Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino: et ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis,

39. Cum esset annorum centum viginti trium.

40. Audivitque chanaanæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chanaan venisse filios Israel.

41. Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona.

42. Unde egressi, venerunt in Phunon.

43. Profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth.

44. Et de Oboth, venerunt in Ijeabarim, quæ est in finibus Moabitarum.

45. Profectique de Ijeabarim, fixere tentoria in Dibongad.

46. Unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaim.

47. Egressique de

‡ 40. Hébr. Alors le roi d'Arad, *prince* chananéen, qui habitoit vers le midi, dans la terre de Chanaan, apprit que les enfans d'Israël étoient venus sur les frontières de ce pays. Supr. xxi. 1.

‡ 44. Ces mots, *quæ est in finibus Moabitarum*, ne sont pas dans le samaritain: il y a quelque lieu de soupçonner qu'ils appartiendroient plutôt au ‡ 46. Voyez la Dissertation sur les xxi demeures, à la tête de ce livre.

Helmondeblathaim ,
venerunt ad montes
Abarim contra Nabo.

48. Profectique de
montibus Abarim ,
transierunt ad cam-
pestria Moab , supra
Jordanem contra Jeri-
cho.

49. Ibique castrame-
tati sunt de Bethsimoth
usque ad Abelsatim , in
planioribus locis Moa-
bitarum ,

50. Ubi locutus est
Dominus ad Moysen :

51. Præcipe filiis Is-
rael , et dic ad eos :
Quando transieritis
Jordanem , intrantes
terram Chanaan ,

52. Disperdite cunc-
tos habitatores terræ
illius : confringite titu-
los , statuas comminui-
te , atque omnia ex-
celsa vastate ,

53. Mundantes ter-
ram , et habitantes in
ea. Ego enim dedi vo-
bis illam in possessio-
nem ,

54. Quam dividetis
vobis sorte. Pluribus
dabitis latiore , et
paucis angustiore .
Singulari ut sors ceci-
derit , ita tribuetur he-
reditas. Per tribus et
familias possessio divi-
detur.

55. Sin autem no-

thaim , et vinrent aux montagnes
d'Abarim , vis-à-vis de Nabo.

48. Et ayant quitté les montagnes
d'Abarim , ils passèrent dans les
plaines de Moab , sur le bord du
Jourdain , vis-à-vis de Jéricho ;

49. Où ils campèrent dans les
lieux les plus plats du pays des Moa-
bites depuis Bethsimoth jusqu'à
Abelsatim.

50. Ce fut là que le Seigneur parla
à Moïse , et lui dit :

51. Ordonnez ceci aux enfans d'Is-
raël , et dites-leur : Quand vous au-
rez passé le Jourdain , et que vous
serez entrés dans le pays de Cha-
naan ,

52. Exterminez tous les habitans
de ce pays-là , brisez les pierres éri-
gées en l'honneur des fausses divi-
nités , rompez leurs statues , " et
renversez tous leurs hauts lieux ;

53. Pour purifier ainsi la terre ,
afin que vous y habitiez ; " car je
vous l'ai donnée , afin que vous la
possédiez ;

54. Et vous la partagerez entre
vous par le sort. *Je conduirai le sort
de telle manière , qu'en le suivant
exactement* , vous en donnerez une
plus grande partie à ceux qui seront
en plus grand nombre , et une
moindre à ceux qui seront moins . "
Chacun recevra son héritage selon
qu'il lui sera échu par le sort ; et le
partage s'en fera par tribus et par
familles.

55. Si vous ne voulez pas tuer tous

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

Deut. vii. 5.
Judic. ii. 2.

‡ 52. Hébr. litt. leurs figures de fonte.

‡ 53. Hébr. Prenez possession du pays , et demeurez-y.

‡ 54. Voyez au chap. xxvi. ‡ 54. 56.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451

les habitans du pays, ceux qui en seront restés vous deviendront comme des clous dans les yeux, et comme des lances aux côtés; et ils vous combattront dans le pays que vous devez habiter;

lueritis interficere habitatores terræ: qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, et lanceæ in lateribus, et adversabuntur vobis in terra habitationis vestræ:

56. Et je vous ferai à vous-mêmes tout le mal que j'avois résolu de leur faire, pour vous punir de les avoir épargnés.

56. Et quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.

CHAPITRE XXXIV.

Limites de la terre promise. Noms de ceux qui doivent en faire le partage.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Ordonnez ceci aux enfans d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, et que vous y posséderez chacun ce qui vous sera échu par le sort; voici quelles en seront les limites: "

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram Chanaan, et in possessionem vobis sorte ceciderit, his finibus terminabitur.

Jcs. xv. 1.

3. Le côté du midi commencera au désert de Sin, " qui est près d'Edom; et il aura pour limites vers l'orient la mer Salée."

3. Pars meridiana incipiet a solitudine Sin, quæ est juxta Edom, et habebit terminos contra orientem mare salsissimum :

4. Ces limites du midi qui seront le long du circuit que fait la montée du Scorpion, passeront par Senna, et s'étendront depuis le midi jusqu'à Cadès-Barné. De là ils iront jusqu'au village nommé Adar, " et s'étendront jusqu'à Asemona.

4. Qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transeant in Senna, et perveniant a meridie usque ad Cadès-Barne, unde egre-

ψ 2. Hébr. autr. Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, voici la terre qui vous échoira en partage; ce sera cette même terre de Chanaan, dans toute l'étendue de ses limites.

ψ 3. C'est-à-dire, selon l'hébreu, le désert de Tsina. *Supr.* xxxii. 36. *Ibid.* Nommée aussi mer Morte, ou lac Asphaltite.

ψ 4. Hébr. jusqu'à Basar-Adar. Ce lieu paroît être le même que celui

dientur confinia ad villam nomine Adar, et tendent usque ad Asemona :

5. Ibitque per gyrum terminus ab Asemona usque ad torrentem Ægypti, et maris magni littore finietur.

6. Plaga autem occidentalis a mari magno incipiet, et ipso sine claudetur.

7. Porro ad septentrionalem plagam a mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum,

8. A quo venient in Emath usque ad terminos Sedada :

9. Ibuntque confinia usque ad Zephrona et villam Enan. Hi erunt termini in parte aquilonis.

10. Inde metabuntur fines contra orientalem plagam de villa Enan usque Sephama,

11. Et de Sephama descendent termini in Rebla contra fontem

5. D'Asemona, ils iront en tournant jusqu'au torrent de l'Égypte, " et ils finiront au bord de la grande mer."

6. Le côté de l'occident commencera à la grande mer, et s'y terminera pareillement.

7. Les limites du côté du septentrion commenceront à la grande mer, et s'étendront jusqu'à la haute montagne *du Liban* ; "

8. De là ils iront vers Emath, " jusqu'aux confins de Sédada ;

9. Et s'étendront jusqu'à Zéphrona et au village d'Enan. " Ce seront là les limites du côté du septentrion.

10. Les limites du côté de l'orient se mesureront depuis ce même village d'Enan jusqu'à Séphama :

11. De Séphama, ils descendront à Rébla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnis. " De là ils s'étendront le

que Josué nomme *Hebron*, près d'Adar d'où ce lieu tiroit le nom d'*Hasar-Adar*, pour se distinguer des autres lieux également nommés *Hasar*. Jos. xv. 5. On va voir un autre *Hasar* au § 9.

§ 5. Ce torrent n'est apparemment autre que le bras le plus oriental du Nil, comme le P. de Carrières l'exprime dans sa paraphrase sur Josué, xv. 4.

Ibid. C'est-à-dire, la mer Méditerranée.

§ 7. L'hébreu pourroit signifier, jusqu'au mont *Hor*. Mais ce mont *Hor* au septentrion, est fort différent de celui qui étoit au midi. Ce nom signifie *montagne* : c'étoit donc celle que l'on appeloit par distinction *la montagne*, c'est-à-dire, la grande montagne.

§ 8. D. Calmet croit qu'Emath est la même qu'Emèse, ville fameuse de la Syrie, sur l'Oronthe, et assez près du mont Liban.

§ 9. Hébr. autr. à Hasar-Enan.

§ 11. Hébr. litt. qui est vis-à-vis (ou, vers l'orient) de Haïn, c'est-à-

Avant Père
chr. vulg.
1451.

long de l'orient, jusqu'à la mer de Cénéreth, qui est la même que le lac de Gènesareth,

12. Et passeront jusqu'au Jourdain, et ils se termineront enfin à la mer Salée, ou la mer Morte. Voilà quelles seront les limites et l'étendue du pays que vous devez posséder.

13. Moïse donna donc cet ordre aux enfans d'Israël, et leur dit : Ce sera là la terre que vous posséderez par le sort, et que le Seigneur a commandé qu'on donnât aux neuf tribus, et à la moitié de la tribu de Manassé ;

14. Car la tribu des enfans de Ruben avec toutes ses familles; la tribu des enfans de Gad, distinguée aussi selon le nombre de ses familles, et la moitié de la tribu de Manassé,

15. C'est-à-dire, deux tribus et demie, " ont déjà reçu leur partage en-de-çà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho du côté de l'orient.

16. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

Jos. XIV. 1. 2.

17. Voici les noms de ceux qui partageront la terre entre vous : Eléazar grand-prêtre, et Josué fils de Nun,

18. Avec un prince de chaque tribu, de celles qui restent encore à partager,

19. Dont voici les noms : De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné ;

dire, de la fontaine. On ne sait pas au juste quelle est cette fontaine ce lieu. La célèbre fontaine de Daphné étoit proche d'Antioche, au septentrion de la terre promise. La fontaine dont il est ici parlé pouvoit être celle que Joseph place près du lac de Séméchon, au nord du lac de Gènesareth.

15. C'est le sens de l'hébreu. Vulg. *duæ semis*, pour *duæ et semis*.

Daphnim : inde pervenient contra orientem ad mare Cenereth,

12. Et tendent usque ad Jordanem, et ad ultimum salsissimo claudentur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israel, dicens : Hæc erit terra quam possidebitis sorte, et quam jussit Dominus dari novem tribubus et dimidiæ tribui.

14. Tribus enim filiorum Ruben per familias suas, et tribus filiorum Gad juxta cognitionum numerum, media quoque tribus Manasse,

15. Id est, duæ semis tribus, acceperunt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen :

17. Hæc sunt nomina virorum qui terram vobis dividunt : Eleazar sacerdos, et Josue filius Nun :

18. Et singuli principes de tribubus singulis,

19. Quorum ista sunt vocabula : De tribu Ju-

da, Caleb filius Jephone:

20. De tribu Simeon, Samuel filius Ammiud:

21. De tribu Benjamin, Elidad filius Chaselon:

22. De tribu filiorum Dan, Bocci filius Jogli:

23. Filiorum Joseph, de tribu Manasse: Hanniel filius Ephod:

24. De tribu Ephraim, Camuel filius Sephtan:

25. De tribu Zabulon, Elisaphan filius Pharnach:

26. De tribu Issachar, dux Phaltiel filius Ozan:

27. De tribu Aser, Ahiud filius Salomi:

28. De tribu Nephthali, Rhedael filius Ammiud:

29. Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israël terram Chanaan.

20. De la tribu de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud;

21. De la tribu de Benjamin, "Elidad, fils de Chasclon;

22. De la tribu des enfans de Dan, Bocci, fils de Jogli;

23. Des enfans de Joseph, *savoir*, de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Ephod;

24. Et de la tribu d'Ephraïm, Camuel, fils de Sephtan;

25. De la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Pharnach;

26. De la tribu d'Issachar, le prince " Phaltiel, fils d'Ozan

27. De la tribu d'Aser, Ahiud, fils de Salomi;

28. De la tribu de Nephthali, Phédaël, fils d'Ammiud.

29. Ce sont là ceux à qui le Seigneur a commandé de partager aux enfans d'Israël le pays de Chanaan.

γ 21. Le samaritain continue de le nommer Benjamin.

γ 26. Ce mot *dux* se trouve dans l'hébreu dès le γ 22. et dans tous les suivans.

CHAPITRE XXXV.

Demeures des lévites. Villes de refuge. Lois touchant les homicides.

1. Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab, supra Jordanem contra Jericho:

1. Le Seigneur dit encore ceci à Moïse dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho:

Avant l'arô
chr. vulg.
1451.

Jbs. xxi. 2.

2. Ordonnez aux enfans d'Israël, que des terres qu'ils posséderont, ils donnent aux lévites

3. Des villes pour y habiter, et les faubourgs qui les environnent; afin qu'ils demeurent dans les villes, et que les faubourgs soient pour leurs troupeaux et pour leurs bêtes.

4. Ces faubourgs qui seront au dehors des murailles de leurs villes, s'étendront tout autour, dans l'espace de mille pas, à compter depuis les murs de la ville, jusqu'à l'extrémité des faubourgs.

5. Or le pas vaut deux coudées: ainsi leur étendue sera de deux mille coudées du côté de l'orient, et de même de deux mille du côté du midi; ils auront la même mesure vers la mer qui regarde l'occident, et le côté du septentrion sera terminée par de semblables limites. Les villes seront au milieu, et les faubourgs seront tout autour, au dehors des villes.

Deut. iv. 41.

Jos. xx. 2.

6. De ces villes que vous donnerez aux lévites, il y en aura six de séparées, pour servir de refuge aux fugitifs; afin que celui qui aura répandu innocemment le sang d'un homme, puisse s'y retirer, et s'y mettre à couvert de la vengeance des parens du mort. Outre ces six villes, il y en aura quarante-deux autres dans toutes les tribus,

7. C'est-à-dire qu'il y en aura en

2. Præcipe filiis Israel, ut dent levitis de possessionibus suis

3. Urbes ad habitandum et suburbana earum per circuitum: ut ipsi in oppidis manent, et suburbana sint pecoribus ac jumentis:

4. Quæ a muris civitatum forinsecus, per circuitum mille passuum spatio tendentur.

5. Contra orientem duo millia erunt cubiti, et contra meridiem similiter erunt duo millia: ad mare quodque, quod respicit ad occidentem, eadem mensura erit, et septentrionalis plagæ æquali termino finietur: eruntque urbes in medio, et foris suburbana.

6. De ipsis autem oppidis, quæ levitis dabitur, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem: et exceptis his, alia quadraginta duo oppida.

7. Id est, simul qua-

¶ 4-5. Hébr. Les faubourgs des villes qu'ils donneront aux lévites, s'étendront depuis le centre de la ville jusqu'au dehors, dans l'espace de mille coudées tout autour; et la mesure de ces faubourgs sera de deux mille coudées au dehors de la ville, du côté de l'orient, etc. C'est qu'en effet mille coudées, mesurées du centre vers le midi, et autant vers le septentrion, forment ensemble une étendue de deux mille coudées à l'orient et à l'occident; et réciproquement mille coudées mesurées du centre à l'occident, et autant à l'orient, donnoient deux mille au midi et au septentrion. Le R. P. Houbigant observe que le mot hébreu *qia*, que l'on prend communément pour le mur, peut signifier le centre.

draginta octo cum suburbanis suis.

8. Ipsæque urbes, quæ dabuntur de possessionibus filiorum Israël, ab his qui plus habent, plures auferentur: et qui minus, pauciores. Singuli juxta mensuram hereditatis suæ dabunt oppida levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen :

10. Loquere filiis Israël, et dices ad eos: Quando transgressi fueritis Jordanem in terram Chanaan,

11. Decernite quæ urbes esse debeant in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint:

12. In quibus cum fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, et causa illius judicetur.

13. De ipsis autem urbibus quæ ad fugitivorum subsidia separantur,

14. Tres erunt trans Jordanem, et tres in terra Chanaan,

15. Tam filiis Israël, quam advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas, qui nolens sanguinem fuderit.

16. Si quis ferro percusserit, et mortuus fuerit qui percussus

tout quarante-huit avec leurs faubourgs.

8. Ceux d'entre les enfans d'Israël qui posséderont plus de terre, donneront aussi plus de ces villes; ceux qui en posséderont moins, en donneront moins; et chacun donnera des villes aux lévites, à proportion de ce qu'il possède.

9. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

10. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur: Lorsque vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

11. Marquez les villes qui devront servir de refuge aux fugitifs qui auront répandu, contre leur volonté, le sang d'un homme,

12. Afin que le parent du mort ne puisse tuer le fugitif, lorsqu'il s'y sera retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant tout le peuple, pour en poursuivre la vengeance, et que son affaire soit jugée.

13. De ces villes qu'on séparera des autres, pour être l'asile des fugitifs,

14. Il y en aura trois en-deçà du Jourdain, et trois dans le pays de Chanaan,

15. Qui serviront et aux enfans d'Israël, et aux étrangers qui seront venus de dehors, afin que celui qui aura répandu contre sa volonté le sang d'un homme, y trouve un refuge.

16. Si quelqu'un frappe avec le fer, et que celui qui aura été frappé meure, il sera coupable d'homicide,

Avant Père chr. vulg. 1451.

Deut. xix. 2.
Jos. xx. 2.

Deut. iv. 41.
Jos. xx. 7. 8.

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

et il sera lui-même puni de mort.

17. S'il jette une pierre, " et que celui qu'il aura frappé en meure, il sera puni de même.

18. Si celui qui aura été frappé avec du bois, " meurt, sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé.

19. Le parent de celui qui aura été tué, tuera l'homicide; il le tuera aussitôt qu'il l'aura pris.

Deut. xix.
11.

20. Si un homme pousse *rudemment* celui qu'il hait, ou s'il jette quelque chose " contre lui par un mauvais dessein;

21. Ou si, étant son ennemi, il le frappe de la main, et qu'il en meure, celui qui aura frappé, sera coupable d'homicide; *il ne pourra jouir du privilège de l'asile*, et le parent de celui qui aura été tué, pourra le tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé.

22. Si c'est par hasard, sans haine,

23. Et sans aucun mouvement d'inimitié, qu'il a fait quelque'une de ces choses, "

24. Et que cela se prouve devant le peuple, après que la cause du meurtre aura été agitée entre celui qui aura frappé, et le parent du mort,

est, reus erit homicidii; et ipse morietur.

17. Si lapidem jecerit, et ictus occubuerit, similiter punietur.

18. Si ligno percussus interierit, percussoris sanguine vindicabitur.

19. Propinquus occisi homicidam interficiet: statim ut apprehenderit eum, interficiet,

20. Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias.

21. Aut cum esset inimicus, manu percusserit, et ille mortuus fuerit, percussor homicidii reus erit. Cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.

22. Quod si fortuitu, et absque odio

23. Et inimicitias, quidquam horum fecerit,

24. Et hoc audiate populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propin-

¶ 17. et 18. Hébr. litt. une pierre de main... du bois de main, c'est-à-dire, une pierre ou du bois que l'on pouvoit prendre en main.

¶ 20. Cette expression, *quippiam*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le grec des Septante; et par la comparaison de ce ¶ avec le ¶ 22. dans l'hébreu, on voit que ce doit être *cl. cli, omne vas vel instrumentum*, bien rendu par *quippiam*.

¶ 22. et 23. Cela est plus étendu dans l'hébreu, où on lit: *Si autem casu absque inimicitias impulerit eum, vel projecerit in eum omne vas absque insidiis; aut omni lapido quo moriatur, cum non viderit, et cedere fecit super illum, mortuusque fuerit, et ipse non erat inimicus ei, neque quaerebat malum ejus*. On voit là cet *omne vas*, qui manque au ¶ 20. Mais il paroit que, dans le ¶ 23., manque le verbe, *aut omni lapido quo moriatur, perousserit eum*, *xxxv, cum, etc.*

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

quum sanguinis quæstio ventilata :

25. Liberabitur innocens de ultoris manu, et reducetur per sententiam in urbem ; ad quam confugerat, manebitque ibi, donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.

26. Si interfector extra fines urbium, quæ exulibus deputatæ sunt,

27. Fuerit inventus et percussus ab eo qui ultor est sanguinis : absque noxa erit qui eum occiderit :

28. Debuerat enim profugus usque ad mortem pontificis in urbe residere : postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.

29. Hæc sempiterna erunt, et legitima in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur : ad unius testimonium nullus condemnabitur.

31. Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis : statim et ipse morietur.

32. Exules et profugi ante mortem pontificis nullo modo in

25. Il sera délivré, *comme* étant innocent, des mains de celui qui vouloit venger *le sang répandu*, et il sera ramené par sentence dans la ville" où il s'étoit réfugié, et il y demeurera jusqu'à la mort du grand-prêtre qui a été sacré de l'huile sainte; *après quoi il aura une entière liberté.*

26. Si celui qui aura tué, est trouvé hors des limites des villes qui ont été destinées pour les bannis,

27. Et qu'il soit tué par celui qui vouloit venger le sang répandu, celui qui l'aura tué ne sera point censé coupable;

28. Car le fugitif devoit demeurer dans la ville jusqu'à la mort du pontife; et après sa mort, celui qui aura tué, retournera en son pays.

29. Ceci sera observé comme une loi perpétuelle, dans tous les lieux où vous pourrez habiter.

30. On punira l'homicide après avoir entendu les témoins. Nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée, pour avoir répandu le sang; mais il mourra aussitôt lui-même.

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront revenir en aucune sorte dans leur ville avant la mort du pontife;"

‡ 25. Hébr. Le peuple délivrera le meurtrier..... et le fera reconduire dans la ville où il s'étoit réfugié, etc. Au lieu de *interfectorem*, on lit dans le samaritain, *חמסח*, *percussorem*.

‡ 32. Hébr. autr. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui s'est re-

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

33. De peur que vous ne souilliez la terre où vous habiterez, et qu'elle ne demeure impure par le sang *impuni* des innocens qu'on a répandu; parce qu'elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang de celui qui aura versé le sang.

34. C'est ainsi que votre terre deviendra pure, et que je demeurerai parmi vous; car c'est moi qui suis le Seigneur qui habite au milieu des enfans d'Israël.

urbes suas reverti poterunt,

33. Ne polluatis terram habitationis vestrae, quam insonantium cruore maculatur: nec aliter expiari potest, nisi per ejus sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.

34. Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum. Ego enim sum Dominus, qui habitabo inter filios Israel.

tiré dans une ville de refuge, pour lui permettre de retourner dans son pays avant la mort du grand-prêtre. On lit dans l'hébreu, *sacerdotis*; le samaritain ajoute, *magni*.

¶ 33. On lit dans l'hébreu, *terram in qua vos*; le samaritain ajoute, *habitantes (eritis)*, comme l'hébreu l'exprime au § suivant.

CHAPITRE XXXVI.

Loi touchant les mariages des filles qui ont hérité au défaut des mâles.

Supr. XVII.
1. et seqq.

1. ALORS les princes des familles de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfans de Joseph, vinrent parler à Moïse devant le grand-prêtre Eléazar, et devant les princes d'Israël, et lui dirent :

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre seigneur, de partager la terre de Chanaan par le sort entre les enfans d'Israël, et de donner aux filles de Salphaad, votre frère, l'héritage qui étoit dû à leur père.

1. ACCESSERUNT autem et principes familiarum Galaad filii Machir, filii Manasse, de stirpe filiorum Joseph, locutique sunt Moysi coram principibus Israel, etque dixerunt:

2. Tibi domino nostro, præcepit Dominus ut terram sorte dixeret filijs Israel, et ut filijabus Salphaad fratris nostri dares possessionem debitam patri:

¶ 1. Ces mots sont dans le grec des Septante.

3. Quas si alterius tribus homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, et translata ad aliam tribum, de nostra hereditate minuetur.

4. Atque ita fiet ut cum jubilæus, id est, quinquagesimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, et aliorum possessio ad alios transcat.

5. Respondit Moyses filiis Israel, et Dominus præcipiente, ait Recte tribus filiorum Joseph locuta est.

6. Et hæc lex super filiabus Salphaad a Domino promulgata est: Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus:

7. Ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum. Omnes enim viri ducunt uxores de tribu et cognatione sua:

8. Et cunctæ feminae de eadem tribu maritos accipient: ut hereditas permaneat in familiis,

9. Nec sibi misceantur tribus, sed ita maneat

5. Si elles épousent maintenant des hommes d'une autre tribu, leur bien les suivra; et, étant transféré à une autre tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

4. Ainsi il arrivera que lorsqu'une année du jubilé, c'est-à-dire, la cinquantième qui est celle de la remise de toutes choses, sera venue, les partages qui avoient été faits par le sort, seront confondus, et le bien des uns passera aux autres."

5. Moïse répondit aux enfans d'Israël, et leur dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur: Ce que la tribu des enfans de Joseph a représenté, est très-raisonnable:

6. Et voici la loi qui a été établie par le Seigneur sur le sujet des filles de Salphaad: Elles se marieront à qui elles voudront, pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu;

7. Afin que l'héritage des enfans d'Israël ne se confonde point en passant d'une tribu à une autre; car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur famille:

8. Et toutes les femmes qui auront un héritage de la succession de leur père mort sans enfans mâles, prendront des maris de leur tribu, afin que les mêmes héritages demeurent toujours dans les familles,

9. Et que les tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Tob. vii. 14.

‡ 4. Hébr. Et lorsque le jubilé des enfans d'Israël sera venu, si leur possession est jointe à celle de la tribu à laquelle elles se seront attachées, leur possession demeurera retranchée de l'héritage qui appartient à la tribu de nos pères.

‡ 7. et 8. Hébr. Chacun s'attachera à la possession de la tribu de ses pères parmi les enfans d'Israël; et toutes les filles qui posséderont un

Avant l'ère
chr. vulg.
1451.

10. Toujours séparées entre elles, comme elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad firent ce qui leur avoit été commandé.

11. Ainsi Maala, Thersa, Hégla, Melcha et Noa, "épousèrent les fils de leur oncle paternel,

12. De la famille de Manassé, fils de Joseph ; et le bien qui leur avoit été donné demeura de cette sorte dans la tribu et dans la famille de leur père.

13. Ce sont là les lois et les ordonnances que le Seigneur donna par Moïse aux enfans d'Israël, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

10. Ut a Domino separatae sunt. Feceruntque filiae Salphaad, ut fuerat imperatum :

11. Et nupserunt, Maala, et Thersa, et Hégla, et Melcha, et Noa, filiis patris sui,

12. De familia Manasse, qui fuit filius Joseph : et possessio quae illis fuerat attributa, mansit in tribu et familia patris earum.

13. Haec sunt mandata atque judicia, quae mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel in castris Moab supra Jordanem contra Jericho.

héritage dans les tribus des enfans d'Israël, épouseront un homme de l'une des familles de la tribu de leur père.

11. Le samaritain les nomme ici comme au chap. xxvi. 33. et xxvii. 1., Maala, Noa, Hégla, Melcha et Thersa.

REMARQUES PARTICULIÈRES.

Page 8. *Ibid.* (Comme ce seroit un dérèglement et une erreur, etc.)

Ce dérèglement et cette erreur sont devenus les nôtres ; mais il n'existe pas moins une très-grande différence entre les sacrifices de l'ancienne loi et celui de la nouvelle ; car ôtez des premiers cet esprit d'obéissance et de fidélité aux grands préceptes de la loi, pour n'y laisser que la pompe extérieure des cérémonies et la partie purement légale de la religion, que reste-t-il, sinon le sang des boucs et des taureaux qu'on ne peut pas dire être agréable à Dieu, lorsque de semblables sacrifices sont dépouillés des vertus et de la piété des sacrificateurs ? Au contraire, dans la loi nouvelle, Jésus-Christ, en s'offrant pour nous à Dieu son père, lui offre un sacrifice qui ne peut cesser d'être de bonne odeur devant lui, parce qu'il est indépendant de nos mérites, des vertus et des vices du prêtre et du fidèle appelés à l'offrir avec lui. Mais, d'un autre côté, nous tombons sous le même anathème que les Juifs, et les malédictions prononcées contre eux viennent jusqu'à nous, lorsque nous agissons comme si Jésus-Christ eût tout fait afin que nous ne fissions rien, et qu'il ne fût plus question que de nous baisser pour recueillir les fruits de ses sueurs et de son sang. C'est une erreur grossière que nous ne releverons pas ici, si elle n'eût donné lieu à plusieurs de calomnier les ministres de la religion, et de les accuser d'enseigner, comme les faux prophètes et les Pharisiens d'autrefois, que l'assistance aux offices et en général les pratiques extérieures doivent rassurer les consciences et béatifier d'avance les fidèles sans distinction. Nous protestons au contraire, avec saint Paul dans son épître aux Hébreux, que les œuvres sans la foi ne justifient pas devant Dieu, et, avec l'apôtre saint Jacques, qu'il en est de même de la foi morte, c'est-à-dire, de la foi sans les œuvres. (*Jac.* II. 26). D'où résulte cette divine économie de toute notre loi, qui est de nourrir la foi par les œuvres et de justifier les œuvres par la foi ; alliance mystique qu'aucun pouvoir n'a le droit de dissoudre, et à laquelle on peut appliquer ce que le Sauveur dit de l'alliance légitime de l'homme et de la femme : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* (*Matt.* XI. 6.)

Page 348. *Ibid.* (Samuël tua de sa main et mit en pièces Agag, etc.)

L'âge de Samuël, dit le savant Guénée, les expressions du texte, le génie de la langue hébraïque, tout porte à croire que le prophète ne mit pas lui-même Agag à mort, mais seulement qu'il donna ordre qu'on le

fit mourir. Quant à ces mots, *mit en pièces*, le même auteur fait la remarque que le terme hébreu qui signifie *tailler en pièces, trupper en morceaux*, signifie aussi simplement, *mettre à mort par l'épée*. Au reste, ce n'est pas seulement le génie de la langue hébraïque, mais encore celui de la nôtre, et peut-être de toutes les langues passées et présentes, qui substitue l'action immédiate de l'homme à son commandement. La langue latine nous en fournit de nombreux exemples. Lorsque Tullus Hostilius fit écarteler Métius, dictateur d'Albe, dont la défection pendant la bataille que livrèrent les Fidénates aux Romains, avoit failli entraîner la déroute et par conséquent la ruine totale de ceux-ci, l'historien se sert de cette expression (*Tit. Liv. Histor. lib. 1.*), *in currus illigat Metium*, au lieu de *illigari jussit* : il attache, au lieu de, *il ordonne d'attacher Métius*. Un roi ne se mêle pas parmi les exécuteurs de ses jugemens. Ne disons-nous pas nous-mêmes tous les jours : Il a bâti telle maison, élevé tel mur, construit telle digue, etc ? Que penser donc de ces hommes qui, voulant profiter de tout, peur peindre la religion sous des traits odieux, n'ont pas craint de donner à Samuël le nom de prêtre-boucher ? Il n'étoit ni l'un ni l'autre.

D***.

FIN DU LIVRE DES NOMBRES ET DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

P RÉFACE sur le Lévitique.	page 1
Dissertation sur la Lèpre.	19
Dissertation sur Moloch, Chamos et Béelphégor.	40
L ÉVITIQUE.	72
Préface sur les Nombres.	212
<i>La note placée au bas est de la précédente édition.</i>	
Dissertation sur la Police des Hébreux.	233
Dissertation sur les Prophéties de Balaam.	258
Dissertation sur les Supplices.	295
Dissertation sur les quarante-deux Demeures ou Stations des Israélites	250
N OMBRES.	391
<i>Remarques particulières.</i>	589

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

